

**DICTIONNAIRE DES
JURISTES
ULTRAMARINS
XVIII^e-XX^e s.**

Sous la direction de F. Renucci

Chargée de recherches au Centre National de la Recherche Scientifique
(UMR 8025-Centre d'Histoire Judiciaire, CNRS/Université Lille 2)

*Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et
Justice*

Décembre 2012

*Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche réalisée
avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention
n°29.09.16.06). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs.
Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'autorisation de la
Mission.*

REMERCIEMENTS

Mes plus vifs remerciements s'adressent aux rédacteurs des différentes notices, au Gip « Mission de Recherche Droit et Justice » qui a rendu ce travail possible en le finançant, à Isabelle Thiébau pour son aide, ainsi qu'à Sandra Gérard, Ginette Melin et Sébastien Hicquebrant.

SOMMAIRE

Comité scientifique/Comité de rédaction.....	p. 4
Liste des auteurs.....	p. 5
Signes et abréviations utilisés.....	p. 6
Table des entrées.....	p. 9
Notices.....	p. 14
Bibliographie.....	p. 312

COMITE SCIENTIFIQUE

Le comité scientifique est composé de spécialistes de l’Outre-Mer pour les périodes moderne et contemporaine. Ainsi, Serge DAUCHY (CNRS, Lille) a analysé dans ses travaux le rapport entre le droit français et la Nouvelle-France. Pour la période contemporaine, le comité bénéficie de l’expertise de Louis-Augustin BARRIERE (Université de Lyon I), spécialiste de l’histoire du droit colonial en Algérie, d’Eric GASPARINI (Université d’Aix-Marseille), directeur des *Cahiers Aixois d’Histoire des Droits de l’Outre-Mer français*, de Bernard DURAND (Université de Montpellier I) et de Martine FABRE (CNRS, Montpellier) qui ont réalisé un travail important sur la justice ultramarine. En raison de la diversité des parcours et des interactions entre colonies et Métropole durant la carrière des juristes qui nous intéressent, nous avons également fait appel à des spécialistes majeurs de l’histoire des juristes (Jean-Louis HALPERIN (ENS, Paris) qui a notamment travaillé sur les internationalistes) et de la magistrature (Jean-Claude FARCY (CNRS, Dijon), créateur d’une base de données des magistrats français dans le cadre d’un projet financé par le GIP).

COMITE DE REDACTION

Frédéric AUDREN, CR1 CNRS, Centre Universitaire de Recherches sur l’Action Publique et le Politique-UMR 6054, CNRS-Université d’Amiens et Maison française d’Oxford.

Robert CARVAIS, DR CNRS, Institut d’Histoire du Droit-UMR 7184, CNRS-Université Paris II.

Silvia FALCONIERI, CR1 CNRS, Centre d’Histoire Judiciaire-UMR 8025 (CNRS-Lille 2).

Catherine FILLON, MCF, Faculté de Droit de Lyon, Université Lyon 3.

Sandra GERARD, IE, CHJ-UMR 8025 (CNRS-Lille 2).

David GILLES, PrU, Université de Sherbrooke, Canada.

Farid LEKEAL, PrU, CHJ-UMR 8025, Université Lille 2.

Florence RENUCCI, CR1 CNRS, Centre d’Histoire Judiciaire-UMR 8025 (CNRS-Lille 2), responsable scientifique.

LISTE DES AUTEURS

Guillaume ADREANI, chargé de mission à l'association des cours judiciaires suprêmes francophones (AHJUCAF)
Frédéric AUDREN, CNRS/Sciences-Po Paris
Louis-Augustin BARRIERE, Université Jean Moulin-Lyon I
Adrien BLAZY, Université de Toulouse I
Guillaume BOUDOU, Université de Tours
Eric DE MARI, Université Montpellier I
Annie DEPERCHIN, Université Lille 2/Historial de Péronne
Alexandre DEROUCHE, Université de Grenoble
Martine FABRE, CNRS (Montpellier)
Silvia FALCONIERI, CNRS (Lille)
Catherine FILLON, Université Jean Moulin-Lyon I
Jérôme FROGER, Université de la Réunion
Sandra GERARD, CNRS (Lille)
David GILLES, Université de Sherbrooke (Canada)
Eric GOJOSO, Université de Poitiers
Pascale GONOD, Université de Paris I
Jean-Louis HALPERIN, ENS
Farid LEKEAL, Université Lille 2
Alain MESSAOUDI, EHESS Paris
Jérôme MICHEL, Conseil d'Etat
Clément MILLON, Université de Lille 2
Ali NOUREDDINE, Université de Sousse (Tunisie)
Fara RAZAFINDRATSIMA, CRFPA (Paris)
Florence RENUCCI, CNRS (Lille)
Nathalie REZZI, Université de Provence
François SIINO, CNRS (Aix-en-Provence)
Jacob TATSITSA, Université de Yaoundé (Cameroun)
Mathieu TOUZEIL-DIVINA, Université du Mans

SIGNES ET ABREVIATIONS UTILISES

ACS : Archivio Centrale dello Stato
AHJUCAF : Association des Hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français
AJDA : Actualité juridique du Droit Administratif
AJPES : Annales Juridiques, Politiques, Économiques et Sociales de la faculté d'Alger
Al. : Alinéa
AMAE : Archives du Ministère des Affaires Etrangères
ANFANOMA : Association Nationale des Français d'Afrique du Nord, d'Outre-Mer et de leurs Amis
ANOM : Centre des Archives d'Outre-Mer (Aix-en-Provence).
AOF : Afrique Occidentale Française
APA : Affaires Politiques et Administratives
Art. : Article
ATCAM : Assemblée Territoriale du Cameroun
BJA : Bulletin Judiciaire de l'Algérie
BSGAO : Bulletin de la Société de Géographie et d'Archéologie d'Oran
BSLC : Bulletin de la Société de Législation Comparée
CAC : Centre des Archives Contemporaines (Fontainebleau)
CADN : Centre des Archives Diplomatiques de Nantes
CARAN : Centre des Archives Nationales (Paris)
CE : Conseil d'Etat
CECA : Communauté Economique du Charbon et de l'Acier
CEI : Communauté des Etats Indépendants
Cf. : Confère
CFA : Colonies Françaises d'Afrique puis Communauté Financière Africaine
CFLN : Comité Français de Libération Nationale
Ch. Civ. : Chambre Civile
Ch. Crim. : Chambre Criminelle
Ch. des Req. : Chambre des Requêtes
Chp. : Chapitre
Ch. Rév. Mus. : Chambre de Révision Musulmane
CHEAM : Centre des Hautes Etudes sur l'Afrique et l'Asie Modernes
CFLN-GPRF : Comité français de la Libération nationale-gouvernement provisoire de la République française
CIJ : Cour Internationale de Justice
Cit./op. cit. : *opus citatum*
CMISOM : Centre Militaire d'Information et de Spécialisation pour l'Outre-Mer
CNOSS : Comité national olympique et sportif sénégalais
CNRS : Centre National de la Recherche Scientifique
COC : Code des Obligations et des Contrats
COCam : Compagnie Ouest-Cameroun

Coll. : Collection
CTOM : Code du Travail Outre-Mer
D. : Daresté
Déb. Parl. Sén. : Débats au Sénat
DGIS : Direzione Generale dell'Istruzione Superiore
Dir. : Sous la direction de
Doc. Parl. Ch. : Document Parlementaire de la Chambre des députés
Doc. Parl. Sénat : Document Parlementaire du Sénat
DP : Dalloz Périodique
Éd. : Éditeur ou édition
EDCE : Etudes et Documents du Conseil d'Etat
EFEO : Ecole Française d'Extrême Orient
ENAP : Ecole nationale d'Administration Pénitentiaire
ENFOM : Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer
ENLOV : Ecole nationale des langues orientales vivante
ENS : Ecole Normale Supérieure
EHESS : Ecole des hautes Etudes en Sciences Sociales
Fasc. : Fascicule
FFI : Forces Françaises de l'Intérieur
FFL : Forces Françaises de Libération
FLN : Front de Libération Nationale
FNSP : Fondation Nationale des Sciences Politiques
Fr. : Franc
GGI : Gouvernement Général de l'Indochine
GTM : Gazette des Tribunaux du Maroc
Impr. : Imprimerie
IDEF : Institut International de Droit d'Expression et d'Inspiration Françaises
IHEM : Institut des Hautes Etudes Marocaines
IHEOM : Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer
JCP : Juris-classeur-La semaine juridique
JO : Journal Officiel
JOA : Journal Officiel de l'Algérie
JR : Journal de Robe
JTT : Journal des Tribunaux français de Tunisie
LGDJ : Librairie Général de Droit et de Jurisprudence
LH : Légion d'Honneur
MIP : Ministère de l'Instruction Publique
MRP : Mouvement Républicain Populaire
OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
Op. cit./cit. : *opus citatum*
ORSTOM : Office de la Recherche Scientifique et Technique Outre-Mer
OUA : Organisation de l'Unité Africaine
P. : Penant
Pr. : Professeur
PUAM : Presses Universitaires d'Aix-Marseille
PUF : Presses Universitaires de France
PUG : Presses Universitaires de Grenoble

PUM : Presses Universitaires du Mirail
QO : Quai d'Orsay
RA/RATLMJ : Revue Algérienne, puis Revue Algérienne, Tunisienne et Marocaine de Législation et de Jurisprudence
RASJEP : Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques
RCDIP : Revue Critique de Droit International Privé
RCLJ : Revue Critique de Législation et de Jurisprudence
RD : Reggio Decreto
RDH-HRJ : Revue des droits de l'homme - Human Rights Journal
RDP : Revue de Droit Public
Rééd. : Réédition
Rev. Afr. : Revue Africaine
RFDA : Revue de Droit Administratif
RFHIP : Revue Française d'Histoire des Idées Politiques
RFHOM : Revue Française d'Histoire de l'Outre-Mer
RGDIP : Revue Générale de Droit International Public
RHFD : Revue d'Histoire des Facultés de Droit
RI : Revue Indigène
RJPIC : Revue Juridique et Politique Indépendance et Coopération
RJPOM : Revue Juridique et Politique de l'Outre-Mer
RJPUF : Revue Juridique et Politique de l'Union Française
RMM : Revue du Monde Musulman
RPDP : Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal. Bulletin de la Société générale des Prisons
RPF : Rassemblement du Peuple Français
RPP : Revue Politique et Parlementaire
RT : Revue Tunisienne
SD : Sans Date
SDN : Société des Nations
SFHOM : Société Française d'Histoire de l'Outre-Mer
SL : Sans Lieu
SLND : Sans Lieu Ni Date
STE : Société
UDMA : Union Démocratique du Manifeste Algérien
UF : Union Française
UNIDA : Association pour l'unification du Droit en Afrique
UPC : Union des Populations du Cameroun
TOM : Territoires d'Outre-Mer
TSF : Transmission sans fil
Trib. : Tribunal.
Vol. : Volume

TABLE DES ENTRÉES

INTITULÉ DE LA NOTICE	PRÉNOM	AUTEUR DE LA NOTICE
ABRIBAT	Jules	Alain Messaoudi
ANTERRIEU	Auguste	Sandra Gérard
ARMINJON	Pierre	Catherine Fillon
AUBARET	Gabriel	Eric Gojosso
BARBAROUX	Charles-Ogé	Jérôme Froger
BARBET	Charles	Florence Renucci
BEN CHOIAB	Aboubekr Abdesselam	Alain Messaoudi
BERGE	Stéphane	Sandra Gérard
BERQUE	Jacques	Frédéric Audren
BERNER	Gustave	Annie Deperchin
BOSSU	Louis	Annie Deperchin
BOUSQUET	Georges-Henri	Florence Renucci
BRETON	André	Guillaume Adreani
CAMBON	Paul	Farid Lekéal
CAPITANT	René	Florence Renucci
CARDAHI	Choucri	Mathieu Touzeil-Divina
CARTERET	Hubert	Guillaume Adreani
CHAILLEY-BERT	Joseph	Nathalie Rezzi
CHARLIER	Robert-Edouard	Mathieu Touzeil-Divina

CHARPENTIER	Léon	Florence Renucci
CHARVERIAT	François	Catherine Fillon
CHERBONNEAU	Eugène	Alain Messaoudi
CHEVALLIER	Jean	Clément Millon
CHIFOLIAU	Emile	Sandra Gérard
COLLET	Mathieu-Benoît	David Gilles
COSTE-FLORET	Paul	Florence Renucci
COUR D'APPEL D'ALGER		Florence Renucci
COURS D'APPEL DE L'INDOCHINE		Adrien Blazy
COUR D'APPEL DE MADAGASCAR		Fara Razafindratsima
COUR D'APPEL DE TUNIS		Ali Noureddine
CREMASY/CREMAZY	Laurent	Martine Fabre
CUGNET	François, Joseph	David Gilles
D'ARIES	Jules	Eric Gojosso
DAIN	Alfred	Guillaume Boudou
DE LACHARRIERE	René	Mathieu Touzeil- Divina
DE LAUBADERE	André	Mathieu Touzeil- Divina
DECHEZELLES	André	Guillaume Adreani et Sandra Gérard
DELOUSTAL	Raymond	Eric Gojosso
DESCHAMPS	Hubert	Fara Razafindratsima
DISLERE	Paul	Eric De Mari

DÜRRWELL	Georges	Eric Gojosso
ESTOUBLON	Robert	Florence Renucci
FABIANI	Jean	Sandra Gérard
FERME	Albert	Farid Lekéal
FLANDIN	Etienne	Annie Deperchin
FROPO	Auguste	Sandra Gérard
GAMON	Amédée	Fara Razafindratsima
GAUDRY	Mathéa	Silvia Falconieri
GUYOT	François	Sandra Gérard
JOPPE	André	Ali Noureddine
JOSSERAND	Louis	Catherine Fillon
JOUAUD/JOUHAUD	Yves	Guillaume Adreani
KIRSCH	Martin	Guillaume Adreani
LAFERRIERE	Edouard	Pascale Gonod
LAFFONT	Edouard	Eric Gojosso
LAMPUE	Pierre	Silvia Falconieri
LARCHER	Emile	Florence Renucci
LECLERE	Adhémar	Eric Gojosso
LEROY-BEAULIEU	Paul	Mathieu Touzeil-Divina
LETOURNEUX	Horace	Frédéric Audren
LOUISIA	Yves	Jacob Tatsitsa
LURO	Eliacin	Eric Gojosso
MAGISTRATS (STATUT)		Fara Razafindratsima

MANGIN	Gilbert	Guillaume Adreani
MARCY	Georges	Alain Messaoudi
MAUNIER	René	Frédéric Audren
MAZARD	Jean	Guillaume Adreani
MBAYE	Kéba	Guillaume Adreani
MERCIER	Ernest	Alain Messaoudi
MERIGNAC	Alexandre	Annie Deperchin
MAILLE	Michel	François Siino
MILLIOT	Louis	Jérôme Michel
MORAND	Marcel	Louis-Augustin Barrière
MOUTET	Marius	Florence Renucci
NIBOYET	Jean-Paulin	Jean-Louis Halpérin
NORES	Edmond	Farid Lekéal
ORTOLLAND	André	Fara Razafindratsima
OUTREY	Ernest	Eric Gojosso
PESLE	Octave	Alain Messaoudi
PETIT	Emilien	Mathieu Touzeil- Divina
PHILASTRE	Paul	Martine Fabre
PILLET	Antoine	Annie Deperchin
PONTOIS	Honoré	Annie Deperchin
REVUE ALGERIENNE, TUNISIENNE ET MAROCAINE DE LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE		Florence Renucci
ROLLAND	Louis	Mathieu Touzeil- Divina

ROUARD DE CARD	Edouard	Annie Deperchin
ROUGIER	Paul	Catherine Fillon
ROUSSET	Michel	Mathieu Touzeil-Divina
SABATIER	Léopold	Alexandre Deroche
SAMBUC	Henri	Silvia Falconieri
SANTILLANA	David	Silvia Falconieri
SAUTAYRA/SAUTEYRA	Edouard	Frédéric Audren
SEIGNETTE	Napoléon	Alain Messaoudi
SICRE DE FONTBRUNE	Armand	Ali Noureddine
SILVESTRE	Jules	Eric Gojosso
SOL	Bernard	Florence Renucci
SOYER-THOMAS DE BOSMELET	Pierre, Paul, Maurice, Lucien	Jacob Tatsitsa
TILLOY	René	Florence Renucci
TISSIER	Albert	Florence Renucci
VERRIER	Louis, Guillaume	David Gilles
VIAL	Paulin	Eric Gojosso
VIARD	Paul-Emile	Florence Renucci
ZEYS	Ernest	Florence Renucci
ZEYS	Paul	Sandra Gérard

Jules Bernard ABRIBAT

De l'interprétariat militaire à l'interprétariat judiciaire

Jules Bernard Aribat est né à Blida en 1858, second de six enfants, de parents originaires de deux villages des environs de Saint-Gaudens en Ariège. Son père, charron-carrossier, décède alors qu'il n'a que onze ans, laissant cinq fils dont l'un mourra enfant. Alors que l'aîné suit la tradition paternelle en devenant loueur de voiture à Boufarik, Jules Bernard et son frère cadet Ernest (né en 1862) utilisent leur connaissance de l'arabe, langue usuelle dans le milieu modeste où ils grandissent, pour devenir interprètes (Ernest Aribat se fixera à Laghouat où il exploitera avec des procédés modernes deux propriétés de 40 ha, ce qui lui vaudra d'être proposé en 1911 pour le Mérite agricole). En 1877, sans avoir semble-t-il d'autre instruction que primaire, Jules Bernard passe avec succès l'examen permettant de devenir interprète militaire. Après avoir été affecté à l'un des conseils de guerre de la division d'Oran et été promu auxiliaire de 1^{re} classe (août 1880), il participe à l'expédition de Tunisie. A la suite de la signature du traité du Bardo qui entérine l'occupation militaire du pays par la France, il est successivement nommé auprès des commandants supérieurs de Djerba et de Kairouan. En 1883, au lendemain de l'établissement du protectorat français tel qu'il a été formulé par la convention de La Marsa, Aribat démissionne de l'armée pour devenir interprète judiciaire auprès de la justice de paix de Sousse. Il a l'appui de l'administration qui connaît sa bonne réputation et juge qu'il a une expérience suffisante des mœurs et des affaires tunisiennes, en plus d'être « dévoué aux institutions républicaines ». Trois ans plus tard, il est promu auprès de la justice de paix de Tunis, après avoir été finalement préféré à Ali ben Hamed, un interprète jugé plus expérimenté et plus instruit, mais qui a l'inconvénient d'être musulman algérien : du fait des « haines qui séparent ici les indigènes tunisiens de leur coreligionnaires algériens », son impartialité aurait risqué d'être suspectée, si l'on en croit le procureur de la République à Tunis. Aribat est très favorablement noté par sa hiérarchie : ses traductions n'auraient suscité aucune plainte quant à leur fidélité, sa rédaction serait bonne, sa probité sûre. A l'audience, il comprendrait bien ce qu'il y a d'essentiel dans les questions à poser et provoquerait des réponses précises. Il est donc promu en 1890 au poste d'interprète auprès du tribunal de Tunis (1890), Ali ben Hamed lui succédant près la justice de paix de la ville.

Une œuvre polymorphe

Ses supérieurs se félicitent par ailleurs de ce qu'il consacre ses loisirs à l'étude approfondie de la langue et de la littérature arabe. En 1896, il publie une traduction annotée d'un *Recueil de notions de droit musulman (rite malékite et rite hanéfite) et d'actes notariés judiciaires et extrajudiciaires, par le cheikh Mohammed el Bachir ettouati*. Daté de 1865, l'ouvrage, qui vise à améliorer la

clarté et la précision dans la rédaction des actes, est d'un usage courant chez les notaires tunisiens. Sa traduction doit servir aux interprètes et plus généralement aux fonctionnaires et aux colons. Elle s'appuie sur les travaux de Houdas et Martel, de Perron et de Seignette, de Sautayra et Cherbonneau, de Goguyer et de Zeys. Le travail est l'objet d'une recension très favorable dans la *Revue tunisienne*, sous la plume de l'arabisant Louis Machuel, directeur de l'Instruction publique en Tunisie, et vaut à Abribat d'être décoré des palmes d'officier d'académie (1896).

En décembre 1898, Abribat épouse à Oran Marie Claire Léonie el Djezaïria Sapolin, la fille d'un adjudant d'administration des hôpitaux militaires mort prématurément, avec pour témoins deux anciens interprètes militaires qui ont eux aussi produit une œuvre savante, l'oncle maternel de la future, Louis Guin, depuis dix ans à la retraite, et Auguste Mouliéras, devenu professeur d'arabe au lycée de la ville. En 1902, Abribat remplit exceptionnellement la fonction d'interprète au tribunal criminel de Sousse dans le procès des assassins du marquis de Morès, comme l'interprète du tribunal est cité comme témoin et qu'on préfère un homme ayant la connaissance des parlers en usage en Algérie. Fidèle à son engagement républicain laïque, Abribat prend part en 1903 au XIII^e congrès de la Ligue de l'enseignement qui se tient à Tunis. Devenu en 1900 membre de l'Institut de Carthage, la société savante qui publie la *Revue tunisienne*, Abribat en assure bientôt le secrétariat (1904). Il continue à allier pratique d'interprète judiciaire et travaux savants en publiant en 1901-1902 dans la *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence* un « Essai sur les contrats de quasi-aliénation et de location perpétuelle auxquels l'institution du hobous a donné naissance », à partir de l'observation de la situation en Tunisie. Marcel Morand, qui rend compte de l'ouvrage dans la *Revue africaine*, juge qu'il devrait rendre de grands services aux magistrats chargés de statuer sur des difficultés consécutives à l'usage de ces contrats spéciaux en même temps qu'aux historiens des institutions musulmanes. Les « Quelques notes sur les règles de savoir-vivre dans la bonne société musulmane » et la « Note sur la hisba (police) », qu'Abribat publie dans la *Revue tunisienne* (1906 et 1911) ont elles aussi pour but de mieux faire comprendre les usages locaux aux Européens. Dans le même esprit, Abribat contribue activement à la promotion de l'enseignement de l'arabe que défend Machuel. En 1908, il fait partie du jury qui, sous la présidence de ce dernier, examine les candidats au brevet et au diplôme d'arabe de Tunis. Il contribue à la publication d'ouvrages facilitant la préparation des examens sous la forme d'un *Recueil de textes arabes manuscrits tunisiens* (1911) et d'une *Grammaire d'arabe écrit* (1912).

En 1914, Abribat est mobilisé comme interprète militaire. Après avoir servi en France puis en Tunisie, il est rendu à la vie civile en mars 1919. Avec le soutien de l'ancien résident général Gabriel Alapetite et l'appui des députés radicaux socialistes de Constantine et de Corse Paul Cuttoli et Adolphe Landry, il obtient alors d'être admis à la retraite, de façon à pouvoir s'inscrire comme avocat au barreau de Tunis où il renforce « l'élément français très réduit et très éprouvé

par la guerre », pour reprendre les termes mêmes d'Alapetite. On peut supposer qu'il y a été proche de l'avocat Isaac Cattan, lui aussi excellent arabisant.

A part une *Notice sur les officiers interprètes* qui lui a sans doute été commandée par les autorités française à l'occasion du cinquantenaire du protectorat sur la Tunisie, il semble qu'Abribat n'ait plus publié après-guerre qu'un roman. *Atha Allah, fils de caïd (folklore tunisien)*. Edité à Tunis en 1933, ce récit sobrement écrit et solidement documenté se fonde sans doute sur des faits réels. Le contrôleur civil Charles Monchicourt, qui préface l'ouvrage, souligne qu'il s'agit d'un de ses rares romans qui peuvent servir de « guides de l'Européen parmi la société musulmane ». Abribat y décrit les étapes de la vie d'un fils de caïd, de la naissance précisément datée (1857) au mariage, ponctuée par les fêtes religieuses et le pèlerinage à la Mekke. Chassé par son père à la suite de débordements amoureux, Atha Allah devient contremaître agricole de son oncle avant de s'engager peu avant 1881 dans l'armée française et de se faire tuer dans un engagement contre des gens du sud.

Alain Messaoudi

CARAN, BB/6(II)/613 ; CAC 19800035/214/28124 ; Service historique de la défense, 5ye (a), 39 318 (concession) ; ANOM, état-civil, Algérie ; ABRIBAT J. B., 1896, *Recueil de notions de droit musulman (rite maléki et rite hanéfi) et d'actes notariés judiciaires et extrajudiciaires, par le cheikh Mohammed el Bachir ettouati*, Tunis, imprimerie française Borrel ; ABRIBAT J. B., 1901-1902, « Essai sur les contrats de quasi-aliénation et de location perpétuelle auxquels l'institution du hobous a donné naissance », *RA*, octobre-novembre et décembre 1901, pp. 121-151, février et juin 1902, pp. 21-36 ; 81-90 ; ABRIBAT J. B., 1906, « Quelques notes sur les règles de savoir-vivre dans la bonne société musulmane », *RT*, 1906, pp. 200 et s. ; 308 et s. ; ABRIBAT J. B., 1911, « Note sur la hisba (police) », *RT*, 1911, pp. 20-31 ; ABRIBAT J. B. et RECLUS J., *Recueil de textes arabes manuscrits tunisiens (Mağmu' huṭūt 'arabiyat Tunisiyat lil-riibat al-taniyat) deuxième degré 1^{re} série, préparation au diplôme supérieur d'Arabe*, Tunis, Librairie J. Danguin ; ABRIBAT J. B. et DELMAS M., 1912, *Nouvelle grammaire d'arabe écrit. Première partie, Morphologie*, Tunis, 1912 ; ABRIBAT J. B., 1931, *Notice sur les officiers interprètes*, Bourg, Imprimerie Victor Berthod ; ABRIBAT J. B., 1933, *Atha Allah, fils de caïd (folklore tunisien)*, Tunis, Aloccio ; BARUCH J., 1901, *Historique du corps des officiers interprètes de l'armée d'Afrique. Organisation actuelle, description de l'uniforme. Instructions sur les examens des officiers interprètes, des interprètes stagiaires et des candidats. Programmes des examens pour tous les grades et pour les candidats*. *Annuaire*, Constantine, D. Braham ; MACHUEL L., 1897, « Recension du *Recueil de notions de droit musulman* », *RT*, 1897, pp. 265-267.

Auguste ANTERRIEU

Un spécialiste des questions immobilières

Auguste Anterrieu est né le 14 mai 1862 à Gigean (Hérault). Licencié en droit de la faculté de Montpellier en 1884, il doit temporairement renoncer à une carrière judiciaire. Son père propriétaire viticole a vu toute sa fortune emportée par le phylloxera. Anterrieu est contraint d'assurer la subsistance de toute sa famille en occupant notamment un poste d'employé dans une maison de

commerce. De cette expérience professionnelle, il tirera une connaissance du milieu des affaires qu'il mettra à profit dans les litiges qui lui seront soumis. En 1893, il sollicite un poste dans la magistrature coloniale, souhaitant par son travail et son dévouement rattraper « le retard que lui a fait subir un impérieux devoir ». Il débute en qualité de juge suppléant au tribunal de Saïgon (Cochinchine) après avoir été attaché au parquet général pendant deux ans. En 1896, il est nommé lieutenant de juge à Mytho avant d'être trois mois plus tard mis à la disposition du gouvernement tunisien afin d'occuper les fonctions de vice-président du tribunal mixte immobilier. Dans ce poste qui vient d'être créé, Anterrieu va dès son arrivée s'illustrer par son travail. Cette chambre est, en effet, à l'origine des deux tiers des immatriculations du tribunal. A partir de 1897, il assure également pour le tribunal mixte immobilier nouvellement créé les audiences foraines à Sousse. Ses chefs de Cour saluent son important travail et sa capacité à résoudre des litiges en matière d'immatriculation particulièrement complexes et techniques. Il a notamment solutionné l'affaire du domaine de la société de l'Oued dans le ressort de Gabès qui a nécessité une enquête approfondie ainsi que de nombreux déplacements sur les lieux. Au cours de cette période, il collabore également au *journal des tribunaux français de Tunisie*. Son beau-frère, Paul Révoil, résident général adjoint à Tunis, puis gouverneur général d'Algérie, n'intercède pourtant pas dans le déroulement et l'avancement de sa carrière. Cette discrétion et sa capacité de travail sont saluées par ses chefs de cour qui le récompense en 1899 en lui confiant la direction du tribunal mixte immobilier. Dans la conférence qu'il prononce la même année sur « La loi foncière », il se fait sans surprise le chantre d'un système inspiré tout à la fois de l'Act torrens et du système français qui a l'avantage d'assurer la sûreté des transactions pour le colonisateur.

De la Tunisie au Maroc, un transfert d'expérience

En 1904 il quitte définitivement le protectorat et devient conseiller à Riom, puis à Nîmes à partir de 1906. Son expérience coloniale est pourtant de nouveau mise à profit en 1910 en qualité de délégué du gouvernement français à la commission des réclamations étrangères au Maroc. Anterrieu est en effet détaché avec Fabry, conseiller à la Cour d'appel de Paris, à la demande du ministre des Affaires étrangères pour sa connaissance du droit musulman. Cette commission est en charge de la vérification des dettes du Makhzen auprès des particuliers. Anterrieu est notamment en charge de procéder à l'établissement et à la transmission des titres nécessaires au paiement des indemnités accordées par la commission. La délégation anglaise qui a, au cours des travaux de cette commission, sollicité l'intervention d'Anterrieu comme arbitre, a salué la loyauté dont ce magistrat a fait preuve. Egalement en charge, avec Fabry, d'engager une réforme sur la législation en matière de mutations immobilières au Maroc, ces derniers mettent à profit leur expérience tunisienne en élaborant une procédure conciliant les usages locaux et assurant la régularité des transactions. Ce projet, selon le ministre des Affaires étrangères, fait « honneur à la compétence et l'ingéniosité de ces magistrats ». A la fin de ce détachement, il sollicite à ce titre que les services rendus par ce magistrat, soient récompensés

par l'attribution d'un poste de président de Chambre. De son côté, Anterrieu formule également régulièrement à partir de 1913 des demandes pour une nomination à un poste de président de Chambre à Aix-en-Provence, afin de pouvoir avoir connaissance des affaires relevant des Echelles du Levant. C'est finalement un poste de président de Chambre à Nîmes qui lui est confié en 1917 jusqu'à sa mise en retraite en 1932.

Sandra Gérard

CARAN, BB/6(II)/623 ; ANTERRIEU A., 1897, « De la force de chose jugée des jugements du tribunal mixte », *JTT*, pp. 161-167 ; ANTERRIEU A., 1899, « La loi foncière tunisienne », *JTT*, pp. 13-138 ; ANTERRIEU A., « La loi foncière », *Conférences sur les administrations tunisiennes*, Sousse, imprimerie française, pp. 215-236.

Pierre ARMINJON

Une tradition juridique familiale

Pierre Arminjon, né le 23 juillet 1869 à Lecce, province de Terra di Lavoro, est issu d'une famille de notables savoyards catholiques et conservateurs dont les ancêtres avaient servi fidèlement le royaume de Piémont-Sardaigne. Ayant quelques mois après sa naissance perdu son père - Albert Arminjon, ingénieur de la Société italienne des chemins de fer méridionaux - le tout jeune orphelin est rapatrié par sa mère, Zoé Dullin, à Chambéry, berceau de sa famille tant paternelle que maternelle. L'on ne saurait s'étonner outre mesure que le jeune Pierre Arminjon ait été destiné aux études juridiques : il prenait une voie dans laquelle ses deux grands-pères et l'un de ses oncles paternels s'étaient illustrés. Mathias Arminjon, docteur en droit, avocat, nommé au Sénat de Savoie puis à la Cour de Cassation de Turin au moment de l'installation de celle-ci en 1847, Ernest Arminjon, docteur en droit, avocat et finalement conseiller à la Cour d'appel de Chambéry jusqu'en 1883 et Pierre Dullin, conseiller à la Cour impériale de Chambéry incarnaient, en effet, une tradition juridique familiale que Pierre Arminjon allait perpétuer de façon originale. Après de premières études supérieures à la Faculté de droit de Grenoble où il obtenait sa licence en droit en 1892, c'est à Paris que Pierre Arminjon conquérait le titre de docteur le 26 avril 1895. Si sa thèse de droit romain consacrée à la présidence des *quaestiones perpetuae* ne présente pas de grande originalité, sa thèse de droit français intitulée « Législation comparée : l'administration locale de l'Angleterre » témoigne déjà d'une curiosité pour le droit comparé qui se fortifiera avec les années.

Un comparatiste à l'Ecole khédiviale du Caire

On ne saura probablement jamais ce qui a précisément motivé le jeune docteur en droit, Français de fraîche date (Italien par sa naissance, il avait opté pour la

nationalité française à l'âge de dix-huit ans), avocat au barreau de Paris, à s'expatrier quelques mois après l'obtention du doctorat et à faire le choix d'accepter un poste de professeur à l'Ecole Khédiviale de droit du Caire. On peut supposer, en revanche, que Pierre Arminjon a bénéficié pour cette nomination de deux soutiens de poids. Arminjon pouvait, en effet, se prévaloir de l'appui de deux de ses anciens maîtres : le professeur parisien Louis Renault, alors jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, et le professeur grenoblois Charles Testoud, devenu directeur de l'Ecole Khédiviale depuis 1891. C'est à l'enseignement du droit commercial et du droit international, discipline dans laquelle il s'est illustré jusqu'à la fin de sa vie, que Pierre Arminjon s'est consacré dans le cadre de cette institution jusqu'en 1916, date à laquelle il lui a fallu envisager une nouvelle carrière. Dans une Egypte sous administration anglaise, la situation de l'Ecole Khédiviale de droit est, en effet, devenue progressivement intenable pour les éléments français qui, depuis l'origine dans les années 1860, en assuraient tant la direction que les enseignements. Instrument original de la diplomatie culturelle française en Egypte, l'Ecole Khédiviale formait, à la demande même du gouvernement égyptien, des juristes et des fonctionnaires au moule du droit français, situation qui n'était en rien absurde dans la mesure où tant les codes mixtes que les codes indigènes dont l'Egypte s'était dotée à la fin du 19^e siècle étaient fortement inspirés du droit français. Cette mainmise française sur la formation des élites égyptiennes étant progressivement devenue insupportable à l'allié anglais, celui-ci entreprenait de l'affaiblir par divers moyens. Une politique de harcèlement et de vexation à l'endroit des directeurs successifs (le commercialiste rennais Joseph Grandmoulin, puis le comparatiste lyonnais Edouard Lambert) portait ses premiers fruits en 1907. La France perdait, à la suite de la démission fracassante d'Edouard Lambert, la direction de l'Ecole qui était remise dès lors à un Anglais. La création au sein de l'établissement d'une section où les enseignements étaient désormais dispensés en langue anglaise devait, lentement mais sûrement, faire le reste dans les années suivantes. Devant l'effondrement des effectifs de la section française, les professeurs français, dont Arminjon, étaient contraints à partir de 1916 de songer sérieusement à leur reconversion.

L'activité judiciaire et juridique d'Arminjon en Egypte

C'est en direction des juridictions mixtes que Pierre Arminjon a alors regardé, non sans raison. Son *curriculum vitae* faisait de lui un excellent candidat à ces fonctions de juge aux tribunaux mixtes lesquelles, comme ses précédentes activités d'enseignement, permettaient à la France de maintenir son influence juridique sur le pays. Inscrit depuis 1898 au barreau de la cour d'appel mixte d'Alexandrie, maîtrisant les langues anglaise et arabe, Arminjon avait été, de surcroît, comme nombre de ses collègues de l'Ecole Khédiviale, nommé membre de diverses commissions gouvernementales égyptiennes chargées de rédiger les nouveaux codes égyptiens (code de commerce terrestre, code de commerce maritime). Il était en outre l'auteur de diverses études consacrées à l'épineux problème de la nationalité des personnes - y compris les personnes morales -, dans l'empire ottoman, question fondamentale lorsqu'il s'agissait de

déterminer la compétence des juridictions mixtes. Bien que la tradition, pour les postes vacants dans ces juridictions, consistât à présenter au gouvernement égyptien des magistrats venus de métropole, il fut fait exception à cette coutume dans le cas de Pierre Arminjon lequel, en vertu d'un décret du 6 mars 1917, était finalement nommé juge au tribunal mixte d'Alexandrie.

Le dossier de carrière d'Arminjon en cette dernière qualité est malheureusement trop peu fourni pour nous renseigner en détail sur cet aspect de sa carrière, ni même d'ailleurs sur le moment précis où il a renoncé à l'exercice de cette fonction et encore moins sur les raisons de cette résiliation de ses fonctions, bien avant que les accords de Montreux ne mettent fin en 1937 au statut international de l'Égypte et signifient en conséquence la fin des juridictions mixtes. De retour en Europe à la fin des années Vingt (probablement aux alentours de 1926-1927), c'est en Suisse qu'il devait reprendre une carrière d'enseignant à l'Université de Genève d'abord, à l'Université de Lausanne ensuite à partir de 1934 en qualité de professeur extraordinaire de droit civil comparé et de droit international privé. C'est à Genève qu'il est décédé le 13 octobre 1960, dans sa quatre-vingt-douzième année.

Pierre Arminjon laisse une œuvre abondante, intéressant le droit international privé, qui fut sa discipline d'enseignement de prédilection, ainsi que le droit comparé, mais à côté de celle-ci, qui fit sa renommée et lui valut, entre autres distinctions, le doctorat honoris causa de l'Université de Columbia, il a beaucoup écrit sur la situation politique, économique et financière de cette Égypte où il avait passé près de trente années de sa vie. Les publications savantes côtoient les articles à destination d'un plus large public puisqu'il a été, aussi, jusque dans les années Vingt, l'un des correspondants attitrés de la *Revue politique et parlementaire*, dans laquelle il a écrit sous le pseudonyme de Du Perron, ainsi que la *Revue de Paris* et de la *Revue des deux mondes*.

Catherine Fillon

CARAN, BB/6(II)/625 ; ARMINJON H., 1972, *Les Arminjon (histoire d'une famille de Savoie)*, Lyon, Impr. Dugas et Cie ; ARMINJON P., 1903, *Etrangers et protégés dans l'Empire ottoman (Nationalité, protection, indigénat, condition juridique des individus et des personnes morales)*, Paris, Chevalier-Marescq ; ARMINJON P., 1907, *L'enseignement, la doctrine et la vie dans les universités musulmanes d'Égypte*, Paris, Alcan ; ARMINJON P., 1909, *Les sociétés anonymes étrangères en Égypte et la jurisprudence mixte. Extrait de la Revue de droit international privé et de droit pénal international*, Paris, Larose et Tenin ; ARMINJON P., 1911, *La situation économique et financière de l'Égypte : le Soudan égyptien*, Paris, Pichon ; ARMINJON P., 1925-1931, *Précis de droit international privé (3 volumes)*, Paris, Dalloz ; ARMINJON P., 1950-1952, En collaboration avec Boris Nolde et Martin Wolff, *Traité de droit comparé (3 volumes)*, Paris, LGDJ ; FILLON C., 2011, « L'enseignement du droit, instrument de diplomatie culturelle - L'exemple de l'Égypte au début du 20^e siècle », *Mil Neuf Cent, Revue d'histoire intellectuelle*, n°29, pp. 123-144.

Gabriel AUBARET

Le militaire

Louis, Galdéric, Gabriel Aubaret naît à Montpellier (Hérault), le 27 mai 1825. Bien qu'appartenant à une famille de juristes – son père a été conseiller puis substitut du procureur général à la cour royale de Montpellier –, il choisit d'entrer dans la Marine et est admis à l'École navale en 1841. Nommé aspirant en septembre 1843, il sert sur la corvette *La Diligence*. Il est enseigne de vaisseau en novembre 1847 à bord du *Dauphin* et du *Vauban* et lieutenant de vaisseau en août 1854. Il prend part à la guerre de Crimée, jouant un rôle important auprès de l'amiral turc Ahmed Pacha, puis à la campagne de Chine et de Cochinchine sur le *Du Chayla* et le *Prégent*. Doué pour l'apprentissage des langues orientales, il se forme peu à peu au chinois et au vietnamien, encouragé dans cette voie par l'amiral Page. Au début de 1861, l'amiral Charner l'envoie à Saïgon en qualité d'inspecteur en chef des Affaires indigènes. L'amiral Bonard fait ensuite de lui son aide de camp, prêtant volontiers attention à ses suggestions. Ainsi, c'est en s'appuyant sur un mémoire d'Aubaret que le gouverneur défend auprès du ministre de la Marine, en février 1862, la cause de l'administration mandarinale qu'il se propose de rétablir. Pour lui, seule la direction supérieure de la colonie doit être prise en charge par les Européens. Les Asiatiques doivent quant à eux s'acquitter des tâches de gestion courante, police et justice incluses. Bonard expérimentera en effet pendant six mois ce dispositif, condamné par le soulèvement de l'été 1862. En juillet 1862, Aubaret accède au grade de capitaine de frégate. Au moment de la création, en janvier 1863 du corps des Affaires indigènes, il est nommé inspecteur de 1^{ère} classe. En avril, il fait partie de la délégation qui se rend à Huê pour obtenir de l'empereur Tu-Duc la ratification du traité du 5 juin 1862 dont il fut, selon Georges Taboulet, le « principal artisan ». Cet instrument consacrait la cession à la France, en toute souveraineté, des provinces orientales de la Cochinchine.

Le diplomate

Revenu en France avec l'amiral Bonard, à l'été 1863, il reçoit pour mission d'accompagner de Marseille à Paris l'ambassade annamite venue renégocier le traité à peine signé dont les stipulations paraissaient trop dures. En octobre 1863, il est chargé du consulat de France à Bangkok qu'il ne ralliera qu'en avril 1864 et où il ne s'installera pas avant août. C'est que, dans l'intervalle, le nouveau diplomate a été choisi par Napoléon III pour établir avec les représentants de l'empereur d'Annam un nouveau traité de paix. En effet, le souverain français, poussé dans cette voie par son ministre des Affaires étrangères Drouyn de Lhuys, est prêt à accepter les propositions vietnamiennes pour avoir les mains libres au Mexique. Le nouvel accord qu'Aubaret met en forme à Huê, au terme de longues et parfois vives discussions, prévoit la rétrocession des trois provinces conquises par la France, sauf quelques

comptoirs – Saïgon, Cholon, Mytho, Thudaumot, le Cap Saint Jacques... –, en contrepartie d'un protectorat sur les six provinces du sud et du versement d'une indemnité que les Français veulent perpétuelle et les Vietnamiens quarantenaire. Le concert de protestations que suscite la nouvelle de la « mission Aubaret », tant en Cochinchine qu'à Paris, conduit cependant le gouvernement à faire marche arrière. Le 10 novembre 1864, décision est prise de ne pas ratifier le nouveau traité, pourtant accepté par Aubaret, à l'exception de l'article relatif à l'indemnité financière, depuis le 15 juillet. La mémoire du négociateur français en sortira écornée par l'historiographie coloniale, comme en témoigne la notice qui lui est consacrée dans le *Dictionnaire* de Brebion où il est par ailleurs accusé d'avoir reconnu trop facilement au Siam la propriété des provinces khmères d'Angkor, Battambang et Siem-Réap.

Aubaret remplit ses fonctions consulaires à Bangkok jusqu'en juillet 1867, année où il quitte la Marine pour raison de santé. En 1868, le voilà consul à Scutari (Shkodër, Albanie). Il reste dans ce poste jusqu'en octobre 1870. Après deux années d'attente, il reçoit la gérance du consulat général de Smyrne avant d'être affecté à Roustchouck (Roussé, Bulgarie) de 1873 à 1877. En 1878, il est, en application du traité de Berlin du 13 juillet, nommé membre de la commission internationale pour la Serbie qu'il va présider jusqu'en 1880, s'employant sur le terrain à délimiter les frontières du nouvel Etat. Dans la foulée, il rejoint la commission pour l'organisation de la Roumélie orientale. En 1882, avec le titre de ministre plénipotentiaire, il devient pour une décennie président du conseil d'administration de la dette publique ottomane. Il meurt à Poitiers où il s'était retiré, le 19 août 1894.

Chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur en 1856, officier en décembre 1861, Aubaret était aussi commandeur de l'ordre espagnol de Charles III depuis 1863.

Le traducteur

On doit à Gabriel Aubaret d'avoir traduit deux ouvrages vietnamiens qui vont jouer un rôle considérable dans la connaissance des institutions indigènes par les Français, peu après la conquête de la Cochinchine. En 1863, il publie tout d'abord une *Histoire et description de la Basse Cochinchine* qui est la version française, avec toutefois une distribution différente des matières, du *Gia-Dinh-Thung-chi* rédigé par le haut mandarin Trang Hoi Duc au début du XIX^e siècle. Cette compilation historique et géographique devait permettre aux lettrés annamites d'avoir une meilleure connaissance des territoires qu'ils colonisaient. La traduction réalisée par Aubaret obéit aux mêmes intentions : favoriser l'installation d'une domination allogène. L'ouvrage vaut surtout du point de vue institutionnel pour l'introduction et l'appendice qui l'accompagnent. On y trouve une présentation succincte du gouvernement annamite, du personnel mandarin et de l'organisation administrative territoriale. Dans ce dernier registre, il n'est pas impossible que le point de vue d'Aubaret ait contribué à enraciner dans les esprits, pendant une décennie au moins, une représentation

erronée de la commune vietnamienne, décrite à tort par lui comme dominée par la figure d'un maire élu par ses concitoyens.

Plus utile encore est la traduction du Code de Gia-Long (1812), achevée en 1862 et publiée seulement en 1865. L'œuvre se veut une nouvelle fois pédagogique : en assurant la maîtrise du droit indigène, elle doit permettre aux administrateurs français de se substituer aux mandarins dans la reddition de la justice. Elle rendra en effet bien des services, notamment parce que le texte chinois en est quasiment introuvable. Les conquérants devraient au seul hasard de s'en être procuré un exemplaire, découvert dans le logis d'un lettré ayant pris la fuite par fidélité à l'empereur Tu-Duc. Le travail effectué par Aubaret n'est pas toutefois sans défaut. Dans son mémoire inédit sur le projet de substituer le Code pénal français au Code annamite, daté de 1873, Philastre jugera cette traduction défectueuse et incomplète, plusieurs décrets ayant été omis. Il lui reprochera en outre de donner l'impression d'être une œuvre essentiellement répressive induisant une fausse idée du concept vietnamien de justice, préjudiciable à l'action du colonisateur. Il procédera donc lui-même à une nouvelle traduction du Code de Gia-Long en 1876. Cette dernière seule fera par la suite autorité.

Eric Gojosso

AUBARET G., 1863, *Histoire et description de la Basse Cochinchine*, Paris, imprimerie impériale ; AUBARET G., 1865, *Code annamite*, Paris, impr. impériale, 2 tomes ; Anonyme (en fait Thérèse AUBARET, née Granier), 1897, *Gabriel Aubaret*, Poitiers, Oudin ; BREBION A., 1935, *Dictionnaire de bio-bibliographie générale, ancienne et moderne de l'Indochine française*, publié par A. Cabaton, Paris, Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, 13 ; GOJOSSE E., 2011, « Regards coloniaux sur une institution exotique : la commune annamite », dans *Les voyages du droit. Mélanges en l'honneur de Dominique Breillat*, Poitiers, LGDJ, pp. 251-260 ; TABOULET G., 1956, *La geste française en Indochine*, Paris, Adrien Maisonneuve, pp. 491-507 ; VALETTE M.-Fr., 2011, « Invitation au voyage en compagnie de Gabriel Aubaret (1825-1894) », dans *Les voyages du droit. Mélanges en l'honneur de Dominique Breillat, op. cit.*, pp. 589-596.

Charles Ogé BARBAROUX

Charles Ogé Barbaroux est né le 16 août 1792 à Marseille. Il est le fils de Charles-Jean-Marie Barbaroux, jeune avocat du Midi, député à la Convention, Girondin. Il avait mené les Fédérés marseillais à la prise des Tuileries le 10 août 1792 et avait voté la mort du roi en janvier 1793. Il fut exécuté à Bordeaux le 25 juin 1794 après la victoire des Montagnards sur les Girondins. Charles Ogé, son fils, fit partie des premiers élèves du lycée de Bordeaux nouvellement créé par le Premier Consul Napoléon Bonaparte. Il s'engagea en 1811 comme apprenti dans la marine impériale mais fut réformé quelques semaines plus tard.

Il épousa d'abord Zelmie Jeanne Granier dont il eut un fils (Charles Jean Washington, né à Nîmes le 29 juillet 1820, qui, lui aussi, fit une carrière de magistrat). Devenu veuf à Bourbon en 1834, il se remaria en 1836 avec une

jeune femme, Mélanie Lafitte, appartenant à une riche famille créole et dont il eut une fille.

Une carrière soumise aux aléas politiques

Barbaroux fut nommé substitut du procureur impérial à Marseille pendant les Cent-Jours. Il se fit inscrire au barreau de Nîmes après la chute de Napoléon. Les quinze années de la Seconde Restauration furent pour lui une période difficile. A Nîmes il prit la défense des familles de victimes de la « Terreur blanche » de 1815 à la suite de quoi, en butte à l'hostilité locale, il dut rejoindre la capitale où il se fit journaliste. Il écrivit dans la presse libérale et ses amis sont les hommes proches de Louis-Philippe d'Orléans parmi lesquels Adolphe Thiers et Jean-Baptiste Teste, député libéral, tous deux ses compatriotes. En 1822, il publia les *Mémoires* de son père. Il s'intéressa à l'histoire, notamment celle des Etats-Unis à laquelle il consacra deux ouvrages : un *Résumé de l'histoire des Etats-Unis d'Amérique* puis un *Voyage de Lafayette en Amérique*. Il donna d'ailleurs à son fils, né en 1820, Washington comme troisième prénom. Il est aussi l'auteur d'une *Histoire biographique de la Chambre des Pairs, depuis la Restauration jusqu'à l'époque actuelle*. Il joua un rôle très actif dans la révolution de juillet 1830. Il signa la pétition des quarante-quatre journalistes contre les quatre ordonnances de Charles X. Le 30 juillet il accompagna Thiers qui se rendait auprès de Louis-Philippe pour lui proposer la lieutenance générale du royaume.

La question centrale de l'esclavage

Il sollicita une place auprès du nouveau roi. Le 31 août 1830, à l'âge de 38 ans, Barbaroux fut nommé procureur général à la Cour royale de Pondichéry, mais Bourbon avait sa préférence. Le désistement du magistrat nommé à ce poste lui permit d'être nommé procureur général de Bourbon par l'ordonnance du 5 janvier 1831. Il arriva dans la colonie en juillet 1831 et resta à ce poste jusqu'en février 1848, à l'exception d'une période de congé en 1838-1839.

La question de l'esclavage occupa une large place durant la phase bourbonnaise de sa carrière. Le père de Barbaroux avait choisi pour son enfant comme second prénom un patronyme, Ogé, nom d'un libre de couleur natif de Saint-Domingue qui défendit en 1790 les droits des libres de couleur et mourut en février 1791. C'est la raison pour laquelle sa nomination comme procureur général et son arrivée à Bourbon suscitérent la crainte chez les créoles. Il faut dire qu'à son arrivée à Bourbon, Barbaroux était porteur de la loi du 4 mars 1831 favorable aux esclaves. Barbaroux avait une compétence particulière et reconnue en matière d'esclavage comme en témoignent les notes des gouverneurs à son sujet. Etant lui-même convaincu de sa valeur il demanda en 1844, puis de nouveau en 1846, à être attaché en qualité de spécialiste auprès d'une commission parisienne afin de préparer l'abolition et d'améliorer le sort des esclaves. Le même refus lui est opposé à deux reprises, on lui fait savoir que les colonies ont besoin de procureurs ayant l'étoffe de Barbaroux et capables comme lui de

veiller à l'application des nouveaux textes. En effet, dès 1840, une ordonnance a été promulguée, « relative à l'instruction morale et religieuse des esclaves dans les colonies et au patronage que doivent exercer les Officiers du ministère public à l'égard de la même classe de la population ». Cette ordonnance donne aux procureurs généraux des colonies une place centrale relativement à la question de l'esclavage en faisant d'eux à la fois les relais des volontés gouvernementales vis-à-vis des tribunaux et des élus coloniaux et des informateurs de ces mêmes autorités.

Barbaroux ne semble pas lui-même avoir possédé d'esclaves. En 1845, il se défend de l'accusation portée par le comte de Beugnot, pair de France, contre les procureurs généraux des colonies d'être des propriétaires d'esclaves. Il proteste avec vigueur auprès du ministère de la Marine et du parlementaire lui-même. Toutefois, par son mariage réunionnais Barbaroux tissa des liens personnels avec la société créole dominée par les propriétaires d'esclaves.

Barbaroux est apprécié des autorités métropolitaines et des colons en raison de sa modération et de son pragmatisme. En matière d'esclavage il s'appuie sur deux principes apparemment contradictoires : conservation et amélioration. Il reconnaît le caractère vital de l'esclavage pour la colonie mais entend réprimer les violences faites aux esclaves et « moraliser » la population servile (c'est-à-dire lui donner une instruction religieuse). A terme, pour lui, l'esclavage doit disparaître, mais il est hostile à une abolition immédiate. En 1841, il écrit un projet d'émancipation : *Quelques observations sur l'émancipation des esclaves avec un projet pour rendre cette mesure plus facile et moins désastreuse par un Français d'Europe qui habite les colonies depuis vingt ans et ne possède pas d'esclaves.*

Transportation et colonisation pénitentiaire

Finalement Barbaroux part pour la France en février 1848 pour raisons de santé. Il est ensuite désigné pour faire partie de la commission chargée d'étudier la question de la transportation des acteurs des journées de juin 1848 qui ont été arrêtés. Il est nommé procureur à Alger (1848-1849), puis président de la Cour d'Appel de La Réunion, poste qu'il ne rejoint pas car, en octobre 1849, il est élu député de La Réunion à l'Assemblée législative avec 5 398 voix sur 6 405 votants et 35 032 inscrits (en raison de l'abstention massive des nouveaux affranchis, ce sont en fait les blancs qui ont élu Barbaroux et son collègue Prosper de Greslan). Comme député, il siège à droite de l'Assemblée législative et fut un partisan du coup d'Etat du 2 décembre 1851. Privé de son mandat de député par le coup d'Etat, on peut supposer que Barbaroux exprima le souhait de revenir dans la magistrature. Par le décret du 8 janvier 1852, intervenu donc à peine plus d'un mois après le coup d'Etat, il fut nommé procureur général à La Réunion, ce qui n'était pas évidemment un avancement car il avait occupé ce poste de 1831 à 1848. Toutefois Barbaroux, là encore, ne rejoignit pas son poste à La Réunion puisqu'il fut nommé conseiller d'Etat. Le Second Empire auquel il s'était rallié favorisa sa carrière. Le 8 février 1858 il fut nommé sénateur.

Dans les années qui suivirent la fin de sa carrière judiciaire il continua à mener une réflexion sur la question de la transportation et de la colonisation pénitentiaire. En 1857 il publia un ouvrage intitulé *De la transportation. Aperçus législatifs, philosophiques et politiques sur la colonisation pénitentiaire* (Paris, Firmin Didot) dans lequel il présentait un projet de colonisation pénitentiaire relatif à Madagascar. Barbaroux mourut le 5 juillet 1867.

Jérôme Froger

CARAN, BB/6(II)/16 ; ANOM, EE/93/47 ; BARBAROUX C. O., 1841, *Quelques observations sur l'émancipation des esclaves avec un projet pour rendre cette mesure plus facile et moins désastreuse par un Français d'Europe qui habite les colonies depuis vingt ans et ne possède pas d'esclaves*, Paris, Gros ; BARBAROUX C. O., 1857, *De la transportation. Aperçus législatifs, philosophiques et politiques sur la colonisation pénitentiaire*, Paris, Firmin Didot ; JULLIEN B., 2000, « les magistrats coloniaux face à l'esclavage : l'exemple de Charles Ogé Barbaroux, procureur général du roi à l'île Bourbon (1831-1848) », *Revue historique des Mascareignes*, 2^e année, AHIO ; ROBERT A. et COUGNY G., 1889-1891, *Dictionnaire des parlementaires français*, Paris, Bourloton.

Charles Augustin BARBET

Itinéraire d'un magistrat « ordinaire » en Algérie

Charles Augustin Barbet naît le 4 février 1864 à Lourches (Nord). Enfant d'instituteurs, il accède, tout comme ses frères, à la bourgeoisie moyenne en entrant au service de l'État : Charles Barbet devient magistrat, tandis que l'un de ses frères est capitaine du génie et l'autre ingénieur des ponts et chaussées. Licencié en droit de la Faculté de Douai en 1886 (établissement dont il sera lauréat), il fait ses premières armes comme avocat à Valenciennes. Par la suite juge suppléant à Avesne (1889), puis à Lille (1892), il poursuivra et achèvera sa carrière dans un tout autre contexte. Il part en effet en Algérie pour occuper la place de substitut à Bougie (1893). Il rejoindra quelques années plus tard Sidi-bel-Abbès (1898). Procureur à Sétif en 1903, il devient, en 1918, conseiller à la Cour d'appel d'Alger.

Son départ vers Algérie se fait à sa demande : il a sollicité un poste dans le Sud de la France, en Algérie ou en Tunisie. Barbet est prétendument motivé par des problèmes de santé. Toutefois, si ces problèmes sont réels (une fièvre typhoïde contractée à Avesne), la raison principale de ce désir d'éloignement paraît davantage liée à une affaire de mœurs. En 1893, le procureur général de la Cour d'appel de Douai indique au garde des Sceaux qu'il renonce à contre-cœur à présenter Barbet pour la place de substitut à Avesne car ce dernier a « contracté » une « liaison fâcheuse » à « laquelle tous les efforts de sa famille n'ont pu le décider à renoncer ». Le père de Barbet est allé directement solliciter

l'aide du procureur et ce dernier n'a d'autres solutions que de l'éloigner « du Nord pour essayer de le soustraire à l'influence de cette liaison ».

En tant que magistrat, Barbet mène une carrière honorable. Les notations de ses supérieurs ne sont pourtant pas uniformes. Bien que globalement apprécié, ses problèmes de santé empêchent parfois que des postes et des charges de travail trop lourds lui soient confiés. En outre, en 1898, il se fâche pour des raisons de préséance et de ponctualité avec le procureur de la République de Bougie, Alfred Lacaze. Les deux hommes sont déplacés, mais ils se retrouveront en 1918 à la Cour d'appel d'Alger : Barbet y entre comme Conseiller, Lacaze y devient président de Chambre. La lente progression de carrière de Barbet à partir de 1903 paraît liée à son manque de motivation à trouver des soutiens qui pourraient lui être utiles dans sa carrière. De fait, il n'y a dans son dossier que quelques lettres de recommandations entre la fin du XIX^e siècle et les toutes premières années du XX^e siècle. La situation change après 1913. Le réseau de Barbet s'est visiblement élargi et il l'utilise. On y trouve des hommes politiques célèbres tels qu'Alcide Treille, Gaston Thomson, Eugène Etienne, Marcel Saint-Germain, alors vice-président du Sénat, ainsi que le romancier Victor Margueritte.

Le réseau que Charles Barbet a pu se constituer est notamment lié à ses écrits et, par conséquent, à sa participation à la *Revue algérienne* ainsi qu'à plusieurs sociétés littéraires. Ce juriste a en effet pour particularité d'écrire à la fois de la poésie, des romans et des articles de doctrine. Parallèlement, il tente d'associer des réflexions politiques, sociales et juridiques dans un ouvrage qu'il publie en 1921, quelques années avant de mourir (1928), et intitulé *Questions sociales et ethnographiques. France, Algérie, Maroc* (Alger, Jules Carbonel). Barbet n'est pas un spécialiste du monde musulman, il a d'ailleurs parfois été critiqué pour sa méconnaissance du droit musulman, ne parle pas l'arabe et ne maîtrise pas les méthodes sociologiques et ethnologiques. L'ouvrage s'appuie essentiellement sur des sources de seconde main plutôt que sur de l'observation. L'auteur cherche à lui donner une légitimité scientifique certaine en indiquant ses fonctions judiciaires sur la couverture et en mentionnant qu'il a été honoré d'une souscription du gouvernement général de l'Algérie.

Perception de la société algérienne

Ce qui est particulièrement intéressant dans ces *Questions sociales et ethnographiques*, ce n'est donc pas leur intérêt scientifique, mais ce qu'elles nous disent de la mentalité d'un magistrat algérien « ordinaire » et de sa perception de la société algérienne et des indigènes. Sur les questions métropolitaines, en particulier les questions de l'enfance criminelle et de l'avortement, Barbet est représentatif d'une magistrature qui se veut éclairée (en tenant compte des déterminismes sociaux sur l'action et le devenir des individus), mais qui est surtout moralisante et paternaliste. De même, il présente le « syndrome du relativisme algérien » que l'on rencontre dans les premiers écrits d'Emile Larcher : en matière pénale, il affirme qu'il est indispensable de

pratiquer une politique sévère en Algérie qui n'a, par contre, plus lieu d'être en Métropole. Ainsi, s'il est plutôt hostile à la peine de mort, son maintien lui semble souhaitable en Algérie, du fait qu'elle constitue l'un des rares moyens pour faire pression sur les indigènes et leur infliger une réelle punition, la prison ne jouant pas ce rôle.

Barbet se démarque davantage de ses contemporains par son intérêt pour la question féminine, voire féministe. Dès 1903, il défend dans la *RA* une approche assez nuancée du statut de la femme musulmane. Après avoir affirmé que la femme musulmane n'est pas libre dans son mariage et que son père la vend comme une marchandise, cet auteur reconnaît que cette situation est davantage à mettre en relation avec les pratiques qu'avec le droit musulman proprement dit. Il précise également que d'un point de vue purement juridique, la femme musulmane bénéficie de droits auxquels la Française soumise au Code civil ne peut prétendre. Toutefois, pour Barbet, elle demeure inférieure à l'homme et son statut mérite largement d'être modifié, en particulier les règles telles que la polygamie et surtout le droit de contrainte matrimoniale ou droit de *djebr*. L'auteur différencie le statut de la femme musulmane et celui de la femme kabyle qui lui paraît plus inférieur encore. Il la compare d'ailleurs à « une esclave à l'égard de laquelle la traite peut s'exercer librement et impunément » (*RA*, 1903, p. 170). Ce magistrat fait ainsi partie des juristes qui considèrent que l'assimilation doit passer par le relèvement juridique de la femme indigène. Cette stratégie se concrétisera d'ailleurs dans les années 1930 par les timides tentatives de réformes du législateur en matière de fiançailles et de détermination de la majorité. Mais dans le cas de Barbet, il ne s'agit pas d'une perspective uniquement coloniale. Il a en effet cette particularité d'être un fervent partisan de l'égalité juridique entre les hommes et les femmes. Son paternalisme social aux accents humanistes, ses positions envers la peine de mort et la place de la femme peuvent être rapprochés des idées défendues par Victor Margueritte.

Florence Renucci

CARAN, BB/6(II)/642 ; BARBET C., 1903, « La femme musulmane en Algérie », *RA*, 1903, I, pp. 165-178 ; BARBET C., 1921, *Questions sociales et ethnographiques. France, Algérie, Maroc*, Alger, Jules Carbonel, 1921.

Aboubekr Abdesselam BEN CHOIAB (Abū Bakr 'Abd as-Salām b. Šu'ayb al-Tilimsānī)

Originaire de Tlemcen, Abou Bekr Abdesselam ben Choāib (Abū Bakr 'Abd as-Salām b. Šu'ayb al-Tilimsānī) est issu d'une famille de lettrés. Son père, le cadī de la ville, Choāib ben Hadj Ali ben Abdallah (Tlemcen, 1843- Tlemcen, 1935), est l'auteur d'une œuvre littéraire poétique et religieuse et fut vers 1868-1873 le professeur d'arabe de l'interprète militaire Napoléon Seignette. Ce cadī était

aussi lié avec Octave Houdas, titulaire de la chaire publique d'arabe d'Oran : c'est après avoir été recommandé par ce dernier, qu'il fut choisi, bien qu'il n'ait pas eu une bonne maîtrise du français, pour faire partie de la délégation algérienne envoyée en 1889 au VIII^e congrès des orientalistes à Stockholm et Christiania.

Né en 1876, Abou Bekr Abdesselam a reçu quant à lui une instruction bilingue à la médersa de Tlemcen où les disciplines modernes étaient enseignées en français par des professeurs arabisants depuis la réforme de 1895. Il a vraisemblablement fréquenté la médersa du temps de la direction de William Marçais (1898-1904) avant de compléter sa formation dans la division supérieure de la médersa d'Alger, dont il sort diplômé (sans doute en 1900). Il trouve alors un emploi d'adel à Ammi Moussa puis de moudarres à la mosquée de Tlemcen, où il est bientôt appelé aussi à enseigner le droit et la théologie à la médersa (au moins depuis 1907).

Rapprocher les sujets musulmans des citoyens français

Abou Bekr Abdesselam s'engage rapidement dans la vie politique locale en s'adaptant aux institutions mises en place par les autorités françaises. Élu au conseil municipal de Tlemcen, il publie des articles dans *Le Petit Tlemcénien*, hebdomadaire local (ainsi en 1906 sur les « Usages de droit coutumier dans la région de Tlemcen »). En décembre 1907, il s'exprime dans les colonnes du quotidien parisien *Politique coloniale* en faveur d'une généralisation de la conscription, plus avantageuse que l'engagement volontaire pour les caisses de l'État et mieux à même d'assurer la sécurité de la France. Il lui semble cependant nécessaire que cet impôt du sang s'accompagne d'une « naturalisation mixte », qui accorde aux conscrits musulmans les droits électoraux et les délivre des lois et des tribunaux d'exception, tout en leur permettant « d'observer leurs lois, usages et coutumes » dans le respect du statut personnel musulman, question qu'il juge « nullement difficile à arranger ». Il s'inscrit par ailleurs dans le mouvement réformiste musulman en dénonçant les superstitions et la crainte des djinns (il décrit en 1905 pour le *Bulletin de la société de géographie et d'archéologie d'Oran* celles qui entourent la mort des nouveaux nés) et le recours aux devins et aux marabouts guérisseurs. Il en a observé attentivement les pratiques dans les environs de Tlemcen, dans la perspective sans doute de mieux les combattre, et en publie le descriptif détaillé dans la *Revue africaine* que le sujet intéresse d'un point de vue ethnographique et anthropologique. Il résume ainsi un traité de géomancie composé au XVI^e siècle, le *Khatt er-remel* (*Hatt al-ramal*) de Mohamed ez Zenati (Muḥammad az-Zanāfī), ouvrage déjà signalé par Nicolas Perron (« La bonne aventure chez les musulmans du Moghrib », 1906) et énumère les pratiques recommandées pour soigner différentes maladies physiques et mentales (« Les marabouts guérisseurs », 1907, travail qui sera republié plus de quinze ans plus tard dans le *Bulletin de la société de géographie et d'archéologie d'Oran*). En contact avec le milieu indigénophile en Algérie et en Métropole, il est invité à contribuer à *La Revue indigène* (« Notes sur les

amulettes des indigènes algériens », 1907 ; « La religion musulmane et la civilisation », 1908 ; « La lutte contre les superstitions », 1909). Il y affirme que l'islam est une religion de progrès conforme à la civilisation moderne, étrangère aux superstitions, à la croyance dans la prédestination et au maraboutisme dans lesquels il voit la cause du retard de la société musulmane d'Afrique du Nord. Il voudrait que les instituteurs encouragent la réforme de la société musulmane en se fondant sur des versets coraniques et des hadiths pour donner une idée juste de l'islam et en prononçant des conférences en arabe vulgaire pour la masse. En 1909, il publie dans la *Revue du monde musulman*, avec une introduction de Houdas, une synthèse nourrie d'exemples sur la terminologie et les catégories de l'argumentation juridique en droit musulman, portant ainsi à la connaissance d'un public d'arabisants francophone une tradition savante spécifique. La revue publie aussi sa défense du projet de codification du droit musulman appelé de leurs vœux par les Délégations financières en 1905 et confié à Marcel Morand : Choïb se fonde sur des hadiths pour affirmer que le droit musulman doit s'adapter aux temps et aux lieux, considère favorablement la disposition qui exige pour le mariage la puberté des contractants, se félicite enfin de ce que le nouveau Code permette de mettre fin aux divergences d'opinion entre écoles et rende les justiciables moins dépendants de l'arbitraire des magistrats. Abou Bekr Abdesselam donne par ailleurs pour la *Revue du monde musulman* une description de l'organisation du partage des eaux de source dans une tribu de la commune mixte de Sebdou, ainsi qu'un aperçu sur la détermination de la *qibla*, l'orientation de la prière en direction de la Mecque (1910).

Rapprocher les citoyens français des sujets musulmans

Comme l'avait fait son père avant lui, il encourage les Français à faire l'apprentissage de l'arabe. À la veille de la Grande Guerre, il collabore avec Paul Baur, inspecteur adjoint de l'Enregistrement et des Domaines à Oran, pour composer un manuel destiné à le rendre plus facile, ouvrage publié localement à Oran. En 1914, Abou Bekr Abdesselam est maintenu dans ses fonctions à Tlemcen, bien qu'il ait manifesté la volonté de s'engager militairement dans les rangs français. Mais il manifeste, avec son père, son soutien à la France, comme en témoigne leur contribution à un ouvrage publié conjointement en français et en anglais par l'équipe de la *Revue du monde musulman*, qui rassemble à des fins de propagande les témoignages de fidélité de musulmans à la France, exprimés en arabe (*Le Salut au drapeau*, ou *Tahyyat l-'alam. Honour to the Flag*, 1916). Choïb ben Hadj Ali ben Abdallah est d'ailleurs l'un des trois savants algériens choisis pour faire partie des sept membres honoraires de la Société des habous et des lieux saints constituée par Kaddour ben Ghabrit en février 1917. Témoignent aussi de son engagement du côté de la France et de son appui à la politique de Lyautey au Maroc, une relation de la visite en 1917 d'une délégation de notables musulmans algériens à la foire de Rabat et le *Petit dictionnaire français-arabe des termes de guerre* qu'il publie à Oran en 1918.

Faciliter la tâche des magistrats locaux

À partir de 1918, il semble que ses publications se soient concentrées sur des sujets juridiques traités de façon à pouvoir faciliter le travail des praticiens. Les contributions qu'il publie entre 1921 et 1923 dans la *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence* sont reprises en 1923 sous la forme d'un *Répertoire de jurisprudence musulmane, algérienne et tunisienne (statut personnel et successions)*. L'ouvrage correspond à une table des arrêts de la Cour de cassation, de la Cour d'appel d'Alger et des jugements des tribunaux algériens et tunisiens ayant trait au statut personnel et aux successions des musulmans. Chacune des décisions y est sommairement analysée, avec les références auxquelles l'auteur a puisé. Il s'agit de faciliter la tâche des cadis et bachadels (magistrats), anciens élèves des médersas, qui exercent leurs fonctions dans des localités généralement dépourvues de recueils de jurisprudence et ne peuvent donc connaître que difficilement les décisions des tribunaux supérieurs sur lesquelles ils pourraient fonder leurs propres jugements.

Promu officier de la Légion d'honneur en 1929, Abou Bekr Abdesselam publie en 1935, l'année de la mort de son père à un âge avancé, un *Dictionnaire arabe-français des termes juridiques et dogmatiques*. Il semble n'avoir plus manifesté ensuite publiquement son opinion devant les mutations culturelles et l'évolution de la situation politique en Algérie, et ce jusqu'à sa mort à Tlemcen en 1941.

Alain Messaoudi

CARAN, F/17/3092-2, congrès des orientalistes (Gouverneur général de l'Algérie au Ministère de l'Instruction publique (MIP), 12 avril 1888 ; MIP à Schefer, 31 août 1889) ; BENKADA S., 1999, « La "Société savante", rupture et continuité d'une tradition associative : le cas de la Société de Géographie et d'Archéologie d'Oran », *Insaniyat*, n°8, mai-août 1999, pp. 119-128 ; BEN CHOAIÏB A. A., 1901, « L'esprit de la philosophie du droit musulman », Tlemcen ; BEN CHOAIÏB A. A., 1905, « La tebia ou les mauvais esprits ravisseurs des enfants en bas âge », *BSGAO*, XXV, pp. 297 et s. ; BEN CHOAIÏB A. A., 1906, « Usages de droit coutumier dans la région de Tlemcen », *Le Petit Tlemcénien* ; BEN CHOAIÏB A. A., 1906, « La bonne aventure chez les musulmans du Moghrib », *Rev. afr.*, t. 50, n° 260, pp. 62-71 ; BEN CHOAIÏB A. A., 1907, « Les marabouts guérisseurs », *Rev. afr.*, pp. 250-255 ; BEN CHOAIÏB A. A., 1907, « Le service militaire et les indigènes algériens et tunisiens », *Politique coloniale*, 7 déc. 1907 ; BEN CHOAIÏB A. A., 1908, « La religion musulmane et la civilisation », *RI*, n° 21, janvier 1908, pp. 6-11 ; n°22, février 1908, pp. 52-56 et n°23, mars 1908, pp. 97-103 ; BEN CHOAIÏB A. A., 1908, « Pèlerinage de Sidi-Boumédiène, le 2e jour d'el-Aïdes-Saghir », *RMM*, VI, pp. 496-498 ; BEN CHOAIÏB A., 1908, « Note sur l'Istikhara », *BSGAO*, pp. 74 et s. ; BEN CHOAIÏB A. A., 1909, « La lutte contre les superstitions », *RI*, mai 1909, pp. 226-229 ; BEN CHOAIÏB A. A., 1909, « L'argumentation juridique en droit musulman », *RMM*, VII, pp. 69-86 ; BEN CHOAIÏB A. A., 1909, « Régime des eaux dans la tribu des Azaïl », *RMM*, VIII, pp. 89-90 ; BEN CHOAIÏB A. A., 1909, « Codification du droit musulman », *RMM*, VIII, pp. 446-456 ; BEN CHOAIÏB A. A., 1910, « La Qibla », *RMM*, X, pp. 390-393 ; BEN CHOAIÏB A. A. ET BAUR P., 1913, *Mon Interprète. Grammaire. Dialogues français-arabes. Vocabulaire*, Oran, Fouque ; BEN CHOAIÏB A. A., 1918, *Une délégation de notables musulmans algériens à la foire de Rabat*, Oran, Fouque/D. Heintz et fils ; BEN CHOAIÏB A. A., 1918, *Petit dictionnaire français-arabe des termes de guerre*, Oran, Fouque/D. Heintz et fils ; BEN CHOAIÏB A. A., 1923, *Répertoire de jurisprudence musulmane, algérienne et tunisienne (statut personnel et successions)*, Alger, Jules Carbonel ; BEN CHOAIÏB A. A., 1924, « Les marabouts guérisseurs », 44, *BSGAO*, 1924, pp. 294-299 ; AZAN (Y.) et BEN CHOAIÏB A. A., 1925, « Une consultation juridique d'Abd-el-Kader », *BSGAO*, 45, pp. 168-190 ;

BEN CHOAÏB A. A., 1935, *Dictionnaire arabe-français des termes juridiques et dogmatiques*, Beyrouth, Imprimerie Catholique ; CHEURFI A., 2004, *Écrivains algériens : dictionnaire biographique*, Alger, Casbah ; COLL., 1916, *Le Salut au drapeau. I, En Algérie. Témoignages du loyalisme des Musulmans français*, Paris, Leroux ; COLL., 1916, *Tahyyat l-'alam. Honour to the Flag, French Muslims' Testimonies of Loyalty*, Paris, Leroux (édition anglaise du précédent) ; DEJEUX, J., 1984, *Dictionnaire des auteurs maghrébins de langue française*, Paris, Karthala ; GHALEM M., 1984, *La résistance à la conscription obligatoire en Oranie*, thèse de 3^e cycle sous la dir. de René Galissot, Paris VII ; LE PAUTREMAT P., 2006, « La mission du Lieutenant-colonel Brémond au Hedjaz, 1916-1917 », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, 1/2006, n° 221, pp. 17-31 ; MERDADI A., 2010, *Auteurs algériens de langue française de la période coloniale : Dictionnaire biographique*, Paris, L'Harmattan.

Stéphane BERGE

Lors de l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation en 1924 Adolphe Wattinne, avocat Général, rendait hommage à Stéphane Berge décédé trois ans plutôt (le 22 avril 1922) en ces termes : « peu de vies furent plus unies ; peu de carrières furent à la fois mieux remplies et plus heureuses [...] en même temps qu'un magistrat, il fut un organisateur, un chef, un jurisconsulte ».

Stéphane Berge est né le 6 septembre 1852 à Romorantin d'un père receveur de l'enregistrement. Licencié en droit en 1873, il devient avocat à la Cour d'appel de Paris. En 1878, il obtient une mention honorable au concours de l'Académie des sciences morales et politiques dans la section législation. Au cours de cette période il est également professeur de droit usuel à la mairie de Paris. En 1881, il intègre une étude d'avoué en qualité de maître de clerk d'avoué et collabore pendant cinq années au *Sirey*, au *Journal du palais*, au *Journal International de droit privé* dont il est un temps le secrétaire, à la *Revue générale du droit*, à *L'annuaire de la législation étrangère*. Enfin il fonde sa propre revue *La Gazette du Palais et du notariat* dont il est pendant deux années le rédacteur en chef.

Un magistrat

Affecté par le décès de son épouse, il demande en 1884 son intégration dans la magistrature à un poste de substitut en Algérie. Entre-temps, un poste de juge de paix en Tunisie étant devenu vacant il y sollicite son affectation. Toutefois la fiche de renseignement établie à la demande du garde des Sceaux par le premier président de la Cour d'appel de Paris indique que son père serait hostile au gouvernement et que Stéphane Berge « n'est pas loin de partager les opinions de son père ». Même si le rapport mentionne que les renseignements pris par la préfecture lui prêtent une sympathie pour les idées républicaines, la simple suspicion d'une hostilité au gouvernement suffit à écarter sa candidature. Berge se voit contraint de dissiper tout malentendu auprès du garde des Sceaux et obtient dans la foulée un poste de juge de paix au Kef. Il profite de son arrivée en Tunisie pour apprendre l'arabe, mais sa maîtrise de l'italien est également un

atout majeur dans un protectorat où la population italienne est importante. Ses chefs de Cour remarquent et apprécient très rapidement les qualités de ce jeune magistrat.

Il obtient moins d'un an après son arrivée au Kef sa nomination au tribunal de Tunis en qualité de juge suppléant, la plupart des juges de paix en Tunisie n'espérant un poste identique qu'après trois années. Berge considère que ses connaissances en droit et la technique acquise au cours de son expérience dans une étude d'avoué serait mise à profit d'une meilleure façon dans un tribunal d'instance. En sollicitant ce poste il accepte toutefois une diminution de son traitement. Très rapidement il s'occupe de la réorganisation du greffe de cette juridiction où la confusion et les perceptions illicites sont régulières. Par ailleurs, il occupe les fonctions de juge titulaire dans l'une des chambres de la juridiction lorsque Fermé le titulaire en poste préside le tribunal mixte immobilier. Ses qualités d'organisateur, de chef, sa maîtrise du droit et de la procédure, son caractère modeste et affable conduisent ses chefs de cour à le proposer au poste de président du tribunal de Sousse qui vient d'être créé. « Ne professant aucun dédain à l'égard des indigènes ni de ridicule engouement, il se caractérise [selon le président du tribunal de Tunis] par sa sagesse, sa régularité et son tempérament prompt. Sans conflit avec les administrations locales et les puissances étrangères y incarne à bien des égards l'image que le gouvernement attend de ses magistrats ». Si ce poste est particulièrement prestigieux pour un magistrat qui n'a que deux années d'ancienneté dans le corps il convient toutefois de préciser que la création du tribunal de Sousse n'avait guère suscité de vocation parmi les magistrats exerçant dans le ressort de Tunis. En effet, la situation dans cette juridiction était délicate. Le juge de paix, seule représentation de la justice française sur place n'avait semble-t-il, sans faire d'erreurs grossières, pas réussi à se faire apprécier de la population locale. Il faut dire que la présence d'une importante communauté italienne remuante et prête à en découdre avec ceux qui représentent les intérêts de la France pour reprendre les termes de Cambon ne facilitait guère la tâche de ce juge. Berge au même titre que Bossu, nommé procureur, avaient pour tâche dans cette juridiction de relever l'image de la justice Française et asseoir l'autorité morale de la France. En 1890 le Résident le sollicite pour le poste de procureur de la république à Tunis. Pourtant Berge décline l'offre lui préférant un poste de vice-président du tribunal, fonctions auxquelles il considère être mieux préparé.

Un jurisconsulte

En 1895 Berge prend la direction du *Journal des tribunaux français en Tunisie* et ce jusqu'en 1910 où de retour en France, Coulon prend sa succession. Sans avoir les prétentions de la *Revue algérienne*, cette revue se veut avant tout selon son créateur Louis Bossu un instrument au service des juges et du rayonnement du droit français dans le protectorat. Elle doit permettre aux magistrats par une meilleure connaissance de la jurisprudence locale de veiller à uniformiser le droit dans le pays. Berge publie d'ailleurs en 1910 le *répertoire alphabétique de la jurisprudence tunisienne*, reprenant toutes les décisions figurant dans la revue

depuis sa création. La même année Berge publie un ouvrage de référence dans le protectorat *De la juridiction française en Tunisie*. Cette étude de législation et de jurisprudence constitue un état précieux de la question judiciaire en Tunisie.

Un chef, un organisateur

En 1896 lorsqu'il est nommé directeur des affaires judiciaires de l'*Ouzara*. Il participe activement à la réforme engagée par les autorités françaises qui doit conduire à la réorganisation judiciaire des tribunaux tunisiens. La justice tunisienne organisée par le décret beylical du 26 avril 1861 était l'objet de nombreuses critiques touchant notamment à l'absence de codification ou de règles permettant d'assurer la séparation des pouvoirs. Cette réforme, dont l'inspiration revient en grande partie à Berge, va permettre la mise en place de tribunaux régionaux, de simplifier la procédure de régler la profession d'*oukil*. Certains avocats du barreau de Tunis vont profiter de cette occasion pour solliciter la suppression de la justice tunisienne ou à tout le moins la possibilité pour la population juive de devenir justiciable devant les tribunaux français. Ces derniers publient un mémoire de plusieurs pages critiquant ouvertement la réforme engagée et prenant à partie Stéphane Berge. La régence et Berge gardent le cap et discréditent cette cabale qu'ils estiment partisane et contraire au principe du protectorat. Selon eux cette proposition serait une violation du traité du Bardo et une atteinte à la souveraineté du bey. Il serait en outre délicat de consentir aux juifs ce que l'on refusent aux tunisiens.

En 1903 c'est une nouvelle mission que lui confient ses chefs ; celle de diriger et réorganiser le tribunal mixte immobilier qui accuse, selon ces derniers, un retard et de nombreux dysfonctionnements. La situation est d'autant plus délicate que certains n'hésitent pas à remettre en cause le principe même de l'existence de ce tribunal mis en place par un décret beylical du 1^{er} juillet 1885 et qui a en charge l'immatriculation des immeubles en Tunisie. Aux dires de sa hiérarchie Stéphane Berge règle en vingt mois les difficultés et le tribunal retrouve une activité et un rythme de fonctionnement régulier. Cette régulation n'a été possible qu'à la faveur d'un décret permettant aux magistrats du tribunal mixte immobilier d'être détachés et mis à la disposition du gouvernement tunisien afin qu'ils n'aient plus à assurer « la navette » entre le tribunal d'instance et le tribunal mixte. En 1904 il prend la tête du tribunal d'instance de Tunis et reste à sa présidence pendant un peu plus de cinq ans avant d'être promu conseiller à la Cour d'appel de Paris en 1910.

Pourtant ses qualités et ses compétences font de lui un acteur incontournable de l'organisation du protectorat tunisien. Le ministre des Affaires étrangères en octobre 1910 sollicite son intégration dans la commission en charge de l'élaboration de la codification tunisienne. En 1913, après la mise sous protectorat du Maroc, il est de nouveau mis à disposition du ministre des Affaires étrangères pour intégrer la commission mixte chargée d'établir le statut de la ville de Tanger, il y assure la fonction de conseiller technique pour la France. Enfin il participe à la commission créée au ministère de la Justice en

charge de doter le Maroc de juridictions françaises - son expérience tunisienne étant alors sérieusement mise à contribution. Il permet de mettre en place au Maroc des procédures et une organisation simplifiée exempte des écueils tunisiens. C'est donc naturellement qu'il prend la tête en 1913 de la Cour d'appel de Rabat, nouvellement instituée en qualité de Premier président. En 1917 il termine sa carrière à Paris comme Conseiller à la Cour de cassation mais reste proche des problématiques coloniales puisqu'il gère le contentieux relevant des colonies. Il participe également en 1919 à la commission chargée d'élaborer les lois applicables au commerce maritime au Maroc et rédige une grande partie des textes adoptés.

Sandra Gérard

CARAN, BB/6(II)/491 ; BERGE S., 1877, *Des droits Successoraux du conjoint survivant*, Paris ; BERGE S., 1878, *La recherche de la paternité*, Paris ; BERGE S., 1878, « Des anciens statuts de Rome », *Revue générale de droit* ; BERGE S., 1878, *Histoire et théorie de la séparation des pouvoirs, mémoire couronné par l'académie des sciences morales et politiques* ; BERGE S., 1879, « L'Expropriation publique en Espagne », *Annuaire de la législation étrangère* ; BERGE S., 1880, *De la responsabilité des souscripteurs d'actions et de leurs cessionnaires* ; BERGE S., 1880, *Du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie* ; BERGE S., 1893, « Note sur la jurisprudence en matière d'Enzel », *JTT* ; BERGE S., 1893, *De la nationalité des indigènes musulmans et israélites au point de vue de la compétence* ; BERGE S., 1893, « La législation sur l'expropriation publique en Tunisie », *JTT* ; BERGE S., 1894, *Des lois applicables aux servitudes relatives aux immeubles* ; BERGE S., 1894, « Note sur la jurisprudence en matière de Mahsoulats », *JTT* ; BERGE S., 1895, « Vocabulaire des termes empruntés par la pratique judiciaire au langage tunisien », *JTT* ; BERGE S., 1895, *De la juridiction française en Tunisie*, Paris ; BERGE S., 1910, *Répertoire alphabétique de la jurisprudence tunisienne*, Tunis ; BERGE S., 1917, *La justice française au Maroc*, Paris.

Jacques BERQUE

Bien qu'il ne soit pas juriste, Jacques Berque s'est imposé comme l'un des meilleurs spécialistes de l'anthropologie juridique. Ce domaine l'occupe, en réalité, pendant la première partie de sa carrière, alors même qu'il exerce des fonctions d'administrateur colonial au Maghreb (1934-1953). A partir de son retour en France, à la faveur de sa double élection au Collège de France (1956) et à l'Ecole Pratique des Hautes Études, il s'éloigne de ce champ de l'anthropologie juridique et des enquêtes de terrain pour investir celui de l'histoire sociale de l'islam. Ce moment est aussi celui de la décolonisation et des indépendances nationales : rêvant du mariage de l'islam et du progressisme, la plume de Berque se fait alors plus militante. Mais, face à ce mouvement de l'histoire, ses espoirs seront largement déçus. Après sa retraite du Collège de France (1981), retiré dans les Landes, inaugurant une nouvelle étape de sa trajectoire intellectuelle, il se consacre pleinement à la culture classique et aux traditions sacrées. Il entreprend non seulement la traduction de grands livres de la littérature arabe, mais également une traduction exégétique du Coran, achevée à la veille de son décès le 27 juin 1995.

Administrateur colonial

Fils d'un administrateur colonial lettré, lui-même auteur de nombreux écrits sur l'Algérie, Jacques Berque est né en Algérie, le 4 juin 1910. Renonçant en 1932 à embrasser la carrière enseignante, il interrompt ses études débutées à la Sorbonne pour revenir en Algérie. Il se lance dans une vie plus active et séjourne dans le Hodna. De cette première expérience, il tire, quatre ans plus tard, une étude intitulée « Aspects du contrat pastoral à Sidi-Aïssa » publiée dans la *Revue africaine* (1936). Il intègre la carrière administrative à partir de mars 1934 et devient alors un homme des bureaux arabes. Nommé au Maroc comme contrôleur civil des tribunaux indigènes (1934-1937), il publie une étude des contrats nord-africains (1936). Dès ses premiers pas dans l'administration coloniale, il trace ainsi un programme d'anthropologie juridique. Il exerce ensuite les fonctions d'adjoint municipal à Fès (1937-1941), de chef d'annexe dans le haut Gharb (1940-1943) puis, à Rabat, d'adjoint à la section politique de la Direction des Affaires Politiques ou DAP (1943-1945), où il devient chef de bureau d'études (1945-1947). Son activité à la DAP le conduit à s'occuper de questions agraires et à participer à plusieurs commissions destinées à réformer le protectorat français au Maroc. En 1947, Berque produit, dans ce cadre, une « Note pour une nouvelle méthode politique de la France au Maroc ». Cette note fait scandale et lui vaut une mise à l'écart. Il est nommé administrateur civil dans un canton reculé du Haut-Atlas, le pays de seksawa, où il reste jusqu'en 1953. Il profite de cet exil pour rédiger une thèse d'État qui fait date, *Structures sociales du Haut-Atlas*. Soutenue à la Sorbonne, elle est publiée en 1955 à la Bibliothèque de sociologie contemporaine aux PUF.

Anthropologue du droit

Entre 1934 et 1953, outre des études sur les mondes ruraux et artisanaux, Berque consacre deux traductions (l'une et l'autre sont préfacées par les juristes René Maunier et Georges-Henri Bousquet), trois livres et plusieurs articles fondamentaux à l'anthropologie du droit. Son *Essai sur la méthode juridique maghrébine* (1944) dénonce, contre un certain juridisme, l'essentialisation de la « coutume » et les tentations de saisir le droit au Maghreb à travers le prisme des codifications. Dans un texte d'une exceptionnelle richesse puisant dans la sociologie de Durkheim et dans celle de Gurvitch, « Problèmes initiaux de la sociologie juridique en Afrique du Nord » (1953), Berque, prenant une fois encore ses distances aussi bien avec les juristes d'Alger qu'avec l'école des orientalistes, récapitule sa réflexion antérieure. Cherchant à rendre compte de la complexité des différents niveaux de la vie juridique, cette étude est, en réalité, la dernière qu'il consacre pleinement à l'anthropologie juridique.

Marqué par l'enseignement de l'helléniste Louis Gernet, promoteur d'une approche anthropologique de la Grèce antique et de son pré-droit, Berque lutte dans ses différents travaux contre les dualismes simplificateurs qui organisent la perception du Maghreb (droits berbères/droit musulman ; écrit/oral ; etc.) et

s'attache plutôt aux phénomènes de symbioses arabo-berbères. Indifférent aux clivages disciplinaires traditionnels, il s'intéresse, dès ses premiers écrits, à des objets (pratiques contractuelles et conventionnelles du Maghreb rural) qui exigent de se montrer attentif aux dimensions savantes, magico-religieuses et scripturaires. Plus largement, de ses premiers textes à sa thèse sur les *Structures sociales du Haut-Atlas*, c'est la question des relations entre statut et contrat qui retient toute son attention – question fortement débattue dans les milieux de l'histoire du droit et de la science sociale depuis la fin du XIX^e siècle. Mais, à l'inverse de la sociologie durkheimienne dont il est un lecteur attentif, Berque écarte le modèle d'une société segmentaire (que Ernest Gellner remettra à l'honneur quelques décennies plus tard) n'accordant guère de place au contrat dans la formation des liens sociaux. Plutôt que d'opposer le contrat au statut, Berque ne cesse de rappeler combien les pratiques juridiques et sociales, loin de se réduire à une loi sociale mécanique, impliquent un enchevêtrement de fidélités, un assemblage de réseaux de solidarité producteurs d'obligations réciproques.

Vers une anthropologie historique du Maghreb

Sa thèse sur les *Structures sociales du Haut-Atlas* lui ouvre les portes de deux institutions françaises prestigieuses, le Collège de France et l'École Pratiques des Hautes Études. Ce retour en France ne l'empêche pas, après avoir quitté sa dernière affectation marocaine, de rejoindre l'Égypte en qualité d'expert international puis le Liban où il fonde et dirige pendant deux ans le Centre d'apprentissage de l'arabe moderne à Bikfaya (1953-1955). Devenu un enseignant respecté, son magistère dans le domaine des études maghrébines s'affirme et ses publications se multiplient. Sa hauteur de vue et sa connaissance intime de la région le conduisent à proposer des bilans critiques prospectif de la recherche (par exemple, « Cent vingt-cinq ans de sociologie maghrébine », 1956). Il s'engage résolument dans la voie d'une anthropologie historique qui ne pouvait laisser indifférents les historiens des *Annales*, Lucien Febvre et Fernand Braudel en tête. C'est d'ailleurs Marc Bloch qui présente, dès 1937, dans les *Annales d'Histoire Économique et Sociale*, l'un des premiers textes de Berque, « Sur un coin de terre marocaine : seigneur terrien et paysans ». Cette recherche est marquée par une collaboration régulière avec les *Annales*. Si Berque recourt, pour cette vaste enquête historique à des sources juridiques, il a laissé cependant derrière lui, à l'occasion de son départ du Maroc, cette ambition d'anthropologue du droit.

Frédéric Audren

ALBERGONI G., MAHE A., 1995, « Berque et Gellner ou le Maghreb vu du Haut-Atlas », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, tome XXXIV, 1995, CNRS éditions, pp. 451-512 ; BERQUE J., 1936, *Contribution à l'étude des contrats Nord-Africains (Les pactes pastoraux Beni-Meskine)*, Alger ; BERQUE J., 1944, *Essai sur la méthode juridique maghrébine*, Rabat, M. Leforestier ; BERQUE J., 1953, « Problèmes initiaux de la sociologie juridique en Afrique du Nord », *Studia Islamica*, 1, 137-162 ; BERQUE J., 1955, *Structures sociales du Haut-Atlas*, Paris, PUF ; BERQUE J., 1962, *Le Maghreb entre deux guerres*, Paris, Seuil ; BERQUE J., 1978, *L'intérieur du Maghreb : XVIe-XIXe*

siècle, Gallimard ; BERQUE J., 1991, *Le Coran*, traduction, Sindbad, 1991 ; BERQUE J., 2001, *Opera Minora* (I. Anthropologie juridique du Maghreb. Présentation et notes de Alain Mahé ; II. Histoire et Anthropologie du Maghreb. Présentation et notes de Gianni Albergoni ; III. Sciences sociales et décolonisation. Présentation et notes de François Pouillon), Éditions Bouchène ; MAHE A., 2001, « Jacques Berque et l'anthropologie juridique du Maghreb », dans Jacques BERQUE, *Opera Minora. I. Anthropologie juridique du Maghreb*, Éditions Bouchène, pp. I-XXII ; POUILLON J. (ED.), 1997, « Enquêtes dans la bibliographie de Jacques Berque. Parcours d'histoire sociale », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, n°83-84, pp. 9-20 (autre une bibliographie exhaustive des œuvres de Jacques Berque, ce numéro contient notamment des articles de Gianni Albergoni, Jacques Frémeaux, Baber Johansen, Claude Lefébure, Jacques Pouillon, Daniel Rivet ou encore Bernard Traimond).

Gustave BØERNER

Gustave Bøerner est né le 15 janvier 1840 à Strasbourg. Ses origines sont bourgeoises, son père est propriétaire rentier, mais la fortune est modeste. Le fleuron de la famille, c'est l'armée : un grand-père est général, un frère, colonel et un autre capitaine. Tous sont dévoués à l'Empire. Bachelier ès-sciences, Gustave Bøerner est attiré lui aussi par la carrière des armes et il entre à Saint-Cyr en 1857. Malheureusement pour ses ambitions, il contracte à l'école une ankylose de l'épaule qui brise son projet et il est réformé en 1858. C'est par défaut donc qu'il se tourne vers le droit : la licence puis le barreau. Il s'inscrit au stage à Colmar et se fait remarquer pour son éloquence. Pourtant il ne poursuit pas dans cette voie, il entre dans la magistrature : en tant qu'attaché au parquet général en 1865, puis juge suppléant (1866) et juge d'instruction (1867) à Strasbourg. Il est ensuite nommé juge à Wissembourg où il ne reste qu'un mois et substitut à Saverne en 1868. Lorsque la guerre avec la Prusse éclate, il reste à son poste et y demeure malgré l'invasion allemande, seul, après le départ du procureur de la République. Il est expulsé lorsqu'il refuse de prêter le serment que les autorités d'occupation exigent. Il gagne Lyon et s'engage dans la 3^e légion d'Alsace-Lorraine, où il est élu capitaine. La guerre terminée, la légion est dissoute. Selon les dispositions du traité de Francfort (10 mai 1871), Bøerner doit choisir : demeurer en Alsace et devenir allemand ou la quitter. Il n'hésite pas, Bøerner est un « optant ». Début juin 1871, il se trouve à Paris dans une ville meurtrie par la répression de la Commune. Il rencontre le ministre de la Justice à Versailles. Bøerner souhaiterait un poste dans une circonscription proche des territoires perdus, le ministre lui propose l'Algérie.

De l'Alsace à l'Algérie

Le fait d'avoir choisi la France est un acte de courage, mais il signifie pour le gouvernement l'obligation de s'occuper des 100 000 Alsaciens et Lorrains qui franchissent la frontière en ayant tout abandonné : l'Algérie semble toute désignée pour les accueillir. Les confiscations de terre, sanctions des récentes révoltes, permettent de distribuer les concessions. Bøerner arrive en Algérie dans ce contexte. Il est nommé procureur à Philippeville où il hérite d'un service peu chargé afin qu'il puisse se familiariser aux particularités de la colonie. Il y prend

goût pour le parquet où va se dérouler par la suite presque toute sa carrière. La progression est rapide : juillet 1873, procureur à Bône, puis en 1876 à Constantine, enfin en 1880, avocat général à Alger.

Rares sont les magistrats qui disposent d'un dossier administratif aussi flatteur dans la durée que Bœrner. Hormis le bémol, très relatif, d'une certaine rudesse de caractère, appréciable du reste au parquet, on chercherait en vain les critiques qui en général émaillent ces dossiers. La mention « protestant » ne gâche pas le tableau, car ne lui est pas associée la même défiance que celle de catholique pratiquant. Zélé, travailleur, d'une éloquence parfaite, faisant montre de solides connaissances juridiques pénales et civiles, sachant soutenir les accusations, de surcroît d'une satisfaisante sociabilité, Bœrner est l'objet d'une estime générale que renforcent son passé militaire et son origine alsacienne. Presque parfait, il correspond aux critères recherchés pour la magistrature qui doit contribuer à l'installation du protectorat de la France en Tunisie.

Justice et protectorat en Tunisie

Lorsque circule dans les milieux judiciaires l'annonce des mesures qui préparent le protectorat sur la Régence de Tunis, au premier rang desquelles l'installation de juridictions françaises, le ministère de la Justice reçoit les demandes d'affectation de magistrats qu'attirent à la fois l'ambition d'une carrière accélérée par des postes à responsabilité et une rémunération majorée. Gustave Bœrner se met sur les rangs très tôt dès le 21 octobre 1882, six mois avant le vote de la loi instituant le tribunal français de Tunis. Sa candidature est retenue. Outre les qualités précédemment énoncées, Bœrner est polyglotte ; il parle l'allemand, le suédois, et surtout l'italien, ce qui est appréciable en raison de l'importance de la colonie italienne en Tunisie. Il possède aussi des rudiments d'arabe et dispose de connaissances en droit musulman, raison pour laquelle il est chargé des affaires musulmanes à la Cour d'appel d'Alger. Enfin, ses relations avec les militaires sont excellentes, notamment avec les généraux Logerot et Forgemol dont les troupes occupent la Tunisie. Ainsi que le souligne le procureur général d'Alger qui appuie sa nomination, il présente des « garanties exceptionnelles » pour le poste de procureur de la République à Tunis.

Tout concourt donc à sa nomination qui survient en mars 1883. Il est le candidat de la chancellerie et le résident de France à Tunis, Paul Cambon, le réclame. Après avoir prêté serment à Alger, il arrive à Tunis en avril 1883 avec les autres magistrats du tribunal. Dans un premier temps, Bœrner exerce son activité à la satisfaction de la résidence générale. Mais les choses se gâtent progressivement. Bœrner ne répond pas aux attentes de la résidence parce qu'au fond il n'adhère pas à la dynamique particulière du protectorat. Il refuse notamment d'ordonner les perquisitions réclamées par Cambon dans des affaires fiscales et de presse, de procéder aux arrestations souhaitées au motif qu'il n'existe pas de texte. De la même manière, il refuse de reconnaître force obligatoire aux arrêtés de police locale si chacun de ceux-ci n'est pas contresigné par le président de la

République. Paul Cambon se montre très irrité par ce légalisme pointilleux qui entrave son action. Il tend à se comporter comme s'il était le supérieur des magistrats et ces derniers le supportent d'autant moins que leur statut prévoit qu'ils relèvent directement du ministère de la Justice. En effet, bien que les appels des causes qu'ils jugent soient portés devant la Cour d'Alger, les magistrats ne sont pas en ligne hiérarchique avec les chefs de cette cour. D'autre part, Bœrner, comme Pontois, le président du Tribunal, ne conçoit le protectorat que comme une étape vers l'annexion de la Tunisie et il l'aurait même, paraît-il, exprimé publiquement.

On peut donc se demander s'il était pertinent de choisir la magistrature qui devait accompagner les premiers pas du protectorat en Tunisie dans la magistrature algérienne. Les politiques l'ont alors pensé en raison des similitudes culturelles, de l'expérience acquise dispensant d'un apprentissage, dans le but de présenter aux autres colonies, dès son installation, une justice de qualité. Les magistrats nommés ont en fait exporté en Tunisie, avec leur personne, les schémas mentaux de l'Algérie et leur positionnement hiérarchique particulier leur a permis de s'opposer aux desseins du résident.

En février 1885, Cambon se plaint du procureur dans une lettre qu'il adresse au ministère des Affaires étrangères : « Bœrner est de plus en plus bête ». Bientôt, il cherche à s'en débarrasser et suggère qu'on le nomme à Bastia : « Quel bon débarras ! », conclut-il. En mai, Bœrner rentre en France plusieurs mois pour raison familiale (sa sœur est malade et décède), Cambon entend profiter de cette absence pour « régler son sort », dit-il. Parallèlement, il essaie de régler celui du président Pontois, lui aussi en congé en France. Cambon pense que l'œuvre du protectorat ne pourra s'accomplir que lorsque ces magistrats auront été remplacés par d'autres plus dociles.

Le 6 mars 1886, Bœrner est nommé conseiller à Pau, sur la recommandation du général Boulanger qui aurait souhaité pour lui un poste de premier président. Aussi, la nomination remplit Bœrner d'amertume. « Ce magistrat qui ne semble pas satisfait de son déplacement, manifeste trop haut son mécontentement et n'observe pas vis-à-vis du nouveau président une attitude convenable », son caractère est indifférent et frondeur, note-t-on à titre d'observation dans son dossier. Celui qui n'avait toujours eu que des appréciations excellentes pâtit de ses bonnes relations avec Boulanger : on le dit un moment médiocrement républicain, d'opinions politiques douteuses, boulangiste. Pourtant à la différence de Pontois, Bœrner ne fait pas de politique. Celui qui a perdu sa terre natale, pense toujours à l'Algérie et à la Tunisie « sa seconde patrie », écrit-il dans une lettre au ministère de la Justice. Il espère y retourner. Cambon n'y est plus et quelques années ont passé quand il demande à être nommé procureur général à la Cour d'appel de Tunis lorsqu'un projet en prévoie la création en 1888. Sans succès. Il décède prématurément le 31 janvier 1893.

Annie Deperchin

CARAN, BB/6(II)/453 ; CAC, 20030033/22 ; LH/266/32 ; BERNER G., 1880, *Cour d'appel d'Alger. Audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1880. Discours prononcé par M. Boerner, avocat général. De la sécurité en Algérie*, Alger, Jourdan ; BERNER G. (TRAD.), 1887, *Mémoires d'un officier anglais sur Zumalacarregui et les premières campagnes de la guerre des carlistes de 1833 à 1835* (traduit de l'Espagnol), Bayonne, imprimerie A. Lamaignère.

Louis BOSSU

L'homme de la situation ?

Louis François René Bossu est originaire de Lorraine : il est né le 3 avril 1857 à Mirecourt dans les Vosges dans une famille de juristes. Son père est avocat puis juge de paix à Méricourt, un de ses oncles est conseiller à la Cour de Nancy et un autre juge à Alger. On mentionne aussi un grand oncle greffier. Lauréat au Concours général d'histoire-géographie et de latin en 1873 et 1874, Louis Bossu suit des études de droit à Nancy et à Paris. Il s'inscrit au stage au barreau de Caen en décembre 1878, qu'il quitte pour devenir attaché du préfet du Calvados en 1879. Un an plus tard, il décide d'entrer dans la magistrature, ce qui n'est pas sans poser quelque problème car il n'a pas effectué les deux années d'avocature qui sont alors une condition préalable. Sur l'intervention du député des Vosges, les choses s'arrangent puisqu'il est nommé substitut à Tonnerre en décembre 1880. Il y fait ses preuves au parquet et, trois ans plus tard, il est nommé procureur à Saint Calais (Sarthe). Il est à ce poste depuis peu lorsque Paul Cambon, résident en charge de l'installation du protectorat de la France sur la Régence de Tunis, sollicite la nomination d'un magistrat solide à un poste laissé vacant par le départ de son titulaire. Louis Bossu, que le chef de la Cour d'Angers estime être un « administrateur prudent et exact », à l'intelligence ouverte, selon lui le meilleur procureur du ressort, se retrouve ainsi le 28 novembre 1884, substitut à Tunis. Louis Bossu parle l'allemand, un peu d'arabe et d'italien, langue particulièrement utile dans un territoire où la colonie italienne est la plus importante de toutes les colonies européennes. Un autre élément semble avoir joué en sa faveur : l'un de ses oncles a été, selon les dires de l'intéressé, juge consulaire à Tunis en 1875 et il y est même décédé en 1877. Enfin, ses supérieurs le présentent comme un homme du monde au caractère loyal et sympathique, travailleur et très actif, « exact jusqu'à la minutie », qui prend rapidement ses décisions et qui a vite assimilé toute la partie administrative des fonctions de parquetier. Ferme et rigoureux avec ses subordonnés, rien n'échappe, dit-on, à sa surveillance. C'est, en conclusion, un excellent parquetier. Au vu de ces appréciations portées en 1887, Louis Bossu est nommé en 1888, procureur à Sousse où un tribunal vient d'être créé. C'est à ce poste qu'il fonde la *Revue des tribunaux français et étrangers. Revue pratique de législation et de jurisprudence*, dont le premier volume paraît en 1889 et sur lequel il travaille depuis déjà deux ans.

L'imbroglia tunisien et le retour en France

Après ces quelques années passées en Tunisie, Louis Bossu veut rentrer en France. Il prétend avoir accepté le poste de Sousse, alors qu'il voulait déjà regagner la Métropole, contre la promesse que lui a faite le résident général Massicault que sa carrière en serait favorisée. Il souligne dans les demandes qu'il adresse à la Chancellerie qu'il n'a ni sollicité, ni demandé ce poste, expose les soucis de sa fonction et qu'il aimerait enfin récolter « le fruit de huit années pénibles ». Il espère un poste qui n'aura pas, comme celui auquel il se trouve, « aux yeux du public les apparences d'une simple permutation, sinon d'une disgrâce ». Malheureusement, Pontois, l'ancien président du tribunal de Tunis qui a démissionné de la magistrature après sa fronde contre le résident Paul Cambon, révèle dans son ouvrage vengeur *Les Odeurs de Tunis*, publié en 1889, que Louis Bossu aurait tenu des propos désobligeants à l'égard de ce même résident. Louis Bossu proteste, soutenant qu'il s'agit là d'une basse vengeance de Pontois parce qu'il aurait poursuivi devant le tribunal de Sousse pour diffamation le député de l'Aisne, ami de Pontois. Il est probable que cette affaire ait retardé le transfert de Louis Bossu, car il lui faut encore patienter quelques années avant son retour en Métropole où on lui propose des postes qui ne sont pas conformes à son ancienneté. Finalement, il est nommé président à Saint Quentin, puis peu de temps après procureur à Boulogne-sur-Mer en 1892 et avocat général à Douai dix ans plus tard. Quand la guerre éclate il est procureur à Reims depuis 1909. Plusieurs fois candidat radical aux élections législatives dans le canton de Neufchâteau, Louis Bossu, décide finalement de ne pas abandonner la magistrature. En cette journée de rentrée judiciaire du 2 octobre 1914, que le ministre de la Justice a décidé de maintenir malgré la guerre, il est pratiquement seul dans le palais de justice, presque tous ses collègues ayant quitté la ville bombardée par les Allemands. Si près du front, en raison de la mobilisation, des difficultés et du caractère périlleux des déplacements, la vie judiciaire tourne au ralenti. En janvier 1917, Louis Bossu est nommé procureur général à la Cour d'appel de Bastia, un poste qu'avec celui d'Alger, il excluait quelques années plus tôt. Il le quitte pour celui de Chambéry à la fin de l'année 1920. Admis à la retraite en 1927, il décède le 12 mars 1929.

L'apport au droit colonial d'un praticien du droit

L'installation du protectorat en Tunisie passe par l'installation de la justice française. Or celle-ci ne s'applique pas aux colons étrangers qui bénéficient de privilèges de juridiction découlant des traités de capitulation que les Etats, dont ils relèvent, ont négociés avec le Bey. En vertu de ces traités, ces étrangers sont justiciables de leur seul consul. Au fur et à mesure de l'abandon des capitulations, processus qui prendra plusieurs années, un transfert de la juridiction des consuls va s'opérer vers le tribunal français qui a été créé en 1883. Celui-ci repose sur l'assurance que la justice française sera de qualité : impartiale, rapide et efficace. Il s'agit en premier lieu de prétendre assurer la paix publique dans une société dominée par les rapports de force. Le contexte

exige donc des magistrats fermes et exemplaires en particulier au parquet. Louis Bossu dispose des qualités recherchées par le ministère de la Justice.

Il est proposé pour le poste de substitut à Tunis par le ministère de la Justice lorsque le poste se trouve vacant par suite de la nomination de Fabry au poste de juge d'instruction, puis doit organiser le nouveau parquet du Tribunal de Sousse. Ainsi Louis Bossu a-t-il contribué à l'installation effective de la justice française en Tunisie. Mais plus encore, le nom de Louis Bossu reste attaché à la première revue de jurisprudence créée en Tunisie. Il la fonde au début de l'année 1889, sous le nom de *Journal des Tribunaux français en Tunisie. Revue pratique de législation et de jurisprudence*, pour répondre aux besoins spécifiques des praticiens du droit confrontés à des situations juridiques nécessitant une documentation importante et variée en raison de la pluralité des lois applicables dans le protectorat dans les différents domaines de la vie juridique (statuts personnels, contrats, actions réelles, etc.). Lorsque Louis Bossu quitte la Tunisie, Stéphane Berge prend en 1893 la direction de la revue. Le titre change et devient le *Journal des Tribunaux de la Tunisie*, mais le nom de Louis Bossu continue à figurer à titre de fondateur sous le titre.

Annie Deperchin

CARAN, BB/6(II)/694 ; CAC 20030033/23 ; BOSSU L., 1889 et suivantes, *Journal des tribunaux français en Tunisie. Revue pratique de législation et de jurisprudence*, imprimerie française, Tunis.

Georges-Henri BOUSQUET

Georges-Henri Bousquet naît le 21 juin 1900 à Meudon. Lauréat de l'Ecole de sciences politiques, il occupe le poste de secrétaire au contrôle des finances autrichiennes avant d'entrer dans l'enseignement supérieur. Docteur en sciences économiques, il assure à partir de 1927 le cours d'économie politique à la Faculté de droit d'Alger, ainsi qu'un an plus tard, le cours complémentaire de législation industrielle. Agrégé de sciences économiques au 1^{er} janvier 1933, il est nommé à la Faculté de droit d'Alger où il restera jusqu'à l'Indépendance. En 1944, il demanda à être muté à l'Ecole du Caire, mais sans résultat.

Un universitaire controversé

La personnalité et les opinions de Bousquet suscitent des réactions relativement différentes parmi ses collègues et dans l'administration. En 1931, le doyen de la Faculté de droit d'Alger Marcel Morand, le présente comme très curieux, parlant plusieurs langues, motivé car se mettant à l'apprentissage de l'arabe, mais devant se canaliser. En 1936, le recteur Hardy loue l'activité de Georges-Henri Bousquet qui présente régulièrement des conférences dans des institutions de prestige à l'étranger (Oxford et Rome, par exemple). L'appréciation du doyen

Chauveau est par contre bonne sans être élogieuse. La Guerre d'Algérie va exacerber ces tensions. Quelques enseignants, dont font partie Bousquet, Viard et Lambert, défendent l'Algérie française, tandis que beaucoup de leurs collègues agrégés font preuve d'une plus grande neutralité. Bousquet soutient l'action des étudiants en faveur du maintien de la présence française. En février 1956, il est expulsé d'Algérie à la demande du Ministre résidant en Algérie. Réfractaire à la proposition d'être muté en Métropole (à moins d'obtenir un poste de directeur de recherches au CNRS), Bousquet fait feu de tout bois dans un courrier de 1957, menaçant l'administration d'un recours devant le Conseil d'Etat, invoquant sa liberté académique et évoquant au passage un litige avec le doyen Breton. Si ce litige porte sur une question de gestion d'emploi du temps, il semble révéler un conflit plus profond sur son attitude face à la situation algérienne. Parallèlement, Bousquet est élu au conseil de l'Université où il bat Chauveau de deux voix (dix contre huit).

Les conditions de son retour en Algérie n'apparaissent pas dans son dossier, mais il doit de nouveau quitter le territoire en 1962 – de façon définitive cette fois-ci. En effet, à l'exception du doyen qui restera jusqu'en 1963 afin d'assurer la transition, la Faculté de droit d'Alger est « rapatriée ». Bousquet est affecté à Bordeaux en tant qu'agrégé de droit public. Il y enseigne l'histoire de la pensée économique et la sociologie musulmane. En 1970, atteint par la limite d'âge, il prend finalement sa retraite.

Un juriste atypique

Les intérêts relativement éclectiques de Bousquet et sa connaissance de nombreuses langues étrangères (parmi lesquelles le néerlandais, l'une de ses deux langues maternelles avec le français, l'arabe, l'italien, la malais, etc.) en font un personnage atypique dans une faculté de droit. Par ses recherches sur la sociologie nord-africaine et sa formation d'économiste, Bousquet peut être comparé à René Maunier qui passera également par Alger. Il s'inscrit dans le mouvement de redécouverte et d'approfondissement des connaissances sur les coutumes kabyles par le travail de terrain (dont fait également partie sa femme, Laure Bousquet-Lefèvre) sans négliger pour autant la traductions des sources écrites (Khalil, Ghazali, Ibn Khaldoun). Dans ce cadre, il remet notamment en cause certains passages de l'ouvrage de Hanoteau et Letourneux. Son œuvre considérable en terme de publications s'organise autour de quatre thèmes généraux : l'économie, le droit musulman comparé, la colonisation et les questions religieuses. Dans chaque cas, il publie non seulement des articles pointus qui le conduisent à différents moments de sa vie à être en contact ou à correspondre avec des grandes figures de ces disciplines (par exemple Vilfredo Pareto ou Snouck Hurgronje), mais également des synthèses (le *Que-sais-je ?* sur les Berbères en 1957 ou celui sur les Mormons en 1949, ainsi que ses différents manuels d'économie). Il fait preuve d'une approche extrêmement plurielle et originale pour son temps puisqu'il associe des sources occidentales et orientales, traite de questions de techniques juridiques tout en étudiant les aspects folkloriques et sexuels des comportements et des règles, et n'hésite pas à

utiliser l'interdisciplinarité (notamment dans un article co-écrit avec l'obstétricien Jahier sur la théorie de l'enfant endormi).

Son positionnement en faveur de l'Algérie française, puis les propos acides qu'il a pu tenir par la suite sur l'islam et les musulmans expliquent peut-être l'intérêt limité que son œuvre rencontre. Elle reste pourtant une des rares tentatives parmi les juristes de cette époque d'appréhender réellement la colonisation sous des angles géographiques et disciplinaires différents.

Florence Renucci

CARAN, F/17/30040/B ; 1965, *Mélanges Bousquet, Cahiers Vilfredo Pareto. Revue européenne des sciences sociales*, n° 5 ; ROBINE Michel, « L'œuvre scientifique du professeur G.H. Bousquet », *Revue économique du Sud-ouest*, 1978, n° 2 ; 1989, BOUSQUET-LEFEVRE L. et ROBINE M., « L'œuvre islamologique de Georges-Henry Bousquet », dans Flory M. et Henry J.-R. (dir.), *L'enseignement du droit musulman*, Paris, CNRS, 1989 ; HENRY J.-R., notice « Bousquet », *Dictionnaire des orientalistes*, nouvelles notices : <http://dictionnairedesorientalistes.ehess.fr/document.php?id=122>

André BRETON

André Breton naît à Mâcon le 13 juillet 1902. Après la soutenance d'une thèse de doctorat ayant pour titre « La notion de violence en tant que vice du consentement », soutenue en 1925 à l'Université de Caen, il accède aux fonctions de Professeur des universités à la Faculté de droit et de sciences économiques de Paris. Il devient ensuite le doyen de la Faculté de droit d'Alger jusqu'en 1960, puis professeur à l'Université de Paris. Le 20 septembre 1963, il est nommé conseiller à la Cour de cassation, à la première chambre civile, et exercera ses fonctions jusqu'à sa retraite le 13 juillet 1973. Il était commandeur de la Légion d'honneur depuis le 13 juillet 1993. André Breton décède le 13 mai 1998 à Maisons-Laffitte (Yvelines) à l'âge de 96 ans.

Un auteur reconnu en droit civil

L'œuvre doctrinale d'André Breton est prolifique dans le domaine du droit civil et particulièrement celui du droit de la famille. A compter de la publication de sa thèse en 1925, il écrira de très nombreux articles et des notes de jurisprudence entre 1928 et 1975 dans le *Jurisclasseur périodique*. Entre 1981 et 1985, il est noté quelques contributions dans des mélanges. Ses domaines de prédilection sont, à partir de 1941, la question du divorce, puis à compter de 1961, il étendra ses sujets d'études à des questions de droit de la famille et de droit commercial. Il aura ainsi en charge de la rédaction de fascicules « Séparation de corps », « Indivision », « Absence », « Filiation » dans l'*encyclopédie Dalloz* et collaborera avec Henri Mazeaud, Léon Mazeaud, Jean Mazeaud et Michel de Juglart au tome consacré aux « Successions, libéralités » des *Leçons de droit civil*.

La faculté de droit d'Alger

Jeune agrégé, André Breton avait été doyen de la Faculté de droit d'Alger, la seule avec Hanoï qui était alors basée en Outre-Mer. Chargé des cours de droit civil, son nom est lié à celui de Fernand Derrida, également professeur à la Faculté d'Alger, en charge du droit commercial. De ses élèves, qui lui ont dédié des mélanges en 1991, on peut noter les témoignages émouvants de Pierre Draï, alors premier président de la Cour de cassation, qui le décrit comme un homme empreint de « modestie et de réserve » avec une « rigueur de raisonnement », et « attaché à la sûreté des sources ». René-Jean Dupuy, alors professeur au Collège de France, retient de lui la « lumineuse clarté de ses leçons », bien que la faculté ne disposât que de peu de moyens. Il restera en poste jusqu'à l'indépendance en 1960, avant de rejoindre Paris et l'Université.

Guillaume Adreani

BRETON A., 1928, « Théorie générale de la renonciation aux droits réels, le déguerpissement en droit civil français », *Revue trimestrielle de droit civil*, Sirey, p. 261 ; BRETON A., 1936, « De la règle qu'il n'y a pas de nullité sans grief et du nouvel article 173, alinéa 1er, c. pr. Civ », *Dalloz Hebdomadaire*, p. 45 ; BRETON A., 1937, « Les articles 941, 1070 et 1072 du Code civil sont-ils toujours en vigueur ? », *Dalloz Hebdomadaire*, p. 33 ; BRETON A., 1939, « La procédure de révocation de l'adoption », *Dalloz Hebdomadaire*, p. 53 ; BRETON A., 1941, « La loi du 2 avril 1941 sur le divorce et la séparation de corps », *JCP G*, I, p. 205 ; BRETON A., 1942, « La loi du 2 avril 1941 sur le divorce et la séparation de corps devant la jurisprudence. I.- Questions de droit transitoire. II.- Questions d'intérêt permanent », *JCP G*, I, pp. 282 et 298 ; BRETON A., 1943, « La loi du 2 avril 1941 sur le divorce et la séparation de corps devant la jurisprudence. II.- Questions d'intérêt permanent », *JCP G*, I, p. 339 ; BRETON A., 1946, « L'ordonnance du 13 avril 1945 et la loi du 18 mars 1946 sur le divorce et la séparation de corps », *JCP G*, I, p. 575 ; BRETON A., 1961, « De la faculté, pour la Société des Gens de Lettres, d'ester en justice en vue de la protection du droit moral d'un auteur décédé », *Dix ans de conférences d'agrégation, Études de Droit Commercial offertes à Joseph Hamel*, Dalloz, 19 B ; BRETON A., 1974, « La rémunération de l'indivisaire gérant », *Dalloz (Recueil)*, 113 ; BRETON A., 1975, L'arrêt de la Cour de cassation, *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse* ; BRETON A., 1975, « L'enfant incestueux Aspects nouveaux de la pensée juridique », *Recueil d'études en hommage à Marc Ancel, Tome I Études de droit privé, de droit public et de droit comparé*, Pédone, p. 309 ; BRETON A., 1978, « La recherche de la paternité naturelle après le décès du père prétendu », *Mélanges dédiés à Gabriel Marty*, Université des sciences sociales de Toulouse, pp. 121 et s. ; BRETON A., 1981, « Le nom de l'épouse divorcée », *Études offertes à René Rodière*, Dalloz, 17 ; BRETON A., 1981, « Divorce et partage », *Mélanges offerts à Pierre Hébraud*, Université des sciences sociales de Toulouse, pp. 125 et s. ; BRETON A., 1985, « A propos de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 : le dernier avatar de l'article 832 Code civil », *Mélanges offerts à Pierre à Pierre Raynaud*, Dalloz-Sirey, pp. 67 et s. ; COLLECTIF, 1991, *Mélanges en hommage à André Breton et Fernand Derrida*, Paris, Dalloz ; COUR DE CASSATION, 2005, *Le tribunal et la Cour de cassation. Les magistrats de la Cour de cassation (1963-2004)*, Paris, 4e supplément, notice 939, p. 107 ; MAZEAUD H., MAZEAUD L., MAZEAUD J., BRETON, A., JUGLART (de) M., 1982. *Leçons de droit civil. 4. 2. Successions, libéralités: licence et maîtrise en droit, doctorat en droit*, Paris, Montchrestien.

Paul CAMBON

Figure éminente de la diplomatie française du début du XX^e siècle, Paul Cambon, qui est né le 20 janvier 1843 à Paris, est essentiellement connu pour son rôle dans la négociation de l'Entente cordiale conclue le 8 avril 1904 entre la France et la Grande-Bretagne. Ces accords signés entre Paul Cambon et Lord Lansdowne comportaient trois actes distincts portant sur les empires coloniaux respectifs de ces deux pays : une déclaration relative à l'Égypte et au Maroc, une convention sur Terre-Neuve, la Gambie et les îles de Los à l'Est du Niger, et une déclaration concernant le Siam, Madagascar, et les Nouvelles-Hébrides. Au moment de la signature, Paul Cambon était en poste à Londres depuis 1898 après avoir fait ses premières armes dans la diplomatie d'abord à Madrid à partir de 1886, puis à Constantinople, ville où il est nommé en 1890. En 1920, il achève à l'ambassade de Londres une carrière couverte d'honneurs par une élection à l'Académie des sciences morales et politiques. Il disparaît en 1924, laissant le souvenir d'une vie entièrement vouée au service de l'État qu'il n'a cessé de servir aux échelons les plus élevés de la hiérarchie administrative en qualité de préfet puis de diplomate.

Né au sein d'une famille catholique de tradition républicaine, il entame des études de droit et devient clerc chez un avoué, puis avocat. Très jeune, il noue des liens d'amitiés avec la famille de Jules Ferry qu'il fréquente en compagnie de jeunes gens issus, comme lui, des milieux de la bourgeoisie républicaine modérée. Il entame une longue carrière administrative le 4 septembre 1870 lorsque Jules Ferry le nomme secrétaire général de la préfecture de la Seine. Pendant la Commune, il rejoint Versailles après le 18 mars et officie aux côtés de Thiers qu'il côtoie quotidiennement. Il est ensuite nommé secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes en avril 1871 avant de rejoindre, pour les mêmes fonctions, le département des Bouches-du-Rhône. Le 5 février 1872 Casimir Périer qui, depuis le ministère de l'Intérieur avait pu prendre la mesure de ses talents d'administrateur - et dont Paul Cambon avait fort opportunément été l'intime du fils Jean au cours de sa jeunesse -, le nomme préfet de l'Aube, département où l'homme d'État conserve des attaches politiques. Il est alors le plus jeune préfet de France. Révoqué après la chute de Thiers le 24 mai 1873, il occupe pendant quelques temps un poste d'inspecteur des enfants assistés du département de la Seine dans l'attente d'un retour en grâce de ses soutiens politiques.

En 1874, il est désigné à la tête de la préfecture du Doubs avant d'être nommé en 1878 préfet du Nord, dans un département d'une importance stratégique capitale en raison notamment des fortes concentrations de population ouvrière et des risques d'agitation sociale qui invitent les gouvernements républicains à la plus grande vigilance. Il y reste en fonction jusqu'en 1882, année au cours de laquelle il entre dans la carrière diplomatique. Un décret du 23 février 1882 lui confie les attributions de ministre résident de la République française en Tunisie

au moment où la France établit un protectorat sur le pays. Le traité du Bardo, signé le 12 mai 1881 entre les gouvernements français et tunisien, sans avoir défini précisément cette fonction, dispose que ce fonctionnaire du Quai d'Orsay sera « l'intermédiaire des rapports du gouvernement français avec les autorités tunisiennes pour toutes les affaires communes aux deux pays ».

L'homme du protectorat tunisien

Représentant direct de tous les services du gouvernement français dans un pays où est maintenue l'autorité nominale du bey, Paul Cambon assure *de facto* l'ensemble des prérogatives régaliennes qu'il entend bien exercer sur place sans partage. La justice française - destinée à cohabiter avec les justices musulmane et rabbinique -, va ainsi constituer l'enjeu d'une rivalité très forte entre les différentes autorités françaises, résidentielle, judiciaire et militaire. Dès son arrivée, Cambon résume son programme d'action en ces termes : « Pas d'annexion. Maintien du gouvernement du bey sous le couvert et au nom de qui tout se fera. Subordination de l'autorité militaire au résident qui devra seul prendre l'initiative des propositions à faire au bey. Constitution d'une force armée tunisienne. Constitution d'un tribunal français à Tunis, pour nos nationaux et ceux qui réclament notre protection, ce tribunal devant remplacer la juridiction consulaire ».

La priorité de Paul Cambon est donc avant tout la liquidation des juridictions consulaires auxquelles sont soumis les nombreux nationaux dont les pays ont conclu des capitulations avec la Régence de Tunis. L'existence de ces tribunaux constitue alors une entrave réelle à l'affirmation de la souveraineté judiciaire française. Le nouveau ministre résident s'impose en outre rapidement comme l'un des principaux artisans du protectorat, formule alternative à la colonisation dont l'Algérie incarne pour lui le véritable contremodèle.

Il se déclare ainsi favorable, en matière d'organisation judiciaire, à l'institution de juridictions mixtes franco-tunisiennes calquées sur le modèle des tribunaux d'instance français. Il entend par là, dans un premier temps, vaincre les réticences des deux principales puissances concurrentes de la France en particulier, l'Italie et la Grande-Bretagne, en les dissuadant de mettre en place leur propre réseau de juridictions en vue de faire échec à l'hégémonie française sur la Tunisie. « Le rôle de la justice française en Tunisie, explique-t-il, ressemble beaucoup plus à celui de nos juridictions consulaires qu'à celui de nos tribunaux en Algérie ».

Néanmoins, Paul Cambon ne parvient pas à faire entendre ses vues sur ce point. La loi du 28 mars 1883 sur l'organisation judiciaire française en Tunisie tend en effet à adapter à la Tunisie l'architecture judiciaire algérienne - juges de paix à compétence étendue, tribunal de première instance et cour d'appel - avec, en particulier, le rattachement des juridictions à la cour d'appel d'Alger. Paul Cambon s'accommode néanmoins d'un texte à l'élaboration duquel il n'a pas été véritablement associé et conduit avec succès, après de longs mois de

négociations avec les puissances, le processus d'abrogation des capitulations qui permet à la France d'asseoir sa souveraineté judiciaire à l'égard des étrangers. La justice constitue en effet, pour le ministre résident, un enjeu capital dans le processus d'expansion coloniale de la France. Moins d'un mois après l'adoption de la loi du 28 mars 1883, le jour de l'installation du tribunal civil de Tunis dans la chambre du conseil du palais Khéreddine, Paul Cambon concède ainsi que l'installation du tribunal civil de Tunis et des justices de paix constitue « un premier pas dans la voie de l'organisation définitive » du protectorat français. En sa qualité de ministre résident représentant direct des services français, selon les termes du décret du 22 avril 1882 fixant ses attributions, il n'hésite pas à fixer publiquement une direction à l'action des magistrats en ces termes : « Vous avez pour mission non seulement de constituer ici la justice française, de la faire aimer et respecter par ceux qui relèvent naturellement d'elle, mais de la faire désirer par ceux qui échappent encore à votre compétence ».

Justice française et résidence

Au cours du mandat de Paul Cambon (1882-1886), la justice française est au centre d'une rivalité très vive, qui éveille la curiosité de la presse politique parisienne, entre le résident et le premier président du tribunal civil, Honoré Pontois. Bien que ne jouissant pas de l'inamovibilité - à l'instar de leurs homologues d'Algérie -, les magistrats tunisiens bénéficient néanmoins d'un particularisme statutaire. Nommés par le président de la République sur proposition du garde des Sceaux, ils demeurent soumis aux règles régissant la magistrature algérienne et sont rattachés à la Cour d'appel d'Alger. Il avait été néanmoins convenu, dès le début du protectorat, que les magistrats français de Tunisie relèveraient du contrôle direct du garde des Sceaux, sans passer par l'intermédiaire des chefs de cour de la capitale algérienne. Le nouveau contingent de juges français affectés à Tunis - généralement originaire de l'Algérie voisine -, échappe donc à l'autorité du résident qui aurait souhaité les contrôler pour mieux servir ses projets d'affirmation de l'autorité politique de la résidence.

Cette particularité contribue à conforter le président Pontois dans une attitude de farouche indépendance d'esprit vis-à-vis de la résidence. Ainsi, moins de six mois après l'installation des magistrats français, Paul Cambon regrette déjà amèrement les graves inconvénients politiques imputables à cette autonomie statutaire vis-à-vis de la résidence qu'il aurait tant aimé voir corrigée : « Nos juges, déplore-t-il, rendent des arrêts comme s'ils étaient en France, sans tenir compte des usages du pays, des nécessités de la situation ». Les relations entre une partie du corps judiciaire français de Tunisie et la résidence sont à ce point distendues que Paul Cambon ne tarde pas à solliciter l'intervention de Jules Ferry afin que le président du Conseil presse le garde de Sceaux d'infléchir l'attitude du tribunal. Il n'hésite pas à lui proposer de pourvoir à cette exigence en procédant au remplacement de certains magistrats.

Au-delà de ces conflits se joue, au cours des premières années du protectorat, une véritable opposition politique autour des destinées du territoire entre le ministre résident Paul Cambon et le premier président du tribunal de Tunis, Honoré Pontois. Convaincu de la validité juridique de la formule du protectorat - moins coûteux qu'une colonie et tout aussi avantageux dans la perspective de l'extension de la domination française dans le nord de l'Afrique -, le résident entend gouverner la Tunisie « de haut », suivant l'expression de Jules Ferry, au nom du bey, en doublant les institutions tunisiennes par des organes de contrôle et d'impulsion dirigés par des fonctionnaires français.

Résolument partisan d'une annexion du territoire, Honoré Pontois se montre au contraire nettement favorable à une assimilation progressive du territoire tunisien de nature à conduire, à terme, à une unification de la justice tunisienne sous l'autorité exclusive des magistrats français. Ces dissensions entre Paul Cambon et Honoré Pontois sont exacerbées par la désignation à Tunis du général Boulanger, qui après un temps d'opposition au président du tribunal civil, saura habilement amorcer un rapprochement tactique. L'opposition frontale entre le résident et le président du tribunal civil de Tunis - dont les vues sur la justice s'avèrent inconciliables -, ne prend véritablement fin qu'après le départ des deux hommes au cours de l'année 1886.

Farid Lekéal

CADN, 1222 A-B ; *Paul Cambon : ambassadeur de France (1843-1924)*, éd. Plon, Paris, 1937 ; CAMBON. P., 1940-46, *Correspondance*, éd. Grasset, Paris, 3 vol. Tome premier, 1870-1898. La Commune - L'Etablissement de la République - Le Protectorat tunisien - La Régence en Espagne - La Turquie d'Abd Ul Hamid ; Tome II : 1898-1911. La Tension franco-anglaise - L'Entente cordiale - Les Querelles allemandes - Le coup d'Agadir ; Tome III : 1912-1924. Les guerres balkaniques - La Grande guerre - L'Organisation de la paix ; D'ESTOURNELLES DE CONSTANT P., 1891, *La politique française en Tunisie : le Protectorat et ses origines*, Paris, Plon ; DEPERCHIN A. et LEKEAL F., 2011, « Le protectorat, alternative à la colonie ou modalité de colonisation ? Pistes de recherche pour l'histoire du droit », *Clio@Themis*, n°4, RENUCCI F. (dir.), *Les chantiers de l'histoire du droit colonial*, <http://www.cliothemis.com/Clio-Themis-numero-4> ; LEKEAL F., 2011, « Les juristes et la question du protectorat : les fruits de l'expérience tunisienne et marocaine », dans F. RENUCCI et S. GERARD-LOISEAU, *Les discours sur le droit au Maghreb (XIX^e-XX^e siècles)*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire éditeur, coll. « Colibris ».

René CAPITANT

René Capitant naît le 19 août 1903 à La Tronche (Isère). Il est issu d'une famille d'industriels de la région et son père, le célèbre juriste Henri Capitant, est alors professeur de droit à Grenoble. Il poursuit sa scolarité à Paris et soutient son doctorat, *Introduction à l'étude de l'illicite : l'impératif juridique*, en 1928. D'abord chargé de cours à Strasbourg, il réussit l'agrégation en 1930 (spécialité droit public) et reste en poste dans cette université. L'originalité de la pensée qu'il développe, notamment dans son travail de thèse, est aujourd'hui soulignée. Critiquant le normativisme, il soutient que « la reconnaissance par le destinataire

des règles de droit [joue] un rôle décisif » (O. Beaud, 2007). Dès cette époque, Capitant est également un témoin attentif de ce qui se produit outre-Rhin. Grâce à l'obtention d'une bourse Rockefeller, il se rend à plusieurs reprises en Allemagne dans les années 1933-34 pour étudier la montée du national-socialisme. En 1936, il s'engage dans le monde politique en devenant chargé de mission au cabinet de Léon Blum. Il démissionne quelques mois plus tard de ce poste, en raison de l'hostilité de Jules Moch à son égard. Un an plus tard, il est président du Comité de vigilance des intellectuels antifascistes dans la région strasbourgeoise.

L'expérience de la résistance en Algérie

A la vue de ces éléments, il n'est donc pas étonnant que Capitant demande à être mobilisé dès le début de la Guerre, alors qu'il a été réformé suite à un grave accident. Après l'armistice et le repli de la Faculté strasbourgeoise vers Clermont-Ferrand, Capitant s'engage dans le mouvement « Combat » qui, créé d'abord en 1940 sous le nom de « Mouvement de libération nationale » et dirigé par Henri Frenay, est l'un des principaux groupes de résistance de la zone Sud (ce qui ne l'empêche pas d'être implanté aussi en zone occupée). Les principales activités des membres de ce groupe consistent à fabriquer des faux papiers, à réaliser des sabotages, de la propagande et surtout à éditer le journal « Combat ». En février 1941, René Capitant parvient à être transféré à la Faculté de droit d'Alger, en remplacement du professeur Robert-Edouard Charlier qui vient d'être relevé de ses fonctions. Il fonde avec deux autres professeurs de droit, Paul-Emile Viard et Paul Coste-Floret, « Combat Outre-mer ». Après le débarquement allié de novembre 1942 en Algérie, René Capitant qui a participé à la libération d'Alger, est considéré comme l'un des chefs de l'opposition à Vichy. En décembre, l'amiral Darlan est assassiné et Capitant est emprisonné puis relâché. En avril 1943, le gouvernement de Vichy ordonne sa révocation de l'enseignement supérieur pour « activités anti-nationales ». Quelques mois plus tard, le CFLN et l'Assemblée constitutive provisoire sont créés. Non seulement René Capitant les intègre, mais l'un des décrets du 9 novembre 1943, lui confie le commissariat à l'Education nationale. Il est ensuite ministre de l'Education nationale entre septembre 1944 et novembre 1945.

René Capitant, l'Outre-Mer et la solution fédérale

Bien qu'elle ne constitue pas l'unique sujet de ses préoccupations, la question ultramarine est soulevée à plusieurs reprises par Capitant. Dans la droite ligne de Laurentie, il est partisan des solutions fédérales qui sont au cœur des débats de l'époque après la conférence de Brazzaville (1944). Capitant est favorable à leur application aux territoires africains, en proposant que ces derniers bénéficient d'une importante autonomie politique et qu'ils soient représentés par « un organisme nouveau, parlement colonial ou, préférablement, assemblée fédérale ou, si l'on veut bien admettre ce terme, la Fédération française ». Dans cette même logique, il souhaite que le projet de statut de l'Algérie, très discuté durant l'été 1947, donne à l'Assemblée algérienne le pouvoir de voter les lois. Le texte

qui est finalement présenté ne lui convient pas et c'est donc logiquement qu'il s'abstient lors du vote du 27 août 1947. La solution retenue s'écarte complètement des perspectives fédéralistes en ce qu'elle tend à généraliser la citoyenneté française, tout en la limitant avec un double collège. Paradoxalement, cette voie n'est pas en contradiction avec les idées de Brazzaville qui reposent sur cette ambiguïté fondamentale de défendre des thèses a priori éloignées, à la fois assimilationnistes et fédéralistes.

Capitant n'est pas seul à défendre le point de vue fédéraliste. Il peut être comparé – avec des nuances pour chacun d'eux – à des juristes tels que François Luchaire et Pierre-François Gonidec qui forment une nouvelle génération de spécialistes de l'Outre-Mer. Ils se démarquent de leurs prédécesseurs et de certains de leurs contemporains par leur vision fédéraliste, mais aussi par leur volonté de mettre à mal le juricentrisme, donc l'idée que le droit oriente les comportements sociaux. Sur ce plan, Capitant s'en rapproche également.

Capitant interviendra de nouveau sur l'Algérie, avec fracas, en 1957. Suite à l'arrestation puis à l'assassinat (officiellement présenté comme un suicide) de l'un de ses anciens étudiants, l'avocat Ali Boumendjel, un membre de l'UDMA qui faisait alors le lien entre la direction de son mouvement et la direction algéroise du FLN, il suspend ses cours à la Faculté de Paris. Quelques mois plus tard, il part pour Tokyo en tant que directeur de la Maison franco-japonaise. Après son retour en France, il continuera à s'impliquer dans l'action publique, que ce soit à l'intérieur du RPF, comme conseiller municipal ou comme député. En avril 1969, il démissionne de son poste de garde des Sceaux, tout comme le général De Gaulle, après le désaveu du référendum. Il décède un an plus tard, le 23 mai 1970

René Capitant est souvent présenté comme ayant eu deux vies : celle du théoricien jusqu'au déclenchement de la Seconde Guerre mondiale, puis celle de l'acteur engagé, « enfant terrible » du gaullisme. Toutefois, cette distinction tend à isoler le penseur de l'acteur. Or, sur le fonctionnement des institutions et le constitutionnalisme, tout comme sur la participation et l'intéressement des ouvriers à l'entreprise ou les réformes « coloniales », ces deux « facettes » sont indubitablement liés.

Florence Renucci

CARAN, Fonds René Capitant, 645 AP/; ANONYME, vendredi 17 mai 1957, « M. René Capitant décide de reprendre son cours à la Faculté de droit », *Le Monde*; ASSEMBLEE NATIONALE, 1988-2012, *Dictionnaire des parlementaires français de 1940 à 1958*, Paris, La documentation française, t. III (1994); BEAUD O., 2001, « René Capitant, juriste républicain. Etude de sa relation paradoxale avec Carl Schmitt à l'époque du nazisme », *La République. Mélanges en l'honneur de Pierre Avril*, Paris, Montchrestien, pp. 41-66; BEAUD O., 2001, « René Capitant, analyste lucide et critique du national-socialisme (1933-1939). Un aspect méconnu de son œuvre constitutionnelle », *Influences et réceptions mutuelles du droit et de la philosophie en France et en Allemagne*, Francfort, Klaustermann, pp. 445-498; BEAUD O., 2001, « René Capitant et sa critique de l'idéologie nazie (1933-1939) », *RFHIP*, n°14, pp. 351-378; BEAUD O., 2002, « Découvrir un grand juriste : le premier René Capitant (1928-1940) », *Droits*, n°35, pp. 163-193; BEAUD O., 2003, « La crise de la

III^e République sous le regard du jeune René Capitant », *Les juristes face au politique*, pp. 147-192 ; CAPITANT R., 1982, *Ecrits constitutionnels*, textes réunis par J.-P. MORELOU, Paris, éditions du CNRS ; CAPITANT R., *Face au nazisme. Ecrits 1933-1938*, textes réunis par O. BEAUD, Strasbourg, Presses de l'Université de Strasbourg ; CAPITANT R., 2004, *Ecrits d'entre-deux-guerres (1928-1940)*, textes réunis et présentés par O. BEAUD, Paris, éditions Panthéon-Assas ; MORELOU J.-P., 1995, « Présentation des écrits de R. Capitant dans *Combat-Alger (1943-46)* », *RHFD*, 16, pp. 35-171 ; MURACCIOLE J., 2007, « La conférence de Brazzaville (30 janvier - 8 février 1944) et la décolonisation », *Espoir*, n°152, en ligne sur le site de la fondation Charles De Gaulle : <http://www.charles-de-gaulle.org/> ; RENUCCI F., 2011, « La « décolonisation doctrinale » ou la naissance du droit d'Outre-mer (1945-années 1950) », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, n°24, pp. 61-76 ; Travaux de l'ASSOCIATION HENRI CAPITANT, 1992, *Apports de René Capitant à la science juridique*, Paris, Litec.

Choucri CARDAHI

Choucri Cardahi a-t-il sa place dans le présent dictionnaire ? Certains pourraient en douter puisque l'auteur n'a pas été - comme la plupart des autres bénéficiaires des présentes notices - un juriste français ayant étudié ou mis en avant, en plus d'autres activités nationales voire métropolitaines, le droit des anciennes colonies et/ou de l'Outre-mer. Cardahi a fait l'exact chemin inverse. Or, le droit comparé et la question coloniale en particulier ne se comprennent pas qu'en sens unique : celui de la vision franco-française. L'étude des influences et des systèmes se perçoit et doit s'appréhender de toutes les visions possibles. Et, celle de Cardahi est des plus précieuses. Né le 07 avril 1890 (une source indique la date du 06 février 1891, mais elle nous semble erronée) à Beyrouth (il est de nationalité libanaise), il a commencé ses études secondaires à l'Université Saint Joseph auprès de Jésuites français. Par suite, il a « accompli son Droit » selon l'expression consacrée, dans les Facultés d'Aix-en-Provence puis de Paris, dont il sera diplômé en 1909.

Théorie et pratique du Droit

Celui qui deviendra le Président Cardahi va d'abord entamer une carrière d'avocat et ce, près des juridictions dites mixtes d'Egypte (1911 à 1920). Par suite, il cumulera les fonctions d'enseignant et de praticien dans les plus hautes institutions nationales (libanaises) et internationales. En 1920, il est ainsi professeur à l'Ecole française (puis Faculté) de droit de Beyrouth, installée depuis 1910 et placée originellement sous la « tutelle » de la Faculté de droit lyonnaise. Vivant l'unité du droit dans ses aspects théoriques et pratiques, il professera à la Faculté de droit de janvier 1920 à octobre 1961 et – parallèlement – acceptera de prestigieuses fonctions politiques et judiciaires. Dès 1922, il est ainsi nommé conseiller à la Cour de cassation. En 1927 et 1928, il devient ministre de la Justice et a été, par intérim (en 1922) puis comme titulaire (de 1933 à 1936), premier président de la Cour de cassation. Il a même été, précise le *Livre d'or de la Faculté de Droit* (1995), « président de la Chambre administrative de la Cour suprême, faisant alors fonction de Conseil

d'Etat ». Ces fonctions juridictionnelles ont fait de lui l'un des artisans principaux de l'organisation judiciaire libanaise et il est considéré comme l'un des pères de plusieurs codifications (en particulier s'agissant de la matière contractuelle et du *Code des obligations*). Cardahi professera également à l'École française d'ingénieurs et donnera des leçons, dont la renommée sera éclatante, auprès de l'Académie de droit international de La Haye (où il sera le premier *oriental* à enseigner et ce, de 1933 à 1937). Il sera en outre membre de nombreux comités dits de législation au Liban, mais aussi en France auprès du ministère de la Justice. Cette maîtrise théorique et pratique du droit le fera Chevalier et Officier de nombreux ordres (dont la Légion d'honneur) et lui permettra d'intégrer de prestigieuses académies comme celle de Législation (Toulouse) et des sciences morales et politiques (Institut de France ; section de morale et sociologie) dont il sera un membre et un correspondant actifs (de 1956 à 1973). On notera de surcroît que lorsque le Liban fit voter une loi interdisant le cumul des « fonctions judiciaires avec celles de l'enseignement, M. Cardahi a préféré conserver ces dernières » (Debray, 1973).

Le comparatiste moraliste

Trois ouvrages ou séries d'ouvrages nous semblent fondamentaux dans la doctrine de l'auteur. D'abord, il faut citer *Le Code des obligations du Liban* (1932) qui, issu des réflexions théoriques nourries de la pratique du président, n'est pas un ouvrage de simple exposé exégétique des normes libanaises, mais un travail de droit comparé qui conduit Cardahi à proposer ses éléments codificateurs à partir de ses connaissances des différents systèmes juridiques (on lira à cet égard l'analyse dithyrambique qu'en fera le recteur Gilbert Gidel). En effet, ce que confirme la seconde série d'ouvrages qu'il sera convenu d'appeler la « *trilogie Cardahi : Droit et morale* » (trois tomes publiés entre 1950 et 1958), dont « l'auteur ne [cherchait] pas à découvrir à toute force une uniformité illusoire entre les conceptions des juristes, celles des théologiens chrétiens et celles des docteurs musulmans : mais à côté des antagonismes réels, il [a dénoncé] les antagonismes apparents et [a dégagé] les harmonies nuancées qui existent entre les systèmes » (Marc Ancel, 1951). Cardahi est en effet un véritable comparatiste doté des qualités d'un exceptionnel moraliste conscient et au fait des grands systèmes théoriques, philosophiques et religieux. Ayant confronté - avec rigueur - les législations positives occidentales (et notamment française) et orientales (en particulier libanaise) au regard des morales chrétienne et musulmane, on peut dire de lui, sans nul doute, qu'il fut le plus important ouvrier et promoteur du droit musulman comparé. Ceci lui a alors permis de montrer « que le droit lorsqu'il est marqué par une morale religieuse qui lui donne vie n'en perd pas pour autant son autonomie » (Ducruet). Enfin, c'est l'homme cultivé, le bel esprit, qu'il faut aller lire (par ex. dans *Sentiment et droit* (1951)) pour comprendre et ressentir l'honnêteté intellectuelle, la probité et l'éthique du Président Cardahi. Ses conseils, en ce sens, aux futurs avocats et magistrats sont encore précieux. Il s'est éteint, à Beyrouth, le 08 juillet 1973.

Mathieu Touzeil-Divina

On doit signaler de Choucri CARDAHI de très nombreuses publications et participations (en français et en arabe) au *Bulletin de la société de législation comparée*, au *Recueil des cours de l'Académie de droit international* ; à la *Gazette des tribunaux libano-syriens* ; à la *Revue de droit international privé* ainsi qu'à la *Revue critique de législation et de jurisprudence*. Parmi ses écrits les plus significatifs, mentionnons :

CARDAHI C., 1925, « Le droit des pays sous mandat français en Orient dans ses rapports avec les législations étrangères (aperçu synthétique) », *BSLC* ; CARDAHI C., 1926, « La possession en droit ottoman, son caractère, ses effets et les actions possessoires (avec un aperçu de droit comparé) », *RCLJ*, pp. 201 et s. ; CARDAHI C., 1928, *Le problème de l'organisation dans les pays du Levant placés sous mandat français*, Paris, Sirey ; CARDAHI C., 1929, « Théorie générale des actions en droit musulman (leur caractère, leurs conditions d'exercice, avec un aperçu de droit comparé) » et « Les sûretés réelles et la vente forcée dans le droit des pays sous mandat du Levant. Aperçu historique, critique et de droit comparé », *BSLC* ; CARDAHI C., 1931, « La copropriété. Ses divers aspects. Les problèmes qu'elle soulève. Étude historique, critique du droit musulman comparé aux législations modernes », *RCLJ*, pp. 305 et s. ; CARDAHI C., 1932, *Le Code des obligations du Liban*, Paris, LGDJ ; CARDAHI C., 1932, *Les magistrats dans la littérature et l'histoire*, Toulouse, Édouard Privat ; CARDAHI C., 1933, *Académie de droit international de La Haye. Recueil des cours*, vol. 43, pp. 661 et s. ; CARDAHI C., 1934, « Le mandat de la France sur la Syrie et le Liban : son application en droit international public et privé », *Recueil des cours de l'Académie de droit international* ; CARDAHI C., 1935, « Le Code de procédure libanais, sa place dans le mouvement juridique contemporain », *BSLC* ; CARDAHI C., 1937, *Les hommes de loi, ce qu'ils furent, ce qu'ils sont. Variétés historiques et littéraires*, Paris, Sirey ; CARDAHI C., 1938, « La conception et la pratique du droit international privé dans l'islam : étude juridique et historique », *Recueil des cours de l'Académie...*, *op. cit.* ; CARDAHI C., 1938, « Les infiltrations occidentales dans un domaine réservé : le statut personnel musulman », *Introduction à l'étude du droit comparé : recueil d'études en l'honneur d'Edouard Lambert*, Paris, LGDJ, 3 vol., t. II, pp. 604 et s. ; CARDAHI C., 1945, « Les conditions générales de la vente en droit comparé occidental et oriental », *Annales de l'École française de droit de Beyrouth*, n° 1 ; CARDAHI C., 1950, « Droit et morale : le droit moderne et la législation de l'islam au regard de la morale », *Annales de la faculté de droit de l'université Saint Joseph de Beyrouth* ; CARDAHI C., 1951, *Sentiment et droit : nos sentiments et nos passions devant la justice et la loi. Étude juridique et sociologique*, Beyrouth ; CARDAHI C., 1950-58, *Droit et morale. Le droit moderne et la législation de l'Islam au regard de la morale*, Beyrouth (Imprimerie catholique), Tome I (1950) ; Tome II (1954) et Tome III (1958) ; CARDAHI C., 1958, « Liste de ses principales publications », *Droit et morale*, Paris, LGDJ, t. III ; CARDAHI C., 1964, *L'académie française devant la foi*, Paris, Éditions de la source ; CARDAHI C., 1966, *Regards sous la Coupole : histoire et petite histoire de l'Académie française*, Paris, Mame ; CARDAHI C., 1968, *La vente en droit comparé occidental et oriental, sa nature et son caractère, sa forme, ses effets, ses principales variétés*, Paris, LGDJ ; DEBRAY J.-R., 1973, « A l'occasion du décès de Choucri Cardahi », *Revue des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, II, pp. 220 et s. ; DUCRUET J. (dir.), 1995, *Livre d'or de la Faculté de Droit, de sciences politiques et économiques (1913-1993) de l'Université Saint Joseph*, Beyrouth, pp. 35 et 81.

Hubert CARTERET

Entre colonisation et coopération. Entre le Maroc et la France

Hubert Carteret naît le 28 décembre 1919 à Paris. Après des études de psychologie et titulaire d'un certificat d'études supérieures, Hubert Carteret se distingue pendant la Seconde Guerre mondiale en tant que membre du corps expéditionnaire français en Italie en 1943-1944, où il sera décoré de la Croix de la Guerre, de la Croix du Combattant et recevra les médailles commémoratives

avec agrafes Afrique, Italie et Libération. Nommé attaché stagiaire en 1945, il est titularisé en qualité de juge suppléant à Pau le 13 juillet 1946. Un an plus tard, il est juge à Rabat (Maroc) puis en 1949 à Meknès au tribunal de première instance où il est exercera successivement les fonctions de juge d'instruction, de juge et de juge des enfants puis atteindra le grade de vice-président le 14 octobre 1955. A compter de 1957, toujours à Meknès, il sera placé en position de détachement, à la Cour suprême du Maroc, afin d'exercer les fonctions de conseiller référendaire. Le 1^{er} octobre 1960, il devient conseiller référendaire à la Cour d'Appel de Rabat puis conseiller le 20 septembre 1963. Il restera dans la juridiction suprême marocaine en qualité d'assistant technique à partir du 1^{er} juillet 1966 jusqu'à son retour en France le 20 septembre 1968.

A cette date, il devient conseiller référendaire de la Cour de cassation française, fonctions nouvellement créées en application de la loi du 22 décembre 1967. Affecté à la première chambre civile, il rejoint à compter de 1970 la chambre sociale. Il est promu le 24 mai 1976 en qualité de président de chambre à la Cour d'appel de Paris, puis réintègre la Cour de cassation en qualité de conseiller à la chambre sociale le 31 mai 1979, avant d'en devenir le doyen le 2 janvier 1986. Maintenu en activité à compter du 28 décembre 1986, il est admis à la retraite le 28 décembre 1987. Il était commandeur de l'ordre national du Mérite à compter du 24 juin 1993. Il est décédé le 21 avril 2010 à Vincennes.

L'apport au droit marocain

Hubert Carteret est l'auteur de près de quarante notes de jurisprudence principalement en droit du travail dans différentes revues marocaines et françaises, notamment la *Gazette des tribunaux du Maroc*, la *Revue marocaine de droit*, la *Semaine juridique*, le *Recueil Dalloz*, le *Penant*, la *Revue juridique et politique de l'Union française* et le *Bulletin social Francis Lefebvre*. Il est notamment l'auteur du Code annoté de droit pénal et de procédure criminelle marocain, qui sera mis à jour de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence de 1951 à décembre 1980. Son apport à la compréhension de la jurisprudence marocaine est considérable par la réalisation, sous la direction d'André Knœrtzer, premier président de la Cour d'Appel de Rabat et avec la collaboration de Gilbert Pons, secrétaire-greffier de la même juridiction, des tables alphabétiques de la jurisprudence de la Cour d'Appel de Rabat. Cet ouvrage de référence présente, pour chaque notion juridique, le condensé de la décision rendu avec l'indication précise vers le recueil ou le bulletin des arrêts. Autre volet de sa production juridique, les recueils annotés de la Cour suprême de Rabat, publiés entre 1957 et 1967, montrent également sa rigueur d'esprit documentaire par l'adjonction d'un résumé juridique et d'un plan de classement.

Guillaume Adreani

CARTERET H., 1948, « La simple offre constitue la corruption active de fonctionnaires », *Recueil Dalloz*, 45 ; CARTERET H., 1948, « Le chèque au Maroc. La législation pénale », *Revue marocaine de droit*, pp. 114-123 ; CARTERET H., 1948, « La corruption active de fonctionnaires est-elle encore punissable ? », *Gazette des tribunaux du Maroc*, pp. 2-4 ; CARTERET H., DELTEL G., 1961, *Recueil*

des arrêts de la Cour Suprême : Chambre criminelle. 1, 1^{re}, 2^e et 3^e années judiciaires (1957-60), Université de Rabat, Faculté des sciences juridiques économiques et sociales, Paris, Éditions la Porte ; CARTERET H., 1962, *Recueil des arrêts de la Cour suprême : Chambre criminelle. Année judiciaire 1960-1961* [en ligne], Paris, Éditions la Porte ; CARTERET H., 1967, *Recueil des arrêts de la cour suprême : chambre criminelle, années judiciaires 1962 – 1965*, Paris, Éditions la Porte ; COUR DE CASSATION, 2005, *Le tribunal et la Cour de cassation. Les magistrats de la Cour de cassation (1963-2004)*, Paris, 4^e supplément, notice 1102, p. 192 et notice 1, p. 379 ; KNERTZER A., CARTERET H., PONS G., 1955, *Table alphabétique de la jurisprudence de la Cour d'appel de Rabat: Tome 3, comprenant les décisions parues dans le « Recueil des arrêts de la Cour d'appel » du 1er janvier 1945 au 31 décembre 1952*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence (Impr. du Parnasse).

Joseph CHAILLEY-BERT

Joseph Chailley-Bert est né le 4 mars 1854 à Saint Florentin dans l'Yonne. Le 26 avril 1882, il devient docteur en droit alors qu'il est avocat à la Cour d'appel de Paris après avoir soutenu sa thèse *L'adultère à Rome avant et sous la loi Julia. De l'autorité gouvernementale compétente pour passer les traités internationaux*, devant un jury présidé par Louis Renault, professeur de droit international, et composé de Edmond Colmet de Santerre, de Camille Gérardin, professeur de droit romain, d'Adhémar Esmein, professeur d'histoire du droit et de Nicolas-Henry Michel. Juriste de formation comme un grand nombre de théoriciens de la colonisation, Chailley-Bert consacre cependant sa réflexion à la mise en valeur économique des colonies dont il détaille ce qu'elle doit être dans les différents ouvrages et articles qu'il publie dès 1887. Fondateur de l'Union coloniale française dont il est le secrétaire général pendant vingt ans, il est l'une des principales figures de ce que certains appellent le « parti colonial » français, nébuleuse de différentes associations et comités qui militent pour l'expansion coloniale. En épousant une des filles, Henriette née en 1866, de Paul Bert, ami de Gambetta, alors que son frère André, futur trésorier général au Sénégal épouse la cadette Léonie née en 1876, il pénètre le réseau des républicains opportunistes favorables à l'expansion coloniale de la France. Le 31 janvier 1886, Paul Bert, député de l'Yonne depuis 1872 est nommé Résident Général au Tonkin où il décède le 11 novembre. Chailley-Bert y suit son beau-père comme directeur de cabinet et ce séjour lui donne l'occasion d'amorcer sa réflexion sur ce que doit être la politique coloniale française.

Les « trois âges » de la colonisation

Joseph Chailley-Bert distingue trois étapes dans la colonisation : la conquête suivie de la pacification, ces deux périodes devant aboutir à l'âge de « l'outillage », indispensable à une réelle mise en valeur des colonies. La colonisation, pour Chailley-Bert comme pour ses contemporains acquis à cette idée, est œuvre de civilisation. Or, selon l'auteur de *Dix années de politique coloniale* toutes les civilisations ont commencé par reposer sur l'agriculture qui permet au commerce puis à l'industrie de naître et de se développer. Il faut donc

commencer par développer cette première activité avec le concours de « colons agriculteurs » choisis avec soin parmi la population métropolitaine. Ce colon doit servir d'exemple aux indigènes avec qui il tisserait « une inévitable solidarité » aboutissant à une « sorte d'association » : le travail fourni par l'indigène au colon bénéficiant aux deux parties ; l'enrichissement des indigènes leur permettant de mieux comprendre et donc d'accepter le bien fondé de la colonisation. Pour que ce processus puisse aboutir, il faut que le rôle de la métropole soit bien défini : l'Etat doit donc avant tout garantir la sécurité des colons et des populations indigènes en mettant sur pied une administration capable de les aider. Mais cette administration coloniale, souvent vilipendée par les hérauts même de la colonisation, doit, toujours selon Chailley, ne comprendre que l'indispensable et ne recruter que des « hommes scrupuleusement choisis, convenablement rétribués et investis de pouvoirs suffisants ». L'Etat doit en outre investir les sommes nécessaires pour outiller les colonies en infrastructures utiles à leur développement. Mais ces colonies étouffent sous le poids du Pacte colonial et Chailley fait partie de ceux qui militent pour l'abrogation ou du moins la révision du tarif Méline qui depuis 1892 établit l'assimilation entre les colonies et la métropole : les produits métropolitains sont admis sans droits de douane dans les colonies qui doivent en revanche imposer des tarifs protecteurs aux marchandises étrangères.

Joseph Chailley-Bert et l'Union coloniale française

Joseph Chailley-Bert se définissant lui-même comme un « partisan de la politique coloniale » est l'un des leaders du « mouvement colonial français » puisque membre de seize associations plus ou moins liées à l'expansion ultramarine de la France, mais c'est surtout en tant que fondateur de l'Union générale des intérêts coloniaux le 7 juin 1893, devenue l'Union coloniale française le 7 juillet 1893, que Chailley-Bert est connu.

Pendant plus de vingt ans, il est le secrétaire général et surtout le rédacteur en chef de *La Quinzaine coloniale*, sa revue bimensuelle, de 1897 à 1914 qui sert à propager dans une opinion publique un peu frileuse l'idée de la « plus grande France ». Regroupant les plus grands représentants des maisons de commerce, des banques et des industries ayant des intérêts coloniaux comme Ulysse Pila, Théodore Mante, Jules Le Cesne ou Emile Mercet, l'Union coloniale française se fixe comme objectifs de « rechercher les moyens propres à assurer le développement, la prospérité et la défense des diverses branches du commerce et de l'industrie dans les colonies et d'organiser le groupement de ses représentants et de concentrer leur efforts en vue de la protection de leurs intérêts ». Conférences, publications d'ouvrages, subventions pour des cours d'enseignement colonial à la Sorbonne, articles dans des organes de presse comme le *Journal des Economistes* où Chailley a commencé à publier à partir de 1884, dans le *Journal des Débats* dont il est un des principaux contributeurs entre 1894 et 1905 ou encore dans la *Revue des Deux mondes* sont autant de moyens utilisés par l'association pour propager ses idées dans le grand public et dans le monde politique.

Mais le juriste qu'est Joseph Chailley-Bert n'en oublie pas pour autant le droit en participant en 1894, en compagnie de Léon Say, à la fondation de l'Institut colonial international à Bruxelles qui compte parmi ses membres le Prince d'Arenberg, Paul Cambon ou encore Paul Leroy-Beaulieu et qui se donne comme objectifs de « créer des relations internationales entre les personnes qui s'occupent d'une façon suivie de l'étude du droit et de l'administration des colonies » et de « faciliter et répandre l'étude comparée de l'administration et de la législation coloniale ».

Cette volonté d'études comparatives se retrouve dans les différents travaux de Chailley-Bert chargé de plusieurs missions pour l'étude comparée de la colonisation qui l'amènent dans les Indes néerlandaises en 1897, mais aussi dans les Indes anglaises en 1900-1901 et 1904-1905. Comme lors des cours qu'il donne à l'École libre des sciences politiques, où depuis 1886 existe une « section coloniale », il montre combien la France peut tirer parti des expériences coloniales des autres puissances européennes, mais aussi de l'importance de tirer des leçons du premier empire colonial français tant dans son administration que dans sa mise en valeur.

Le député

En 1902, Joseph Chailley tente de devenir député de la Vendée mais échoue contre son adversaire conservateur de La Rochethulon contre qui il gagne en 1906 sous l'étiquette de l'Union démocratique de justesse, avec uniquement 32 voix d'avance. Réélu en 1910 assez difficilement contre Bazire qui conteste sans succès la régularité du suffrage, Chailley, siégeant cette fois avec la Gauche démocratique, donc radicale, se montre un parlementaire actif. De nombreuses propositions de lois émanent de lui comme en 1907 sur la caisse de prévoyance des marins français. Lors de son premier mandat il est rapporteur d'un certain nombre de projets concernant les colonies tels que le projet de loi tendant à créer un budget spécial de l'Algérie en 1907 ou le projet de loi autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1908 (1907), ou encore le projet de loi constituant en Université les écoles d'enseignement supérieur d'Alger présenté en 1909 et qui aboutit avec la création de l'Université d'Alger. Son deuxième mandat est tout aussi actif puisqu'on le voit membre de la Commission des affaires extérieures, de celle des protectorats et des colonies et de celle de la marine. Il intervient d'ailleurs assez souvent à la tribune pour interpeller le gouvernement sur sa politique coloniale comme en 1910 et 1911 en insistant sur la nécessité d'une administration coloniale de qualité, une de ses préoccupations.

Figure emblématique du mouvement colonial français, Joseph Chailley-Bert peut être considéré comme un des principaux théoriciens libéraux de la mise en valeur des colonies.

Nathalie Rezzi

ACADEMIE ROYALE DES SCIENCES COLONIALES, 1951, *Biographie coloniale belge*, tome II, pp. 154-155 ; ANDREW C.-M., GRUPP P., KANYA-FORSTNER A.-S., 1975, « Le mouvement colonial français de 1890 à 1914 et ses principales personnalités », *RFHOM*, LXII, n° 229, pp. 640-673 ; *Bulletin de l'Union coloniale française*, 10 janvier 1893 ; CHAILLEY-BERT J., 1882, *L'adultère à Rome avant et sous la loi Julia. De l'autorité gouvernementale compétente pour passer les traités internationaux*, Auxerre, Imprimerie de G. Rouillé ; CHAILLEY-BERT J., 1887, *Paul Bert au Tonkin*, Paris, Charpentier ; CHAILLEY-BERT J., 1892, *La colonisation de l'Indochine : l'expérience anglaise*, Paris, Colin ; CHAILLEY-BERT J., 1895, « Recrutement des fonctionnaires coloniaux », *Compte-rendu de la session de l'Institut colonial international*, Paris, Colin, pp. 273-313 ; CHAILLEY-BERT J., 1896, *La Tunisie et la colonisation française*, Paris, L. Chailley ; CHAILLEY-BERT J., 1896, *Où en est la politique coloniale de la France : l'âge de l'agriculture*, Paris, Colin ; CHAILLEY-BERT J., 1896, *Livret de colonisation, opuscule du maître*, Paris, Colin, 2 volumes ; CHAILLEY-BERT J., 1897, *Le rôle social de la colonisation*, Paris, au siège du Comité de Défense et de Progrès social, (3^e édition) ; CHAILLEY-BERT J., 1897, « La méthode dans les études coloniales. Leçon d'ouverture du cours de colonisation comparée à l'école des sciences politiques », *Revue des sciences pures et appliquées*, pp. 912-919 ; CHAILLEY-BERT J., 1898, *Les compagnies de colonisation sous l'Ancien Régime*, Paris, Colin ; CHAILLEY-BERT J., 1899, *L'éducation et les colonies*, Paris, A. Colin ; CHAILLEY-BERT J., 1900, *Conférence faite aux instituteurs et institutrices de la Loire inférieure, de l'Hérault, de la Marne et du Cher*, Paris, Union coloniale ; CHAILLEY-BERT J., 1900, Préface à R. P Niolet et Noufflard, Ch., *Empire colonial français. Madagascar-La Réunion-Mayotte-Les Comores-Djibouti*, Paris, Firmin-Didot ; CHAILLEY-BERT J., 1901, *Java et ses habitants*, Paris, Colin, (2^e édition) ; CHAILLEY-BERT J., 1902, *Dix années de politique coloniale*, Paris, Colin ; CHAILLEY-BERT J., 1910, *L'Inde britannique, société indigène, politique indigène : les idées directrices*, Paris, Colin ; CHAILLEY-BERT J., 1916, *L'effort de l'Indochine et de l'Union Sud-africaine*, Bloud et Gay ; JOLY J., *Dictionnaire des parlementaires français de 1889 à 1940*, Paris, PUF ; LAGANA M., 1990, *Le parti colonial français*, Québec, Presses de l'Université du Québec ; PERSELL S.M., 1974, « Joseph Chailley-Bert and the importance of the Union Coloniale française » *The Historical Journal*, XVII, I, pp. 176-184 ; SAADA E., 2009, « Penser le fait colonial à travers le droit en 1900 », *Pensée coloniale 1900, Mil neuf cent*, pp. 103-116 ; UNION COLONIALE FRANÇAISE, 1900, *But, moyens d'action, résultats*, Paris, Au siège de l'Union coloniale française.

Robert-Edouard CHARLIER

Né le 4 novembre 1906 à Paris, Robert (Camille) Edouard Charlier a accompli ses études de droit à Rennes où il a soutenu une thèse en histoire des idées politiques, *L'anarchisme-communisme, sa lutte contre le marxisme et contre l'Etat et le droit* (1930). Agrégé, la même année, au concours de décembre suivant, il est affecté à Toulouse (1930-1931 et 1933-1934), puis à Alger (1931-1933, de nouveau à partir de 1934). Même s'il y enseignera surtout le droit public positif, Charlier n'en oubliera pas son amour pour la science politique et la politique tout court. Engagé à gauche, il participe d'ailleurs, à Alger, au journal *Alger républicain*, qui devient ensuite *Le soir républicain*, où il se lie d'amitiés littéraires et politiques avec Pascal Pia et Albert Camus avec lequel il signera quelques articles (l'illustre auteur commentant même certaines conférences juridiques de 1939 de Charlier). En Algérie toujours, il va s'intéresser à une question importante du droit colonial : l'application, dans les colonies, de la loi métropolitaine. Relevé de ses fonctions, le 15 novembre 1940, il sera reclassé comme agrégé à Aix-en-Provence à partir de 1942, puis

intégré comme Professeur de chaire dans ce même établissement par arrêtés des 6 novembre 1944 et 15 janvier 1945. Ces années provençales seront marquées par des leçons de législation coloniale (qui deviendront rapidement « d'Outre-Mer » suite à l'influence de la Constitution de 1946). Charlier portera ensuite son attention sur deux domaines particuliers : le droit du service public (et notamment celui du service marchand), mais aussi la question du droit aérien et de l'espace. A Aix, notamment, il organisera ainsi, en complément de ses leçons de droit colonial, des conférences sur l'organisation de l'Union française et ce, à l'Ecole de l'Air de Salon-de-Provence. Après dix années, il sera muté à la Faculté de droit de Paris (1955) où il terminera sa carrière. Ses collègues lui offriront en 1981 des *Mélanges* intitulés *Service public et libertés*. Il meurt le 09 juillet 1991.

L'arrétiste de l'Outre-mer

Robert-Edouard Charlier s'est d'abord illustré en tant qu'arrétiste entre 1934 et 1938, puis entre 1946 et 1953, où il a publié des commentaires relatifs au droit colonial et ce, notamment dans la *RA* ainsi qu'au *Recueil Penant*. Convaincu par l'unité du Droit, ses notes témoignent d'une grande diversité, tant du point de vue des juridictions étudiées (métropolitaines et ultramarines, judiciaires et administratives) que des matières appréhendées. En effet, si le droit administratif et le service public y tiennent une place fondamentale, l'auteur s'aventure également sur des matières plus « exotiques » pour un publiciste (par ex., s'agissant des méthodes de conflit de lois et de la condition juridique des personnes en droit international privé). Dans ses notes, le Pr. Charlier fait alors preuve d'une pédagogie certaine, s'attendant à bien circonscrire et à définir les notions en cause ainsi que leurs implications. Plus encore, Charlier s'attache à critiquer l'état du droit et à proposer des évolutions souhaitables, jouant ainsi pleinement son rôle doctrinal et se félicite de voir adoptées en jurisprudence des « facilités pour les parties », exprimant ainsi son attachement à la liberté.

Espace(s), Défense(s) et service(s) public(s)

Outre la question coloniale, on l'a dit, Robert-Edouard Charlier s'est intéressé au service public et en particulier à celui que nous nommons aujourd'hui le service public à caractère industriel et commercial. Lui préférant la dénomination de « service à gestion privée », il va chercher à identifier les atouts et les dangers induits, pour la puissance publique, par cette notion prenant notamment l'exemple d'une activité de gestion privée mais de nature philanthropique. Dans ce cas, s'insurge Charlier, il ne saurait être question d'un service commercial et d'affirmer en ce sens que jamais le *critérium* des bénéfiques ne devrait passer avant celui de l'intérêt général. Dans tous les cas, affirme-t-il, la nature « politique » du service public devait être assumée (ce qui légitimait par ex. l'existence de services pour des raisons « non logiques, ni techniques, ni juridiques »). C'est le bien commun qu'il place alors toujours en premier - ce qu'il a notamment réaffirmé dans ses études relatives au droit de grève.

En outre, il faut mentionner ici - suite à ses conférences faites notamment à l'École de l'Air et dans d'autres institutions spécialisées -, l'intérêt pour Charlier des questions scientifiques telles que l'aéronautique et les recherches atomiques et spatiales. Il est ainsi intervenu à l'Académie de droit international de La Haye en 1957 à propos de *l'évolution de la science atomique* et a publié de nombreux articles sur le droit et le transport aériens (en particulier dans la revue *Espaces* ainsi que dans la *Revue générale de l'Air*). C'est enfin les questions stratégiques de défense(s) que Charlier a analysé, mettant alors en avant ses connaissances en matière d'énergie atomique. En résumé, dans tous les sens des termes, c'est à la défense ... du service public (même économique) que l'auteur aura voué sa vie d'enseignant-chercheur. Il en signera les fruits dans un dernier ouvrage, mémoire de sa doctrine et de ses positions engagées, *L'Etat et son droit : leur logique et leurs conséquences*.

Mathieu Touzeil-Divina

Robert-Edouard Charlier a collaboré à de nombreuses revues telles que *La Semaine juridique (JCP)*, la *RDP*, la *Revue générale de l'Air*, la *Revue Espaces* et la *Revue française de science politique*. Concernant les revues ultramarines, il importe de mentionner la *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation, de jurisprudence et de doctrine de la Faculté de droit d'Alger* ainsi que le *Recueil Penant* au sein desquels il a exercé ses talents d'arrêtiériste. En raison des très nombreux écrits qu'il a produits, nous ne retiendrons essentiellement que ceux qui concernent le droit colonial et d'Outre-mer.

CARAN, AJ/16/8936 ; CHARLIER R.-E., 1935, « Marchés de travaux publics », note sous CE, 17 mars 1934, *Gouverneur général de l'Algérie c. Carta*, RA, II, p. 182 ; CHARLIER R.-E., 1936, « Notion de cause juridique dans le contrôle de l'excès de pouvoir », note sous CE, 21 mars 1934, RA, II, p. 101 ; CHARLIER R.-E., 1936, « Presse en langue arabe en Algérie », note sous CE, 8 janvier 1935, RA, II, p. 50 ; CHARLIER R.-E., 1936, « Expropriation », note sous Cour de Rabat, 15 décembre 1934, RA, II, p. 76 ; CHARLIER R.-E., 1936, « Analyse de l'excès de pouvoir », note sous CE, 14 février 1934, RA, II, p. 98 ; CHARLIER R.-E., 1938, « Fonctionnaire », note sous CE, 14 mai 1937, II, p. 128 ; CHARLIER R.-E., 1938, « Détournement de pouvoir », note sous CE, 28 mai 1937, RA, II, p. 67 ; CHARLIER R.-E., 1938, « Délégations et subdélégations dans le rôle du chef de l'Etat comme législateur algérien », RA, I, p. 33 ; CHARLIER R.-E., 1939, « Le pouvoir législatif en Tunisie », RA, I, p. 73 ; CHARLIER R.-E., 1942, « Dénonciation calomnieuse », note sous Cour de l'AOF, 27 juin 1942, P., I, p. 233 ; CHARLIER R.-E., 1945, « Les institutions politiques traditionnelles des indigènes », P., II, p. 31 ; CHARLIER R.-E., 1946, « Presse ; diffamation ; syndicats de fonctionnaire », note sous Tribunal de Grand-Bassam, 14 février et 18 avril 1945, P., I, p. 4 ; CHARLIER R.-E., 1947, « La répression de l'instigation criminelle dans les mouvements révolutionnaires coloniaux », P., II, p. 33 ; CHARLIER R.-E., 1947, « Egalité fiscale », note sous CE, 15 mars 1946, Cie d'exportation de Madagascar, P., I, p. 7 ; CHARLIER R.-E., 1948, « La mutabilité des statuts coloniaux dans la Constitution de 1946 », P., II, p. 41 ; CHARLIER R.-E., 1949, « Presse ; diffamation ; responsabilité pénale des personnes morales », note sous tribunal de Tanarive, 28 juillet 1947, P., I, p. 32 ; CHARLIER R.-E., 1949, « Comment on légifère pour les territoires d'Outre-mer », P., 1949, II, p. 91 ; CHARLIER R.-E., 1951, « Interpénétration des compétences *ratione materiae* et *ratione loci* », note sous CE, 25 novembre 1949, Sté chimique des appareils centrifuges industriels, P., I, p. 127 ; CHARLIER R.-E., 1952, « Les étapes de la législation marocaine des accidents du travail », note sous Cour de Rabat, 12 octobre 1949, P., I, p. 73 ; CHARLIER R.-E., 1952, « Extension aux quatre nouveaux départements d'outre-mer de la législation des accidents du travail », note sous Cour de Fort-de-France, 26 avril 1951, P., I, p. 232 ; CHARLIER R.-E., 1953, « Aspect de la combinaison des questions de conflits de lois coloniaux et des questions de condition des personnes dans l'Union française », note sous Cour de cassation, 27 décembre 1951, P., I, p. 75 ; CHARLIER R.-E., 1953, « Selon quel principe de

rattachement peut-on imputer à telle personne administrative un service déterminé ? », note sous Conseil de Préfecture de la Martinique, 28 juillet 1951, *P.*, I, p. 212 ; CHARLIER R.-E., 1968, « Une balise sur une longue piste. A propos de : El Charkawi Soad, *Comment repenser la responsabilité administrative et la responsabilité civile ? Possibilités d'évolution*, Le Caire, 1967 », *Revue Al Ganoun Wal Iqtisad*, Faculté de droit du Caire ; COLLECTIF, 1981, *Service public et libertés, Mélanges offerts au Professeur Robert-Edouard Charlier*, Paris, éditions de l'Université et de l'enseignement moderne.

Léon CHARPENTIER

Cyr René Léon Charpentier naît le 25 mars 1851 à Bucy les Pierrepont dans l'Aisne. Avocat à Nancy, à Reims, puis à Alger, il a obtenu en 1877, à la Faculté de droit de Nancy, son doctorat en droit sur le *Bail à ferme en droit romain et en droit français, considéré dans ses rapports avec l'économie politique*. Il entre dans l'enseignement en devenant chargé de cours à l'Ecole de droit d'Alger en 1882. L'intérêt de ce juriste ne réside pas tant dans son œuvre que dans ce qu'il nous apprend du système de recrutement dans cet établissement et de la construction d'une discipline à ses balbutiements - la législation algérienne.

Les coulisses d'un recrutement

En janvier 1882, Léon Charpentier postule à l'enseignement du cours de législation algérienne. Il revendique alors sa connaissance des questions algériennes, conséquence de sa « collaboration très réelle au *Journal de jurisprudence de la Cour d'appel d'Alger* » ou *Journal de Robe*. Officiellement, son prédécesseur, Félix Dessoliers, qui a obtenu ce poste en 1880, l'abandonne pour raisons de santé. En réalité, déçu de l'enseignement ou ne mesurant pas le travail qu'il occasionne, il souhaite retourner en politique. Ses objectifs à courts termes sont très précis puisqu'il s'agit, « aidé du journal qu'il a récemment acheté, [de] briguer dans le département d'Oran, où sa famille a de gros intérêts, la succession de M. Jacques, M. Jacques s'attendant (...) à être sans conteste élu sénateur d'Oran ». Belin, le recteur d'Alger, qui donne ces informations au directeur de l'enseignement supérieur, lui demande instamment d'agir vite avant que des candidatures de métropolitains ne parviennent au ministère. Il lui suggère de prendre un Algérien afin « de ne point froisser les sentiments du milieu » et de ne pas « répudier » cette fois « les services que peuvent [leur] rendre le barreau d'Alger ». Dessoliers est en effet issu du milieu du grand colonat. Belin recommande enfin Charpentier pour l'obtention du poste d'autant qu'il est docteur en droit et définitivement fixé en Algérie. Mais ce qui vaut pour la législation algérienne ne fonctionne pas *a contrario* pour l'enseignement du droit commun. Ainsi pour la future chaire vacante d'Ernest Fau en droit criminel, Belin demande « instamment » à ce qu'il ne soit pas remplacé par un « Algérien », mais plutôt par l'un des admissibles du dernier concours d'agrégation. Il craint visiblement une orientation trop « algérienne » d'un enseignement qu'il veut « exclusivement français ». Le recrutement à l'Ecole de droit d'Alger est donc au cœur d'intérêts parfois divergents où un subtil

équilibre doit être maintenu entre les sphères locale et nationale, ainsi qu'à l'intérieur de chacune de ces sphères, tant au niveau des types d'enseignements et de leur contenu qu'au niveau des acteurs (nécessité de satisfaire la magistrature, le barreau, le colonat).

La législation algérienne, naissance d'une discipline institutionnelle

L'appel à un praticien implanté de l'autre côté de la Méditerranée n'est pas surprenant. La législation algérienne, à la différence du droit musulman, a d'abord suscité l'intérêt des avocats et des magistrats. La simple logique l'explique : ce sont ces juristes qui ont besoin de trouver, d'accéder et de comprendre ces règles nouvelles puisque l'institution judiciaire fonctionne depuis les premières années de la colonisation. Les enseignants en droit n'interviennent que tardivement dans ce domaine et pour cause. Il s'agit d'une matière qui n'est pas diffusée en Métropole, il est donc nécessaire d'être sur le terrain colonial pour s'y former. En outre, elle est relativement ardue car incomplète, contradictoire, parfois floue. Le prédécesseur de Charpentier, Dessoliers, est d'ailleurs critiqué sur le contenu de son cours – même si les autorités reconnaissent la difficulté de l'entreprise. Cette matière qui s'autonomise progressivement, grâce à l'intervention du directeur de l'Ecole, Robert Estoublon, qui demande sa différenciation d'avec les « coutumes indigènes », demeure entre les mains des praticiens jusqu'à ce qu'Emile Larcher l'enseigne. La législation algérienne est considérée comme plus utile que le droit musulman – argument qui sera d'ailleurs évoqué pour transformer le cours complémentaire de législation algérienne en chaire à part entière pour Charpentier. Cette supériorité est à mettre en corrélation avec son utilité immédiate et pratique, alors que le droit musulman est, pour les juristes positivistes, destinés à disparaître. Elle sert dans l'organisation et le fonctionnement régulier de la « colonie ». Les membres de l'administration et de la justice qui en ont la charge n'hésitent d'ailleurs pas à consulter fréquemment Charpentier lorsqu'ils rencontrent des difficultés liées à son interprétation ou son application. Au regard de ce caractère utilitaire, on ne s'étonnera pas que les critiques sur la façon d'enseigner de Charpentier n'aient pas été stigmatisantes. Comme le remarque le recteur Léveillé en 1898, L. Charpentier est « un vulgarisateur utile », il a « l'esprit pratique » et il est « familier avec la législation spéciale de l'Algérie ».

La titularisation au titre algérien

L'institutionnalisation de la législation algérienne se traduit enfin par sa reconnaissance comme « valeur ajoutée », voire son caractère obligatoire pour l'obtention de certaines fonctions ou charges publiques. Elle constitue une stratégie de carrière – tout comme le droit musulman – pour ceux qui ayant échoué à l'agrégation ou ne voulant pas la passer, espèrent par ce biais être titularisés au titre algérien. Charpentier, qui continue d'exercer parallèlement en tant qu'avocat et qui s'investit aussi dans la politique municipale, n'aura de cesse, son statut de professeur titularisé au titre algérien obtenu (1893), de

revendiquer l'égalité de droits (concernant le classement) et de traitement avec le reste du corps enseignant. Ses réclamations ne seront pas sans suite puisqu'il obtient le quart colonial (qui vient s'ajouter à ses différents cours complémentaires). Nommé en 1910 professeur de législation algérienne (suite à la transformation de l'Ecole en faculté en 1909), il voit son traitement fixe (hors cours complémentaire) régulièrement augmenté (en janvier 1909, 6000 fr. ; 6500 fr. en janvier 1910 et 8000 fr. en janvier 1911, auquel s'ajoute dans tous les cas le quart colonial) et il sera intégré et admis à la troisième classe à partir du 1^{er} juillet 1919.

Sur le plan scientifique, il se signale simplement par la publication de son cours de législation algérienne (qui comprend en réalité également la Tunisie). Le rapprochement entre l'Algérie et la Tunisie alors que son enseignement ne prévoit au départ que de ne s'intéresser à la première est volontaire. Charpentier s'inscrit ainsi dans la droite ligne de Robert Estoublon lorsque ce dernier justifiait la création de la *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence* par le lien qui unissait ces territoires et le fait que l'Algérie servait de modèle ou de laboratoire à sa voisine. Il collabore d'ailleurs étroitement à la *RA*, faisant même plusieurs fois partie de son comité de rédaction entre 1885 et son décès, en 1923 (1885 ; 1890-1891 ; 1894 ; 1905-1914) et/ou figurant parmi les collaborateurs (1886-1921).

Florence Renucci

CARAN, F/17/25729 ; CHARPENTIER, L., 1877, *Le bail à ferme en droit romain et en droit français, considéré dans ses rapports avec l'économie politique*, Thèse, Droit, Nancy ; CHARPENTIER, L., 1882, « Du rang à donner, dans un ordre ouvert, sur le prix d'un immeuble encore soumis à la loi musulmane, à un créancier indigène détenant l'immeuble en vertu d'un contrat de *rahnia* antérieur en date, mais non transcrit », *JR*, pp. 317-320 ; CHARPENTIER L., 1885, *Analyse du cours de législation algérienne professé par M. Léon Charpentier*, Alger, Jourdan ; CHARPENTIER L., 1885, Cours de législation industrielle, Alger, Jourdan ; CHARPENTIER L., 1899, *Précis de législation algérienne et tunisienne*, Alger, Jourdan.

François CHARVÉRIAT

Né dans le second arrondissement de Lyon le 7 octobre 1854, François Charvériat était issu, dans sa branche paternelle, d'une famille de juristes lyonnais (un grand-père notaire, un père avocat, un oncle magistrat) et dans, sa branche maternelle, d'une famille de marchands de soie. Le fils de l'avocat Emile Charvériat a grandi dans une famille profondément catholique où l'érudition historique le disputait à la culture juridique. Emile Charvériat, pilier de l'Académie des Belles Lettres, Arts et Sciences de Lyon, s'était en effet voué, plus volontiers qu'aux travaux de la barre, à ceux de la recherche historique à propos de la Guerre de Trente ans, sur laquelle il a laissé de nombreuses publications savantes. Elève à Lyon de l'Ecole Fénelon, François Charvériat obtenait en 1872 ses deux baccalauréats ès-sciences et ès-lettres et

préparait avec succès une licence de lettres en attendant de commencer ses études juridiques. Elève de la faculté de droit d'Etat de Lyon, il en était licencié et lauréat en 1876, avant de soutenir en 1880 les deux thèses alors réglementaires. Celle de droit romain était intitulée *De Poena testamentariae et des exécuteurs testamentaires* ; celle de droit français était consacrée aux effets de la déclaration d'absence d'une personne non mariée relativement aux biens qui lui étaient acquis au jour de sa disparition.

Le départ pour Alger

Si son parcours universitaire avait été jusque-là parfaitement classique et sans accident, la conquête du titre d'agrégé des Facultés de droit devait s'avérer plus délicate pour ce jeune homme médiocrement à l'aise à l'oral. Toutefois après deux échecs au concours - et quelques cours de diction donnés par un acteur de la Comédie Française - , il décrochait enfin le titre tant espéré et, par arrêté du 31 mai 1884, il était nommé, conformément à ses aspirations, dans sa faculté de formation. Toutefois, cette nomination devait être de pure forme. Les exigences du service universitaire, manifestées par un arrêté du 15 septembre de la même année, l'envoyaient finalement quelques semaines plus tard à l'Ecole de droit d'Alger, où, privilège de l'expatriation hors métropole, il débutait ses enseignements avec le titre de professeur de droit romain. A Alger, François Charvériat a assuré pendant les quatre années de sa courte carrière universitaire non seulement les enseignements rattachés à sa chaire, mais encore le cours complémentaire de droit maritime qui, semble-t-il, avait sa faveur.

Un explorateur de la Kabylie

Si l'Algérie n'était nullement une destination conforme à ses vœux et s'il ne l'avait initialement acceptée que mû par une certaine idée du devoir, le jeune professeur s'est, de toute évidence, laissé conquérir très rapidement par le pays et ses habitants. Très vite aussi, il s'est attaché à apporter sa pierre à la lancinante question de l'assimilation des populations indigènes, assimilation dont il ne doutait pas qu'elle fût la seule voie d'avenir mais qui, dès lors qu'elle était admise dans son principe, posait les délicats problèmes de ses modalités. Signe manifeste de son intérêt pour cette question, il prononçait en 1885, à l'occasion de la rentrée solennelle de l'Ecole de droit d'Alger, un discours remarqué, intitulé « L'assimilation des indigènes dans l'Afrique romaine ». Dans les années suivantes, c'est cependant moins à l'histoire et aux précédents romains qu'aux voyages exploratoires, aux observations de terrain, et à la connaissance des institutions des populations algériennes que François Charvériat allait s'adonner, manifestant une prédilection toute particulière pour les hommes et les institutions de Kabylie. S'il était convaincu que les représentations que la Métropole se faisait de l'Algérie étaient bien souvent approximatives, voire erronées, il était tout aussi persuadé que le processus d'assimilation des populations indigènes de la colonie devait être entamé en s'appuyant d'abord et essentiellement sur des populations kabyles dont il estimait que les institutions, les mentalités et la culture avaient plus d'affinités

avec celles de la puissance colonisatrice. Certes devenues musulmanes, les populations kabyles n'en conservaient pas moins une identité forte, y compris en matière religieuse, ainsi que des institutions et des coutumes particulières à la connaissance et à la compréhension desquelles, dans la lignée du général Hanoteau, il allait dédier rien moins que onze séjours d'études. C'est *post-mortem* que le premier résultat de ses recherches a été publié sous le titre *Huit Jours en Kabylie*. En effet, peu après son retour à Alger, après une ultime expédition en pays kabyle, François Charvériat décédait, le 24 mars 1889, emporté vraisemblablement par la fièvre typhoïde. L'ouvrage, comme son intitulé même le laisse pressentir, tient par bien des aspects du récit de voyage pittoresque comme on les affectionnait au 19^e siècle et il dit bien la fascination amoureuse de son auteur pour les paysages de cette rude contrée. Mais *Huit jours en Kabylie* n'est pas que cela. L'ouvrage, sous ses dehors récréatifs, est abondamment étayé par de solides lectures, dont le contenu des notes de bas de page témoigne, et il contient des descriptions détaillées de l'organisation sociale et politique des Kabyles avant et après la conquête de cette irréductible région. Il n'est pas exempt non plus de critiques à fleuret à peine moucheté adressées tant aux colons français qu'à l'administration coloniale et aux gouvernements métropolitains dont la paresse et le comportement de seigneurs féodaux pour les premiers, l'esprit de système et la versatilité politique et législative pour les seconds sont pointés du doigt, non sans humour.

L'assimilation des Kabyles

De toute évidence, François Charvériat, par cette formule littéraire, espérait toucher un lectorat plus large que celui des seuls spécialistes et contribuer à briser nombre d'idées reçues sur l'Algérie. A la veille de mourir, le jeune professeur persistait à penser que les Kabyles, parce qu'ils refusaient de considérer le Coran comme davantage qu'une simple loi religieuse, parce qu'ils étaient attachés à leurs coutumes souvent contraires au droit musulman, mais aussi parce qu'il étaient sédentarisés, acquis à l'idée de propriété individuelle, travailleurs et sobres, parce qu'ils avaient, enfin, la passion de l'égalité et de la démocratie directe seraient probablement les meilleurs élèves de la France colonisatrice et un appui précieux pour elle en Algérie. « Ils seront les premiers à s'assimiler, si jamais des musulmans s'assimilent. Ce sont eux, en effet, qui sont les moins éloignés des idées modernes ». Pour autant, il ne se dissimulait pas non plus qu'il ne serait pas facile de gagner rapidement la confiance et l'estime de ce peuple fier et ombrageux qui, communiant en cela parfaitement avec les populations arabes, détestait profondément le colonisateur français. L'assimilation d'un peuple musulman par un peuple chrétien était-elle toujours possible aux yeux du jeune professeur de droit romain de l'Ecole d'Alger ? Les lignes ultimes de *Huit Jours en Kabylie*, dans lesquelles Charvériat revient sur la proposition qu'il avait faite en 1885 d'octroyer, à l'imitation de ce que Rome avait fait à l'endroit des vétérans de son armée, la nationalité française aux indigènes ayant passé un certain temps sous les drapeaux, laissent à penser que bien des doutes s'étaient emparés de son esprit sur ce sujet et que sa réflexion,

brutalement interrompue par la mort, aurait pu connaître de sérieuses et sceptiques inflexions.

Catherine Fillon

CARAN, F/17/22791 ; CHARVERIAT F., 1889, *Huit jours en Kabylie : à travers la Kabylie et les questions kabyles*, Paris, Plon Nourrit et Cie ; CHARVERIAT F., 1900, *A travers la Kabylie et les questions kabyles, Avec une étude sur l'auteur par G. Prévôt-Leygonie*, Paris, Plon et Nourrit ; ESTOUBLON R., 1889, « François Charvériat », *RA*, I, pp. 5-6.

Eugène CHERBONNEAU

L'exemple paternel

Né à Paris le 5 octobre 1844, Eugène Alexandre Cherbonneau est le fils naturel d'une jeune fleuriste du quartier du Temple, Caroline Annette Lévy, qu'épouse à Constantine en février 1850 l'arabisant Jacques Auguste Cherbonneau. Ce dernier, installé depuis 1847 à Constantine où il a été nommé titulaire de la chaire d'arabe après avoir achevé ses études à Paris, reconnaît alors l'enfant comme son fils. Aurait-il attendu la mort de son propre père pour régulariser une liaison ancienne ? Il veille en tout cas à ce qu'Eugène reçoive une instruction bilingue et l'inscrit à l'école arabe-française de la rue Bleue à Alger, où la grande majorité de ses condisciples sont musulmans. Eugène est alors remarqué par les autorités académiques pour le degré d'avancement où il est parvenu en arabe (1857). Quelques années plus tard, une fois bachelier ès-lettres, il obtient avec l'appui de son père, depuis 1863 directeur du collège arabe-français d'Alger, une bourse d'État qui lui permet de perfectionner ses études à Paris où il complète sa connaissance de l'arabe à l'École des Langues orientales et au Collège de France (1865-1867). Il poursuit sans doute parallèlement des études de droit. Exempté de service militaire après avoir tiré un bon numéro, il retourne en Algérie où il a été nommé professeur au collège arabe-français de Constantine, chargé des élèves de 3^e année. Sans doute à la suite de l'absorption de l'établissement par le collège communal en 1871, il obtient un poste à la préfecture d'Alger, puis au gouvernement général, accédant respectivement aux grades de commis principal (1876), puis de sous-chef de bureau (1880).

Droit musulman. Du statut personnel et des successions, *une traduction de référence*

En 1873, il publie avec Édouard Sautayra, ancien conseiller à la Cour d'Alger, un ouvrage qui fera autorité et sera semble-t-il très utilisé par les magistrats en Algérie, au moins jusqu'à la Seconde Guerre mondiale. L'ensemble du premier volume et le début du second volume de ce *Droit musulman. Du statut personnel et des successions* traitent du mariage (*nikāḥ*) en vingt-et-un chapitres, la suite du second volume étant consacré au droit des successions (chp. 22 à 28).

Chacun de ces chapitres s'ouvre par des considérations générales tirées du *Muḥtaṣar* de sidi Khalil, alors considéré comme la principale autorité dans l'Afrique du Nord malékite, et dont une première traduction française due à Nicolas Perron avait été publiée par les soins de la Commission scientifique de l'Algérie (*Précis de jurisprudence musulmane, ou Principes de législation musulmane civile et religieuse, selon le rite malékite*, 6 vol., 1848-1854). Cherbonneau et Sautayra y ont réorganisé le contenu du *Muḥtaṣar* après l'avoir débarrassé des « conseils ou des maximes de morales qui n'appartiennent pas au domaine du droit », pour reprendre les termes de leur préface. Ils ont suivi l'ordre du Code civil français « afin de rendre les recherches plus promptes et les comparaisons avec d'autres législations plus faciles ». Ernest Renan, à qui Sautayra a envoyé un exemplaire de l'ouvrage, approuve ce travail dans son rapport annuel à la Société asiatique. Il voit dans ce livre destiné à la pratique des tribunaux français « aussi un document pour ceux qui se livrent à l'étude comparative des codes musulmans » et se félicite de ce que « le manque de méthode qui dépare l'ouvrage de sidi Khalil » ait été « corrigé ». Les considérations sont suivies dans chaque chapitre par des commentaires que les auteurs ont tirés de sources variées, si on en croit leur préface : à côté du Coran et de la Sunna, ils citent *L'histoire des Arabes* de Caussin de Perceval et les *Femmes arabes* de Perron pour les anciennes coutumes des tribus arabes, mais aussi la Mishna, et les talmud de Babylone et de Jérusalem (ils supposent en effet que la tradition mosaïque a servi de modèle pour la législation musulmane sur le mariage et le divorce). Ils disent aussi avoir utilisé un *Traité du mariage et des successions* de l'andalou Muḥammad b. 'Āsim, commenté par al-Tāwudī, et dont la traduction par feu Bourdens-Lasalle, conseiller à la Cour d'Alger, déjà signalée par Perron, serait restée manuscrite – il s'agit sans doute de la *Tuhfat al-Ḥukkām*, un guide de judicature du XV^e siècle bientôt édité et traduit par Octave Houdas et Félix Martel (*Traité de droit musulman. La Tohfāt d'Ebn Acem*, Alger, 1882-1883). Ils ont enfin pris en considération la jurisprudence, en recueillant les avis des *majālis* et ceux du Conseil supérieur de justice musulmane ainsi que les décisions rendues par les cadis qu'ils ont pu connaître à travers la lecture du *Journal de Robe* (*Journal de jurisprudence de la Cour d'appel d'Alger*) publié à Alger à partir de 1849, des *Éléments de droit musulman* d'A. Sabatery et en dépouillant les minutes.

Un fonctionnaire ordinaire

En 1882, à la suite de la mort de son père qui avait été nommé trois ans plus tôt titulaire de la chaire d'arabe vulgaire de l'École des Langues orientales, Eugène Cherbonneau s'installe à Paris auprès de sa mère et de sa sœur rue Claude Bernard, dans le quartier latin. Resté célibataire, s'intéressant au spiritisme et à l'histoire des religions, il poursuit jusqu'à sa retraite en 1906 une carrière de fonctionnaire au ministère de l'Intérieur (rédacteur-principal en 1887, sous-chef de bureau en 1902). Ses quarante-six ans de bons et loyaux services de l'État lui valent d'être décoré : chevalier du Mérite agricole (1903), officier de l'Instruction publique en 1904, et, tardivement, chevalier de la Légion d'honneur (1923), sur la recommandation de trois figures du parti colonial, le

sénateur Paul Cuttoli, l'ancien ministre Gustave Thomson et le député Émile Morinaud. Il meurt au Tréport en 1927.

Alain Messaoudi

CARAN, LH/517/11 ; ANOM, écoles arabes-françaises, f80/1573 ; ANOM, 1868, *Livret de distribution des prix au collège arabe français d'Alger*, imprimerie centrale algérienne, fol. 32, f80/1732 ; CHERBONNEAU E. et SAUTAYRA E., 1873 et 1874, *Droit musulman. Du statut personnel et des successions*, Paris, Maisonneuve, 2 t. ; Entretien avec Michèle Cherbonneau, belle-fille de René Cherbonneau, cousin germain d'Eugène, 2008, Paris ; RENAN, E., juillet 1874, « Rapport sur les travaux du conseil de la Société asiatique », *Journal asiatique*, p. 50.

Jean CHEVALLIER

Jean Philomène Emile Marie Chevallier naît le 3 juillet 1908 à Fougères en Ille-et-Vilaine. De nationalité française, il suit des études de droit jusqu'au doctorat, soutenant une thèse à Rennes intitulée *De l'effet déclaratif des conventions et des contrats* le 11 juin 1932. Agrégé des facultés de droit, section droit privé en 1935, il commence à exercer à Lille où il reste peu de temps. Il épouse le 18 septembre 1936 Anke Platenga, une Hollandaise devenue française par mariage. Le couple aura cinq enfants.

Les premiers pas en Orient

Détaché le 1er novembre 1936, il est mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères et nommé professeur à l'Ecole française de droit du Caire, poste qu'il occupe jusqu'à sa nomination comme directeur de l'Ecole française de droit de Beyrouth en 1946. Il rédige de nombreux articles dans la *Revue critique de législation et jurisprudence* (1933), dans la *Revue internationale de droit pénal* (1936), dans la *Revue trimestrielle de droit civil* (1939, 1940, 1946), dans *Egypte contemporaine* (1938 et 1940), ainsi que des notices au Dalloz. Il est cependant pris dans la tourmente de la Seconde Guerre mondiale. La ville et la petite communauté française sont coupées de la France vichyste. Il cesse d'écrire dans les revues métropolitaines, mais publie au Caire, par exemple sur « La volonté source d'obligations dans le projet de code civil égyptien révisé » en 1942 (*Al qanoun wal iqtisad*), ou encore « Notes sur la théorie générale de l'obligation » (Le Caire, 1945).

Nommé professeur titulaire à la Faculté de droit d'Alger par décret du 11 avril 1944, il est pourtant maintenu dans son emploi au Caire, ce qui est confirmé par arrêté du ministre de l'Education nationale le 30 octobre 1945, avec promotion dans la 3^e classe. En 1947, pour M. Armand du Chayla, ministre de France au Liban, « ses services en Egypte et tout particulièrement ceux qu'il y a rendus à la France libre (...) auraient dû être déjà récompensés pour leur caractère exceptionnel ».

L'empreinte de Jean Chevallier sur l'Ecole de droit de Beyrouth

C'est dans ce contexte que Jean Chevallier est nommé directeur de l'Ecole de droit de Beyrouth le 1^{er} octobre 1946 ainsi que de l'Institut des sciences politiques, en remplacement d'Antoine Mazas, invité à se rendre à Paris. Jean Chevallier y poursuit sa carrière. A Beyrouth, l'Ecole de droit a repris ses relations avec sa tutrice, la Faculté de Lyon, entre mars et mai 1945. Une licence en droit libanais est mise en place par le décret libanais du 8 mars 1946. L'Ecole poursuit sa mission de former les cadres du nouvel Etat par le droit français et à permettre le développement du droit au Liban. Elle devient une faculté car elle prépare, comme pendant le second conflit durant lequel il était impossible de faire autrement, au doctorat. Jean Chevallier s'attèle à ces tâches, enseignant en droit privé et s'impliquant largement dans le succès des *Annales* de l'Ecole française de droit de Beyrouth. Mais il participe également au développement du droit libanais. Il travaille par exemple, selon Fady Nammour, à la révision du Code de commerce libanais, originellement très influencé par le droit français, ou selon René Rodière et Ibrahim Najjar, à un avant-projet ayant mené à l'adoption, des années plus tard, de la loi du 29 juin 1959 établissant un nouveau régime successoral au Liban. Il montre sa profonde connaissance du système libanais et les influences françaises, par exemple dans sa contribution à la semaine internationale organisée par l'Association Henri Capitant sur « L'influence du code civil dans le monde » et publiée en 1954. Jean Chevallier, directeur de l'Ecole de droit de Beyrouth, qui est toujours sous la tutelle de l'Université de Lyon, est également attaché culturel près l'ambassade de France au Liban.

C'est cette double fonction qui lui vaut d'être bientôt pris dans la tempête qui secoue l'Ecole de Droit de Beyrouth. A la fin de l'année 1953, un projet de transformation de l'institution est avancé. Si le recteur de l'Université de Lyon est au courant, le doyen de la Faculté de droit de Lyon dit apprendre l'existence des « pourparlers » par la presse. En janvier 1954, il démissionne et soutenu par son Conseil, reproche au directeur de sa filiale de Beyrouth de ne pas l'avoir informé. Jean Chevallier était en effet au centre des discussions en raison de son rôle à l'ambassade. Il semble estimer la réforme de la formation universitaire au Liban nécessaire, dans la voie d'une « libanisation » des études. D'abord soutenu par les autorités universitaires et surtout consulaires, il tente de minimiser ce qu'il appelle par dérision « l'affaire Chevallier ». Mais critiqué par les universitaires français au Liban et à Lyon, il est acculé à la démission en janvier 1955. La réforme, réalisée sans Jean Chevallier alors que son rôle fut immense dans ce domaine, mènera au renforcement des cours de droit libanais et en langue arabe.

Il reprend une chaire en droit privé à Paris où il poursuit ses publications, avec son *Administration de l'entreprise* de 1957, paru chez Dunod. Mais il se fait très largement connaître par ses manuels de droit civil. Ses cours d'abord largement diffusés sont publiés chez Sirey. Ils se signalent par la clarté de l'exposé et une

présentation qui initiera des générations d'étudiants au droit privé. En effet, ses manuels sont diffusés après son décès en 1993, en particulier celui de droit civil et d'introduction au droit, avec Louis Bach, jusqu'à une 12^e édition. Ces manuels sont publiés de 1961 à 1995.

Clément Millon

AMAE, La Courneuve, fiche individuelle et divers courriers sur Jean Chevallier, 238/QO/114 et /115 ; 238/QO/383 ; CHEVALLIER J., 1932, *De l'effet déclaratif des conventions et des contrats*, thèse pour le doctorat présentée et soutenue le 11 juin 1932, Paris, Dalloz ; CHEVALLIER J., 1940, « De la nature et des limites du droit de l'inventeur d'une mine ou d'une carrière », *L'Egypte contemporaine*, tome XXXI, pp. 441-459 ; CHEVALLIER J., 1941, « Le problème de la restauration de la famille », *Al qanoun wal iqtisad*, XI^e année, pp. 185-191 ; CHEVALLIER J., 1941, « Le statut juridique des sociétés étrangères en Egypte », *Al qanoun wal iqtisad*, XI^e année, pp. 145-163 ; CHEVALLIER J., 1942, « La volonté, source d'obligation dans le projet de code civil révisé », *Al qanoun wal iqtisad*, XII^e année, p. 172 ; CHEVALLIER J., 1942, *Traditions françaises et justice criminelle* (conférence), *France toujours*, le Caire ; CHEVALLIER J., 1945, *Notes sur la théorie générale des obligations*. 1er fascicule, collection d'études didactiques et comparatives, Le Caire, Imprimerie de l'Institut français d'archéologie orientale ; CHEVALLIER J., 1957, *Organisation, tome 1 : Administration de l'entreprise*, Paris, Dunod ; CHEVALLIER J., 1958, *Cours de droit civil approfondi. Le relevé du propriétaire du sol par l'exploitation*, Paris, Les cours de droit ; CHEVALLIER J., BACH L., 1967, *Droit civil*, Paris, Sirey, 2^e éd. ; CHEVALLIER J., BACH L., 1974, *Droit civil, Régimes matrimoniaux, successions, libéralités, droit privé notarial*, Paris, Sirey ; DUCRUET J., 1994, *Livre d'or, 1913-1993*, Université Saint-Joseph de Beyrouth, Faculté de droit et des sciences politiques et économiques ; LABRUSSE C., CHEVALLIER J., RIVERS G., RODIERE R., 1970, *Faillite*, Paris, Dalloz.

Emile CHIFOLIAU

Du barreau de Calvi à la justice de paix tunisienne

Emile Chifoliau est né à Paris le 1^{er} mai 1893 d'un père Chef de bureau à la préfecture de la Seine. Licencié en droit il s'inscrit au barreau de Calvi le 1^{er} décembre 1913. En 1922 il épouse Hélène Costa et intègre ainsi une famille de notables républicains de la région. Le père de son épouse est médecin, son oncle, Jean Costa, est Conseiller à la Cour d'appel de Bastia et enfin son beau-frère Jean Costa est nommé dans la magistrature tunisienne en 1923. Si aucun élément ne permet de confirmer que la belle-famille de Chifoliau a joué un rôle prépondérant dans son intention de rejoindre le corps de la magistrature, il n'en demeure pas moins que ce dernier formule une demande pour un poste en Algérie, Tunisie ou Maroc trois années après son mariage. Il débute donc sa carrière dans la magistrature comme suppléant rétribué à la justice de paix de Sfax en septembre 1925. En 1927, il est nommé juge de paix à Kairouan et l'année suivante au Kef. En 1929, il obtient une dispense du ministre de la Justice qui l'autorise à siéger comme juge suppléant à Tunis aux côtés de son beau-frère Jean Costa nommé à ce poste en 1927. En 1932 il est nommé juge de paix à Tunis.

En 1933, lors de la création d'une 6^e chambre au tribunal d'instance de Tunis, et alors que Jean Costa y obtient un poste de juge, il candidate au même poste. A l'appui de sa demande il évoque l'évolution rapide de la carrière de certains de ses collègues ayant la même ancienneté que lui. Pourtant la progression de la carrière d'Emile Chifoliau n'est pas particulièrement lente au regard de celles de ses confrères. Il est toutefois incontestable que l'absence de Cour d'appel dans ce pays limite et ralentit les perspectives d'évolutions professionnelles des magistrats qui sollicitent aussi régulièrement dans ce contexte un retour vers la Métropole. En l'absence d'une Cour d'appel, le tribunal de Tunis constitue dans le pays la haute juridiction. Le procureur de la République et le président du tribunal sont donc en charge de l'évaluation de leurs collègues et fournissent une appréciation sur l'opportunité de leur nomination à un poste. En outre, l'absence d'inamovibilité des magistrats français en Tunisie autorise les magistrats à s'adresser directement au garde des Sceaux ou à la direction du personnel. Chifoliau n'hésite pas recourir à ce procédé afin de dénoncer les difficultés qu'il rencontre avec le président du tribunal de Tunis, François Guyot. Ce dernier a fait preuve d'une irritation non dissimulée à l'annonce de la candidature de Chifoliau au poste de juge à Tunis. Effectivement, si le président Guyot reconnaît les qualités professionnelles de Chifoliau il répugne à le présenter à ce poste évoquant la présence de son beau-frère dans la juridiction et l'absence d'ancienneté à ce poste.

De la difficulté d'exercer dans un protectorat

Alors que Guyot quitte définitivement la Tunisie pour rejoindre la Cour d'appel de Paris, Chifoliau obtient l'année suivante le poste de juge au tribunal de Tunis qu'il convoitait. En 1937, à la mort de Vionnois, il assure la vice-présidence de la 2^e chambre par intérim pendant quelques mois. Ces chefs de cour reconnaissent ses qualités professionnelles liées à une culture littéraire rare. Outre son importante capacité de travail, ces derniers notent également des qualités humaines qui le font apprécier de ses collègues mais qui confinent parfois à une certaine « familiarité qui a nécessité de ses supérieurs de le reprendre », selon le procureur. En 1939, il se voit ainsi adresser par le ministre de la Justice de sévères observations pour avoir manqué de tact et de discrétion à l'égard d'un avocat du barreau de Tunis lors d'une audience correctionnelle. En 1949, il est de nouveau mis en cause par un avocat, Gueydan, qui lui reproche une prise de position publique à la limite de la partialité dans une affaire portant sur l'expulsion de propriétaires au profit des forces armées. L'incident prend une telle importance que le résident général croit utile de s'en saisir. Chifoliau démontre sa bonne foi et engage une action en diffamation.

En 1940, il est atteint d'une tuberculose contractée en service qui le contraint à cesser toute activité pendant 14 mois. Son état de santé le conduira à refuser en 1943 le poste de président du tribunal d'instance de Sousse. En 1944, alors qu'il est nommé vice président du tribunal de Tunis, il ne ménage pas ses efforts dans une période où la juridiction souffre d'une carence de personnel. Au cours de cette année et pendant quatre mois, il va ainsi assurer la tenue et la préparation

de quatre audiences hebdomadaires devant le tribunal correctionnel soit environ 240 affaires par semaine. En 1944, il assure également pendant les vacances la présidence du tribunal et prend en charge la direction de deux chambres. A la limite du surmenage il sollicite un poste de conseiller à la Cour d'appel de Tunis estimant que l'activité « abondante mais normale » de la Cour, contrairement à celle du tribunal, devrait lui permettre de ménager sa santé. Ses chefs de Cour considèrent pourtant que le calme qu'il espère trouver à la Cour n'est qu'apparent et que la charge de travail et la participation aux travaux de diverses commissions ne devraient guère le ménager. Par ailleurs la présence de Costa, conseiller à la Cour, est de nouveau évoqué comme une réserve à cette nomination au même poste. En 1952, il est fait chevalier de la Légion d'honneur et décède l'année suivante.

Sandra Gérard

CAC, 19770067/100.

Mathieu-Benoît COLLET

L'action du procureur général Collet au Conseil supérieur de Québec

Mathieu-Benoît Collet fut avocat au parlement de Paris, conseiller du roi en ses conseils, et procureur général au Conseil supérieur de Québec de 1712 à 1727. Né en France vers 1671 d'une famille de robe, avec un père avocat au parlement de Paris, il fut nommé procureur général au Conseil supérieur, le 14 juin 1712. Il agit à ce titre comme le premier acteur du monde juridique de la colonie. Il prend place pourtant après une longue période de vacance de la charge, de six années. Il a épousé brièvement, le 7 janvier 1713, à Québec, Élisabeth, fille de Paul Denys de Saint-Simon qui décéda le 24 septembre 1714. Il ne se remaria pas et décéda le 5 mars 1727. Parfois cassant, il mena une action énergique au sein du conseil, lui apportant une rigueur qui permit à la juridiction de trouver un rôle primordial dans la colonie. Ayant une assez faible estime des colons et de ses collègues conseillers et praticiens quant aux questions juridiques, il mena une activité incessante afin d'assurer une publicité des normes et des actes du Conseil, ainsi qu'une éducation de ses pairs, parfois mal perçue. Dérogeant en cela à la pratique civiliste des juridictions d'Ancien Régime, il alla jusqu'à donner ses motifs en plus de ses conclusions lorsqu'il le jugeait nécessaire. Collet pris également position dans les difficiles relations entre le pouvoir laïc et l'Évêché. Il présenta un mémoire contre les prétentions de l'évêque à décider seul de la construction des nouvelles églises et du démembrement des paroisses anciennes, contraire selon lui à la pratique gallicane du royaume obligeant à la consultation de toutes les parties intéressées. Collet sera nommé en 1720 commissaire, afin d'enquêter sur une redistribution des districts paroissiaux, ce qui aboutira à un règlement conjoint du gouverneur, de l'intendant et de l'évêque, divisant le pays en 82 districts de paroisses. Parti momentanément en

France en 1716 afin de présenter ses principaux mémoires visant la réforme du droit dans la colonie, il revient à Québec en septembre 1719, reprenant alors ses fonctions au Conseil supérieur le 2 octobre, après trois années passées en France. Il rattrape le retard pris durant son absence en faisant enregistrer une quinzaine d'édits, déclarations, lettres patentes et arrêts du Conseil d'État.

L'adaptation et la diffusion des normes dans la colonie

La réflexion juridique de Collet et son action au sein de la colonie visent essentiellement à permettre une adaptation des normes à la colonie et à résoudre les difficultés d'application et d'efficacité des procédures juridiques dans le contexte colonial. Il cherche également à promouvoir l'enseignement du droit et la réforme des institutions. Concernant l'enseignement du droit, il s'agit d'un projet largement avorté, qui sera mené à bien par son successeur, Louis-Guillaume Verrier. Le projet de Collet était de faire une série de conférences sur le droit applicable à la colonie, ouverte aux praticiens et magistrats. Malgré une évidente bonne volonté de la part du procureur du roi, cet enseignement ne connaîtra pas une réalisation pratique effective. L'État avait néanmoins permis l'achat d'une trentaine d'ouvrages pour lui permettre de tenir cette école de droit, conservés à son domicile. Collet connut plus de succès dans ses réformes institutionnelles. Il promeut une réforme du notariat qui aboutit à la déclaration royale du 2 août 1717 visant la conservation des minutes des notaires, réforme qui mettra toutefois beaucoup de temps à être mise en place. De même, il a également agi en faveur du commerce colonial en obtenant, par un arrêt du Conseil d'État du 11 mai 1717, que les commerçants puissent se réunir en assemblée et être représentés par un syndic. De même, il agit à plusieurs reprises auprès de l'amirauté, afin d'assurer le respect de cette juridiction, notamment vis-à-vis des capitaines de vaisseaux. Il sera très actif auprès de son alter-ego du Conseil supérieur de Louisbourg, Antoine Sabatier, avec lequel il échangera de nombreux conseils et recommandations, de 1719 à 1724, afin de pallier le manque d'expérience et de connaissance de ce dernier. Concernant l'adaptation du droit, il s'agit du grand œuvre de Collet. Il est alors amené à s'opposer parfois à certains conseillers, mais globalement il représente bien des magistrats qu'il domine de par ses fonctions et sa maîtrise des dossiers juridiques. Le conseiller Martin de Lino fit ainsi plusieurs observations auprès du ministère de la Marine relatives aux « difficultés qui se rencontrent dans l'exécution de certains articles des ordonnances de 1667, 1669 et 1681 », attaquant notamment la pratique de Collet d'exposer ses motifs lors de ses conclusions. Ajoutant à ces observations, il adresse un mémoire à la métropole contestant la prétention du procureur général Collet « à être présent durant la visite d'un procès criminel », effectivement contraire à la lettre de l'ordonnance criminelle.

Au cœur du débat sur les procédures et l'exercice de la justice au Canada

Fort logiquement, Collet réagit alors en répondant point par point aux critiques du conseiller de Lino, fondant ses réponses notamment sur les circonstances particulières de la pratique coloniale. Il considère que « l'inexpérience des

praticiens et des huissiers » jointe « au contrecoup qui survient par les saisons sont causes qu'on ne peut pas suivre toujours l'ordonnance à la lettre, et qu'il croit qu'il serait absolument nécessaire d'y remédier et qu'on pourrait y faire quelques modifications, la faire surseoir à son entrée (...) ». La question de l'application de l'ordonnance s'éternise durant une vingtaine d'années, les considérations pragmatiques et les jeux de pouvoirs aboutissant à un atermoiement coupable de la métropole. Le 14 novembre 1714, Collet s'attaque aux critiques « injustifiées » de Lino, sans le nommer, au sujet de l'ordonnance de 1667. Les débats semblent faire apparaître une certaine confusion entre la procédure civile et la procédure pénale au sein du Conseil. Collet écrit : « Je viens d'apprendre qu'un conseiller du Conseil supérieur a fait des observations sur les difficultés qu'il trouve dans l'exécution de certains articles de l'ordonnance de 1667 et qu'il les a envoyées à votre Grandeur. Sur quoi, je crois devoir vous dire, Monseigneur, que la première proposition que j'en ai vu et que tend à montrer que l'art. 1^{er} du titre 7 ne peut être exécuté dans ce pays, parce que l'auteur a parlé d'une matière qu'il n'entend pas, je ne sais pas le surplus de ses propositions mais votre Grandeur verra l'erreur de la première par le mémoire que j'ai aussi l'honneur de lui envoyer ». Il justifie alors son action et son interprétation de l'ordonnance relativement à la motivation de ses conclusions par une volonté pédagogique, face à des conseillers qu'il juge, peu aptes à saisir toutes les subtilités juridiques : « Je dirai encore à votre Grandeur qu'en vue de mieux remplir mon devoir et faire sentir aux juges les points décisifs dans les questions un peu difficiles, j'ai observé, lorsque j'ai donné des conclusions par écrit, d'insérer immédiatement, avant mes conclusions, les motifs sur lesquels je m'étais déterminés. J'en ai plus de peine, mais je ne crois pas devoir l'épargner quand il s'agit du bien de la justice ».

Il soumet au ministère son propre projet visant à rendre plus efficace l'exercice de la justice dans la colonie, s'attachant notamment à développer la célérité des procédures et de la justice. En octobre 1715, il écrit au ministre de la Marine soulignant sa collaboration avec l'intendant Bégon sur les projets d'adaptation du droit colonial, concernant notamment l'ordonnance de 1667, le mariage des enfants et les seconds mariages, autant de modifications de l'ordonnement juridique au contexte colonial : « Je lui ai parlé en même temps du projet de déclaration que j'ai dressé par ordre de votre Grandeur sur le mariage des enfants de l'un et l'autre sexe aussi bien que d'un autre projet de déclaration concernant les seconds mariages qu'il est important de favoriser. Comme toutes ces choses concernant la jurisprudence de l'administration de la justice, dont il est chef en ce pays, j'ai estimé que le respect que je lui dois m'engageait à lui rendre ce devoir (...) ». L'adaptation dépasse le simple cadre de l'ordonnance civile et vise à constituer quasiment un *corpus juris* propre à la colonie. Collet propose deux solutions permettant de résoudre, selon lui, les difficultés rencontrées au Canada relativement à la procédure civile. Il estime que les Canadiens, « connaissant mal l'ordonnance de 1667 et les règlements et édits qui en ont modifié certaines dispositions (...) », sont la proie des praticiens et de « ceux qui ont l'esprit processif ». En conséquence de quoi, il propose soit de faire valider « tous les actes, contrats et procédures sur licitations ou

adjudications par décret jusqu'en l'année 1710 inclusivement » ou de rédiger un projet d'ordonnance qui remplacerait l'ordonnance de 1667 sur la procédure civile et les règlements subséquents. Il soumit trois mémoires au Conseil de Marine, en 1717, proposant des modifications du droit colonial visant à réduire autant que possible les délais, supprimer les procédures. Il propose de rédiger ainsi un « Code civil pour la Nouvelle-France et autres colonies françaises », rassemblant des textes législatifs épars et peu connus des colons et des magistrats coloniaux. Le conseil de la Marine, craignant le cout d'un tel projet et sa faisabilité, enterre la proposition.

Collet appui avec succès cette fois la dérogation permettant aux conseillers du Conseil supérieur de donner des avis juridiques à leurs proches et de les représenter par procuration estimant qu'il est de l'avantage des colonies « d'y laisser cet usage qui est établi depuis plus de 50 ans », cela permettant de pallier le manque de praticiens dans la colonie : « (...) l'usage du Conseil supérieur a toujours été de souffrir que ses officiers pussent se charger des procurations de leurs amis absents, agir dans leurs affaires, les représenter et écrire pour eux. Et comme faute d'avocats et de procureurs les parties y manquent en Conseil, on ne s'est pas contenté de tolérer comme on fait en France que les officiers pussent conseiller et aider leurs parents à faire leurs écritures, on leur a laissé la même liberté pour leurs amis en s'abstenant d'assister aux jugements suivant l'ordonnance de 1667. Cet usage est fondé sur ce que ces officiers étant obligés d'avoir des correspondants dans les autres colonies ou en France n'ont pu par la liaison d'affaire qu'ils ont ensemble se dispenser de se charger de leurs procurations, et si on avait voulu les en empêcher, ils auraient mieux aimé quitter leurs charges ». À l'occasion de cette affaire, Collet semble soutenir, contrairement au droit appliqué dans la colonie, que l'ordonnance de Blois, antérieure à l'établissement « dudit conseil supérieur et elles n'y ont point été envoyées ni enregistrées ». Or, l'arrêt d'établissement du Conseil souverain édicte clairement que l'ensemble des ordonnances établies avant la création de celui-ci seront applicables de jure à la colonie. Le discours sur la coutume de Paris qu'il tient tout au long de sa correspondance avec le ministère montre que l'application d'une norme née dans la Métropole à des mœurs et à des contingences spécifiques coloniales nécessite une implication de tous les instants des administrateurs.

David Gilles

ARCHIVES DU CANADA, MG1-C11A, bobine no. F-34, vol. 34, Lettre de Martin de Lino, mémoire touchant certains articles des ordonnances de 1667, 1669 et 1681, fol. 424-425v. ; ARCHIVES DU CANADA, MG1-C11A, bobine no. F-2, vol. 2, S.l.n.d., réponse (de Mathieu- Benoît Collet) aux observations de Martin de Lino sur certains articles des ordonnances de 1667, 1669 et 1681, fol. 364-370v. ; ARCHIVES DU CANADA, MG1-C11A, bobine no. F-32, vol. 32, 5 novembre 1711, résumé d'une lettre de Martin de Lino avec commentaires, fol. 254v. ; ARCHIVES DU CANADA, MG1-C11A, bobine no. F-34, vol. 34, 14 novembre 1714, lettre de Collet, procureur général du Conseil supérieur, au ministre, critique injustifiée d'un conseiller au sujet de l'ordonnance de 1667, fol. 367v-368v, fol. 367v. ; ARCHIVES DU CANADA, MG1-C11A, bobine no. C-2385, vol. 37, 15 juin 1717, délibération du Conseil de Marine sur un mémoire de Collet, procureur général du Conseil supérieur, fol. 291-294. ; ARCHIVES DU CANADA, MG1-C11A, bobine no. F-37, vol. 37, 16

juin 1717, délibération du Conseil de Marine sur un mémoire de Collet, fol. 245-246, fol. 245 ; BLAIS Ch., 2009, « La représentation en Nouvelle-France », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 18, n°1, p. 51 ; DUBOIS CAHALL R., 1915/2005 (rééd.), *Sovereign Council of New France : A study in canadian Constitutional history*, The Lawbook Exchange, pp. 106 et 159 ; ROY J.-E., 1899-1902, *Histoire du notariat au Canada depuis la fondation de la colonie jusqu'à nos jours*, Lévis, Revue du notariat, vol. I, pp. 281-297 ; 1921-22, « Procès-verbaux du procureur général Collet », *Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec*, pp. 262-380 ; FABRE-FRELON E., 2002, *Les pouvoirs du Conseil Souverain de la Nouvelle-France dans l'édition de la norme (1663-1760)*, préface d'Albert Rigaudière, éditions l'Harmattan, coll. Logiques Juridiques ; GILLES D., 2011, « Les acteurs de la norme coloniale face au droit métropolitain : de l'adaptation à l'appropriation (Canada XVII^e-XVIII^e s.) », *Clio@Thémis*, F. RENUCCI (dir.), n°4. *Les chantiers de l'histoire du droit colonial*, disponible en ligne, www.cliothemis.com ; JOHNSTON A. J. B., 2001, *Control and Order in French Colonial Louisbourg, 1713-1758*, MSU Press ; NORMAND S., 2005, *Le droit comme discipline universitaire : une histoire de la Faculté de droit de Laval*, Presses Université Laval ; SURVEYER E., 1952-53, « Louis-Guillaume Verrier (1690-1758) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, VI, pp. 159-174 ; VACHON A., 1962, *Histoire du notariat canadien, 1621-1960*, Laval.

Paul COSTE-FLORET

Un démocrate chrétien engagé dans la résistance

Paul Coste-Floret (1911-1979), tout comme son frère jumeau Alfred, est issu à la fois du monde judiciaire et du monde politique, son père ayant été avocat et son grand-père député de l'Hérault. Les deux frères mènent des études de droit à la faculté de Montpellier où ils obtiennent leurs thèses de doctorat (pour Paul Coste-Floret sur *La nature juridique du droit de propriété d'après le Code civil et depuis le Code civil*, en 1935) tout en s'engageant dans un parcours militant. Il est alors proche du milieu démocrate-chrétien. Agrégé de droit privé en 1937, il est nommé à la faculté de droit d'Alger. Après sa mobilisation en juin 1940, il traverse de nouveau la Méditerranée où il s'engage dans la résistance en lien avec son frère qui est replié à Clermont-Ferrand. Celui-ci a en effet créé avec René Capitant le mouvement « Liberté » qui a été fondé par des professeurs de droit démocrates-chrétiens. Après sa fusion avec le « Mouvement de la libération nationale », l'ensemble prend le nom en 1941 de « Combat ». Paul Coste-Floret crée avec René Capitant et Paul-Emile Viard à Alger le mouvement « Combat Outre-Mer ». Il est arrêté après l'assassinat de Darlan, mais parvient à s'échapper. Après le débarquement américain et l'arrivée au pouvoir du CFLN, Coste-Floret devient conseiller technique au cabinet d'André Philip, alors commissaire à l'Intérieur, puis directeur de cabinet de François de Menthon, il exerce, à la Libération la fonction de procureur adjoint au tribunal de Nuremberg avant de se réengager pleinement dans la politique au sein du parti démocrate chrétien. Il fait partie, avec son frère, des membres fondateurs du MRP. Fortement opposé au premier projet de constitution de la IV^e République présenté par Pierre Cot, il est rapporteur du second projet de constitution qui est finalement adopté en 1946.

Paul Coste-Floret au seuil de la décolonisation

Paul Coste-Floret est en outre très investi dans la construction de l'Union française. Il était d'ailleurs favorable à l'instauration d'un bicaméralisme associant l'Assemblée nationale et le conseil de l'Union française, mais le projet échoue. D'abord ministre de la Guerre l'année suivante durant quelques mois, il accède ensuite au ministère de la France d'Outre-Mer (24 novembre 1947-28 octobre 1949, puis du 2 au 12 juillet 1950) qui remplace en 1946 le Ministère des Colonies et auquel échappe dorénavant la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane qui ont été départementalisées et qui dépendent du Ministère de l'Intérieur. Sa place dans le gouvernement s'inscrit dans une logique de partis et d'alliances puisque, comme le remarque Bernard Droz, « le MRP tient les ministères de la France d'Outre-Mer et des états associés pratiquement sans interruption jusqu'à la fin de la guerre d'Indochine. L'anticommunisme et la défense des intérêts catholiques expliquent pour l'essentiel cette prédilection ». De fait, dès 1947 Paul Coste-Floret tente de « récupérer » les élus africains qui n'appartiennent pas au rassemblement démocratique africain, proche du parti communiste, et à les convaincre de s'organiser de façon indépendante au Parlement. Un groupe des Indépendants d'Outre-Mer se met donc en place. Le Bloc démocratique sénégalais le rejoint en décembre dont font partie Mamadou Dia, Léopold Sédar Senghor et Abbas Gueye. P. Coste-Floret doit également gérer le conflit indochinois, menant une politique de négociations. Elle aboutira aux accords de la baie d'Along et, par conséquent, à l'indépendance du Vietnam (1949). Durant ses fonctions ministérielles, il intervient essentiellement dans deux domaines concernant l'Outre-Mer : le droit du travail et le droit constitutionnel. Il ne poursuit pas la tentative de Marius Moutet, son prédécesseur, de faire entrer rapidement en vigueur le Code du Travail Outre-Mer (CTOM). Peut-être sous l'influence patronale et en raison des doutes entourant la légalité de la procédure par décrets, il demande à ce qu'il soit discuté en particulier au sein de l'Assemblée de l'Union française. Cette dernière, ainsi que le Grand Conseil, réclament l'entrée en vigueur rapide du Code. Parallèlement, il s'attèle à l'organisation de l'Union française. Paul Coste-Floret instaure le Haut conseil de l'Union française et crée, en Afrique noire, des collèges uniques en matière électorale. Il sera de nouveau consulté sur des questions ultramarines après son départ du ministère, notamment en 1957 sur la loi-cadre de l'Algérie.

Au final, il aura été député de l'Hérault et aura occupé cinq postes ministériels sous la IV^e République. En 1958, Coste-Floret siège au Comité constitutionnel chargé de rédiger la nouvelle constitution à partir du projet de Michel Debré. Spécialiste des questions relatives aux pouvoirs de l'exécutif, il entre au Conseil constitutionnel à partir de 1971.

Florence Renucci

COSTE-FLORET P., DELOS J.-T., FONTENEAU J., GANNE P., DE MENTHON F., PAIMBOEUF M., PRIGEN R., VIARD P.-E., 30 août 1944, *Après la Libération. Un groupe de catholiques prend*

position, (pour la purification de la conscience nationale, la suppression de la lutte des classes, de l'anti-cléricalisme, des luttes scolaires. Pour un programme de paix universelle), Alger, office des éditions ; COSTE-FLORET P., 1946, *Quelle sera la Constitution de la IV^e République ?*, Paris ; COSTE-FLORET P., DIOP A., FILY-DABO-SISSOK, 1956, *Un programme pour une nouvelle politique française Outre-mer*, Paris, Les éditions internationales ; DUCERF L., 2006, notice « Paul Coste-Floret », *Dictionnaire De Gaulle*, Paris, R. Lafont ; MILET M., 2007, notice « Paul Coste-Floret », dans P. ARABEYRE, J.-L. HALPERIN et J. KRYNEN, *Dictionnaire historique des juristes français (XIIIe-XXe siècle)*, Paris, PUF ; VERGNE F., 1988, *Paul Coste-Floret ou la sagesse en politique*, Mémoire, Sciences politiques, Montpellier I ; COLL., 1996, *La IV^e République, Pouvoirs. Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n°76.

COUR D'APPEL D'ALGER

Les attermolements de la politique judiciaire en Algérie

Du fait de son rôle régulateur dans la société, des intérêts qu'elle avait pour but de préserver (notamment, européens), de ce qu'elle signifie en termes de souveraineté, de contrôle du territoire, des biens, et de valeur symbolique, la justice a été l'une des préoccupations majeures du colonisateur. Il n'est donc pas surprenant que les Français aient tenté de réorganiser, parfois au moyen de réformes contradictoires, le système judiciaire. En effet, après leur installation, ils établissent un tribunal dont relèvent tous les habitants d'Alger. Il ne constitue qu'une très courte parenthèse (septembre-octobre 1830) puisque les autorités reviennent rapidement au principe de la « personnalité des juridictions ». Cela signifie qu'il existe deux ordres de juridictions : les juridictions françaises, dont relèvent les Européens, et les juridictions « locales » pour les sujets « indigènes ». Cette séparation n'est toutefois pas aussi stricte qu'il n'y paraît au premier abord et elle a varié dans le temps.

L'ordonnance d'août 1834 prévoit la création d'un système hiérarchisé avec double degré de juridiction pour les citoyens français et, plus généralement, les Européens. Trois tribunaux de première instance (Alger, Bône et Oran), un tribunal de commerce (Alger) et un tribunal supérieur sont créés. Ce dernier connaît les appels des deux autres types de juridictions. Il est composé d'un président, de trois juges, d'un procureur et d'un substitut. Parallèlement, les tribunaux rabbiniques et musulmans sont maintenus, mais leur compétence va rapidement être limitée. Avec la réforme de 1841, le *cadi* n'est plus maintenu qu'en matière civile. Les tribunaux rabbiniques sont supprimés. Les décisions du juge musulman sont soumises à l'examen des magistrats de la Cour d'appel d'Alger à partir de 1842. En appel, dans les matières civiles, c'est donc le tribunal supérieur, érigé en Cour impériale d'Alger par le même texte, qui est désormais compétent, si bien que la personnalité des juridictions est une caractéristique de la première instance, tandis que l'appel se caractérise par une unité de juridiction.

Cette mainmise va partiellement se ralentir durant la période 1854-1859, période de renouveau de la justice musulmane. L'organisation de cette dernière revient alors aux mains du gouverneur général qui en modifie profondément le fonctionnement dans plusieurs arrêtés. De nombreuses *mahakmas* ou tribunaux du *cadi*, composées de ce juge et d'un *bach-âdel* et d'*âdels* ou assesseurs écrivains, sont mises en place. Dix-neuf tribunaux collégiaux ou *midjelès/medjelès*, où sont présents deux *muphtis* et deux *cadis* (l'un malékite, l'autre hanéfite), sont répartis sur le territoire. Ils sont compétents en appel et remplacent donc les magistrats français de la Cour. Parallèlement, un conseil de jurisprudence musulmane voit le jour.

Pourtant, ce renouveau est de courte durée. Dès 1859, la justice musulmane recule et elle est de nouveau considérée comme l'exception face à la justice française « régulière ». Les procureurs généraux ont la charge de la surveillance des *cadis* et, surtout, les tribunaux français remplacent les *midjelès/medjelès* en appel. Ces derniers disparaîtront de fait après les décrets de 1886 et 1889, tandis que le conseil supérieur de droit musulman avait déjà été supprimé quelques années auparavant, en 1875. Le nombre de *mahakmas* diminue (260) et les *cadis* sont soumis à une « concurrence » juridictionnelle puisqu'à partir de 1866, les sujets indigènes peuvent opter pour le tribunal français (option de juridiction) qui appliquera leur droit particulier afin de résoudre un litige qui les oppose. Cette concurrence va d'ailleurs se développer au fil des années, en particulier entre les *cadis* et les juges de paix.

Si la période républicaine semblait donc marquer un retour à l'assimilation institutionnelle et à l'unité de juridiction (notamment avec les réformes de 1886 et 1889), la Cour d'appel d'Alger allait connaître une dernière réforme d'importance en 1892 qui paraît indiquer un ralentissement de cette politique : la création de la Chambre de révision musulmane.

Le façonnage des droits locaux

De fait, la politique d'assimilation connaît un ralentissement du point de vue des principes en 1892. Une difficulté juridique très concrète en est à l'origine. On a vu que les tribunaux civils d'arrondissement étaient compétents pour l'appel des décisions du *cadi*. Toutefois, rapidement, une question d'unification du droit va se poser. Les magistrats qui exercent dans ces juridictions appliquent alors les droits locaux. Or, leur connaissance de ces derniers est limitée car le plus souvent ils n'ont pas eu d'enseignements spécifiques à cet égard. Par conséquent, un même litige peut être résolu différemment d'une juridiction à l'autre en raison d'une « instabilité » du savoir juridique, ce qui est contraire au principe du jugement équitable. Cela peut paraître étonnant dans la mesure où depuis 1859, deux assesseurs musulmans ayant voix consultative sont adjoints en appel aux juridictions françaises. Toutefois, il est difficile de savoir dans quelle mesure les avis de ces assesseurs sont réellement pris en compte. En outre, les pratiques dans l'application du droit musulman varient sur l'ensemble du territoire. Enfin, se pose la question de la compréhension des logiques

juridiques entre assesseurs et magistrats, le jeu des correspondances sémantiques et méthodologiques étant particulièrement fragile. Ce problème aurait pu être résolu si la Cour de cassation avait été compétente pour connaître des recours contre ces décisions, mais ce n'est pas le cas. Il semble toutefois que la seule motivation juridique n'ait pas été le véritable moteur de la réforme. Elle se trouverait en réalité dans la « pression » populaire.

Pour pallier la difficulté de « l'instabilité » de l'interprétation et de l'application du droit, le décret du 25 mai 1892 va prévoir la création d'une Chambre de révision musulmane près la Cour d'appel d'Alger. Elle a pour but d'être un organe régulateur du droit musulman. Le procureur général joue un rôle central dans son fonctionnement puisque lorsqu'il « est informé qu'il a été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux principes des droits et coutumes qui régissent les indigènes musulmans en ce qui concerne leur statut personnel », il peut « déférer ledit jugement à la Cour d'appel, dans le délai de deux mois à dater de sa prononciation ». La Cour statue alors définitivement. Cette mesure amène Auguste Fontan, auteur d'une thèse de droit sur l'organisation judiciaire française de l'Algérie et futur magistrat, à affirmer que la Cour d'appel joue le rôle d'une Cour de cassation en Algérie et qu'elle a des pouvoirs supérieurs à cette dernière sur certains points. De fait, le pourvoi en révision est suspensif ce qui n'est pas le cas en matière civile du pourvoi en cassation. La Chambre de révision peut également, « à la différence de la Cour de cassation, évoquer l'affaire et appliquer les principes du droit et des coutumes musulmanes aux faits tels qu'ils résultent du jugement attaqué, sans avoir besoin de renvoyer les parties du même degré que celle qui a statué » (p. 227).

La principale mesure du décret de 1892 paraît favorable au maintien du droit musulman. La création de la Chambre de révision est, selon Léon Horrie, qui fera une courte carrière dans la magistrature comme suppléant de justice de paix en Algérie, « un gage de la volonté de la France de conserver indéfiniment à ses sujets leurs coutumes et leurs droits particuliers » (pp. 102-103) et l'expression d'un tournant de la politique coloniale. Cette analyse correspond au rapport fait au Président de la République précédant le décret de 1892 qui exprime une volonté de répondre aux revendications des cadis ainsi que la nécessité d'une justice plus rapide. L'idée n'est plus d'appliquer une politique traditionnelle d'assimilation de remplacement de l'institution locale par l'institution française, mais plutôt de transformation interne de la première pour la rapprocher de la seconde. On parle à partir de ce moment-là d'une politique d'association, de collaboration, d'évolution de « l'indigène » dans sa propre civilisation, mais au fond si certains y ont vu les prémices des futures décolonisations, on peut se demander s'il ne s'agit pas plutôt d'une forme d'assimilation plus douce et à plus long terme. Dans cette optique, si la création de la Chambre de révision musulmane semble aller dans le sens du maintien du droit musulman, il est nécessaire de s'interroger sur le fond des décisions rendues par les magistrats de cette juridiction : leurs interprétations du droit confirment-elles cette tendance à la préservation des règles particulières ? Une étude systématique reste à faire pour répondre à cette question.

La Cour d'appel d'Alger a également été très productive en matière de législation algérienne. Sans multiplier les exemples, il faut souligner que c'est elle qui va « institutionnaliser » la différence entre sujets et citoyens, tout en reconnaissant aux deux le statut de « Français ». Elle n'a pas hésité à faire pression pour orienter les politiques coloniales, notamment en matière d'assimilation juridique des israélites.

Une des cours les plus importantes de France

Si cette caractéristique de façonnage des droits locaux est sans doute l'un des traits saillants de la Cour d'Alger pour les chercheurs d'aujourd'hui, il n'en demeure pas moins que cette juridiction est avant tout destinée aux citoyens et que, de ce point de vue, elle s'inscrit dans le paysage judiciaire français. Elle figure d'ailleurs parmi les cours les plus sollicitées de France, après celle de Paris. L'encombrement qu'elle rencontre régulièrement, dû notamment aux distances, a entraîné comme revendication majeure un nombre accru de personnel et de chambres. Ainsi, en 1926 et en 1927, les chefs de Cour utilisent cet argument pour réclamer l'augment du nombre de conseillers et la création d'un cinquième Chambre – demande qui sera finalement entendue. Ils précisent ainsi qu'en 1913, la Cour devait traiter 1926 affaires. Or, en 1925 ce chiffre est de 3796 affaires. De surcroît, « le reliquat des affaires à juger en fin d'année qui était de 904 au 31 décembre 1913 s'élevait au chiffre de 2.041 au 31 décembre 1925 ». En 1952, la Cour dispose de huit chambres.

Malgré ces demandes réitérées, les magistrats algériens étaient jaloux des prérogatives qu'ils avaient sur les juridictions tunisiennes – attitude qui explique en partie la création tardive d'une Cour d'appel à Tunis (1941). L'organisation d'une juridiction d'appel dans le protectorat voisin aller les décharger d'une partie des affaires à traiter, mais elle marquait également la fin de la prépondérance sans partage de la Cour d'Alger. Les autorités allaient poursuivre dans cette voie puisqu'en 1955 des cours d'appel étaient installées à Oran et à Constantine. Alger est alors amputé de trois chambres.

L'aura dont a longtemps bénéficié la Cour d'appel d'Alger en termes de rayonnement sur le reste du Maghreb – Libye italienne y comprise – s'exerce-t-elle également sur les magistrats ? Elle représente de fait la plus haute juridiction d'Algérie et les postes de conseillers, présidents et procureurs sont convoités pour ceux qui ont fait la plupart de leur carrière de l'autre côté de la Méditerranée. Comme d'autres cours, métropolitaines celles-ci, elle constitue parfois un tremplin vers le sommet de la hiérarchie judiciaire, c'est-à-dire la Cour de cassation. De multiples exemples peuvent être cités comme Ernest Zeys, Charles De Vault d'Achy ou, bien plus tardivement, Georges Cosse-Manière et Laurent Truffier. Les magistrats qui y exercent font partie du corps judiciaire métropolitain et dépendent donc du ministère de la Justice. A certaines périodes, l'intégration de personnels étrangers aux questions maghrébines et ayant fait l'essentiel de leur carrière en Métropole a été privilégié. Le

« passage » par l'Algérie est alors effectué essentiellement dans le but de promouvoir plus rapidement sa carrière. A l'inverse, le retour en Métropole de magistrats ayant fait l'essentiel de leur carrière dans la « colonie » était parfois décevant.

Florence Renucci

ANOM, 81F/1345 ; ANOM, 20T/1 à 62 ; FARCY J.-C., 2011, « Quelques données statistiques sur la magistrature coloniale », *Clio@Thémis*, RENUCCI F. (dir.), n°4. *Les chantiers de l'histoire du droit colonial*, disponible en ligne, www.cliothemis.com ; RENUCCI F., 2010, « Le meilleur d'entre-nous ? Ernest Zeys ou le parcours d'un juge de paix en Algérie », dans DURAND B. et FABRE M. (dir.), *tome VI : Justicia illitterata : aequitate uti ? La conquête de la toison*, Lille, CHJ éditeur, pp. 67-85, disponible en ligne, <http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/55/75/27/PDF/art.Zeys.pdf>

COURS D'APPEL DE L'INDOCHINE

Des juridictions autonomes liées à l'avancée de la colonisation

La création de cours d'appel en Indochine est intimement liée à l'évolution de la conquête et de l'administration française. La première juridiction de ce type, la Cour impériale de Saïgon, voit le jour avec le décret du 7 mars 1868 et vient remplacer un tribunal supérieur créé en 1864. Elle connaît de l'appel des juridictions de première instance installées dans la ville de Saïgon ainsi que de l'appel des jugements rendus par les tribunaux des administrateurs des Affaires indigènes, statuant en matière française. Elle connaît également des demandes formées par les parties, ou par le procureur impérial, en annulation des jugements de simple police pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Un décret du 3 avril 1880 établit que la Cour d'appel de Saïgon connaît de l'appel des jugements rendus par les tribunaux indigènes. Désormais, cette juridiction est constituée de deux chambres, entre lesquelles sont réparties les affaires d'après la distribution qui en est faite par le président. En plus des appels des tribunaux français, la Cour connaît de l'appel formé par le ministère public ou par les parties intéressées contre les jugements rendus par les tribunaux indigènes, mais également contre tous les jugements rendus par les tribunaux indigènes en matière correctionnelle et criminelle.

Le décret du 25 mai 1881, qui substitue la justice française à la justice indigène, rendant ainsi les indigènes justiciables des tribunaux français, n'apporta en réalité que peu de modifications. Si le ressort de la Cour s'étend sur toute la colonie de Cochinchine, elle se voit également attribuer la connaissance de l'appel des jugements du représentant du protectorat français au Cambodge et des consuls en Annam – installés depuis le traité de protectorat de 1874 –, et ce,

en matière civile, commerciale et correctionnelle. Le décret du 17 mai 1895 lui adjoint une Chambre des mises en accusation.

Avec le développement de la présence française en Annam et au Tonkin, consacrée par le traité de protectorat de 1884, il devient nécessaire pendant les années 1890 de créer une juridiction compétente pour connaître de l'appel des jugements des tribunaux de première instance créés en 1888 à Hanoï et Haiphong, ainsi que de l'appel des tribunaux des résidents français disséminés dans les deux protectorats. Si la volonté initiale est de créer une troisième Chambre, installée à Hanoï, le décret du 13 février 1894 porte création d'une Cour d'appel autonome au Tonkin. De ce fait est créé le service judiciaire de l'Annam-Tonkin, distinct de celui de la Cochinchine et du Cambodge. Les attributions précédemment confiées en ce qui concernait l'Annam et le Tonkin à la Cour d'appel de Saïgon sont entièrement dévolues à la Cour de Hanoï. Elle connaît désormais de l'appel des jugements des tribunaux de Hanoï et Haïphong, mais également de l'appel des jugements des tribunaux de résidence de l'Annam et du Tonkin.

Voulue par la Métropole par opportunité politique, trop faiblement constituée, jugeant peu d'affaires et d'un coût jugé exorbitant, on accusa rapidement la Cour d'appel de Hanoï d'avoir *une vie toute factice*, selon les mots de Paul Doumer, arrivé en 1897 au poste de gouverneur général, et bien décidé à donner tout son sens à l'Union Indochinoise, créée en 1887. Ce dernier veut procéder à une politique d'unité administrative et judiciaire qui ne peut que sonner le glas d'un service judiciaire autonome.

L'unité du service judiciaire et la Cour d'appel de l'Indochine

Le décret du 8 août 1898 supprime la Cour de Hanoï et crée la Cour d'appel de l'Indochine dont la juridiction s'étend sur tous les pays de protectorat et la colonie de Cochinchine. Elle est organisée en trois chambres distinctes, les deux premières siègent à Saïgon et la troisième à Hanoï.

La compétence des deux premières chambres reste identique : la première Chambre connaît des appels des jugements des tribunaux de première instance de la Cochinchine et du Cambodge en toute matière. Quant à la seconde, elle a une compétence équivalente, mais elle est plus spécialement chargée des affaires civiles et commerciales entre indigènes et assimilés. Réunies, elles connaissent de tous les pourvois en annulation. La compétence de la troisième Chambre porte sur les appels des jugements des Tribunaux de première instance de Hanoï et Haïphong, ainsi que sur les jugements des résidents et vice-résidents chefs de province au Tonkin et en Annam.

Autre aspect de la réforme des cours d'appel, la Chambre des mises en accusation, jusque-là compétente pour les seuls crimes commis en Cochinchine et au Cambodge, voit son ressort étendu à l'Annam et au Tonkin, mais avec des limites, conséquence de l'organisation des pays de protectorat. Cette dernière ne

connaît donc que des instructions relatives aux crimes commis, en Annam et au Tonkin, par des Français ou autres Européens et assimilés, soit seuls, soit de complicité avec des indigènes. L'éloignement entre les villes de Hanoï et Saïgon ralentissant le cours de la justice criminelle, une seconde Chambre des mises en accusation est créée à Hanoï par le décret du 31 août 1905.

Le dernier point de la réforme aborde le sujet de l'unité du service judiciaire et constitue un seul parquet général pour toute l'Indochine. Les fonctions du ministère public près de la Cour d'appel de l'Indochine sont donc remplies par un procureur général. La direction du service judiciaire est concentrée entre les mains du procureur général qui réside à Saïgon.

L'attribution en 1902 des compétences du juge de paix à compétence étendue aux résidents français de tous les pays de protectorats se traduit par un accroissement du rôle de la Cour d'appel de l'Indochine. En outre, ce texte signe les débuts de la justice française au Laos, pays jusque-là ignoré, qui se voit partagé en deux ressorts : les tribunaux de résidence du Nord du pays dépendent de la troisième Chambre installée à Hanoï et ceux du Sud de la première, siégeant à Saïgon.

Les Français profitent de leur mainmise sur les institutions judiciaires du Tonkin pour créer en 1905, à Hanoï, une quatrième Chambre de la Cour d'appel. Cette dernière connaît exclusivement de l'appel des affaires indigènes soumises depuis 1901 à une Commission d'appel. Si la Chambre installée à Saïgon et spécialisée en matière indigène se compose uniquement de magistrats français, celle de Hanoï fait la part belle aux mandarins annamites qui y ont voix délibérative et siègent au nombre de deux, aux côtés de trois conseillers français. La réforme de 1917 de l'organisation judiciaire indigène du Tonkin confirme et étend le rôle de la quatrième Chambre. Elle peut, désormais, connaître des révisions contre ses propres arrêts passés en force de chose jugée. Elle connaît également de l'appel des jugements rendus par les tribunaux du second degré¹ jugeant en premier ressort, de l'annulation des jugements des tribunaux des premiers et deuxièmes degrés rendus en dernier ressort. Cette Chambre de la Cour d'appel de l'Indochine est alors la plus haute juridiction de la justice indigène du Tonkin, faisant du procureur général le chef de la justice indigène du protectorat.

Le retour à deux cours d'appel distinctes, mais une autonomie variable

Les effets néfastes de la Première Guerre mondiale sur le nombre de magistrats et un certain nombre de scandales dans la haute administration de la justice, rendent nécessaire de revenir à une division du ressort. Le décret du 19 mai 1919 entérine donc une scission de la Cour d'appel de l'Indochine. La Cour

¹ Il s'agit de tribunaux où siègent les résidents français aux côtés des mandarins annamites, ils ont une compétence des plus larges puisqu'ils connaissent de toutes les affaires, en toute matière, excepté celles de moindre importance confiées aux tribunaux du premier degré composés uniquement de juges indigènes.

d'appel de Saïgon, toujours dotée de deux chambres et d'une Chambre des mises en accusation connaît de tous les appels formés contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux civils, de commerce et correctionnels situés en Cochinchine, au Cambodge et dans certaines provinces du Laos et de l'Annam. La Cour d'appel de Hanoï fonctionne, elle aussi, avec deux chambres – la seconde Chambre, dédiée à la justice indigène peut être transformée en Chambre des mises en accusation par retranchement des mandarins indigènes. Elle connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux français du Tonkin, de certaines provinces de l'Annam et du Laos ne dépendant pas de la Cour de Saïgon et du territoire du Quang-Tchéou-Wan, lorsque ces derniers jugent en matière civile française, commerciale et correctionnelle, et en matière indigène. Elle connaît également des appels ou recours formés contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux indigènes du Tonkin.

Malgré la scission du ressort, il est créé une Chambre d'annulation commune aux deux Cours siégeant à Saïgon. Cette Chambre connaît spécialement des pourvois formés contre les jugements rendus en dernier ressort par les justices de paix et les tribunaux statuant en matière de simple police ou en matière civile indigène.

Ce décret procède également à la création d'une direction de l'administration de la justice, jusqu'alors confiée au procureur général. À la tête de cette direction se trouve un directeur de l'administration judiciaire qui seconde le gouverneur général. Il a toutes les fonctions et toutes les attributions administratives dévolues autrefois au procureur général ; de ce fait, il est le chef du service judiciaire français et le chef de la justice indigène du Tonkin. Ce poste purement administratif est transformé en 1931 ; est ainsi installé à la tête des services judiciaires un procureur général qui a le droit de se faire rendre compte de la marche de toutes les affaires et de donner des instructions. Il peut prendre, personnellement, en tout état de la procédure, des réquisitions et porter, lui-même, la parole et conclure en audience. Il devient ainsi le chef de l'action publique ; ce qui était en une sorte de retour à l'ancien système. Ce poste est supprimé en 1942 consacrant ainsi un retour à deux services ayant chacun à leur tête un procureur général, comme entre 1894 et 1898.

On signalera la création d'une Chambre de cassation par la loi du 7 août 1942. Cette juridiction, qui siège à Saïgon, se compose du président de la Cour d'appel de Saïgon et du président de Chambre le plus ancien de chaque Cour d'appel. Sa compétence étant identique à celle de la Chambre criminelle de la Cour de cassation métropolitaine, elle connaît de tous les pourvois en cassation formés en matière pénale. C'est-à-dire des jugements rendus en dernier ressort en matière de simple police et en matière correctionnelle par les tribunaux français de l'Indochine, mais également des arrêts formés par les cours d'appel contre les jugements rendus en premier ressort par ces mêmes tribunaux. Elle connaît, également, des pourvois formés contre les arrêts des Cours criminelles. Le coup d'État japonais du mars 1945 signe la fin des cours d'appel de l'Indochine. Il faut attendre 1949 pour voir, à la suite de diverses conventions,

des juridictions d'appel être réinstallées. Néanmoins, ces dernières sont désormais nationales et n'ont plus vocation à s'étendre sur toute l'Indochine. Trait particulier, elles sont mixtes, regroupant des magistrats français et indigènes lorsqu'un Français est impliqué ; en l'absence de Français, seuls siègent des magistrats indigènes. Ces cours, situées à Saïgon, Hanoï, Hué et Phnom Penh (le Laos conserve de son côté un tribunal supérieur) disparaissent très rapidement. Dès la fin de l'année 1953 pour le Cambodge et le Laos, et en septembre 1954 pour le Viet Nam, des conventions entérinent la suppression de ces juridictions et la fin de la présence de magistrats français dans les tribunaux, excepté ceux restant détachés au titre de la coopération

Des juridictions actives, mais critiquées

Incontestablement, les juridictions d'appel de l'Indochine furent des juridictions extrêmement actives. Sur la période allant de 1922 à 1930, la Cour d'appel de Saïgon juge en moyenne 2 700 affaires par an et celle de Hanoï 2 400. Si une bonne part de ces affaires concerne des justiciables indigènes, il ne faut pas perdre de vue que cela faisait de ces juridictions d'appel des cours extrêmement actives, comme le prouve le reliquat d'affaire restant à juger qui, sur la même période, oscille aux alentours des 690 affaires à Saïgon, contre 280 à Hanoï. De son côté, le reliquat des tribunaux de première instance était beaucoup plus élevé puisque, quel que soit le ressort envisagé, il atteignait entre 20 % et 30 % des affaires (alors que pour les cours d'appel, il est en moyenne de 20 % à Saïgon et de 10 % à Hanoï). Faisons remarquer que les autorités coloniales indochinoises ont toujours veillé au bon fonctionnement des cours d'appel, par des créations de postes supplémentaires, même en période de « pénurie de magistrats » ; ou en assurant à tout prix les intérim, ce qui n'était pas toujours le cas des tribunaux de première instance, qui servaient bien souvent de variable d'ajustement des effectifs du service judiciaire.

Malgré cette indéniable activité, les cours d'appel de l'Indochine ont, de tout temps, été sévèrement critiquées. Ces critiques variaient selon la juridiction qui était visée et étaient, en général, le fait de l'administration coloniale. C'est sans conteste la Cour d'appel de Hanoï (ou les troisième et quatrième chambres selon la période envisagée) qui fut la cible des attaques les plus sévères, cette Cour ayant fréquemment à connaître des jugements rendus par les tribunaux résidentiels. Si en matière française, les administrateurs n'avaient aucun mal à accepter le fait que la Cour infirme leur jugement, il n'en allait pas de même en matière indigène, particulièrement pour les affaires pénales. Exposés au contact des populations colonisées et juges dans les tribunaux indigènes, les administrateurs avaient une vision très politisée de la justice et n'hésitaient pas à prononcer des peines sévères contre ce qu'ils interprétaient comme des remises en cause de la domination française. De son côté, la Cour d'appel répondait à ces affaires en termes purement juridiques et pouvait ainsi abaisser les peines ou prononcer parfois des acquittements. Pour les administrateurs, il y avait là une profonde remise en cause de leur autorité et ils préféraient souvent déclencher des sanctions administratives par l'intermédiaire du gouverneur général plutôt

que de juger dans les tribunaux indigènes de droit commun au risque de se voir désavouer par la Cour d'appel. La clémence, ou plutôt le manque de sévérité, de la Cour d'appel du Tonkin, selon les administrateurs, fut la critique la plus récurrente adressée à cette juridiction.

En Cochinchine, la situation était autre. Les tribunaux indigènes ayant disparu, la Cour ne connaissait que des affaires jugées en première instance par des tribunaux français, utilisant la loi française ou indigène selon la nationalité des parties. Si en matière pénale, le Code métropolitain avait été déclaré applicable à tous les habitants de Cochinchine dès 1883, il n'en allait pas de même en matière civile. Des critiques s'élevèrent pour dénoncer ce qui était interprété comme une assimilation à outrance de la part de la seconde Chambre. À l'inverse des magistrats de Hanoï, ceux de Saïgon siégeant en matière indigène ne pouvaient compter sur le soutien de mandarins annamites, ou sur des codifications sûres, à l'image du Code civil du Tonkin de 1931. De plus, les difficultés à constituer un corps spécialisé de magistrats indochinois, versés en législation annamite, favorisaient le recours à la législation française. Ces critiques émanaient pour une large part d'administrateurs pour qui cette assimilation n'était ni désirable, ni désirée.

Les critiques adressées aux juridictions d'appel de l'Indochine sont révélatrices de la dualité de la colonisation française. D'une part se retrouve la volonté de procéder à la transformation des sociétés colonisées qui se caractérise ici par un recours massif au droit français, perçu comme un excellent moyen d'assimilation. D'autre part, la préoccupation du maintien de la domination coloniale se fait également fortement sentir comme en atteste le fait de placer à la tête de la justice indigène des magistrats français. Il importe surtout de noter que ces deux aspects ne sont que des choix politiques, issus de décideurs différents. La politique assimilatrice était une constante de la métropole à laquelle s'opposaient bien souvent les milieux coloniaux ; tandis que la question de la défense de la domination coloniale concernait au premier chef les administrations coloniales confrontées chaque jour à l'altérité inhérente à la colonisation. Ainsi envisagées, les cours d'appel de l'Indochine sont le pur reflet des politiques coloniales que ces dernières aient été conçues en métropole ou en Indochine.

Adrien Blazy

CLAUZEL J. (dir.), 2003, *La France d'outre-mer (1930-1960), témoignages d'administrateurs et de magistrats*, Paris, Editions Khartala ; 1869, Décret du 7 mars 1868 portant création de la Cour impériale, *Bulletin Officiel de Cochinchine*, p. 80 ; 1880, Décret du 3 avril 1880 portant création d'une seconde Chambre à la Cour d'appel de Saïgon, *Bulletin Officiel de Cochinchine*, p. 273 ; 1881, Décret du 25 mai 1881 réorganisant le service judiciaire de Cochinchine, *Bulletin Officiel de Cochinchine*, p. 299 ; 1896, Décret du 17 mai 1895 réorganisant le service judiciaire de la Cochinchine et du Cambodge, Michel (G.), *Code judiciaire de l'Indochine : lois, décrets et arrêtés concernant le service judiciaire et applicables par les Cours et les Tribunaux de la Cochinchine*, Saïgon : Imprimerie coloniale, 1896, p. 689 ; 1894, Décret du 13 février 1894 portant création du service judiciaire de l'Annam-Tonkin, *Bulletin Officiel de l'Annam-Tonkin*, tome 2, p. 348 ; 1891, Décret du 8 août 1898 portant unification du service judiciaire, *D.*, 1, p. 191 ; 1905, Décret du 31

août 1905 portant création d'une quatrième Chambre près la Cour d'appel de l'Indochine, *Bulletin Officiel de l'Indochine*, p. 1 338 ; 1905, Décret du 31 août 1905 portant création d'une seconde Chambre des mises en accusation près la Cour d'appel de l'Indochine, *Bulletin Officiel de l'Indochine*, p. 1 340 ; 1919, Décret du 19 mai 1919 réorganisant du service judiciaire, *D.*, 1, p. 650 ; 1942, Loi du 7 août 1942 portant création d'une Chambre de cassation, *Journal Officiel de l'Etat Français*, Loi n° 751 du 7 août 1942, p. 2 762 ; DOUMER P., 1902, *Situation de l'Indochine, 1897-1901*, Hanoï, F.-H. Schneider.

COUR D'APPEL DE MADAGASCAR

La Cour d'appel de Madagascar est créée, alors que la Grande Île se trouve sous protectorat français, par le décret du 28 décembre 1895 organisant la justice française à Madagascar, texte remplacé par le décret du 9 juin 1896 réorganisant les juridictions françaises à l'usage des Français et assimilés. À sa création, la Cour d'appel, sise à Tananarive, a pour ressort Madagascar et Dépendances (Nossy Be et Diégo Suarez) et a sous son contrôle l'ensemble des juridictions françaises établies dans l'île : les tribunaux de paix, les tribunaux de paix à compétence étendue et les tribunaux de première instance. Plus tard, un décret du 5 novembre 1904 opère le transfert de l'archipel des Comores du ressort de la Cour d'appel de La Réunion dans celui de la Cour d'appel de Madagascar.

Peu après la colonisation de l'île en août 1896, un décret du 24 novembre 1898 porte organisation de la justice indigène à Madagascar, la conquête contraignant la France à mettre en place une nouvelle organisation judiciaire. Ayant désormais, à côté de l'administration de la population française, la « gestion » d'une population locale pourvue d'un système juridique propre fondé sur les coutumes, la France a dû opter pour une dualité de juridictions laquelle répond à la fois à une dualité des justiciables et à celle des droits. Remplacé ultérieurement par celui du 9 mai 1909, le décret de 1898 vient ainsi instituer des tribunaux indigènes de premier et de second degrés présidés par des fonctionnaires français, qui sont placés sous le double contrôle du procureur général et de la Cour d'appel.

En terme de compétence, le décret du 9 juin 1896 définit précisément celle de la Cour d'appel en matière française. Sauf recours en cassation, elle statue en dernier ressort sur les décisions prononcées par les tribunaux français de première instance et par les justices de paix à compétence étendue et à compétence ordinaire en matière civile, commerciale et de police correctionnelle. Elle connaît aussi des appels des jugements rendus par les résidents chargés de la justice en matière civile, commerciale et de police correctionnelle. Enfin, elle est compétente pour statuer sur les demandes formées par les parties ou par le procureur général en annulation des jugements de simple police pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

En matière indigène, le décret du 9 mai 1909 détermine les attributions de la Cour d'appel. Dans le domaine civil et commercial, elle connaît de l'appel des jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de second degré et de l'annulation des jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de premier et de second degré. Dans le domaine pénal, le même texte institue une Chambre d'homologation à la Cour d'appel. Composée de trois magistrats de la Cour, de deux fonctionnaires et de deux assesseurs indigènes désignés par le gouverneur général et ayant voix consultative, cette Chambre dispose d'un pouvoir souverain l'autorisant à homologuer ou annuler un jugement : elle est chargée de statuer sur l'homologation des jugements rendus en matière criminelle par les tribunaux du second degré et de l'annulation, dans l'intérêt de la loi seulement, des jugements définitifs rendus en matière correctionnelle et de simple police par les tribunaux indigènes qui lui sont dénoncés par le procureur général.

Ce choix d'organisation judiciaire laisse dès lors la Cour d'appel de Madagascar à la tête de la justice française et de la justice indigène, une position qui la situe, de manière intéressante, à la croisée de deux systèmes juridiques.

Une juridiction au carrefour de deux systèmes juridiques

H. Vidal, alors professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier et à l'Université d'Antananarivo, a justement soulevé la particularité de la Cour d'appel de Madagascar : « Placée à la tête de deux ordres de juridictions, chargée d'appliquer deux droits différents, la Cour juge les procès émanant de deux catégories de justiciables selon deux voies de recours et deux procédures distinctes ». Devant la Cour d'appel, deux systèmes juridiques sont par conséquent appliqués : le droit français à l'usage de la population française, et les coutumes locales à destination de la population locale. Néanmoins, si la frontière paraît en théorie bien définie, la situation en pratique est autrement plus complexe puisque la dualité des droits ne répond pas complètement à la dualité des justiciables.

À l'égard des indigènes, le succès de la colonisation qui suppose une politique d'assimilation met la Cour dans l'obligation d'appliquer le droit français, au détriment du droit traditionnel, dans plusieurs cas. D'abord, le législateur entendant limiter les possibilités de recours à la coutume lui accorde spécialement cette compétence dans les matières qui ne relèvent pas du statut personnel (par exemple, les accidents de travail ou les terres immatriculées). Ensuite, afin de coordonner les systèmes juridiques en présence, le législateur lui impose l'application du droit commun lorsqu'un justiciable français est impliqué dans un différend et quand le justiciable indigène entend user de la faculté que lui accorde la loi d'opter pour la législation française. Dans le domaine répressif, le législateur intervient également au nom de l'ordre public, en substituant aux coutumes contraires aux principes de civilisation les dispositions françaises. Parfois enfin, la Cour d'appel elle-même s'inspire du droit français pour en faire pénétrer au moins l'esprit face au silence du droit

local. En définitive, le système conduit la Cour d'appel à ne pas s'écarter de son devoir de civilisation.

Une institution acquise à la cause du pouvoir colonial

Durant la période coloniale (1896-1960), le nombre de décisions rendues par la Cour d'appel de Madagascar est considérable. Sans compter les archives incomplètes et les registres non dépouillés (en particulier ceux de la Chambre d'homologation) pour le recensement, on ne dénombre pas moins de 50 000 arrêts prononcés par la Cour. De l'étude qui a pu être faite de l'ensemble de cette jurisprudence, la Cour d'appel apparaît comme une juridiction fidèle à la politique coloniale.

En conformité aux prescriptions du législateur qui instaure une série d'exceptions au principe du maintien des institutions indigènes, la Cour favorise la pénétration du droit français. En la matière, elle n'a pas de stratégie particulière. Face à des parties dont l'une au moins est de statut civil français ou encore en présence de justiciables indigènes qui demandent le bénéfice de la législation française, elle n'a de choix que de recourir au droit français. Par ailleurs, lorsque la défense de l'ordre public colonial et des valeurs conformes aux principes des droits de l'Homme l'exige, elle applique forcément le droit métropolitain. En même temps, quand elle doit réagir devant le mutisme ou la lacune de la loi indigène, elle se dirige inévitablement vers une politique assimilationniste. En plusieurs domaines (droit de procédure, des personnes, des obligations et de la responsabilité), la Cour d'appel montre sa détermination à mettre en valeur les règles du droit commun et demeure présent pour véhiculer les valeurs occidentales. Pour autant, elle ne reste pas moins attentive au « bien-être » des justiciables indigènes qui ne sont pas totalement enclins à recevoir entièrement le droit français.

Une juridiction soucieuse de ses justiciables indigènes

Justement parce que l'organisation judiciaire instituée à Madagascar a également pour but de garantir aux Malgaches le respect de leurs institutions locales, la Cour d'appel s'efforce de tenir son rôle conservateur. Elle affiche clairement son intérêt pour ses justiciables indigènes en se proclamant « gardienne des lois indigènes » dans un arrêt de 1899. Ceci étant, pour la Cour, la préservation du droit local va nécessairement de pair avec la consécration de son évolution, comme elle l'affirme dans un arrêt de 1951 : « la jurisprudence est l'interprète de la coutume dont elle suit et consacre l'évolution ».

En pratique, c'est par conséquent suivant le principe du maintien des institutions indigènes que la Cour d'appel assure la défense de la propriété traditionnelle ou encore du droit de la famille. En dépit des difficultés que posent la connaissance et la compréhension des lois et des coutumes locales, la Cour d'appel essaie de répondre au mieux à l'attente des justiciables. En son sein et grâce à la collaboration des assesseurs indigènes, le juge s'efforce d'interpréter le droit

traditionnel sans le dénaturer, donc à s'en rapprocher le plus possible sans risquer de froisser les indigènes. *A fortiori*, il écarte le droit français si son introduction n'apporte rien à la population locale. Par contre, du moment que l'intérêt des justiciables lui semble le requérir, le juge prend la liberté et l'initiative de l'appliquer et fait évoluer la coutume, par exemple en matière de droit des obligations et des contrats.

Dès lors, en trouvant le juste compromis qui ne trahit ni la réalité sociale qui s'impose à lui ni le droit qu'il sert, la Cour d'appel de Madagascar parvient, à la satisfaction des justiciables, à préserver le droit indigène, tout en assimilant les Malgaches à la culture française, finalisant alors le succès de la politique coloniale.

Fara Razafindratsima

Décret du 28 décembre 1895 organisant la justice à Madagascar, *P.*, 1896. 3. 135 ; Décret du 9 juin 1896 organisant le service de la justice à Madagascar, *P.*, 1896. 3. 394 ; Décret du 9 mai 1909 portant réorganisation de la justice à Madagascar, *D.*, 1909. 1. 574 ; RAZAFINDRATSIMA F. A., 2011, « Le magistrat français au carrefour de deux systèmes juridiques : un double rôle dans la distribution de la justice indigène à Madagascar », *Clio@Themis*, F. RENUCCI (Dir.), n° 4. *Les chantiers de l'histoire du droit colonial*, disponible en ligne, www.cliothemis.com ; RAZAFINDRATSIMA F. A., 2011, *Entre droit français et coutumes malgaches : les magistrats de la Cour d'appel de Madagascar (1896-1960)*, Paris, LGDJ, Collection des Thèses, 351 p. ; VIDAL H., 1966, « La Cour d'appel de Tananarive et les coutumes malgaches de 1897 à 1960 », dans A. ROUHETTE (Dir.), *Cahiers du Centre d'études des coutumes*, n° 2, p. 1.

COUR D'APPEL DE TUNIS

Le 27 mars 1883, soit un peu moins de deux années après l'occupation militaire française de la Tunisie et la signature du Traité du Bardo (mai 1881), une loi est votée par le Sénat Français. Elle crée de toutes pièces une justice française dans la Régence et la dote de tribunaux de première instance, de justices de paix, d'officiers ministériels, mais pas de cour d'appel. Cette situation, inédite, n'existait dans aucune autre colonie ou protectorat français. Mais, comme aucun système judiciaire ne pouvait fonctionner sans cour d'appel, l'article 2 de la loi du 27 mars 1883, avait placé le tribunal de Tunis (ainsi que les autres tribunaux appelés à voir le jour dans la Régence) dans le ressort territorial de la cour d'appel d'Alger. D'emblée cette décision fut mal accueillie en Tunisie : elle souleva de nombreuses et fréquentes réclamations des justiciables et du corps judiciaire lésés par l'absence d'une cour d'appel. Elles trouvèrent le soutien des autorités coloniales qui avaient déclaré maintes fois que la création d'une cour d'appel en Tunisie n'était qu'une simple question de temps. Mais, soixante années après l'installation du Protectorat, la situation était toujours au point mort.

Une demande constante et plurielle

La création d'une cour d'appel à Tunis a été revendiquée avec régularité et ténacité par plusieurs générations de magistrats et d'hommes politiques de la Régence. Elle a été présentée comme la cause des justiciables, pas celle des juges. De 1883 à 1941, il a été souvent question de la création d'une cour d'appel à Tunis, mais les professions de foi étaient restées au stade des vœux pieux. Pourtant, tout ce que la Tunisie comptait comme personnalités, institutions représentatives et corps constitués, s'étaient mobilisés en faveur de cette cause. De Paul Cambon à Stephen Pichon et Alapetite, en passant par Massicault, les résidents généraux de France en Tunisie avaient appuyé sans la moindre réserve la création d'une cour d'appel à Tunis. En outre, celle-ci avait fait l'objet de vœux de la Conférence consultative en 1891, 1892, 1897, 1902, 1903. Dans les années 1920 et 1930, les revendications se font de plus en plus nombreuses et pressantes, mais elles ne débouchent sur aucun résultat concret alors qu'elles trouvaient un écho très large en France même. En 1931, le ministre des Affaires étrangères de l'époque, Aristide Briand, déclara au Sénat, qu'il ne voyait aucun inconvénient à la création d'une cour d'appel à Tunis, à condition que les frais affectés à cet organisme soient pris en charge par le budget tunisien. En décembre 1935, le député Alcide Delmont présenta une « proposition de loi de création d'une cour d'appel » devant la Chambre des députés réunie en session extraordinaire, et en mars 1938, le Haut Comité méditerranéen réclama, lui aussi, cette création.

Les arguments pro et contra

D'un bout à l'autre de la période 1883-1941, les arguments échangés entre partisans et adversaires de la création d'une cour d'appel à Tunis restent sensiblement les mêmes. Les premiers mettaient en avant le chiffre élevé de cas d'appel des tribunaux français de Tunisie. Selon eux, il aurait pu être plus important si l'éloignement de la cour d'Alger et les dépenses à engager, frais de séjour et autres, ne dissuadait bon nombre de justiciables d'user de leur droit d'appel. Tout le monde était perdant : le justiciable, surtout s'il était peu fortuné, l'Etat qui perdait les droits de timbre et d'enregistrement et qui devait de surcroît prendre en charge les frais de séjour et de déplacement des témoins. On citait des exemples de cours d'appels métropolitaines comme Nancy, Amiens, Rouen et bien d'autres, dont le nombre d'affaires annuel était de loin inférieur à celui des deux tribunaux de Tunis et de Sousse. Quant aux adversaires de la création de la cour d'appel, ils réfutaient ces chiffres, exagérément amplifiés selon eux, et mettaient l'accent sur l'inutilité d'une cour génératrice de grosses dépenses.

Si le principal argument des partisans de la création d'une cour d'appel était celui de rapprocher la cour d'appel du justiciable, il n'était cependant pas le seul. Il y en avait au moins trois autres. En premier lieu, l'absence d'une cour d'appel à Tunis ralentissait le fonctionnement des tribunaux criminels de Sousse et de Tunis. L'article 5 de la loi du 27 mars 1883 disposait que « le

tribunal, statuant au criminel, est saisi par un arrêt de renvoi rendu par la cour d'appel d'Alger, conformément au Code d'instruction criminelle... ». L'examen des éléments des dossiers d'instruction était du ressort des magistrats de la Cour d'appel d'Alger. Ils renvoyaient ensuite l'acte d'accusation devant les tribunaux criminels de la Régence. Cela pouvait prendre des semaines, voire des mois, surtout si un complément d'information était demandé, d'où les lenteurs apportées au fonctionnement de la justice criminelle.

En second lieu, l'absence d'une cour d'appel à Tunis faisait dépendre la carrière du corps judiciaire de la Régence des décisions des magistrats de la Cour d'appel d'Alger. Depuis l'institution du tableau d'avancement en 1906, c'étaient le Premier président et le procureur général de la Cour d'Alger qui décidaient de la carrière des magistrats de Tunisie, dont ils ignoraient à peu près tout. L'avancement des juges du siège et du parquet des tribunaux de Tunis et de Sousse était suspendu au bon vouloir de personnes tout à fait étrangères à la Régence, à sa législation, à ses coutumes et à ses mœurs.

En troisième lieu, le cordon ombilical qui reliait la justice française de Tunisie à la Cour d'appel d'Alger posait la question de l'autonomie de décision des tribunaux tunisiens face aux prétentions des magistrats algériens. Ceux-ci, forts de solides appuis dans la Métropole, considéraient que les juridictions tunisiennes devaient être sous la coupe de leurs aînées algériennes. Les autorités politiques et judiciaires de la Régence quant à elles, dénonçaient ce qu'elles considéraient, tantôt comme une ingérence inadmissible dans les affaires d'une justice autonome, tantôt comme une interprétation erronée de l'article 2 de la loi du 27 mars 1883. Aussi, les relations entre Alger et Tunis étaient-elles souvent tendues. En septembre-octobre 1906 éclate une crise, la plus grave, entre la Cour d'appel d'Alger et la magistrature tunisienne, avec précisément pour toile de fond l'autonomie des juridictions françaises de la Régence. La partie tunisienne dénonça en termes sévères « l'annexion judiciaire » de la Tunisie. Elle rappela que la loi du 27 mars 1883 n'avait préféré la Cour d'appel d'Alger à celle d'Aix, comme juridiction de second degré pour les décisions judiciaires françaises de Tunisie, que pour des raisons de facilité et de convenances personnelles. A aucun moment il n'avait été question d'investir les magistrats algériens d'un quelconque pouvoir administratif ou réglementaire sur les tribunaux et les parquets français de la Régence.

Chacun des deux camps avait ses défenseurs dans la Métropole même. En 1906, le président du conseil, Sarrien, penchait du côté algérien : il ne voyait aucun inconvénient à confier la présentation des magistrats de la Régence au tableau d'avancement à leurs collègues algériens. Stephen Pichon, ancien résident général de France en Tunisie, et ministre des Affaires étrangères à l'époque, soutenait la partie tunisienne. Il fallut toute l'habileté et le savoir faire de Stéphane Berge, président du tribunal de Tunis, mais auquel le résident général Alapetite avait confié la gestion du conflit Alger-Tunis, pour résoudre la crise à l'avantage de la justice tunisienne. La pugnacité de Berge, sa longue

expérience des affaires judiciaires, finirent par porter leurs fruits. La magistrature algérienne rentra dans les rangs.

Une création tardive

La cour d'appel de Tunis vit finalement le jour en juin 1941, soixante années après la promulgation de la loi du 27 mars 1883. Pourtant, à cette époque, le contexte, tant en Tunisie qu'en Métropole, ne se prêtait pas à cette création. La France, occupée depuis juin 1940, devait gérer au jour le jour une situation difficile. Dans la Régence, la justice ordinaire tournait au ralenti, le nombre d'affaires portées en appel était en baisse sensible. Qu'est-ce qui avait bien pu, dans ces conditions, motiver une telle décision ? Alors que le lobby algérien, constitué d'avoués, d'avocats, de magistrats et de parlementaires s'était toujours opposé à l'existence d'une cour d'appel à Tunis, c'est d'Algérie que viendra l'initiative de sa création. Le général Weygand, délégué général du gouvernement en Afrique et commandant en chef des forces armées depuis mars 1941, puis Gouverneur général de l'Algérie en juillet, soumit au maréchal Pétain un projet de loi portant création d'une cour d'appel à Tunis. Toutefois, les arguments mis en avant depuis un demi-siècle par les défenseurs du projet étaient relégués au second plan : on n'invoquait plus le nombre de cas d'appel en augmentation, mais il était maintenant question de relâchement de la discipline, tant de la part des magistrats que des officiers publics et ministériels de Tunisie, et de la nécessité d'y remédier. Le résident général, l'amiral Esteva avait insisté pour que la création de la cour d'appel de Tunis ne fût pas dissociée de celle de la réorganisation du corps des officiers publics et ministériels et du barreau tunisien.

Du relâchement de la discipline, il en fut longuement question dans les correspondances échangées entre le résident général de France en Tunisie, l'Amiral Esteva et le gouvernement de Vichy au cours des mois de mars et d'avril 1941. Esteva insista sur la nécessité de mettre fin aux pratiques « d'aventuriers dangereux » qui, dans les postes ministériels, « commettent les pires méfaits ». Mais il n'y avait pas que cela. Pour Esteva, le corps judiciaire devait être placé sous le contrôle des futurs chefs de la Cour d'appel de Tunis et des autorités de la Régence, résident général en tête. Celui-ci deviendrait alors le chef du corps judiciaire au mépris des traditions républicaines et de la séparation des pouvoirs.

Les officiers ministériels n'étaient pas les seuls concernés. Une épuration des milieux judiciaires, tant en Algérie qu'en Tunisie, était en préparation selon un plan très probablement concerté entre Weygand et Esteva. En Algérie, Weygand avait appliqué les lois raciales décidées par Vichy, celles qui chassaient les « juifs » de la fonction publique, des universités et du barreau. Esteva de son côté entendait mettre au pas le corps judiciaire, éliminer les magistrats n'ayant pas manifesté clairement leur ralliement au régime de Vichy et à Pétain, et du même coup, écarter les avocats et les officiers ministériels « juifs », ceux que la

loi du 18 octobre 1940 n'avait pas encore éliminés. La veille de l'annonce officielle de la création de la Cour d'appel, le 15 juin 1941, le nouveau statut des « juifs » était publié au *Journal officiel* et immédiatement applicable aux colonies et pays de protectorat. La nouvelle loi disait explicitement que les « juifs » ne pouvaient être titulaires de la charge d'officier public ou ministériel, ou être investis des fonctions dévolues aux auxiliaires de justice, que dans les limites et les conditions qui seraient fixées par des décrets pris au Conseil d'Etat.

Installée au cours d'une cérémonie solennelle le 5 juillet 1941, la Cour d'appel de Tunis venait, tardivement il est vrai, réparer une anomalie judiciaire vieille de soixante ans : elle mettait fin à plusieurs décennies de contrôle algérien sur la justice française de la Régence. Celle-ci se voyait, par la même occasion, dotée de deux nouveaux tribunaux, l'un à Bizerte et le second à Sfax. Les changements les plus importants intervenus au sein de l'organisation judiciaire française depuis mars 1883 ont donc été réalisés en pleine guerre mondiale.

Ali Nouredine

ARCHIVES DU QUAI D'ORSAY, série Tunisie 1885-1916, carton numéro NS 220 et NS 214, carton numéro 543 ; ARCHIVES DU QUAI D'ORSAY, série Tunisie 1917-1940, cartons numéros 156, 157, 466 ; ARCHIVES DU QUAI D'ORSAY, série guerre 1939-1945, Vichy Tunisie, série 2. Dossier unique : organisation de la justice française en Tunisie, cartons 76 et 78 ; NOUREDDINE A., 2000, *La justice pénale française sous le protectorat : l'exemple du tribunal de première instance de Sousse (1888-1939)*, Tunis, l'Or du temps ; NOUREDDINE A., 2007, « La Cour d'Appel de Tunis : une création tardive (juin 1941) », dans N. AUZARY-SCHMALTZ (DIR.), *La justice française et le droit pendant le protectorat en Tunisie*, Paris, Maisonneuve & Larose, Tunis, Institut de recherche sur le Maghreb contemporain, pp. 107-122 ; PROCES-VERBAUX DE LA CONFERENCE CONSULTATIVE, voir en particulier l'année 1891.

Laurent François CREMAZY

Au faite de la magistrature coloniale

Laurent François Crémazy naît le 11 août 1839 à Saint Paul, arrondissement sous le vent, à l'île Bourbon, aujourd'hui île de la Réunion, d'un père commerçant et d'une mère née Conil. Il débute sa carrière comme avocat-stagiaire à la Cour d'appel de Paris en 1861, puis près la Cour de La Réunion. Défenseur par la suite en Cochinchine, il retourne en France en 1871, *a priori* pour raisons de santé, et s'inscrit au barreau de Paris. Sa première fonction dans la magistrature est celle de juge-président au tribunal de première instance de Pondichéry le 28 avril 1872. Un an plus tard, il épouse Blanche Faron, fille de l'ancien gouverneur dans l'Inde française et à La Réunion. En 1875, il est nommé juge-président du tribunal de première instance de Cayenne. Il y reste peu de temps et, le 15 février 1876, il devient président du tribunal de première instance de Fort-de-France en Martinique. Le 13 décembre 1879, il revient dans

son île natale avec une belle promotion de conseiller à la Cour d'appel de Saint-Denis. Huit ans après, on le retrouve président de cette juridiction.

En 1890 toutefois, sa carrière connaît un ralentissement ou une stagnation puisqu'il est nommé vice-président de la Cour d'appel de Saïgon (vérifier toutefois si ce n'est pas procédure normale par rapport à d'autres carrières). Ce déplacement n'est pas lié au désir de l'intéressé, mais aux vives critiques qu'il subit de la part de sa hiérarchie. Le procureur général Raiffer est en effet extrêmement mordant à son endroit, le jugeant « nul » et soumis à l'opinion publique. Son avis est appuyé par le gouverneur qui stigmatise notamment l'attitude négative de Crémazy envers ses collègues à une période où la magistrature est la cible de plusieurs campagnes de presse derrière lesquelles se dessinent des vengeances ou des intérêts politiques. Les deux hommes demandent donc son déplacement – qu'ils obtiennent. La virulence de Raiffer est peut-être à mettre en relation avec une affaire ancienne (1881) où Crémazy avait pris des sanctions contestables (et contestées) contre le Ministère public alors qu'il présidait les assises. Crémazy deviendra président de la Cour d'appel de Saïgon en 1895. C'est un poste de prestige car l'Indochine est souvent perçue/présentée comme une consécration dans la magistrature coloniale. Toutefois, il n'est pas certain qu'il la considère comme telle ou qu'il soit mû par une telle motivation puisqu'en 1890 il demande au garde des Sceaux d'être présenté au choix et à la nomination au gouvernement égyptien pour le premier « poste vacant ou à créer dans la magistrature mixte d'Égypte (...) et d'être autorisé à en faire partie comme magistrat français ».

Laurent Crémazy termine sa carrière en août 1897 – il est admis d'office à la retraite -, et décède en 1909. Il est fait chevalier de la légion d'honneur un mois avant sa mise à la retraite, et sa remise de décoration donnera lieu à quelques bévues.

L'étude disparate et l'application maniaque des droits « indigènes »

Laurent Crémazy, contrairement à d'autres juristes coloniaux, ne s'est pas spécialisé sur l'étude précise d'un droit et/ou d'un territoire. Il a en effet publié des articles sur le droit hindou, sur le droit musulman et sur le droit malgache dans des revues telles que la *Revue maritime coloniale* ou l'*Annuaire de législation comparée*. De plus, il parle le malais. Les dernières années de sa carrière en Indochine l'orientent vers l'étude approfondie des règles locales. Elles occupent chez lui une place très importante, au point qu'en 1896-97, il est mentionné dans le dossier de Crémazy que, s'il est « assidu, il néglige cependant un peu l'ensemble de ses fonctions présidentielles pour se consacrer entièrement aux affaires annamites ».

En tant que président de la Cour d'appel de Saïgon, Laurent Crémazy va mettre en place une théorie quasi inattaquable qui institue une absence totale de droit patrimonial pour la femme au nom d'une orthodoxie maniaque visant à respecter la culture indigène. C'est sous sa présidence que se consolide le concept de la

fusion dans le patrimoine du mari de tout bien pouvant appartenir à la femme. Cette position durera une vingtaine d'années alors que les règles annamites reconnaissent à l'épouse de nombreux droits. Il faut savoir qu'à cette époque, le président de la Cour d'appel d'Indochine est tout puissant, le personnel est peu nombreux et tous les magistrats se conforment à la doctrine du président. Le cas de la Cochinchine est particulier puisque le droit indigène est appliqué par les magistrats français. Or la Cour de cassation refusant de connaître de ce droit indigène, c'est la Cour d'appel d'Indochine qui fixe son application. Ainsi les arrêts publiés dans le *Journal judiciaire de l'Indochine française* servent de référence pour les magistrats fraîchement nommés. En outre, Crémazy préside tous les arrêts concernant le droit civil indigène.

Il a été, en fin de carrière, Conseiller légiste de l'Empereur de Corée, et à ce titre il a rédigé le Code pénal.

Martine Fabre

CARAN, BB/6(II)/477 ; ANOM, EE/563/30 ; CREMAZY L., 1876, « Le droit indou », *Revue de législation comparée* ; CREMAZY L., 1880, « L'exercice de la contrainte par corps dans les établissements français de l'Inde », *Bulletin de la société de législation comparée*, pp. 330 et s. À partir de 1880, il écrit plusieurs articles sur Madagascar alors qu'il est Conseiller à la Cour d'appel de la Réunion, « Notes sur Madagascar », *Revue maritime et coloniale*, disponibles sur www.gallica.bnf.fr ; CREMAZY L., 1882, *Notes sur Madagascar*, Berger Levrault ; CREMAZY L., 1904, *Le Code pénal de la Corée (Tai-han hyeng pep...)*, The Seoul press ; CREMAZY L., 1906-1907, *Texte complémentaire du Code pénal de la Corée*, Marchal et Billard ; CREMAZY L., 1907, *Coutumes, croyances, mœurs et usages en Chine, dans l'Annam et en Corée*, conférence faite à l'Ecole coloniale le 18 décembre 1907.

François-Joseph CUGNET

Né à Québec le 26 juin 1720, François-Joseph Cugnet est issu d'une famille de robe, à l'origine parisienne. Son grand père paternel et son oncle furent professeur de droit à Paris. Un de ses frères fut membre du Conseil Supérieur. Il fut seigneur, juge, procureur général, grand voyer, secrétaire français du gouverneur et du Conseil de Québec, greffier du papier terrier et avocat. Il meurt le 16 novembre 1789. Son père, François-Étienne, était directeur général du Domaine d'Occident en Nouvelle-France. François-Joseph suivit les cours du procureur général Louis-Guillaume Verrier d'octobre 1739 à septembre 1741. Ayant séjourné à Saint-Domingue comme écrivain de la Marine entre 1747 et 1750, il connaît plusieurs péripéties lors de ses voyages et échoue à s'implanter solidement au sein de l'administration coloniale et judiciaire du régime français durant les années 1750. Il est toutefois écrivain auprès du bureau de direction du Domaine d'Occident de 1755 à 1758. Par son mariage, il devient titulaire de droits sur les seigneuries de l'île aux Œufs, de l'île d'Anticosti, des îles et îlets de Mingan, et sur la seigneurie de Mingan. À ce titre, il joue assez rapidement le rôle de représentant des intérêts seigneuriaux dès les premiers temps de la

Conquête. Opposé dans sa défense de ses titres sur la seigneurie de Mingan au Gouverneur Murray, il parvient toutefois rapidement à faire sa place dans la nouvelle administration britannique. Dès décembre 1759, il est nommé juge des paroisses de Charlesbourg, de Beauport et de Petite-Rivière, puis accède le 2 novembre 1760, au poste de procureur général de la côte nord du district de Québec et, en novembre 1765, à la charge de grand voyer du district de Québec. Bien en cour auprès du lieutenant-gouverneur Guy Carleton, il obtient le 24 février 1768, le poste de traducteur officiel et de secrétaire français du gouverneur et du conseil. C'est dans ce rôle que Cugnet s'impose comme le premier véritable auteur de la doctrine québécoise. Il rédige à la demande de Carleton un *Abrégé sommaire des Coutumes et usages anciens De La Province de Québec*, en 1768, puis un *Extrait des Edits, Déclarations, Réglemens, ordonnances, Provisions et Commissions des Gouverneurs Généraux & Intendants, tirés des Registres du Conseil Supérieur faisant partie de la Législature En force dans la Colonie du Canada, aujourd'huy Province de Québec*. Ces deux ouvrages seront complétés par un *Traité de la loi des fiefs qui a toujours été suivie en Canada depuis son établissement*, et un *Traité de la police : qui a toujours été suivie en Canada, aujourd'hui Province de Québec*, qui seront publiés en 1775, après l'Acte de Québec.

Le débat juridique autour de l'œuvre de Cugnet

Les travaux de Cugnet ont donné naissance à quelques remous, qui se sont exprimés à travers l'affirmation d'autres réponses « doctrinales ». L'*Abrégé* de Cugnet ayant subi les critiques de la part de Maseres et du juge en chef William Hey, trouvant trop lapidaire et trop technique l'œuvre du juriste québécois. Malgré les explications orales de l'auteur, Carleton initia un autre projet doctrinal, confié notamment aux abbés Joseph-André-Mathurin Jacrau et Colomban-Sébastien Pressart, du séminaire de Québec. Ces travaux collectifs seront publiés à Londres en 1772-1773. Cette publication appelée « Extrait des Messieurs », est composée de cinq fascicules dont l'« Extrait des Édits » préparé par Cugnet en 1769. L'orientation moins protectionniste du patrimoine juridique français - et surtout des privilèges seigneuriaux - de cette œuvre doctrinale concurrente obligera Cugnet à défendre âprement les règles relatives à la propriété foncière notamment, défense qui lui vaudra une querelle assez vive avec Maseres. Ce dernier publia en août 1772 son *Draught of an act of parliament for settling the laws of the province of Quebec*, qui prenait position pour l'« Extrait des Messieurs » avec des aménagements propres au droit britannique. Cugnet contesta une adoption de l'« Extrait des Messieurs » qui écarterait les travaux de la doctrine française, et s'opposa aux modifications du droit successoral proposé par Maseres. Celui-ci répliqua par un *Mémoire à la défense d'un plan d'acte de parlement pour l'établissement des loix de la province de Québec* [...], en 1773, où il réfute point par point ces objections. Dans cette querelle, Cugnet voit principalement le régime seigneurial et la primogéniture comme les garants de la liberté des canadiens français. Le débat juridique lui donne l'occasion de rentrer dans l'arène politique, Cugnet rédigeant une circulaire, à la fin de 1774, sous le pseudonyme du « Canadien Patriote »,

afin de mettre en garde ses compatriotes contre les menées des marchands anglais tels que Thomas Walker ou Isaac Todd. L'Acte de Québec figure comme le couronnement, indirectement, de l'œuvre de Cugnet, et à partir de cette date, il figure parmi les appuis les plus fermes du nouveau système politique et juridique de la colonie. Conservateur, il s'oppose dans les années 1780 aux illusions d'un gouvernement représentatif.

Un tableau du droit positif

Les quatre traités de droit français publiés par François-Joseph Cugnet en 1775 constituent les seuls ouvrages doctrinaux attestant de la pratique du droit français avant la Conquête. Ce sont des œuvres d'un praticien pour des praticiens. Le caractère lacunaire de la doctrine ne permet pas malheureusement de se dégager du rapport que Cugnet avait personnellement avec le droit. Mais à travers ces œuvres, il figure comme un acteur privilégié de la norme à deux titres : il donne un état des lieux du droit tel qu'il dit avoir été pratiqué en Nouvelle-France et par ses omissions et ses interprétations, il pèse sur son évolution et devient un véritable acteur de l'évolution du droit. Il se trouve amené, dans ses travaux comme dans sa vie publique à défendre sa compétence en tant que juriconsulte et son impartialité en tant que seigneur lors de la rédaction de ses ouvrages. Néanmoins, le fait qu'il n'ait pas exercé de fonction judiciaire durant le Régime français explique peut-être le caractère parcellaire de la pratique du droit colonial (*Fiefs*, chp. X, art. 37, p. 44) dont il rend compte. La logique qui gouverne ces traités est bien exprimée dans la préface de son ouvrage sur la police. Il souhaite refléter le passé, démontrer sa pertinence juridique sans faire preuve d'exhaustivité (*Abrégé*, p. iii) dans la recherche de la pratique réelle (*Police*, préface, p. iii). Il s'agit d'une œuvre marquée par un certain conservatisme, ou du moins une nostalgie doctrinale du droit passé. Cugnet se plaint même parfois de la tournure que prend la jurisprudence sous le régime anglais, mais il est prêt à écarter le droit local s'il ne semble pas correspondre à ses vues (*Police*, chp. I, art. 1, p. 7).

Ses travaux donnèrent donc naissance à quatre ouvrages principaux, dont seuls les trois derniers sont véritablement une œuvre doctrinale, le premier étant un simple recueil de textes : les *Extraits des édits, déclarations, règlements, ordonnances*, le *Traité abrégé des anciennes lois, coutumes et usages de la colonie du Canada*, le *Traité de la loi des fiefs* et enfin le *Traité de la police*. Leur facture générale est une succession d'articles auxquels s'ajoutent les commentaires de l'auteur, largement inspirés de la doctrine métropolitaine, au premier rang de laquelle figure Claude de Ferrières, mais aussi Brodeau, Le Brun, Lange, Couchot, Domat, Bacquer, Loiseau et Meslé. Il écrit vouloir mettre de l'avant « les lois propres du pays » (*Fiefs*, p. xi), soulignant les singularités du droit colonial (*Fiefs*, chp. IX, art. 34, p. 37) comme l'absence d'application de la garde-noble et de la garde bourgeoise. Toutefois, il se contente bien souvent de faire état du « droit positif », d'une réalité qui se trouve inscrite dans les ordonnances depuis l'institution du Conseil souverain et la pratique des intendants. Il ne s'agit pas de la véritable pratique du droit, même s'il se réfère

largement aux décisions des intendants. Ses renvois - nombreux il est vrai - aux normes coloniales, notamment en matière de police, constituent davantage de simples renvois aux sources que des analyses de la pratique ou même des réflexions personnelles. Ainsi, relativement au consentement au mariage et aux hésitations des juridictions royales et surtout des administrateurs à appliquer le droit métropolitain (*Abrégé*, t. XII, p. 180), Cugnet ne fait état d'aucune singularité coloniale. Au regard des recherches rapides et lacunaires qu'il reconnaît lui-même avoir menées et du peu de jurisprudence coloniale, on ne peut s'étonner de ces « oublis ». Il ne peut s'agir donc d'un reflet exact de la pratique des juridictions canadiennes et des administrateurs, mais bien plutôt d'une exposition du droit positif de la colonie durant le Régime français. S'il cherche à mettre en exergue le droit colonial, on peut relever de forts décalages entre ce qu'écrit Cugnet et la réalité du droit de la Nouvelle-France, comme en matière de droit de chasse par exemple (*Fiefs*, chp. XI, art. 39, p. 51). Le petit propriétaire terrien qu'il est n'échappe pas à une certaine subjectivité lorsqu'il expose le droit, indiquant les aspirations et les attentes des seigneurs au regard de l'évolution de la norme. Il souligne en permanence le droit de la colonie, de manière parfois maladroite, mais vraisemblablement sincère. Le rappel au droit français éclate particulièrement dans son *Traité sur la police*, l'absence d'équivalent normatif dans le droit britannique exacerbant visiblement l'inquiétude du juriste et sa volonté d'alléguer l'excellence des normes françaises et le poids de la tradition (*Abrégé, op. cit.*, t. III, art. 13, p. 48). Au niveau de la forme (*Abrégé*, p. iii), elle est classique et permet de mettre en avant le droit colonial. Cugnet adopte même à l'occasion la forme un peu ancienne de la doctrine française des XVI^e et XVII^e siècles, souhaitant faire assaut de culture romaniste et de renvois aux textes bibliques. Il le fait avec peu de bonheur, assez maladroitement mais, fort heureusement, à de rares occasions (*Police*, chp. II, art. 4, p. 15). Fidèle à la nouvelle puissance britannique, Cugnet se félicite de l'Acte de Québec comme en témoigne son épître dédicatoire de son *Traité de la loi des fiefs*. Dans cet ouvrage, il a l'occasion à de nombreuses reprises d'évoquer les règles juridiques continentales qui n'ont pas lieu de s'appliquer en Nouvelle-France, pour des raisons juridiques, historiques, pragmatiques (*Fief*, chp. VI, art. 16, p. 23) comme la commise du fief, les fours et les pressoirs banaux ou de rappeler les modifications intervenues par l'Acte de Québec et l'introduction des nouvelles règles de successions au bénéfice des « nouveaux sujets », les Canadiens français (*Fief*, chp. VII, art. 17, p. 23). Il s'autorise même une certaine prospective juridique en prenant position sur l'éventuelle évolution de la norme au regard des conditions économiques et de la capacité législative reconnue à la nouvelle puissance coloniale. Dans son *Traité de la loi des fiefs*, il n'hésite pas à défendre les intérêts catégoriels des seigneurs de la province, sachant concilier esprit des normes et intérêts personnels. Tout en prenant acte des modifications induites par l'Acte de Québec et la Conquête, il les déplore parfois, comme c'est le cas de l'ordonnance du 17 septembre 1764, qui a supprimé toutes les justices seigneuriales, et les revenus afférents à celles-ci mais constate avec plaisir le rétablissement des normes françaises par l'Acte de Québec, notamment en matière de gestion des seigneuries. Dans son *Abrégé*, il cherche à mettre en

avant les principes (*Abrégé*, t. XIII, p. 188), dont il synthétise la teneur et qu'il tente de présenter de manière homogène. C'est dans ces développements que les renvois au droit colonial sont les plus rares. Logiquement, certaines institutions métropolitaines, comme le déguerpissement ou la prescription trentenaire sans titre, sont écartées par Cugnet pour le contexte colonial. Malgré le caractère coutumier du droit de la province, le juriste québécois n'hésite pas à se montrer en faveur du droit romain lorsqu'il soulève un éventuel silence de la coutume, comme en matière de déconfiture, pour des considérations pratiques - « les meubles sont toujours plus prompts à vendre que les immeubles et peuvent dépérir par le temps » - mais surtout parce qu'il considère, fort classiquement, que « le droit romain est la loi commune ». Adoptant une posture plutôt modeste généralement, il se réserve parfois le rôle du jurisconsulte, évoquant des cas et donnant son opinion en s'appuyant sur le droit romain ou des adages.

Vers une droit mixte?

Son objectif est bien de faire connaître l'état du droit français tel qu'appliqué dans la colonie face à la nouvelle donne introduite par la Conquête. Lorsqu'il aborde la question du douaire, Cugnet relève que « cette partie de la propriété diffère beaucoup des lois anglaises qui n'accordent à la femme que la jouissance du tiers », (*Abrégé*, t. VIII, p. 108), afin de bien marquer l'esprit de ses lecteurs britanniques, praticiens ou administrateurs. Il souligne la pratique coloniale spécifique au regard de la pratique testamentaire, matière ô combien sensible dans le contexte du changement de régime (*Abrégé*, t. XI, p. 157). Il a l'occasion d'explicitier la spécificité coloniale à l'article 62 qui porte sur la forme des testaments. En l'occurrence, il insère dans l'article un dernier alinéa qui indique qu'à défaut de notaires dans les campagnes, les testaments peuvent être passés devant les curés ou missionnaires et trois témoins « réputés solennels, pourvu qu'il y soit fait mention, en cas que le testateur et les témoins ne sachant signer, des raisons qui les en empêchent » (*Abrégé*, t. XI, art. 62, p. 157). Il est capable également d'un certain recul vis-à-vis de la norme, et peut proposer une évolution normative se détachant de la Coutume de Paris. Évoquant la restriction de la faculté de disposer de ses « propres » limitée au quint, il indique : « (...) il est permis et loisible à toutes personnes capables, de tester, de disposer de tous leurs biens je suis du sentiment que cette province étant sous un gouvernement libre, cette restriction ne devrait plus avoir lieu et que cette province devrait suivre à cet égard, la disposition des lois romaines qui me paraît être la même que celles d'Angleterre » (*Abrégé*, t. XII, art. 63, p. 160). Il s'oppose alors à certains de ses contempteurs - peut-être les auteurs des Extraits des messieurs - et défend l'abandon de l'orthodoxie juridique coutumière de la Province : « Quelques un des citoyens de cette Province, qui pour avoir fait venir un nombre de livres de jurisprudence, bien reliés et dorés, et qui se croient jurisconsultes infailibles (sans jamais avoir étudié les principes de jurisprudence) à cause de leur riche bibliothèque, et de la lecture qu'ils ont peut-être faite de partie des livres qui la composent, la plupart sans les comprendre, me traiteront de mauvais citoyen, en abandonnant cette partie ; ces Messieurs jurisconsultes, légistes, si l'on veut, (qui par parenthèse, veulent me faire passer

pour plus ignorant qu'eux) voulant, disent-ils, tout ou rien. Mais qu'on leur en demande la raison! Ils n'en pourront donner aucune bonne. Ils chanteront sur différentes notes, et ne donneront aucuns tons raisonnables. Quant à moi, moins spirituel et moins savant qu'eux, je donnerai les raisons qui m'ont portées à dire mon sentiment à ce sujet, si on les exige » (*Abrégé*, t. XII, art. 63, p. 160). Il renvoie alors ses lecteurs canadiens à Blackstone pour comprendre la logique de la pratique testamentaire britannique. Il s'affirme parfois comme un laudateur du droit tel qu'il existait avant la Conquête, mais il le fait essentiellement lorsqu'il anticipe une orientation favorable du législateur en ce sens, comme en matière de tenue des registres d'état civil (*Abrégé*, t. XII, art. 64, p. 161). De manière générale et fort logiquement, c'est notamment en matière de succession que Cugnet est amené à évoquer des adaptations de la norme d'origine française au contexte postérieur à l'Acte de Québec, certaines hésitations subsistant dans l'esprit du juriste québécois quant à la norme à appliquer (t. XII, art. 66, p. 168). Auprès de Carleton, Cugnet se fait le relais des intérêts des seigneurs de la colonie. Il devient greffier du papier terrier en 1777, n'hésitant pas à favoriser son intérêt particulier si l'occasion se présentait. Il agit à partir de 1777 essentiellement comme avocat, renforçant une réputation d'expertise dans le droit français. Il connaît toutefois des déboires personnels en justice à la fin de sa carrière, perdant plusieurs causes où il se montre fort âpre au gain et d'une certaine mesquinerie au sein de sa propre famille. Il s'éteint criblé de dettes à Québec le 16 novembre 1789. Appuyant une posture très pragmatique et conciliante des autorités coloniales britanniques, ce regard sur la norme, complété par l'opinion de juristes anglais sur le droit colonial de la Province, favorisera largement la mise en place d'un système juridique colonial mixte.

David Gilles

ARCHIVES CANADA, Col., B, vol. 72, f.48 ; C11A, vol.72, f.228 ; vol.75, f.166 ; E, 101 (dossier Cugnet), « Colonial office », CO42, série Q5 ; BURT A. L., 1933, *The Old Province of Quebec*, Toronto, The Ryerson Press ; CUGNET F.-J., 1772, *An Abstract of the several royal edicts and declarations, and provincial regulations and ordinances, that were in force in the province of Quebec in the time of the French government (...)*, London, Ch. Eyre and W. Strahan ; CUGNET F.-J., 1775, *Extraits des édits, déclarations, règlements, ordonnances, provisions et commissions des Gouverneurs généraux & Intendants, tirés des registres du Conseil Supérieur faisant partie de la législation en force dans la colonie du Canada, aujourd'hui Province de Québec*, Québec, G. Brown ; CUGNET F.-J., 1775, *Traité de la loi des fiefs qui a toujours été suivie en Canada depuis son établissement, (...)*, Québec, G. Brown ; CUGNET F.-J., 1775, *Traité de la police : qui a toujours été suivie en Canada, aujourd'hui Province de Québec, (...)*, Québec, G. Brown ; CUGNET F.-J., 1791 (rééd. 2009), *Ancient French Archives: Or Extracts from the Minutes of Council, Relating to the Records of Canada (1791)*, Kessinger Publishing ; GASCON A., 1941, *L'œuvre de François-Joseph Cugnet ; étude historique*, thèse de m.a., université d'Ottawa ; GILLES D., 2011, « Les acteurs de la norme coloniale face au droit métropolitain : de l'adaptation à l'appropriation (Canada XVIIIe-XVIIIe s.) », *Clio@Thémis*, F. RENUCCI (Dir.), n°4. *Les chantiers de l'histoire du droit colonial*, disponible en ligne, www.cliothemis.com ; HUBERDEAU R., 1947, *François-Joseph Cugnet, jurisconsulte canadien ; essai historique*, thèse de bio-bibliographie, université de Montréal ; LELAND M., 1961, « Jean-Baptiste Cugnet, traître? », *Revue de l'université d'Ottawa*, vol. 31, n°3, pp. 452-463 ; LELAND M., 1961, « Histoire d'une tradition. Jean-Baptiste Cugnet, traître à son roi et à son pays », *Revue de l'université d'Ottawa*, vol. 31, n°4, pp. 479-494 ; MASERES F., 1772, *Things necessary to be settled in the Province of Quebec, either by the king's proclamation, or order in council, or by act of parliament*, Londres ; MASERES F., 1775, *An*

account of the proceedings of the British, and other Protestant inhabitants, of the Province of Quebec, in North-America, in order to obtain an House of Assembly in that province, Londres ; MASERES F., 1776, *Additional papers concerning the Province of Quebec : being an appendix to the book entitled, An account of the proceedings of the British and other Protestant inhabitants of the Province of Quebec in North America, [in] order to obtain a House of Assembly in that province*, Londres ; MOREL A., 1960, « La réaction des Canadiens devant l'administration de la justice de 1764 à 1774 », *La Revue du Barreau de la province de Québec*, vol. 20, pp. 53-63 ; NEATBY H., 1937, *The Administration of Justice under the Quebec Act*, Minneapolis, The University of Minnesota Press ; NEATBY H., *Quebec. The revolutionary Age, 1760-1791*, Toronto, McClelland and Stewart, 1966 ; NORMAND S., 2002, « François-Joseph Cugnet et la reconstitution du droit de la Nouvelle-France », *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'Outre-Mer français*, vol. 1, p. 127 ; 1931, *Rapports sur les lois de Québec, 1767-1770*, W. P. M. KENNEDY et G. LANCTOT, édit., Ottawa, 11 ; TOUSIGNANT P. et DIONNE-TOUSIGNANT M., « Cugnet, F.-J. », *Dictionnaire Biographique du Canada*, vol. 4, pp. 197-202.

Jules D'ARIÈS

Le militaire et la conquête de la Cochinchine

Joseph, Hyacinthe, Louis, Jules d'Ariès naît à Tarbes (Hautes-Pyrénées), le 22 janvier 1813. Après des études au lycée de Pau, il entre dans la marine par le concours direct en 1829. Nommé aspirant de 2^e classe, il sert sur la frégate l'*Herminie*. Promu aspirant de 1^{ère} classe en 1831, il passe sur la corvette l'*Oise*, à bord de laquelle il prend part à l'expédition de Bougie en 1833. Enseigne de vaisseau en 1834, il s'illustre lors de la campagne du Mexique (1838), y gagnant une blessure et le ruban de chevalier de la Légion d'honneur. Elevé au grade de lieutenant de vaisseau en 1840, il sert sur plusieurs bâtiments avant de devenir l'aide de camp du vice-amiral Baudin, inspecteur général de la marine, en 1852, puis chef du bureau des mouvements de la flotte, au ministère, l'année suivante. Capitaine de frégate en 1854, il participe à la campagne de la Baltique en commandant le *D'Assas* durant la guerre de Crimée. Il est fait officier de la Légion d'honneur en 1855. Fin 1856, il embarque comme second sur la *Némésis* qui porte le pavillon de l'amiral Rigault de Genouilly, commandant de la division des mers de Chine. Il est de ceux qui prennent Canton, en décembre 1857, et occupent Tien-Tsin d'avril à juin 1858. Par la suite, les Français s'étant emparés de Tourane, sur la côte d'Annam, rapidement évacuée, et de Saïgon dans laquelle décision est prise de se maintenir, d'Ariès, désormais capitaine de vaisseau (1859), reçoit le commandement supérieur de la ville, qu'il assume le 1^{er} avril 1860, avec pour mission de la défendre face aux Vietnamiens. En dépit de l'infériorité numérique flagrante des troupes placées sous ses ordres, il résiste avec succès jusqu'à l'arrivée de l'amiral Charner, en février 1861, dont les forces triomphent bientôt à Ki-Hoa, donnant à la conquête de la Cochinchine des développements nouveaux, couronnés par la signature, le 5 juin 1862, du traité de Saïgon. S'ouvre alors une ère nouvelle dans la carrière de Jules d'Ariès, qui est d'ailleurs comme une parenthèse car elle se refermera en mars 1864. Lui qui n'est pas juriste, malgré la tradition familiale – son père avait été substitut du

procureur de Tarbes puis juge de paix à Marciac –, concourt à donner à la colonie ses premières règles.

L'organisateur sur le terrain de l'administration et de la justice

L'œuvre administrative qu'il accomplit est encore à étudier dans le détail. Des pistes prometteuses ont d'ores et déjà été découvertes. Alors qu'il combat les troupes impériales dans Saïgon assiégée, le commandant supérieur se préoccupe d'organiser la cité. Il la dote ainsi, dès la fin du mois d'avril 1860, d'une nouvelle ossature municipale indigène. Il s'emploie plus largement à recréer une vie sociale et civile tout en stimulant l'activité commerciale. Le travail réalisé dans un contexte difficile porte Charner à le nommer, sans doute en mars 1861, directeur supérieur des affaires indigènes pour la province de Gia-Dinh, avec le titre annamite de tong-doc, c'est-à-dire gouverneur. D'Ariès, commandeur de la Légion d'honneur en avril, doit alors reconstituer l'administration de la province conquise, déstabilisée par le départ des mandarins qui ont fui pour rester fidèles à l'empereur Tu-Duc. Il le fait après une enquête sérieuse qui l'amène à prendre connaissance des institutions et des droits vietnamiens et chinois, Cholon étant sous sa juridiction. En juin 1862, il reçoit le commandement supérieur de la province de Mytho et de la division navale du Cambodge. Là aussi, il procède au rétablissement de l'administration civile, non sans avoir à réprimer la guérilla vietnamienne. Ayant définitivement quitté le Sud-Est asiatique au printemps 1864, d'Ariès y laisse une sorte d'héritage juridique qui prend la forme du décret du 25 juillet 1864. « Rédigé textuellement » à partir du rapport qu'il avait établi, au témoignage de Luro, ce règlement organise la justice cochinchinoise, répartissant la compétence judiciaire entre tribunaux français et indigènes et fixant le droit applicable selon les personnes et les matières. L'amiral de la Grandière en fera toutefois une application controuée : il se refusera à rétablir les tribunaux annamites, normalement pris en charge par les mandarins, pour en confier le contentieux aux inspecteurs français des affaires indigènes.

Revenu en métropole, d'Ariès sert dans différents emplois, au dépôt des cartes et plan de la Marine, à la division du littoral Ouest (La Rochelle) et à la station de l'Océanie occidentale (Nouvelle-Calédonie) qu'il commande l'une et l'autre. Contre-amiral en 1872, major de la flotte à Brest en 1874, il quitte le service actif en 1875. Il meurt à Tillac, dans le Gers, le 6 décembre 1878.

Jules d'Ariès qui est plus praticien que théoricien, tire malgré tout un bilan de son expérience à vocation prospective dans un article publié en 1871 par la *Revue maritime et coloniale*. Il s'y montre favorable à l'association des indigènes à l'administration locale, dans une optique tout à la fois déconcentrée (à l'échelon de l'arrondissement) et décentralisée (à l'échelon de la commune et du canton). Le niveau provincial doit quant à lui être pris en charge par les Français, substitués aux mandarins dans les fonctions de gouverneur (tong-doc) et de chefs des services administratif (quan-bo) et judiciaire (quan-an). Du point de vue judiciaire, il réaffirme son attachement au système juridictionnel annamite, indiquant cependant qu'à défaut de le voir intégralement rétabli –

c'est, on l'a dit, le parti pris par la Grandière –, il convient de nommer des magistrats français et non des administrateurs dans les fonctions de quan-an. Cette séparation des pouvoirs, préparée par les décrets des 10 février 1873 et 7 novembre 1877, sera consommée en 1881, à l'initiative du premier gouverneur civil de la Cochinchine, Le Myre de Vilers.

Eric Gojosso

D'ARIES J., 1871, « La Cochinchine française. Son organisation », *Revue maritime et coloniale*, pp. 165-202. ; D'ARIES J., 1929, « Idées sur l'organisation de la ville de Saïgon », *Bulletin de la Société des Etudes Indochinoises*, t. IV, n°3, pp. 147-151 ; MONSEMBERNARD G., 1994, « Du Pardiac en Cochinchine, deux marins gersois, Jules d'Ariès (1813-1878) et Eliacin Luro (1837-1877) », *Bulletin de la société archéologique du Gers*, pp. 508-517 ; TAILLEMITE E., 1988, « Joseph d'Ariès (1813-1878) », *Hommes et destins : dictionnaire biographique d'outre-mer*, Paris, Académie des sciences d'outre-mer, t. VIII, pp. 9-10 ; TRICON S., 1995-1996, *L'expédition de Cochinchine, 1857-1861, les premiers pas vers la conquête*, mémoire de maîtrise d'histoire, Université de Provence.

Alfred DAIN

Marie-François-Joseph-Alfred Dain naît le 1^{er} novembre 1851 dans la ville de Grand-Bourg, sur l'île de Marie-Galante. Issu d'une famille établie en Guadeloupe depuis plusieurs générations, il est le fils de Joseph-Charles Dain, un aide-commissaire de marine de vingt-neuf ans, alors chef du service administratif de Marie-Galante, et de sa cousine germaine, Marie-Elisabeth Dain, une femme au foyer de vingt-huit ans, qui s'étaient mariés le 24 juin 1848.

La longue route vers l'enseignement

Elève au lycée d'Orléans à partir de 1861, il obtient le prix de rhétorique en 1869 et est reçu au baccalauréat ès-lettres en 1870. Aîné d'une fratrie de quatre enfants dont le père était décédé depuis le 9 août 1866, le jeune Dain est rapidement contraint de gagner sa vie et il travaille comme rédacteur de polices dans les bureaux d'une compagnie d'assurances. Il poursuit néanmoins ses études, d'abord à la Faculté de droit de Rennes, puis à celle de Paris, où il obtient son baccalauréat avec éloge en 1872 et sa licence en 1873. En novembre 1873, il intègre l'administration centrale du ministère de l'Instruction publique, où il est titularisé le 1^{er} octobre 1874. Là il devient le secrétaire du directeur de l'Enseignement supérieur, Armand du Mesnil.

Il s'engage alors dans la préparation d'un doctorat. Il est reçu au doctorat en droit après avoir passé les examens d'usage en 1874 et 1877, et soutenu sa thèse le 25 juin 1879. Ses sujets de thèse sont le droit d'association en droit romain et la condition des associations non reconnues en droit français. Il s'agit de thèmes tout à fait novateurs. La réforme du droit des associations est alors à peine engagée devant les chambres et la doctrine ne s'est guère emparée de la

question. Le jury, présidé par Beudant et composé de Demante, Gide, Desjardins, Garsonnet et Lefebvre, lui accorde cinq boules blanches et une boule rouge et propose la thèse de Dain pour un prix.

Après un bref passage au barreau de Paris (1878-1879), Dain s'oriente vers une carrière universitaire. Afin de se « préparer à l'agrégation des Facultés », Dain quitte son poste à la direction de l'Enseignement supérieur, où il est apprécié pour « la sûreté de son caractère et ses très sérieuses qualités d'intelligence » (A. du Mesnil). En outre, dans une lettre du 16 juillet 1879, qu'il adresse au ministre de l'Instruction publique, Dain sollicite un poste de chargé de cours à la Faculté de droit de Montpellier ou à l'Ecole de droit d'Alger, qui était alors en voie de création. Soutenu pour un poste à Alger par le député du Tarn, Bernard Lavergne, qui loue « ses opinions républicaines très fermes et très sages », c'est la ville blanche qui lui ouvre les bras. Il y est chargé d'un cours de Code civil en première année à partir de 1880. Le 23 mai de l'année suivante, Dain est reçu major dès son premier concours. Les résultats des scrutins successifs du jury, présidé par Charles Giraud, font apparaître que Dain s'est imposé nettement comme le meilleur candidat, puisque la première place lui est attribuée à six voix contre deux.

L'installation définitive en Algérie

Cet « éclatant succès » (R. Estoublon, 1882) le ramène à Alger, dont « le climat l'avait séduit » (M. Sauzet). Le 4 juin 1881, il est nommé professeur de Code civil à l'Ecole de droit. Mais ce sont les années 1883-1885 qui vont façonner irrévocablement le cadre de la vie de Dain.

D'une part, il apparaît progressivement que, malgré lui, Dain ne quittera jamais l'Ecole de droit d'Alger. Dès 1882, il demande à « être attaché comme agrégé à la Faculté de droit de Paris ». Les évaluations constamment favorables de ses supérieurs viennent au soutien de ses ambitions. Vaste illusion. En réalité, il semble que la perspective de perdre cet « esprit hors ligne », au zèle « irréprochable », à l'élocution « brillante » et qui « fait l'honneur » d'une Faculté éloignée de la Métropole n'ait pas produit un enthousiasme unanime.

D'autre part, plusieurs événements finissent de fixer Dain en Algérie. Le 31 mai 1883, il épouse Marie-Louise Chéronnet, de dix ans sa cadette et fille d'un avocat défenseur de la Cour d'Alger. De ce « charmant mariage » (G. Boissière), naîtront quatre enfants : les jumeaux, Henri-Marie-Emile et André-Jospeh-Victor, nés le 8 mai 1884, Alice-Marie-Mathilde née le 1^{er} août 1886, et Jacques-Alfred-Edmond né le 14 mai 1888. A partir de 1885, Dain semble s'être résigné à ne pas obtenir de poste à Paris et s'investit franchement à Alger. Cette même année en effet, il est élu par ses collègues pour faire partie du comité de rédaction de la *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence*, dans laquelle il publiera l'intégralité de ses travaux de professeur.

« Admis dans une famille d'avocat » (M. Sauzet), Dain devient également, à partir de 1885, avocat à la Cour d'Alger. Toutefois, un arrêt de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel d'Alger, publié en 1888 à la *Revue algérienne* (pp. 57-64), où Dain figure comme le défenseur des intimés, tandis que son beau-père, Ferdinand Chéronnet, assiste leur caution, laisse supposer que les deux hommes ne travaillaient pas dans le même cabinet. En tout cas, le succès de Dain ne tarde pas à s'y manifester. Dès 1886, il est attesté qu'il a « très bien réussi » et, en 1889, il est un « avocat très occupé » (Ch. Jeanmaire). Une quarantaine d'arrêts publiés à la *Revue algérienne* entre 1887 et 1891 signale Dain comme avocat dans ces affaires, dont environ le quart concerne le régime de la propriété foncière. La pratique à plein temps de cette seconde profession coïncide avec l'amorce du déclin de la santé de Dain. Il s'éteint le 16 avril 1892.

Une approche pragmatique de la législation algérienne

En dehors d'un compte rendu d'ouvrage et de trois notes de jurisprudence, dans lesquels il aborde des questions relatives d'une part au contrat d'*enzel* et d'autre part aux conflits de juridictions et aux conflits de lois, les travaux publiés du professeur Dain se répartissent en six articles parus dans la *Revue algérienne*. Ces écrits relatifs au droit colonial, auquel Dain a porté un intérêt circonstanciel mais sincère, intéressent deux domaines : le statut personnel et le régime de la propriété foncière. Ils sont, pour la plupart, le résultat de sollicitations dont Dain a été l'objet de la part du ministre de l'Instruction publique, du gouverneur général de l'Algérie, dont il a été « le conseiller très écouté » (J. Richardot), et du Sénat. Chacun de ces articles rend compte d'une doctrine commune, promouvant une assimilation éclairée. Au contraire d'une transposition brutale des règles du droit métropolitain en Algérie, celle-ci consiste en la mise en œuvre successive d'institutions provisoires, permettant l'adaptation et le rapprochement progressifs des ordres juridiques, et pour lesquelles le droit métropolitain ne s'impose pas nécessairement comme un point de référence.

Ainsi, dans un rapport adressé au gouverneur général Louis Tirman et publié en 1885, Dain recherche-t-il les moyens d'intégrer à la communauté nationale les étrangers d'Algérie - essentiellement Espagnols et Italiens - afin d'opposer la culture latine à l'expansion des peuples anglo-saxons en Afrique du Nord. Ayant dénoncé l'inefficacité des règles contenues dans le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, Dain s'attache à élaborer des règles à la fois proches de celles en vigueur en métropole et respectueuses du principe de droit international selon lequel « la patrie ne s'impose pas » (p. 15). Selon lui en effet, « le système de la naturalisation volontaire ne peut suffire à vaincre l'indifférence des étrangers, il faut user envers eux d'une sorte de contrainte légale et leur attribuer de plein droit, avec ses avantages et ses charges, la nationalité du pays sous la protection duquel ils vivent » (pp. 12-13). C'est pourquoi il propose d'abord de renverser les termes de l'option ouverte par l'article 9 du Code civil, en décidant que « tout individu né en Algérie serait français de plein droit, sauf à lui laisser la faculté de réclamer sa nationalité d'origine, en justifiant qu'il l'a conservée » (p. 16), ensuite d'étendre à l'Algérie la possibilité de réduire de trois à un an la

durée de résidence pour la naturalisation des étrangers ayant rendu un service estimable à l'Algérie française. La première de ces propositions sera reprise dans la loi du 26 juin 1889 (art. 1^{er}), expressément déclarée applicable à l'Algérie (art. 2, al. 1^{er}).

De même, en 1886, Dain est le rapporteur de la commission chargée par le gouvernement général d'étudier les modifications à apporter à la législation foncière en Algérie. Dans son rapport, publié l'année suivante, il souligne la nécessité de faciliter les transactions immobilières et de renforcer la sécurité du crédit hypothécaire. Aussi le projet de loi proposé contient-il trois séries de dispositions particulièrement novatrices. D'abord, il met en place un régime de publicité foncière qui, inspiré du système australien de l'*Act Torrens*, rend compte de façon complète et probante de la condition juridique des immeubles. Dain confirme ainsi les conclusions d'un précédent rapport, objet « des communications les plus flatteuses à l'Institut » (Ch. Jeanmaire) et qui a eu un écho certain en doctrine, dans lequel il avait préconisé l'adoption en Algérie des principes de l'*Act Torrens*. Ensuite, il crée également des bons hypothécaires de créances transmissibles par voie d'endossement, délivrés par la conservation des hypothèques et transcrits au livre foncier. Enfin, il étend le bénéfice de la purge spéciale prévue par la loi du 26 juillet 1873 à tous les propriétaires d'immeubles, européens et indigènes. Ne craignant pas d'ainsi contrarier les dispositions du Code civil, il résume sa pensée de la sorte : « (...) ce serait une faute de toucher d'une main téméraire à des lois justement respectées comme un résumé de l'expérience des siècles. Mais l'autorité de ces lois sera d'autant mieux affermie qu'on aura su les adapter aux besoins nouveaux que le temps révèle. (...) En s'offrant pour l'expérience d'un système dont les résultats ont été si féconds ailleurs, l'Algérie trace peut-être la voie où notre pays devra chercher la solution de problèmes économiques qui tiennent une place chaque jour plus grande dans les préoccupations publiques » (p. 15). Bien qu'approuvées par les ministres des Finances et de la Justice, ces propositions n'ont pas exercé l'influence escomptée en droit positif. Dain a dû à nouveau en exposer les vertus, d'abord en 1889 au cours du « congrès international pour l'étude de la transmission de la propriété foncière », dont il a été l'un des organisateurs, puis dans une note publiée en 1891 et adressée au Sénat, qui a vu sa teneur reprise dans une proposition de loi de 1893.

Guillaume Boudou

ARCHIVES DE PARIS, acte de mariage reconstitué de Joseph-Charles Dain et de Marie-Elisabeth Dain, 2^e arrondissement de Paris, V3E/M249 ; ARCHIVES DE PARIS, acte de décès de Joseph-Charles Dain (n° 2270), 5^e arrondissement de Paris, V4E575 ; CARAN, dossier de chevalier de la Légion d'honneur de Joseph-Charles Dain, LH 647/64 ; CARAN, faire-part de mariage d'Alfred Dain et Marie-Louise Chéronnet daté du 2 juin 1883, AD/XXc/209/pièce 103 ; CARAN, délégation d'Alfred Dain comme agrégé près la Faculté de droit de Paris pour les sessions d'examens de 1883, 1884 et 1885, AJ/16/210 ; CARAN, délégation d'Alfred Dain comme agrégé près la Faculté de droit de Paris pour les sessions d'examens de 1883, 1884 et 1885, AJ/16/1026 ; CARAN, fiche individuelle d'Alfred Dain, étudiant à la Faculté de droit de Paris, f^{os} 1154.1-1155.1, AJ/16/1637, bobine 5 ; CARAN, fiche individuelle d'Alfred Dain, étudiant à la Faculté de droit de Paris, AJ/16/1699, bobine 1 ; CARAN, FACULTE DE DROIT DE PARIS, *Distribution des Prix fondés en la*

Faculté en vertu de la donation Ernest Beaumont, Prix du comte Rossi, Concours de 1880, Paris, Charles de Mourgues frères, 1880, 29, AJ/16/1784 ; CARAN, registre des procès-verbaux du concours d'agrégation des Facultés de droit de 1881, AJ/16/1906 ; CARAN, état nominatif du personnel judiciaire de l'Algérie et des colonies, nomination de Chéronnet comme défenseur à la Cour impériale d'Alger le 2 novembre 1866, en remplacement de Journès, décédé, f° 9, BB/6*/496 ; CARAN, dossier de professeur des Facultés de droit d'Alfred Dain au ministère de l'Instruction publique, F/17/22812B ; ANOM, acte de naissance d'Alfred Dain (n° 188), IDPPC/1065 (85MIOM437) ; ANOM, acte de mariage d'Alfred Dain et Marie-Louise Chéronnet (n° 209), en ligne ; ANOM, actes de naissance de Henri-Marie-Emile (n° 971), d'André-Joseph-Victor Dain (n° 972), d'Alice-Marie-Mathilde Dain (n° 425), de Jacques-Alfred-Edmond Dain (n° 313), en ligne ; ANOM, acte de décès d'Alfred Dain (n° 765), en ligne ; BIBLIOTHEQUE DES AVOCATS DU BARREAU DE PARIS, DAIN A., « Les préfets ont-ils le droit de faire saisir une lettre à la poste, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'art. 10 du Code d'instruction criminelle ? », Rapport manuscrit, lu à la conférence des avocats du 7 décembre 1878, n.p. ; BIBLIOTHEQUE DES AVOCATS DU BARREAU DE PARIS, DAIN A., « Un ministre du culte peut-il être traduit devant les tribunaux sans autorisation du Conseil d'Etat pour un délit commis dans l'exercice de son ministère ? », Rapport manuscrit, lu à la conférence des avocats le 22 février 1879, n.p. ; BIBLIOTHEQUE DES AVOCATS DU BARREAU DE PARIS, DAIN A., « Une association fondée dans un dessein d'enseignement supérieur peut-elle acquérir la personnalité civile en se constituant sous la forme d'une société civile ou commerciale ? », Rapport manuscrit, lu à la conférence des avocats du 7 juillet 1879, n.p. ; BREDIF E. et ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ELEVES DU LYCEE D'ORLEANS, 1913, *Notice historique publiée à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa fondation 1863-1913*, Orléans, A. Gout, p. 121 ; COLL., 1880, *Inauguration des cours de l'Ecole de droit d'Alger*, 15 mars 1880, Alger, A. Jourdan ; DAIN A., 1879, *Etude sur la condition des associations non reconnues*, Thèse Droit Paris, Paris, F. Pichon ; DAIN A., 1881, *L'héritier donataire qui renonce à la succession peut-il retenir sur les biens donnés, non seulement la quotité disponible, mais encore sa part dans la réserve ?*, [Agrégation des Facultés de Droit, Concours de 1881, Composition de droit français], Paris, F. Pichon et A. Cotillon ; DAIN A., 1881, *Quaeritur in quibus inter se congruat et differant fidejussio vulgaris et quae dicitur fidejussio indemnitas et mandatam pecuniae credendae*, [Agrégation des Facultés de Droit, Concours de 1881, Composition de droit romain], Paris, F. Pichon et A. Cotillon ; DAIN A., 1885, « Etude sur la naturalisation des étrangers en Algérie », *RA*, I, pp. 1-21 ; DAIN A., 1885, « Act Torrens Système Torrens, De son application en Tunisie et en Algérie. Rapport à M. Tirman, gouverneur général de l'Algérie », *RA*, I, pp. 285-356 ; DAIN A., 1885, « Note sous Tribunal de Tunis, 14 janvier 1884, Collège Sadiki c/ Benjamin Padoa, et Tribunal de Tunis, 10 mars 1884, Delassalle c/ Bessy », *RA*, II, pp. 203-205 ; DAIN A., 1886, « Note sous Cour d'Alger, 1^{ère} chambre, 7 décembre 1885, Consorts Gobrini c/ Consorts Gobrini, et Cour d'Alger, 1^{ère} chambre, 29 décembre 1885, Hassein ben Damni c/ Adjouze », *RA*, II, pp. 67-69 ; DAIN A., 1887, « Projet de loi sur le régime de la propriété foncière en Algérie, Rapport au nom de la Commission », *RA*, I, pp. 1-27 ; DAIN A., 1887, « Au sujet du décret du 13 décembre 1886 relatif à l'insaisissabilité pour dettes antérieures, des terres constituées en propriété individuelle en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863 », *RA*, I, pp. 208-210 ; DAIN A., 1887, « Du conflit du titre délivré en exécution de la loi du 26 juillet 1873 avec un titre français administratif, judiciaire ou notarié », *RA*, I, pp. 259-269 ; DAIN A., 1887, « Note sous Tribunal de Tunis, 2 février 1887, Hassein Hachiche c/ Mohammed Eschaouch et la Société foncière de Tunisie », *RA*, II, pp. 170-172 ; DAIN A., 1889, « Compte rendu sur Léon Dunoyer, Etude sur le conflit des lois spéciales à l'Algérie, Paris, Durand et Pédone-Lauriel, 1888, in-8° », *RA*, I, pp. 82-84 ; DAIN A., 1891, « La réforme de la législation foncière en Algérie, Note remise à la Commission d'étude du Sénat », *RA*, I, pp. 141-165 ; DUVERGER, 1883, « Séance du 13 décembre 1882 », *BSLC*, t. XII, n° 1, p. 40 ; E. M., 28 avril 1892, « Alfred Dain », *Journal des débats politiques et littéraires*, n.p. ; ESTOUBLON R., 1882, « Rapport sur la situation et les travaux de l'Ecole de droit pendant l'année 1880-1881 », *Rentrée solennelle des quatre écoles d'enseignement supérieur, mercredi 14 décembre 1881*, Alger, A. Jourdan ; ESTOUBLON R., 1884, « Rapport sur la situation et les travaux de l'Ecole de droit pendant l'année 1882-1883 », *Rentrée solennelle des quatre écoles d'enseignement supérieur, mardi 5 février 1884*, Alger, A. Jourdan ; ESTOUBLON R., 1892, « Alfred Dain », *RA* ; GONSE R., 1886, « Communication sur le rapport de M. Dain relatif à l'application du système Torrens à l'Algérie, par M. R. Gonse, directeur des Affaires civiles au ministère de la Justice », *BSLC*, t. XV, pp. 560-569 ; GUILHEM M., 20 avril 1892, « Nécrologie », *Journal des tribunaux algériens et des travaux publics*, n° 547 ; MICHEL L., 1889,

*Ministère de Commerce, de l'Industrie et des Colonies, Exposition universelle de 1889, Direction générale de l'Exploitation, Congrès international pour l'étude de la transmission de la propriété foncière, tenu à Paris du 8 au 14 août 1889, Procès-verbaux sommaires rédigés par Léon Michel, agrégé de la Faculté de droit de Paris, secrétaire du congrès, Paris, Imprimerie nationale ; MORAND M., 1905, « L'œuvre scientifique de l'Ecole de droit d'Alger », *Rev. afr.*, n° 256, pp. 447-451 ; RICHARDOT J., 1961, « Dain (Marie-François-Joseph-Alfred) », dans R. D'AMAT (Dir.), *Dictionnaire de biographie française*, Paris, Letouzey et Ané, t. IX, col. 1507 ; SAUZET M., 1893, *Alfred Dain*, Nancy, Berger-Levrault ; également dans 1893, *Association amicale des secrétaires et anciens secrétaires de la conférence des avocats à Paris*, n° 15, pp. 241-250 ; TRANCHAU L.-H., 1893, *Le collège et le lycée d'Orléans (1762-1892)*, Notes, souvenirs, documents, avec plans, vues et vignettes, Orléans, H. Herluison.*

René (LADREIT) DE LACHARRIÈRE

Un conseiller praticien de l'Outre-Mer

Né le 28 janvier 1915, René (Ladreit) de Lacharrière a effectué ses études à Paris et y a fait « son droit » à la Faculté du Panthéon au sein de laquelle il a soutenu une thèse intitulée *Le contrôle hiérarchique de l'administration dans la forme juridictionnelle* en 1937. Nommé agrégé des Facultés de droit à Hanoï par arrêté en date du 10 novembre 1942 (dans la même promotion que Maurice Duverger), il est finalement affecté à la Faculté de Lille en raison d'absence de liaison maritime avec l'Indochine. Ses fonctions ultramarines ne débutent de fait que plus tard, en 1945. En effet, Lacharrière est nommé conseiller juridique auprès du Haut-commissaire de France pour l'Indochine (par décret en date du 17 novembre). Il assure auprès dudit commissariat les fonctions de conseiller de Justice ainsi que la direction des services judiciaires de l'Indochine. Son détachement se conclut par une mission de trois mois en France lors de laquelle il sera chargé de questions juridiques (toujours relatives à l'Indochine) et notamment de la question de la ratification des ordonnances fédérales. Dès cette époque, sa plume tranchera du style administratif habituel. Ainsi écrit-il, avec une présence consubstantielle d'audace et de provocation : « Le Cambodge n'est nullement une principauté de Monaco » (1948). Réintégrant son administration d'origine à partir du 1^{er} octobre 1947, René de Lacharrière enseigne comme professeur aux Facultés de Caen, puis de Nanterre (Paris X) et enfin de Paris V René Descartes où il obtiendra l'éméritat en 1992. René de Lacharrière décède le 16 juillet de la même année. Il a successivement été le conseiller de Vincent Auriol à la présidence de la République, de Pierre Mendès-France à la présidence du Conseil (Matignon) et même de Jacques Chirac (à la présidence du parti RPR).

Un théoricien des idées politiques et du droit public *« Tout est prévu, sauf, naturellement, ce qui va se passer »*

Malheureux celui qui n'a jamais eu la chance de lire un article ou un ouvrage de René de Lacharrière. Sa plume, qui passe de l'humour au vitriol à l'ironie sarcastique, fait toujours mouche et rappelle – non sans rougir – des

prédécesseurs aussi illustres que Timon (alias Cormenin, à propos duquel il écrira un des premiers essais en histoire du droit administratif) ou Saint-Simon (quant aux contemporains, elle n'est pas sans nous évoquer les talents d'un historien du droit et des idées politiques comme Marc Boninchi par ex.). Ainsi écrit-il : « pour célébrer les lendemains qui chantent, on attendra de savoir s'ils ne chantent pas des *miserere* ». Mais Lacharriere n'était pas de ceux qui employaient les idées politiques comme de simples arguments ou slogans publicitaires ; il les maîtrisait. Alors voulait-il régler leurs comptes « aux produits, sous-produits et déchets du marxisme, du freudisme, du surréalisme, de l'existentialisme, du structuralisme, sans oublier l'art informel et la musique concrète, ni quantité de sciences humaines dont nos mœurs n'autorisent à se moquer qu'en petits comité, avec des amis très sûrs ». Il égratignait ce faisant ceux qui n'écrivaient que par logorrhées et avaient le verbiage facile. Ainsi, à propos de Roland Barthes, dénonça-t-il celui pour qui « le néologisme est un acte érotique » ! Il faut lire et relire en ce sens les *Etudes sur la théorie démocratique* (1963) et *La divagation de la pensée politique* (1972) de l'auteur pour comprendre la puissance de sa doctrine et de ses explications. Au lieu de simplement décrire à la suite une succession d'idées, il les reprend à la source et n'hésite pas à les contrer, à les tordre : à s'y confronter. Hegel (qu'il va tout de même jusqu'à comparer à Hitler) et Marx sont alors ses boucs émissaires et même si l'auteur de la présente notice ne partage pas tous les commentaires du professeur ici référencé, force est de constater la puissance de sa démonstration et ses talents de conviction. Aux *divagations contemporaines*, Lacharriere met alors en lumière la force d'un Rousseau (1961). Mais l'auteur n'a pas été, on l'a dit *supra*, qu'un théoricien. Conseiller politique, il a agi sur la vie politique française en conseillant les plus grands et en donnant son avis de façon tout aussi libre et libérée. Ainsi n'hésita-t-il pas à dénier à la Cinquième République son caractère précisément républicain. A ce régime, il préférerait la Constitution de 1793 (et toujours l'influence *rousseauiste*) et la place forte faite au scrutin proportionnel. De conclure : « On ne peut appeler République l'abandon total du pouvoir et sa concentration totale au profit d'un chef élu » puis : « Tout se passe comme si les institutions étaient agencées dans le but de fournir à la France un chef d'État aussi contesté que possible... » (*La V^e, quelle République ?*, 1983). A propos du Conseil Constitutionnel, de même, n'hésita-t-il pas à écrire (dans un article demeuré célèbre à la revue *Pouvoirs*) que ses juges y disposaient « d'un pouvoir suprême de censure confié à neuf personnes totalement irresponsables, arbitrairement désignées et, de surcroît, en fait le plus souvent choisies selon les aimables critères de la faveur personnelle ».

Mathieu Touzeil-Divina

ANOM, E/II/3893/8 ; CARAN, série AG (Papiers des Chefs de l'Etat) : 4 AG. Quatrième République ; CARAN, Vincent Auriol-René Coty, 16 janvier 1947-8 janvier 1959, AG/4/577, Dossiers de René de Lacharriere ; DUHAMEL O., 1995, « A propos du bon mot : « *Tout est prévu, sauf, naturellement, ce qui va se passer* » », dans *Histoire constitutionnelle de la France*, Paris, Seuil ; LADREIT DE LACHARRIERE R., 1947, « L'évolution du problème constitutionnel de l'Indochine », *RJPUPF*, pp. 351 et s. ; LADREIT DE LACHARRIERE R., 1948, « Le Cambodge dans l'Union française », n°3 ; LADREIT DE LACHARRIERE R., 1949, « La fonction du Haut-Conseil de

l'Union française, *RJPUF*, pp. 1 et s. ; LADREIT DE LACHARRIERE R., 1949, « Le changement de statut de la Cochinchine », *RJPUF*, pp. 146 et s. ; LADREIT DE LACHARRIERE R., 1949, « Le problème de l'organisation gouvernementale en vue de l'Union française », *RJPUF*, pp. 401 et s. ; LADREIT DE LACHARRIERE R., 1960, « L'évolution de la Communauté franco-africaine », *Annuaire français de droit international*, V ; LADREIT DE LACHARRIERE R., 1961, « Communauté et coopération », *P.*, pp. 481 et s. Il fera partie du Comité consultatif du *Penant* de 1947 à 1960, puis de son comité de direction (1961 à 1970). Il a en outre été membre du comité de rédaction des célèbres *Cahiers de la République*. LADREIT DE LACHARRIERE R., 1983, *La V^e, quelle République ?*, Paris, PUF.

André DE LAUBADERE

Noël Roger Marie André (Lagouanere) de Laubadère est né le 24 septembre 1910 à Paris et vécut sa jeunesse dans le Gers, obtenant à Toulouse son premier diplôme de bachelier. Il conquiert par suite une double licence (en droit et en lettres) à la Faculté de Bordeaux (1930) où il connut le doyen Duguit pendant deux années et fit connaissance de celui qui allait devenir le doyen Bonnard auprès duquel il rédigea sa thèse de doctorat (*L'automobile et le régime de l'usage des voies publiques*, 1935). Lauréat du concours d'agrégation de droit public en 1936 (aux côtés de Georges Vedel), il fut nommé à Bordeaux la même année et y dispensa des cours d'éléments du droit public et de législation financière. Il se maria en 1939 avec Colette Boye. Il fut ensuite chargé à Grenoble d'un cours de droit international public destiné à pourvoir à la suppléance de Jean-Jacques Chevallier et c'est à Montpellier qu'il fut nommé professeur titulaire où lui échut la chaire de droit constitutionnel (en remplacement du professeur Delbez). En détachement à partir de juin 1942, il assumait jusqu'en 1951 la direction du Centre d'études juridiques de Rabat (Maroc). De retour en Métropole, c'est à Paris qu'il poursuivit sa carrière pour y demeurer jusqu'à sa retraite, en automne 1979. Il y enseigna dans la chaire tout juste créée de « grands services publics » et y donna des leçons de droit constitutionnel, d'institutions administratives et de droit administratif ou encore de droit public économique, voire même d'économie politique. Il n'en participa pas moins à la diffusion de la culture juridique française en dispensant des cours sur les cinq continents – ou presque. Ses mérites furent également appréciés par le gouvernement français qui sollicita ses conseils à divers titres. Il mit aussi ses compétences à la disposition des institutions européennes en qualité d'avocat défenseur de la Haute autorité de la CECA devant la Cour de justice de Luxembourg (1958). Son volontarisme est également celui d'un citoyen. Effectuant son service militaire dans le 51^e régiment des mitrailleurs indochinois (1932-1933), c'est avec le grade de lieutenant de réserve qu'il est mobilisé le 29 août 1939. Par suite, en détachement à Rabat lorsque les Anglo-américains débarquèrent au Maghreb à la fin de l'année 1942, il fut mobilisé en avril 1943 et, le 4 septembre 1943, le comité français de libération nationale le détacha en mission au commissariat aux affaires étrangères à Alger. Il fut ensuite promu capitaine de réserve en 1953. Il décéda le 17 octobre 1981 à Paris.

De Laubadère, protecteur du Maroc

Tandis que son beau-père, le professeur bordelais André Boye, est encore présenté comme le « vrai organisateur de l'Ecole française de droit du Caire » (Pacteau), André De Laubadère le fut très certainement à l'égard de celle du Maroc. Créé formellement par l'arrêté viziriel du 11 février 1920, le centre d'études juridiques de Rabat ne vit le jour qu'en 1927 sous la tutelle des facultés de Toulouse, Bordeaux et d'Alger, avant de conduire à la naissance – trois décennies plus tard – de la première faculté de droit du Maroc. André de Laubadère y fut le directeur durant près de dix ans, si l'on excepte la direction intérimaire assurée par Jacques Caillé entre 1943 et 1946, lorsque notre juriste fut mobilisé. Pendant cette période toutefois, De Laubadère resta « connecté » au Maroc en devenant par exemple conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères entre 1944 et 1946, période pendant laquelle il fut sollicité comme expert auprès de la délégation française chargée de défendre les intérêts de la France devant la Cour internationale de justice, à l'occasion d'un différend l'opposant aux Etats-Unis (cf. CIJ, 27 août 1952, affaire relative aux droits des ressortissants des Américains au Maroc). Et si nous parlons ici de Laubadère comme « *protecteur* » du Maroc c'est non seulement bien entendu parce qu'il participa à l'œuvre coloniale française pendant le « protectorat » (1912-1956), mais aussi (et peut-être surtout) parce que ses prises de positions (écrits doctrinaux publiés compris) témoignent d'un réel amour de cet auteur pour le pays marocain et ses habitants et surtout en faveur de leur souveraineté propre. En effet, favorable au maintien d'un protectorat, il n'était pas hostile à une indépendance à court terme du Maroc, concevant l'action française comme une aide précisément protectrice et non colonisatrice. A juste titre, on peut aux côtés de M. Hoffman (2010), estimer que De Laubadère a très certainement été inspiré par l'action et les doctrines du charismatique Lyautey respectant notamment avec profondeur la culture et l'identité marocaines. En ce sens, le juriste bordelais affirmait l'application originelle du *Traité de Fès* (1912) dont les Français, à tort selon lui, s'écartaient parfois en désirant trop s'imposer et en administrant directement un pays avec lequel ils ne devraient se conduire qu'en « associés » et non en « dirigeants » de plein exercice. En ce sens, De Laubadère – même minoritaire – prend le risque d'affirmer l'existence d'une réelle et pleine souveraineté de l'Etat marocain et repousse l'hypothèse avancée par d'aucuns d'une « souveraineté diminuée » (ainsi que la présente E. Durand dans son *traité de droit public marocain* en 1955). Un témoignage de cette reconnaissance du Maroc postcolonial à De Laubadère nous est offert par le professeur Gaudemet lorsque celui-ci (*Rfda* 2010, p. 1213) nous rappelle que le Roi Hassan II à plusieurs reprises avait invité notre auteur, lors de séjours à Rabat, à le rejoindre au Palais royal afin qu'il assistât et participât en qualité de conseiller à quelques conseils des ministres.

Une doctrine non-dogmatique du service public

Par l'intermédiaire du doyen Bonnard, André de Laubadère rallia l'« Ecole de Bordeaux », non d'ailleurs sans manifester quelques indépendances vis-à-vis de

celui-ci. Disciple de Léon Duguit, il lui emprunta sa technique juridique « objective » et « matérielle » avec laquelle il rendit compte de l'ensemble du droit administratif. Ainsi son *Traité élémentaire de droit administratif* (1953, 8^e éd. de son vivant) – qui s'amplifia jusqu'à constituer cinq volumes – est-il l'un des rares *opus* à couvrir le droit administratif avec un tel souci d'universalisme. Se départant de l'esprit de système cher à son maître, il développa une méthode plus « réaliste » qu'il employa notamment au service d'un droit qui pour être nouveau, n'en était pas moins vivement critiqué : le droit public économique. Dans le sillage du vice-président Chenot, il s'évertua à convaincre de l'originalité de ce droit. Pourtant, et de son propre aveu (*Droit public économique*, 1974, 1^{re} éd., p. 13), il ne développa jamais plus qu'un droit public *économique* que seule une véritable théorie eût conduit à ériger en un droit public *économique* proprement dit. Sa fidélité pour la doctrine *duguiste* ne fit pas obstacle à ce qu'il adhérât à l'« école du service public » et ce même s'il affirmait ne pas toujours être en « harmonie » avec elle selon les mots rapportés par le professeur Gaudemet. Aussi milita-t-il en faveur de la notion de service public – y compris durant ses années noires de l'immédiat après-guerre – qu'il soutint face à l'autorité du doyen Vedel. Cette notion fondamentale justifiait selon lui « les règles et théories spéciales du droit administratif » (*Traité élémentaire...*, 1953, 1^{re} éd., p. 41). C'est à propos des contrats administratifs qu'il déclina avec le plus de soin cette doctrine. En réceptionnant une théorie accédant tout juste à sa maturité, il fit partie de ses premiers auteurs à reconnaître dans un ouvrage de droit administratif général une place conséquente à l'étude du contrat administratif considéré comme tel. Il se distingue toutefois de ses contemporains en publiant un *Traité théorique et pratique des contrats administratifs* (1956, 2^e éd.) qui, pour n'être pas la première entreprise en ce sens, constitue la seule œuvre de synthèse que l'on connaisse depuis la Seconde Guerre mondiale. Cette œuvre consacra l'hégémonie d'une certaine conception du contrat administratif qui traduit les influences de Léon Duguit (le contrat comme acte) et Gaston Jèze (le contrat comme moyen du service public). Tout en tempérant les accents intransigeants de la thèse de Georges Péquignot (*Contribution à une théorie générale du contrat administratif*, 1945), elle décida irrévocablement du crépuscule de certaines conceptions concurrentes – comme celle liée à la théorie de l'institution, défendue par Maurice Hauriou et Georges Renard –, mais participa à diffuser les germes de la crise à laquelle le contrat administratif est aujourd'hui sujet en se prêtant à une privatisation qui menace, selon d'aucuns, sa spécificité.

Mathieu Touzeil-Divina

CAC, 19920562/26 ; ANONYME, 1982, « Garder le cap », *AJDA*, p. 3 ; COLL., 2010, Numéro spécial de la *RFDA. Le Printemps de la recherche : en l'honneur du professeur André de Laubadère* ; DE LAUBADERE A., 1943, « Le fondement de la responsabilité des collectivités publiques au Maroc : La faute ou le risque ? », *GTM*, pp. 25-27 et pp. 49-53 ; DE LAUBADERE A., 1946, *Manuel de droit administratif (conforme au programme des facultés de droit et écoles d'enseignement supérieur)*, Paris, LGDJ, 1^{ère} éd. ; DE LAUBADERE A., 1947, « Caractères originaux et tendances récentes de la fiscalité marocaine », *RJPUF*, pp. 333 et s. ; DE LAUBADERE A., 1948, « Remarques sur le fondement juridique des capitulations américaines au Maroc », *RJPUF*, n°

1031 ; DE LAUBADERE A., 1948, « Les réformes des pouvoirs publics au Maroc », *RJPUF*, pp. 1 et s. et pp. 137 et s. ; DE LAUBADERE A., 1948, « La réforme de l'organisation judiciaire marocaine », *RJPUF*, pp. 443 et s. ; DE LAUBADERE A., 1948, « Portée juridique des principes de liberté et d'égalité économique au Maroc », *Revue marocaine*, pp. 196 et s. ; DE LAUBADERE A., 1949, « Une étape dans l'évolution de la fiscalité marocaine (chronique) », *RJPUF*, pp. 60 et s. ; DE LAUBADERE A., 1949, « Les droits politiques des nationaux de l'état protecteur dans les pays de protectorat », *RDP*, t. LV, p. 273 ; DE LAUBADERE A., 1949, *Les Réformes des pouvoirs publics au Maroc, le gouvernement, l'administration, la justice*, Paris, LGDJ ; DE LAUBADERE A., 1951, *Opinions et témoignages sur le Maroc* (par le général Juin, Robert Montagne, Alain Plantez et André de Laubadère), Paris, Société parisienne d'imprimerie ; DE LAUBADERE A., 1951-52, *Cours de droit constitutionnel, rédigé d'après les notes et avec l'autorisation de M. A. de Laubadère*, Licence, 1^{re} année, Paris, Les Cours de Droit ; DE LAUBADERE A., 1951-52, *Cours de droit public, rédigé d'après les notes et avec l'autorisation de M. A. de Laubadère*, Paris, Les Cours de Droit ; DE LAUBADERE A., 1951-52, *Cours de droit public, rédigé d'après les notes et avec l'autorisation de M. A. de Laubadère*, Licence, 3^e année ; DE LAUBADERE A., 1952, « Le statut international du Maroc et l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 27 août 1952 », *RJPUF*, pp. 429 et s. ; DE LAUBADERE A., 1952, *Le Statut international du Maroc et l'arrêt de la Cour internationale de justice du 27 août 1952*, Paris, LGDJ ; DE LAUBADERE A., 1953, *Traité élémentaire de droit administratif*, Paris, LGDJ ; DE LAUBADERE A., 1954, *Les Réformes administratives de 1953, les pouvoirs réglementaires élargis, la réforme du contentieux administratif, la réforme administrative, addendum au « Traité élémentaire de droit administratif », mis à jour à la date du 15 décembre 1953*, Paris, LGDJ ; DE LAUBADERE A., 1956, « Le statut international du Maroc depuis 1955 », *Annuaire français de droit international*, p. 122 ; DE LAUBADERE A., 1956, *Traité théorique et pratique des contrats administratifs*, Paris, LGDJ ; DE LAUBADERE A., 1957, *Droit administratif spécial*, Paris, PUF ; DE LAUBADERE A., 1974, *Droit public économique*, Paris, Dalloz ; DELVIT P., 2009, « Faire son droit sous protectorat. Le centre d'Etudes juridiques de Rabat », dans *Etudiants de l'exil : migrations internationales et universités réfugiés*, PUM ; RIVERO J., 1981, « *In Memoriam* » (notice nécrologique), *RDP*, t. 97, p. 1753 ; VEDEL G., 1981, « Hommage à André de Laubadere », *AJDA*, p. 507.

La *Revue juridique et politique de l'Union française* est placée sous le haut patronage de plusieurs juristes dont De Laubadère à partir de 1954. Ce dernier collabore également au *Penant* de 1947 à la fin des années 1950, ainsi qu'à la *Revue marocaine* dont il est membre du comité de patronage (1948-1961). Mais, c'est surtout au service l'*AJDA (Actualité Juridique Droit Administratif)* qu'il va s'investir. Collaborateur assidu dès sa création en 1955, il en devint le rédacteur en chef de 1961 à 1981 avant que ne lui succèdent les professeurs Boulouis et Chapuisat.

André DECHEZELLES

André Dechezelles est né le 9 février 1909 aux Sables-d'Olonne (Vendée). Issu d'une famille modeste, il est le frère d'Yves Dechezelles (1912-2007) qui fut avocat, résistant et militant de la cause de l'indépendance de l'Algérie. Docteur en droit en 1933 et lauréat de la faculté de droit de Caen avec une thèse portant sur « les libéralités entre concubins », il devient avocat puis attaché d'administration centrale à Rennes le 1^{er} janvier 1931. Juge suppléant à Douai le 5 décembre 1933, puis à Paris à compter du 6 juin 1934, il exerce des fonctions de juge au tribunal de première instance du Mans en 1937, puis devient juge d'instruction l'année suivante. Promu Procureur de la République près le tribunal de première instance de Pont-Audemer en 1941, il en deviendra le président en 1942. En 1944, il préside le tribunal de première instance d'Évreux puis est nommé conseiller à la Cour d'appel de Rouen avant de devenir délégué à la protection de l'enfance de 1948 à 1950. Ses fonctions en Outre-Mer

débutent le 19 décembre 1950 en qualité de président du tribunal de première instance de Tunis, fonctions qu'il occupera jusqu'au 6 novembre 1958. De retour en Métropole, il exercera les fonctions de premier président de la Cour d'appel de Douai jusqu'en 1961. Il sera nommé conseiller à la deuxième chambre civile de la Cour de cassation avant de devenir en 1964, président du tribunal de grande instance de Paris, puis premier président de la Cour d'Appel de Paris en 1968.

Il est admis à la retraite le 9 février 1976. Il poursuit ses fonctions en qualité de membre du comité pour l'élimination de la torture auprès des Nations-Unies de 1976 à 1982. Il décède le 30 janvier 1997 à Saint-Germain en Laye (Yvelines). Il était commandeur de la Légion d'honneur depuis le 30 décembre 1965, titulaire de la Médaille de l'Éducation surveillée et Grand-officier du *Nichan al iftikhar* (Tunisie).

Un magistrat de la transition

Alors qu'il préside le tribunal de première instance de Tunis, André Dechézelles, a permis d'opérer la transition entre la période coloniale et les premières années de l'Indépendance. Ainsi, comme se superposaient des affaires commencées avant l'indépendance et qu'une justice nouvelle avec des magistrats tunisiens devait s'installer, les affaires pendantes ont été jugées en moins d'un année, qu'elles soient en instance en première instance ou en appel. Parallèlement, Dechézelles a été le premier défenseur de mesures du président Bourguiba dont celle qui a permis la suppression la polygamie.

La carrière de Dechézelles dans le protectorat tunisien est relativement brève en comparaison à celle d'autres magistrats français. Pourtant elle n'en demeure pas moins riche de huit années au cours desquelles Dechézelles a vu à la fois les juridictions françaises disparaître après plus de soixante-dix années d'existence et la Tunisie prendre sa destinée en main et se doter de ses propres juridictions. En sa qualité de président du tribunal de première instance de Tunis (qui est restée jusqu'en 1941, date de la création de la Cour d'appel, la plus haute juridiction française du pays) il participe au rayonnement de la France en Tunisie en rendant la justice au nom de la République française. La proclamation de l'autonomie interne de la Tunisie en 1954 et sa traduction dans le domaine judiciaire par une convention du 3 juin 1955 marque les premières difficultés de fonctionnement des tribunaux français.

Au moment de l'indépendance de la Tunisie la disparition de la justice française ouvre une nouvelle ère ; celle des magistrats coopérants. Peu de magistrats expriment le souhait de rester dans le pays et ce malgré les fortes attaches que la plupart d'entre eux y ont tissé. Afin de tenter d'apporter des garanties aux magistrats restés sur place les autorités françaises obtiennent certaines concessions. La convention de coopération du 9 mars 1957 prévoit ainsi la mise en place d'un chargé de liaison en poste à la Cour de cassation. Pourtant la bonne audience dont dispose Dechézelles auprès des autorités tunisiennes ainsi

que la confiance que lui accordent ses confrères conduit la chancellerie à lui confier ce poste, malgré le coût supplémentaire pour le budget français et alors que Dechezelles avait exprimé le désir dans un premier temps de rentrer en France. Il devient grâce à ce poste l'interlocuteur privilégié de la Chancellerie, des autorités tunisiennes et le représentant des magistrats français qui se placent sous son autorité. En cette qualité il tente jusqu'en 1958, date de son retour en France (tout comme une grande partie des magistrats coopérants) de maintenir l'influence de la justice et du droit français dans cette nouvelle organisation judiciaire, négociant en permanence des concessions auprès de Mestiri, ministre de la Justice tunisienne. Il rend par ailleurs compte par des rapports quasi quotidiens des difficultés rencontrées par les magistrats qu'il tente de convaincre de l'utilité de leur maintien dans ce pays.

Le garant du respect des droits étrangers

Si en qualité de premier président de la Cour d'Appel de Paris, il n'intervient que pour refléter la position française en 1972 lors du congrès de l'Institut international de droit d'expression française, son message en faveur des matières du droit personnel reflète un humanisme et une réalité du terrain. Il plaide ainsi en faveur, s'agissant des questions de filiation naturelle et de successions, pour le respect et la dignité des personnes et faveur du souhait de ne pas les blesser dans leurs convictions les plus intimes. Il rappelle également le rôle du juge qui « garde dans l'interprétation de la loi et de l'ordre public, une part d'interprétation directe pour résoudre ces situations ».

Guillaume Adreani et Sandra Gérard

ALLAER C., DECHEZELLES A., DEJAEGHER P., 1965, *Le juge, l'enfant, les parents*, Lille, Documents service ; BETEILLE R., DECHEZELLES A., 1970, *Regards sur la justice et ailleurs*, Melun ; BOCCARA B., 24 mars 1998, « Le centenaire d'un grand barreau. Au Président André Dechezelles in memoriam », *Gazette du Palais*, p. 387 ; CESAR-BRU C., HEBRAUD P., SEIGNOLLE J.-P., DECHEZELLES A., 1970, *La Juridiction du président du tribunal*, Paris, Librairies techniques ; CESAR-BRU C., HEBRAUD P., SEIGNOLLE J.-P., DECHEZELLES A., 1970, 1970, *La Juridiction du président du tribunal. 2, Les Ordonnances sur requête*, Paris, Librairies techniques ; COUR DE CASSATION, 2005, *Le tribunal et la Cour de cassation. Les magistrats de la Cour de cassation (1963-2004)*, Paris, 4e supplément, notice 914, p. 99 ; DECHEZELLES A., 1933, *Des libéralités entre concubins*, Thèse, Droit, Rennes ; DECHEZELLES A., NIVEAU DE VILLEDARY H., CHAVANON G., 1968, *Audience solennelle d'installation de M. le premier président André Dechezelles*, Paris, Cour d'appel ; DOLL P. J., GUERIN H., AMEDEE-MANESME G., DECHEZELLES A., 1969, *La réglementation de l'expertise en matière pénale: suivie d'un formulaire*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence ; DECHEZELLES A., 1972, « Conflits de lois tranchés par les juridictions des États occidentaux », *Colloque de l'Institut international de droit d'expression française*, Vevey, 14-16 avril 1972, P., pp. 499-509 ; HALLER M., DUFAYET M., DECHEZELLES A., 1961, *La femme dans la magistrature*, Douai, Ed. G. Sannier.

Raymond DELOUSTAL

Un interprète judiciaire formé sur le terrain

Raymond, Marie, Alphonse Deloustal naît à Marseille le 30 novembre 1872. Il entre dans l'administration indochinoise en septembre 1891, en qualité de commis-greffier journalier, puis effectue son service militaire, en 1893-1894, au sein du 10^e Régiment d'infanterie de marine de Haiphong. Nommé commis-greffier de 3^e classe en septembre 1894, il est promu à la 2^e classe en décembre 1898, puis à la 1^{ère} en juillet 1900. Maîtrisant la langue vietnamienne et l'écriture chinoise dès 1896, ayant acquis le cantonnais en 1899, Deloustal rejoint, dès sa création, le corps des interprètes du service judiciaire avec le grade d'interprète de 1^{ère} classe, en mars 1902. Il devient interprète principal de 3^e classe en septembre 1903, de 2^e classe en mars 1907, de 1^{ère} classe en juillet 1909. La dégradation de son état de santé - il souffre d'une anémie chronique liée au paludisme et à la dysenterie - le conduit de plus en plus régulièrement à revenir en Métropole pour des périodes de convalescence (1898, 1905-1906, 1910), puis à être mis en disponibilité de mai 1911 à janvier 1914. Il est durant cette période professeur de « langue annamite » à l'École des langues orientales vivantes. Revenu au Tonkin au début de l'année 1914, il est nommé, en juillet, interprète en chef du service judiciaire. Mobilisé, il est d'abord envoyé en Chine puis dirigé vers la France en juillet 1917. Réformé en mai 1918, il tente sans succès de partir en retraite : des annuités lui manquent. A une période de convalescence (mai 1918-novembre 1919) succède une nouvelle période de disponibilité (novembre 1919-novembre 1922). Ses multiples démarches auprès du ministre des Colonies comme du gouverneur général de l'Indochine ayant été infructueuses, il doit se résoudre à rejoindre son poste. Revenu au Tonkin à la fin de l'année 1922, il n'y séjourne qu'une quinzaine de mois. D'après sa veuve, l'intransigeance des autorités locales aurait été motivée par la volonté d'obtenir de Deloustal une traduction des documents relatifs aux mines de Tu-Long que les Français souhaitaient reprendre aux Chinois. En mars 1924, ce travail accompli, il peut rentrer en France et est enfin admis à la retraite, le 1^{er} janvier 1925. Il meurt à Aix-en-Provence, le 1^{er} avril 1933.

De la formation de Deloustal on ne sait rien. Il est peu vraisemblable qu'il ait suivi des études de droit, bien que son père Jules Deloustal ait été avocat et même, depuis 1893 au moins, avocat-défenseur en Annam-Tonkin (il finit ses jours à Hanoï en 1916) où sa famille l'avait suivi après un séjour en Tunisie durant la décennie 1880. Les compétences linguistiques de Raymond Deloustal ont été acquises en Indochine. Elles donneront lieu à une série de publications destinées à favoriser l'apprentissage du cantonnais et de l'annamite. Elles lui servent surtout à traduire de très nombreux documents juridiques mis à la disposition du public. La connaissance du droit vietnamien en sera substantiellement renouvelée.

Au service d'un aggiornamento juridique du droit cochinchinois

Dans un premier temps, Deloustal publie un recueil des principales ordonnances royales édictées depuis le Code de Gia-Long et en vigueur au Tonkin (1903). Le Code de l'empereur Gia-Long, de la dynastie nouvelle des Nguyen, datait de 1812 et avait été traduit en 1865 par G. Aubaret et en 1876 par P. Philastre. Dès la conquête de la Cochinchine, il avait constitué pour les Français la référence juridique principale en dépit de ses lacunes. Celles-ci apparurent rapidement et révélèrent toute leur ampleur. La codification avait un tour essentiellement répressif, faisant peu de part au droit civil et commercial comme au droit public. Elle se présentait comme une longue suite de tarifs pénaux. Elle était en outre caractérisée par l'absence de principes généraux, sa conformation étant casuistique. Son inspiration chinoise était enfin trop marquée, occultant totalement la tradition juridique nationale qui s'était développée depuis la fin du Moyen Age. Le premier remède réside donc dans la mise à jour du droit annamite sur la base d'actes promulgués postérieurement au Code de Gia-Long. La tâche est conduite à partir de recueils d'ordonnances impériales diffusés par le ministère des peines (l'équivalent du ministère de la Justice), mais seules les dispositions non frappées de désuétude et non redondantes sont retenues. S'y ajoutent des arrêtés et décisions adoptés de concert avec l'administration du protectorat. L'ensemble est classé par rubrique suivant l'ordre du Code de 1812. Le travail critique, au demeurant sommaire, n'est pas réalisé par Deloustal, mais par l'avocat général Gabriel Michel qui se charge par ailleurs d'établir un index, sous forme de table alphabétique et analytique, particulièrement riche.

Le Code des Lê : un retour vers les sources du droit local

Le second remède consiste à l'inverse à remonter le temps pour y retrouver les fondements les plus authentiques du droit vietnamien antérieurement à Gia-Long. La redécouverte, en 1908, par l'Ecole française d'Extrême-Orient d'un exemplaire complet du Code des Lê (dynastie ayant régné du XV^e au XVIII^e) inclus dans la compilation du mandarin Phan Huy Chu, permet de donner corps à cette entreprise. Deloustal en livre une traduction du chinois publiée par tranche dans le *Bulletin* de l'EFEO (1908-1913 et 1922), qu'il accompagne de renvois au Code des T'ang et au Code de 1812 et assortit d'annotations savantes. Décrit volontiers comme une œuvre nationale, le Code des Lê contient des règles inédites touchant au droit civil, à la famille et à la propriété notamment. De l'aveu des Vietnamiens eux-mêmes, la traduction de Deloustal fournira aux femmes indigènes des arguments juridiques leur permettant de récupérer en partie des droits que l'interprétation trop stricte du Code des Nguyen par les magistrats français leur avait fait perdre. Ce n'est que tardivement, dans une espèce du 17 juillet 1938, que la Cour d'appel de Saïgon écartera les dispositions du Code Lê au motif qu'elles ont été abrogées par Gia-Long. Il n'empêche, l'œuvre de Deloustal servira encore longtemps de référence, renouvelant la connaissance du droit annamite et le refaçonnant dans une certaine mesure. Le Code des Lê ne sera traduit en vietnamien qu'en 1956, à Saïgon, pour la première fois et en 1995, à Hanoï, pour la seconde.

Le travail accompli par Deloustal est prolongé en 1919 par la publication du Code de procédure antérieur à la dynastie des Nguyen et, toujours tiré de la somme de Phan Huy Chu, d'une étude sur l'histoire fiscale et monétaire de l'ancien Vietnam (1924-1932).

Eric Gojosso

ANOM, EE/II/1482/3 et EE/II/2441/8 ; CORDIER G., 1933, « Raymond Deloustal », *Bulletin de l'Ecole française d'Extrême-Orient*, t. 33, pp. 1151-1153 ; DELOUSTAL R. et MICHEL G., 1903, *Recueil des principales ordonnances royales édictées depuis la promulgation du Code Annamite et en vigueur au Tonkin*, Hanoï, Schneider ; DELOUSTAL R. 1908-1922, « La justice dans l'ancien Annam. Traduction et commentaire du code des Lê », *Bulletin de l'Ecole française d'Extrême-Orient* : 1908 : pp. 182-220 ; 1909 : pp. 91-122 ; pp. 471-491 ; pp. 765-796 ; 1910 : pp. 1-60 ; pp. 349-392 ; pp. 461-505 ; 1911 : pp. 25-66 ; pp. 313-337 ; 1912 : n°6, pp. 1-33 ; 1913 : n°5, pp. 1-59 ; 1922 : pp. 1-40 ; DELOUSTAL R., 1919, « La justice dans l'ancien Annam. Code de procédure. Traduction et commentaire », *Bulletin de l'Ecole française d'Extrême-Orient*, n°4, pp. 1-88 ; DELOUSTAL R., *Les mines de Tu-Long*, Hanoï-Haiphong, Impr. d'Extrême-Orient ; DELOUSTAL R., 1924-1932, « Ressources financières et économiques de l'Etat dans l'Ancien Annam » : 1924 : *Revue indochinoise*, pp. 193-227, pp. 381-414 ; 1925 : *Revue indochinoise*, pp. 59-78, pp. 281-303 ; 1932 : *Bulletin des Amis du Vieux Hué*, n°2, pp. 158-218.

Hubert DESCHAMPS

Fils d'un praticien du droit membre sous la troisième République du Parti radical et qui en partage toutes les idées, Hubert Deschamps naît le 22 juillet 1900 à Royan. Son père, qui y détient une étude d'huissier, envisage pour lui une carrière juridique et souhaite donc le voir étudier le droit. Mais, ayant été convaincu de l'utilité préalable d'une licence de lettres pour la culture générale, H. Deschamps s'inscrit d'abord en histoire et géographie à la Sorbonne pour passer sa licence en 1921. Il enchaîne en 1922-1923 à l'Ecole de sciences politiques une préparation au Conseil d'État, parallèlement à l'étude du droit. Pourtant, l'année scolaire achevée, il fait part à son père de sa volonté de rejoindre l'École coloniale qu'il voit comme sa vocation. Saintongeais, bien loin d'éprouver un quelconque ressentiment à l'égard des Romains qui l'ont colonisé, il considère naturellement la colonisation comme une forme bénéfique de civilisation, profitable aux indigènes : « coloniser [affirme-t-il dans ses *Mémoires*] est une tâche sacrée pour étendre ses lumières aux peuples attardés et réaliser l'unité humaine, en reprenant et en élargissant l'œuvre des Romains ».

À la rentrée 1923, H. Deschamps intègre donc l'École coloniale et entre à la section préparatoire en vue de devenir administrateur. Contrairement à la plupart des inscrits qui préfèrent la section indochinoise du fait du prestige de l'Extrême-Orient, il s'oriente sans hésiter vers la section africaine. À Max Outrey, alors directeur de l'École, qui lui demande la raison de ce choix, il répond : « Je préfère les Noirs aux Jaunes et la brousse vivante aux civilisations décrépite ». Il aspire alors à devenir « broussard ». Il suit ainsi avec admiration

les cours de deux anciens administrateurs et gouverneurs, Gustave Julien et Maurice Delafosse qui, avec l'enseignement des langues et des coutumes ainsi que les conseils de leurs expériences, le font pénétrer au cœur des brousses si convoitées. En même temps, ayant opté pour une bourse accordée par les gouvernements généraux aux élèves qui s'engagent à servir dix ans à Madagascar, il assiste au cours de Gustave Julien à l'École des langues orientales.

À l'issue de sa formation, H. Deschamps sort major de promotion, et fortement imprégné de la doctrine de l'École, c'est-à-dire « la croyance dans la civilisation et le progrès, la constatation du retard des indigènes et la possibilité de leur ouvrir un monde meilleur » - en somme, l'idée d'une France civilisatrice. C'est par conséquent en « vrai colonialiste » qu'il part Outre-Mer pour accomplir sa vocation. Là où il exerce, soit en tant qu'administrateur, soit en tant que gouverneur, son travail s'inscrit dans la conviction de faire œuvre utile.

Le « colonialiste »

En 1926, à la sortie de l'École coloniale, Hubert Deschamps « débarque » dans l'île Rouge, à Madagascar. D'abord affecté, malgré lui, au Bureau du personnel où il est simplement chargé de remplir des bordereaux d'affectation, ensuite aux Affaires économiques, à quoi s'ajoutent ses fonctions de professeur au lycée et de juge suppléant au tribunal, il finit par accéder au « sommet de ses désirs » : la brousse.

Le 1^{er} janvier 1928, à la suite d'une réforme territoriale, Deschamps est nommé adjoint au chef de la province de Manakara, nouvelle ville à créer sur la côte-est, en pleine brousse neuve. C'est en contact avec son chef, l'administrateur Auguste Liurette, qu'il se forme véritablement au métier d'administrateur qu'il conçoit comme « le représentant de la France à un avant-poste de la civilisation, le pionnier d'un vaste empire français à construire et à rendre prospère, et le chef et le défenseur des indigènes ». Son métier le conduit à s'enquérir des besoins des sociétés villageoises et à recevoir leurs requêtes. *Ray amandreny*, père et mère des indigènes, il agit dans le souci permanent de respecter leurs sociétés tout en les aidant à mieux vivre.

En 1933, H. Deschamps rejoint le district de Vaingaindrano et s'épanouit au milieu des *Antaisaka*, peuple qu'il prend comme sujet d'études. On peut alors citer nombre des apports de ce « roi de la brousse », à l'origine de la construction des routes, du développement de l'économie locale, de la création de dispensaires et d'écoles, qui au moment de partir en mai 1935 se voit gratifier d'un discours d'adieu pour le moins élogieux de la part d'un instituteur indigène qui conclut : « Nous n'oublierons sûrement pas le bien qu'il nous a fait. Maintenant il s'en va et nous sommes morts ; nous avons perdu notre ami ».

Sa mission civilisatrice à Madagascar achevée, et après un bref retour en France durant le gouvernement du Front populaire, Hubert Deschamps est nommé en

mai 1938 par le ministre des Colonies, Georges Mandel, gouverneur de la Côte française de Somalis pour combattre le fascisme italien en Afrique orientale. En 1941, sous Vichy, il est désigné gouverneur de la Côte d'Ivoire avant de se rendre en 1943 au Sénégal où il mène une action bien définie : « suivre les traces de l'unificateur du territoire, de ce grand patriote, de ce républicain, de l'ami du peuple sénégalais que fut le gouverneur Faidherbe ». Mais, resté dans le camp socialiste, il fait les frais de la politique gaulliste et est mis en congé par le CFLN. Il se tourne alors encore davantage vers le milieu de la recherche, tout en terminant sa « carrière coloniale » au sommet de la hiérarchie de l'administration coloniale puisqu'il accède en 1960 au poste de gouverneur général des Colonies.

L'historien-chercheur

Dès le début de sa carrière, H. Deschamps se « passionne » pour l'histoire et la recherche. Ce penchant se retrouve largement dans ses nombreux écrits. Déjà, en exerçant à Vangaindrano, il a voulu se lancer dans la rédaction d'une thèse portant sur le pays et le peuple *Antaisaka*, en parcourant les limites classiques des disciplines : géographie, technologie, ethnologie, sociologie, droit, histoire, économie, linguistique. Cette aspiration est à l'origine d'une publication en 1936 : *Les Antaisaka : géographie humaine, coutumes et histoire d'une population malgache*. Par la suite et même après sa retraite, il n'aura de cesse de publier des ouvrages se rapportant au milieu colonial, entre autres : *Madagascar* (1947), *Côte des Somalis – Réunion – Inde* (1948), *La fin des Empires coloniaux* (1950), *Les méthodes et les doctrines coloniales de la France* (1953), *La France d'outre-mer et la communauté : évolution politique et juridique* (1959), *Histoire de Madagascar* (1960), ou encore *Les religions d'Afrique noire* (1977).

Par ailleurs, l'intérêt de Deschamps pour les domaines de l'histoire et de la recherche se traduit par ses diverses actions. Ainsi, en octobre 1948, lorsqu'il entre à l'ORSTOM, il y institue une « Direction des sciences humaines » où il gère un certain nombre d'ethnologues, de sociologues, linguistes, démographes et géographes. Il crée encore le « Conseil supérieur de l'éducation de base Outre-Mer » pour faciliter aux Africains l'acquisition du français et l'instruction élémentaire. À l'indépendance, il argue de la politique nouvelle Outre-Mer pour réclamer l'élargissement de la recherche historique à la planète et le droit des nouvelles nations africaines à connaître leur propre passé. Il lance alors chez Berger-Levrault la collection « Mondes d'outre-mer, série histoire ».

En tant qu'historien, Deschamps atteint le point culminant de sa carrière en 1962 : il quitte l'ORSTOM après avoir été élu à la chaire d'histoire moderne et contemporaine à l'Université de La Sorbonne. Il y reste jusqu'à sa retraite en 1970.

Fara Razafindratsima

DESCHAMPS H., 1936, *Les Antaisaka : géographie humaine, coutumes et histoire d'une population malgache*, Tananarive, Pitot de la Beaujardière ; DESCHAMPS H., 1937, *Le dialecte Antaisaka*, Tananarive, Imprimerie moderne de l'Emyrne ; DESCHAMPS H., 1947, *Madagascar*, Paris, PUF ; DESCHAMPS H., 1948, *Côte des Somalis – Réunion – Inde*, Paris, Berger-Levrault ; DESCHAMPS H., 1949, *Les pirates à Madagascar*, Paris, Berger-Levrault ; DESCHAMPS H., 1950, *La fin des empires coloniaux*, Paris, PUF ; DESCHAMPS H., 1952, *Pirates et flibustiers*, Paris, PUF ; DESCHAMPS H., 1952, *L'éveil politique africain*, Paris, PUF ; DESCHAMPS H., 1953, *Les méthodes et les doctrines coloniales de la France*, Paris, A. Colin ; DESCHAMPS H., 1953, *Les méthodes et les doctrines coloniales de la France*, Paris, A. Colin ; DESCHAMPS H., 1957, *L'Union française : histoire, institutions, réalités*, Paris, Berger-Levrault ; DESCHAMPS H., 1959, *La France d'outre-mer et la Communauté : évolution politique et juridique*, Paris, Amicale des élèves de l'Institut d'études politiques ; DESCHAMPS H., 1959, *Les migrations intérieures passées et présentes à Madagascar*, Paris, Berger-Levrault ; DESCHAMPS H., 1959, *Les malgaches du sud-est*, Paris, PUF ; DESCHAMPS H., 1960, *Histoire de Madagascar*, Paris, Berger-Levrault ; DESCHAMPS H., 1962, *Traditions orales et archives au Gabon : contribution à l'ethno-histoire*, Paris, Berger-Levrault ; DESCHAMPS H., 1962, *L'Afrique noire précoloniale*, Paris, PUF ; DESCHAMPS H., 1964, *Le Sénégal et la Gambie*, Paris, PUF ; DESCHAMPS H., 1967, *L'Europe découvre l'Afrique : Afrique occidentale 1794-1900*, Paris, Berger-Levrault ; DESCHAMPS H., 1969, *Histoire des explorations*, Paris, PUF ; DESCHAMPS H., 1971, *Histoire de la traite des noirs de l'antiquité à nos jours*, Paris, Fayard ; DESCHAMPS H., 1975, *Roi de la brousse, mémoires d'autres mondes*, Paris, Berger-Levrault ; DESCHAMPS H., 1977, *Les religions de l'Afrique noire*, Paris, PUF.

Paul DISLERE

Auteur d'un volumineux traité de législation coloniale (première édition, 1886) qui fit autorité au moins jusqu'à la Première Guerre mondiale (quatrième et dernière édition, 1914), directeur des colonies (1882), maître d'œuvre et président du conseil d'administration de l'Ecole coloniale (1889-1928), Paul Dislère peut être qualifié de « juriste ultramarin ». Il fait surtout partie de ces « polytechniciens organisateurs », selon l'expression de Raymond Aron, et du nombre de ces hauts fonctionnaires et technocrates qui consacrèrent en partie leur carrière à l'entreprise coloniale : comme il l'indique lui-même dans ses mémoires récemment retrouvées, il passa « 52 ans au service de l'Etat ».

La transformation du polytechnicien en juriste

Né à Douai en 1840 dans une famille issue de la petite bourgeoisie, il entre « dans la vie », selon sa propre expression, lors de son admission à l'Ecole polytechnique (promotion 1859). Cet évènement détermine sa carrière et son œuvre coloniale. La carrière de Dislère illustre comment un haut fonctionnaire du Second Empire puis de la Troisième République put, sans jamais être titulaire du moindre diplôme de droit, contribuer à créer et à promouvoir le droit des colonies. Son orientation dépend en réalité du choix qu'il fit dès sa sortie de l'Ecole polytechnique : celui d'élève ingénieur du génie maritime qui lui ouvre les portes de la Marine, et par là, en ces débuts du Second empire colonial, des colonies. Voué à la Royale, fonctionnaire d'un ministère qui jusqu'en 1894 contrôle les colonies, préparé à la construction de canonnières et de vaisseaux cuirassés, auxquels il consacre très tôt ses premiers ouvrages, il se dit prêt à « la

direction des grands ateliers », soit des arsenaux, de la même manière qu'il considérera le droit des colonies : un attirail de lois rédigées sous l'égide de la haute administration, consignant à la fois des rapports de force, des actes de civilisation et des mesures de bienfaisance organisatrice. Dislère contribuera à leur fabrication en série selon les besoins fluctuants du marché juridique.

Entré en franc-maçonnerie dès 1863, à l'exemple de son père, il entretient des rudiments de culture universelle qui, à défaut d'une culture classique, dont l'absence constante nourrira ses regrets, lui donne au moins jusqu'en 1870 un profil minoritaire et des certitudes générales pour l'avenir, notamment anticléricales. Après avoir effectué une mission d'étude aux Etats-Unis (1865) juste après la fin de la Guerre de Sécession, l'expérience acquise, la promesse faite par le ministère de la Marine de « gagner de nouveaux titres » le conduit à accepter la direction de l'arsenal de Saïgon (1868) : c'est sa seule expérience sur le terrain colonial, mais elle s'avère décisive. Non pas pour le droit colonial, bien qu'il profite « des heures de sieste de Cochinchine » pour, sur son initiative, aborder l'étude du droit, mais pour sa carrière à venir qui fait de lui un spécialiste des colonies (il y en a fort peu) doublé de compétences techniques et administratives. Rentré dans la Métropole avec les insignes de chevalier de la Légion d'honneur promis avant son départ pour Saïgon, à nouveau désigné pour des missions d'expertise maritime (mission en Méditerranée et en Mer noire, 1874 ; mission en Mer du Nord et dans la Baltique, 1876), il rejoint Paris, tisse un réseau de relations étroit dans les milieux républicains, notamment avec Gambetta alors président de la Chambre des députés (1879). Il est ainsi propulsé au Conseil d'Etat lors de la première vague d'épuration de ce grand corps d'Etat en 1879.

Un haut fonctionnaire au service de la colonisation

Maître des requêtes à 39 ans, il est conseiller trois ans plus tard (1882) après avoir tenté de passer les examens de première année de droit et s'être soumis sur ce point à l'opposition de son vice-président : Laferrière, un futur gouverneur général. Il est appelé la même année à la direction des colonies au ministère de la Marine par l'amiral Gauriguierry. Il commence alors son activité de « jurislateur », participant avec des maîtres des requêtes et les cinq chefs de bureau de la direction qu'il réorganise à l'élaboration de lois et de décrets les plus éclectiques : régime financier des colonies (décret du 27 novembre 1882), enseignement du droit en Martinique, règlement des établissements insalubres de l'Indochine, régime monétaire à Nossi-Bé, etc. Remplacé très tôt (septembre 1883) par Félix Faure, futur ministre de la Marine et futur président de la République, il rallie le Conseil d'Etat, sans se départir, loin de là, de responsabilités coloniales bien qu'elles ne soient plus désormais exclusives.

De fait, il participe au Conseil des colonies créé en octobre 1883, contribue à la création de l'ensemble indochinois (1887), fait partie de commissions concernant les colonies, notamment, depuis 1885, la commission chargée de préparer le règlement pour l'exécution de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation

des récidivistes et en préside d'autres (sur les Comores en 1896 ; sur la transportation en Guyane en 1897). Il met en œuvre le comité du contentieux des colonies lorsqu'il est créé en 1896 et, après son accession en 1898, à la présidence de la section de l'Intérieur (et des cultes) du Conseil d'Etat, il surveille la question de l'application, ou non, de la loi de séparation (1905) aux colonies. Tenté un temps par un gouvernorat, qu'il n'obtient pas, il préside de nouvelles commissions consacrées aux colonies, notamment sur l'organisation judiciaire, et joue aussi un rôle considérable dans nombre d'expositions coloniales comme membre du comité d'organisation (Amsterdam, 1882), directeur ou membre du jury supérieur (Paris, 1900).

Le créateur de l'Ecole coloniale

Son grand œuvre, du moins celui qu'il considère comme « le seul souvenir durable » de sa carrière, demeure cependant la création de l'Ecole coloniale qui, sur la base de l'ancienne Ecole cambodgienne, totalement renversée (cf. l'arrêté de création du 28 février 1888), devient une institution « destinée à former pour les colonies des corps de fonctionnaires bien recrutés, dressés moralement à la mission qu'ils seraient appelés à remplir ». Installée dès 1890, grâce à ses efforts, avenue de l'observatoire à Paris, l'Ecole parvient à s'imposer dans son action de formation. Dislère impose l'enseignement de la « législation coloniale », et donc de son *Traité*, sans porter alors une grande attention aux coutumes autochtones. Face à des concurrents éventuels et plus particulièrement à l'Ecole des sciences politiques que Dislère qualifie d'« institution aristocratique », l'Ecole coloniale s'avère un succès constamment soutenu par les plus hautes autorités politiques. Toutefois, malgré une tentative, elle ne parvient pas à former les futurs magistrats coloniaux dont la désignation reste soumise à la faveur et au système des protections.

Cet ensemble d'activités, qui, pour diverses qu'elles puissent paraître, ne rendent compte qu'une partie de la carrière de Dislère va de pair avec la rédaction d'ouvrages de droit colonial devenus pour un temps des références.

Un compilateur plutôt qu'un théoricien du droit colonial

L'œuvre juridique de Paul Dislère n'est qu'en partie consacrée aux colonies. A côté de travaux sur la Marine, elle concerne aussi bien des ouvrages sur la législation de l'armée et la jurisprudence militaire (1884) que les devoirs des maires en cas de mobilisation générale (1913). Cet éclectisme et cette étonnante fécondité qui sert les desseins de la « fabrique du droit » qu'est devenu le Conseil d'Etat se conjuguent avec une méthode systématique de rédaction. Les ouvrages sont écrits en collaboration avec des auteurs issus notamment du Conseil. Nombre d'aspects de l'écriture juridique sont parcourus : *Vade-mecum* tel ces *Droits et devoirs des Français dans les pays d'Orient et d'Extrême-Orient* (1893) ; rubriques, dont celles consacrées aux colonies dans le *Répertoire de droit administratif* dirigé par Becquet (qui fut conseiller d'Etat et franc-maçon) ; préfaces, comme celle que Dislère rédige pour les premières tables

générales du *Répertoire « Dareste »*. Deux ouvrages cependant se distinguent dans cette œuvre abondante et composite : ses *Notes sur l'organisation des colonies* (1887) et son travail majeur surnommé en son temps « le Dislère », en d'autres termes son *Traité de législation coloniale*.

Les *Notes*, publiées après le *Traité*, mais rédigées pour l'essentiel en même temps voire depuis 1883, soulignent la position officielle de la Métropole sur l'organisation coloniale. Dislère y exprime un pragmatisme et un réalisme peu sensible aux « chimères coloniales », tout en déroulant un argumentaire colonial sans originalité. Extension de la race, développement des pouvoirs de l'Etat, soutien aux intérêts commerciaux par la création de débouchés pour l'industrie, fixation de points d'appui maritimes et création de lieux d'exil à destination d'individus socialement dangereux, justifient la colonisation. L'essentiel d'ailleurs n'est pas là puisqu'il s'agit avant tout de poser l'écriture du droit des colonies dans l'espace circonscrit de l'administration plutôt que de le laisser ouvert aux approches des essayistes, des professeurs ou des « lobbyistes ». La seule audace de l'ouvrage consiste dans la présentation d'un avant-projet de Constitution coloniale, l'écriture « constitutionnelle » faisant bien sûr partie de longue date de l'ambition du Conseil. L'encadrement de l'entreprise coloniale sous la garde de l'Etat et de la tradition administrative est néanmoins dûment consacré.

Le *Traité*, qualifié d'« ouvrage consciencieux et laborieux », ces adjectifs allant de pair avec le style et le comportement général de Dislère, relève du même genre que les *Notes*. L'ouvrage ne laisse aucune place à la moindre démonstration juridique d'ampleur et donne aux lois le plus souvent compilées dans des chapitres élémentaires une vocation d'encadrement et de pédagogie. Divisé en deux parties elles-mêmes réparties en trois volumes au fil des éditions successives (2^e, 1897 ; 3^e, 1906 ; 4^e, 1914), le *Traité* se propose surtout d'« exposer l'organisation coloniale », d'en « vulgariser la connaissance » et d'en « faciliter l'étude » aux administrateurs. Il tente dans la première partie de mettre en ordre « une législation coloniale qui n'obéit à aucune idée générale, à aucun principe » et qui selon l'aveu de l'auteur est non seulement « compliquée » et « illogique », mais a une « légalité discutable ». La seconde partie, qui justifie cette évaluation, tient de la compilation de textes dont le nombre s'amplifie d'édition en édition et de complément en complément. La proposition de rédaction, sous l'impulsion du Conseil, d'un « Code colonial », n'est qu'apparemment audacieuse. Elle rappelle une des fonctions les plus prestigieuses du Conseil d'Etat lors de sa création, sinon à oublier qu'elle ne fut qu'en grande partie complémentaire lors de la codification en métropole. Avec un tel ouvrage, l'Etat français réussit par la plume d'un de ses scribes les plus dévoués à réussir un tour de force dont il détient depuis toujours le monopole : multiplier les textes au nom de l'ordre, constater leur désordre, proposer leur remise en ordre et ne pas respecter, à quelques exceptions près, cet engagement. Sur le terrain colonial cette méthode de gouvernement, celle de l'uniformisation coloniale en trompe l'œil par un droit débridé ne manque pas d'être contrariée. En Métropole elle est condamnée par les « pères fondateurs du droit

administratif », tel qu'Aucoc, mais n'empêche pas les travaux fonctionnels de Dislère de servir d'outils utiles de domination.

Eric De Mari

ANOM, Ecole coloniale-Papiers Dislère, 122 COL/1 à 20 ; DISLERE P., *Les pensions militaires en France et à l'étranger*, Paris, Berger-Levrault ; DISLERE P., en collaboration avec DUCOS H. et BOUILLON G., 1884, *Législation de l'armée française et jurisprudence militaire*, Paris, Dupont, 2 vol. ; DISLERE P., 1885-86, *Traité de législation coloniale*, Paris, Dupont, 1^{ère} édition, 3 vol. ; DISLERE P., 1888, *Notes sur l'organisation des colonies*, Paris, Dupont ; DISLERE P., 1889, *Application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes : rapports annuels (1886-1887-1888)*, Melun, impr. administrative ; DISLERE P., 1889, *Le Service militaire aux colonies, suite au « Traité de la législation coloniale »*, Paris, Dupont ; DISLERE P., 1891, *Ministère du Commerce, de l'industrie et des colonies. Sous-secrétariat d'État des colonies. Compte rendu des travaux de la commission permanente du régime pénitentiaire pendant les années 1889 et 1890*, impr. administrative ; DISLERE P., DE MOÛY R., 1893, *Droits et devoirs des Français dans les pays d'Orient et d'Extrême-Orient*, Paris, Dupont ; DISLERE P., 1901, *ministère du Commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Exposition universelle internationale de 1900, à Paris. Rapport du jury international. Introduction générale. Sixième partie. Colonisation*, Paris, impr. nationale ; DISLERE P., 1912, *Préface du Répertoire pratique de la législation et de la jurisprudence coloniales, formant les tables générales des treize années 1898-1910 du « Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales »*, Paris, Marchal et Godde ; LAFERRIERE E., avec le concours de DISLERE P., 1900, *Répertoire de droit administratif*, Paris, Dupont.

Georges DÜRRWELL

Louis, Georges Dürrwell est né à Guebwiller (Haut-Rhin), le 7 avril 1857. Son père, docteur en médecine, avait été chirurgien de marine pendant cinq ans. Bachelier ès-sciences, licencié en droit à Dijon en juillet 1878, avocat en novembre de la même année, cet Alsacien de conviction républicaine qui a opté pour la nationalité française, se porte candidat à un emploi d'administrateur stagiaire des affaires indigènes de Cochinchine, avec d'emblée l'intention de remplir des fonctions judiciaires. Nommé dans cet emploi le 23 novembre 1880, Dürrwell arrive en Cochinchine le 1^{er} mars 1881. Quittant son corps d'origine à l'heure où Le Myre de Vilers réalise la séparation des fonctions administrative et judiciaire (décret du 25 mai 1881), il entre selon son vœu dans la magistrature coloniale et devient juge-suppléant à Saïgon, le 8 avril 1882, remplissant par intérim la fonction de lieutenant de juge à Chaudoc, en charge de l'instruction. Il est ensuite procureur dans le même tribunal durant le premier semestre 1883. De juillet 1883 à juillet 1884, il est lieutenant de juge à Soctrang, puis de juillet 1884 à janvier 1885, à Mytho.

Une carrière cochinchinoise

Affecté à la Cour d'appel de Saïgon, il y est successivement conseiller auditeur (janvier 1885-septembre 1887²), et substitut du procureur général, en charge du parquet de Mytho (septembre 1887-septembre 1890). Il exerce ensuite la charge de procureur de la République à Saïgon, jusqu'en 1897. A cette date, il accède à la vice-présidence de la Cour d'appel de Saïgon, devenue en 1898 Cour d'appel de l'Indochine, dont il prend la présidence le 23 août 1911. Il part en retraite le 17 juillet 1914, après avoir choisi d'accomplir toute sa carrière en Cochinchine, ayant été de l'avis de l'ensemble de ses supérieurs « un magistrat de grande valeur », très bien noté tout au long de sa carrière. Grande est alors sa déception lorsqu'il reçoit le titre de président de Chambre de Cour d'appel honoraire et non, bien qu'Ernest Outrey l'ait demandé pour lui au ministre des Colonies, le 26 janvier 1915, celui de premier président honoraire. Le ministre se justifiera en invoquant la position du garde des Sceaux qui refuse d'assimiler la présidence indochinoise à une première présidence métropolitaine. A sa demande, Dürrwell est nommé par arrêté du 18 février 1915 avocat-défenseur en Cochinchine. Il ne se rend pas toutefois dans la colonie, sans doute du fait de la guerre. Il ne part finalement de Marseille que le 25 mars 1921. Il meurt à Saïgon, peu après son arrivée, le 13 juin 1921.

Liaisons locales

Si la santé fragile de ce jeune magistrat le porte dans un premier temps à solliciter une mutation dans une colonie au climat plus clément, telle l'Algérie, ou en Métropole, il manifeste assez vite son désir de rester en Cochinchine où il s'intègre parfaitement. Il fréquente aussi bien les milieux français qu'indigènes. Sa connaissance de la langue vietnamienne qu'il parle et écrit, y est pour beaucoup. Dürrwell entretient ainsi des relations amicales avec le tong-doc Tran Ba Loc, catholique et fervent partisan de la présence française, promue par lui les armes à la main en maintes occasions. Il lui rend un hommage appuyé à son décès, dans un numéro du *Bulletin de la société des études indochinoises*, société qu'il préside de 1903 à 1916. D'une liaison avec une femme vietnamienne à Nam-Chon (prov. de Gia-Dinh), Dürrwell aura en 1891 un fils, finalement reconnu en 1904. Nguyen Van Cua, huyen honoraire, signera d'ailleurs comme témoin l'acte de reconnaissance, preuve s'il en est d'une familiarité authentique avec les Annamites. On comprend aussi mieux l'investissement de Dürrwell dans des œuvres philanthropiques comme celle des Métis cochinchinois. L'intérêt éprouvé pour la culture indigène se traduit par plusieurs publications visant à améliorer la connaissance des institutions traditionnelles, conservées, aménagées ou supprimées par le colonisateur : les colonies militaires (1898), le jeu (1901), la commune (1905) et la famille (1906 et 1908).

² D'août 1885 à mars 1886, il remplit provisoirement les fonctions de procureur de Saïgon ; de mars 1886 à septembre 1887, il est procureur par intérim de Binh-hoa.

Le modeste artisan de la connaissance et de la transformation des règles locales

Ses premières fonctions judiciaires l'ayant conduit à assumer des tâches d'instruction et à œuvrer au parquet, il publie aussi sur le droit positif local et d'abord, au *Recueil Penant* (1894 et 1895), une étude solide sur la législation pénale de la Cochinchine qui repose, depuis mars 1880, sur une version adaptée du Code pénal métropolitain.

Par la suite, son travail de magistrat du siège met Dürrwell à même de contribuer à la diffusion du droit indigène civil et commercial, interprété, c'est-à-dire ici dans une large mesure modifié et complété, par les tribunaux français. Dans l'esprit qui était celui de Firmin Lasserre, vice-président de 1882 à 1885 de la cour d'appel de l'Indochine et auteur d'un *Recueil de jurisprudence en matière indigène* paru en 1884, il publie en 1900 et 1901 deux fascicules sur le droit annamite, intitulés *Doctrine et jurisprudence en matière civile indigène* (un troisième, pourtant annoncé, ne semble pas avoir été imprimé). Dürrwell dont l'expérience acquise en présidant la chambre indigène de la même cour est grande, dépasse son prédécesseur qui s'était contenté pour l'essentiel de reproduire des arrêts précédés d'un sommaire succinct : lui classe les solutions jurisprudentielles par ordre alphabétique en fonction des différentes matières (de « abornements » à « vieillesse (part de) ») et apporte des explications et justifications doctrinales. Si l'ambition affichée est modeste, l'intérêt n'en est pas moins considérable dans la mesure où les innovations introduites par la haute juridiction saïgonnaise s'écartent de l'ancien droit comme de la coutume indigène dont Dürrwell, au regard des outils dont il dispose, possède une excellente connaissance.

Chevalier de la Légion d'honneur en janvier 1904, officier le 8 août 1914, Dürrwell est également officier de l'instruction publique, commandeur du dragon d'Annam et commandeur de l'ordre royal du Cambodge.

Eric Gojosso

ANOM, EE/II/1505/5 ; LASSERRE F., 1884, *Recueil de jurisprudence en matière indigène*, Saïgon, Guiland et Martinon ; DÜRWEIL G., 1894 et 1895, « La loi pénale en Cochinchine », *Recueil Penant*, vol. III, pp. 444-449, pp. 502-508, pp. 547-554 ; vol. IV, pp. 29-38, pp. 88-95, pp. 131-140, pp. 186-188 ; DÜRWEIL G., 1898, « Les colonies militaires dans la Basse-Cochinchine (Don-Dien) », in *Bulletin de la Société des Etudes Indochinoises*, n°36, pp. 3-30 (repris dans *Ma chère Cochinchine*) ; DÜRWEIL G., 1900, *Doctrine et jurisprudence en matière civile indigène*, Saïgon, Claude et C^{ie}, 1^{er} fascicule (année 1898) ; DÜRWEIL G., 1901, *Doctrine et jurisprudence en matière civile indigène*, Saïgon, Claude et C^{ie}, 2^e fascicule (année 1899 et non 1898 comme indiqué par erreur sur la page de titre) ; DÜRWEIL G., 1901, « Le jeu en Cochinchine », in *Bulletin de la Société des Etudes Indochinoises*, n°41, pp. 3-48 (repris dans *Ma chère Cochinchine*) ; DÜRWEIL G., 1905, « La commune annamite », in *Bulletin de la Société des Etudes Indochinoises*, n°49-50, pp. 65-88 (repris dans *Ma chère Cochinchine*) ; DÜRWEIL G., 1906, *La famille et le culte des ancêtres*, Saïgon, Coudurier et Montégout (disponible en ligne sur gallica.bnf.fr) ; DÜRWEIL G., 1908, « La famille annamite et le culte des ancêtres », in *Bulletin de la Société des Etudes Indochinoises*, n°55, pp. 1-16 (repris dans *Ma chère Cochinchine*) ; DÜRWEIL G., 1911, *Ma chère Cochinchine. Trente années d'impressions et de souvenirs, février 1881-1910*, Paris, La renaissance du livre (disponible en ligne sur www.gallica.bnf.fr).

Robert ESTOUBLON

Né le 28 novembre 1844 à Ivoy-le-Pré, dans le Cher, Robert Estoublon fait ses études au lycée de Bourges. Bachelier ès-lettres en 1861, admis à l'Ecole centrale des Arts et manufactures en 1863, il s'oriente finalement vers le droit. Il obtient sa licence (1867) à la Faculté de Paris, puis soutient son doctorat en 1870. Inscrit au stage en 1867 et au tableau de l'ordre en 1873, il demeure avocat à la Cour d'appel de Paris pendant plusieurs années. Parallèlement, il donne également des répétitions particulières de droit pour la préparation des examens de licence et de doctorat. Il demande en août 1878 à obtenir une chaire à la future Ecole de droit d'Alger. Il s'inscrit parallèlement au concours d'agrégation qu'il réussit à sa première présentation. Estoublon est alors recommandé par Emile Durier, l'un des avocats les plus célèbres de l'époque, auprès du ministre Jules Ferry pour le poste de directeur de l'Ecole. Sa candidature est retenue : il se rend donc en Algérie afin d'organiser et de rendre effective la création de l'établissement. Il doit y assurer également le cours de droit commercial et le cours complémentaire d'économie politique.

Le bâtisseur de l'Ecole de droit d'Alger

Dès son arrivée, Estoublon rencontre des difficultés matérielles majeures. Les locaux de l'Ecole de droit d'Alger sont sis dans une ancienne habitation privée. Les salles sont partagées avec l'Ecole de lettres dans un quartier très populaire d'Alger. Il a pour mission d'organiser la rentrée universitaire 1879-1880, or les inscriptions auprès des facultés métropolitaines ont déjà eu lieu. Il faut malgré cela trouver des étudiants. Non seulement Estoublon parviendra à faire fonctionner l'établissement dès sa première année d'existence (on y dénombre entre le 1^{er} mars et le 30 juin 1880, soixante-quatre inscriptions – huit pour la capacité, trente-six en première année, vingt en deuxième année – auxquelles il faut ajouter les auditeurs libres), mais il va mettre au point une véritable stratégie pour la développer.

En tant que directeur, il joue en effet sur la nature à la fois « impériale » et « provinciale » (au sens où elle figure parmi les universités de province) de l'Ecole. Dans le premier cas, il renforce les enseignements « locaux » et a l'initiative de créer un cours de droit français pour indigènes. Par ailleurs, par un savant travail de pressions, de réseaux, de politique des « petits pas » et d'obstination, il obtient que son établissement délivre des diplômes de licence (loi du 5 décembre 1885). Il incite les chargés de cours à se présenter à l'agrégation. Afin de donner une légitimité plus accrue à l'établissement, il fonde en 1885, la *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence* dont il sera le directeur jusqu'à sa mort, en janvier 1905.

Une carrière universitaire modèle ?

Robert Estoublon correspond au modèle de l'universitaire en droit du XIX^e siècle mis en évidence par Christophe Charles. Il figure d'ailleurs parmi les exemples développés par cet auteur. De fait, son dossier de carrière laisse paraître qu'il en a la mentalité à la fois dans son rapport aux autres et dans ses objectifs puisqu'il lui paraît naturel de terminer sa carrière dans la prestigieuse université parisienne. Il déploiera d'ailleurs beaucoup d'énergie pour y accéder. En 1895, Estoublon est en effet nommé, à sa demande, professeur de droit musulman à la Faculté de Paris et devient directeur honoraire de l'Ecole de droit d'Alger.

Toutefois, cette image mérite quelques nuances et éclaircissements. Tout d'abord, le départ vers l'Algérie constituait un pari audacieux. Quelques années après, il retardera son retour à Paris afin de s'assurer de la pérennité de ce qu'il considérait comme son œuvre, c'est-à-dire l'Ecole de droit d'Alger et la *Revue algérienne*. L'originalité de ses centres d'intérêt renforce la complexité du personnage : jusqu'à quel point agit-il par goût personnel ? Jusqu'à quel point sa singularité n'est-elle qu'un moyen de parvenir à ses fins ? Sur ce plan, sa spécialisation en droit musulman interroge. Elle est relativement tardive car si Estoublon a commencé à s'intéresser au droit algérien de façon approfondie à partir de 1887, période où il entreprend avec Adolphe Lefébure d'élaborer le *Code de l'Algérie annoté*, il n'écrit sur le droit musulman qu'en 1892, avec un article intitulé « Mariages musulmans et kabyles » qu'il publie à la *RA*. Un an plus tôt, il a demandé à occuper la chaire de droit musulman à l'Ecole de droit d'Alger en remplacement de celle de droit commercial. Or, c'est précisément sur une chaire de droit musulman, nouvellement créée (décret du 17 avril 1895), qu'il parvient à rejoindre la Faculté de droit de Paris (décret du 27 juin 1895).

Son implantation dans ce nouvel établissement n'est pas des plus faciles, malgré les connaissances, voire les amis (Lainé), qu'il y retrouve. Ces années parisiennes sont marquées par la concurrence avec l'internationaliste Paul Leseur sur les matières coloniales et les tentatives d'Estoublon d'institutionnaliser les matières qu'il enseigne en les rendant obligatoires. Le droit musulman demeure en effet secondaire. Les seuls étudiants réguliers qui le suivent viennent de l'Ecole coloniale. Stratégiquement, afin d'attirer davantage d'étudiants, Estoublon tente alors de faire l'exact contraire de ce qu'il avait réalisé à l'EDA : adosser au droit musulman la législation de l'Afrique du Nord. La chaire de droit musulman disparaîtra à sa mort pour être recréée au sortir de la Seconde Guerre mondiale pour un autre juriste « colonial » : Louis Milliot. Parallèlement à son enseignement au sein de la faculté parisienne, Estoublon intervient également à l'Ecole coloniale et il est nommé membre du Comité du contentieux des Colonies.

Un apport scientifique et pratique raisonné

Robert Estoublon laisse aussi une œuvre doctrinale essentiellement marquée par ses aspects pratiques. Inquiet de l'accès des magistrats à la jurisprudence algérienne, il publie un utile complément au *Bulletin judiciaire de l'Algérie* en 1890-91. Après neuf années de travail, paraît, en 1895, son *Code annoté de l'Algérie*, co-écrit avec Adolphe Lefébure. Ces ouvrages s'inscrivent dans un travail scientifique plus vaste qui se développe plus particulièrement dans la seconde partie du XIX^e siècle et qui vise à « éclaircir », connaître et diffuser la législation parfois confuse et contradictoire qui s'applique en Algérie. Le *Code annoté* plus particulièrement est une véritable référence pour les magistrats. Son succès ne se démentira d'ailleurs pas. Continué en premier lieu par André Mallarmé et Emile Larcher, il voit se succéder plusieurs contributeurs - encouragés ou sollicités par le gouvernement général de l'Algérie - qui l'enrichissent jusqu'à sa dernière édition, en 1959.

En droit musulman, la production de Robert Estoublon est très restreinte. En 1892, il publie dans la *RA* un article intitulé « Mariages musulmans et kabyles ». Il y expose un lieu commun du milieu juridique et judiciaire français : l'extrême complexité et les contradictions insurmontables des différents auteurs de droit musulman. Cette instabilité du droit conduit Estoublon à considérer la création de la Chambre de révision musulmane comme un outil insuffisant d'unification et à se positionner en faveur d'une codification du droit musulman. D'un point de vue plus général, Estoublon défend également une forme d'assimilation juridique modérée qui doit à la fois respecter les statuts personnels des indigènes tout en limitant les règles contraires à la morale et au droit naturel. Son approche du droit musulman n'est pas celle d'un érudit. Elle est en cela relativement proche de beaucoup de positivistes algériens qui ne maîtrisent pas l'arabe et analysent ce droit en s'appuyant sur des traductions et sur la jurisprudence française. Son étude a une visée essentiellement utilitariste. Pourtant, dans un compte rendu tardif publié dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, Estoublon indique, à propos de la traduction par Léon Ostorrog du *Traité de droit public musulman d'Abou'l-Hassan Ali ibn Mohammed ibn Habib el-Mâwerdi*, que les diverses branches du droit public musulman, « ne présentent plus guère pour nous qu'un intérêt doctrinal », mais que l'auteur de la traduction « a pensé avec raison que cet intérêt suffisait à justifier la publication en français d'un traité de droit public et administratif musulman » (p. 265). Il serait pourtant téméraire de voir dans cette affirmation les prémices d'une transformation du juriste en historien.

Florence Renucci

CARAN, F17/25771 ; CARAN, AJ/16/214 ; CHARLES C., 2006, *Les élites de la République (1880-1900)*, Paris, Fayard, 2^e éd. ; DUJARIER C., 1905, « Robert Estoublon », *RA*, I, pp. 1-4 ; ESTOUBLON R., 1882, *Les opérations de bourse et l'exception de jeu*, *JR*, pp. 349-256 ; ESTOUBLON R., 1885, « Préface », *RA*, I, pp. I-IV ; ESTOUBLON R., 1886, « Elie Jujat », *RA*, I, pp. 43-44 ; ESTOUBLON R., 1889, « François Charvériat », *RA*, I, pp. 69-70 ; ESTOUBLON R., 1890-91, *Bulletin judiciaire de l'Algérie. Jurisprudence algérienne de 1830 à 1876*, Alger, A. Jourdan ;

ESTOUBLON R., 1892, « Mariages musulmans et kabyles », *RA*, I, pp. 81-91 ; ESTOUBLON R., 1896, *Code de l'Algérie annoté, recueil chronologique des lois, ordonnances, décrets, arrêtés, circulaires, etc., formant la législation algérienne actuellement en vigueur... suivi d'une Table alphabétique de concordance (1830-1895)*, Alger, A. Jourdan ; ESTOUBLON R., 1902, « Compte rendu de la traduction par Léon Ostrorog du *Traité de droit public musulman d'Abou'l-Hassan Alî ibn Mohammed ibn Habib el-Mâwerdi* », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. 31, pp. 264-267 ; RENUCCI F., 2007, « Le juge et la connaissance du droit indigène. Eléments de comparaison entre l'Algérie et la Libye aux premiers temps de la colonisation », dans *Le juge et l'Outre-mer, tome III : Médée ou les impératifs du choix*, sous la direction de B. DURAND et E. GASPARI, Lille, CHJ éditeur, pp. 211-226, disponible en ligne : <http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/52/61/48/PDF/articlejugeconnaissance.pdf>

Jean FABIANI

De la Corse à la Tunisie

Jean Pomponius Raoul Fabiani est né le 26 juin 1881 à Calenzana en Corse. Sa famille, très attachée aux valeurs républicaines, jouit d'une influence importante dans l'arrondissement de Calvi. Son père est receveur des finances et l'un de ses oncles est conseiller à la Cour d'appel de Nîmes. Licencié de la Faculté de droit de Paris, Fabiani devient avocat et conseiller général en Corse. Après neuf ans au barreau de Calvi, il souhaite intégrer la magistrature et obtient en 1911 un poste de suppléant non rétribué à la justice de paix de Sfax en Tunisie. L'influence de sa famille, trop prépondérante dans la région, justifie cet éloignement d'autant que la Tunisie constitue très souvent une terre d'accueil pour les Corses et notamment les magistrats. Alors qu'il est nommé juge de paix à Thala en 1912, il attire l'attention de sa hiérarchie en se classant 4^e à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature. L'année suivante il obtient le certificat de législation tunisienne et occupe successivement, un poste de juge suppléant à Sousse puis à Tunis. La Grande Guerre marque un temps d'arrêt dans ce début de carrière prometteur. Mobilisé entre août 1914 et mars 1919 il fait campagne dans l'armée d'Orient puis obtient un poste de greffier attaché au conseil de guerre de la 70^e division en orient.

Un magistrat unanimement apprécié

Démobilisé, il rejoint les services du parquet en qualité de substitut, à Sousse en 1918 puis en 1922 à Tunis. Nommé juge à Tunis en 1924, ses chefs de cour le décrivent comme un magistrat d'élite, disposant de brillantes qualités de cœur et d'esprit. D'un caractère conciliant et discret, il inspire la confiance. Guidé par un sens inné du droit et une connaissance des mœurs du protectorat, il dispose d'une capacité à solutionner des conflits complexes dans un pays où les lois applicables sont nombreuses. Les avocats se plaisent à reconnaître en lui le digne successeur de Fabry ou de Dumas. Conseiller juridique adjoint à la Résidence il est par ailleurs professeur à « l'École de droit » de Tunis. Président de la chambre commerciale du tribunal de Tunis, il fait preuve de qualités d'administrateur qui lui permettent à son arrivée, de désengorger un rôle

fortement encombré. Comme bon nombre de magistrats français, il apporte son patronage à partir de 1929 au *Journal des tribunaux français de Tunisie*, revue de jurisprudence créée en 1889 par Louis Bossu. En 1933, il est fait chevalier de la Légion d'honneur.

Une carrière fragilisée

En 1941, lorsqu'un projet de création d'une cour d'appel à Tunis voit le jour, c'est naturellement que Fabiani est pressenti par sa hiérarchie pour prendre la direction de cette juridiction. Pourtant, dans un rapport confidentiel d'avril 1943 le général Esteva, résident de Tunisie, informe le Chef du gouvernement Pierre Laval de la volonté des autorités allemandes de faire embarquer à destination de la France un certain nombre de hauts fonctionnaires dont Fabiani. L'objectif des Allemands est de récompenser des fonctionnaires fidèles à la politique du gouvernement du Maréchal en les protégeant d'une éventuelle invasion anglo-saxonne de la Tunisie ou au contraire d'isoler tout dissident qui pourrait apporter une aide précieuse aux anglo-saxons. Les chefs de Cour de Fabiani, désemparés et à défaut d'espérer la réformation de cette décision, obtiennent d'Esteva qu'il recommande par écrit et officiellement Fabiani pour un poste important dans la magistrature parisienne et que cette correspondance soit placée dans son dossier de carrière afin d'éviter toute équivoque sur les conditions du départ de ce dernier. C'est finalement un poste de président à Cour d'appel de Limoges qui lui est proposé, Fabiani, informé de sa probable affectation à un tribunal spécial, prétexte un état de santé fragile pour refuser le poste, et solliciter sa mise en retraite anticipée. Il se retire en Haute-Garonne avec sa famille.

A la libération, cet arrêté est rapporté et Fabiani retrouve son poste en Tunisie en janvier 1945. Néanmoins ce retour tardif le prive du bénéfice d'un avancement auquel il pouvait prétendre. En août 1945, Costa, délégué à l'Assemblée consultative, fait part de son émoi au ministre de la Justice de ne pas voir nommé Fabiani au poste de président de la Cour d'appel alors que cette nomination promise a toujours été rapportée. Si en 1948 il est fait officier de la Légion d'honneur et si ses chefs reconnaissent son sens inné du droit, sa capacité à démêler les dossiers les plus complexes et son aisance face au labyrinthe des textes applicables dans la régence, la Seconde Guerre mondiale aura marqué un point d'arrêt dans sa carrière. Il termine donc sa carrière en novembre 1950 au poste de président du tribunal d'instance de Tunis et ce malgré une demande de prolongation d'activité qui lui est refusée.

Sandra Gérard

CAC, versement 19770067/160 ; FABIANI J., 1943, *Législation de guerre. Recueil alphabétique des lois, décrets et arrêtés pris avant et depuis la déclaration de guerre en prévision et à cause de l'état de guerre*, Saïgon, J. Aspar ; FABIANI J., 1945, *Qu'est-ce qu'une constitution*, Paris, Edition « Libération » (impr. de Bussou).

Albert FERMÉ

Une jeunesse étudiante républicaine

Plus connu des historiens pour les relations nouées avec Karl Marx lors du séjour de ce dernier à Alger que pour sa carrière accomplie au sein de la magistrature algérienne puis tunisienne, Marie-Léopold-Albert Fermé n'en a pas moins marqué d'une empreinte durable les premières années du protectorat français sur la Tunisie. Il est en effet le premier magistrat français à avoir présidé le tribunal mixte immobilier, juridiction franco-tunisienne, mise en place par la loi du 1^{er} juillet 1885 relative à la propriété immobilière, texte à l'étude duquel il avait d'ailleurs été associé au sein d'une sous-commission composée de représentants du gouvernement et de la justice tunisienne, du président du tribunal d'instance de Tunis, Honoré Pontois, et d'un avocat-défenseur tunisois.

Né à Vendôme le 2 septembre 1840 d'un père faisant fonction de secrétaire de la mairie de cette ville, il entreprend des études de droit à Paris et obtient sa licence en décembre 1863. Faisant référence au passé étudiant de son fils - au soutien d'une demande d'avancement en sa faveur introduite en 1872 -, son père évoque alors la figure d'un « ardent jeune homme » qui, au moment où il fréquentait la faculté, « s'occupait en même temps de politique » au point de l'avoir « à peu près ruiné ». Il fait en effet l'objet de deux condamnations à trois et six mois de prison pour avoir publié une série d'articles dans *Le Mouvement*, *Les Ecoles de France*, journal fondé par Charles Longuet, et dans *Le Courrier français*. Sa défense est alors assurée devant la sixième Chambre par l'avocat libéral Ernest Picard.

Ses études achevées, il s'inscrit au barreau de Paris mais consacre une partie de son activité à des publications d'ordre historique. En 1868, il fait paraître dans la collection « Les grands procès politiques », *Strasbourg, d'après les documents authentiques* ainsi que *Boulogne*, ouvrages qui reproduisent les pièces des procès intentés à Louis-Napoléon Bonaparte à la suite des deux tentatives de coup d'Etat engagées dans chacune de ces villes en octobre 1836 et août 1840. L'année suivante, dans la série « Les conspirations sous le Second Empire », il s'attèle à la publication du *Complot de l'hippodrome et de l'Opéra-Comique*. Il engage au même moment des démarches en vue d'entamer une nouvelle carrière dans la magistrature et fixe ses vues sur l'Algérie. Il y fait ses premières armes en 1870 après avoir décliné l'office - pourtant concédé gratuitement en Algérie - de défenseur près le tribunal de Tlemcen en vue duquel il avait pris des renseignements auprès de la Chancellerie. Il est alors nommé juge de paix à El Harrouch, modeste bourgade située à proximité de Philippeville (Skikda) à l'Est du territoire, par un décret du 9 mars 1870. Le jeune juge de paix semble peu goûter à cette première affectation car, en dépit d'appréciations particulièrement élogieuses de sa hiérarchie qui loue sans la moindre réserve sa conduite, son intelligence, son zèle ainsi que ses habitudes laborieuses, il n'hésite pas à se

porter candidat à un siège de juge de paix « dans un canton rural de quelque colonie éloignée ». Faisant état d'un très grand besoin d'activité physique, il se déclare d'ailleurs prêt à accepter un poste « où il y aurait du péril à courir », ce qui ne manque pas d'alerter le premier président de la Cour impériale d'Alger qui considère cet « homme d'énergie et de valeur » comme « supérieur à la juridiction à laquelle se bornent ses visées ». Après trois années d'exercice à El Harrouch, il est affecté à Saint-Denis-du-Sig (Sig), commune de création française située à l'Ouest du territoire le 11 septembre 1873, puis désigné comme juge au tribunal de Philippeville le 7 mai 1876.

Les années de formation : l'itinéraire algérien

Son intégration dans la magistrature sous l'Empire, en dépit d'un passé d'opposant politique sanctionné par deux condamnations pénales, est en fait liée à l'intervention d'Emile Ollivier au moment où l'ancien opposant républicain est désigné par Napoléon III au ministère de la Justice et des Cultes. Le fondateur du Tiers Parti, qui a accompli ses études de droit à Paris, est l'ancien condisciple d'un proche de la famille Fermé, Jean Bozerian, avocat auprès duquel le jeune Albert Fermé avait officié en qualité de collaborateur.

Albert Fermé poursuit sa carrière algérienne à Tlemcen où il est d'abord nommé juge en juin 1876, puis juge d'instruction en août 1878. Il sollicite, quelque temps plus tard, une affectation à Alger qu'il obtient le 27 février 1879, date à laquelle il devient juge au tribunal civil de cette ville. Bien que sa hiérarchie salue rapidement ses capacités, son application et son sens des devoirs, elle n'en déplore pas moins un esprit qui « manque absolument de justesse ». La même fiche d'appréciation établie par son chef de cour précise en outre qu'il a contracté un mariage qui, « dans ce pays, offre des inconvénients particuliers : il a épousé une israélite indigène. La remarque serait étrange partout ailleurs qu'en Algérie : mais ici le préjugé est si fortement enraciné que notre honorable prédécesseur, crût devoir imposer un déplacement à M. Fermé ».

C'est au cours de ce séjour algérois, dont le dossier de carrière ne retient que la rédaction d'un rapport relatif aux frais de justice commandé par le premier président de la Cour d'appel d'Alger, qu'Albert Fermé fait la rencontre de Karl Marx. En séjour thérapeutique à Alger, ce dernier est accueilli dans la ville par le magistrat vendômois sur la recommandation de Charles Longuet, gendre du philosophe allemand, avec lequel il avait noué des liens d'amitié à Paris au cours de ses études de droit en même temps qu'avec un autre gendre de Marx, Paul Lafargue. C'est au contact du « bon juge Fermé » que Karl Marx s'enquiert des conditions d'exercice de la justice en Algérie. Il en rend compte à Engels en ces termes. « Entre autres choses, Fermé me raconte que durant sa carrière de juge de paix, (et ceci régulièrement) on utilise une sorte de torture pour extorquer les aveux aux Arabes ; naturellement, c'est la « police » qui s'en charge (comme chez les Anglais aux Indes) ; le juge est supposé ne rien savoir de tout cela. Par ailleurs, raconte-t-il, quand par ex (sic) une bande d'Arabes commet un meurtre,

la plupart du temps pour voler, et qu'au bout de quelque temps les auteurs réels ont été pincés, jugés et décapités, cette expiation ne suffit pas à la famille du colon lésée. Elle exige au moins qu'on « coupe » un peu la tête par-dessus le marché à une demi douzaine d'Arabes innocents. Mais là, les juges français et surtout les cours d'appel résistent, tandis qu'ici et là quelque juge isolé et solitaire est exceptionnellement menacé de mort par les colons s'il ne laisse pas incarcérer à titre provisoire (la compétence du juge s'arrête là), et impliquer dans l'instruction de l'affaire une douzaine d'arabes innocents qu'on déclare suspects d'assassinat, de cambriolage, etc. ».

Au cours de ce séjour, Marx recueille d'autres confidences de Fermé sur son intolérance aux conditions climatiques d'une ville où il est sujet à de fréquents accès de fièvres ainsi que sur ses difficultés matérielles d'existence eu égard à ses charges de famille et au coût de la vie dans la capitale du pays. La correspondance de Marx révèle qu'au même moment Fermé reçoit fort opportunément deux propositions financièrement plus avantageuses : rejoindre la Nouvelle-Calédonie pour y introduire un nouveau système judiciaire ou faire partie du contingent de magistrats français de la nouvelle juridiction civile destinée à constituer la vitrine de la justice française dans le nouveau protectorat tunisien. C'est à cette dernière option qu'il se ralliera après avoir occupé pendant quelques mois, suite à son départ d'Alger, les fonctions de président du tribunal de Sidi-Bel-Abbès à partir de décembre 1882. Il est probable qu'outre sa longue expérience algérienne, sa maîtrise de la langue arabe alléguée à l'appui de sa candidature, ainsi que de « deux langues européennes les plus usitées en Tunisie, l'Anglais et l'Italien », aient pu constituer un élément décisif dans ce choix. Ainsi, le 27 mars 1883, Albert Fermé est nommé juge au tribunal de Tunis.

Au service du protectorat tunisien

Admis à faire valoir ses droits à la retraite en mars 1897, Fermé accomplit le reste de sa carrière en Tunisie, carrière qu'il achève en qualité de juge doyen du tribunal civil de Tunis.

Il y préside le tribunal civil pendant l'absence de son président Pontois, de juin 1885 à mars 1886, au moment où le tribunal est amené statuer sur des questions extrêmement importantes au regard de la situation particulière de la Tunisie, protectorat qui doit ménager les apparences de la réalité du pouvoir beylical. C'est notamment sous sa présidence qu'est fixée la jurisprudence sur la force obligatoire vis-à-vis des Européens des décrets des beys revêtus du visa résidentiel. La même année, il est nommé président du tribunal mixte immobilier, juridiction chargée, dans le cadre de la nouvelle loi foncière qui soumettait les immeubles immatriculés à la juridiction des tribunaux français, de statuer sur les demandes en immatriculation, de vérifier les droits de requérants et de juger les oppositions. Rouage « le plus essentiel » de la loi foncière, selon les mots du résident général Paul Rouvier, l'institution fonctionne sous l'autorité d'un président qui s'honore de tenir la « balance égale entre tous, Français,

Etrangers, Indigènes » et qui pourra se prévaloir, à l'aube de son départ, d'un double succès. Tous les jugements de rejets rendus sous sa présidence ont été confirmés par la juridiction de droit commun lorsqu'elle a été saisie tandis qu'aucune des actions en dommages et intérêts prévues par la loi foncière n'a été introduite.

La carrière d'Albert Fermé n'est pourtant pas à la hauteur des qualités professionnelles relevées par sa hiérarchie, ses demandes de promotion à la présidence du tribunal civil de Tunis en 1886 et 1896, ou à une présidence de Chambre dans le Midi de la France, à la fin de sa carrière, n'ayant pu aboutir.

Selon toute vraisemblance, un certain nombre d'éléments d'ordre personnel ont pu contribuer à limiter ses chances de promotion, en particulier la présence, dans deux des villes d'affection d'Albert Fermé, El Harrouch et Tunis, d'un beau-frère dont le procureur de la République de Philippeville regrettait déjà, en 1872, que la réputation ne soit « pas des meilleures », avec lequel le jeune juge semble avoir été en délicatesse. D'autres considérations plus spécifiquement politiques permettent d'éclairer ce parcours professionnel que des raisons de santé vont le conduire à écourter. En 1886, Albert Fermé exprime en effet son refus de siéger à côté du président Pontois après avoir été publiquement accusé à tort de complaisance envers la Résidence par l'intermédiaire d'un journal acquis aux thèses annexionnistes défendues par son chef de juridiction. En 1892, il est entendu comme témoin dans l'affaire Frax, du nom du rédacteur en chef du *Réveil tunisien*, condamné à un an de prison pour diffamation et injures par voie de presse à l'égard du président du tribunal français de Tunis, Paul Fabry. L'affaire ayant été renvoyée après cassation d'un arrêt de la cour d'Alger devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, au printemps 1894, Albert Fermé y déclare que sa précédente déposition devant le tribunal de Tunis « n'a pas été exactement reproduite sur la feuille d'audience et qu'il y a eu des omissions et une addition ». Il s'attire alors le blâme de sa hiérarchie pour avoir ainsi indirectement mis en cause le vice-président qui officiait lors de l'audience à Tunis, Stéphane Berge, lequel décide de déposer une plainte contre lui. En 1895 enfin, un différend l'oppose au résident Millet qui lui fait publiquement grief des retards accumulés dans le traitement des affaires - au moment où l'instruction des dossiers souffre de l'insuffisance des services topographique et des lenteurs de la chambre musulmane -, et menace de lui retirer la présidence du Tribunal Mixte immobilier.

Albert Fermé, à défaut de légion d'honneur dont le dossier n'aboutit pas, accède à l'honorariat qui lui est conféré le 13 mai 1897. A partir de cette époque, il se livre à nouveau à des activités littéraires. En 1900, il publie, dans le sillage des *Nouvelles algériennes* parues en 1893, *Le touareg*, illustré par André Suréda. Il disparaît en 1903.

Farid Lekéal

CARAN, BB/6(II)/501 ; FERME A., 1868, *Les Grands procès politiques. Boulogne, d'après les documents authentiques, réunis et mis en ordre par Albert Fermé*, Paris, A. Le Chevalier ; FERME A., 1868, *Les Grands procès politiques. Strasbourg, d'après les documents authentiques, réunis et mis en ordre par Albert Fermé*, Paris, A. Le Chevalier ; FERME A., 1869, *Les Conspirations sous le second Empire, complot de l'Hippodrome et de l'Opéra-Comique*, Paris, Librairie de la Renaissance ; FERME A., 1893, *Nouvelles algériennes*, Paris, Ollendorff ; FERME A., 1900, *Le Touareg*, Paris, Ollendorff, 1900 ; AUZARY-SCHMALTZ N., 2006, « Un juriste au travail au début du protectorat français en Tunisie. Albert Fermé, Juge à Tunis », dans *Les grands juristes*, Actes des journées internationales de la société d'histoire droit, Aix-en-Provence, Aix-en-Provence, PUAM, pp. 233-249 ; GALISSOT R., BADIA G., 1976, *Marx, marxisme et Algérie. Textes de Marx et Engels*, Paris, Union générale d'éditions, 1976 ; 1997, MARX K., *Lettres d'Alger et de la Côte d'Azur*, traduites et présentées par Gilbert BADIA, Paris, Le temps des cerises.

Etienne FLANDIN

Fils d'un médecin réputé, vice-président républicain du conseil général de l'Yonne, Etienne Flandin est né à Paris le 1^{er} avril 1853. Sa famille fortunée jouit de bonnes relations en Bourgogne et à Paris. Après des études au lycée Saint-Louis, il envisage d'entrer à l'École normale, mais y renonce en raison de la guerre de 1870 et des événements de la Commune. Finalement, il opte pour le droit, s'inscrit à la faculté de Paris, passe sa licence en 1874, épouse en 1876 la fille du sénateur Ribière et soutient deux ans plus tard une thèse de doctorat en droit romain. Il semble hésiter sur la carrière à suivre. Celle-ci, grâce aux appuis, auxquels il n'hésite pas à recourir et dont il va effectivement bénéficier, pourra facilement sinuer entre différents pôles tout au long de sa vie.

Les méandres d'une carrière entre Métropole et Outre-Mer

D'abord, il s'inscrit en 1879 au barreau de Paris, puis à celui d'Auxerre et sollicite peu après du ministre de l'Instruction publique un poste de professeur de droit romain à l'École de droit d'Alger. Grâce à l'intervention appuyée de son beau-père, il obtient d'y être chargé du cours de droit civil (seconde année de licence) pour le modique traitement au regard de la fortune familiale de 4500fr majoré du quart colonial. Parallèlement, il s'inscrit au barreau de la Cour d'appel. Il y plaidera dans quelques affaires criminelles.

Le doyen et le recteur de l'académie d'Alger soulignent ses bonnes manières d'homme du monde, son intelligence, sa fermeté lorsqu'il s'agit d'idées et l'ambition qui l'anime. La carrière d'enseignant de Flandin en Algérie est très brève. Dès 1881, le recteur d'Alger ne croit guère qu'il restera longtemps à l'École, même s'il sollicite d'être nommé professeur titulaire en 1882 : ses relations, ses alliances, sa fortune et son ambition « le conduiront prochainement à une autre situation ». Effectivement, la santé de sa femme ayant déjà justifié des congés prolongés en France, il quitte l'Algérie dès juin 1882.

Il demande alors un poste dans la magistrature que ses relations lui permettent d'obtenir à un niveau de la hiérarchie judiciaire qui ne correspond ni à son âge, ni à son expérience. Après avoir refusé le poste d'avocat général à Bourges et celui de substitut au tribunal de la Seine, il accepte le poste d'avocat général à Pau qu'on lui propose, poursuit sa carrière de magistrat comme substitut à la Cour de Paris et retourne à Alger en 1889 comme procureur général. En 1893, il décide de se tourner sérieusement vers la politique en se présentant aux élections cantonales et législatives dans l'Yonne. En effet, Flandin avait déjà tenté une entrée en politique en 1884, et il avait même été élu en 1889 conseiller général du canton de Vézelay, mais il avait dû renoncer à cette fonction électorale incompatible avec le niveau des fonctions judiciaires auxquelles il venait d'accéder.

Candidat républicain, il remporte en 1893 la victoire aux cantonales et aux législatives. Il démissionne alors de la magistrature. Quand il perd son siège de député en 1898, il demande et obtient sa réintégration dans la magistrature. Il reconquiert son siège de député en 1902, le garde en 1906, mais n'achève pas son mandat à la Chambre. En 1909, il s'est présenté et a remporté les élections sénatoriales en Inde dans la circonscription des Etablissements français. Son mandat expire en 1918. Etienne Flandin est alors nommé résident général de France en Tunisie en mission temporaire. Il retrouve son siège de sénateur de l'Inde aux élections de 1920 et c'est à ce poste qu'il décède à Paris le 20 septembre 1922.

Il est le père de Pierre Etienne Flandin (1889-1958) avec lequel on le confond souvent. Ce dernier, député, plusieurs fois ministre, président du Conseil, après avoir approuvé les accords de Munich, devient ministre de Pétain (1940-1941), ce qui lui vaut d'être condamné par la Haute Cour à cinq ans d'indignité nationale, peine dont il est relevé pour actes de résistance.

Flandin et le domaine colonial

Ce n'est pas en raison de son œuvre doctrinale qu'Etienne Flandin peut prétendre à figurer parmi les juristes ultramarins : il n'a écrit aucun traité de droit colonial. Il a d'ailleurs peu composé sur des sujets juridiques. Néanmoins, sa biographie montre combien l'Outre-Mer a marqué sa vie professionnelle. Son discours d'installation à Alger nous le révèle conforme à l'esprit du temps : la magistrature Outre-Mer doit poursuivre une « œuvre de mission et de civilisation », elle doit « amener les indigènes à comprendre la supériorité du juge français » et pour cela éviter toute rigueur inutile. Il lui semble important qu'elle se perfectionne dans l'étude du droit musulman pour asseoir l'intégrité sur le savoir (*Journal des tribunaux algériens et des travaux publics*, 12 mai 1889). Ces principes sont bien difficiles à mettre en œuvre dans un poste jugé délicat en raison des pressions exercées par les colons dans le contexte d'insécurité qui finalement n'a jamais cessé d'être en Algérie.

Une vingtaine d'années après avoir rédigé, au nom de la commission du budget, le rapport parlementaire sur le protectorat de la France en Tunisie (1897) dans lequel il avait analysé une situation pleine d'espérances pour la France, Flandin retrouve Tunis comme résident général. Son passage correspond à une vacance dans ses mandats électifs, néanmoins en partisan convaincu de l'expansion française Outre-Mer (Flandin est membre actif et influent du « parti » colonial), il projette de relancer le processus de colonisation de terres qui jusque-là n'avait pas fait l'objet d'une appropriation par les colons, comme les *habous*, projet qui heurte évidemment les notables indigènes et les membres des confréries religieuses. Flandin favorise aussi le recrutement de caïds issus de l'élite afin de renforcer la domination française à travers leur fonctionnarisation et leur collaboration avec les contrôleurs civils. Mais c'est surtout par l'activité qu'il déploie au Parlement, surtout lorsqu'il est sénateur, que Flandin apporte sa pierre à l'édification du droit colonial. Il intervient régulièrement dans les questions relatives au budget des colonies, ainsi que sur celles qui traitent de la magistrature coloniale (propositions de lois, rapports et discussions) et du statut indigène (ainsi ses interventions dans la discussion sur la réforme de l'indigénat en juillet 1913).

Flandin est davantage un homme d'action et un pragmatique qu'un théoricien. Il cherche à apporter les solutions adéquates aux questions coloniales qui se posent et se montre très actif : rapporteur de projets de lois ou membre commissions et comités, qu'il s'agisse de la Commission de l'Algérie, du Comité français d'action en Syrie en 1916 ou encore de la section musulmane du Comité parlementaire d'action à l'étranger, dont il a été le président ou encore du groupe sénatorial pour la défense des intérêts français à l'étranger. En effet, comme les frères Cambon, Paul surtout, Flandin défend l'expansion de la France en premier lieu en Méditerranée. Les rapports qu'il rédige dans ce contexte révèlent son intérêt pour les questions économiques, mais aussi pour les questions judiciaires qu'en tant que magistrat il maîtrise bien.

Annie Deperchin

CARAN, F/17/22866/A, BB/6(II)/502 ; FLANDIN E., 1897, *Rapport sur le Protectorat de la France en Tunisie*, Tunis Imprimerie générale J. Picard ; FLANDIN E., 3 juin 1897, *Rapport au nom de la Commission de l'Algérie chargée d'examiner le projet de loi relatif aux pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes de l'Algérie*, Motteroz ; FLANDIN E., 22 novembre 1897, *Proposition de loi tendant à autoriser les tribunaux d'Algérie en matière de contraventions au Code forestier, à faire application de l'article 463 du Code pénal*. Présentée par MM. Albin Rozet, E. Flandin, Arthur Leroy (Côte-d'Or) ; FLANDIN E., 6 décembre 1902, *Rapport... Budget général de l'exercice 1903 (Ministère des Affaires étrangères, protectorats)* ; FLANDIN E., 1903, « L'utilisation de la main-d'œuvre pénale en Algérie. Rapport et discussion », *RPDP*, tome 27, 1903, n°6, juin, pp. 824-863 ; FLANDIN E., 6 juillet 1909, *Proposition de loi sur les garanties de la justice aux colonies et le recrutement de la magistrature coloniale*, *JO*, p. 611, I, n°18 ; FLANDIN E., 1910, « La justice aux colonies. Rapport et discussion », *RPDP*, tome 40, n° 2, mars-avril, pp. 117-141 ; mai-juin, pp. 198-223 ; FLANDIN E., 1915, *Rapport sur la Syrie et la Palestine*, Société anonyme de publications périodiques ; FLANDIN E., 26 novembre 1917, *Rapport sur la proposition de loi ...tendant à modifier divers articles des Codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer* (il s'agit de la question de la conscription indigène en Algérie) ; FLANDIN E., 15 janvier 1918, *Proposition de loi ayant pour objet la reconstitution des Djemaas de douars dans les*

communes de plein exercice, JO, p. 11 ; I, n°10 et rapport (17 janvier) ; FLANDIN E., 13 octobre 1919, Note du résident Flandin sur l'attitude de la Régence à l'égard du droit syndical ; FLANDIN E., 24 novembre 1919, Discours prononcé par M. Etienne Flandin, sénateur, ministre résident général, à la séance d'ouverture de la conférence consultative, Tunis, Imp. Rapide, 1919 ; FLANDIN E., 22 février 1921, Rapport...sur le projet de loi... tendant à supprimer les déchéances appliquées aux Tunisiens victimes d'accidents du travail, JO, p. 150 ; I, n°68 ; FLANDIN E., 26 mai 1922, Rapport sur l'immatriculation de la propriété foncière en Algérie, JO, p. 772 ; I, n°348.

Auguste FROPO

Né le 16 novembre 1858 à Saint Omer dans la Pas-de Calais, Auguste Fropro débute sa carrière en décembre 1884, comme juge suppléant dans sa ville natale. Le 28 août 1886, il quitte la France pour rejoindre le protectorat tunisien dans lequel il effectuera toute sa carrière malgré des demandes ponctuelles de mutation en Algérie et en France. La régence n'étant pas dotée de sa propre cour d'appel jusqu'en 1941, les perspectives d'évolution de carrière sont donc restreintes.

Un collaborateur précieux pour les autorités du protectorat tunisien

Après avoir été juge suppléant à Tunis, il est nommé substitut le 5 mai 1888. Mais c'est surtout en qualité de juge d'instruction, poste qu'il occupe à partir du 14 avril 1896, puis comme vice-président du tribunal de Tunis, à partir de 1898, que Fropro va s'illustrer. En effet, vice-président pendant douze ans il se distingue auprès de sa hiérarchie qui le qualifie de magistrat de « haute valeur ». La droiture de son jugement, l'étendue de son savoir et sa capacité à diriger les débats font de ce magistrat un collaborateur particulièrement précieux pour les autorités du protectorat. Le départ de Stéphane Berge vers la Métropole en 1910 impose une réorganisation des juridictions et Auguste Fropro se voit confié à cette occasion la direction du tribunal mixte immobilier. Il collabore par ailleurs avec *Le journal des tribunaux français de Tunisie*, revue de jurisprudence créée en 1889 par Louis Bossu.

Fropro et le projet de réforme de l'avocature

En 1919, il est nommé procureur de la République au tribunal d'instance de Tunis, obtient la croix de chevalier de la Légion d'honneur l'année suivante et devient le conseiller juridique du résident général Flandin. Ce dernier le charge d'établir des rapports notamment sur la situation du barreau de Tunis. La baisse du nombre d'avocats-défenseurs à la fin du XIX^e siècle rappelle les autorités à la nécessité de procéder à une réforme qui tarde pourtant à voir le jour. Cette situation conduit notamment les avocats à mettre en place une pratique de postulation illicite que Fropro dénonce dans l'un de ses rapports au garde des Sceaux. En charge du rapport de synthèse des travaux de la « commission spécialisée chargée de l'étude des questions se rattachant au barreau et des

auxiliaires de justice, au régime du notariat », mise en place à l'initiative du résident, Fropro rejette les solutions retenues pour le Maroc qu'il considère comme trop coûteuses et se prononce contre la création d'un corps d'avoués. Il propose en revanche d'augmenter le nombre d'avocats-défenseurs notamment en facilitant l'attribution de charges aux avocats français en fonction de leur ancienneté au barreau. Ce projet, qui sera en grande partie repris dans les conclusions du résident général exclut par ailleurs toute ouverture du barreau aux avocats tunisiens. Ces propositions sont accueillies avec beaucoup de réserve par le ministre de la Justice qui préfère ne pas y donner suite. Le garde des Sceaux charge en revanche Fropro et le président du tribunal d'établir une liste d'avocats susceptibles, selon des critères fixés par la chancellerie, de se voir attribuer une charge. Les prises de positions de Fropro en faveur des avocats français lui permettent, de bénéficier d'une certaine aura auprès de ces professionnels qui n'hésitent pas à lui rendre hommage, et plus largement d'avoir les faveurs du milieu judiciaire français jusqu'à la fin de sa carrière en novembre 1928, date de sa mise en retraite.

Sandra Gérard

CARAN, BB/6(II)/875 ; CAC, versement 20020500/10.

Marie-Louis Amédée GAMON

Marie-Louis Amédée Gamon naît le 11 avril 1863 à Saint-Victor en Ardèche. Fils de notaire, il suit les traces de son père et se tourne vers des études juridiques. En 1886, en même temps qu'il est admis au stage d'avocat à Aix-en-Provence, il acquiert sa licence en droit. Il entre deux ans après dans la magistrature coloniale.

De l'Algérie à Madagascar

Son parcours professionnel est un de ceux qui illustrent l'amovibilité dont peuvent faire l'objet les magistrats exerçant Outre-Mer. A. Gamon débute sa fonction en tant que suppléant rétribué de justice de paix à Dellys le 19 juin 1888. Il est ensuite juge de paix à Ksar-et-Tir le 29 mai 1889, juge de paix à Souk Ahras le 8 août 1890 et substitut à Bône le 23 mars 1894. Après ces six ans passés en Algérie, Amédée Gamon « débarque » à Madagascar où il effectue le reste de sa carrière marquée par un « déplacement dans l'intérêt du service » entre 1909 et 1911. Il est nommé successivement : substitut au tribunal de Tamatave le 4 mai 1895, juge-président à Majunga le 2 février 1896, conseiller à la Cour d'appel à Tananarive le 1^{er} décembre 1897, procureur au Congo le 20 juillet 1909, procureur général en AOF le 12 mai 1910 et président de la Cour d'appel de Madagascar le 23 août 1911. Il occupe cette dernière fonction jusqu'à sa mort survenue en 1918, des suites d'une maladie.

Un spécialiste incontournable du droit malgache

Sa pratique judiciaire à Madagascar fait rapidement de Gamon un éminent magistrat. Décoré de l'Étoile d'Anjouan en 1902 et promu chevalier de la Légion d'honneur en 1908, il est reconnu comme étant l'un des spécialistes, sinon le spécialiste, de la législation et de la jurisprudence malgaches. Alors qu'au début de la colonisation, les magistrats affectés dans l'île Rouge ne disposaient d'aucun ouvrage juridique pouvant les aider, A. Gamon publie dès 1906 un *Code annoté de la législation et dictionnaire de la réglementation de Madagascar et dépendances*. Cette publication est suivie, outre les articles parus dans le *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, de sa principale œuvre : le *Traité de la justice indigène à Madagascar* qui date de 1910. Comptant quatre parties, il s'agit là d'un savant ouvrage qui fait incontestablement autorité et qui est destiné à faciliter la tâche des juges. En ce sens, la première renferme le droit civil et le droit pénal indigènes, une étude détaillée indispensable à tous ceux qui entendent faire respecter les coutumes malgaches. La deuxième partie expose la législation locale maintenue en vigueur après la colonisation, à savoir les *Instructions aux Sakaizambohitra* de 1878, le *Code des 305 articles* de 1881 ainsi que les *Règlements aux Gouverneurs de l'Imerina* de 1889. La nécessité de cet exposé ne fait pas de doute aux yeux de l'auteur pour qui « la meilleure justice à rendre aux indigènes est celle basée sur leurs lois et leurs coutumes ». Quant à la troisième partie, elle contient utilement la législation postérieure à 1895, alors que Madagascar est sous protectorat français, relative à la législation et à l'administration indigènes. Enfin, la quatrième regroupe l'essentiel de la jurisprudence rendue par la Cour d'appel de Tananarive en matière indigène, les principaux arrêts de la Cour ayant pu servir de référence aux juges. Sur le plan du droit civil, ils sont une véritable source de droit.

Par ces importants travaux, A. Gamon a certainement et grandement apporté aux services judiciaires. En tant que magistrat, sa réputation n'était pas à faire. Gouverneur général de Madagascar ou ministre des Colonies, de Gallieni à Henry Simon en passant par Victor Augagneur, tous s'accordaient à voir en Gamon un « excellent magistrat », un « magistrat hors-pair, de haute valeur et de la plus grande compétence », un « magistrat d'une dignité qui assurait l'estime et le respect de tous ».

Fara Razafindratsima

FARCY J.-C., FRY R., 2010, *Annuaire rétrospectif de la magistrature XIX^e-XX^e siècles*, Centre Georges Chevrier – UMR 5605 (Université de Bourgogne/CNRS), URL : <http://tristan.u-bourgogne.fr/AM.html> ; GAMON A., 1906, *Code annoté de la législation et dictionnaire de la réglementation de Madagascar et dépendances*, Tananarive, Imprimerie officielle ; GAMON A., 1909, « Notes de droit coutumier malgache – Des sources », *D.*, Doctrine, pp. 12 et s. ; GAMON A., 1910, *Traité de la justice indigène à Madagascar*, Tananarive, Imprimerie officielle ; GAMON A., 1911, « Notes de droit coutumier malgache – De la propriété foncière indigène », *Dareste*, Doctrine, pp. 21 et s. ; PAIN G., 1979, « Marie-Louis Amédée Gamon (1863-1918) », *Hommes et destins (Dictionnaire biographique d'Outre-mer)*, tome 3, nouvelle série n° 9, p. 215.

Mathéa GAUDRY

L'apprentissage des enquêtes de terrain

Mathéa Gaudry naît dans le département de Constantine en décembre 1885 de Louise Marie Cornélie Kesler et d'Antoine Gaudry, avoué, magistrat, bâtonnier et juriste savant. Empruntant le chemin de son père, qui a tracé pour elle « un sillage d'honneur », M. Gaudry se consacre aux études juridiques à la Faculté de droit d'Alger. Le 11 décembre 1928, elle obtient le titre de docteur ès-sciences politiques et économiques, en soutenant une thèse sur les conditions sociales et juridiques des femmes Chaouia de l'Aurès. Réalisé avec le soutien de M. Morand et de R. Maunier, ce travail s'inscrit dans le cadre d'un programme du gouvernement visant à mieux connaître les changements produits chez les populations indigènes par l'œuvre de colonisation.

Avocate à la Cour d'appel d'Alger, Mathéa Gaudry se consacre à part entière à l'étude des populations berbères d'Algérie. Dans les années 1940, elle publie des études sur les sociétés et sur l'économie de l'Aurès dans la revue *Documents algériens*. Son intérêt principal continue cependant d'être représenté par la condition des femmes indigènes qui habitent des territoires géographiquement isolés et qui demeurent par conséquent plus enfermées aux influences étrangères et à la colonisation française. Le regard de M. Gaudry se déplace ainsi de l'Aurès aux régions du Djebel Amour et du Ksel qui seront au cœur de son deuxième ouvrage : *Les sociétés féminines du Djebel Amour et du Ksel* (1961).

Les travaux de M. Gaudry s'appuient sur de soigneuses recherches de terrain qui la conduisent à se déplacer assez souvent, en passant de longues périodes auprès des populations dont elle souhaite approfondir les coutumes. Ainsi, en 1924-1925, elle se rend dans l'Aurès. En 1932-1933, elle séjourne à Aflou et à Géryville, dans le but d'étudier les populations des vallées de l'Oued el Abiod et de l'Oued Abi. La passion pour les enquêtes de terrain accompagnera M. Gaudry jusqu'à sa mort, survenue en France en 1966 ou 1967.

Le regard d'une juriste française sur les femmes berbères

Les études de M. Gaudry s'inscrivent dans le cadre des recherches sur les femmes indigènes qui se développent au cours des années 1920 dans le but d'améliorer les conditions de la colonisation française. Ce genre d'études n'est pas sans rapport avec une littérature féminine militante qui fleurit à l'époque et qui souhaite l'émancipation des femmes. C'est dans ce cadre que, pendant les années 1930, M. Gaudry rencontre les deux représentantes exemplaires de cette nouvelle vague : les ethnographes et photographes, G. Tillion et T. Rivière – cette dernière élève de M. Mauss – qui se penchent sur l'étude de la région de l'Aurès.

Consciente de sa position de femme et de juriste, Gaudry ne cache pas dans ses travaux un certain engagement personnel découlant de ses origines et de son enfance algériennes. Le fait d'être une femme et une avocate est souvent vécu par elle comme un avantage qui lui assure « d'être partout entourée de considération par les hommes » et d'accéder en même temps à « l'intimité des femmes ».

A l'aide de documents photographiques, M. Gaudry décrit de manière détaillée et méticuleuse la vie quotidienne des femmes berbères, en faisant attention à leur habitat, à leurs vêtements et ornements, à leurs fonctions sociale et économique et à la place occupée dans la société par rapport aux hommes. L'analyse de la dimension juridique n'est jamais séparée de l'étude minutieuse des conditions sociales, culturelles et économiques. Autrement dit, pour M. Gaudry les fonctions et le fonctionnement des institutions ne peuvent être éclaircis qu'à l'aune des pratiques sociales. Ainsi, dans ses deux ouvrages majeurs, les conditions sociales et juridiques des femmes font l'objet d'un même chapitre et l'exposé est souvent ponctué par le récit de certaines des affaires judiciaires dont Mathéa Gaudry a connaissance grâce à l'exercice de la profession d'avocate ou à ses terrains.

En dépit de l'aversion manifestée par les populations montagnardes à l'égard de tout changement, M. Gaudry souhaite l'amélioration de la vie quotidienne des sociétés féminines. En gardant visiblement à l'esprit les paramètres des sociétés occidentales, elle donne des suggestions pour modifier les conditions d'hygiène et de santé, mais surtout pour favoriser l'accès à l'instruction qui, comme dans le cas des Chaouia de l'Aurès, demeure très faible pour les femmes malgré leur intelligence remarquable.

Dans la démarche pour améliorer la qualité de vie et pour favoriser l'émancipation des femmes indigènes, le droit et l'œuvre de colonisation ont leur place. Suivant cette perspective, l'introduction du droit musulman, opérée par le colonisateur français au milieu du XIX^e siècle, produit des effets visibles. Contrastant la tendance de la tradition juridique des populations montagnardes à se préserver intacte, M. Gaudry estime que la dualité de droit se révèle souvent profitable aux femmes. Le cas du mariage est exemplaire à cet égard : l'institution des cadis jugeant selon la loi musulmane aurait permis à la femme de demander le divorce, alors que la coutume ne lui accorde aucun moyen pour rompre le lien conjugal.

Les études de M. Gaudry – sur l'organisation de la famille et sur l'ornement des corps en particulier – demeurent encore aujourd'hui une référence essentielle pour les chercheurs en sciences humaines et sociales qui s'intéressent aux populations berbères. Son travail de thèse – accueilli à l'époque de sa publication comme une œuvre « consciencieuse, riche de faits, minutieusement observés », mais trop « descriptive » et « superficielle » dans certains passages (A. Basset) – a été republié en 1998 chez l'éditeur Chihab-Awal, pour inaugurer la nouvelle collection consacrée à la société et à la mémoire de l'Aurès.

BASSET A. 1932, « Compte rendu à La femme Chaouia », 1929, *Journal des savants*, p. 283 ; DARMON P., 2009, *Un siècle de passions algériennes. Une histoire de l'Algérie coloniale. 1830-1940*, Paris, Fayard ; DUNWOODIE P., 2005, *Francophone Writing in Transition. Algeria 1900-1945*, Bern, Peter Lang ; GAUDRY M., 1928, *La femme Chaouia de l'Aurès. Etude de sociologie berbère*, thèse pour le doctorat ès-sciences politiques et économiques, présentée et soutenue publiquement le 11 décembre 1928 à la Faculté de droit de l'Université d'Alger. Publiée par la Librairie orientaliste Paul Geuthner de Paris ; GAUDRY M., 1930, « La vie économique du Chaouia de l'Aurès », *Association française pour l'avancement des sciences. Compte rendu de la 54^e session*, Alger, pp. 804-805 ; GAUDRY M., 1936, « L'instruction de la femme indigène en Algérie », *L'Afrique française*, 46 : 1, pp. 28-29 ; GAUDRY M., 1948, « Analyse du rôle prépondérant de la Chaouia de l'Aurès », *Documents algériens*, n°2-5 ; GAUDRY M., 1949, « La fabrication de l'huile en Aurès », *Documents algériens*, n°4-8, pp. 237-243 ; GAUDRY M., 1949, « Le séchage des abricots en Aurès », *Documents algériens*, n°6, pp. 245-246 ; GAUDRY M., 1961, *La Société féminine au Djebel Amour et au Ksel. Étude de sociologie rurale nord-africaine*, Alger, Société algérienne d'impressions diverses ; MESSAOUDI A. et SELLES M., 2008, « Goischon Amélie-Marie », POUILLON F. (dir.), *Dictionnaire des orientalistes de langue française*, Paris, Karthala, pp. 452-453 ; MORIZOT J., 1991, *L'Aurès et le mythe de la montagne rebelle*, Paris, Karthala ; MOUZAÏA L., 2006, *Le féminin pluriel dans l'intégration. Trois générations de femmes kabyles*, Paris, Karthala ; SALVETAT J.-J., 2003, *Le voyage à Constantine. Lettres ouvertes à quelques amis algériens sur la vie quotidienne dans leur pays*, Paris, L'Harmattan ; SELLES M., « Rivière Thérèse », POUILLON F. (dir.), *Dictionnaire, op. cit.*, pp. 829-831 ; WOODHULL W., 1993, *Transfigurations of the Maghreb. Feminism, Decolonisation and literatures*, Minnesota, University of Minnesota Press ; YACINE T., 1998, « Préface » à Gaudry M., *La femme Chaouia de l'Aurès. Etude de sociologie berbère*, Paris, Éd. Chihab-Awal, pp. 9-13.

François GUYOT

Une participation active à l'œuvre de codification tunisienne

François, Henri Guyot est né le 20 juillet 1867 à Bar-le-Duc. Il occupe un poste d'attaché au parquet général à Nancy dès 1890 et débute sa carrière dans la magistrature en qualité de juge suppléant à Nancy en 1892. Docteur en droit en 1894, il est nommé substitut, successivement, à St Michel en 1895, à St Dié en 1897 et enfin à Sousse (Tunisie) en 1899. En 1903, Guyot devient directeur des services judiciaires de l'Ouzara en Tunisie. A ce titre, il doit organiser l'administration et la mise en œuvre des réformes nécessaires à la modernisation de l'appareil judiciaire tunisien. Au cours de cette période, il participe notamment aux travaux des commissions en charge des codes tunisiens. Il joue un rôle prépondérant dans la préparation du Code des obligations et des contrats, des codes de procédure civile et pénale. A titre de récompense le résident général Alapetite sollicite et obtient pour lui son assimilation à un poste de vice-président de 1^{ère} classe. Mobilisé d'août 1914 à mars 1919, les services qu'il rend aux armées, au ministère de la Guerre, sont récompensés par l'octroi du grade de lieutenant-colonel et il obtient à titre militaire la croix de Chevalier de la Légion d'honneur en 1918.

Un président de tribunal aux fonctions multiples

Démobilisé, il rejoint la Tunisie où il est nommé vice-président du tribunal de Tunis en 1917. En 1925, comme beaucoup de magistrats français en poste en Tunisie, il se plaint auprès du garde des Sceaux de la lenteur de son avancement malgré son inscription au tableau depuis 1921. Lors de la mise en retraite d'Auguste Froppo en 1929, Lucien Saint, le résident général, manifeste ardemment son souhait de voir Guyot occuper ce poste. En effet, dans un contexte de protectorat, les magistrats français, amovibles, sont nommés par le ministre de la Justice après avis du ministre des Affaires étrangères. Pourtant, régulièrement, le garde des Sceaux se dispense de demander cet avis et aucun texte n'impose que ce dernier soit conforme. Si Saint salue les compétences professionnelles de Froppo il lui reproche un caractère faible. Guyot par sa connaissance de la justice tunisienne et française, sa fermeté, sa capacité à assurer la bonne marche des travaux législatifs, dispose à ses yeux de toutes les qualités requises pour occuper ce poste. En poste depuis à peine un an, Guyot obtient sa nomination comme président du tribunal de Tunis. En 1931, il est fait officier de la Légion d'honneur. Alors qu'il souhaite quitter le protectorat tunisien et sollicite un poste de conseiller, il n'hésite pas à rappeler au garde des Sceaux que son service de président du tribunal est plus important que celui de ses collègues de Métropole ou d'Algérie. En l'absence de Cour d'appel en Tunisie, Guyot est en effet également président permanent du tribunal militaire, président du tribunal supérieur des pensions et président du tribunal statuant administrativement. Enfin, il assure avec le procureur les services administratifs. En 1933, il quitte définitivement le protectorat tunisien et est nommé conseiller à la Cour d'appel de Paris, l'année suivante, il obtient sa mise en retraite ainsi que le bénéfice de l'honorariat.

Sandra Gérard

CAC, 19770067/214.

André-Edouard Jean JOPPÉ

Joppé a été le premier procureur près la Cour d'appel de Tunis. Il a occupé ce poste, sans discontinuer, de juin 1941 à la défaite militaire des troupes de l'Axe en Tunisie en mai 1943, peut-être même jusqu'en octobre lorsque la commission d'épuration le suspendit officiellement de ses fonctions, puis le mit à la retraite d'office en janvier 1944. Il a été l'un des magistrats français de Tunisie les plus sévèrement sanctionnés pour faits de collaboration et pour application des lois raciales édictées par Vichy. Personnage controversé, il a été considéré par les uns comme un pétainiste notoire dont la collaboration avec des officiers allemands en Tunisie est attestée par de nombreux témoignages. Pour les autres, peut-être même plus nombreux que ses pourfendeurs, Joppé n'a pas été un

serviteur zélé du régime de Vichy. Sa mise à l'index après mai 1943 n'aurait été que la conséquence de règlements de compte orchestrés par les adversaires d'un procureur qui ne faisait qu'obéir aux ordres de la hiérarchie.

Né le 30 mai 1885 à Maubeuge, André-Edouard Jean Joppé est docteur en droit et lauréat de la Faculté de droit de Lille. Il entre dans la magistrature en 1911 et effectue toute sa carrière au parquet. Substitut à Briey en janvier 1914, puis à Saint Quentin en octobre 1918, il est promu procureur dans cette même ville, le 4 mars 1926. Il est ensuite appelé à occuper le poste de substitut de la Seine, le 17 février 1930, puis de substitut général à Paris le 9 août 1937. Il est à Paris lorsque l'armée allemande y fait son entrée en juin 1940. Son dossier de carrière nous apprend qu'il a été en captivité sans que l'on sache où, ni pour combien de temps. En tout état de cause il recouvre la liberté en mars 1941.

A cinquante-six ans, Joppé est envoyé en Tunisie. Les conditions véritables de sa nomination dans la Régence sont controversées. A son retour de captivité il aurait, d'après ses dires, demandé à aller dans un des pays d'Afrique du Nord, pour ne pas avoir à requérir en Métropole contre des résistants déferés devant des tribunaux d'exception. Il aurait alors demandé à être nommé procureur général près la Cour d'appel de Tunis. Cette version, la sienne, fut contestée par l'un de ses collègues magistrats, pour lequel Joppé a été envoyé en Tunisie par le gouvernement français, pour y appliquer la législation de Vichy et plus spécialement les lois d'exception. Il avait bénéficié d'une lettre de recommandation adressée au Maréchal Pétain par le général Wateau (secrétariat d'Etat à l'aviation, mars 1941). Joppé n'est pas présent le 5 juillet 1941 lors de la cérémonie officielle de l'installation de la Cour d'appel de Tunis. Il ne rejoint son poste que le 28 juillet. Dès son arrivée, et contrairement aux usages, il aurait, dans une audience solennelle, pris la parole pour proclamer son attachement à la personne du Maréchal Pétain, à sa politique, ainsi que son adhésion à l'ordre nouveau.

Comme c'est le cas dans la quasi totalité des dossiers d'épuration des magistrats ayant eu à rendre des comptes pour faits de collaboration avec l'ennemi après la défaite de l'Allemagne, il y a des éléments à charge et d'autres à décharge. Il n'est pas aisé d'en vérifier la véracité, les témoignages des uns venant contredire ceux des autres. Dans ce chassé-croisé entre les pourfendeurs et des défenseurs de Joppé, deux accusations majeures furent lancées contre le procureur général. La première, est celle d'avoir collaboré avec l'armée allemande, ce à quoi Joppé avait répliqué en précisant qu'il s'agissait de « trois contacts de service » avec des officiers allemands venus lui demander la libération de personnes arrêtées ; mais il aurait opposé une fin de non-recevoir à leur requête. Un autre fait de collaboration lui avait été reproché, mais cette fois-ci, Joppé le retourna en sa faveur : en 1943, la Gestapo enjoint à des magistrats français de comparaître devant elle afin qu'ils s'expliquent sur des verdicts rendus dans des affaires de marché noir et de trafic. Face à l'attitude timorée de Dalloz, le procureur de la République du tribunal de première instance de Tunis, Joppé, dans un souci de faire respecter « la dignité et l'indépendance de la justice française », intima

l'ordre aux magistrats de ne pas se rendre à cette convocation. Joppé aurait également subi des pressions de la part des Allemands confrontés au problème du manque de main-d'œuvre carcérale. Ils lui avaient demandé de donner des instructions aux magistrats des quatre tribunaux de Tunisie, pour qu'ils augmentent le nombre des condamnations correctionnelles et mettent ainsi plus de bras au service des troupes de l'Axe. Mais il refusa de le faire. Enfin, Joppé fut accusé d'avoir fait partie de la légion des combattants de Tunisie et du comité d'action révolutionnaire. Il ne le nia pas, mais minimisa sa participation à l'un et l'autre, et s'abrita derrière les pressions exercées sur sa personne par de hauts fonctionnaires de la Résidence générale.

Les lois antijuives

L'accusation la plus lourde à laquelle Joppé dut faire face, était celle d'avoir, en sa qualité de procureur près la Cour d'appel de Tunis, appliqué avec rigueur les lois racistes de Vichy. Il aurait, d'après de nombreux témoins, signifié officiellement à plusieurs avocats juifs du barreau de Tunis, l'interdiction d'exercer, et fait afficher dans le hall du palais de justice la liste des avocats juifs non maintenus. L'intéressé démentit avec force et se défendit d'avoir appliqué la législation antisémite par anticipation, comme il lui avait été reproché. Bien au contraire, il aurait présenté tardivement les réquisitions relatives aux lois raciales afin de donner le temps aux avocats concernés de préparer leurs dossiers et de faire valoir tous leurs titres. Il aurait même ajouté quatorze noms au tableau de l'ordre en supplément du *numerus clausus* imposé par Vichy. En outre, Joppé fit valoir, témoignages à l'appui, les bons rapports qu'il entretenait avec de nombreux avocats juifs. Maîtres Guez, Boccara, Sfez, ainsi que le bâtonnier Nataf confirmèrent ses dires. Cependant, la déposition de Maître Darmon était défavorable à Joppé : celui-ci aurait effectivement refusé d'accorder le moindre délai aux avocats juifs. Quant aux magistrats, un seul, d'Ortoli, vice-président du tribunal de Tunis, avait déclaré que le procureur « manifestait des sentiments anti-juifs d'une assez grande violence » et qu'il avait bien souvent parlé des avocats et des auxiliaires juifs sans le moindre respect ou considération à leur égard. Tous les autres, parmi lesquels François Levié, avocat général près la Cour d'appel de Tunis, avaient témoigné en faveur de Joppé.

La ligne de défense : du patriotisme à l'esprit de revanche

Ayant été appelé à rendre des comptes devant la commission d'épuration, Joppé rejette en bloc les accusations portées contre lui : il les qualifie d'« allégations » sans aucun fondement. Il contre-attaque en adoptant une ligne de défense commune à de nombreux magistrats de Tunisie et de la Métropole : celle de mettre en exergue son patriotisme et son comportement pendant la guerre de 1914-1918, afin de se laver des accusations de collaboration portées contre lui. Pendant la Grande Guerre, Joppé fut promu au grade de lieutenant-colonel. Il avait à son actif plusieurs actes de bravoure ainsi que des décorations. Les blessures contractées durant la Première Guerre mondiale avaient entraîné une

invalidité de 85%. Au moins trois magistrats, des plus en vue, ainsi que plusieurs avocats, volèrent au secours de Joppé : ils témoignèrent de son patriotisme durant les six mois de présence allemande en Tunisie. C'est ainsi qu'il avait demandé aux magistrats français de ne pas quitter leurs postes et exigé que le drapeau tricolore reste fixé au fronton du Palais de justice. Lorsqu'il fut déchiré, le procureur le fit réparer à ses frais. Joppé rappela également les blâmes dont il fut l'objet de la part du garde des Sceaux, Joseph Barthélémy, et du conseiller juridique de la Résidence, Font-Reaux qui lui reprochait son « indifférence politique ». Mais, là où le patriotisme de Joppé s'est manifesté avec éclat, c'est à l'occasion de l'affaire du « tribunal de guerre de Sousse ». Joppé avait demandé, et obtenu, des sanctions sévères contre les magistrats français du tribunal de première instance de Sousse, en particulier contre le procureur de la République Armand Sicre de Fontbrune, coupables d'avoir déféré à un désir exprimé par les représentants de l'armée allemande. En effet, au début de janvier 1943, sur injonction de la *kommandantur* allemande de Sousse et du contrôleur civil Eyraud, de Fontbrune avait transformé le tribunal correctionnel de Sousse en un tribunal de guerre pour condamner les personnes prises en flagrant délit de pillage. Le texte instituant le tribunal de guerre, fut conçu et rédigé par le procureur de Sousse ; il prévoyait la peine de mort en répression des actes de pillage, avec effet rétroactif, et sans la présence d'un avocat.

Le second argument mis en avant par Joppé pour sa défense était la nécessité du respect absolu de la hiérarchie : les magistrats du parquet sont tenus d'obéir à leur supérieur et d'engager l'action publique en conformité des ordres qu'ils reçoivent. Mais, dans le même temps, Joppé ajoute qu'il avait cherché à atténuer ses réquisitions, dont la forme indiquait qu'il agissait uniquement par ordre. « Si la parole est libre, la plume est servie ». Autrement dit, il aurait exprimé oralement une opinion contraire à la position qu'il avait dû prendre par écrit. Joppé ne se laissa pas démonter lorsque les membres de la commission lui demandèrent pourquoi il n'avait pas démissionné s'il était en désaccord aussi profond avec les donneurs d'ordre. Il rétorqua qu'il ne l'avait pas fait pour ne pas abandonner sa charge et laisser les mains libres aux pétainistes, et partant aux Allemands.

Pour Joppé, comme pour ses défenseurs, l'explication à l'acharnement dont il faisait l'objet répondait à un désir de vengeance. Il en est très souvent question dans sa bouche et dans celle de ses défenseurs. Selon Joppé, des avocats juifs, mécontents de n'avoir pas été maintenus au tableau de l'Ordre, étaient à l'origine des accusations portées contre lui. Les dépositions figurant dans le dossier de Joppé, datées de décembre 1943, se comptent par dizaines (Français, Tunisiens, « juifs »). Dans leur écrasante majorité, elles sont favorables à Joppé et l'innocentent.

Les sanctions

Joppé comparut devant le comité d'épuration à la fin de 1943. Créé par l'ordonnance d'Alger du 10 septembre 1943, ce comité permettait au gouvernement provisoire de la République française de « déplacer, rétrograder ou suspendre » les magistrats du siège comme ceux du parquet. Le rapport concernant la conduite de Joppé pendant l'occupation militaire de la Tunisie par les forces de l'Axe fut déposé le 9 janvier 1944. Il y est dit que le Procureur près la Cour d'appel de Tunis s'était borné à exécuter les ordres du Gouvernement de Vichy, sans avoir l'autorité nécessaire pour les discuter. La sanction prévue dans ce cas était la mise à la retraite d'office : elle devint effective le 14 janvier 1944. La mise à l'écart de Joppé du corps de la magistrature ne fut pas pour autant définitive et sans appel. L'arrêté du 13 janvier 1944 est rapporté cinq ans plus tard, jour pour jour, à la suite de quoi Joppé se retrouve procureur général à Angers. Le 17 décembre 1947, un arrêt du Conseil d'Etat statuant au contentieux, annule purement et simplement l'arrêté qui l'avait frappé. Joppé prit sa retraite en 1955 et décéda le 7 avril 1973.

Ali Nouredine

CAC, 19770067 ; ARCHIVES DU QUAI D'ORSAY, série Protectorat Tunisie, 1er versement, carton 1995 (mouvement des magistrats 1923-1949) ; NOUREDDINE A., 2007, « L'exception dans l'exception : les dérapages de la justice pénale française à Sousse en temps de guerre (décembre 1942-mars 1943) », dans *Justice, Etat et société dans l'espace méditerranéen à travers les âges. Actes du colloque du département d'histoire (Sousse les 6-7 et 8 décembre 2004)*, Publications de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de Sousse, pp. 27-32.

Louis JOSSERAND

Louis, Etienne Josserand est né le 31 janvier 1868 dans le quartier populaire de Vaise, alors rattaché au 5^e arrondissement de la ville Lyon. Il était le plus jeune des trois fils de Nicolas Josserand, un entreprenant menuisier d'origine bourguignonne devenu marchand de bois et fabricant de parquet. Les origines familiales du futur doyen de la Faculté de droit de Lyon étaient placées sous le double sceau d'une relative modestie sociale et d'un incontestable républicanisme, du moins si l'on en croit les appréciations portées par la police du Second Empire au sujet de Nicolas Josserand, appréciations qui se trouvent amplement corroborées par les engagements politiques locaux de ce dernier dans les années 1870.

Après avoir accompli toutes ses études secondaires au Lycée Ampère qu'il quittait en 1886 muni d'un baccalauréat ès lettres, le jeune Louis Josserand s'inscrivait à la Faculté de droit de Lyon. L'excellent étudiant, chaque année lauréat des concours ouverts entre les étudiants de sa faculté, obtenait en 1869 sa licence en droit, avec une mention spéciale d'éloge, et il décrochait la même

année un titre enviable et très recherché, du moins par les doyens soucieux d'administrer la preuve de l'excellence des enseignements dispensés sous leur houlette : celui de lauréat du concours général des facultés de droit. Le parcours de ce premier de la classe s'est poursuivi sans surprise, ni anicroche jusqu'au doctorat qu'il obtenait en 1892, une nouvelle fois avec tous les honneurs universitaires. Quatre boules blanches et une mention spéciale d'éloge ont été décernées à celui dont la thèse de droit romain était consacrée aux actions qui sanctionnent les *negotia nova* et dont la thèse de droit français s'attachait à l'analyse de la loi du 9 mars 1891 relative aux successions entre époux.

Le rapide succès au concours d'agrégation qu'un parcours académique aussi exemplaire que classique pouvait laisser présager ne devait pourtant pas être au rendez-vous. Il fallut à Josserand subir quatre échecs, connaître les habituels pérégrinations pédagogiques infligés aux admissibles au concours, pérégrinations qui, en l'occurrence, l'ont conduit à enseigner certes à Lyon, mais aussi à Alger pendant les années universitaires 1895-1896 et 1897-1898. Il lui fallut surtout attendre 1898 pour triompher enfin d'une agrégation désormais de droit privé, le concours ayant été depuis peu sectionné en spécialités. Il remportait cette fois-ci une première place qui, si elle renouait avec l'excellence dont il avait été coutumier jusqu'en 1892, n'est toutefois pas parvenue à effacer complètement les meurtrissures que les échecs antérieurs répétés avaient engendrées.

Au service du lien institutionnel entre Lyon et Beyrouth

Institué agrégé dans sa faculté de formation en 1898, Louis Josserand était finalement titularisé en 1902 sur une chaire de droit civil qu'il a illustrée par des publications novatrices dans son domaine de prédilection, alors en plein développement, qu'était le droit des obligations. Il ne devait quitter sa chaire lyonnaise qu'en juin 1935 pour endosser une robe de conseiller à la Cour de Cassation qu'il a portée jusqu'en 1938, date de son départ à la retraite. Dans l'intervalle, cet opiniâtre promoteur de la théorie de l'abus des droits et de celle de la responsabilité objective avait également mené une carrière d'administrateur. Assesseur du doyen Octave Flürer à partir de 1908, il lui avait succédé en mai 1913 et il fut renouvelé, sans interruption dans cette charge décanale, jusqu'à son départ pour la cour suprême. En sa qualité de doyen, il fut amené à veiller de près au développement de l'Ecole française de droit de Beyrouth, filiale orientale de la Faculté lyonnaise.

Inaugurée en novembre 1913, au terme de quatre années d'efforts conjointement déployés par l'historien du droit Paul Huvelin et le recteur de l'Académie de Lyon Paul Joubin, l'Ecole de droit de Beyrouth devait être, dans l'esprit de ses concepteurs lyonnais, une institution d'enseignement supérieur implantée dans l'Empire ottoman pour y préserver et y soutenir le rayonnement du droit français que les réformes législatives entreprises dans la seconde moitié du 19^e siècle par le gouvernement ottoman avaient engendré. Les arrières pensées politiques n'étaient, évidemment, pas absentes : en créant un établissement d'enseignement

supérieur français en Syrie, il s'agissait aussi de renforcer les prétentions de la France sur cette région pour le cas, très probable, où ledit Empire ottoman viendrait un jour à se disloquer. Sans surprise, à l'issue du premier conflit mondial, l'Ecole de droit de Beyrouth était, très naturellement, devenue l'école de la puissance mandataire française ; une école dont les liens avec les autorités de la jeune République libanaise étaient très intimes. N'avait-elle pas ouvert les rangs de son corps enseignant à des personnalités du monde juridique et judiciaire telles que Négib Aboussouan ou Choucri Cardahi qui, l'un et l'autre, furent ministres de la Justice libanaise dans l'entre-deux-guerres ? C'est sur la suggestion insistante de ce dernier que Louis Josserand était appelé en décembre 1927 à apporter sa contribution à la rédaction du code libanais des obligations et des contrats (COC) lequel, publié le 11 avril 1932, est entré en vigueur le 11 octobre 1934, conformément aux dispositions de son article 1107.

Le « droit commun législatif mondial »

Louis Josserand, qui possédait la double qualité de spécialiste reconnu du droit des obligations et de chef de la Faculté de droit de Lyon, « patronne » de l'Ecole de Beyrouth, pouvait d'autant plus apparaître comme l'homme de la situation qu'il avait adhéré dès sa création en 1917 au Comité pour l'union législative entre les nations alliées et amies. A ce titre, il avait déjà été amené à participer à la rédaction du projet franco-italien de code des obligations. Cependant, si importante qu'ait été l'influence de Josserand sur ce texte législatif, le COC a été en réalité le fruit d'une entreprise collective à laquelle trois hommes se sont particulièrement voués. Aux noms de Choucri Cardahi et Louis Josserand, il faut, en effet, ajouter celui de Louis Ropers. Secrétaire en chef du parquet du procureur général près la Cour de cassation, ce magistrat breton avait été mis à disposition du Ministère des Affaires Etrangères pour être affecté ensuite, par arrêté du 12 mars 1925, au service de la codification du Grand Liban. Il est l'auteur de l'avant projet sur lequel le doyen lyonnais n'a pas manqué d'apporter sa marque personnelle, même si, de l'aveu de Louis Josserand, son intervention a porté essentiellement sur la partie générale (théorie générale des obligations et des contrats), la partie relative aux contrats spéciaux ayant moins polarisé son attention. La mission codificatrice à laquelle la République libanaise sous mandat l'avait appelé lui offrait, il est vrai, une magnifique opportunité d'inscrire dans la lettre de la loi libanaise les critiques que lui inspiraient la structure vieillie du code civil français et ses nombreuses lacunes dans le domaine de la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle. Elle a été aussi une occasion de faire consacrer certaines des théories juridiques dont il était le promoteur à titre personnel et qui faisaient encore débat dans la jurisprudence française. Il en est allé ainsi de la théorie de l'abus des droits qui a trouvé dans l'article 124 du COC une consécration législative.

Choucri Cardahi a pu dire du COC qu'il était une œuvre intégralement française tant par ses sources d'inspiration que par la nationalité de ses rédacteurs. S'il est vrai qu'il contient de nombreuses dispositions, insérées à l'instigation du doyen lyonnais, s'il est vrai encore qu'il cristallise par son entremise les plus récentes

évolutions jurisprudentielles, bien des solutions proposées et adoptées étaient en réalité largement inspirées de la préalable réflexion franco-italienne, de sorte que le code libanais peut surtout être vu comme une illustration de ce mouvement législatif que Josserand lui-même qualifiait de « droit commun législatif mondial ».

Catherine Fillon

CARAN, BB/6(II)/959 ; CARAN, dossier de carrière de Louis Ropers BB/6(II)/1192 ; ARCHIVES DEPARTEMENTALES DU RHONE, Fonds privé Louis Josserand, 224 J 1-66 ; AUFREN F., FILLON C., 2009, « Louis Josserand ou la construction de l'autorité doctrinale », *RTDC*, n°1, pp. 39-76 ; CARDAHI C., 1931, « Le projet de Code des obligations du Liban, ses attaches avec le passé, sa place dans le mouvement juridique contemporain », *BSLC* (octobre-décembre), pp. 611-684 ; DEROUSSIN D., 2007, « Josserand, le code civil et le code libanais des obligations et des contrats », Centre d'études et des droits du monde arabe, Faculté de droit de l'Université Saint-Joseph, *Le Code civil français et le dialogue des cultures juridiques*, Bruylant, Bruxelles, pp. 41-94 ; FILLON C., 2007, « La Faculté de droit de Lyon et l'expansion universitaire sous la III^e République : la fondation de l'École de droit de Beyrouth », DEROUSSIN D. (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la III^e République : la Faculté de droit de Lyon*, Paris, La Mémoire du Droit, pp. 301-331 ; FILLON C., 2012, « Le Jésuite, l'Universitaire et le Politique : Stratégies de recrutement du corps enseignant de l'École Française de droit de Beyrouth (1913-1939) », GAVEN J.C. (dir.), *Les Facultés de droit de province aux 19^e et 20^e siècles - Les conquêtes universitaires*, T.3, EDHIP/n°16, 2012, Presses de l'Université de Toulouse I, pp. 115-138 ; JOSSERAND, 1938, « Le code libanais des obligations et des contrats et le mouvement législatif et jurisprudentiel contemporain », *Mélanges à la mémoire de Paul Huvelin*, Paris, Recueil Sirey, pp. 161-175.

Yves JOUHAUD

Yves Jouhaud est né le 31 janvier 1926 à Bourges (Cher). Après l'obtention d'un diplôme d'études supérieures de droit privé et de droit public et du diplôme d'études supérieures d'histoire du Moyen-âge et des études littéraires classiques, il obtient le certificat d'aptitude à la profession d'avocat et le brevet de l'École nationale de la France d'Outre-Mer en 1946.

La spécialisation dans les questions ultramarines

Nommé en qualité de magistrat le 31 décembre 1949, il accomplit ses premières fonctions comme substitut de l'Afrique occidentale française. Il accède ensuite aux fonctions de président du tribunal de Saint-Pierre-et-Miquelon en 1951, puis il est nommé substitut à Dakar en 1953, responsabilités qu'il exercera jusqu'en 1956. Il est promu Procureur de la République près du tribunal de première instance de Ouagadougou le 2 octobre 1956.

De 1958 à 1965, il exerce au service judiciaire du ministère de la France d'Outre-Mer, en qualité de chargé de mission au secrétariat général de la Communauté. De 1965 à 1967, il exerce les fonctions de conseiller à la Cour d'Appel de Paris. Il deviendra ensuite conseiller technique au cabinet des

premiers ministres Georges Pompidou du 10 janvier 1967 au 15 juillet 1968, puis de Maurice Courve de Murville jusqu'au 29 juin 1969, puis de Jacques Chaban Delmas jusqu'en juillet 1972.

Il est nommé à nouveau hors de la Métropole en qualité de Procureur général de la Cour d'Appel de la Réunion le 9 novembre 1972.

Yves Jouhaud contribue au *Recueil Penant* entre 1958 et 1959, puis à la *Revue juridique et politique des États francophones* entre 1964 et 1966. Il a également donné des conférences aux officiers du Centre militaire d'information et de documentation sur l'Outre-Mer à Versailles de 1964 à 1966, ainsi qu'à l'école interarmées de Saint-Cyr-Coëtquidan et au cours supérieur interarmées de l'École militaire de Paris entre 1970 et 1971.

Parmi ses travaux, son article de référence a été publié dans le *Penant* en 1958 : « A propos du statut de la Magistrature d'Outre-Mer ». Il expose dans une langue brillante, l'évolution du statut des magistrats depuis la loi d'organisation judiciaire du 20 avril 1810 jusqu'aux dernières réformes intervenues en 1958. Sa contribution, dans une matière complexe, est considérable car il expose de façon limpide et argumentée non seulement la situation juridique des magistrats et de leur statut, mais également les règles de nomination, la question des intérim, l'avancement, la discipline, le recrutement et de le déroulement de la carrière.

Retour aux préoccupations métropolitaines

Le 3 mai 1976, il est nommé en qualité de conseiller à la Cour d'Appel de Reims, puis intègre la Haute juridiction en tant que conseiller à la première chambre de la Cour de cassation le 31 mai 1979. Il présidera la commission des études et du rapport de la Cour de cassation de 1986 à 1990 et sera nommé président de la première chambre le 16 octobre 1989. Il sera maintenu en activité du 1^{er} février 1992 au 31 janvier 1995, date où il est admis à la retraite. Il lui reviendra pendant sa carrière d'être membre de la Commission de discipline du Parquet en 1986, de présider la commission d'indemnisation des transfusés et hémophiles victimes de la contamination par le VIH de 1992 à 1997 et de devenir le premier président de la Cour de révision de Monaco de 1999 à 2008. Yves Jouhaud est commandeur de la Légion d'honneur depuis le 13 juillet 1998 et commandeur de l'ordre national du Mérite depuis le 14 novembre 1990.

Guillaume Adreani

ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DE L'ENFOM, 2003, *Dictionnaire biographique des anciens élèves de l'École nationale de la France d'Outre-Mer*, Imprimerie nationale, Tome II, pp. 1100 et 1101 ; COUR DE CASSATION, 2005, *Le tribunal et la Cour de cassation. Les magistrats de la Cour de cassation (1963-2004)*, Paris, 4^e supplément, notice 165, p. 48 et notice 1101, p. 191 ; JOUHAUD Y., 1958, *A propos du statut de la magistrature d'outre-mer*, Paris, Sirey ; JOUHAUD Y., 1961, « L'évolution du contentieux administratif », *P.*, pp. 25-46 ; JOUHAUD Y., 1961, « L'évolution du Contentieux administratif », *Penant*, pp. 225-234 et pp. 373-377 ; JOUHAUD Y., VIENNOIS, 1985 à

1990, « Études de droit des assurances », *Rapport annuel de la Cour de cassation* ; JOUHAUD Y., 1973, « Un poète oublié », *discours de rentrée à la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion* ; JOUHAUD Y., 1978, « Un rôle nouveau du juge national : ses fonctions de juge européen », *discours de rentrée à la Cour d'Appel de Reims* ; JOUHAUD Y., 2002, « Sonnet », *Mélanges Lambert Droit et économie de l'assurance et de la santé*, Paris, Dalloz, p. 227.

Martin KIRSCH

Martin Kirsch naît le 6 mai 1936 à Strasbourg. Après l'obtention d'une licence en droit et en lettres, il devient titulaire d'un brevet de l'École nationale de la France d'Outre-mer en 1947. Il commence sa carrière de magistrat en qualité de substitut en AOF en décembre 1948. Il devient ensuite juge de paix à compétence étendue à Mamou en 1950, puis juge à Dakar (Sénégal) en 1953. Deux ans plus tard, il est vice-président de la Cour d'appel de Saint-Louis du Sénégal. Secrétaire général de la Cour arbitrale de la Communauté en avril 1959, il est nommé en novembre de la même année procureur de la Cour d'appel de Bouake (Côte d'Ivoire).

De retour en France : un conseiller juridique sur l'Outre-Mer reconnu

De retour en France en 1964, il est premier substitut au tribunal de la Seine, avant d'être le directeur de cabinet de Joseph Comiti, tout d'abord au secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports, puis en 1973-1974, auprès du ministre des Relations avec le Parlement et enfin, en 1974, auprès du secrétariat d'État aux Départements et territoires d'Outre-Mer.

Avocat général à la Cour d'appel de Paris en 1975, il est nommé conseiller à la Cour de cassation à la Chambre sociale en 1978. Deux ans plus tard, il rejoint la présidence de la République en tant que conseiller aux Affaires africaines et malgaches de 1980 à 1987, puis de 1987 à 1989 en tant que conseiller du gouvernement sur les Affaires judiciaires. Réintégré à la Cour de cassation en 1989, il devient le doyen de la Chambre sociale. Il est admis à la retraite en juin 1992 et s'inscrit en qualité d'avocat au barreau de Paris. Il devient en 1995, aux côtés de Kéba Mbaye, membre du tribunal arbitral du sport.

Il était membre de l'Académie des sciences d'Outre-Mer depuis 1979, ainsi que commandeur de la Légion d'honneur depuis 1997 et officier dans l'ordre du Mérite depuis 1973. Il décède le 16 avril 2011.

Le spécialiste du droit du travail en Outre-Mer

Martin Kirsch est l'auteur de nombreux ouvrages de référence sur le droit du travail, notamment *Droit du travail des TOM*, en collaboration avec Pierre-François Gonidec (1958), *Mémento du droit du travail Outre-mer* (1965), *Droit du travail africain* (1975), ainsi que le *Mémento du droit du travail en Afrique* (tome I, 1987, tome II, 1989). Il écrira également de nombreux articles dans le

Penant, dans le but de mieux faire connaître les juridictions du travail en Outre-Mer ou en Afrique, mais également des articles de fond sur des sujets variés comme les relations syndicales ou la rupture du contrat de travail.

Il a également écrit divers articles dans le *Jurisclasseur* et dans le *répertoire Dalloz* sur le droit africain du travail. Il était également secrétaire général de la revue *Droit africain du travail* et a commenté de nombreux arrêts dans le *Penant*.

Un des pères fondateurs de l'Ohada

C'est au moment où sa carrière de magistrat prend fin en 2002 qu'il intègre le directoire présidé par Kéba Mbaye, composé également de Michel Gentot, afin de réaliser les documents préparatoires aux futurs actes uniformes de l'Ohada. A ce titre, il sera un des grands défenseurs de ce droit unifié des affaires, notamment par ses publications au *Penant*.

Guillaume Adreani

ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DE L'ENFOM, 2003, *Dictionnaire biographique des anciens élèves de l'École nationale de la France d'Outre-Mer*, imprimerie nationale, tome II, pp. 1120 et 1121 ; COUR DE CASSATION, 2005, *Le tribunal et la Cour de cassation. Les magistrats de la Cour de cassation (1963-2004)*, Paris, 4ème supplément, notice 1086, p. 183 ; GONIDEC P. F., KIRSCH M., DURAND P., 1958, *Droit du travail des territoires d'outre-mer*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence ; KIRSCH M., 1956. *L'Organisation judiciaire en AOF. Conférence faite au CMISOM*, Paris, Section de documentation militaire de l'Outre-Mer ; KIRSCH M., 1957, « Les juridictions du travail », *P.*, n. 651, pp. 95-108 ; KIRSCH M., 1957, « Les juridictions du travail », *P.*, n. 652, pp. 109-126 ; KIRSCH M., 1959, « La rupture du contrat de travail du délégué du personnel », *P.*, n. 665, pp. 12-23 ; KIRSCH M., 1959, « La Cour arbitrale de la Communauté », *P.*, n. 674, pp.140-148 (645-653) ; KIRSCH M., 1959, *Cour arbitrale de la Communauté*, Paris, Sirey ; KIRSCH M., 1959, *L'Évolution politique de l'Afrique noire d'expression française*, Clermont-Ferrand ; KIRSCH M., 1960, *L'évolution des tribunaux du travail outre-mer et de la procédure devant ces juridictions*, Paris, R. Pichon et R. Durand-Auzias ; KIRSCH M., 1960, *L'Évolution politique des États d'Afrique noire membres de la Communauté*, Paris, LGDJ ; KIRSCH M., 1962, *L'Évolution politique de la Communauté et les liens juridiques entre la France et les États d'Afrique noire*, Paris, CHEAAAM ; KIRSCH M., 1963. *Le Droit du travail dans les États d'Afrique noire d'expression française et à Madagascar*, Paris, CMISOM ; KIRSCH M., 1964. *Le Droit du travail en Afrique noire et à Madagascar Bibliographie. Introduction au droit du travail*, Paris, IHEOM ; KIRSCH M., 1964, *Le Droit du travail en Afrique noire et à Madagascar. Le Salaire*, Paris, IHEOM ; KIRSCH M., 1964. *Le Droit du travail en Afrique noire et à Madagascar, Le Contrat de travail*, Paris, IHEOM ; KIRSCH M., 1968, *Mémento du droit du travail outre-mer. Contrat-Convention collective-Délégués du personnel-Juridiction-Salaire*, *P.*, num. spécial, 367 pages, préface de Pierre LAMPUE ; KIRSCH M., LAMPUE P., 1968. *Mémento du droit du travail outre-mer: contrat, convention collective, délégués du personnel, juridiction, salaire*, Paris, La Documentation africaine ; KIRSCH M., LAMPUE P., 1975, *Le droit du travail africain. 1, Contrat de travail, convention collective*, Paris, Ediafric ; KIRSCH M., 1975, *Le Droit du travail africain. Tome I, Contrat de travail-convention collective*, Paris, Ediafric ; KIRSCH M., 1976, « La compétence des juridictions du travail », *P.*, pp. 71-92 ; KIRSCH M., 1987, *Le Droit du travail en Afrique: Afrique francophone au sud du Sahara*, Le Vésinet, EDIENA ; KIRSCH M., 1988, *Recueil de la jurisprudence sociale commentée au Cameroun*, Le Vésinet, EDIENA ; KIRSCH M., 1990, *Le règlement des différends du travail en Afrique noire*, Le Vésinet, EDIENA ; KIRSCH M., 1990. *Recueil Les aspects juridiques et pratiques du licenciement au Sénégal*, Le Vésinet, EDIENA ; KIRSCH M., 1990. *Recueil Les aspects juridiques et pratiques du licenciement en Côte d'Ivoire*, Le Vésinet, EDIENA ; KIRSCH M., 1991, « Le Penant à cent ans : bilan des trente dernières années »,

P., p. 5-60 ; KIRSCH M., 1992. *Recueil de la jurisprudence sociale commentée au Sénégal*, Le Vésinet, EDIENA ; KIRSCH M., 1992. *La Convention collective en Afrique noire*, Le Vésinet, EDIENA ; KIRSCH M., 1992, *Recueil de la jurisprudence sociale commentée en Côte d'Ivoire*, Le Vésinet, EDIENA ; KIRSCH M., 1998, « Historique de l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (Ohada) », P., pp. 129-135.

Edouard LAFERRIERE

Le nom d'Edouard Laferrière évoque à tout juriste son *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux* (1^{ère} édition 1887-1888), lequel fonde le droit administratif moderne et constitue un point d'ancrage de la réflexion juridique en la matière. L'apport de cet ouvrage a largement occulté que la réflexion dont il est porteur procède avant tout de l'action de son auteur, se confond avec elle, tant dans son opposition au régime impérial que dans l'exercice des fonctions qu'a occupé ce grand commis de l'Etat républicain. C'est pourquoi, négliger le fait que Laferrière est un homme d'action, un politique qui a activement participé à la fondation de la III^e République, ne permet pas de saisir, au regard de l'histoire de la pensée juridique contemporaine, en quoi son *Traité* constitue, sur le terrain du droit public, une rupture : les conditions qui ont rendu possible l'élaboration de cet ouvrage ne résultent pas seulement d'une réflexion nourrie par une longue expérience d'administrateur, forgée principalement au sein du Conseil d'Etat ; elles tiennent surtout dans le combat constant d'un homme pour le Droit et la République.

L'opposant à l'Empire

A l'issue d'une formation à la Faculté de droit de Paris, Laferrière obtient le 24 août 1864 sa licence en droit. Il choisit alors la profession d'avocat comme nombre de juristes qui n'envisagent pas alors une carrière publique au service de l'Empire. Au moment du réveil politique, et, à Paris, du triomphe des républicains, le barreau et le Palais sont le refuge de la liberté d'expression ; les stagiaires assistent assidûment aux audiences et suivent les procès dans lesquels les avocats les plus célèbres viennent défendre la liberté. Avec ses condisciples, Laferrière se livre à des passes d'armes oratoires au sein de la conférence des avocats. Second secrétaire de la conférence pour l'année 1865-1866, il prononce un discours relatif aux « Rivalités des Parlements avec les intendants et le Conseil du roi ». Cette étude historique conduit celui qui exercera pendant vingt-huit ans ses talents au sein du Conseil d'Etat de la République, à préconiser la suppression des juridictions administratives, « dans un souci de défense des libertés publiques contre l'emprise du pouvoir central » (L. Bertrand). Laferrière entre au cabinet d'Ernest Picard, et suit l'exemple de son maître, apparaissant davantage dans les cercles politiques qu'à la barre. En 1869, il envisage de présenter sa candidature dans la troisième circonscription parisienne lors des élections législatives complémentaires de novembre ; après avoir mené campagne, il se retire, au nom de l'union, au profit de Crémieux. A cette occasion, il expose dans « La revendication » les idées sur les droits individuels,

les réformes politiques et « les problèmes trop longtemps négligés que soulève la question sociale » du parti de la Revendication, reprenant le programme de Belleville de Léon Gambetta et celui des destructions nécessaires de Jules Ferry.

Ce n'est que de manière incidente qu'il tente une incursion sur la scène politique. Dès 1868, en effet, continuant à plaider, il débute une carrière de journaliste dans le premier journal créé par E. Picard à la suite de la révision de la législation sur la presse, *L'électeur libre*. C'est à partir de 1869 que son activité journalistique devient particulièrement intense. Il est l'un des rédacteurs du *Rappel*, quotidien créé sous le patronage de Victor Hugo qui regroupe l'avant-garde du parti démocratique, et dont l'audience est très grande, surtout à Paris. Au lendemain du dernier plébiscite impérial, Laferrière crée le quotidien *La loi*, auquel collaborent ses amis Jules Ferry et Edouard Lockroy, dont il est le rédacteur en chef et dans lequel il publie de nombreux articles. La presse constitue alors tout à la fois le centre de ses activités et l'objet de sa réflexion. L'une et l'autre procèdent d'une même stratégie d'opposition à l'Empire. Il s'agit d'informer et d'éduquer au Droit afin d'armer les citoyens contre les procédés arbitraires de l'administration et de la justice impériales : ses articles, aux objets variés, constituent souvent de « véritables cours de droit mis à la disposition de tous », des « modes d'emplois » de ces droits, sur le modèle du *vade mecum* du journaliste qui fait l'objet de sa première publication (« Les journalistes devant le Conseil d'Etat », 1865). L'objectif de Laferrière est donc de faire de la lutte juridique une modalité efficace d'offensive politique. Elle consiste à éclairer les dédales d'une réglementation paralysant les libertés publiques, mais aussi, tout en subissant les restrictions de la loi, à profiter de tous ses avantages pour résister à l'arbitraire. Il s'y attache tant dans ses propres démêlés avec le pouvoir impérial, qui le conduira à plusieurs reprises en prison, que dans son souci constant de vulgariser le droit. En se plaçant sur le terrain juridique dans ses joutes avec le pouvoir impérial, Laferrière acquiert une connaissance de l'administration et se forme au droit administratif. Dès la chute du régime impérial, les fonctions qu'il occupe au service de l'Etat l'amènent à le mettre en œuvre et à participer, dans l'action comme dans la réflexion, à son adaptation à la République et au service du régime républicain.

Le 19 septembre 1870, Laferrière est nommé par le gouvernement de la Défense nationale maître des requêtes à la Commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'Etat et se voit confier les fonctions de commissaire du gouvernement. Maintenu dans ses fonctions lors de la réorganisation du Conseil d'Etat par la loi du 24 mai 1872, il est promu conseiller d'Etat en service extraordinaire le 28 janvier 1879. Lors de l'accès des républicains aux affaires en 1879, il est investi de la direction générale de l'administration générale des cultes, et à ce titre prend part ardemment à l'offensive anticléricale engagée alors par Jules Ferry. A l'occasion de l'épuration du Conseil d'Etat, il retrouve le Palais Royal : conseiller d'Etat en service ordinaire le 14 juillet 1879, il est nommé le 26 du même mois président de la section du contentieux ; il accède le 19 janvier 1886 à la vice-présidence du Conseil d'Etat, fonction qu'il occupe durant douze années. Au sein du Conseil d'Etat, Laferrière se trouve placé au

cœur de la confrontation entre la volonté, revendiquée par les républicains de gouvernement, de conserver les capacités d'une administration fortement développée et la réalisation des droits individuels. Il revient en effet à cette institution d'opérer un arbitrage entre les nécessités de l'action administrative et celles de sa limitation. Laferrière y participe activement et témoigne de sa réalisation en publiant le *Traité*, lequel, en retour, favorise la légitimité de la juridiction administrative aux destinées desquelles il préside de longues années.

Partir du terrain pour construire la théorie et modifier la pratique

Nourrie de la pratique du contentieux et de l'expérience de l'enseignement, la réflexion de ce juriste s'inscrit dans la continuité des travaux antérieurs, tout en constituant une incontestable rupture. En renversant l'angle d'appréhension des phénomènes administratifs, Laferrière pose les bases du droit administratif moderne : le droit administratif est le droit qui régit les rapports de l'administration et des administrés, mais il est aussi, déjà, le droit d'organisation et d'action de l'administration.

C'est à partir de l'instance juridictionnelle - le Conseil d'Etat - chargée d'assurer le respect du droit par l'administration qu'il cherche la logique du droit administratif qui lui a permis de se constituer en discipline autonome. Grâce à cette approche, il parvient à clarifier le droit administratif en ordonnant les « matières administratives » à partir de critères opératoires tirés d'une analyse des recours juridictionnels. En faisant du fonctionnement de la juridiction administrative le centre de son étude et en dégagant les principes qui régissent l'action administrative, Laferrière montre que, dans la protection des administrés contre l'arbitraire de l'administration, la sanction juridictionnelle relègue au second plan la limitation des buts de l'Etat et la sanction politique sur lesquels reposait la conception de l'Etat de 1789.

Laferrière procède ainsi à la systématisation de la jurisprudence administrative, afin de favoriser sa progression ; de plus, il contribue fortement à l'élaborer, comme en atteste, à titre d'illustration, son vigoureux combat pour la suppression de la juridiction ministérielle. La loi du 24 mai 1872 habilite le Conseil d'Etat à prendre des décisions en son nom propre, mais laisse subsister un rôle important de l'administration active, la qualité de juges ordinaires en matière administrative étant notamment reconnue aux ministres. Or, l'intervention des administrateurs actifs dans le jugement des litiges est injustifiable dès lors que l'on entend soumettre l'administration au Droit. La théorie juridique dominante la justifie toutefois en ne prenant en considération que la fonction contentieuse pour définir la juridiction : qu'une autorité exerce une fonction contentieuse ou une fonction juridictionnelle, il s'agit toujours pour elle de statuer sur des réclamations fondées sur la violation d'un droit. L'auteur du *Traité* s'attache à ruiner cette thèse. Il déduit la notion de juridiction des exigences démocratiques de l'autorité qui fait office de juge : désintéressée, accessible à des débats juridiques contradictoires, tenue au respect des formes et procédures propres à garantir un examen impartial des affaires. En d'autres

termes, elle doit être indépendante. Ainsi, Laferrière estime que pour cerner la fonction juridictionnelle, il ne suffit pas de se référer à un élément fonctionnel - la connaissance d'une réclamation - mais également à un élément organique - le statut de juridiction. Usant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, il œuvre afin que le Conseil d'Etat sanctionne cette analyse : outre qu'elle contribue directement à affirmer l'autorité de cette institution, elle permet de justifier l'originalité du recours pour excès de pouvoir dont le caractère juridictionnel est alors contesté.

Dès 1880, et alors que son promoteur vient d'être placé à la tête de la section du contentieux, la démonstration de Laferrière trouve écho dans la jurisprudence ; l'arrêt Cadot, rendu le 19 décembre 1889, alors que Laferrière préside le Conseil, la consacre. L'artisan de la disparition de la juridiction ministérielle peut dès lors estimer que, débarrassée de cette flagrante confusion de l'administration active et de la juridiction, l'organisation de la juridiction administrative présente les caractères d'une véritable juridiction. De par ses convictions politiques, Laferrière parvient donc à adapter le droit administratif aux bouleversements qui marquent son temps. De cette même veine relève son attachement, comme vice-président du Conseil, à donner à cette institution marquée du sceau de l'Empire les conditions de sa fondation dans la République.

Lorsqu'il accède à la vice-présidence du Conseil, le corps manque de cohésion et doit se relever des soupçons de politisation qui pèsent, à travers lui, sur l'institution, à la suite de l'épuration. A force de persuasion, parfois de manière fort autoritaire, Laferrière impose la constitution de l'unité d'un corps autour de règles et de traditions, favorisant la constitution d'une « culture » d'indépendance dont il impose avec fermeté le respect au pouvoir politique. Il peut faire preuve d'une énergie et d'une détermination sans borne pour protéger les principes d'organisation et les compétences du Conseil d'Etat, comme pour favoriser le développement de ses attributions : à ce titre également le Conseil d'Etat porte durablement l'empreinte de la présidence de Laferrière. Pour ce dernier, en effet, l'autorité du Conseil d'Etat suppose qu'il soit constitué en garant du bon fonctionnement de l'administration. Or, il ne suffit pas au Conseil d'assurer un rôle de juge ; l'efficacité du contrôle juridictionnel de l'administration apparaît liée à l'accomplissement de tâches consultatives. Aussi, la satisfaction par le Conseil de sa mission de garant du bon fonctionnement de l'administration, qui ne saurait se séparer d'une exacte observation du Droit, suppose l'existence d'un équilibre entre ses rôles de conseiller et de juge. C'est pourquoi, le vice-président Laferrière fait valoir les exigences du Conseil d'Etat dans le processus de réforme de la juridiction engagé au cours de sa présidence, et revendique une association du Conseil d'Etat à la confection des textes.

Au Conseil d'Etat, Laferrière a été imprégné des exigences administratives qui ont nourri sa réflexion; en retour il y a fait pénétrer celles de la République. Le Conseil d'Etat en a aussi vu son autorité renforcée, tandis que le *Traité* a gagné

en influence du fait des fonctions qu'a occupé en son sein son auteur. Par suite, l'autorité de ce dernier, tant politique que scientifique, en fait une grande figure qui a marqué fortement et durablement l'institution. Son engagement au service de la République ne s'y arrête cependant pas.

Du conseil d'Etat au governorat de l'Algérie

Le 26 juillet 1898, Laferrière est nommé gouverneur général de l'Algérie - emploi « très élevé, le plus élevé peut-être, mises à part les fonctions électives, de toute la hiérarchie française » -, et alors que ce territoire est aux prises d'une tentative révolutionnaire. S'y manifestent une hostilité contre la Métropole et le rêve d'une Algérie indépendante. Afin de ramener durablement la paix dans la colonie, et en accord avec le gouvernement, Laferrière entend lui donner les moyens de gérer ses affaires économiques : rompant avec les hésitations passées, il impose une réforme - réalisée par les décrets du 23 août 1898 - ayant pour objectif de doter l'Algérie d'une institution originale qui constitue à ses yeux le premier pas vers l'accession de la colonie à l'autonomie financière.

Parallèlement au mouvement de déconcentration auquel il est alors procédé, sont créées les délégations financières algériennes. L'originalité de cette assemblée réside dans la concordance entre la volonté d'instituer un organe à compétence spécialisée et celle de satisfaire à des exigences politiques, lesquelles conduisent à organiser cette assemblée économique sur le fondement d'une représentation des intérêts. Fidèle à la politique du pas à pas chère aux républicains de gouvernement, Laferrière s'attache à la mise en place de ce Conseil colonial, tout en s'efforçant d'assurer les conditions politiques nécessaires au succès du second volet de la réorganisation administrative projetée : le transfert d'une compétence économique et financière. Dans les discours qu'il prononce à l'ouverture des sessions de 1898 et 1899 des délégations financières, le gouverneur général expose sa conception d'une « libre administration » du territoire, ou, pour reprendre son expression, d'un « self government économique et colonial ».

Après avoir posé les bases de la constitution d'une région qu'il appelle de ses vœux, atteint par la maladie, éprouvé par la violence des événements, les deuils et les attaques personnelles dont il est l'objet, Laferrière demande à être démis de ses fonctions en septembre 1900. Il est nommé le 3 octobre suivant procureur général près la Cour de cassation et exerce à peine quelques mois ces fonctions : gravement malade, il meurt le 2 juillet 1901.

Pascale Gonod

Une bibliographie complète des écrits de Laferrière et les sources relatives à son action (travaux, presse, archives...) figure dans : GONOD P., 1997, *Edouard Laferrière, un juriste au service de la République*, LGDJ, Bibl. de droit public, t. 190. LAFERRIERE E., 1896-1897 (2^e éd./1^{ère} éd. 1887-1888 et réédition : LGDJ 1989), *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, Berger-Levrault, 2 t. ; LAFERRIERE E., 1999, *Edouard Laferrière (textes réunis et présentés par P. Gonod)*, PUF, Doctrine juridique.

Edouard LAFFONT

Louis Saturnin Edouard Laffont naît le 19 août 1853 à Belpech (Aude), où son père était notaire. Entré dans l'administration de la Cochinchine en janvier 1881, il est administrateur de 3^e classe en janvier 1886, affecté à Saïgon. En 1888, il est à la tête de l'arrondissement de Sadec (inspection de Vinh-Long). Promu administrateur de 2^e classe en août 1889, il dirige l'année suivante l'arrondissement de Gocong. Ayant atteint la première classe en septembre 1898, il devient peu après maire de Cholon, poste qu'il occupe jusqu'en mai 1901. Entre 1904 et 1906, il est chef de la province de Soctrang. Chevalier de la Légion d'honneur en janvier 1906, il est en mai résident supérieur par intérim au Laos, fonction qu'il assume jusqu'en avril ou juin 1907. Il est alors nommé inspecteur des services civils de l'Indochine et part sans doute en retraite dans la foulée, son nom n'apparaissant plus dans l'annuaire administratif de l'Indochine. Sa date de décès reste inconnue.

L'œuvre juridique d'Edouard Laffont se borne à un seul titre : le *Répertoire alphabétique de législation et de réglementation de la Cochinchine* publié avec Jean-Baptiste Fonsagrives en 1889-1890. Les matières sont distribuées en rubriques, de « Abatage-Abattoirs » à « Vote (droit de) » et couvrent près de 5000 pages formant sept volumes. Les auteurs et Laffont essentiellement qui a couvert la période allant de la conquête de la Cochinchine à 1886 inclus, ont suivi la méthode inaugurée par Théodore Bataille en 1880-1882. Ils ont réuni sur des questions précises la réglementation en vigueur au 31 décembre 1888, donnant en version intégrale ou sous forme d'extraits les dispositions applicables. Ce faisant, ils ont rendu un service inestimable aux administrateurs comme aux magistrats de la Cochinchine, mais aussi du Cambodge. Après eux, la tendance sera de plus en plus à se contenter d'établir la liste des textes de référence sans en reproduire le contenu, à aller trouver dans les bulletins et journaux officiels ou administratifs. Hélas !, leur travail n'est qu'une compilation dénuée de tout commentaire ou appareil critique.

Eric Gojosso

Annuaire de la Cochinchine, 1881-1888, Saïgon impr. du gouvernement puis impr. coloniale ; *Annuaire de l'Indochine française*, 1890-1897, Saïgon, impr. coloniale, t. 1^{er} ; *Annuaire général de l'Indochine française*, 1900-1908, Hanoï, Schneider ; BATAILLE Th., 1880-1882, *Recueil de la législation et réglementation de la Cochinchine*, Saïgon, imprimerie nationale ; LAFFONT E. et FONSSAGRIVES J.-B., 1889-1890, *Répertoire alphabétique de législation et de réglementation de la Cochinchine*, Paris, Rousseau, 7 tomes, arrêté au 1^{er} janvier 1889 (disponible en ligne sur gallica.bnf.fr, à l'exception du tome 1).

Pierre LAMPUÉ

Pierre Lampué naît le 13 juillet 1899 dans le 5^e arrondissement parisien qui demeurera le centre principal de ses études et de sa carrière. Titulaire d'un doctorat en sciences politiques et économiques (1924) et d'un doctorat en sciences juridiques (1927) à la Faculté de droit de Paris, P. Lampué se consacre aussitôt à l'approfondissement du droit d'Outre-Mer, sa première thèse portant déjà sur le conseil du contentieux administratif des colonies.

Dès 1927, P. Lampué commence une longue et riche carrière académique, brièvement interrompue en 1939 par sa mobilisation comme lieutenant de réserve d'infanterie. Il est d'abord chargé du cours de droit constitutionnel et du contentieux administratif à la Faculté de droit de Rennes. Agrégé de droit public en 1928, il est affecté à la Faculté de droit de Caen où il enseigne le droit constitutionnel et la législation industrielle. Pendant les années 1940, P. Lampué rejoint la Faculté de droit de Paris. Chargé du cours de droit public d'abord (1941), il est ensuite agrégé de droit public (1943), avant de devenir titulaire de la chaire d'économie et sociologie coloniale, créée en 1944. A partir de cette date, P. Lampué se voue à part entière à l'enseignement du droit d'outre-mer jusqu'à la fin de sa carrière universitaire (1969), couronnée par l'accès à l'honorariat.

La quasi-totalité de la vie de P. Lampué se déroule à Paris, où il meurt le 28 avril 1987. Cependant il se rend régulièrement en Afrique, en Asie et en Egypte. Chargé de mission à la Faculté de droit de Saïgon (1946) et au Centre d'études juridiques de Tunis (1947), en 1948, il se rend au Caire en qualité de membre du jury d'examen à l'École de droit. En 1950, il est mis en position auprès du Haut-commissaire de la République en AOF, afin d'assurer les cours pour la préparation de la licence en droit, la présidence des jurys d'examen et le cours de droit constitutionnel à l'École supérieure de droit de Dakar. Sur invitation de G. Camerlynck, directeur général de l'enseignement en AOF, en 1955, P. Lampué assure le cours d'organisation politique et administrative des territoires d'outre-mer à l'Institut des hautes études à Dakar.

P. Lampué mobilise sa profonde connaissance du droit public et du droit administratif pour mener une étude approfondie du droit d'outre-mer, africain principalement, auquel il consacre une production scientifique aussi vaste que variée. Ses intérêts touchent surtout à la justice administrative, au cadre constitutionnel du droit d'Outre-Mer, aux questions de nationalité et de citoyenneté, aux accords de coopération et aux nouvelles constitutions des États africains. Il collabore au *Traité de droit colonial* de P. Dareste, en rédigeant le chapitre sur l'armée coloniale. Avec son maître, L. Rolland, il écrit la première partie de l'ouvrage *Législation et finances coloniales*, consacrée à l'organisation administrative et judiciaire et il se livre également à une véritable œuvre de systématisation du droit d'Outre-Mer qui trouvera son aboutissement dans le

Précis de législation coloniale et dans le *Précis de droit des pays d'outre-mer*, ouvrages réédités à plusieurs reprises.

P. Lampué contribue aux périodiques juridiques, spécialisés dans le droit d'Outre-Mer, parmi les plus réputés. Il est collaborateur et membre du comité de rédaction du *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*. Il s'implique spécialement dans *La Tribune des colonies et des protectorats*, *Journal de jurisprudence, de doctrine et de législation coloniale* et dans la *Revue juridique et politique indépendance et coopération*. Collaborateur au *Penant* dès la deuxième moitié des années 1920, il devient ensuite membre du comité consultatif, avant d'être appelé à la présidence du comité de direction (1960). Il publie au *P.* des nombreux articles et des notes de jurisprudence que ses collègues n'hésiteront pas à définir de « pionniers ». Le lien avec la *RJPIC* – dès 1964 organe de l'Institut de droit d'expression française dont P. Lampué est le fondateur et le vice-président - remonte à la création du périodique (1947). P. Lampué devient le président du comité de rédaction de la revue, il y publie constamment ses études et il se charge souvent de recueillir les articles de juristes éminents en France comme à l'étranger.

Doté d'une grande emprise sur la magistrature d'Outre-Mer et sur les autorités politiques, P. Lampué exerce une influence directe sur l'évolution de la législation coloniale. Il prend partie aux travaux de la Commission pour la codification au Sénégal et au colloque du Tchad (1966) pour l'adaptation du droit coutumier africain aux techniques juridiques modernes. Juge à la Cour arbitrale de la Communauté, membre du Comité de législation étrangère et de droit international et du Conseil supérieur de la magistrature, il joue un rôle fondamental au moment de la fusion du cadre de la magistrature d'outre-mer dans celui de la magistrature républicaine. Organisateur de *l'Étude comparative de l'organisation sociale des pays de civilisations diverses*, P. Lampué jouit d'un très grand prestige auprès des juristes africains.

La colonisation comme « fait sociologique »

Pour P. Lampué le système juridique est étroitement lié à l'organisation sociale. Bien que s'intéressant à la colonisation en tant « phénomène juridique », il ne se lasse pas d'expliquer à ses étudiants parisiens que la colonisation est « avant tout un fait sociologique ». Dès lors le regard croisé à partir des différentes sciences sociales s'avère indispensable à « l'explication des règles juridiques », à « leur connaissance scientifique pratique », à « la recherche de leurs causes » et à « leur explication ». P. Lampué se sert ainsi, dans ses cours comme dans ses publications, de l'histoire, de la sociologie et de la géographie - des travaux de R. Maunier et de G. Hardy spécialement - afin d'aboutir à une compréhension profonde du phénomène de la colonisation et du droit d'outre-mer.

A travers son activité scientifique et ses cours universitaires, P. Lampué poursuit une œuvre incessante de réorganisation du droit d'Outre-Mer, qui se traduit dans un effort de sélection et d'harmonisation des sources. Bien que la tâche soit

rendue difficile par l'« instabilité et la mobilité de la législation coloniale » et par le caractère très dispersé des sources, P. Lampué s'efforce de dégager les principes permanents de la législation coloniale – principes émanant du droit public et de la tradition juridique coloniale – qui font du droit d'Outre-Mer un ensemble susceptible d'une exposition ordonnée. Ses élèves et ses collègues lui attribueront le mérite d'avoir porté cette branche du droit « à son plein épanouissement » (G. Levasseur, 1987).

Mission civilisatrice et sauvegarde des spécificités locales

Pour P. Lampué, l'écart entre le pays colonisateur et le pays colonisé demeure parmi les conditions indispensables pour pouvoir parler de colonisation. Cet écart, qui se traduit dans un décalage important des conditions sociales, économiques et juridiques, en justifie le « but social ou humain » : le processus de colonisation doit « agir sur les hommes », les conduire « à des conceptions et à des formes de vie considérées comme plus hautes, et qui sont les conceptions et les formes de vie de l'Occident », y compris pour ce qui tient au système juridique. Dans la démarche d'amélioration du droit indigène, il est cependant indispensable de prendre en compte les spécificités des sociétés locales, en gardant à l'esprit le lien étroit entre la règle de droit et le « genre de vie ».

Cette conception de la colonisation n'est pas sans conséquences sur la manière dont P. Lampué envisage l'organisation politique, législative, administrative et judiciaire.

Dans la gestion des rapports de la métropole avec les territoires d'Outre-Mer, P. Lampué regarde de mauvais œil les systèmes de l'assujettissement et de l'autonomie. Si le premier se révèle inadapté à garantir les spécificités de chaque territoire et l'éducation des populations, le deuxième n'est envisageable que pour les territoires habités par des populations assez homogènes et capables de gérer leurs propres affaires. Tout en privilégiant l'assimilation tendant à l'autonomie, P. Lampué se montre favorable à une politique coloniale qui « varie suivant les catégories de dépendance ». Dans cette perspective, la décentralisation administrative se révèle le moyen le plus adapté.

Dans le domaine de l'organisation judiciaire, P. Lampué se déclare favorable au maintien des tribunaux indigènes. Il insiste néanmoins sur la nécessité d'introduire toutes les modifications aptes à pallier aux plus grands défauts de la justice locale - son caractère « sommaire » et « médiocre » - et à contrôler de près l'activité des juges traditionnels. Concernant la condition juridique des personnes, l'attribution des statuts doit nécessairement correspondre à la situation sociale des indigènes. Il plaide ainsi pour le maintien de la distinction entre « citoyens » et « non-citoyens », moyennant l'inopportunité d'imposer aux populations autochtones des statuts personnels et familiaux fondés sur une vision très différente de la société.

P. Lampué gardera cette conception du droit d'Outre-Mer même après la constitution de l'Union française et de la Communauté. Dans les différentes éditions du *Précis de droit des pays d'outre-mer* et dans les nombreux articles qu'il publie après 1946, le statut colonial est envisagé comme une situation transitoire qui doit précéder et préparer « soit l'apparition d'un établissement autonome et s'administrant lui-même, soit l'incorporation pure et simple à la Métropole, avec l'ensemble des droits et des garanties qui existent au profit des habitants de celle-ci ». La création de la Communauté, la procédure de révision constitutionnelle entamée en 1960 et les accords de coopération répondent à une exigence d'autonomie politique croissante qui en 1946 n'avait pas encore pris toute son ampleur.

Le respect du droit international

L'œuvre scientifique de P. Lampué s'informe du plus profond respect des règles du droit international. Pendant les années 1930, cette attitude émerge des notes de jurisprudence publiées au *P.* à propos de l'attribution de la citoyenneté française aux enfants nés Outre-Mer de parents légalement inconnus. Si pour les territoires coloniaux l'attribution de la citoyenneté française aux enfants naturels non reconnus ne pose pas le moindre problème, pour les protectorats et pour les pays sous mandat le risque d'une violation de la souveraineté est manifeste. P. Lampué adresse une critique virulente aux théories juridiques qui accordent la citoyenneté aux métis en s'appuyant sur la notion de « race » et sur les « expertises ethniques ». Bien que convaincu de l'intérêt des sciences sociales pour le droit colonial, P. Lampué n'hésite pas à prendre partie contre cette nouvelle vague de l'anthropologie physique, dépourvue de fondement scientifique et de toute utilité pour le juriste. À l'égard de la notion de « race », il gardera néanmoins une attitude assez ambiguë, en intégrant, en 1942, le jury de soutenance de thèse d'A. Broc, auteur de *La qualification juive : une notion juridique nouvelle*.

L'appel au respect des règles du droit international s'intensifie tout au long de la deuxième moitié des années 1940, lorsque P. Lampué se lance dans une étude minutieuse de la notion d'Union française. En signalant la nouveauté de l'opération de consécration constitutionnelle de l'ancien « Empire », il se montre critique à l'égard de certains choix du pouvoir constituant qui violeraient le droit des gens. Il insiste sur la nécessité de distinguer les rapports de la France métropolitaine avec les territoires et les départements d'outre-mer des rapports de la France avec les États et les territoires associés. L'« unité d'objet », choisie par le pouvoir constituant, confère un caractère autoritaire et unilatéral à la gestion des relations de la France avec des États souverains. En souhaitant une réforme de l'Union française et l'abandon de la réglementation unilatérale, prévue par le titre VIII de la Constitution française et inapte à gérer des organismes et des organes qui relèvent du droit international, P. Lampué plaide pour le développement des négociations et des accords. Objection qui sera retenue par la Constitution de 1958.

CARAN, F17/29859 ; ANONYME, 1965, « Le professeur Lampué, commandeur de la Légion d'honneur », *Marchés tropicaux et méditerranéens*, a. 21, n. 1020, p. 1245 ; DECHEIX P., 1987, « Le professeur Lampué est mort », *P*, I, 208-209 et *RJPCI*, a. 41, n. 3, pp. 148-149 ; KIRSCH M., 1987, « Le professeur Lampué et le Penant », *P*, 1987, I, p. 210 ; KIRSCH M., 1991, « Le Penant a cent ans : bilan des trente dernières années », *P*, I, p. 5 ; LAMPUE P., 1924, *Les conseils du contentieux administratif des colonies*, Thèse de doctorat, Paris, Librairie de jurisprudence ancienne et moderne ; LAMPUE P., 1925, « Le contentieux administratif des pays de protectorat », *P*, II, pp. 19-36 ; LAMPUE P., 1925, « De la nationalité des habitants des pays à mandat de la Société des Nations », *Journal du droit international*, a. 52, pp. 54-61 ; LAMPUE P., 1928, « La situation fiscale des entreprises coloniales ayant des bureaux d'achat dans la Métropole », *P*, II, pp. 15-20 ; LAMPUE P., 1930, *Législation et finances coloniales*, avec L. ROLLAND, G. DU ROSLAN *et Al.*, Paris, Sirey ; LAMPUE P., 1931, « Le mouvement de la législation coloniale en matière administrative et judiciaire dans les six derniers mois de l'année 1930 », *P*, II, pp. 7-9 ; LAMPUE P., 1931, « Chapitre VII : Armée coloniale », dans P. DARESTE (dir.), *Traité de droit colonial*, Paris, pp. 575-619 ; LAMPUE P., 1931, *Précis de législation coloniale (colonies, Algérie, protectorats, pays sous mandat)*, avec L. ROLLAND, Paris, ; LAMPUE P., 1934, « Le régime constitutionnel des colonies françaises », *Annales du droit et des sciences sociales*, a. 2, n. 4, pp. 233-257 ; LAMPUE P., 1937, « Les relations d'ordre constitutionnel et administratif entre la métropole et les territoires d'Outre-mer », *Congrès international de droit comparé*, La Haye ; LAMPUE P., 1937 et 1938, « Le caractère réglementaire des décrets coloniaux », *P*, II, pp. 1-10 (1937) et 1-6 (1938) ; LAMPUE P., 1939, « Le régime législatif des pays de protectorat », *RDP*, pp. 5-37 ; LAMPUE P., 1942, *Les garanties de la légalité dans les pays de protectorat de l'Afrique du Nord*, Paris, Imprimerie du Sud ; LAMPUE P., 1947, « L'Union française d'après la Constitution », *RJPUF*, t. I, pp. 1-39 et 145-194 ; LAMPUE P., 1947, « Le statut de l'Algérie », *RJPUF*, t. I, n. 2, pp. 479-525 ; LAMPUE P., 1948, II, « L'option de la législation et le Statut des originaires des communes de plein exercice au Sénégal », *P*, II, pp. 1-6 ; LAMPUE P., 1948, « Les recours contre les décisions des autorités des Etats protégés », *P*, II, pp. 29-40 ; LAMPUE P., 1949, *Précis de droit des pays d'outre-mer (Territoires, départements, Etats associés)*, avec L. ROLLAND, Paris, Dalloz, 2^e éd 1952 ; 3^e éd. 1959 : *Droit d'outre-mer* ; 4^e éd 1969 : *Droit d'outre-mer et de la coopération* ; LAMPUE P., 1949, « Le pouvoir réglementaire des représentants du gouvernement dans les territoires d'Outre-mer », *RJPUF*, a. 3, n. 3, pp. 257-275 ; LAMPUE P., 1950, « Les lois applicables dans les territoires d'outre-mer », *P*, 1950, II, pp. 1-10 ; LAMPUE P., 1950, « La citoyenneté de l'Union française », *RJPUF*, a. 4, pp. 305-336 ; LAMPUE P., 1950, « Les lois applicables en Algérie », *RJPUF*, a. 4, n. 1, pp. 1-23 ; LAMPUE P., 1951, « Le territoire associé et l'Etat associé suivant la Constitution », *P*, II, pp. 107-110 ; LAMPUE P., 1953, « Nature juridique de l'Union française », *RJPUF*, a. 7, n. 1, pp. 1-22 ; LAMPUE P., 1954, « Les conflits de lois interrégionaux et interpersonnels dans le système juridique français (métropolitain et d'outre-mer) », *RCDIP*, 1954, n. 2, pp. 249-324 ; LAMPUE P., 1956, « La promulgation des lois et des décrets dans les territoires d'outre mer », *Annales africaine*, n. 1, pp. 7-26 ; LAMPUE P., 1956, « Les attributions de l'Assemblée de l'Union française », *L'évolution du droit public. Etudes en l'honneur d'Achille Mestre*, Paris, Sirey, pp. 359-382 ; LAMPUE P., 1959, « Les pays d'outre-mer de la République française, la Communauté et les accords d'association », *RJPOM*, a. 13, pp. 3-17, 333-371 et 501-530 ; LAMPUE P., 1960, « La révision constitutionnelle relative à la Communauté », *RJPOM*, a. 14, pp. 455-477 ; LAMPUE P., 1960, *L'application des traités dans les territoires et les départements d'Outre-mer*, CNRS, Paris ; LAMPUE P., 1961, « La diversité des statuts de droit privé dans les Etats africains », *P*, I, pp. 1-10 ; LAMPUE P., 1961, « Les constitutions des États africains d'expression française », *RJPOM*, a. 15, pp. 513-540 ; LAMPUE P., 1962, « Les bases juridiques du système coopératif franco-africain », *P*, I, pp. 645-663 ; LAMPUE P., 1964, « Les groupement d'états africains », *RJPIC*, a. 18, n. 1, pp. 21-51 ; LAMPUE P., 1965, « La justice administrative dans les Etats d'Afrique francophone », *RJPIC*, a. 19, n. 1, pp. 3-31 ; LAMPUE P., 1966, « La justice civile dans les Etats d'Afrique francophone et à Madagascar », *RJPIC*, a. 20, n. 1, pp. 155-184 ; LAMPUE P., 1967, « Les sources du droit de la famille dans les Etats d'Afrique francophone », *RJPIC*, a. 21, n. 1, pp. 20-33 ; LAMPUE P., 1968, « Avant-propos », *P*, I, pp. 421-422 ; LAMPUE P., 1968, « Le régime municipal dans les états africains francophones », *RJPIC*, a. 22, n. 2, pp. 463-472 ; LAMPUE P., 1969, *Droit d'Outre-mer et de la coopération*, Dalloz, Paris ; LAMPUE P., 1969, « La justice administrative en Algérie »,

RJPIC, a. 23, n. 2, pp. 167-182 ; LAMPUE P., 1970, « Le domaine public immobilier en droit français », *RJPIC*, a. 24, n. 4, pp. 833-844 ; LAMPUE P., 1971, « Le droit de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer », in *RJPIC*, a. 25, n. 4, 1971, pp. 741-754 ; LAMPUE P., 1972, « Les conflits de lois d'ordre international en Afrique francophone », *P*, I, pp. 445-458 (Intervention au colloque de Vevey, 14-16 avril 1972) ; LAMPUE P., 1972, « Les rapports de la coutume et de la loi dans le droit des successions en Afrique francophone », *RJPIC*, a. 26, n. 4, pp. 833-844 ; LAMPUE P., 1973, « La responsabilité des enseignants en droit français », *RJPIC*, a. 27, n. 4, pp. 1059-1066 ; LAMPUE P., 1974, « Les questions de compétence judiciaire dans les rapports franco-africains », *P*, I, pp. 67-80 (Actes du Colloque régional de l'IDEF, *Les questions de compétence judiciaire et d'exécution des jugements étrangers dans les rapports entre Etats africains et Etats européens*, Bordeaux, 30 avril-2 mai 1972) ; LAMPUE P., 1974, « Le rôle de la jurisprudence dans l'évolution de la condition de la femme en Afrique noire francophone », *RJPIC*, a. 28, n. 4, pp. 863-870 ; LAMPUE P., 1975, « Préface » à M. Kirsch, *Le droit du travail africain (Afrique francophone au sud du Sahara)*, t. I : Contrat de travail – Convention collective, Paris, Éd. Travail et profession d'outre-mer, pp. 1-3 ; LAMPUE P., 1975, *L'influence du droit français et du droit coutumier sur les lois civiles africaines*, Economica, Paris ; LAMPUE P., 1977, « L'évolution du droit de la filiation et de l'adoption en Afrique francophone », *RJPIC*, a. 31, n. 2, pp. 467-477 ; LAMPUE P., 1979, « Droit écrit et droit coutumier en Afrique francophone », *P*, I, pp. 245-288 ; LAMPUE P., 1979, « La justice coutumière dans les pays africains francophones », *RJPIC*, a. 33, n. 1, pp. 3-19 ; LAMPUE P., 1980, « Les conventions d'établissement entre la France et les Etats africains », *RJPIC*, a. 34, n. 1, pp. 456-468 ; LAMPUE P., 1981, « L'administration régionale dans les États africains francophones », in *RJPIC*, a. 35, n. 2-4, pp. 717-748 ; LAMPUE P., 1982, « Le rôle des tribunaux français dans l'application de la Déclaration des droits de l'homme et du préambule constitutionnel », *RJPIC*, a. 36, n. 1, pp. 502-515 ; LAMPUE P., 1983, « La loi et le traité dans le droit français de l'extradition », *RJPIC*, a. 37, pp. 365-378 ; LAMPUE P., 1984, « Les juridictions françaises devant le droit musulman », *RJPIC*, a. 38, pp. 604-611 ; LEVASSEUR G., 1987, « Pierre Lampué », *P*, I, pp. 205-207 et *RJPCI*, a. 41, n. 3, pp. 145-147 ; MANGIN G., 1987, « Le professeur Pierre Lampué et la *Revue juridique et politique indépendance et coopération* », *RJPIC*, a. 41, n. 3, p. 150.

Emile LARCHER

Emile Larcher naît à Nancy le 1^{er} janvier 1869. Issu du milieu judiciaire, puisque son père et son frère seront tous deux bâtonniers, il poursuit des études de droit jusqu'au doctorat (1894) dans cette même ville et y est récompensé pour ses travaux. Après un passage comme enseignant à la Faculté de Paris, parallèlement à sa fonction d'avocat à la Cour d'appel de Nancy, il est chargé à partir de 1896 du cours de droit civil à l'Ecole d'Alger. Il désire alors retourner en Métropole et « être nommé à la Faculté de Nancy » où sa famille est restée et où il reviendra se marier en 1905. Pourtant cette mention n'apparaîtra pas l'année suivante et il effectuera finalement toute sa carrière en Algérie. Il se présente au concours de l'agrégation à quatre reprises entre 1895 et 1899, mais échoue et demande par conséquent à être titularisé au titre algérien. A partir de l'année universitaire 1902-1903, il est nommé professeur de droit criminel et chargé en outre d'un cours complémentaire de droit international privé tout en étant avocat à la Cour d'appel d'Alger. Capitaine de réserve au moment où la Première Guerre mondiale éclate, il commande une batterie de côte sur le front de mer à Alger (6^e groupe d'artillerie d'Afrique) lorsqu'il est emporté en quelques jours par une maladie en janvier 1918.

Spécialiste à l'origine de droit civil et de droit fiscal, il s'intéresse par la suite à des domaines très divers. Il écrit notamment dans la *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence*, dans la *Revue politique et parlementaire*, dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal* ou dans le *Journal de droit international privé (Clunet)*. Après son arrivée en Algérie, il se spécialise en législation algérienne et publie en 1903 l'un des principaux manuels de référence sur le sujet, le *Traité élémentaire de législation algérienne*. S'il se consacre pour une large part à la procédure pénale dans ce territoire, il s'intéresse également au droit constitutionnel ou à la résolution des conflits juridiques liés à la conversion religieuse. Il s'implique fortement à partir de 1905 dans la *RA* - qui est la principale revue juridique pour le Maghreb et autour de laquelle s'est formée un véritable réseau impliquant des juristes, des membres de l'administration et des hommes politiques intéressés aux affaires coloniales -, en rédigeant la majorité des notes de jurisprudence, en choisissant les textes officiels à éditer et en assurant la relecture des articles. Cet investissement conduit Marcel Morand à déclarer que c'est Larcher et non lui qui a été le « véritable directeur » de la *RA* au cours de cette période, contrairement à la mention apposée sur la revue. Il s'investit d'ailleurs plus généralement dans les « lieux » de débat et de réflexion sur le droit appliqué en Algérie, qu'il s'agisse de revues (la *RA*), d'institutions (comme l'Ecole de droit d'Alger qui devient une faculté en 1909) ou de sociétés, comités et associations spécialisés (par exemple, la Société d'études politiques et sociales d'Alger).

Le polémiste

Dans ses écrits, E. Larcher se distingue de ses collègues par la minutie formelle de ses attaques et le ton polémique qu'il emploie. A partir de 1902-1903, période qui correspond à sa nomination comme professeur au titre algérien, Larcher utilise un ton plus mordant qu'auparavant qui n'épargne ni l'administration, ni la justice, ni le législateur. En matière de procédure pénale, il multiplie les diatribes contre les tribunaux répressifs, les qualifiant « d'odieux » et de « monstrueux » et les définit comme une « institution mal venue, empreinte de haine vis-à-vis de l'indigène ». Plus tard, les cours criminelles ne seront pas non plus épargnées. Cette liberté d'esprit, associée à un style critique direct, conduit Larcher à stigmatiser systématiquement les « bizarreries » des mesures prises en Algérie. Durant la Première Guerre mondiale, cette attitude va susciter l'ire du gouvernement général. Après un premier différend survenu entre le gouverneur Lutaud et Larcher, la censure exige, en septembre 1915, que certains termes soient ôtés d'un article écrit par ce juriste dans la *RA*. Le préfet évoque les risques liés à la période de guerre pour la concorde civile, « surtout en Algérie », et la nécessité de « réserver les invectives qui encombrant notre vocabulaire aux ennemis du pays ». Les termes seront finalement censurés tandis que le gouverneur Lutaud s'indigne et se plaint de l'attitude injurieuse de l'enseignant. Ce dernier fait finalement paraître son article avec quelques modifications dans la *Revue politique et parlementaire*, le 10 janvier 1916. Lutaud demande alors - sans les obtenir - des mesures disciplinaires au ministre de l'Instruction publique. Au cours de cet

incident, il laisse éclater sa rancœur envers l'œuvre « de démolisseur » de type « monomaniaque » entreprise par Larcher, notamment à l'encontre des tribunaux répressifs.

Le légaliste

L'attitude jusqueboutiste et critique de Larcher trouve son fondement dans son légalisme. Larcher refuse de concevoir les indigènes comme des individus amputés de leurs droits au nom de la sécurité ou de la répression, bien qu'il faille noter que son discours a évolué sur ce plan. Il fustige les pouvoirs des administrateurs dans les communes mixtes et défend, à cette occasion, la nécessité d'une stricte séparation des « autorités administrative et judiciaire ». Son opinion le conduit à soutenir la proposition présentée par le député Albin Rozet dont l'objet est de supprimer l'internement administratif et les pouvoirs disciplinaires des administrateurs dans les communes mixtes sans remettre en cause l'ensemble des mesures de l'indigénat. Au fond, il refuse la négation de l'indigène comme sujet de droit qui a, selon lui, ses origines dans la « haine » que l'administration lui voue. Pour Larcher, l'indigène conserve une dignité qui juridiquement se traduit, dans des cas précis, par la prise en compte de sa volonté et par le fait qu'il doit bénéficier de certaines des garanties, en particulier judiciaires, et des libertés qui existent en Métropole. Toutefois, cette lutte ne concerne pas que les sujets. Ainsi en 1916, dénonce-t-il par exemple, dans l'article censuré destiné initialement à la *RA*, un élément de la procédure disciplinaire concernant les médecins de colonisation. La présence d'un avocat n'est pas prévue à leur endroit : il s'agit, pour Larcher, d'un véritable « forfait » « prémédité » par le « gouvernement ».

L'assimilateur

Les revendications et les critiques de Larcher ne sont pas à mettre en relation avec un quelconque anticolonialisme ; elles s'expliquent par la faveur que rencontre chez lui l'assimilationnisme juridique. Larcher est de ce point de vue très proche des conceptions et des ambiguïtés de la Ligue française pour la défense des droits de l'Homme et du citoyen en Algérie avec laquelle il collabore. En effet, l'idée fondamentale défendue par Larcher est simplement que si le droit doit s'adapter dans une certaine mesure au terrain spécifique de l'outre-mer, ce ne peut être au détriment des garanties et des libertés élémentaires des sujets et des citoyens. Il lutte avant tout pour le droit commun : l'Algérie étant la France, il n'existe pas de raison pour que les mêmes garanties ne s'appliquent pas aux sujets et aux citoyens des deux côtés de la Méditerranée. On peut d'ailleurs se demander si, pour Larcher, la contestation au sein d'un système ne constitue pas une étape essentielle vers sa normalisation ou même vers la reconnaissance de sa légitimité.

Figure ambivalente et relativement libre, à la fois enseignant apprécié de ses étudiants, avocat et polémiste, Larcher ne paraît pas avoir fait école au sein de l'université. Toutefois, ses travaux critiques ont été largement repris par les

juristes de la période coloniale, mais également par l'historiographie post-coloniale.

Florence Renucci

CARAN, F17/23386 ; COLL., 1918, *Emile Larcher (1869-1918)*, Alger, ancienne maison Bastide-Jourdan ; MORAND M., 1918, « Emile Larcher », *RA*, I, pp. 1-4 ; LARCHER E., 1900, « L'internement des indigènes algériens », *P.*, pp. 648-662 ; LARCHER E., 1902, « Les tribunaux répressifs indigènes en Algérie », I, *RA*, pp. 41-80 ; LARCHER E., 1903, *Traité élémentaire de législation algérienne*, Paris, Rousseau, 2 tomes (première édition) ; LARCHER E., 1903, *Trois années d'études algériennes, législatives, sociales, pénitentiaires et pénales*, Paris, Rousseau ; LARCHER E., 1908, « Des effets juridiques du changement de religion en Algérie », *Journal de droit international privé*, pp. 375-395 ; pp. 989-1001 ; LARCHER E., 1910, « La législation de la profession d'armurier en Algérie (A propos d'un arrêté du gouverneur général du 30 décembre 1909) », *RA*, I, pp. 113-119 ; LARCHER E., 1912, « Les bizarreries de la législation algérienne. Le décret du 19 septembre 1912 ; les prérogatives des anciens militaires indigènes », *RA*, I, pp. 141-148 ; LARCHER E., 1912, « Le régime de l'indigénat algérien. Réponse à M. Ch. Depincé », *RPP*, t. LXXII, pp. 456-470 ; LARCHER E., 1916, « Les imperfections de la législation algérienne », *RPP*, t. LXXXVI, pp. 61-73 ; RENUCCI F., 2011, « La doctrine coloniale en République. L'exemple de deux jurisconsultes algériens : Marcel Morand et Emile Larcher », dans J.-L. HALPERIN et A. STORA-LAMARRE (dir.), actes du colloque international *La République et son droit (1870-1930)* (Besançon, octobre 2008), Besançon, Presses Universitaires de Franche Comté, pp. 461-478. Disponible en ligne : <http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00599932/en/>

Adhémar LECLÈRE

Adhémar (ou Adhémard), Henri, Alfred, Albert Leclère (ou Lecler) naît à Alençon (Orne), le 12 mai 1853, où son père était tailleur. Elève au lycée de la ville, il obtient son baccalauréat en 1871 puis devient correcteur dans une imprimerie de Chartres, manifestant déjà des prises de position républicaines et jacobines. Il va ensuite travailler à Paris, avant de revenir à Alençon effectuer six mois de service militaire, en tant que soldat de 2^e classe au 115^e régiment d'infanterie de ligne, au début de 1875. En 1876, le voilà de nouveau compositeur-typographe dans la capitale où il ne tarde pas à s'engager dans le mouvement ouvrier. Il participe à la création du journal *Le Prolétaire* dont il est rédacteur puis secrétaire de rédaction. Il y exprime une sensibilité collectiviste, mais non marxiste et publie dans le même temps des pamphlets socialistes et anticléricaux. En 1883, se rapprochant du radicalisme, il rejoint *La Justice*, quotidien fondé par Georges Clemenceau et dirigé par Camille Pelletan, dans lequel il donne des articles portant sur la politique étrangère et l'économie. En 1885, il fonde la *Justice du Var*, ayant suivi Clemenceau dans ce département.

Un administrateur de second plan ?

La poussée des radicaux lors des élections de 1885 et leur entrée au gouvernement lui ouvrent des perspectives nouvelles. Pour échapper sans doute à la précarité du métier de journaliste et recommandé par les députés Pichon et

Clemenceau, il sollicite un emploi auprès du ministre de la Marine, l'amiral Aube, et obtient par décret du 29 mai 1886 d'être nommé résident de 3^e classe au Cambodge. Il est affecté à Kampot où il s'emploie à pacifier la province après l'insurrection de 1885. En août 1887, il est officier de l'ordre royal du Cambodge. L'emploi de résident de 3^e classe ayant été supprimé, il devient sans changer d'affectation vice-résident de 1^{ère} classe en janvier 1888. Il accède à la 2^e classe du corps des résidents en février 1889. En novembre 1890, il est désigné pour prendre la tête de la résidence de Kratié, bientôt transférée à Sambor puis rétablie à Kratié. En février 1891, il est fait officier d'académie par Léon Bourgeois et promu résident de 1^{ère} classe en mars grâce au soutien de Clemenceau et de Doumer. En février 1893, il est muté à la résidence de Kompong Thom. En mai 1894, il est fait chevalier de l'ordre impérial du dragon d'Annam. En décembre, après un congé en France, il est de nouveau en poste à Kratié. Alors que son nom circule pour remplacer le résident supérieur Huyn de Verneville, chose qui paraît d'autant plus vraisemblable qu'il est très lié à Paul Doumer, témoin à son second mariage, Leclère doit se contenter d'être résident-maire de Phnom Penh, fonction qu'il inaugure en 1899 et qu'il quitte rapidement pour reprendre son premier poste à Kampot. Son désir est alors de devenir inspecteur des services civils de l'Indochine, mais ni Doumer ni ses successeurs ne le satisferont. Paul Beau sera sévère à son endroit, tout comme Stanislas Broni qui considérera qu'il n'a ni l'autorité ni les compétences voulues pour assurer la direction du protectorat du Cambodge, fût-ce à titre intérimaire. Ses connaissances administratives sont trop rudimentaires. Un tel jugement explique sans doute l'échec de toutes les propositions pour l'obtention de la Légion d'honneur présentées pendant une quinzaine d'années par les différents résidents supérieurs.

En 1901, Leclère est de retour à Phnom Penh où il lui échoit la résidence-mairie, mais nominativement seulement car il part aussitôt du Cambodge pour rallier la Métropole où il souhaite se présenter aux élections de 1902, dans la circonscription d'Alençon. Lâché par les cadres républicains locaux, il doit finalement se désister. De retour en Indochine en février 1903, il est de nouveau affecté à la résidence de Kratié où il reste jusqu'en 1906. S'il est décoré en septembre 1905 de l'ordre du mérite cambodgien, ses tentatives pour récupérer la résidence-mairie de la capitale restent infructueuses en dépit de sa position hiérarchique et de ses plaintes. En 1907, sans doute du fait de l'arrivée au pouvoir de Clemenceau, il est désigné pour faire fonction d'inspecteur des services civils adjoint au résident supérieur. Il n'en aura toutefois jamais le grade et ne dépassera pas le rang d'administrateur de 1^{ère} classe. En septembre 1907, il reçoit la médaille d'or de l'ordre royal du Cambodge. En janvier 1908, il est nommé une dernière fois résident-maire de Phnom-Penh, poste qu'il occupe jusqu'à son départ en retraite, en juillet 1911. A la faveur de celle-ci, il s'investit dans la vie intellectuelle alençonnaise, publiant des articles dans *L'Avenir de l'Orne* et prenant part aux activités de la Société historique et archéologique de l'Orne. Dans ses écrits polémiques, il raille volontiers la bourgeoisie locale et le catholicisme. Il meurt à Alençon, le 16 mars 1917.

Propulsé dans la carrière coloniale par faveur politique, Leclère ne semble pas avoir eu la carrure d'un administrateur de premier plan. Ses supérieurs ont eu à son égard des appréciations pour le moins contrastées. Décrit comme zélé et actif, très préoccupé des intérêts matériels et moraux des Cambodgiens, il est aussi taxé d'exubérance et d'excentricité dans la tenue. Il lui est surtout reproché de méconnaître les règles de la discipline administrative et d'avoir des conflits avec ses subordonnés ; en outre son jugement n'est pas « très éclairé ». Il manque souvent « d'instruction et d'éducation première ». Il « tombe quelquefois dans la vanité ». Paul Doumer avec qui il était lié et qui se refusera à en faire un résident supérieur, le déclare « plus apte aux études théoriques qu'à l'administration active ». En septembre 1905, le résident supérieur au Cambodge proposera même qu'il soit mis hors rang et « délivré de l'attache administrative » qu'il néglige pour mieux se consacrer à ses travaux savants.

Entre ethnographie juridique et œuvre pratique

Leclère est en effet un homme d'étude qui fera œuvre ethnographique, recensant avec minutie les mœurs et coutumes cambodgiennes et en assurant sans doute involontairement la conservation. A ce titre, il a permis la connaissance des règles juridiques à travers une série de publications dont les premières, conduites entre 1890 et 1894, sont couronnées par l'Académie des sciences morales et politiques en 1895. L'intention est ici de présenter les traits saillants des institutions juridiques cambodgiennes en ne négligeant aucune matière. Le droit privé est l'objet des premières attentions (1890). Le droit public, la législation criminelle et la procédure suivent (1894). Les nouveautés introduites par les Français font l'objet d'appréciations critiques, à l'instar de celle portée sur l'instauration d'une nouvelle organisation administrative par l'arrêté du 27 octobre 1884, finalement restée lettre morte. Grâce à des découvertes, Leclère complètera son travail, notamment ses conclusions relatives au régime de la communauté, aux successions et donations dans un article paru à la *Revue historique de droit français et étranger* (1894). En 1898, il publie un ouvrage intitulé *Les codes cambodgiens* qui est en réalité un recueil de 54 lois. Pour ce faire, il se base en partie sur les travaux effectués en 1881 par Cordier, évêque du Cambodge, auquel il rend hommage en dépit de ses convictions, et dont il revoit la traduction. Il les complète en y ajoutant des textes inédits en français, connus des gouverneurs et des hauts dignitaires khmers, mais ignorés des administrateurs du protectorat dont il entend ainsi faciliter la tâche, à l'imitation d'Aubaret et de Philastre en Cochinchine. Leclère a distribué les différentes lois compilées par grands domaines. Une partie réunit ainsi les lois constitutionnelles qui concernent le couronnement des rois, l'art de gouverner, les traditions judiciaires... Deux autres regroupent des lois qui relèvent du droit privé (personnes et biens). La procédure et le droit pénal sont traités chacun dans une partie distincte. Une dernière enfin recueille des lois diverses échappant à tout classement. En 1898 et 1899, dans le droit fil des écrits précédents, Leclère s'intéresse aux origines brahmaniques des lois cambodgiennes, dégageant par là de nouvelles perspectives de recherche.

L'œuvre juridique d'Adhémard Leclère a bénéficié en France d'une forme de reconnaissance ayant notamment valu à son auteur le soutien d'historiens du droit tels que Paul Violet ou Ernest Désiré Glasson.

Eric Gojosso

ANOM, EE/II/571/6/ ; LECLERE A., 1890, *Recherches sur la législation cambodgienne (droit privé)*, Paris, Challamel ; LECLERE A., 1894, « Droit cambodgien », in *Revue historique de droit français et étranger*, janv.-févr., pp. 68-95 ; LECLERE A., 1894, *Recherches sur le droit public des Cambodgiens*, Paris, Challamel (disponible en ligne sur gallica.bnf.fr) ; LECLERE A., 1894, *Recherches sur la législation criminelle et la procédure des Cambodgiens*, Paris, Challamel (disponible en ligne sur gallica.bnf.fr) ; LECLERE A., 1898, *Les codes cambodgiens*, Paris, Leroux, 2 tomes (disponible en ligne sur gallica.bnf.fr) ; LECLERE A., 1898 et 1899, « Recherches sur les origines brahmaniques des lois cambodgiennes », in *Revue historique de droit français et étranger*, sept.-oct. et mai-juin, pp. 609-656 et pp. 265-283 ; LECLERE A., 1905, *Le roi, la famille royale et les femmes du palais*, Saïgon, Claude et C^{ie} (disponible en ligne sur gallica.bnf.fr) ; MIKAELIAN G., 2011, *Un partageux au Cambodge : biographie d'Adhémard Leclère suivie de l'inventaire du Fonds Adhémard Leclère*, Cahiers de Péninsule, n°12.

Paul LEROY-BEAULIEU

Le spécialiste de l'économie politique

Paul Leroy-Beaulieu est né le 9 décembre 1843 à Saumur où son père était sous-préfet du Maine-et-Loire. Il a commencé ses études à Paris, au Lycée Bonaparte, pour les poursuivre à l'École de droit de la rue Soufflot et ce, avant de se rendre en Italie puis en Allemagne pour parfaire ses connaissances en langues et en philosophie. A son retour, il ne s'est néanmoins pas lancé dans une carrière de juriste mais d'économiste. Très tôt ses articles (notamment au *Journal des Débats* ainsi qu'à la *Revue des deux Mondes*) et essais sont repérés par l'Institut de France qui le récompense de nombreux prix (par exemple, en 1870, pour *De l'administration locale en France et en Angleterre*). En 1870 toujours, le prix qu'il recevra pour son mémoire sur *Le système colonial des peuples modernes* sera manifestement le point de départ de sa « carrière » officielle dans ce domaine d'études. Pour ses contemporains, ce n'est toutefois pas sous ce seul trait qu'il est connu mais plutôt en qualité d'enseignant et de théoricien de l'économie politique. En effet, Leroy-Beaulieu fut engagé en 1872 par Boutmy pour faire partie des premiers professeurs de la nouvelle *École libre des sciences politiques* où il professa la science financière. En 1878, il rejoint le *Collège de France* et y devient titulaire de la chaire d'économie politique jusqu'en 1915. Tiré de ces enseignements, il faut mentionner son célèbre *Traité d'économie politique et pratique* (4 vol.) dont le libéralisme et l'anti-socialisme sont manifestes. Dès 1878, également, il faut mentionner son appartenance à l'Académie des sciences morales et politiques (Institut de France).

La vie de Leroy-Beaulieu, qui avait épousé la fille de Michel Chevalier (Cordelia) le 3 mai 1870, ne fut cependant pas qu'une recherche théorique en

économie politique. Il tenta le plus souvent possible, de mettre en pratique ses idées. Ainsi, il retournait annuellement dans les pays du Maghreb qui étaient ses objets d'étude et y possédait, en « blanc colonial » plusieurs exploitations (agricole, viticole (dans les *Côteaux de Schuiggui*), de phosphate (à Gafsa) ou encore des intérêts dans le domaine des transports). En Métropole, il possédait également une ferme dont le lait approvisionnait les célèbres caves de Roquefort. Malade, il décède, à Paris, le 9 décembre 1916 (jour de son anniversaire) d'une pneumonie.

Un père de la question et du droit coloniaux

Arthur Girault (dans sa réimpression et présentation du *Droit public ou Gouvernement des colonies françaises* d'Emilien Petit) écrira : « La publication de l'ouvrage célèbre de M. Paul Leroy-Beaulieu, *De la colonisation chez les peuples modernes*, dont la première édition date de 1874, est généralement considérée comme le point de départ de ce mouvement scientifique qui a considérablement progressé à partir de 1889 ». Rappelons en effet que l'École coloniale parisienne fut créée en 1889 et que ce sont les décrets du 24 juillet 1889 (puis du 30 avril 1895 et du 1^{er} août 1905) qui ont institué dans les facultés de droit le cours semestriel de législation coloniale. Autrement dit, Leroy-Beaulieu fait bien partie des précurseurs et des pères de la question et du droit coloniaux dont il fut un ardent militant, écrivant en ce sens : « La fondation des colonies est la meilleure affaire dans laquelle on puisse engager les capitaux d'un vieux et riche pays ». A l'occasion de la défaite française de 1870, Leroy-Beaulieu entrevoit dans la question coloniale des solutions au scepticisme dont la France métropolitaine est frappée. Il soutint tout d'abord un « projet d'utopie sociale et politique » (Daumalin) où l'Algérie devait être une « colonie de peuplement » destinée à régénérer la démographie française et à exciter l'esprit d'initiative (*De la colonisation chez les peuples modernes*, 1874). Méfiant vis-à-vis des entreprises privées, il conçut une *politique* coloniale où le droit doit catalyser le processus de civilisation des autochtones. La résistance de ces derniers l'inclina cependant à abandonner cette doctrine (1896-1898). Il n'en développa pas moins la question coloniale dans deux autres directions. La récession économique des années 1870 le conduisit à défendre une colonisation économique – en particulier au Soudan – qui eût été confiée pour l'essentiel à des compagnies privées. Séduit par la souplesse de la gestion commerciale, il proposa de surcroît qu'au moyen d'une délégation de prérogatives de puissance publique, elles fussent associées à certaines missions ordinairement échues à l'Etat (*Les compagnies coloniales et les droits à leur conférer*, 1892 et *Les grandes compagnies de colonisation*, 1895). Il milita dans un dernier temps en faveur d'un transsaharien qui aurait permis de consolider les intérêts stratégiques de la France vis-à-vis des puissances européennes concurrentes (*Le Sahara, le Soudan et les chemins de fer transsahariens*, 1904). Il s'engagea d'ailleurs pleinement dans ce dernier combat et ce, non seulement en produisant de nombreux écrits et plaidoyers afin de démontrer que le Sahara n'était pas qu'un désert mais un domaine riche de possibilités, mais encore en s'y engageant financièrement et personnellement. Son opposition à l'installation

d'un protectorat marocain ne fut en vérité que l'expression d'un scepticisme croissant qui le conduisit inexorablement à réévaluer ses doctrines colonialistes. En définitive, l'« impérialisme défensif » qui ressort de ses doctrines ne porte d'intérêt aux colonies qu'autant qu'elles sont susceptibles d'être une source de renouveau social, politique, économique ou stratégique pour la métropole » (Daumalin).

Mathieu Touzeil-Divina

CARAN, F/17/2866/2 ; CARAN, LH/1610/15 et L1610015 ; BASLE M., 1991, « Paul Leroy-Beaulieu, un économiste français de la Troisième République commençante », dans BRETON Y. et LUTFALLA M. (dir.), *L'économie politique en France au XIX^e siècle*, Paris, Economica, pp. 203 et s. ; DAUMALIN X., 1983, *La doctrine coloniale africaine de Paul Leroy-Beaulieu (1870-1916) : un projet au service d'une hégémonie. Essai d'analyse thématique*, mémoire de maîtrise (Aix-Marseille I) ; DAUMALIN X., 2008, « La doctrine coloniale africaine de Paul Leroy-Beaulieu (1870-1916) : essai d'analyse thématique », dans BONIN H., HODEIR C. et KLEIN J.-Fr. (dir.), *L'esprit économique impérial : groupes de pression et réseaux du patronat colonial en France et dans l'empire*, Paris, Publications de la SFHOM, pp. 103 et s. ; EICHTHAL E. (de), « Nécrologie : Paul Leroy-Beaulieu », *Revue des sciences politiques*, n° 37, pp. 1 et s. ; JOLY H., 1917, « Nécrologie : Paul Leroy-Beaulieu », *Académie des sciences morales et politiques*, t. 187, pp. 121 et s. ; LEROY-BEAULIEU P., 1868, *De l'Etat moral et intellectuel des populations ouvrières et de son influence sur le taux des salaires*, Paris, Guillaumin ; LEROY-BEAULIEU P., 1872, *L'administration locale en France et en Angleterre*, Paris, Guillaumin ; LEROY-BEAULIEU P., 1872 et 1881, *La question ouvrière au XIX^e siècle*, Paris, Charpentier ; LEROY-BEAULIEU P., 1873, *Le travail des femmes au XIX^e siècle*, Paris, Charpentier ; LEROY-BEAULIEU P., 1874, *De la colonisation chez les peuples modernes*, Paris, Guillaumin ; LEROY-BEAULIEU P., 1877, *Traité de la science des finances*, Paris, Guillaumin, 2 vol. ; LEROY-BEAULIEU P., 1881, *Essai sur la répartition des richesses et sur la tendance à une moindre inégalité des conditions*, Paris, Guillaumin ; LEROY-BEAULIEU P., 1884, *Le collectivisme, examen critique du nouveau socialisme*, Paris, Guillaumin ; LEROY-BEAULIEU P., 1887, *L'Algérie et la Tunisie*, Paris, Guillaumin ; LEROY-BEAULIEU P., 1888, *Précis d'économie politique*, Paris, Delagrave ; LEROY-BEAULIEU P., 1890, *L'Etat moderne et ses fonctions*, Paris, Guillaumin ; LEROY-BEAULIEU P., 1896, *Traité théorique et pratique d'économie politique*, Paris, Guillaumin ; LEROY-BEAULIEU P., 1904, *Le Sahara, le Soudan et les chemins de fer transsahariens*, Paris, Guillaumin ; LEROY-BEAULIEU P., 1905, *L'art de placer et gérer sa fortune*, Paris, Delagrave ; LEROY-BEAULIEU P., 1913, *La question de la population*, Paris, Alcan ; LEROY-BEAULIEU P., 1916, *La Guerre de 1914 vue en son cours chaque semaine : la première année de la guerre, août 1914 à fin juillet 1915*, Paris, Delagrave, 2 vol. ; LE VAN-LEMESLE L., 2004, *Le Juste ou le Riche. L'enseignement de l'économie politique (1815-1950)*, Paris, Heff ; STOURM R., 1917, *Notice sur la vie et les travaux de M. Paul Leroy-Beaulieu*, Paris, Institut de France et 1917, « nécrologie : Paul Leroy-Beaulieu », *Revue des Deux Mondes*, n° 260, p. 532.

Outre la *Revue des deux mondes* et le *Journal des débats*, Paul Leroy-Beaulieu produisit assez régulièrement des articles pour la *Revue nationale*, la *Revue contemporaine*, le journal *Le Temps*, au *Penant* (de 1898 à sa mort) et au *Bulletin du comité de l'Afrique française*. En 1873, il fonda *L'Economiste français* (revue hebdomadaire) dont il fut l'éditorialiste et le directeur jusqu'à sa mort.

Aristide Horace LETOURNEUX

Esprit encyclopédique, versé dans la botanique, l'archéologie, la minéralogie, l'histoire ou encore l'entomologie, Aristide Horace Letourneux, magistrat de profession, s'est surtout fait connaître par la rédaction, en collaboration avec le

général Adolphe Hanoteau, d'une somme sur *La Kabylie et les coutumes kabyles* (1^{ère} édition 1872-73). Ouvrage majeur de la science coloniale, il constitue non seulement un des efforts de codification inégalé des coutumes indigènes mais également une ressource de premier ordre pour les sciences sociales naissantes. Dans *De la division du travail social*, Durkheim fonde sur cette œuvre sa conception de la solidarité mécanique et de la société segmentaire. Bien des travaux de sociologie et d'anthropologie, de Paul Fauconnet à Jeanne Favret, trouveront dans cette vaste enquête de quoi étayer leurs propres analyses offrant ainsi à Hanoteau et Letourneux une postérité certaine au delà de la science juridique .

Un magistrat de haute culture

Né à Rennes le 21 février 1820, Letourneux appartient à une ancienne famille bretonne. Son grand-père, François-Sébastien Letourneux, magistrat, a été ministre sous le Directoire et membre du Conseil des Cinq cent. Son père Horace, tout comme son oncle Tacite, exercent également dans la magistrature. Après des études au Collège et à l'École de droit de Rennes, Aristide Horace Letourneux prépare sa licence (1841) et occupe les fonctions de secrétaire du parquet de la Cour à Rennes (1838-1840). Admis au stage d'avocat, il obtient son inscription au tableau en 1844. Il entre dans la magistrature en octobre 1844 comme substitut à Châteaulin (Finistère). Son père, alors Procureur général à Riom, obtient pour lui, en 1847, la place de substitut à Saint Flour (Cantal). Dès 1848, il rejoint le poste de procureur à Brioude. Mais, à la suite de la révocation de son père par le nouveau régime, Letourneux quitte provisoirement la magistrature (1849) qu'il réintègre en janvier 1851 comme procureur à Bône au Nord Est de l'Algérie. Il y reste plus de dix ans avant d'être appelé comme conseiller à la Cour d'Appel d'Alger (1862). D'une santé fragile par suite de fièvres paludéennes, ces années algéroises sont marquées par des congés répétés. Il y exerce jusqu'en 1876, date de sa mise à la retraite et est nommé Conseiller honoraire. Néanmoins, il obtient presque au même moment, sur présentation du gouvernement français, les fonctions de Conseiller à la nouvelle Cour d'appel mixte d'Alexandrie (Egypte) dont il devient le vice-président. Cette carrière s'est également enrichie de présidences d'Assises (1866-1876) et de la participation à diverses commissions (Commission de révision des indemnités dues aux colons du cercle de Dellys, Comité de la législation et de jurisprudence musulmanes, etc.). Prenant définitivement sa retraite au début des années 1880, il rentre en France mais n'en continue pas moins à découvrir de nouvelles destinations. Letourneux décède le 3 mars 1890.

Si sa hiérarchie regrette régulièrement son manque de distinction, son indifférence à certaines conventions sociales (en 1873, son maintien dans l'institution judiciaire est menacé par sa situation de magistrat concubinaire) et ses liens avec l'aristocratie arabe, elle est unanime pour lui reconnaître une intelligence supérieure et une érudition prodigieuse. A des compétences juridiques incontestées, il faut ajouter sa pratique des langues arabe et kabyle, des connaissances scientifiques étendues qui le conduisent à collaborer à de

nombreuses sociétés savantes, voire à présider certaines d'entre elles (Société de climatologie d'Alger, Société de Malacologie d'Alger, Société historique d'Alger, Muséum d'histoire naturelle de Paris, Société botanique de France, Académie d'Hippone, Société archéologique de Constantine, etc.) et à participer à plusieurs explorations scientifiques et missions archéologiques. Il rend compte de ses découvertes dans plusieurs rapports. Letourneux est promu Officier d'académie (1875), Officier de la Légion d'honneur (1880), Commandeur de l'Ordre de l'Osmanié (Turquie) et Officier de l'Ordre de Saint-Sauveur (Grèce). Un village de la commune de Teniet-El-Haâd, dans le département d'Alger, prend, en 1891, le nom de Letourneux (actuellement Derrag) en mémoire du magistrat.

L'invention des coutumes kabyles

Pendant l'été 1863, à l'occasion d'un voyage entre Alger et Marseille, Letourneux fait la connaissance du colonel Adolphe Hanoteau (1814-1897). Ancien élève de l'École polytechnique, passionné de linguistique kabyle, cet officier du génie est un homme des bureaux arabes. Affecté au bureau arabe de Médéa, il exerce ensuite au bureau politique des Affaires arabes à Alger (1854) avant de prendre le commandement supérieur des cercles de Dra-el-Mizan (1859) et de Fort-Napoléon (1860). Lors de sa rencontre avec le magistrat, Hanoteau occupe alors les fonctions de directeur des affaires arabes de la division d'Alger (1862). Profitant de sa position d'administrateur de terrain, il s'attache à recenser les usages et les coutumes kabyles en s'appuyant aussi bien sur des entretiens avec les informateurs lettrés et avec des membres de l'administration coloniale que sur la récolte des *qawanim* promulgués par les assemblées de village ou encore sur des jugements de ces assemblées. Incontestablement, la codification du droit coutumier est conçue comme un instrument efficace du gouvernement colonial et d'une bonne administration de la justice. L'entreprise de *La Kabylie et les coutumes Kabyles* hérite ainsi du travail de collectes réalisé par les militaires après la conquête de la région et participe, dans cette dernière, de la volonté d'accaparement des fonctions judiciaires par l'autorité française. Pour mener à bien l'écriture des sections consacrées au droit (2^e et 3^e tomes), Hanoteau peut compter sur la collaboration du *khodja* du Fort-Napoléon, juriste et informateur, Si Mula n Aït u'Amar, et de Letourneux. En 1864 et 1865, ce dernier met ses compétences juridiques au service de cette systématisation ambitieuse du droit kabyle. L'ouvrage est achevé en 1868, lorsque le magistrat rejoint, pendant les vacances judiciaires, Hanoteau à Fort-Napoléon qui s'y trouve à nouveau depuis 1866. Le manuscrit, expédié en septembre 1868 au gouverneur général de l'Algérie, le maréchal de Mac-Mahon, est pourtant perdu puis retrouvé. Les trois volumes paraissent en 1872-73. Une seconde édition voit le jour vingt ans plus tard en 1893.

Dans cette entreprise éditoriale qui n'est pas sans rappeler la rédaction des coutumes de l'Ancien France, Letourneux apporte sa maîtrise de l'art juridique. Il contribue à inscrire les différences sources kabyles rassemblées dans les catégories du droit civil et à ordonner ces règles en suivant le modèle du Code

civil français. Ces opérations délicates et ce mode singulier d'exposition sont naturellement sources de sérieuses distorsions, d'erreurs manifestes ou d'inventions pures et simples. De sorte que les coutumes kabyles ainsi restituées, bien que censés refléter des mœurs vivantes, offrent le curieux tableau d'une normativité figée, voire déformée, par les nécessités de la justice coloniale. Mais, les magistrats trouvent dans cet ouvrage synthétique les outils indispensables à la réalisation de leur mission en terres kabyles. G.-H. Bousquet (1950) aura beau jeu de relever les errements de Letourneux et Hanoteau en invitant, par la même occasion, à détruire le « culte » dont leur ouvrage est l'objet. *La Kabylie et les coutumes Kabyles* n'en reste pas moins un grand ouvrage tant par la place centrale qu'il a occupé dans la culture et la pratique judiciaires coloniales que par certaines conceptualisations proposées (vengeance et peine ; droit local, régional et religieux, etc.). Letourneux restera comme l'un des magistrats ayant une connaissance intime de cette Algérie qu'il a arpentée pendant 25 ans et, selon la remarque quelque peu forcée d'un de ses supérieurs, comme « le seul magistrat de l'Algérie qui sache sérieusement l'arabe, le seul qui le parle et l'entende, le lise et l'écrive [...], le seul qui dans les affaires civiles soient en état de conférer directement avec les parties ».

Frédéric Audren

CARAN, BB/6/II/261 ; CARAN, LH/1622/34 ; ALLARD C. F. A., 1890, *Éloge de M. Letourneux ancien Conseiller honoraire à la Cour d'Appel d'Alger*. Cour d'appel d'Alger. Audience solennelle de rentrée du 1^{er} octobre 1890, Alger ; BOUSQUET G.-H., 1950, *Justice française et coutumes kabyles*, Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université d'Alger, VII, Alger ; HANOTEAU A., LETOURNEUX A.-H., 2003, *La Kabylie et les coutumes Kabyles* [réédition de l'édition de 1893], 3 volumes, Saint Denis, Éditions Bouchène ; HANOTEAU M., 1923, « Quelques souvenirs sur les collaborateurs de La Kabylie et les coutumes Kabyles », *Rev. afr.*, pp. 134-149 ; MAHE A., 2003, « Entre les mœurs et le droit : les coutumes. Remarques introductives à La Kabylie et les coutumes Kabyles », dans HANOTEAU A., LETOURNEUX A.-H., *op. cit.*, volume 1, pp. I-XXX ; HANNEMANN T., 2003, « La mise en place du droit kabyle dans l'Algérie coloniale (1857-1868) », HANOTEAU A., LETOURNEUX A.-H., *op. cit.*, volume 1, pp. XXXI-LXXIV.

Yves, Henry LOUISIA

L'avocat de l'UPC

Yves, Henry, Louisia est né le 1^{er} septembre 1921 à Robert (Martinique), d'Etienne et d'Elisabeth Perna. Louisia est arrivé au Cameroun le 17 janvier 1954, en qualité de secrétaire de Me Danglemont, avocat-défenseur à Yaoundé. Plus tard, il s'installe respectivement à Nkongsamba et à Dschang où il obtient sa commission d'avocat. Dès son installation dans cette ville, selon la police politique, « Me Louisia s'est spécialisé dans la défense des intérêts des militants » de l'Union des Populations du Cameroun (UPC), le parti nationaliste camerounais créé en 1948. Il réclamait l'Indépendance, l'Unification des deux territoires et l'élévation du standard de vie des Camerounais. Selon les mêmes

sources, « en juillet 1954, Um Nyobe, secrétaire général de l'UPC pouvait écrire dans une lettre adressée à l'avocat communiste de Paris, Me Brun [Braun] : « ... les deux avocats se sont répartis les zones d'action. Louisia s'occupera des affaires venant des tribunaux du centre et du sud jusqu'à Douala. Pierre François s'occupera des affaires devant les tribunaux de la Région ouest et Nord-ouest jusqu'à Foumban... » ».

De 1954 à 1958, le tribunal de première instance de Dschang, comme d'autres tribunaux répressifs du territoire sous tutelle de la France, entendent Me Louisia défendre avec la même constance la cause upéciste, légale avant juillet 1955, illégale après le décret du même mois bannissant l'UPC. À ce décret de dissolution, il oppose une plaidoirie, toujours la même dans les affaires de « maintien de parti dissous » sur l'inapplicabilité au territoire camerounais d'un texte basé sur une loi dont le champ d'application est restrictivement défini ainsi : « France Métropolitaine, Algérie et Colonies Françaises », les territoires sous tutelle ou anciennement sous mandat français échappant à ladite loi.

De simple avocat-défenseur, il devient pratiquement avocat-conseil dès les émeutes de mai 1955. Il reçoit dirigeants et militants et participe à des réunions importantes tant à Douala qu'à Nkongsamba et même en zone sous tutelle britannique, après la dissolution du mouvement et de ses filiales en juillet 1955. Le 29 septembre 1955, il écrira à un nommé André Njock, détenu à la prison d'Edéa sous l'inculpation de « maintien de parti dissous » parlant des détenus politiques et de ceux qui se sont réfugiés dans la nature ou de l'autre côté de la frontière : « ... ils ne sont pas seuls pour leur lutte pour leur liberté... ».

À la suite des incidents du mois de mai, et en particulier à la suite de la dispersion des archives de la section UPC de Bafoussam, des documents arrivent jusqu'à la police politique, qui démontrent que Me Louisia, est arrivé en Région Bamiléké pour être l'avocat de l'UPC. L'administration accentue la vigilance et dans l'un des rapports du chef de région au Haut commissaire on peut lire : « *Je suis de très près ses agissements car il pourrait très bien s'occuper de la reconstitution de l'UPC. Je ne manquerai pas de vous rendre compte de tout fait nouveau qui pourrait venir à ma connaissance* ». Il rappelle que Me Louisia était l'avocat d'Um Nyobè dans l'affaire qui l'opposait à M. de Gellis et qui a été jugée le 5 juin 1955 à Yaoundé. Il annexe à sa lettre des documents prouvant les liens de Me Louisia avec les membres de l'UPC, notamment la lettre de Chrétien Dzukam au représentant provisoire de son parti à Bafoussam, Pascal Tuete. Voici un extrait significatif de cette note : « ...Tu dois faire savoir aux camarades que l'avocat Louisia que je vous ai parlé à Yaoundé, s'est installé à Dschang comme son siège. Toi et Kaping pouvez aller le voir, en lui disant que c'est moi qui vous ai chargés. Il faut lui trouver beaucoup de clients, c'est une chance pour nous de la région. Dis aux Bamilékés que Kémadjou Daniel est parti représenter la France à la 9^e session de l'ONU. Je vous donnerai l'exemple de pétition après pour le démentir ».

Avocat ou militant ?

La tension monte et, en mars 1957, un document signé de Ruben Um Nyobè adressé aux sections départementales de l'UPC parle de la défense des détenus politiques et du rôle de Louisia à leur égard. Parallèlement, l'administration coloniale s'interroge sur l'avocat : « Ses convictions politiques sont-elles en concordance avec la doctrine du mouvement dont il défend les militants devant la juridiction pénale ? Est-il inscrit à un parti communiste ? Mais l'administration ne semble pouvoir le déterminer. Après les attentats du 10 octobre 1957 en région Bamiléké, le Haut commissaire Pierre Messmer demande verbalement à Maurice Delauney, le chef de région de lui faire un rapport sur les liens entre Me Louisia et l'UPC. En réponse à cette demande, il lui adresse une note établie par Laborde, le commissaire spécial de Dschang sur les activités de Me Louisia. Pour Laborde, la collusion de Me Louisia avec l'UPC n'a plus besoin d'être établie. Il remplit, sans aucun doute, le rôle d'agent de liaison entre les upécistes réfugiés en zone britannique et ceux du Cameroun français. Lors de son dernier séjour à Dschang, M. Eicarton, résident anglais de Bamenda, s'inquiète auprès de Delauney de ses activités et il demande des renseignements sur son compte. « Il m'a signalé que Me Louisia faisait de fréquents voyages à Bamenda et prenait chaque fois contact, tant avec les dirigeants du parti « One Kamerun » qu'avec les upécistes les plus connus demeurés en zone britannique, et en particulier Prosper Djeter alias Zeutio, Marcus Mondji, Pierre Tchapon », écrit Delauney. En clôturant le résumé du rapport dressé par Laborde, Delauney prend une position ferme au sujet de l'expulsion de Me Louisia : « Sans pouvoir fournir des preuves précises, j'ai pu remarquer, la semaine dernière en particulier que certains incidents étaient en relation directe avec les séjours de Me Louisia à Dschang et à Bafoussam. Me Louisia est un homme dangereux. En ce qui me concerne, je crois pouvoir affirmer que son expulsion du Cameroun serait salutaire pour le maintien de la paix et de l'ordre public ». Il sera expulsé en 1958.

Jacob Tatsitsa

ARCHIVES PROVINCIALES DE L'OUEST (Cameroun), dossier1AA(1) ; DELTOMBE T., DOMERGUE M. et TATSITSA J., 2011, *Kamerun ! Une guerre cachée aux origines de la Françafrique*, Paris, La Découverte.

Eliacin LURO

Eliacin, Jean-Baptiste Luro naît à Blousson-Sérian (Gers), le 2 août 1837, où sa famille possède une petite exploitation agricole. Son père sera maire de cette commune. Son oncle est notaire à Villecomtal et son cousin Victor Luro, avocat au conseil d'Etat et à la Cour de cassation, sera député du Gers en 1871 puis sénateur inamovible de 1875 à 1903. Eliacin Luro accomplit ses études

secondaires à Auch avant de suivre à Paris les cours de l'École spéciale préparatoire à la marine. En 1854, il obtient à Toulouse le baccalauréat ès-sciences. Il intègre l'école navale en 1855. Nommé aspirant en 1857, il sert d'abord sur l'*Adour*. Il passe ensuite sur le *Redoutable* (1858-1860) et est promu à la première classe en septembre ou octobre 1859. Il participe sur ce navire à la campagne d'Italie. Il embarque ultérieurement sur le *Lamotte-Piquet* (1861-1863). Il est nommé enseigne de vaisseau en septembre 1861.

C'est en mai 1864 que Luro arrive en Cochinchine où il retrouve son ami Francis Garnier, ancien condisciple du *Borda*. En août, il est affecté comme lieutenant à la 1^{ère} compagnie de fusiliers marins installée à Mytho. Il ne tarde pas cependant à s'engager dans la voie de l'administration. Ainsi, tout en restant dans la même ville, il rejoint en janvier 1865 le service des affaires indigènes en qualité d'administrateur stagiaire. Il y déploie une activité prodigieuse, comme la plupart de ses pairs, s'occupant de ponts, routes et canaux, mais aussi de l'impôt et de la justice. Dès avril, il remplace le quan-bo (équivalent du secrétaire général) décédé de la province de Mytho, devient inspecteur de 4^e classe en juin et reçoit dans la foulée la charge de l'arrondissement (huyen) de Kien-Dang. C'est une circonscription difficile dans laquelle il lui faut tenir tour à tour les rôles de « juge, administrateur, préfet, maire, percepteur ». En décembre, il est affecté à Cholon pour seconder Francis Garnier. C'est alors, semble-t-il, qu'il aurait appris la langue vietnamienne et se serait familiarisé avec la culture annamite. Après avoir caressé l'espoir de participer à la mission d'exploration du Mékong, il est désigné en remplacement de son ami à la tête de la « ville chinoise », en mai 1866. Il est promu inspecteur de 3^e classe en juin. Lieutenant de vaisseau en février 1867, il est affecté à la même époque à la direction de l'Intérieur et se voit confier la surveillance du collège des interprètes français et des écoles. Il doit dans ce dernier registre procéder à des visites de terrain et signaler les améliorations à apporter.

Réorganiser l'administration

Après un congé passé en France, Luro est chargé de l'inspection de Cantho en février 1868. Il est inspecteur de 2^e classe en juin. En février 1869, lui échoit l'inspection de Vinh-Long. Bien noté par ses supérieurs, il est fait chevalier de la Légion d'honneur, le 11 août 1869. Après avoir présidé l'assemblée des délégués des villages des arrondissements de Mytho, Bentré et Vinh-Long lors de la consultation des communautés rurales organisée par l'amiral Ohier, il est, en octobre 1869, désigné comme chef adjoint du bureau de la justice indigène, appelé par là à assister Paul Louis Félix Philastre. L'intérim lui en est d'ailleurs remis, de mai 1870 à juin 1871. La période est cruciale. Passée la décennie de la conquête, le temps est venu de doter la colonie de Cochinchine d'institutions pérennes. La position qu'il occupe permet à Luro de faire valoir avec succès ses conceptions. Il s'oppose ainsi dès 1870 au maintien des « jugements administratifs » qui à ses yeux, par l'arbitraire qui les caractérise, ne doivent avoir « qu'un caractère exceptionnel, temporaire, tout politique ». Il défend simultanément le principe d'un pouvoir normatif local, mieux à même de régler

les situations que le législateur métropolitain. Du point de vue de l'administration *lato sensu*, il est défavorable à l'attribution aux indigènes de responsabilités de premier ordre car ils sont peu dignes de confiance et de considérations, n'ont d'aptitude qu'à la concussion et ne servent les Français que par intérêt personnel. Dans ces conditions, il ne faut conserver de l'ancien édifice annamite que les étages inférieurs, c'est-à-dire s'appuyer sur les chefs de cantons et les autorités communales. Les fonctions supérieures doivent être assumées par les inspecteurs des affaires indigènes. Compte tenu des spécificités de la colonie, tant du point de vue culturel que climatique, il préconise la création d'un corps spécial d'administrateurs, analogue à celui que les Anglais ont imaginé pour l'Inde. Leur formation serait assurée à Saïgon au sein d'un collège ; ils auraient à y suivre des cours de langue vietnamienne et d'administration annamite et française. Ce projet ayant séduit l'amiral Dupré, gouverneur de la Cochinchine, Luro est chargé d'aller le défendre à Paris auprès du ministre de la Marine, à l'été 1871. Le décret du 10 février 1873 en est la traduction juridique qui donne un véritable statut aux fonctionnaires français de la colonie. Il opère une première distinction fonctionnelle entre les administrateurs chargés de la justice et les administrateurs chargés de l'administration générale et de la perception des impôts. Leur recrutement est élargi à des civils. Les stagiaires doivent être formés dans un collège particulier qu'un arrêté du 29 août 1873 organisera sur le rapport même de Luro.

Dans l'intervalle, Luro qui profite de son séjour en France pour obtenir la capacité en droit, est nommé inspecteur de 1^{ère} classe en janvier 1873. Le décret de 1873 ayant créé deux corps, celui des inspecteurs, au sommet de la hiérarchie, et celui des administrateurs, en dessous, Luro est reclassé avec le grade d'administrateur de 1^{ère} classe. De retour à Saïgon, il reprend ses fonctions de chef adjoint du bureau de la justice indigène tout en préparant l'ouverture du collège des stagiaires. Le 1^{er} septembre, il en est logiquement nommé directeur. En novembre, le cours d'administration annamite lui est officiellement confié. Le 28 mai 1874, pour couronner une carrière déjà bien remplie, Luro est promu inspecteur. Il est vrai qu'il continue à s'occuper de manière active des questions ayant trait au fonctionnement de la justice, notamment en l'absence de Philastre, en convalescence. La dégradation de son propre état de santé et peut-être aussi la détérioration de ses relations avec ses supérieurs le conduisent à solliciter son retour en Métropole où il compte terminer ses études de droit en passant ses deux derniers examens de licence et en soutenant une thèse. Il quitte Saïgon en janvier 1876. Il n'y reviendra pas. Il a juste le temps d'écrire l'essentiel de son livre sur le *Pays d'Annam* qui paraîtra à titre posthume en 1878. Il meurt, victime de la « diarrhée de Cochinchine », à l'hôpital militaire de Saint-Mandrier, près de Toulon, le 15 mars 1877.

En 1901, la ville de Saïgon donnera le nom de Luro au boulevard de la citadelle.

Administration de terrain et pédagogie

L'œuvre imprimée de Luro se ramène à deux ouvrages : le *Cours d'administration annamite* et le *Pays d'Annam*. Le second de ces livres n'est, dans la plupart de ses parties, qu'un résumé mis au propre du premier. Il possède donc une forte dimension institutionnelle qui ne transparait pas dans son titre. A en croire son éditeur, l'auteur, surpris par la mort, n'aurait pu compléter son propos par l'ajout d'un chapitre sur le mariage. L'ouvrage connaîtra deux éditions, l'une déjà signalée en 1878, la seconde en 1897, assortie celle-là d'une notice d'Henri de Bizemont sur Luro.

L'ouvrage principal de Luro est donc le *Cours d'administration annamite* qui n'a jamais été réellement imprimé. A l'époque du collège des stagiaires, il a d'abord circulé sous forme de copies manuscrites ou autographiées, puis a fait l'objet d'un tirage polycopié de trente exemplaires en 1905, à l'initiative du lieutenant-gouverneur Rodier. Le projet d'une véritable édition de ce texte, caressée à la veille de la Seconde Guerre mondiale dut être abandonné compte tenu de l'ampleur de la tâche, 922 folios !, compliquée au surplus par la nécessité de reproduire près de 24000 caractères chinois. Et pourtant aucun ouvrage n'a eu une telle importance dans la connaissance du droit et des institutions de l'empire du Dai-Nam. Dès la fin du XIX^e siècle, tous ceux qui se sont intéressés au système juridique et politique de l'ancien Vietnam l'ont lu et utilisé. Il est abondamment cité et lorsqu'il ne l'est pas, les emprunts ne sont pas moins évidents.

L'atout majeur de ce travail réside dans sa prétention à l'exhaustivité. Sans suivre l'ordre qui se serait imposé au juriste, Luro a voulu embrasser tous les aspects de la civilisation annamite : gouvernement, mandarinat, administration territoriale, justice, service militaire, famille, mariage, successions, biens, fiscalité, obligations, instruction... L'ensemble est largement descriptif. Il se fonde sur les enquêtes réalisées par les premiers inspecteurs des affaires indigènes qui avaient donné lieu à des rapports conservés dans les cartons de la direction de l'Intérieur. Luro toutefois va plus loin. S'il les exploite, les amalgamant à ses propres observations, il n'hésite pas non plus à donner son point de vue à ses élèves, (rappelons qu'il s'agissait initialement de leçons dispensées aux stagiaires du collège de Saïgon), notamment sur le comportement que les administrateurs doivent adopter à l'égard des règlements et coutumes indigènes.

Eric Gojosso

ANOM, EE//1318/6 ; LURO E., s.d. [1875], *Cours d'administration annamite*, s.l. [Saïgon] (disponible en ligne sur gallica.bnf.fr) ; LURO E., 1878, *Le Pays d'Annam. Etude sur l'organisation politique et sociale des Annamites*, Paris, E. Leroux (disponible en ligne sur gallica.bnf.fr) ; LURO E., 1897, *Le Pays d'Annam. Etude sur l'organisation politique et sociale des Annamites*, Paris, E. Leroux, 2^e éd. augmentée d'une notice d'Henri de Bizemont sur Luro (disponible en ligne sur gallica.bnf.fr) ; MONSEMBERNARD G., 1994, « Du Pardiac en Cochinchine, deux marins gersois, Jules d'Ariès (1813-1878) et Eliacin Luro (1837-1877) », *Bulletin de la société archéologique du*

Gers, pp. 508-517 ; TABOULET G., 1940, « J.-B. Eliacin Luro, inspecteur des affaires indigènes en Cochinchine », *Bulletin de la Société des Etudes Indochinoises*, nouvelle série, tome XV, n°1-2, 1^{er} et 2^e trimestres, pp. 27-112.

MAGISTRATS (statut)

A l'exception essentiellement de ceux qui exercent en Algérie et dans les protectorats tunisien et marocain, les magistrats ultramarins appartiennent à un corps distinct de celui des magistrats métropolitains. Ils sont par contre soumis à quelques règles statutaires différentes de celles de leurs homologues lorsqu'ils ont traversé la Méditerranée. Au départ, quelques règles fixaient pour l'essentiel leur situation juridique, notamment l'ordonnance du 28 juillet 1841 et le décret du 1^{er} décembre 1858. Mais, après plusieurs tentatives d'élaboration, le décret du 22 août 1928 dote les magistrats d'Outre-Mer d'un véritable statut. Ce texte, bien qu'il ait subi quelques modifications avec la Constitution du 27 octobre 1946 et le décret du 19 décembre 1957, reste la charte fondamentale de la magistrature ultramarine. Applicable à l'ensemble des territoires relevant du ministère des colonies, il définit les points essentiels du statut de la magistrature ultramarine. De ces dispositions ressortent quelques spécificités portant sur le recrutement, le déplacement dans l'intérêt du service ainsi que la discipline des magistrats.

Des modes divers de recrutement

Au début de la colonisation et jusqu'à l'organisation d'un examen professionnel d'accès à la magistrature coloniale en 1924, les magistrats qui vont exercer outre-mer sont désignés de manière discrétionnaire par le ministre de la Justice et celui de l'Algérie et des Colonies. Par la suite, l'article 9 du décret du 22 août 1928 a institué trois formes de recrutement pour les magistrats ultramarins.

Tout d'abord, l'examen professionnel rendu obligatoire en 1924. Constituant le mode principal de recrutement, il s'ouvre à tout licencié en droit ayant suivi le barreau durant deux ans, et satisfaisant aux conditions requises par les articles 19 et 20 du décret : disposer d'un diplôme de licence délivré par une Faculté de droit de la Métropole ou la Faculté de droit d'Alger et avoir l'âge minimum requis pour les emplois à la magistrature. L'article 14 précise que la réussite du candidat aux épreuves de l'examen professionnel entraîne sa nomination comme juge ou substitut de 3^e classe.

Ensuite, le candidat a la possibilité de passer par l'École coloniale, devenue l'École Nationale de la France d'Outre-mer (ENFOM) en 1934, sous réserve de remplir les conditions nécessaires à l'accession aux divers emplois de la magistrature. En principe, les magistrats se recrutent parmi les licenciés en droit qui ont suivi le barreau pendant deux ans, et réussi l'examen de sortie de l'École. Les élèves brevetés de l'École coloniale sont directement nommés à un

emploi de juge d'instruction de 2^e classe ou à un emploi équivalent. Pour ceux qui ne sont pas issus de l'École, l'examen de sortie est remplacé par un examen professionnel identique à celui que passent les candidats aux fonctions judiciaires en France, et le barreau par deux années de stage accomplies au sein du parquet général des colonies. Plus tard, face au constat que le recrutement de l'ENFOM ne cesse de s'étendre, le décret de 1957 décide que « le recrutement normal du cadre d'outre-mer est l'École Nationale de la France d'Outre-mer ».

Enfin, le recrutement peut être direct ou latéral. L'article 16 du décret du 22 août 1928 énumère neuf catégories de personnes qui en font l'objet. Ce type de recrutement vise en premier lieu les fonctionnaires titulaires d'une licence en droit ayant assumé pendant au moins deux ans des intérim de magistrat. Du reste, il s'adresse à des personnalités dont la qualification ne fait pas doute, par exemple : les avocats et avocats défenseurs aux colonies ; les notaires aux colonies ; les juges de paix des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies ; les anciens magistrats des colonies, les greffiers en chef, les juges de paix de la métropole, d'Algérie, de Tunisie et du Maroc ; les magistrats et anciens magistrats de France, d'Algérie, de Tunisie, du Maroc et d'Égypte ; les membres du Conseil d'État ; les professeurs et les agrégés des facultés de droit ; ou encore les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Des magistrats amovibles

L'inamovibilité constitue une garantie indispensable à une bonne justice visant à protéger le magistrat de toute pression tendant à le menacer de le déplacer. Si depuis l'Ancien Régime les magistrats de la Métropole en bénéficient, ceux des colonies n'en jouissent cependant que beaucoup plus tardivement, compte tenu des spécificités des fonctions judiciaires ultramarines. Ainsi, aux termes de l'article 57 du décret du 22 août 1928, dès lors que les nécessités du service l'exigent, tout magistrat peut, par décision motivée du chef de service judiciaire et moyennant une indemnité, être déplacé temporairement à l'intérieur de la colonie, du groupe de colonies ou du territoire auquel il a été affecté par son décret de nomination. Cette disposition laisse au procureur général, chef du service judiciaire, un réel pouvoir quant au contrôle des mouvements des magistrats. Exorbitants, les moyens d'action lui accordent le droit de disposer, à sa guise, de l'ensemble du personnel judiciaire : les déplacements peuvent s'effectuer aussi bien du siège au parquet que du parquet au siège, le magistrat peut également, après une commission, se voir déplacé d'une colonie à une autre ou d'un territoire à un autre.

L'amovibilité des magistrats ultramarins s'explique, au-delà des impératifs budgétaires des premiers temps de la colonisation, par deux raisons. D'une part, la prééminence de l'Exécutif dans les colonies s'oppose incontestablement à la reconnaissance d'une quelconque indépendance de la justice, les gouverneurs ayant en ce domaine toute autorité. D'autre part, le constat de l'absentéisme fréquent du magistrat en outre-mer impose le maintien du principe

d'amovibilité. Dans un contexte où les magistrats empêchés, prenant leur congé administratif, ou se faisant muter dans d'autres territoires laissent vacants leurs postes, le principe est essentiel en tant qu'il garantit la présence judiciaire. Certes, le pouvoir reconnu aux autorités de gérer la mobilité des magistrats aggrave le caractère ambulatoire de la magistrature coloniale mais il permet de « boucher les trous » en déplaçant les magistrats selon les nécessités et pour le bon fonctionnement de la justice.

Malgré les nombreuses critiques qui dénoncent les inconvénients du système d'amovibilité, en particulier le recours trop fréquent à l'intérim que prévoient les articles 51 à 56 du décret de 1928, il faut attendre la Constitution de 1946 pour que l'inamovibilité soit officiellement et globalement reconnue aux magistrats de la France d'Outre-Mer. À l'aube de la décolonisation, la Constitution vise à uniformiser les statuts de la magistrature métropolitaine et de celle ultramarine en accordant aux juges des garanties d'impartialité et d'indépendance.

L'indépendance des magistrats d'Outre-Mer résulte de la combinaison des articles 60, 83 et 84 de la Constitution, et de la loi du 1^{er} février 1947 sur l'élection des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature, organe créé par la Constitution. Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article 64 de la Constitution s'oppose désormais à ce qu'un magistrat du siège soit chargé, contre son gré, de l'intérim d'un emploi du Parquet. Enfin, la suppression de la prééminence du chef de service judiciaire sur les autres magistrats est effective dans l'article 2 du décret du 19 décembre 1957.

Des magistrats soumis à un régime disciplinaire

Dans le décret du 22 août 1928, les articles 37 à 50 organisent la discipline à laquelle sont soumis les magistrats coloniaux. Il résulte de leurs dispositions que le ministre des Colonies exerce, avec le concours du ministre de la Justice, le pouvoir disciplinaire à l'égard des membres de l'ordre judiciaire des colonies. Concrètement, le ministre des Colonies attribue aux juridictions d'appel le droit de surveillance sur leurs membres, tout comme sur les tribunaux de leur ressort. Dès lors, tout magistrat qui manque aux convenances de son état est averti par le chef du parquet ou par le président de la juridiction d'appel agissant d'office, ou sur réquisition du ministère public. Si l'avertissement reste sans effet, l'article 39 du décret instaure plusieurs peines applicables allant de la « censure simple » à la « suspension temporaire », en passant par la « censure avec réprimande ».

À supposer que les faits reprochés à un magistrat rendent réellement impossibles son maintien en fonction ou commandent des sanctions plus graves, les articles 44 et 46 prévoient que le chef de la colonie, après l'avoir déféré, s'il le juge opportun, à la juridiction d'appel, l'invite à venir en France pour justifier ses agissements. En cas de refus de l'intéressé, le chef de la colonie peut le suspendre. Après quoi, il rend compte au ministre des Colonies et lui transmet la réponse écrite du magistrat. Au sein du ministère des Colonies, une commission de discipline (comprenant quatre conseillers à la Cour de cassation présidée par

le plus ancien et un avocat général) se charge du dossier. Sur son avis conforme, sont prononcés soit (par décret rendu sur proposition des ministres de la Justice et des Colonies) le « déplacement par mesure disciplinaire » ou la « révocation », soit (par arrêté après concertation des mêmes autorités) les autres peines précitées.

Cette procédure restera en vigueur jusqu'à l'adoption de la Constitution de 1946 qui retouche le statut de la magistrature avec l'abrogation implicite des articles 44 et 46 du décret de 1928 : lorsque les faits reprochés à un magistrat ne permettent pas de le maintenir en activité, le ministre peut toujours le convoquer, mais seulement après avis du Conseil supérieur de la magistrature à qui il appartient de prononcer des sanctions. La suppression de certaines des dispositions du décret de 1928 procède de la volonté du constituant d'accorder à la magistrature ultramarine assise une pleine indépendance dans ses fonctions. De 1946 à 1958, le Conseil supérieur de la magistrature veillera particulièrement au respect de cette indépendance.

Fara Razafindratsima

DE MONTERA F., 1947, « Les répercussions de la Constitution sur le statut de la magistrature d'outre-mer », *RJPUF*, n° 4, pp. 526 et s. ; DURAND B., 2004, « Un dogme soumis « à la force des choses » : l'inamovibilité des magistrats Outre-mer », *Revue historique de droit français et étranger*, n° 2, pp. 241 et s. ; DURAND B., 2007, « Magistrats et justiciables en recherche de garanties », DURAND B., GASPARINI É. (dir.), *Le juge et l'outre-mer : Médée ou les impératifs d'un choix*, Lille, CHJ éditeur, pp. 129 et s. ; ETTORI C., 1929, *Le statut de la magistrature coloniale*, Paris, PUF ; FABRE M., 2004, « Le magistrat d'outre-mer : l'aventure de la justice », DURAND B., FABRE M. (dir.), *Le juge et l'outre-mer : Les roches bleues de l'Empire colonial*, Lille, CHJ éditeur, pp. 71 et s. ; JOUHAUD Y., 1958, *À propos du statut de la magistrature d'outre-mer*, Paris, Sirey ; MANGIN G., 1988, « La magistrature coloniale française », ALLOT A., ROYER J.-P., LAMY É. et al. (dir.), *Magistrats au temps des colonies*, Villeneuve d'Ascq, Publications de l'espace juridique, pp. 89 et s. ; ORTOLLAND A., 1993, *Les institutions judiciaires à Madagascar et dépendances*, Paris, L'Harmattan, Tome 1 ; RAZAFINDRATSIMA F. A., 2011, *Entre droit français et coutumes malgaches : les magistrats de la Cour d'appel de Madagascar*, Paris, LGDJ ; ROUSSELET M., 1957, *Histoire de la magistrature : des origines à nos jours*, Paris, Plon, 2 volumes.

Gilbert MANGIN

De l'Université à la magistrature coloniale

Gilbert Mangin est né le 15 avril 1920 à Paris dans le 15^e arrondissement. Après une licence en droit et un diplôme de l'École libre des sciences politiques puis un brevet de l'ENFOM en 1946, il devient avocat et maître de conférences à la Faculté de droit de Paris. Nommé magistrat le 6 avril 1949, en qualité de substitut au tribunal supérieur d'appel du Cameroun faisant fonctions de procureur, sa carrière en Outre-Mer se poursuivra jusqu'en 1958. Pendant cette période, il sera juge de paix à compétence étendue à Fort-Dauphin (Madagascar) en 1951, procureur par intérim à Majunga de 1951 à 1952, puis deux ans plus

tard, président de Tuléar. En 1955, il sera détaché à l'ENFOM en qualité de directeur de la section magistrature jusqu'en 1959 afin d'être chargé de mission des services judiciaires auprès du ministère de la Coopération.

Retour en Métropole et intérêts ultramarins

De 1965 à 1987, il exercera des fonctions juridictionnelles successivement en tant vice-président du tribunal de la Seine (1965-1969), conseiller à la Cour d'appel de Paris (1969-1975), puis président de chambre en 1975 et enfin conseiller à la Cour de cassation, à la troisième chambre civile de 1978 à 1982. Il terminera sa carrière de 1982 à 1987 en qualité d'inspecteur général des services judiciaires. Pour autant, il n'a cessé de s'investir dans les institutions en lien avec l'Outre-Mer. En 1962, il devient sous-directeur de l'Institut des Hautes études d'Outre-Mer, puis président du conseil d'administration en 1982, avant de présider l'association des anciens élèves entre 1985 et 2003. Il est élu le 18 novembre 1977 à l'Académie des sciences d'Outre-Mer et en deviendra le secrétaire perpétuel en 1981. Il est par ailleurs membre d'honneur de l'Académie royale des sciences d'Outre-Mer de Belgique, vice président de l'Institut international de droit d'expression française (IDEF), ainsi que le secrétaire général de la revue juridique et politique « Indépendance et coopération ». Il est Commandeur de la Légion d'honneur depuis le 13 juillet 1990 et membre titulaire de l'académie de Versailles.

Gilbert Mangin a également eu un rôle essentiel dans la compréhension du droit de l'Outre-Mer. Dès 1959, il collabore au recueil *Penant* en abordant la question de la délinquance juvénile. Il s'attachera également à décrire les modalités de l'assistance technique du point de vue des magistrats, ainsi qu'à expliciter la nouvelle organisation judiciaire des pays d'Afrique. Il se spécialise notamment sur les relations judiciaires entre la France et l'Afrique. Son ouvrage intitulé *La Cour de cassation et l'Outre-Mer français*, reste un document de référence sur le sujet.

Guillaume Adreani

ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DE L'ENFOM, 2003, *Dictionnaire biographique des anciens élèves de l'École nationale de la France d'Outre-Mer*, imprimerie nationale, tome II, pp. 1330 et 1331 ; COLLECTIF, 1987, *La constitution de la République française*, Paris, Economica ; COUR DE CASSATION, 2005, *Le tribunal et la Cour de cassation. Les magistrats de la Cour de cassation (1963-2004)*, Paris, 4^e supplément, notice 1094, p. 187 ; DIBAS-FRANCK E., DECRAENE PH., MANGIN G., 2000, *Les Nations Unies en Afrique : le cas de l'Angola, pratiques et enseignements*, Paris, Publisud ; LUCHAIRE F., CONAC G., MANGIN G., 1989, *Le Droit constitutionnel de la cohabitation: bilan juridique d'une expérience politique, 23 mars 1986-8 mai 1988*, Paris, Economica ; MANGIN G., 1959, « La délinquance juvénile dans les pays d'outre-mer », *P.*, n. 668-669, pp. 48-92 (259-303) ; MANGIN G., 1960, « L'assistance technique judiciaire dans les États de la Communauté », *P.*, n. 678, pp. 49-60 (213-224) ; MANGIN G., 1962, *L'organisation judiciaire des états d'Afrique et de Madagascar*, Paris, LGDJ ; MANGIN G., 1963, *L'Organisation judiciaire des États d'Afrique, de Madagascar et du Laos et la coopération judiciaire. 1er cahier*, Paris, Institut des Hautes Études d'Outre-Mer ; MANGIN G., 1965, *La Coopération judiciaire avec les États d'Afrique noire, de Madagascar et du Laos*, Paris, Institut des Hautes Études d'Outre-Mer ; MANGIN G., 1968, *Les Droits de l'homme dans les pays de l'Afrique francophone*, Paris, R. D. H-

HRJ ; MANGIN G., 1968, « La magistrature en Afrique et Madagascar », *P.*, pp. 196-212 et 317-342 ; MANGIN G., 1974, « L'exécution des décisions judiciaires franco-africaines », dans *Actes du Colloque régional de l'IDEF, P.*, pp. 87-104 ; MANGIN G., 1982, *Encyclopédie juridique de l'Afrique. 10, Droit pénal et procédure pénale*, Abidjan, Dakar, Lomé, Les Nouvelles éditions africaines ; MANGIN G., 1987, *Manuel de droit pénal algérien. Les cahiers de la fonction administrative*, Alger ; MANGIN G., 1989, *Le droit constitutionnel de la cohabitation*, Paris, Economica ; MANGIN G., 1990, *La Cour de cassation et l'Outre-Mer français*, Paris, Litec ; MANGIN G., 1998, « Territoires d'Outre-Mer et collectivités d'Outre-Mer », *Encyclopédie Dalloz*, Dalloz ; MANGIN G., 2003, « Histoire de l'école nationale de la France d'Outre mer », *Dictionnaire biographique des anciens élèves de l'École nationale de la France d'Outre-Mer*, Imprimerie nationale, tome II, pp. 13 à 26.

Georges MARCY

L'apprentissage des savoirs

Georges Jean Eugène Marcy est né le 21 mars 1905 à Granville, d'où est originaire sa mère, Émilie Lapie, mais grandit à Paris où son père, Jules Albert Marcy, travaille comme fonctionnaire des chemins de fer (Granville reste pour la famille un lieu de vacances estivales). Il entre en classe de 3^e au lycée Henri IV où il s'initie à l'arabe grâce aux cours qu'y dispense Edmond Destaing, par ailleurs titulaire de la chaire de berbère à l'École nationale des langues vivantes (ENLOV). Il passe avec brio le baccalauréat en sciences langues vivantes, la seule des quatre séries sans latin, obtenant la mention très bien pour la 1^{re} partie en 1923, la mention bien pour la seconde en 1924. Il décide alors de continuer son apprentissage des langues de l'Afrique du Nord en s'inscrivant à l'ENLOV où il étudie le berbère avec Destaing et le répétiteur de ce dernier, Mohammed ben Abdesselam, tout en poursuivant l'apprentissage de l'arabe en suivant comme auditeur libre les cours de Maurice Gaudefroy-Demombynes. Il est parallèlement étudiant à la Faculté de droit de Paris, double cursus alors courant pour les jeunes gens qui se préparent à une carrière dans la diplomatie ou l'administration coloniale. Il prépare aussi un certificat de mathématiques générales à la Faculté des sciences et suit en auditeur libre des enseignements à la Faculté des lettres (sans doute les cours complémentaires de langue et littérature arabe qui y sont dispensés par Maurice Gaudefroy-Demombynes), au Collège de France, au musée Guimet (en histoire des religions) et à l'Institut de paléontologie humaine (sur la préhistoire).

Berbérophonie et approche pluridisciplinaire

Une fois licencié en droit et diplômé de l'ENLOV en berbère (avec la mention très bien, en 1927), il obtient la dispense de la licence ès-lettres pour s'inscrire en doctorat de droit-économie. Mais l'administrateur des Langues Orientales Paul Boyer l'a signalé à Robert Montagne, directeur du centre de documentation sociologique de l'Institut des Hautes Etudes Marocaines (IHEM), qui recherche un adjoint ayant à la fois des compétences juridiques et linguistiques. Marcy

saisit l'occasion et part pour Rabat avec une bourse d'études de l'IHEM. Il y fait preuve d'une très grande activité, effectuant entre 1928 et 1932 plusieurs missions d'enquête dans le Sous, le nord du Moyen Atlas et le Maroc central pour le compte des directions de l'Instruction publique et des Affaires indigènes. Il étudie en particulier le droit en pays Zemmour et chez les Aït Seghrouchchen (1929-1930). Les résultats de ses enquêtes linguistiques, ethnographiques et sociologiques sur ces espaces berbérophones donnent lieu à de nombreuses publications, en particulier dans *Hespéris*, la revue de l'IHEM et, pour ce qui a trait à des questions de droit, dans la *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence*. Dans la première, il sacrifie au genre de la monographie de tribu (« Une tribu berbère de la confédération des Aït Warain : les Aït Jellidasen », 1929) et publie ses travaux linguistiques sur le berbère (« Essai d'une théorie générale de la morphologie berbère », 1931 ; « Les Phrases berbères des documents inédits d'histoire almohade », 1932 ; « Note sur l'instabilité dialectale du timbre vocalique berbère et la conjugaison des verbes du type "neg" », 1933). En même temps que ses travaux épigraphiques (« Introduction à un déchiffrement méthodique des inscriptions "tiffinâgh" du Sahara central », 1937), ses articles témoignent d'une volonté de reconstituer un berbère commun et sa grammaire, avec la perspective d'éclairer la question du peuplement ancien de l'Afrique du Nord. Marcy réserve pour la seconde ses travaux directement liés au droit coutumier zemmour, avec des articles sur le mariage (1930), la propriété immobilière et les moyens de l'acquérir (1931), les obligations et l'engagement immobilier (*rehen*) (1932). Il retravaille sur ces matériaux de 1938 à sa mort, pour une synthèse sur *Le Droit coutumier zemmoûr* qui sera publiée en 1949 à titre posthume grâce aux soins d'Émile Janier, directeur de la médersa de Tlemcen. Le dynamisme que manifeste Marcy lui vaut d'être nommé en 1930 maître de conférences à l'IHEM (en charge du droit coutumier berbère et de la langue berbère pour interprètes) puis directeur d'études de sociologie marocaine (1934-1937). Il assure par ailleurs les fonctions d'adjoint de Léopold Justinard, le chef de la section sociologique de la direction des Affaires indigènes.

Un interprète audacieux de l'étymologie berbère

Les deux missions que Marcy effectue aux Canaries pendant les étés 1931 et 1932 à la recherche de vestiges des anciens parlers préhispaniques des Guanches, qu'il suppose d'origine berbère, le convainquent l'année suivante d'en faire le sujet de ses thèses, en combinant des approches linguistique (pour la thèse principale) et ethnographique (pour la thèse complémentaire) – le matériau de ce travail resté inachevé sera confié à la mort de Marcy à Émile Janier, sans semble-t-il avoir été utilisé ultérieurement par d'autres chercheurs. Le choix de ce sujet est caractéristique de la prédisposition de Marcy à adopter des perspectives nouvelles qui donnent généralement une importance nouvelle à la civilisation berbère ancienne et rappellent aussi l'importance de l'héritage chrétien en Afrique du Nord en partant d'hypothèses généralement fondées sur l'étymologie. Entre 1935 et 1938, il émet ainsi l'hypothèse d'une étymologie berbère du nom du dieu égyptien Ammon, propose de réexaminer le Périples

d'Hannon en y voyant une entreprise berbère plutôt que carthaginoise, voit dans la dénomination divine Yûs une forme dialectale de Yêzûs qui témoignerait de l'ancienne christianisation de l'Afrique du Nord, et rapproche le terme berbère *tafaska* de Pâques. Il considère par ailleurs que les "pintaderas" des Canaries ne sont pas le témoignage d'une pratique de peinture corporelle, mais des sceaux royaux destinés à fermer les greniers, sur le modèle berbère, argumentation qu'il reprend en 1940 de façon plus développée dans le *Journal de la société des africanistes*. A partir de l'étymologie du vocabulaire de la parenté en berbère et du constat d'une parenté utérine restant le régime familial privilégié chez une partie des Touaregs, il émet enfin l'hypothèse de la prédominance de ce modèle de parenté dans la Berbérie antique dans un article publié en 1941 dans la *Revue africaine*.

Une partie de ces propositions sont présentées dans le cadre de congrès internationaux, au XVI^e congrès d'anthropologie et d'archéologie préhistorique à Bruxelles et au XIX^e congrès des orientalistes à Rome en 1935 puis, trois ans plus tard, au XX^e congrès des orientalistes à Bruxelles, d'autres aux congrès organisés en Afrique du Nord auxquels il participe régulièrement. En 1935-1936, il contribue ainsi au programme de recherches organisé à Rabat à l'occasion du IX^e congrès de l'IHEM consacré à la montagne marocaine en élaborant avec Henri Bruno un questionnaire permettant aux futurs enquêteurs de mieux connaître le détail du statut personnel et immobilier dans les tribus de droit coutumier berbère et en prononçant un exposé sur « Les survivances juridiques de la parenté maternelle dans la coutume du Maroc central ». En 1936, au congrès de la Fédération des sociétés savantes de l'Afrique du nord organisé à Tlemcen, il propose à la fois une analyse de « l'inscription libyque bilingue de Lalla-Maghnia » et une étude sur « l'alliance par cooptation (*tâd'a*) chez les Berbères du Maroc central ». Il publie cependant aussi ses hypothèses ethnographiques et linguistiques à Paris, dans des revues savantes d'audience internationale, qu'il s'agisse de la *Revue de l'histoire des religions* où il suggère de possibles origines totémiques au phénomène du tatouage, en mettant en avant une forme de palmier anthropomorphe (« Origine et signification des tatouages des tribus berbères », 1930) ou du *Bulletin de la Société de linguistique de Paris* où ses textes correspondent à des exposés fait devant le Groupe linguistique d'études chamito-sémitiques (Glecs) fondé fin 1931 par Marcel Cohen (« Sur l'alternance a X ad dans le pronom relatif commun en berbère du Soûs », 1933 ; « Note sur le pronom relatif-sujet et le pseudo-participe dans les parlers berbères », 1936).

Une œuvre scientifique contestée

L'œuvre scientifique de Marcy n'est cependant pas sans susciter des réserves. Le vénérable abbé Jean-Baptiste Chabot, l'un des maîtres d'œuvres du *Corpus Inscriptionum Semiticarum*, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres, juge en 1936 que l'ouvrage que Marcy a publié sur *Les inscriptions libyques bilingues de l'Afrique du Nord* avec le soutien de la Société asiatique n'est qu'une « vaste collection d'audacieuses affirmations et d'ineptes

conjectures qui semblent parfois un véritable défi au bon sens ». Il lui semble que la façon dont Marcy transforme ses sources écrites pour leur faire dire ce qu'il veut doit engager à une « légitime suspicion sur tous ses travaux ». La brochure que Marcy publie en réponse ne suffit pas à convaincre André Basset, chargé d'examiner l'année suivante l'inscription de Marcy sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur pour la linguistique berbère et l'ethnologie et la sociologie nord-africaines. Basset refuse la première : si les méthodes d'enquêtes de l'ancien élève de Destaing sont excellentes et sa documentation riche et variée, sa capacité d'interprétation serait insuffisante, en particulier en linguistique. Marcy « a abordé les sujets berbères les plus difficiles avec un enthousiasme tel qu'il a trop méprisé les difficultés (...), il n'a pas été soumis en temps voulu à une discipline assez sévère et il reste chez lui quelque peu de l'autodidacte ». Ce jugement a pour conséquence que c'est à une maîtrise de conférences de sociologie et ethnographie nord-africaines que Marcy est nommé en novembre 1937 à la Faculté d'Alger, ce qui l'engage à acquérir une meilleure connaissance des régions berbérophones de l'Algérie, qu'il s'agisse de l'Aurès, du Mزاب ou des Kabylie. Invité la même année au Centre des hautes études d'administration musulmane (CHEAM) à Paris pour assurer un enseignement de sociologie berbère dans le cadre du stage organisé par Montagne à destination des administrateurs, il continue par ailleurs à enseigner à Rabat la langue berbère aux interprètes. Les relations avec Montagne et le CHEAM restent fortes : en avril 1939, après plusieurs mois de congé et un séjour à Nice pour raisons de santé, le recteur honoraire de l'académie de Paris Sébastien Charléty propose que Marcy soit mis à disposition de ce dernier jusqu'à la fin de l'année scolaire, de façon à pouvoir y améliorer le fonds de documentation berbère.

Marcy partage avec Montagne le souci de diffuser les résultats de ses recherches au-delà des limites du monde savant. Il compose ainsi des articles pour des publications généralistes, publiant dans les *Renseignements coloniaux*, liés au parti colonial, une synthèse sur « Le serment en droit coutumier berbère du Maroc central » (1935). La contribution sur le « problème du droit coutumier berbère » qu'il publie en 1939 dans *La France méditerranéenne et africaine, Bulletin d'études économiques et sociales*, fondé l'année précédente avec la participation active de Robert Montagne, souligne l'étroite compénétration entre droit coutumier et droit musulman et la nécessité de recueillir méthodiquement le premier et de bien le comprendre avant d'entamer toute réforme.

En 1941-1942, Marcy contribue aussi aux publications officielles de l'administration universitaire. Le texte d'une conférence donnée à l'IHEM sur « Le Mزاب et les berbères abadhites de l'Algérie » trouve sa place dans le *Bulletin de l'enseignement public du Maroc*. Pour *Éducation algérienne*, nouvelle revue officielle du rectorat d'Alger, il compose des présentations générales de « l'institution berbère des *leffs* ou *soffs* », du cadre géographique de l'Aurès et des genres de vie qu'on y pratique et analyse un règlement coutumier de grenier collectif (*guelaa*) recueilli dans une tribu des Chaouïa. Ces contributions à une revue qui entend promouvoir dans le domaine universitaire les valeurs de la Révolution nationale laissent supposer que Marcy n'a pas

d'antipathie pour le régime de Vichy. Bloqué en métropole où il était allé rejoindre sa mère, veuve depuis 1940, pour la période des congés estivaux, après le débarquement américain de novembre 1942, il donne des leçons d'ethnographie de l'Afrique du nord et de sociologie berbère à l'Institut d'ethnologie de la faculté des lettres, à l'École des langues orientales, à l'École polytechnique et à l'École nationale de la France d'outre-mer. Affaibli par les privations endurées pendant les années de guerre, il se réinstalle à Alger en 1945, et passe l'été au Maroc à travailler à sa synthèse sur le droit coutumier zemmour. Malade, il obtient d'être rapatrié à Paris à la fin du printemps 1946 et meurt auprès de ses proches au centre hospitalier des frères de St Jean de Dieu.

Marcy, lorsqu'il propose de nouvelles hypothèses qui croisent érudition et sciences sociales, peut être rapproché de ses aînés Émile-Félix Gautier ou René Maunier. Il témoigne là d'une prédisposition à faire bouger les frontières canoniques de la science sans doute caractéristique des lendemains de la Grande Guerre. Alors que l'ensemble des hypothèses qu'il a formulées à partir d'étymologies ont semble-t-il été jugées depuis lors irrecevables du point de vue scientifique, ses travaux sur le droit coutumier constituent encore aujourd'hui une référence importante pour l'histoire du droit en Afrique du Nord.

Alain Messaoudi

CARAN, F17/26372 ; CHABOT J.-B., 1937, « Une prétendue réforme de l'alphabet libyque », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 81^e année, n° 1, pp. 71-82 ; DUPORTET M., 1948, *Répertoire permanent des intellectuels*, Nérès-les-Bains, Centre bibliographique Duportet, t. 1. fasc. 4, notice 74 (photographie) ; JANIER É., 1947, « Georges Marcy (1905-1946) », *Revue africaine*, pp. 338-348 (comprend une liste des publications) ; MARCY G., 1929, « Une tribu berbère de la confédération des Aït Warain : les Aït Jellidasen », *Hespéris*, IX, pp. 79-142 ; MARCY G., 1931, « Origine et signification des tatouages des tribus berbères », *Revue de l'histoire des religions*, 102, pp. 13-66 ; MARCY G., 1931, « Essai d'une théorie générale de la morphologie berbère », *Hespéris*, XII, pp. 50-90 et pp. 177-203 ; MARCY G., 1932, « Les Phrases berbères des documents inédits d'histoire almohade », *Hespéris*, 1932, XIV, pp. 61-77 ; MARCY G., 1933, « Note sur l'instabilité dialectale du timbre vocalique berbère et la conjugaison des verbes du type "neg" », *Hespéris*, XVI, pp. 139-150 ; MARCY G., 1933, « Sur l'alternance a X ad dans le pronom relatif commun en berbère du Soûs », *Bulletin de la Société de linguistique de Paris*, 33, pp. 203-212 ; MARCY G., 1935, « Notes linguistiques autour du Périphe d'Hannon », *Hespéris*, XX, pp. 21-72 ; MARCY G., 1935, « Le serment en droit coutumier berbère du Maroc central », *Renseignements coloniaux*, supplément au *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, août 1935, pp. 65-70 ; MARCY G. & BRUNO H., 1936, « Droit coutumier berbère procédure (questionnaire) », *La Montagne Marocaine. Programme général de recherches*, IX^e congrès de l'IHEM, mai 1937, Rabat, École du livre, pp. 55-66 ; MARCY G., 1936, « Note sur le pronom relatif-sujet et le pseudo-participe dans les parlers berbères », *Bulletin de la Société de linguistique de Paris*, 37, pp. 45-57 ; MARCY G., 1936, *Les inscriptions libyques bilingues de l'Afrique du Nord*, Paris, Imprimerie nationale, Cahiers de la Société asiatique, 1^{re} série, 5 ; MARCY G., 1936, « Ammon, dieu égypto-berbère », *XVI^e congrès international d'anthropologie et d'archéologie préhistorique. VI^e Assemblée générale de l'Institut international d'anthropologie*, Bruxelles, 1^{er}-8 septembre 1935, Bruxelles, Imprimerie médicale et scientifique, pp. 1142-1143 ; MARCY G., 1936, « L'inscription libyque bilingue de Lalla-Maghnia », 1936, *IF Congrès de la Fédération des sociétés savantes de l'Afrique du Nord*. Tlemcen, 14-17 avril 1936, publié par les soins de la Société historique algérienne, Alger, La Typolitho et J. Carbonel réunies, III, pp. 453-463 ; pp. MARCY G., 1936, « L'alliance par cooptation (*tâd'a*) chez les Berbères du Maroc central », 1936, *II^e Congrès de la Fédération des sociétés savantes de l'Afrique du Nord*. Tlemcen, 14-17 avril 1936, publié par les soins de la Société historique algérienne, Alger, La Typolitho et J. Carbonel

réunies, I-2, pp. 957-973 ; MARCY G., 1938, « À propos de berbère *tafaska* », *Atti del XIX Congresso internazionale degli Orientalisti, Roma, 23-29 settembre 1935-XIII*, Rome, G. Bardi, pp. 145-148 ; MARCY G., 1939, « Le problème du droit coutumier berbère », *La France méditerranéenne et africaine. Bulletin d'études économiques et sociales*, 2^e année, fasc. 1, pp. 7-70 ; MARCY G., 1940, « La Vraie destination des "pintaderas" des Iles Canaries », *Actes du XXe Congrès international des Orientalistes : Bruxelles, 5-10 septembre 1938*, Louvain, Bureaux du Muséon, pp. 53-54 ; MARCY G., 1940, « La vraie destination des *pintaderas* des îles Canaries », *Journal de la société des africanistes*, X, pp. 163-180 ; MARCY G., 1941, « Les vestiges de la parenté maternelle en droit coutumier berbère et le régime des successions touarègues », *Revue africaine*, pp. 187-211 ; MARCY G., 1941, « Le Mzab et les Berbères abadhites de l'Algérie », *Bulletin de l'enseignement public du Maroc*, 169, pp. 210-228 ; MARCY G., 1941, « L'institution berbère des *leffs* ou *soffs* », *Éducation algérienne*, oct. 1941, pp. 24-27 ; MARCY G., 1942, « Cadre géographique et genres de vie en pays *chaouïa* », *Éducation algérienne*, 3, février 1942, pp. 28-37 ; MARCY G., 1942, « Un règlement coutumier de *guelaa* chez les *chaouïa* de l'Aurès », *Éducation algérienne*, 4, avril 1942, pp. 33-38 ; MARCY G., 1949, *Le Droit coutumier zemmoûr*, publié avec un index et une table par Emile Janier, Paris/Alger, Larose/Typo-litho et J. Carbonel, Publications de l'Institut des hautes études marocaines, t. 40 ; ROUX A., 1947, « Georges Marcy », *Hespéris*, pp. 1-8.

René MAUNIER

Fondateur de la sociologie coloniale, promoteur de l'ethnologie juridique, René Louis Edouard Maunier est l'une des figures centrales des sciences sociales dans l'entre-deux guerres. Auteur d'une œuvre abondante et interdisciplinaire, son expertise dans le domaine des savoirs coloniaux est alors très largement reconnue. Pourtant, Maunier reste un auteur méconnu. Le syncrétisme de son œuvre, difficilement appropriable par une école de pensée, son attitude sous Vichy et sa défense des bienfaits de la colonisation ont, sans aucun doute, contribué à reléguer une entreprise intellectuelle qui a fortement marqué son temps. Depuis peu, les travaux de Maunier font l'objet d'une redécouverte de la part des anthropologues et des urbanistes ; plusieurs de ses écrits ont été récemment réédités

De la sociologie du fait urbain à la statistique judiciaire

Tout l'itinéraire intellectuel de René Maunier, né à Niort le 26 août 1887, est placé sous le signe des sciences sociales. Parallèlement à ses études à la faculté de droit de Paris (1904), il s'inscrit à l'École des Hautes Études Sociales dont il obtient le diplôme en 1907. Dans ce cadre, il côtoie deux personnalités, fervents partisans de l'ouverture des facultés de droit aux sciences de la société, qui jouent un rôle crucial dans sa vocation de sociologue : René Worms et Charles Gide. Ce dernier, économiste réputé dont il suit également les cours à la faculté de Paris, préside sa thèse d'économie politique en 1909 et lui ouvre les colonnes de la revue qu'il a fondée, la *Revue d'économie politique*. René Worms, quant à lui, l'invite à contribuer, dès 1907, à la *Revue internationale de sociologie* à laquelle le sociologue en herbe confie six articles et de nombreuses recensions jusqu'en 1912. Maunier devient progressivement une figure importante de la revue. Il participe également aux activités des autres institutions initiées par

Worms : membre de la Société de sociologie de Paris en 1907, associé (1912) puis président (1936) de l'Institut International de Sociologie. Dès ces premiers travaux scientifiques, il exprime sa volonté de comprendre le développement social des sociétés occidentales et non occidentales, en mobilisant les ressources de la sociologie, de l'économie politique, de l'art ou encore de la linguistique. Certaines grandes lignes de sa démarche scientifique sont déjà présentes dans *L'économie politique et la sociologie* (1910) et trouveront une expression plus systématique dans son *Introduction à la sociologie* (1929) et son *Précis d'un traité de sociologie* (1943). Incontestablement, le positionnement de Maunier demeure quelque peu atypique parmi les juristes de l'époque. D'une manière quelque paradoxale, sa thèse sur *La localisation des industries urbaines* (publiée, en 1910, dans la Bibliothèque de sociologie internationale, sous le titre *L'origine et la fonction économique des villes. Essai de morphologie sociale*) et les études qu'ils consacrent à cette thématique urbaine (1908-1910) s'inscrivent plutôt dans une perspective durkheimienne que dans celle tracée par René Worms lui-même. Maunier a, il est vrai, suivi assidûment les enseignements de Marcel Mauss et de François Simiand entre 1907 à 1911 à l'École pratique des hautes études où il rencontre plusieurs collaborateurs de *L'Année sociologique*. L'empreinte de la sociologie durkheimienne se manifeste dans sa thèse qu'il situe comme « un livre de morphologie sociale et aussi de sociologie économique ». Il cherche alors à comprendre les facteurs sociaux qui commandent la localisation de l'industrie dans un espace national. Quoiqu'il en soit, malgré ses liens avec Marcel Mauss qui l'associe à la deuxième série de *L'Année sociologique* publiée à partir de 1925, l'appartenance de Maunier à l'école durkheimienne est aujourd'hui une question disputée.

Après son doctorat, Maunier enseigne brièvement, en qualité de chargé de cours, à la Faculté de droit de Lille puis de Paris (1910-1911) avant d'être délégué comme professeur à l'École Sultanieh de droit du Caire de 1911 à 1919. Il occupe, pendant cette période, les fonctions de directeur de la statistique au Ministère égyptien de la Justice et celles de juge consulaire au tribunal consulaire de France au Caire. Membre du conseil d'administration puis secrétaire général de la Société khédiviale d'économie politique, de statistique et de législation, il collabore activement à sa revue *L'Égypte contemporaine*. Il s'illustre notamment en publiant une monumentale *Bibliographie économique, juridique et sociale de l'Égypte moderne, 1789-1916* (1918).

Entre sociologie coloniale et folklore juridique

Reçu major à l'agrégation (section des sciences économiques) en 1919, Maunier est alors attaché à la faculté de Bordeaux où il ne fait qu'un passage éclair. Il demande aussitôt son transfert pour la Faculté de droit d'Alger. De 1920 à 1924, il y enseigne l'économie politique, la législation coloniale et, surtout, assure un cours inédit intitulé « économie et sociologie algériennes ». « Il a pour objet, constate-t-il, l'étude des conditions économiques et des institutions sociales des peuples de l'Algérie ». Fait remarquable, la production algérienne de Maunier est nourrie par des enquêtes de terrain nombreuses. En ethnologie,

il construit un questionnaire précis, partage le quotidien de la population kabyle et séjourne plusieurs fois dans différents douars. Pour son enquête sur la *Construction collective de la maison en Kabylie*, publiée en 1926, il obtient ainsi le concours d'une quarantaine d'instituteurs français et kabyles, s'appuie sur des assistants de recherche et sur des villageois cultivés. Soucieux de restituer la nature du lien social en Kabylie, Maunier, s'inscrivant dans la filiation critique de Mauss, s'attache au culte domestique, aux échanges rituels de dons, à la *taoussa* ou encore au rôle de la femme.

Chargé à la Faculté de droit de Paris à partir de la fin de l'année 1924 d'un cours d'économie et législation coloniale, il obtient en 1935 de transformer la chaire de législation et économie coloniale en chaire de législation, économie et sociologie coloniales. Dès son arrivée à Paris, il fonde une discrète *salle de travail d'ethnologie juridique* qui prend une forme plus officielle, en 1929, à l'occasion de son rattachement à *l'Institut de droit comparé*. Cette salle accueille, chaque année, des conférences publiées dans la collection des *Études de sociologie et d'ethnologie juridiques* (plus de trente volumes entre 1930 et 1940). Particulièrement désireux de faire école, Maunier met un soin méticuleux à diriger de nombreuses thèses « qui fussent des observations et non des compilations » sur l'Afrique du Nord et subsaharienne, Madagascar ou encore l'Extrême orient. Profitant de son retour à Paris, le professeur rassemble plusieurs de ses études dans des *Mélanges de sociologie nord-africaine* (1930) et dans *Coutumes algériennes* (1935). Elargissant son enquête au-delà des institutions sociales, il se montre de plus en plus sensible à la question des relations, voire des conflits, entre systèmes juridiques (*Lois françaises et coutume indigène en Algérie*, 1932) et, plus largement, aux aspects sociaux de l'expansion des peuples (*Sociologie coloniale*, 1932-1942). Une attention toute particulière est accordée à la régulation juridique des interactions coloniales. Maunier se donne notamment pour tâche de classer les formes de contacts (imitation, opposition, agrégation) entre les colonisés et les colonisateurs. L'approche se fait alors plus psychologique puisque la « colonistique » (selon l'expression même de Maunier) étudie les croyances, les idées et les sentiments qui gouvernent les phénomènes d'expansion ainsi que les résistances qui leur sont opposées. L'ethnologue est alors l'artisan d'une science coloniale prompte à légitimer l'inégalité des races et la domination des peuples colonisés. Son expertise est, plus d'une fois, sollicitée dans le cadre d'institutions coloniales (Conseil supérieur des colonies ; Commission interministérielle des Affaires musulmanes, 1925 ; Académie des sciences coloniales, 1932 ; Conseil supérieur de la France d'Outre mer, 1938). Sous Vichy, Maunier se fait le propagandiste zélé de la politique coloniale de l'État français (*L'Empire français : propos et projets*, 1943). Le doyen de la Faculté de droit de Paris le dit alors « acquis à la cause de la Révolution Nationale » et « partisan de la collaboration ». Cette attitude à l'égard de Vichy et des liens directs avec l'occupant (notamment avec l'influent directeur de l'Institut allemand de Paris Karl Eptig) sont fatals à sa carrière académique. Il est mis à la retraite d'office en novembre 1944.

L'étude des coutumes des peuples colonisés stimule l'intérêt de Maunier pour les coutumes des nations colonisatrices. Au tournant des années 1930, il prend ainsi part au développement des recherches sur le folklore, c'est-à-dire, à ses yeux, sur les coutumes populaires. Cette facette folkloriste du personnage contribuera, à n'en pas douter, à renforcer le parfum de pétainisme qui flotte autour de lui. Membre du conseil de la Société du Folklore Français en 1930, il en devient le président en 1932 et l'ouvre aussitôt au « folklore colonial ». Dans ce cadre, il encourage les enquêtes collectives locales et s'efforce, plus particulièrement, d'en initier une sur le « folklore juridique » dont il trace le cadre à l'occasion du 1^{er} Congrès International de Folklore en 1937. Maunier assortit cette réflexion sur le droit populaire d'un vaste questionnaire (*Introduction au Folklore juridique. Définition, Questionnaire, Bibliographie*, 1938) qui semble n'avoir reçu aucune réponse. Cet attachement, jamais démenti, aux méthodes d'enquête collective le conduit à une vice-présidence de la Commission des Recherches Collectives de l'Encyclopédie française, fondée en 1934 et présidée par Lucien Febvre.

Sa mise à la retraite met fin à toutes ses activités scientifiques. Jusqu'à son décès en 1951, il aurait exercé diverses missions de coopération auprès des anciens « Mandats du Levant ».

Frédéric Audren

CARAN, F/17/25070 ; ARCHIVES DU COLLEGE DE FRANCE (IMEC), Fonds Marcel Mauss ; HENRY J.-R., 1989, « Approches ethnologiques du droit musulman : l'apport de René Maunier », dans FLORY M., HENRY J.-R., *L'enseignement du droit musulman*, Paris, CNRS, pp. 133-171 ; MAHE A., 1996, « Un disciple méconnu de Marcel Mauss : René Maunier », *Revue européenne des sciences sociales*, Tome XXXIV, n°105, pp. 237-264 ; MARKOU E., 2003, « Sociologie, géographie et économie politique au début du XX^e siècle. René Maunier et la localisation des industries », *Sociétés Contemporaines*, n°49-50, pp. 139-165 ; MAUNIER R., 1909, *La localisation des industries urbaines*, Thèse pour le doctorat, Paris ; MAUNIER R., 1910, *Droit et économie politique*, Thèse, Paris, Giard et Brière ; MAUNIER R., 1929, *Introduction à la sociologie*, Paris, Alcan ; MAUNIER R., 1929, *Essai sur les groupements sociaux*, Paris, Alcan ; MAUNIER R., 1932-1942, *Sociologie coloniale*, Paris, 3 vol. ; MAUNIER R., 1938, *Introduction au folklore juridique*, Paris ; MAUNIER R., 1943, *L'Empire français. Propos et projets*, Paris, Sirey ; MAUNIER R., 1998, *Recherches sur les échanges rituels en Afrique du Nord [1927], suivi de Les groupes d'intérêt du contrat en Afrique du Nord [1937]*. Présentation et notes de Alain Mahé, Paris, Éditions Bouchène ; MAUNIER R., 2004, *L'origine et la fonction économique des villes. Étude de morphologie sociale [1910]*, Préface de Thierry PAQUOT, Paris, L'Harmattan ; PAQUOT T., 2002, « Du lu avec du vu, la méthode de René Maunier (1887-1951) », *Urbanisme*, n°324, mai-juin, 78-83 ; SINGARAVELOU P., 2011, *Professer l'Empire. Les « sciences coloniales » en France sous la III^e République*, Publications de la Sorbonne ; SAADA E., 2005, « Entre « assimilation » et « décivilisation » : l'imitation et le projet colonial républicain », *Terrain*, n°44, pp. 19-38 ; STEINER P., 2005, *L'École durkheimienne et l'économie*, Genève-Paris, Droz.

Jean MAZARD

Un magistrat originaire d'Algérie

Jean Mazard naît le 20 janvier 1900 à Oran (Algérie). Étudiant à la Faculté de droit d'Alger, il obtient un doctorat en droit en 1923 sur le thème : *Le Régime des Capitulations en Turquie pendant la guerre de 1914*. Il prend son premier poste à l'âge de 27 ans en qualité de juge suppléant de justice de paix à Bordj-Bou-Arréridj (Algérie). Il devient en 1930 juge suppléant à Alger, puis en 1932, pendant trois ans, substitut à Bougie (actuellement Béjaïa). Après une parenthèse où il prend les mêmes fonctions au Havre de 1935 à 1939, il retourne en Algérie à Telagh en qualité de juge de paix pour une durée d'un an. Cette expérience de dix ans en Algérie est relatée dans son autobiographie. Il fait part au lecteur de la beauté des environs de Borj et de son attachement à sa terre natale. Il décrit également avec précision l'environnement judiciaire et notamment les relations avec les cinq avocats inscrits au barreau de Sétif. Non sans nostalgie, il narre avec émotion les audiences dont il avait la responsabilité, à la fois les audiences civiles, répressives et administratives. Il porte un regard juridique très précis sur la procédure d'instruction ou celle des transports sur les lieux lors de la survenance de crimes.

La carrière métropolitaine de J. Mazard

Il retourne à Paris par sa nomination 19 novembre 1940 en qualité de substitut adjoint au tribunal de la Seine, fonctions qu'il occupera jusqu'en 1952, date où il sera promu substitut du procureur général de la Cour d'appel de Paris. Il exercera par délégation les fonctions de procureur adjoint du Tribunal de la Seine. Nommé au ministère de la Justice en qualité de directeur des Affaires criminelles et des grâces le 16 novembre 1956, il exercera ces fonctions pendant une année. Il sera en effet nommé en qualité de procureur de la Seine le 22 janvier 1957, avant d'intégrer la Cour de cassation en qualité de conseiller le 23 septembre 1958. Il exercera ces fonctions jusqu'en 1971, date où il est admis la retraite. Il décède à Paris le 19 juin 1984.

Jean Mazard exercera également les fonctions de membre de la Commission d'instruction de la Haute Cour constitutionnelle de 1958 depuis le 27 avril 1961, ainsi qu'à la Cour supérieure d'arbitrage en 1968.

Il était titulaire de nombreuses décorations françaises et étrangères et notamment commandeur de la Légion d'honneur (1971), chevalier du Mérite social, chevalier de l'ordre des Arts et Lettres, officier de l'ordre de l'Économie nationale, chevalier de l'ordre de la Santé publique, officier des Palmes académiques, chevalier du Mérite agricole, ainsi que de la Croix de guerre 1939-1945, de la médaille pénitentiaire et la médaille de l'Éducation nationale. Au titre des décorations étrangères, il était commandeur du *Nichan al iftikhar*

(Tunisie), commandeur de l'Étoile noire du Bénin, commandeur du *Nichan al Anouar* et officier du *Ouissam* alaouite (Maroc).

Guillaume Adreani

COUR DE CASSATION, 2005, *Le tribunal et la Cour de cassation. Les magistrats de la Cour de cassation (1963-2004)*, Paris, 4^e, notice 898, p. 94 ; MAUNIER R., 1943, *Les infractions au rationnement*, Paris, Sirey ; MAZARD J., 1923, *Le Régime des Capitulations en Turquie pendant la guerre de 1914*, Alger ; MAZARD J., 1965, « Les problèmes de la sécurité sociale devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation », *La chambre criminelle et sa jurisprudence, recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin* ; MAZARD P., 2011, « Mon père, Jean Mazard, magistrat en Algérie », *L'Algérieniste*, n°136.

Kéba MBAYE

Kéba Mbaye naît le 5 août 1924 à Kaolack (Sénégal) dans une famille pauvre. Diplômé de l'École Normale William Ponty, il a commencé sa carrière professionnelle en 1946 en qualité d'instituteur, métier qu'il exercera pendant deux ans, puis devient maître d'internat au lycée Van Vollenhonven de Dakar. Peu de temps après son mariage en 1950, il commence des études de droit à la faculté de Dakar où il obtient une licence en droit et devient juge suppléant auprès du service judiciaire de l'AOF près la Cour d'Appel de Dakar en 1956. Reçu la même année au concours des inspecteurs des contributions directes, il effectue son stage à l'École nationale de la France d'Outre-Mer, section magistrature et obtient un diplôme d'études supérieures en droit privé.

Nommé juge, il commence sa carrière comme chargé de mission auprès du ministre de la France d'Outre-Mer en 1957. Pendant cette période, il aura le statut d'attaché au parquet de la Seine à Paris, puis juge au Parquet général à la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

A l'Indépendance en 1959, au profit des nouvelles autorités sénégalaises, il devient substitut du procureur de la République de Dakar. Il sera par la suite chargé de mission auprès du directeur de cabinet du ministre de la Justice de la fédération du Mali en 1959 et en 1960, puis des Transports et des Télécoms entre 1960 et 1963. A la création de la Cour suprême du Sénégal en 1963, il devient conseiller et quatre ans plus tard, à l'âge de 40 ans, suite à l'élection à la Cour internationale de Justice d'Isaac Forster, tout premier président de la Cour suprême du Sénégal, il prendra sa succession, et exercera ces fonctions jusqu'en 1982. Juge à la Cour internationale de Justice de 1982 à 1987, où il a succédé à Isaac Forster, il en devient le vice-président jusqu'à la fin de ses fonctions en 1991. Il préside ensuite le Conseil constitutionnel du Sénégal en juin 1992, qu'il quitte quelques jours après la tenue des élections présidentielles le 2 mars 2003.

Membre du comité international olympique de 1973 à 2002, il en sera le vice-président de 1988 à 1992, puis de 1998 à 2002. Il est à l'origine de la création du tribunal arbitral du Sport, institution créée en 1983 et en sera le président jusqu'à son décès le 11 janvier 2007 à Dakar.

Il était notamment commandeur Légion d'honneur, Grand officier de l'ordre du Mérite et lauréat en 1981 du prix de l'Institut international de droit humanitaire.

Un des pères fondateurs de l'Ohada

Dès ses premières années comme magistrat sénégalais, Kéba Mbaye émit le souhait que le droit africain soit uniforme et harmonisé. Il rendit un rapport au garde des Sceaux sur ce sujet en 1962 et ne cessera de militer en ce sens. En 1990, suite à un entretien avec Paul Bayzelon, cadre au ministère de la Coopération française dans son bureau de la Cour internationale de Justice, il envisagea un projet d'uniformisation du droit en Afrique francophone.

Ce projet prit forme en avril 1991 lors de la réunion des ministres des Finances de Ouagadougou, puis à Paris en octobre 1991, avec la résolution de « favoriser les investissements en zone franc CFA et garantir la sécurité juridique ». A cette occasion est mis en place un organe dont la vocation est de légiférer sur le sujet : le conseil des ministres des Finances et de la Justice compétents.

Ce conseil va créer un « directoire », ayant une « mission de haut niveau » de mars à septembre 1992, présidé par Kéba Mbaye avec la collaboration de deux magistrats français, Michel Gentot, alors président de la section du contentieux au Conseil d'État et Martin Kirsch, conseiller honoraire à la Cour de cassation. Leurs travaux sont approuvés au sommet de Libreville en 1992, puis le directoire présente lors d'un colloque, les 19 et 20 avril 1993 à Abidjan, le projet définitif qui prendra la forme des actes uniformes qui seront adoptés le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Ile Maurice). Ces actes ont pris effet le 18 septembre 1995. L'engagement de Kéba Mbaye perdura avec la rédaction des révisions des traités entre 1992 à 1997 et par son engagement pour l'association pour l'unification du droit des affaires (UNIDA), association qui épaula l'Ohada et dont il prendra la présidence dès sa création en 1998.

La participation à l'organisation de la justice et au travail législatif

Dès 1960, Kéba Mbaye eut la charge de co-rédiger tous les textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la justice du Sénégal et notamment les textes créant la Cour suprême. Il fut également, à la demande du président Abdou Diouf, chargé de faire des propositions pour réviser le code électoral. Dès son adoption le 20 novembre 1991, le Code qui en sera issu sera surnommé « Code Kéba Mbaye ».

L'action en faveur des droits de l'Homme

Fidèle à son engagement en faveur des droits de l'Homme, il est membre du comité de suivi désigné par l'Organisation de l'Unité Africaine ou OUA (résolution 8 mars 1978) afin de rédiger un document qui deviendra la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Sa proposition est acceptée sans modifications lors de la session de l'OUA des 17 au 20 juillet 1979 qui se tint à Monrovia (Libéria). Ce nouveau projet fut adopté lors de la session du conseil des ministres des 7 au 19 janvier 1981. Il est par ailleurs, avec Ousmane Goundiam, procureur général de la Cour suprême, créateur du comité sénégalais des droits de l'Homme.

Ses principes directeurs sont présentés dans son célèbre discours du 14 décembre 2005 « L'éthique aujourd'hui » où il expose sa doctrine sur ce sujet et principalement l'idée que « travail et éthique sont les seuls outils du développement véritable », « principe premier ». L'éthique ne peut se réaliser qu'à deux conditions : la « justice forte et respectée servie par des magistrats bien traités et indépendants » et la prééminence de l'éducation.

L'engagement en faveur du mouvement sportif international

Dès 1961, Keba Mbaye est membre fondateur du Comité National International Olympique et Sportif Sénégalais (CNOSS) et en dirige la commission juridique. En 1973, au titre du Sénégal, il devient membre du comité international olympique. Il aura notamment la responsabilité entre 1989 et 1992 de présider la commission « Apartheid et olympisme ». Il participera à la rédaction des statuts du tribunal arbitral du sport et en prendra la présidence, comme pour le CIAS.

Guillaume Adreani

ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE NATIONALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, 2003. *Dictionnaire biographique des anciens élèves de l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer: promotions de 1889 à 1958*, Paris, Association des anciens élèves de l'ENFOM ; LATTY F., PELLET A., MBAYE K., 2001, *Le comité international olympique et le droit international*, Paris, Montchrestien ; MARTOR, B., PILKINGTON N., SELLERS D. THOUVENOT S., LE BARS B., ANCEL P., MASAMBA MAKELA R., MBAYE K., 2009, *Le droit uniforme africain des affaires issu de l'OHADA*, Paris ; MBAYE K., 1985, « Sources et évolution du droit africain », *Mélanges Gonidec (P.-F.)*, Paris, LGDJ, pp. 341-357 ; MBAYE K., 1988, *L'intérêt pour agir devant la Cour internationale de justice*, Dordrecht, M. Nijhoff ; MBAYE K., 1990, *L'Autorité : colloque du 19 au 22 mars 1986*, Dakar, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, *Revue sénégalaise de philosophie*, n° 13-14 (année 1990) ; MBAYE K., 1991, « Droits de l'homme et pays en développement », *Humanité et droit international Mélanges René-Jean Dupuy*, Paris, A. Pedone, pp. 211-222 ; MBAYE K., 1995, *Le Comité International Olympique et l'Afrique du Sud: analyse et illustration d'une politique sportive humaniste*, Lausanne, Comité international olympique ; MBAYE K., 2002, *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, A. Pedone ; MBAYE K., 2005, *L'éthique aujourd'hui*, Discours prononcé le 14 décembre 2005 l'Université Cheikh Anta Diop, consulté le 8 juin 2012, disponible à l'adresse : http://www.lasenegalaise.com/docs/keba_mbaye_discours.pdf ; NDIAYE Y., MBAYE K., 1979. *Le divorce et la séparation de corps*, Dakar, Abidjan, Lomé, Nouvelles Éditions africaines ; NDIAYE Y., MBAYE K., 1982, *Encyclopédie juridique de l'Afrique. 4, Organisation judiciaire, procédures et voies d'exécution*, Abidjan, Dakar, Lomé, les Nouvelles éditions africaines ; NGOM B. S., 1989, *L'Arbitrage d'une démocratie en Afrique : la Cour suprême du*

Sénégal, Paris, Dakar, Présence africaine ; RAYNAL M. ROUJOU DE BOUBEE G., MBAYE K., 1994, *Justice traditionnelle, justice moderne : le devin, le juge et le sorcier*, Paris, L'Harmattan ; SECK C. Y., 2009, *Kéba Mbaye : parcours et combats d'un grand juge*, Paris, Karthala.

Ernest MERCIER

L'Algérie comme point d'ancrage

Jean Ernest Mercier est né à La Rochelle en 1840 dans une famille protestante. Son grand-père paternel, sous-préfet sous le 1^{er} Empire, était devenu maire de Saint-Hippolyte dans le Doubs. Son père, Stanislas Mercier, chirurgien militaire avait participé à la conquête de l'Algérie, avant d'être affecté à La Rochelle comme officier de santé. En 1854, Stanislas Mercier, républicain, décide de s'établir comme pharmacien en Algérie après avoir obtenu une concession de 12 ha à Aumale. Ernest quitte donc le collège de la Rochelle. À Aumale, il travaille chez un quincailler puis à l'exploitation du lot de colonisation, tout en s'intéressant au passé de l'Algérie. Il devient dès 1863 membre de la Société historique algérienne et publie dans la *Revue africaine* une étude sur la tradition orale du grand saint local, « Sidi Aïssa ». Il suit les conseils de son frère aîné Gustave, qui étudie la pharmacie à Alger, et présente avec succès le concours d'interprète militaire (1865). Nommé au Bureau arabe de Sebdou, au sud de Tlemcen, Ernest démissionne de l'armée dès 1866 pour devenir interprète judiciaire auprès de la justice de paix d'El-Arouch (al-Ḥarrūš), au sud de Philippeville. Nommé à partir d'août 1869 à Ténès, petite ville portuaire au nord du Dahra, il y poursuit ses travaux historiques, publiant une « Étude sur la confrérie des khouan de sidi Abd el-Kader el-Djilani » dans le *Recueil des notices et mémoires de la société archéologique de Constantine* (1869). Lors de la déclaration de guerre en juillet 1870, il se trouve à Paris et décide de regagner Ténès où il est élu lieutenant de la 2^e compagnie puis capitaine commandant la milice de la ville. Intégrée dans le bataillon du Chélif, cette milice contribue activement à la répression de l'insurrection contre l'occupation française.

En novembre 1871, Ernest Mercier accède à une charge d'officier ministériel comme traducteur assermenté à Constantine où son père a monté une pharmacie et s'est fait élire conseiller général. Ce statut lui assure des revenus plus conséquents et facilite sans doute son mariage. En août 1873, il épouse au temple de Montbéliard Marie-Ernestine de Styx, fille du recteur de l'Université de Bade et d'une française ayant été dame de compagnie au service de nobles russes. Son instruction poussée et cosmopolite (elle a une bonne connaissance des littératures anglaise et allemande) marquera d'une empreinte forte leurs quatre fils, Gustave (1874), Ernest (1878), Louis (1879) et Maurice (1883), qui par ailleurs feront tous l'apprentissage de l'arabe, connaissance qui contribuera à leurs brillantes carrières. Membre de la Société archéologique de Constantine depuis 1867 (il en devient en 1878 le vice-président puis vers 1892 le président), Ernest Mercier est un lecteur insatiable qui écume les bibliothèques de la ville et

de la Ligue de l'enseignement, au courant des dernières livraisons des revues parisiennes (*Revue des deux mondes*, *Revue de Paris*).

L'abandon de la politique assimilationniste

Est-ce sa connaissance du droit musulman ou l'expérience de l'insurrection ? Il abandonne bientôt les conceptions assimilationnistes qu'il défendait encore sous l'Empire en appelant à l'abolition dans le Tell des cadis, des assesseurs musulmans, des *majlis*, du conseil supérieur du droit musulman et des médersas (*Des Abus du régime judiciaire des Indigènes de l'Algérie et des principales modifications à apporter*, 1870). Au nom de l'autorité que les Français doivent conserver et qu'une administration civile ne peut garantir aussi efficacement que les bureaux arabes, il juge qu'il faut renoncer à généraliser l'extension du modèle juridique français, le temps que les mentalités évoluent. On peut donc penser qu'il partage à la fin des années 1880 les vues d'al-Makkī b. Bādīs, le grand-père du leader réformiste 'Abd al-Ḥamīd b. Bādīs, dont il traduit en 1889 des *Renseignements* qui appellent à revenir sur la réforme de 1866 qui aurait dépossédé les qāḍī-s et surchargé les juges de paix. Parue en 1875, la même année que le premier volume des *Berbers. Étude sur la conquête de l'Afrique par les Arabes d'après les textes arabes imprimés* d'Henri Fournel, l'*Histoire de l'établissement des Arabes dans l'Afrique septentrionale selon les documents fournis par les auteurs arabes et notamment par l'Histoire des Berbères d'Ibn Kaldoun* [sic] a retenu l'attention d'Ernest Renan. Selon Mercier c'est « la seconde phase d'immigration », au milieu du XI^e siècle, « qui a vraiment introduit la race arabe, comme élément de population » et détruit « la nationalité berbère ». Après avoir attribué la victoire de Charles Martel au schisme kharijite qui aurait réduit le nombre des troupes arabes (« La Bataille de Poitiers (732) et les vraies causes du recul de l'invasion arabe », *Revue historique*, 1878), il développe sa thèse sur la tardive arabisation du Maghreb dans les trois volumes de son *Histoire de l'Afrique septentrionale (Berbérie) depuis les temps les plus reculés jusqu'à la conquête française (1830)* (1888-1891) qui, couronnée par l'Institut, s'impose comme référence jusqu'aux nouvelles synthèses de Stéphane Gsell (*Histoire ancienne de l'Afrique du Nord*, Hachette, 1913-1929, 8 vol.), d'Émile-Félix Gautier (*L'islamisation de l'Afrique du Nord. Les siècles obscurs du Maghreb*, Payot, 1927), de Charles-André Julien (*Histoire de l'Afrique du Nord*, Payot, 1931) et de Georges Marçais (*La Berbérie musulmane et l'Orient au moyen âge*, Aubier, 1946).

La séparation des « races »

Malgré des notations lumineuses, l'œuvre reflète un racisme essentialiste et une détestation des indigènes qui appellent à maintenir les distances entre les deux « races » et à mettre en place une politique ségrégationniste. Ses convictions politiques sont encore plus nettement exprimées dans *Le cinquantenaire d'une colonie : l'Algérie en 1880* et *L'Algérie et les questions algériennes. Étude historique, statistique et économique*, tous deux publiés chez Challamel (1880 et 1883). S'il dit admirer en Paul Leroy-Beaulieu l'auteur *De la colonisation chez*

les peuples modernes, il s'oppose au promoteur de la Société protectrice des indigènes : accorder des droits politiques aux musulmans non naturalisés est « un acte anti-patriotique » et le code de l'indigénat répond à une nécessité : « Ce n'est que par la contre-guérilla que l'on combat la guérilla ». À terme, le protectorat en Tunisie doit se transformer en une administration coloniale. Il juge cependant que, de longues années devant s'écouler avant que les indigènes ne s'assimilent ou disparaissent, il faut adopter avec eux un *modus vivendi*, respecter leurs mœurs et leur religion et apprendre leurs langues. De ce fait, la connaissance de l'arabe devrait être exigée de tous les fonctionnaires.

Ernest Mercier est en position d'appliquer ses convictions politiques : élu en janvier 1881 au conseil municipal de Constantine avec une étiquette radicale, il est réélu et prend la tête du conseil entre mai 1884 et 1887 puis, après de nouvelles élections, en 1896 et 1900. « Républicain antijuif », il exerce donc pendant près de dix ans la charge de maire de la ville dont il avait déjà commencé à se faire l'historien (*Constantine avant la conquête française. 1837, notice sur cette ville à l'époque du dernier bey*, 1878, rééd. dans *Recueil des notices et mémoires de la société archéologique de Constantine*, t. 64, 1937), travail qu'il prolongera ensuite (*Histoire de Constantine*, Constantine, J. Marle et F. Biron, 1903). Porte-parole des intérêts des colons devant la commission sénatoriale de 1891-1892, Ernest Mercier préside le conseil général de Constantine et le conseil supérieur de l'Algérie. Cette activité politique s'accompagne de réflexions sur les possibilités de réformer les règles juridiques en vigueur chez les musulmans d'Algérie, qu'il s'agisse de questions foncières (auxquelles il consacre plusieurs ouvrages, y compris un recueil sur la question des habous) ou de la condition de la femme (sujet d'une synthèse publiée en 1895). À la suite d'une attaque qui le laisse temporairement paralysé, il cède en 1901 la direction de la municipalité à Émile Morinaud. La synthèse qu'il publie alors sur *La question indigène en Algérie au commencement du XX^e siècle* (1901, rééd. L'Harmattan, 2006) confirme ses positions antérieures : après une mise en perspective historique, il y défend une politique favorable aux colons qui s'appuie sur le concours des marabouts et garantit la sécurité en renforçant la surveillance des indigènes. Plus de trente ans après sa mort en 1907, le gouvernement de Vichy, qui a décidé de donner aux collèges et lycées d'Algérie les noms de grandes figures de l'Algérie coloniale, confère celui d'Ernest Mercier au collège de filles de Bône.

Alain Messaoudi

CARAN, LH/1833/5 ; BOUVERESSE J., 2008, *Un parlement colonial ? Les délégations financières algériennes (1898-1945) : L'institution et les hommes*, Mont-Saint-Aignan, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2008 ; CARLIER O., 2008, « Ernest Mercier », dans POUILLON F. (dir.), *Dictionnaire des orientalistes de langue française*, Paris, Karthala ; COLL., 1944, *L'Afrique française à travers ses fils. Ernest Mercier, Historien de l'Afrique septentrionale, Maire de Constantine*, Paris, Geuthner ; ESQUER G., 1929, *Iconographie historique de l'Algérie depuis le XVI^e siècle jusqu'à 1871*, Paris, Plon, n° 990 ; FERAUD L.-CH., 1876, *Les interprètes de l'armée d'Afrique (archives du corps) suivi d'une notice sur les interprètes civils et judiciaires*, Alger, A. Jourdan ; MERCIER E., 1869, « Étude sur la confrérie des khouan de sidi Abd el-Kader el-Djilani », *Recueil des notices et mémoires de la société archéologique de Constantine*, série 2, vol. 3,

Constantine, Arnolet, pp. 409-451 ; MERCIER E., 1870, *Des Abus du régime judiciaire des Indigènes de l'Algérie et des principales modifications à apporter*, Paris, Challamel ; MERCIER E., 1878, *Constantine avant la conquête française. 1837, notice sur cette ville à l'époque du dernier bey*, Constantine, Braham (rééd. dans *Recueil des notices et mémoires de la société archéologique de Constantine*, t. 64, 1937) ; MERCIER E., 1878, « La Bataille de Poitiers (732) et les vraies causes du recul de l'invasion arabe », *Revue historique*, vol. 7, pp. 1-13 ; MERCIER E., 1888-1891, *Histoire de l'Afrique septentrionale (Berbérie) depuis les temps les plus reculés jusqu'à la conquête française (1830)*, Paris, Leroux, 3 vol. ; MERCIER E., 1883, *L'Algérie et les questions algériennes. Etude historique, statistique et économique*, Paris, Challamel aîné ; MERCIER E., 1903, *Histoire de Constantine*, Constantine, J. Marle et F. Biron ; MERCIER E., 1891, *Questions algériennes. La propriété foncière chez les Musulmans d'Algérie ; ses lois sous la domination française. Constitution de l'état-civil musulman*, Paris, Leroux ; MERCIER E., 1894, « La Propriété en Maghreb selon la doctrine de Malek », *Journal asiatique*, juillet-août 1894 ; MERCIER, E., 1895, *La condition de la femme musulmane dans l'Afrique septentrionale*, Alger, Jourdan ; MERCIER, E., 1898, *La Propriété foncière musulmane en Algérie, condition légale, situation antérieure, état actuel de la question*, Alger, A. Jourdan ; MERCIER, E., 1899, *Le Code du hobous ou ouakf, selon la législation musulmane, suivi de textes des bons auteurs et de pièces originales*, Constantine, Braham ; MERCIER, E., 1901, *La question indigène en Algérie au commencement du XXe siècle*, Paris, Challamel (rééd. Paris, L'Harmattan, 2006) ; VALLET E., 1937, « Ernest Mercier, maire de Constantine, historien de l'Afrique du Nord », *Recueil des notices et mémoires de la société archéologique de Constantine*, t. 64, *Constantine, son passé son centenaire (1837-1937)*, pp. 391-399.

Alexandre MERIGNHAC

Alexandre Mérignhac est issu d'un milieu juridique. Son père avocat, a présidé la Chambre des avoués à la Cour d'appel de Toulouse, puis devint magistrat au Tribunal civil. C'est dans cette ville qu'Alexandre voit le jour le 21 janvier 1857 et qu'il poursuit ses études de droit jusqu'au doctorat. Il s'inscrit au barreau de la Cour d'appel de sa ville et obtient la médaille d'or de la conférence du stage. Cependant, il n'embrasse pas la carrière d'avocat, car il est reçu dès 1884 au concours d'agrégation (second) la même année que d'autres juristes qui connaîtront comme lui une carrière prestigieuse : Barthélémy, Pillet et Saleilles. Après un bref passage à la Faculté d'Aix, il est nommé à Bordeaux, puis fait le choix de revenir à Toulouse dès la rentrée de l'année universitaire 1887 et enseigne le droit international privé. A partir de 1892, il se tourne progressivement vers le droit international public qui deviendra son domaine d'excellence. A la veille de sa retraite, il décède à Toulouse le 20 juillet 1927 au terme d'une carrière de quarante-trois années d'enseignement, dont quarante dans sa ville.

Une spécialité incontestée : le droit de la guerre

Le nom d'Alexandre Mérignhac est indissolublement associé à l'émergence du droit international codifié lors des conférences internationales qui, à partir de la seconde moitié du XIXème siècle, modifie la relation des Etats à la guerre. On ne saurait donc évoquer ce juriste sans mentionner que le droit de la guerre va constituer, tout au long de sa vie, l'objet principal de sa réflexion juridique.

Mérignhac fait en effet partie de ceux qui dès la première heure se passionnent pour l'évolution décisive que consacrent les conférences de La Haye de 1899 et de 1907 au sein de l'Institut de Droit international, auquel il est associé, et à travers les nombreux ouvrages et articles qu'il consacre à la matière, en particulier à l'arbitrage international (*Théorie et pratique de l'arbitrage international*, 1895). Ses travaux lui gagnent l'amitié des plus grands internationalistes au premier rang desquels Léon Bourgeois qui préface *La Conférence internationale de la Paix 1899*, publiée en 1900. Apprécié du public, comme en témoignent les rééditions de ses ouvrages, Alexandre Mérignhac devient une grande figure de la doctrine que consacre la reconnaissance internationale : F. de Martens préface ses *Lois et coutumes de la guerre sur terre* publiées en 1903. Il écrit dans toutes les revues parmi lesquelles le *Recueil périodique Dalloz*, les *Pandectes françaises*, la *Revue du Droit public et de la science sociale*, la *Revue politique et parlementaire*, la *Revue de Droit international et de législation comparée* et le *Journal de droit international privé*.

En raison de son âge, la Grande Guerre ne fait pas de Mérignhac un combattant du front. Comme nombre de juristes de sa génération, se considérant combattant de l'arrière, il met ses compétences au service de la patrie d'abord, de 1914 à 1916, comme sous intendant militaire à Toulouse en parallèle à ses cours à la faculté, puis par ses écrits. Dès 1907, son analyse des théories du Grand Etat-major allemand sur la guerre continentale (*Kriegsbrauch im Land Kriege*, publié en 1902) avait pointé le risque de violation des lois de la guerre par le futur ennemi de la France. La conduite allemande de la guerre renforce la germanophobie de Mérignhac. Il l'exprime au cours du conflit par le biais de sa participation active au Comité pour la Défense du droit international, sous l'égide duquel il publie, en 1919, *La Guerre économique allemande* rédigée dans les derniers mois du conflit où il défend l'idée d'une réparation intégrale à exiger du vaincu. Ce patriotisme juridique vaut à Mérignhac de participer comme expert au Comité juridique consultatif à la Conférence de la paix. *Le Droit des gens et la Guerre de 1914-1918*, publié en 1921 intègre l'apport du traité de Versailles et couronne sa réflexion sur l'évolution du droit international.

L'apport de Mérignhac au droit colonial

Le droit colonial n'est pas au cœur de la pensée juridique d'Alexandre Mérignhac. Il n'est toutefois pas étonnant que le jeune internationaliste, qui assiste à l'immense extension de l'Empire colonial français, s'y intéresse. La conquête coloniale trouve en effet à s'inscrire dans les problématiques du droit international qu'il s'agisse des relations entre puissances ou de celles qui s'établissent avec les territoires dominés. Ainsi, dès 1892, Mérignhac aborde une question juridique importante à dépasser pour assurer le processus colonial, celle des capitulations, dans le cadre d'un incident ayant opposé la France à la Bulgarie dans la dernière décennie du XXème siècle. Sa réflexion fait l'objet d'un texte édité sous la forme d'une simple brochure (*Les capitulations et*

l'incident franco-bulgare de 1891-1892) éditée par Durand-Pédone la même année. En 1894, il analyse un différend entre la France et le Siam survenu l'année précédente (*L'incident franco-siamois de 1893 et la question de l'Etat-tampon*, Chevalier-Marescq, 1894).

Lorsqu'en 1902 le cours de législation et économie coloniales est créé à la Faculté de Toulouse, Mérignhac l'assure en enseignement complémentaire à son cours de droit international public. Il s'agit alors d'un cours d'université que toutes les facultés de droit n'offrent pas aux étudiants et qui sera intégré à la licence comme cours d'Etat optionnel en 1905. Fort de son expérience d'enseignement de la discipline, dix ans plus tard, il publie un *Précis de législation et économie coloniales* chez Larose et Ténin. Ce vaste ouvrage de plus de 1000 pages lui donne sa place parmi les juristes ultramarins. Mérignhac le destine aux étudiants de 3^{ème} année et de doctorat, en particulier à ceux qui préparent le concours de l'Ecole coloniale et aux fonctionnaires et agents des services coloniaux. Il s'agit donc dans son optique d'un précis au « caractère essentiellement élémentaire », où il ne veut livrer des discussions doctrinales et de la jurisprudence que le strict nécessaire à la compréhension du processus colonial dans ses dimensions économiques et juridiques. En réalité, le précis révèle la profonde érudition de l'auteur et dépasse largement le modeste objectif qu'il s'était assigné. La seconde édition, en 1925, l'atteste : le précis est devenu traité.

L'intérêt de ces ouvrages réside notamment dans le fait que Mérignhac parvient à intégrer la dimension économique dans le champ même du droit, alors que jusque-là, à travers des développements inspirés de l'ouvrage de Paul Leroy-Beaulieu, *La colonisation chez les peuples modernes*, celle-ci était plutôt juxtaposée à l'approche juridique. L'intérêt s'affirme aussi dans l'approche comparatiste adoptée. Elle privilégie nettement l'Angleterre en raison du succès des entreprises coloniales de cette nation. Enfin, la présentation du *corpus* juridique en vigueur au moment des éditions dans les différents territoires possédés par la France se trouve précédée d'une longue description historique des étapes de la colonisation française partout dans le monde ainsi que de leurs modalités juridiques. Il est important de relever que le « précis », puis le « traité » de Mérignhac intègrent de manière analytique les événements majeurs auxquels l'auteur assiste en témoin privilégié, qu'il s'agisse en 1912 du processus de négociation qui aboutit au protectorat sur le Maroc ou, en 1925, des mandats confiés à la France lors du règlement de la Grande Guerre.

Le plan dès la première édition, révèle le souci de l'auteur de faire émerger des règles qu'il expose les principes généraux qui lui semblent guider la colonisation avant d'examiner leur traduction dans les faits sous forme de législation. Cela le conduit en 1925 à affirmer dans l'introduction de son traité qu'il existe à son avis « un *Droit colonial* digne de ce nom » si l'on parvient à s'élever à une conception plus haute que la juxtaposition de textes qui peuvent sembler épars et parfois contradictoires, notamment parce que l'étude de ce droit révèle les

fréquents rapports qu'il entretient avec le droit international. La boucle se referme ainsi dans cet ouvrage ultime entre les deux champs disciplinaires.

Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, les deux éditions ont chacune vocation à figurer parmi les ouvrages de référence en matière d'histoire du droit colonial.

Annie Deperchin

CARAN, F/17/26780 ; MERIGNAC A., 1912, *Législation et économie coloniales*, Paris, Larose et Ténin ; MERIGNAC A., 1925, *Traité de législation et d'économie coloniales*, Paris, Librairie de la Société du Recueil Sirey.

Michel MIAILLE

Né en 1941, issu d'une famille d'enseignants ancrée dans une tradition à la fois protestante, laïque et républicaine, Michel Miaille suit parallèlement des cursus universitaires de sociologie et de droit. Un temps assistant de l'ethnologue Jean Servier à l'Université de Montpellier, il opte finalement pour une agrégation de droit qu'il obtient en 1969. Il fait alors le choix d'un premier poste de professeur à la Faculté de droit d'Alger en tant qu'enseignant coopérant. Ce choix est dicté par ses engagements à la fois religieux et politiques. D'une part, il s'agit – dans une vision qu'il qualifiera lui-même de « chrétienne » – de réparer autant que faire se peut les méfaits de la colonisation en se mettant au service de l'entreprise de reconstruction de l'Algérie indépendante ; d'autre part, c'est l'occasion pour un jeune universitaire engagé à gauche de participer à l'édification d'un modèle de socialisme tiers-mondiste dont l'Algérie est alors le modèle dominant sur la scène internationale.

Un engagement politique dans l'Algérie indépendante

Il intègre en 1970 la Faculté de droit d'Alger où, malgré un début « d'algérienisation » des contenus, le droit enseigné reste encore très largement français, et ce d'autant plus que la première génération d'universitaires algériens a suivi les mêmes cursus et obtenu les mêmes diplômes que les jeunes coopérants français. Mais cette université se caractérise aussi par une ouverture et une tolérance idéologique formant un singulier contraste avec le discours dogmatique et unanimiste que le régime de parti unique algérien impose hors de l'enceinte universitaire. Le débat et la diversité idéologique y sont relativement préservés, voire encouragés. En effet, comme en ont témoigné depuis plusieurs juristes coopérants, c'est de l'État algérien lui-même que vient à cette époque une injonction à effectuer une relecture critique des instruments de la science juridique jusque là appris et enseignés : dans l'esprit des responsables politiques algériens, le droit doit s'adapter à l'Algérie socialiste afin de réaliser simultanément les impératifs de développement et de construction nationale.

L'université est concernée au premier chef en tant qu'élément moteur et emblème d'une révolution culturelle censée accompagner les révolutions agraire et industrielle.

L'Algérie, laboratoire de « Critique du droit »

C'est dans ce contexte que se met en place à partir de 1971 la réforme de l'enseignement supérieur algérien. M. Miaille y joue un rôle important en participant activement à une refonte des études juridiques algériennes. Le projet développé à partir au début de l'année 1971 sous la houlette du doyen Ahmed Mahiou et mis en œuvre à partir de la rentrée universitaire suivante vise à sensibiliser les étudiants à une approche critique du droit en le confrontant aux analyses d'autres disciplines des sciences sociales. Les ressources théoriques et pratiques des sciences sociales disponibles à l'époque - économie, sociologie et histoire marquées à des degrés différents par le marxisme - sont ainsi convoquées pour penser et enseigner le droit autrement qu'en termes positivistes. Par ailleurs, il est prévu que ces enseignements pluridisciplinaires s'attachent à des thématiques concrètes à forte charge politique et sociale : la révolution agraire, la construction de l'État, la gestion socialiste des entreprises, etc.

On peut trouver une trace éloquent de l'effervescence intellectuelle qui sous-tend cette réforme universitaire – et plus largement cette période de la coopération universitaire franco-algérienne – dans une publication héritée de la période coloniale et relancée à partir de 1964 par une équipe de jeunes juristes algériens et coopérants français, la *Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques*. Initialement chargée de présenter et d'interpréter les textes fondateurs du jeune Etat algérien à la lumière de la tradition juridique française (Vatin, 2009), cette publication va progressivement s'ouvrir à de nombreuses disciplines comme l'histoire, mais aussi (précoloniale et coloniale), la géographie, la démographie, la philosophie... M.Miaille y publie en 1972 une « contribution à une réflexion théorique sur l'entreprise socialiste algérienne » (*RASJEP*, n°3, 1972).

M. Miaille fait partie d'une génération de juristes, et plus largement d'universitaires, dont les orientations ultérieures seront fortement marquées par ce séjour dans l'Algérie révolutionnaire des années 1960-70. A son retour en France en 1974, il prend son poste de professeur de droit à l'université de Montpellier où il enseigne le droit constitutionnel dans une perspective marxiste, ce qui ne manque pas de lui attirer des inimités dans le milieu globalement conservateur des juristes. Et c'est sur la base du cours qu'il dispensait à ses étudiants de première année en Algérie qu'il élabore *Une introduction critique au droit* qui sera publié chez Maspéro en 1976. L'ouvrage propose une synthèse des théories critiques du droit et tente de montrer comment une histoire des théories juridique doit être rapportée à celle des structures sociales qui les ont produites. Dans un même temps, il participe au mouvement « Critique du droit » qui publie son manifeste en 1978 et édite pendant quelques années la revue

Procès, restant plus dans une tradition de théorie et de philosophie du droit que d'une approche sociologique empirique.

Comme plusieurs de ses collègues juristes anciens coopérants au Maghreb, il va également faire le choix d'une bifurcation disciplinaire vers la science politique, à une époque où cette discipline se transforme en profondeur sous l'influence des sciences sociales (sociologie, anthropologie, histoire sociale, étude des politiques publiques) et des méthodes qui sont les leurs. En 1980, il crée le Centre d'Étude et de Recherche sur la Théorie de l'État (CERTÉ). Enfin, il gardera de son expérience algérienne et de la liberté qu'elle permettait en matière d'enseignement, un goût prononcé pour la réflexion et l'investissement pédagogique.

François Siino

AUTIN J.-L. et WEILL L., 2009, *Le droit figure du politique : Études offertes au professeur Michel Miaille*, Univ. Montpellier 1 ; Entretien (vidéo) avec Michel Miaille dans le cadre du projet « Le temps de la coopération », par Jean-Robert Henry et Sébastien Denis, juin 2009 ; HENRY J.-R. et alii, 2012, *Le temps de la coopération. Sciences sociales et décolonisation au Maghreb*, Paris, Karthala-Iremam ; MAHIOU A., 2012, « La réforme de l'enseignement supérieur en Algérie. Libres propos d'un acteur », dans *Le temps de la coopération*, Paris, Iremam-Karthala ; MIAILLE M., 1976, *Une introduction critique au droit*, Paris, Maspéro ; MIAILLE M., 2009, « Le volontarisme à l'épreuve : la refonte des études juridiques algériennes en 1971 », dans *Le débat juridique au Maghreb*, Paris, Publisud-Iremam ; VATIN J.-C., 2009, « Sur le droit post-colonial : la *Revue algérienne...* », dans *Le débat juridique au Maghreb*, Paris, Publisud-Iremam.

Louis MILLIOT

Une famille algérienne

Louis Milliot fut l'un des plus grands spécialistes du droit musulman de son temps. Né en 1885 dans le département de Constantine, d'un père médecin issu d'une famille ardéchoise installée en Algérie dès la conquête, Louis Milliot commença ses études de droit à la Faculté d'Alger avant de les poursuivre à la Faculté de droit de Paris dans les années précédant la Première Guerre mondiale afin d'y préparer son doctorat et de préparer le concours de l'agrégation tout en étudiant la langue arabe à l'Institut des langues orientales. Ses études furent interrompues par la guerre non sans qu'il ait publié déjà ses deux thèses de doctorat consacrées à *La Femme musulmane au Maghreb* en 1910 et à la question de *l'Association agricole chez les musulmans au Maghreb* en 1912.

Il fut mobilisé en Algérie d'abord, au Maroc ensuite où Lyautey le chargea de collationner les traditions de la jurisprudence marocaine conservées jusqu'alors par tradition orale. Ce travail devait donner lieu à deux ouvrages : *Démembrements Habous* (1918) et *La Jurisprudence chérifienne* (trois volumes, 1920-1924).

Une carrière algérienne

Louis Milliot fut reçu à l'agrégation de droit en 1920. Il enseigna le droit civil et la législation algérienne, marocaine et tunisienne jusqu'en 1930, année où il succéda au doyen Morand à la chaire de droit musulman. Il fut nommé doyen d'Alger en 1934. Puis de 1935 à 1940, directeur général des Affaires indigènes du Gouvernement général d'Algérie avant de reprendre ses enseignements pendant les années de guerre. La libération l'éloigna de l'Algérie et de la faculté de droit pendant plusieurs années. En effet, à la demande de René Cassin, Louis Milliot accepta de prendre la présidence du Conseil de coordination des « Croix-Rouge » françaises dans les territoires libérés. A partir de 1945, il devint, à Paris, vice-président de l'ensemble de la Croix-Rouge française. C'est en 1946 que la Faculté de droit de Paris créa, à son intention, la chaire de droit musulman qu'il devait occuper jusqu'à sa retraite en 1957, tout en assurant un enseignement sur les institutions de l'Islam à l'Ecole nationale d'administration et en assurant la direction de *la Revue algérienne* et les *Jurisclasseurs marocains*. En 1949, il fut élu membre de l'Académie internationale de droit comparé, dont il devint le président en 1958. Louis Milliot fut également l'instigateur de la première « semaine de droit musulman » organisée à Paris en 1951.

Le rédacteur de l'introduction au droit musulman

C'est en 1953 que Louis Milliot publia dans la collection de l'Institut de droit comparé la première édition de sa monumentale *Introduction à l'étude du droit musulman* qui est la synthèse de sa pensée autant qu'un véritable traité sur le droit islamique. « On ne pénètre pas dans l'Islam comme on entre dans un moulin ; il y faut une préparation. Singulièrement, l'initiation d'un Occidental au droit musulman est chose difficile. C'est pour la faciliter que j'ai écrit ce livre », écrivait Louis Milliot dans son « Avertissement et salut au lecteur ». De fait, ce livre fondamental, outre l'extraordinaire érudition qui s'y déploie, est marqué au sceau d'une empathie certaine pour la source coranique qui permet à Milliot de tenter de dresser, de l'intérieur en quelque sorte, un panorama complet de l'Islam « contemplé dans la perspective juridique, éclairé par les sommets, en même temps qu'une rétrospective qui entrecroise les vues logiques et chronologiques et qui s'attache moins aux événements historiques qu'aux institutions, mécanismes sociaux retenus dans leur pérennité » (p. XI). Ce qui frappe dans ce maître-livre qui présente les concepts clés, les principes fondamentaux et les institutions cardinales du droit musulman de l'école malékite, c'est avant tout cette volonté de Louis Milliot de décentrer sa conscience occidentale et de comprendre la rationalité propre interne au droit musulman. Milliot proposait d'offrir « l'opinion d'un Nazaréen qui, ayant expérimenté l'Islam du dedans, s'est efforcé de confronter nos institutions et les siennes, non pour établir la supériorité d'une législation sur l'autre, mais pour comprendre, en projetant sur l'ensemble un regard lucide et bienveillant, cette inconnue qu'est une Ame étrangère ». C'est bien dans ce refus de faire entrer les

catégories juridiques islamiques dans celles du droit occidental que réside la pérennité du maître ouvrage de Louis Milliot.

Louis Milliot est mort à Paris en 1961, peu de temps avant l'indépendance de l'Algérie.

Jérôme Michel

ESMEIN P. (note de), 1963, « Le professeur Louis Milliot », *Revue internationale de droit comparé*, n° 1, pp. 185-186 ; MILLIOT L., 1910, *Étude sur la condition de la femme musulmane au Maghreb*, Paris, J. Rousset, 1910 (thèse de doctorat) ; MILLIOT L., 1911, *L'association agricole chez les musulmans du Maghreb*, Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence ; MILLIOT L., 1918, *Démembrements du habous*, Paris, E. Leroux ; MILLIOT L., 1922, *Les Terres collectives (Blâd Djem'â), étude de législation marocaine*, Paris, Leroux, VII-310 p ; MILLIOT L., 1930, *L'œuvre législative de la France en Algérie* (en collab. avec Marcel Morand, Frédéric Godin, Maurice Gaffiot), Paris, libr. Félix Alcan ; MILLIOT L., 1920, *Recueil de jurisprudence chérifienne. Tome 1er, Tribunal du ministre chérifien de la Justice et conseil supérieur d'Ouléma (Medjlès Al-Istinâf)*, E. Leroux ; MILLIOT L., 1920, *Recueil de jurisprudence chérifienne. Tomes I et II*, E. Leroux ; MILLIOT L., 1920-24, *Recueil de jurisprudence chérifienne I-III, Tribunal du ministre chérifien de la justice et Conseil supérieur d'Ouléma (Medjlès Al-Istinâf)*, E. Leroux ; MILLIOT L., 1926, *Notre politique musulmane*, J. Gamber ; MILLIOT L., 1926, *Les nouveaux Qânoûn Kabyles*, Libr. Larose ; MILLIOT L., 1930, *Le gouvernement de l'Algérie*, Alger, Comité national métropolitain du centenaire de l'Algérie ; MILLIOT L., 1932, *Les Institutions kabyles*, Paris, P. Geuthner ; MILLIOT L., 1933, *Les Quânoûns kabyles*, Paul Geuthner ; MILLIOT L., 1948, *Le Statut organique de l'Algérie : Analyse de la loi du 29 septembre 1947 d'après les travaux parlementaires*, Paris, Recueil Sirey ; MILLIOT L., 1949, *La conception de l'état et de l'ordre légal dans l'Islam*, Paris, Libraire du Recueil Sirey ; MILLIOT L., 1952, *L'Idée de la loi dans l'Islam*, Agen, Impr. Moderne ; MILLIOT L., 1953, *Introduction à l'étude du droit musulman*, Paris, Sirey ; MILLIOT L., 1954, *La Pensée juridique de l'Islam*, Agen, Impr. Moderne.

Marcel MORAND

Marcel Morand naît à Saint Amand (Cher) le 17 mars 1863 d'un père avocat. Après avoir passé deux baccalauréats, l'un scientifique, l'autre littéraire, il fait ses études de droit à la Faculté de droit de Paris où il soutient sa thèse de doctorat en 1888. Il se présente quatre fois à l'agrégation à partir de 1890 tout en étant successivement avocat, chargé des fonctions d'agrégé à la Faculté de droit de Montpellier puis à celle de Poitiers et enfin chargé de cours à l'Ecole de droit d'Alger. Après avoir été admissible en 1895 à l'agrégation de droit encore générale, il est nommé en 1896 professeur titulaire de la chaire de droit musulman et de coutumes indigènes dans cette Ecole. La loi du 30 décembre 1909 portant transformation de l'Ecole de droit en Faculté ayant prévu que les professeurs de l'ancienne Ecole qui ne possèdent pas les « mêmes grades ou diplômes que les professeurs des facultés de France » doivent être nommés professeurs des Facultés de l'Université d'Alger, Morand est nommé professeur de la Faculté de droit par un décret du 4 janvier 1910. C'est dans la chaire de droit musulman et de coutumes indigènes que Marcel Morand fait toute la suite de sa carrière jusqu'à son décès survenu le 1^{er} janvier 1932. Ses publications

portent essentiellement sur le contenu de ce droit musulman et de ces coutumes indigènes et sur les rapports qu'ils entretiennent avec le droit français d'origine européenne. Les principales d'entre elles sont réunies dans les *Etudes de droit musulman algérien* (1910) et dans les *Etudes de droit musulman et de droit coutumier berbère* (1931).

L'enseignement du droit musulman revêt alors en Algérie une grande importance pratique puisqu'il permet aux hommes de loi, aux administrateurs, pour la plupart d'origine métropolitaine, de se familiariser avec un droit dont ils connaissent mal les règles et la méthode. Il est éminemment politique puisque c'est en raison de l'attachement des indigènes musulmans d'Algérie à leur statut personnel particulier que leur est refusée la citoyenneté française, celle-ci supposant l'abandon de ces règles particulières - position à laquelle Morand adhère car il s'agit pour lui du seul moyen d'amener les musulmans d'Algérie à se rapprocher de la société d'origine européenne. Mais seuls quelques musulmans recourent à la procédure d'accession à la citoyenneté qui entraîne renoncement au statut personnel. Il devient donc crucial de rendre compatibles ces règles particulières qui régissent les indigènes musulmans d'Algérie avec les règles du Code civil. Marcel Morand peut être considéré comme l'un des auteurs principaux de ces tentatives de rapprochement à cause de l'audience dont il bénéficie, non seulement en raison de son autorité doctrinale de professeur titulaire de la chaire de droit musulman et de coutumes indigènes, d'auteur de nombreux travaux scientifiques, mais aussi en tant que directeur de l'Ecole puis doyen de la Faculté de droit, et, partant, président du comité de rédaction de la *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence (RA)*, et membre de nombreuses commissions administratives.

L'adepte des nouvelles méthodes d'études du droit

Marcel Morand n'a pas reçu une formation classique d'arabisant et ce n'est que lorsqu'il est nommé à la chaire de droit musulman et de coutumes indigènes qu'il étudie la langue arabe. Il appréhende sa matière de façon empirique, sans prétention excessive. Dans l'avertissement qui précède ses *Etudes de droit musulman algérien* - pourtant réunies à une époque où sa réputation est déjà établie - il affirme : « Je n'ai pas (...) la prétention d'avoir restitué, avec leur véritable physionomie, les institutions étudiées par moi. J'ai dit les choses comme je les voyais, comme je les comprenais. Et j'accueillerai avec reconnaissance les critiques qui pourront m'être adressées et qui m'aideront à rectifier les erreurs que j'ai pu commettre, ou à corriger l'arbitraire ou l'illogisme de certaines de mes interprétations, appréciations ou conclusions ». Il est surtout influencé dans son approche du droit musulman par les idées nouvelles qui voient le jour dans les Facultés de droit françaises à cette époque. Il est ainsi marqué par la méthode historique d'Edmond Saleilles et les théories d'Edouard Lambert sur le droit commun législatif. Il manifeste d'ailleurs toute son admiration pour celui-ci dans le compte rendu qu'il fait de la thèse de Mahmoud Fathy sur l'abus de droit, notion sur laquelle il avait rédigé un article quelques années plus tôt. Et c'est en appliquant ces méthodes nouvelles au droit

musulman qu'il participe à sa façon au renouveau des études juridiques du début du vingtième siècle.

Le codificateur

L'idée d'une codification du droit musulman algérien - destinée à faciliter la connaissance et l'application du droit musulman - étant de plus en plus soutenue dans les milieux européens d'Algérie, une commission est créée en mai 1905 par le Gouverneur général pour examiner les modalités de réalisation d'une telle œuvre. Marcel Morand est nommé dans celle-ci. Il est chargé de procéder aux recherches « relatives aux travaux de codification « accomplis, entrepris ou simplement projetés », de préciser l'esprit de l'ouvrage à réaliser et d'élaborer un plan et une méthode de travail. A la suite de son rapport dans lequel il conseille notamment à la commission de ne pas se contenter de faire une simple œuvre « de simples rédacteurs ou copistes » mais de rechercher chez les différents docteurs musulmans les « solutions qui paraissent les plus conformes à la morale ou à l'équité, et sont les mieux en harmonie avec l'état social de nos indigènes et leurs véritables intérêts économiques », il lui est demandé de rédiger un avant-projet. Dans celui-ci, il justifie la plupart des articles par référence à un auteur malékite, école sunnite dominante en Afrique du nord ; toutefois, Marcel Morand recourt parfois aux solutions dégagées par les auteurs de l'école hanéfite, autre école sunnite, ou par les législateurs ottoman et égyptien, lorsqu'elles sont plus proches des valeurs du Code civil. Par application de ces procédés, le mariage n'est permis qu'entre personnes ayant atteint l'âge de la puberté ; le droit de contrainte matrimoniale est supprimé ; la protection de l'incapable est renforcée grâce à l'institution d'un conseil de gérance. Morand invoque aussi, de manière exceptionnelle, des arguments de politique législative - l'œuvre de rapprochement entre la population musulmane et la population d'origine européenne - lorsqu'il propose de supprimer l'incapacité de succéder pour disparité de religion entre musulman et non musulman. Les différents livres de son avant-projet sont soumis pour avis à des magistrats d'origine métropolitaine ainsi qu'à des magistrats musulmans avant d'être discutés par la commission qui en modifie quelques articles. Pour essayer de dissiper les préventions contre cette œuvre, le Gouverneur général fait reconnaître la conformité au droit musulman du livre premier relatif au statut personnel – la matière la plus sensible - à des muftis, cadis et professeurs de droit des médersas.

Les travaux de la commission aboutissent à un avant-projet définitif en mai 1914. Ses dispositions sont publiées à la demande du gouverneur général quelque temps plus tard. L'avant-projet de Code rédigé par Marcel Morand est, quant à lui, édité par Adolphe-Jourdan en 1916. Mais ce code n'est pas promulgué. Toutefois, connu sous le nom de Code Morand, il devient un guide pour les magistrats d'origine européenne et la Chambre de révision musulmane de la Cour d'appel d'Alger, compétente pour recevoir les pourvois formés contre les décisions estimées contraires aux principes des droits et coutumes régissant les indigènes musulmans, le cite comme autorité doctrinale.

Le théoricien de la mutabilité du droit musulman algérien

A la fin du dix-neuvième siècle, des juristes d'origine européenne s'aperçoivent que le droit musulman appliqué en pays d'Islam ne correspond pas nécessairement au droit théorique contrairement à ce qui était admis jusque là dans ce qu'on a pu appeler la science européenne du droit musulman. En Algérie, c'est Marcel Morand qui induit de ces observations une théorie de la mutabilité du droit musulman.

Ces idées sur l'évolution du droit musulman apparaissent dès 1903 et sont développées dans « Le droit musulman algérien (rite malékite), ses origines » publié en 1913. Dans celui-ci, Marcel Morand affirme notamment : « Le droit est (...) en perpétuelle transformation, et si la loi écrite n'est pas modifiée et constamment adaptée aux rapports juridiques nouveaux qui viennent à s'établir, il arrive fatalement un moment où le juge se trouve dans l'impossibilité, même au prix d'une interprétation nouvelle, de baser, pour sanctionner ces rapports juridiques nouveaux, sa sentence sur cette loi écrite, et se voit contraint, pour légitimer les pratiques nouvelles, d'invoquer les usages et d'admettre la *coutume* au nombre des sources du droit ». Il avance même dans une publication postérieure : « En réalité, l'immutabilité du droit musulman est un mythe et depuis des siècles, les musulmans sont familiarisés avec cette idée que le droit peut et doit évoluer et se transformer sous l'action de la nécessité, voire même de l'utilité sociale ». Et dans un discours prononcé lors de la séance de clôture du congrès des sociétés savantes tenu à Alger en avril 1930, il soutient, à l'encontre de l'opinion communément admise selon laquelle le législateur français ne peut toucher au statut personnel musulman en raison de l'engagement pris par le général en chef lors de la capitulation d'Alger en 1830, que cette convention ne visait que la religion musulmane et non pas le droit musulman.

Cette doctrine est reprise par ses successeurs Louis Milliot et Georges-Henri Bousquet qui effectuèrent des recherches pour évaluer l'importance des changements devinés par Morand. Elle est adoptée par la Chambre de révision musulmane de la Cour d'appel d'Alger dans un arrêt du 6 juin 1931 : « (...) en Algérie « seules les coutumes et non les textes des jurisconsultes musulmans ont force de loi (...) » (*RA*, 1933, II, p. 202). Elle est consacrée par la Cour de cassation dans un arrêt du 9 juin 1942 : « Il appartient aux juges du fait de constater la coutume musulmane en Algérie et (...) ces constatations échappent au contrôle de la Cour de cassation » (*RA*, II, p. 150).

Même s'il ne fut pas le plus fin arabisant des professeurs de droit musulman de la Faculté de droit d'Alger, Marcel Morand a influencé de manière décisive l'approche du droit musulman algérien pendant la période coloniale.

Louis-Augustin Barrière

CARAN, F/17/23442 ; BARRIERE L.-A., « Marcel MORAND, Interprète du droit musulman algérien », dans *Les grands juristes*, actes des journées internationales de la Société d'histoire du droit, Aix-en-Provence, 22-25 mai 2003, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2006, pp. 213-232 ; MORAND M., 1903, « Les Kanouns du M'zab », *RA*, I, pp. 14-20 ; pp. 72-80 ; pp. 92-108 ; MORAND M., 1910, *Etudes de droit musulman algérien*, Alger, Jourdan ; MORAND M., 1913, « Compte rendu sur « La doctrine musulmane de l'abus des droits, Etudes d'histoire juridique et de droit comparé par M. Mahmoud Fathy », Henry Georg, Lyon et Paul Geuthner, Paris, éditeur, *RA*, I, pp. 201-203 ; MORAND M., 1913, « Le droit musulman algérien (Rite Malékite), Ses origines », *RA*, I, pp. 205-225 ; MORAND M., 1916, *Avant-projet de code présenté à la Commission de Codification du droit musulman algérien*, Alger, Adolphe Jourdan ; MORAND M., 1931, *Etudes de droit musulman et de droit coutumier berbère*, Alger, Carbonel ; RENUCCI F., 2011, « La doctrine coloniale en République. L'expérience de deux juristes algériens : Marcel Morand et Emile Larcher », dans J.-L. HALPERIN et A. STORA-LAMARRE (dir.), actes du colloque international *La République et son droit (1870-1930)* (Besançon, octobre 2008), Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, pp. 461-478. Disponible en ligne : <http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00599932/en/>

Marius MOUTET

La Ligue des droits de l'Homme et les questions coloniales

Marius Moutet (1876-1968) est issu d'une famille ardéchoise. Après des études de droit à Lyon, il devient avocat. En 1898, durant ses études, il intègre le groupe des étudiants socialistes. Il défend la même année la thèse de l'innocence de Dreyfus et rallie la Ligue des droits de l'Homme et du citoyen créée par Ludovic Trarieux. Moutet prend rapidement des responsabilités dans cette organisation. Il commence à s'intéresser publiquement aux questions coloniales en 1908. En 1914, il obtient son premier mandat important : il est élu député de Lyon. Vice-président de la Ligue à la même époque, il est chargé du rapport sur l'Indochine. Partisan de l'égalité des droits et des libertés des indigènes, il ne condamne pas pour autant le système colonial en lui-même. Cette ligne de conduite sera d'ailleurs plus généralement celle de la Ligue. A partir de cette époque, Moutet ne cessera d'intervenir dans le domaine colonial. Pendant la guerre, il rédige par exemple un projet de loi sur la citoyenneté des sujets d'Algérie qui servira de socle (avec des modifications) au texte du 4 juillet 1919. Il s'intéresse davantage au Maghreb dans ces années-là, puis à l'Indochine dans les années trente (notamment à propos des pouvoirs de l'administration en matière de justice). Son intérêt pour l'Outre-Mer est consacré en juin 1936 lorsqu'il devient ministre des Colonies.

Le premier ministre socialiste des Colonies

Marius Moutet est en effet le premier ministre des Colonies socialiste avec l'arrivée au pouvoir du Front Populaire. Il fait partie des ministères Blum et Chautemps de juin 1936 à janvier 1938, puis de nouveau Blum, de mars à avril 1938. Moutet remanie en partie l'équipe de direction au sein du ministère et du gouvernement général. Il nomme en effet de nouveaux gouverneurs et, en particulier, Felix Eboué en Guadeloupe qui sera le premier « homme noir » à la

tête d'une colonie. Moutet cherche à introduire une forme de concertation directe. En novembre 1936, il réunit une conférence des gouverneurs généraux et souhaite pérenniser ce mode d'action. Elle vise à adopter un certain nombre de mesures, en particulier économiques et sociales, que les hauts fonctionnaires devront appliquer. Il fait nommer en juin 1937, comme sous-secrétaire d'Etat aux colonies, Gaston de Ménerville, un radical guyanais.

Viollette et Moutet : la mise en place de la commission Guernut et la perspective d'un vaste plan de réforme de l'Empire

La compétence de son ministère n'inclut pas l'Algérie (divisées en départements français), les protectorats du Maghreb et les mandats du Levant (qui dépendent du ministère des Affaires étrangères). Toutefois, pour montrer l'intérêt que le gouvernement portait à l'Algérie, Blum avait nommé Maurice Viollette (ancien gouverneur de l'Algérie) ministre des Affaires algériennes. Moutet, en collaboration avec le ministère des Affaires étrangères, met alors en place, comme le prévoyait le programme du Front populaire, une commission d'enquête, dite « commission Guernut », dont le rôle était d'inspecter l'Empire français. Elle fut divisée géographiquement en sous-commissions. Les voyages entrepris engendrèrent des interventions immédiates de Moutet dans plusieurs domaines (en AOF, sur la protection de la femme et de l'enfant et le droit du travail concernant les indigènes, par exemple), mais le projet était beaucoup plus vaste. Il consistait à rassembler une documentation de terrain générale afin de mettre en place un grand plan de réformes. Partisan d'une assimilation progressive des indigènes, Moutet chercha à étendre les réformes libérales du gouvernement du Front populaire, mais les avancées promises furent souvent plus limitées qu'en Métropole, notamment en matière de droit du travail.

Le ministère de la France d'Outre-Mer et l'organisation de l'Union française

Marius Moutet allait retrouver ses fonctions ministérielles en janvier 1946 sous le gouvernement de Félix Gouin. Le ministère des Colonies s'est transformé en ministère de la France d'Outre-Mer. A ce titre, il participa aux balbutiements de l'Union française et rejeta, à son propos, les projets d'inspiration fédérale. Grâce à son action politique, l'organisation politique de l'Union française était conforme aux vœux du gouvernement. Sa politique allait toutefois connaître ses limites avec les débuts de la guerre d'Indochine et la rébellion malgache. Le changement de présidence du Conseil entraîna l'arrivée au pouvoir du MRP. Paul Coste-Floret, acquis davantage à des perspectives fédéralistes, remplaçait Marius Moutet qui était élu conseiller de la République au Soudan. Toutefois en 1948, il retourna à la vie politique française et continua de participer aux questions ultramarines.

Florence Renucci

ANOM, Papiers privés Marius Moutet, 28PA/1 à 8 ; DELAVIGNETTE R., 1967 (rééd. 1981), « La politique de Marius Moutet au ministère des colonies », dans P. RENOUVIN et R. REMOND (dir.),

Léon Blum, *chef de gouvernement*, Presses de la FNSP ; GRATIEN J.-P., 2006, *Marius Moutet. Un socialiste à l'Outre-mer*, Paris, L'Harmattan ; LEWIS J. I., 2008, « The Tragic Career of Marius Moutet », *European History Quarterly*, n°38-1, pp. 66-92.

Jean-Hippolite-Paulin NIBOYET

Niboyet est né à Paris dans le 17^e arrondissement le 29 octobre 1886. Son grand-père paternel avait été avocat à Macon et son père avait suivi la carrière diplomatique (vice-consul de France au Sunderland, consul général de France, chevalier de la Légion d'honneur, mort en 1906). Niboyet fait ses études à la faculté de droit de Paris (1905-1912) et soutient une thèse de doctorat (1912) sur les conflits de lois relatifs à la propriété sous la direction de Pillet. Avant la Première Guerre mondiale, il est chargé de cours à Lyon quelques mois en 1913 avant de passer (toujours comme chargé de cours) à Alger, de 1913 à 1919. Il rejoint en fait rapidement la Métropole, étant mobilisé d'août 1914 à mars 1919. Il fait la guerre comme officier interprète et il est décoré de la Croix de Guerre. Il recevra en 1930 la Légion d'honneur à titre militaire, devenant officier juste avant sa mort en 1952. Il réussit l'agrégation de droit privé en 1919 et est affecté à Strasbourg où il étudie les conflits de lois provoqués par le maintien du droit local. Titularisé professeur, il est muté à Lille (1926-1929) avant d'accéder à la Faculté de droit de Paris : d'abord comme chargé de cours (1929), puis agrégé (1930-1931), professeur (sans chaire, de législation comparée en 1933, de droit civil en 1936 et de droit international privé de 1941 à sa mort en 1952).

L'internationaliste engagé

Membre de la Société de législation comparée, il participe au comité de direction à partir de 1920 et en devient président en 1945. Il est également professeur à l'École des Hautes Études commerciales à l'Institut des Hautes Études de droit international. Il dirige (comme rédacteur en chef, puis comme directeur) la *Revue critique de droit international privé* (revue Darras). Il fonde en 1934 le Comité français de droit international privé (pour défendre les intérêts de la France dans les négociations internationales sur la résolution des conflits de lois) et présente en 1939 (en commun avec la Société d'études législatives) un projet (pour une éventuelle réforme législative) soumettant l'état et la capacité des personnes à la loi du domicile. Il fait cours à l'Académie de droit international de La Haye en 1935. En 1938, il préface la traduction en français du *Restatement of the Conflicts of Laws* (qui allait, aux États-Unis, dans le sens des thèses territorialistes). Membre de la Commission de réforme du Code civil, formée en 1945, il présente en 1950 un projet de 115 articles sur la condition des étrangers et les conflits de lois (l'idée d'étendre la loi française dans une situation familiale où une des parties était française inspira la jurisprudence ultérieure).

Le partisan de la territorialité du droit

D'abord collaborateur de Pillet (adepte des thèses universalistes) dans son *Manuel de droit international privé* (1924), Niboyet évolue vers des thèses résolument territorialistes. En 1931-1932 (*La codification du droit international privé*), il considère que la communauté de droit relève de l'utopie et que les espoirs d'une codification du droit privé sont vains en Europe. Co-auteur du *Répertoire de droit privé* avec Geouffre de La Pradelle, Niboyet développe sa pensée dans son *Traité de droit international privé* (1938-1944, 3 volumes dont le dernier parut sous le régime de Vichy, qui lui valurent le prix Tarvers de l'Académie des sciences morales et politiques). Il considère que chaque État est totalement libre d'établir ses règles de droit international privé et il prône « le système historique français » en faveur de la territorialité depuis d'Argentré et le Code Napoléon. En 1944, il parle même d'une « certaine xénophobie juridique » comme « antidote très opportun » aux effets d'une immigration non maîtrisée qui risque d'étendre la portée des lois personnelles étrangères (dans le même esprit, dans un article de *Droit social* en 1943).

En matière coloniale (on a noté son bref passage à la Faculté d'Alger), Niboyet s'est opposé à l'application du statut personnel des musulmans d'Algérie sur le territoire métropolitain et a préfacé la thèse de Meylan sur *Les mariages mixtes en Afrique du Nord* (1934).

Jean-Louis Halpérin

CARAN, F/17/24478 ; LEREBOURS-PIGEONNIERE P., « L'œuvre de J.-P. Niboyet », *RCDIP*, 1953, pp. 401-411.

Edmond NORÈS

Une longue carrière algérienne

Si l'on excepte la sensibilité religieuse - l'une des fiches de renseignements de son dossier de carrière le désignant comme protestant, alors que toutes les autres signalent son appartenance au culte catholique -, le dossier de carrière d'Edmond Charles Ernest Norès témoigne d'une remarquable unanimité en sa faveur. L'homme, né le 6 octobre 1866 à Lyon, disparu en 1945, est en effet systématiquement salué comme un magistrat d'exception dont le dossier accumule les qualificatifs les plus élogieux, depuis son recrutement dans la magistrature jusqu'à sa nomination en 1932, à l'âge de 65 ans, à la présidence du tribunal civil d'Alger. « Couronnement d'une longue carrière toute d'honneur et de travail » selon les mots de sa hiérarchie, cette désignation sanctionne en fait le terme d'un parcours professionnel exclusivement voué à l'Algérie. Il y entame sa carrière judiciaire comme suppléant rétribué du juge de paix à Bouïra, en Kabylie, où il est affecté le 31 juillet 1894. Il peut se prévaloir, à cette date,

d'une longue expérience professionnelle acquise en qualité de premier clerc de notaire et d'attaché au parquet général d'Alger. C'est dans cette ville où réside son père, commandant en retraite, qu'il a accompli ses études juridiques. Lauréat de l'Ecole de Droit d'Alger, il complète son cursus universitaire dans cet établissement par l'obtention d'un certificat d'études de Droit administratif et de coutumes indigènes. La notice individuelle établie lors de son début de carrière indique en outre qu'il possède des éléments de langue arabe.

A partir de 1897, Edmond Norès complète son expérience de juge de paix à Fedj M'Zala (Ferdjioua), puis à Teniet el Haad, l'année suivante. En avril 1903, il est nommé juge suppléant à Constantine, puis juge d'instruction en 1905, fonctions qu'il exerce d'abord dans cette ville, puis à Batna. Il devient substitut de Tlemcen en 1909 et rejoint Oran dans les mêmes fonctions l'année suivante. A la veille de la Première Guerre mondiale, le 14 juillet 1914, il est nommé substitut du procureur général à Alger. Il est cependant mobilisé pendant toute la durée des hostilités, d'abord sur le front dans une unité combattante dans laquelle il reste affecté durant quatre mois puis, à l'intérieur, comme sous-intendant de deuxième classe. Il achève ses cinq années de mobilisation en qualité de chef section régionale des pensions de l'Afrique du Nord à Alger. Il sera fait chevalier de la Légion d'honneur en 1919 en raison notamment des grands services rendus dans cette dernière charge. Il cumulera cette distinction avec celle de chevalier d'Académie.

Après la démobilisation, Edmond Norès reprend ses activités de substitut du procureur général à Alger où il poursuit sa carrière. Il y est nommé avocat général en octobre 1922. Outre des aptitudes professionnelles exceptionnelles unanimement louées depuis son intégration dans la magistrature, sa candidature bénéficie alors du soutien du gouverneur général Théodore Steeg qui appelle l'attention du garde des Sceaux sur ses aptitudes particulières en matière d'affaires musulmanes.

L'investissement doctrinal d'Edmond Norès

Effectivement, Edmond Norès se signale par une production scientifique régulière à laquelle se montre sensible sa hiérarchie. En 1912, le procureur de la République d'Oran relève que les quelques loisirs de son substitut « ont toujours été consacrés à des travaux en rapport avec sa profession » qui bénéficient, remarque-t-il, d'un bon accueil dans le monde judiciaire. Il est vrai qu'à cette date, Edmond Norès a déjà livré de nombreuses contributions notamment à la *Revue algérienne et tunisienne de législation* où il figure dans la liste des principaux collaborateurs. Il est en outre l'auteur d'un *Commentaire des décrets des 29 mars et 18 mai 1892 sur les tribunaux répressifs indigènes* paru en 1903. Il a également publié en 1910 un *Essai de codification du Droit musulman algérien*, dont il s'affirme l'un des spécialistes incontestés, aux côtés de Marcel Morand titulaire, depuis 1898, de la chaire de « Droit musulman et coutumes indigènes » de l'Ecole de droit d'Alger.

Cette spécialisation en droit musulman fait d'ailleurs généralement partie des motifs allégués par les nombreux parlementaires algériens à l'appui de leurs recommandations en sa faveur. Ainsi, en 1931 à l'heure où la cour d'appel d'Alger est la plus importante de France après Paris, André Mallarmé, député d'Alger, universitaire spécialiste de droit public, expose au garde des Sceaux Léon Bérard qu'Edmond Norès, qui accumule une longue expérience en qualité de chef du service de la justice musulmane au Parquet général, connaît admirablement la législation algérienne. « C'est même, insiste-t-il, un spécialiste de droit musulman et lorsqu'une question délicate se présente devant la Chambre de révision de la Cour (faisant fonctions de Cour de Cassation) en matière musulmane c'est M. Norès à qui l'on demande de venir donner ses conclusions ». Au cours de la même année, le gouverneur général Jules Carde, à l'appui d'une candidature à une présidence de Chambre laissée vacante par le décès de son titulaire relève, outre sa « valeur professionnelle et personnelle », que ce magistrat « est l'auteur d'un traité de droit musulman qui fait autorité ». Edmond Norès fait preuve de la même érudition en droit mosaïque et publie en 1933 un *Traité théorique et pratique des successions et testaments en droit mosaïque et en droit musulman*.

La tonalité d'ensemble du dossier de carrière d'Edmond Norès résonne à l'unisson de ces appréciations formulées dans les mois qui précèdent sa désignation à la présidence du tribunal d'Alger. « Magistrat de tout premier ordre et très distingué. Excellent magistrat d'audience requérant tant au civil qu'au criminel avec facilité, élégance, précision. Grandes qualités morales et intellectuelles. Culture générale étendue. Caractère pondéré, ferme et bienveillant. Dignité, renommée et conduite exemplaires ». « Assure le service judiciaire du Parquet général d'une façon parfaite. Ses connaissances approfondies de la législation musulmane le rendent très utile pour l'instruction des pourvois en révision et la surveillance des mahakmas » (1932). « Excellent magistrat, très consciencieux connaissant admirablement la législation spéciale à l'Algérie » (1931). « D'une intelligence particulièrement vive, d'un jugement très sûr, son instruction professionnelle est supérieure, extrêmement laborieux et consciencieux, il est également excellent administrateur » (1914). « Pourvu d'une intelligence peu commune, faisant preuve des plus précieuses qualités de maturité, de tact, de pondération ». « La facilité naturelle d'élocution, la méthode impeccable de sa discussion, ses ressources d'argumentation autant que la forme très soignée de ses réquisitoires lui ont valu, non seulement les succès d'audience, mais encore les éloges et l'estime du barreau. (...). Valeur professionnelle tout à fait hors ligne » (1912). La seule note dissonante dans ce concert d'éloges émane des services de la préfecture d'Oran qui, en 1912, émettent quelques réserves sur l'ardeur de ses sentiments républicains, relèvent sa fréquentation assidue des offices catholiques, et observent que ses opinions politiques paraissent être celles d'un « républicain plutôt tiède ». Au contraire, sa hiérarchie fait systématiquement état de son ferme et sincère sentiment républicain.

Le livre du centenaire

Magistrat de haut rang doté d'une longue expérience du pays, spécialiste reconnu de législation algérienne, Edmond Norès est officiellement chargé par le Comité du centenaire de l'Algérie de la publication d'un volume honorant un siècle d'histoire de la justice française. L'ouvrage s'apparente à une vaste fresque de plus de sept cent pages dédiées à la mission civilisatrice engagée par la France dans un pays jusqu'alors livré au « règne de la force et de la violence dans toute sa hideur ».

Paru en 1931 sous le titre *L'œuvre de la France en Algérie. La justice*, le livre du centenaire dresse un tableau édifiant de l'Algérie sous domination ottomane et d'un système judiciaire abandonné à « l'anarchie, la vénalité, la cruauté et l'arbitraire qui sont de l'essence des sociétés musulmanes et plus particulièrement de l'Afrique du nord ». Les développements consacrés à la période antérieure à 1830 soulignent, dans le même temps, la rapidité, l'exemplarité, la simplicité des procédures d'une justice gratuite restée accessible à tous. L'ouvrage n'en dresse pas moins un réquisitoire extrêmement sévère de la période ottomane. « La vénalité et la corruption à tous les degrés de l'échelle sociale ; la passion de l'or poussée jusqu'au délire, dût-on la ramasser dans la boue, dans les larmes ou dans le sang ; des instincts de cruauté, de rapine et de luxure qui ne connaissaient aucun frein ». L'établissement de la justice française en Algérie est au contraire résolument inscrit dans une perspective historique émancipatrice. « Si on avait laissé l'Algérie évoluer dans son milieu propre, sans intervention européenne, celle de 1830 n'eût sans doute guère différé de celle de 1830 ». L'examen de l'ensemble des textes fondateurs relatifs à la justice édictés depuis l'occupation française est au contraire sollicité au soutien d'une illustration de la mission civilisatrice de la France, quand bien même, tempère Edmond Norès, « il est des pages qu'on voudrait effacer de l'histoire de la conquête ».

Une accumulation de figures stéréotypées

Si le livre du centenaire dresse un bilan extrêmement positif de l'œuvre accomplie en matière judiciaire et dessine des perspectives d'avenir favorables, l'ouvrage identifie néanmoins deux puissants freins à l'achèvement du processus de la modernisation judiciaire : la magistrature musulmane et les justiciables indigènes. Aux magistrats indigènes, il est fait grief de « défauts - rouerie, manque de caractère, arbitraire, paresse —, incontestablement incompatibles avec le bon exercice de fonctions publiques ». Aux justiciables indigènes, l'ouvrage impute une double série de traits psychologiques qui entravent le fonctionnement régulier de la justice.

La première, non spécifique à l'Algérie et communément répandue dans tout l'Orient et l'Extrême-Orient, tient à la rapacité et à la mauvaise foi. La seconde, plus spécifique à la population musulmane algérienne résulte de l'insuffisance de moralité, essentiellement liée à l'ignorance et la barbarie des mœurs.

L'ouvrage ne répudie pas pour autant toute perspective d'avenir et conclut. « Si nous voulons être, non pas subis, ni même tolérés, mais acceptés et respectés, il faut savoir nous en rendre digne. Sachons donc faire preuve envers nos frères musulmans, - quand ce ne serait qu'en considération du sang que tant des leurs ont versé, sous nos drapeaux, avec une prodigalité héroïque, sur tous les champs de batailles, et à des heures tragiques de notre histoire, - de ces égards et de cette compassion qui sont la marque de la vraie supériorité. Si jamais la mentalité profonde de nos indigènes doit se transformer et se confondre avec la nôtre, ce ne sera que l'œuvre des siècles, et à la condition que nous leur donnions l'exemple des qualités que nous leur reprochons de ne point avoir ».

Farid Lekéal

CARAN, BB6/II/1100 ; NORES E., 1903, *Commentaire des décrets des 29 mars et 18 mai 1892 sur les tribunaux répressifs indigènes*, Alger, Gojosso ; NORES E., « Note sous Cour d'appel d'Alger, 12 février 1903 », *JR*, 1903, p. 159 ; NORES E., 1903-1908, « Essai de codification du droit musulman algérien », *RA*, 1903, pp. 1 et s. ; pp. 50 et s. ; pp. 179 et s. ; pp. 265 et s. ; 1904, pp. 12 et s. ; pp. 25 et s. ; pp. 57 et s. ; pp. 73 et s. ; pp. 105 et s. ; pp. 113 et s. ; pp. 190 et s. ; 1905, pp. 9 et s. ; pp. 39 et s. ; pp. 49 et s. ; pp. 92 et s. ; pp. 151 et s. ; pp. 161 et s. ; pp. 187 et s. ; 1906, pp. 25 et s. ; pp. 46 et s. ; pp. 59 et s. ; pp. 107 et s. ; pp. 133 et s. ; 1907, pp. 11 et s. ; pp. 25 et s. ; pp. 101 et s. ; 1908, pp. 77 et s. ; NORES E., « Note sous tribunal civil de Guelma, 17 février 1904 », *JR*, 1904, p. 99 ; NORES E., 1909, *Essai de codification du droit musulman algérien*, Alger, Jourdan ; NORES E., « Le projet de codification du droit musulman », *JR*, 1910, pp. 5 et s. ; NORES E., « Note sous Cour d'appel d'Alger, 16 avril 1921 », *RA*, 1921, II, p. 214 ; NORES E., 1925, *La jurisprudence de la chambre de révision musulmane de la Cour d'Appel d'Alger 1892 à 1924*, Alger, Imbert ; NORES E., 1931, *L'œuvre de la France en Algérie. La justice*, Paris, Alcan, coll. du centenaire de l'Algérie ; NORES E., 1933, *Traité théorique et pratique des successions et testaments en droit mosaïque et en droit musulman*, Alger, Soubiron ; NORES E., « Le décret du 12 août 1936 sur les tutelles musulmanes », *RA*, 1938, I, pp. 113 et s. ; NORES E., « Note sous tribunal civil de Bougie, 20 juin 1939 », *JR*, 1940, p. 24 ; NORES E., « Note sur les régimes matrimoniaux des israélites marocains », *GTM*, n°843, 6 janvier 1940, pp. 1 et s.

André ORTOLLAND

André Ortolland naît le 24 novembre 1925 à Paris. Licencié en droit, diplômé de droit privé, de droit romain et d'histoire du droit, il est docteur en droit. Par ailleurs, il obtient un certificat d'histoire de la colonisation en 1948 et un certificat d'aptitude à la profession d'avocat en 1949, avant d'être breveté de l'École Nationale de la France d'Outre-Mer (ENFOM) dans la section magistrature en juillet 1950.

Pourtant, rien ne semblait prédisposer A. Ortolland à devenir magistrat. N'ayant aucun homme de robe dans la famille, il est issu d'un milieu modeste : son grand-père paternel est un savoyard qui n'eut d'autre choix que de délaïsser le peu de terre qu'il possédait, faute de pouvoir subvenir aux besoins de sa famille, et de se rendre à Paris ; son grand-père maternel est un « aventurier ». A. Ortolland grandit avec son père, ingénieur dans les usines dans le nord de la

France. Parmi les événements de son enfance et de son adolescence qui conditionneront ce qu'il deviendra par la suite, on retrouve son séjour parmi les Jésuites à Bruxelles où il étudie l'histoire et la géographie et se familiarise avec le Congo belge et l'idéologie coloniale. Sa vocation coloniale est, semble-t-il, sans doute née durant ces jeudis après-midi où il découvre l'Afrique avec ses camarades belges.

À la sortie de l'ENFOM, A. Ortolland attend plus d'un an sa nomination. Alors qu'il s'attend à être affecté à Bamako, il fait exclusivement sa carrière coloniale à Madagascar, île qu'il affectionne très vite et qui possède dès lors une place toute particulière dans son cœur.

Du magistrat colonial...

Sous cette casquette, A. Ortolland occupe successivement plusieurs postes. D'abord nommé juge au tribunal de 2^e classe de Tananarive le 7 août 1951, il est ensuite affecté dans la brousse, à Analalava (au nord-ouest) en tant que juge de paix à compétence étendue le 31 mars 1953. Exerçant seul dans ce district, A. Ortolland confie dans ses *Mémoires* que c'est « armé de patience, de savoir et sagesse » qu'il devient un « véritable maître Jacques de la justice ». Consulté sur les sujets les plus variés, il représente pour la population indigène le *ray amandreny*, ses père et mère. Son expérience lui permet finalement de maîtriser la spécificité des procédures et des règles de droit malgaches. À cet égard, A. Ortolland publiera plus tard, en 1993, un ouvrage sur les *Institutions judiciaires à Madagascar et Dépendances* qu'il expose fidèlement en deux volumes, le premier tome présentant à la fois les coutumes malgaches et les institutions judiciaires de droit français et de droit indigène à l'époque où Madagascar est une colonie française (1896-1945) et le second tome mettant en lumière les justices civile et pénale après 1946, lorsque Madagascar intègre l'Union Française puis devient membre de la Communauté (1946-1960).

En juillet 1956, A. Ortolland est installé président du tribunal de 3^e classe de Tuléar qu'il préside jusqu'au début 1962. À l'aube de l'indépendance, lorsque les magistrats sont mis à la disposition de la République malgache dans le cadre des conventions d'assistance technique, A. Ortolland est lui aussi détaché auprès de la jeune République comme président du tribunal de la province de Tuléar le 12 juin 1959, puis en qualité de chef du service de la législation du ministère de la justice à partir du 1^{er} janvier 1962. Il trouve ainsi pleinement sa place parmi les magistrats coopérants.

...au magistrat coopérant

Mis par le Garde des Sceaux, Alfred Ramangasoavina, à la tête du Service de législation d'Études et de documentation du ministère de la justice, A. Ortolland revient à Tananarive pour participer à l'œuvre législative et contribuer au bon fonctionnement de la nouvelle République malgache, « son principal atout étant

certainement l'amour qu'il porte à Madagascar et les espoirs qu'il mettait en son avenir ».

Grâce aux dix années au cours desquelles il a pu explorer le droit sous ses différents aspects et a pu acquérir une connaissance approfondie des textes législatifs et réglementaires épars et leurs lacunes, A. Ortolland fait à maintes reprises des propositions de changement.

En outre, de janvier 1962 à août 1967, en tant que secrétaire de la Commission de codification d'abord du Code civil puis des Codes de procédure civile, de procédure pénale et du Code pénal, il ne ménage ni son temps ni sa peine pour s'atteler à la tâche qui lui est confiée. Son rôle, s'il le conduit à être un « animateur » des Commissions de codification et un « organisateur », l'amène surtout à être un rédacteur. Ainsi, dès le début de l'année 1962, il rédige la première ébauche du Code de procédure civile, apparue comme un travail de première nécessité. Il prépare le texte mis à jour du Code pénal à publier. Suivent entre autres la rédaction ou l'examen de plusieurs textes : Code de la route, répression sur l'usure, ordonnance sur la faillite et le règlement judiciaire etc. De novembre 1963 à 1964, il se concentre sur l'important chantier de la théorie générale des obligations qui touche à la responsabilité extra-contractuelle. Son implication et son engagement lui valent la décoration de l'Ordre national malgache le 26 septembre 1964.

Fin novembre 1966, après avoir apporté son entier concours à l'élaboration du nouveau *corpus* judiciaire malgache, A. Ortolland fait part au ministre de sa décision de ne plus figurer sur la liste des magistrats maintenus en détachement pendant l'année 1967-1968. Son « séjour » dans la grande île s'achève en août 1967, après huit ans de bons et loyaux services rendus à la République malgache. Il est maintenu pour ordre en France le 1^{er} février 1968. Commence alors pour lui une riche carrière métropolitaine.

L'« ouvrier » métropolitain

L'expression est empruntée à A. Ortolland lui-même qui, dans ses *Mémoires*, se décrit à juste titre comme étant un « ouvrier de la justice au pays de France » de 1968 à 1990. Il suffit de retracer son parcours pour s'en convaincre. De retour en France, il occupe divers postes : vice-président au tribunal de grande instance de Laon le 1^{er} mars 1968 ; conseiller à la Cour d'appel d'Orléans le 1^{er} juin 1971 ; juge au tribunal de grande instance de Créteil le 6 juin 1975 (fonction provisoire et par ordre) ; 1^{er} substitut à l'administration centrale du ministère de la Justice le 7 août 1975 ; secrétaire général de l'Union syndicale des magistrats d'avril 1976 à mars 1978 ; chef du service de l'administration générale et de l'équipement au ministère de la Justice du le 17 mars 1978 ; Haut fonctionnaire de défense du ministère de la Justice du 1^{er} juin 1980 au 20 mai 1983 ; avocat général près la Cour d'appel de Paris, maintenu détaché au ministère de la Justice le 6 octobre 1981 ; réintégré à la Cour d'appel de Paris en sa qualité d'avocat général puis délégué dans les fonctions d'avocat général à la 3^e

chambre civile de la Cour de cassation le 20 mai 1983 ; et avocat général à la 2^e chambre civile de la Cour de cassation le 11 juillet 1986. Par décret d'avril 1990, il est promu officier de la Légion d'honneur. Six mois plus tard, il est admis à faire valoir ses droits à la retraite et est maintenu en fonction jusqu'au 31 décembre 1990. Depuis lors, il est avocat général honoraire à la Cour de cassation et a été élu membre de l'Académie des Sciences d'Outre-mer en 1999. Destin peu commun que celui d'A. Ortolland qui, « de la brousse à la Cour de cassation, a eu une carrière infiniment variée ».

Fara Razafindratsima

FARCY J.-C., FRY R., 2010, *Annuaire rétrospectif de la magistrature XIXe-XXe siècles*, Centre Georges Chevrier – UMR 5605 (Université de Bourgogne/CNRS), URL : <http://tristan.u-bourgogne.fr/AM.html> ; ORTOLLAND A., 1993, *Les institutions judiciaires à Madagascar et Dépendances*, Paris, L'Harmattan, 2 vol. ; ORTOLLAND A., 1998, *Souvenirs de la Grande Île de Madagascar, 1951-1967*, tome 2, Fascicule 1, Colombes ; ORTOLLAND A., 2002, *Clair de Vénus sur le Canal de Mozambique, 6 octobre 1953 – 18 juillet 1956*, Tome 2, Fascicule 2, Colombes ; ORTOLLAND A., 2003, *Le Rayon vert. Au tropique du Capricorne*, Tome 2, Fascicule 3, Colombes ; ORTOLLAND A., 2002, *La plume et les missions. Retour à Tananarive pour coopérer à l'œuvre législative et à la bonne marche de la République malgache, 3 janvier 1962 – 18 août 1967*, Tome 2, Fascicule 4, Colombes ; ORTOLLAND A., 2003, *Souvenirs d'un ouvrier de la justice au pays de France, 1968-1990*, Tome 3, Colombes.

Ernest OUTREY

Ernest, Antoine, Georges, Amédée Outrey naît le 11 avril 1863 à Constantinople, dans l'Empire ottoman. Bachelier ès-sciences, il obtient le diplôme d'entrée à l'École supérieure nationale des mines de Paris avant d'embrasser la carrière coloniale. Recruté comme auxiliaire civil du commissariat de la marine au Tonkin en juillet 1884, il est aussitôt envoyé en Cochinchine sur recommandation de l'amiral Duperré qui en avait été gouverneur (et dont une note anonyme de 1895 prétend qu'il est le fils naturel), en qualité de commis rédacteur de 2^e classe à la direction de l'Intérieur. Il sert successivement à Baria, Sadec et Vinh-Long comme secrétaire d'arrondissement. Doué pour les langues et parlant déjà l'anglais, l'allemand et le grec moderne, il remporte en 1886 un prix pour sa connaissance de la langue annamite et un autre l'année suivante pour sa maîtrise des caractères chinois. Promu commis rédacteur de 1^{ère} classe en mai 1887, il est secrétaire d'arrondissement à Bien-Hoa. Devenu commis principal de 2^e classe en juin 1888, il est détaché au gouvernement général en qualité de sous-chef du bureau politique et des protectorats.

Une progression de carrière exemplaire ?

Très bien noté par ses supérieurs et bénéficiant de très nombreux soutiens parmi les parlementaires français (Albin Rozet, Charles Le Myre de Vilers, Eugène

Etienne, Paul Doumer, Georges Leygues) qui appuieront constamment ses demandes d'avancement, il devient administrateur stagiaire des affaires indigènes de Cochinchine en août 1889 et remplit les fonctions de sous-chef de cabinet et secrétaire particulier du lieutenant-gouverneur. Au terme d'un congé en France, il est chargé de reconduire dans la péninsule l'ambassade annamite envoyée à l'exposition universelle de 1889. Après son retour, il est placé à la tête de l'arrondissement de Thudaumot où il fait réaliser près de 200 km de routes. Administrateur de 3^e classe en février 1891, il prend la direction de la commune du Cap Saint-Jacques en 1895. Il assure le développement de cette petite ville à la grande satisfaction de Paul Doumer. Il est promu à la 2^e classe en septembre 1898 en intégrant les services civils de l'Indochine. Il reçoit en 1900 la charge de la province nouvellement créée du Haut Donai où il facilite la construction d'une voie ferrée. Il revient ensuite à Thudaumot en 1904. Il préside le comité local de Cochinchine pour l'exposition coloniale de Marseille en 1906 où son travail est hautement apprécié par le commissaire général Jules Charles-Roux. Il est nommé en janvier 1907 inspecteur des services civils et devient administrateur de la province de Cantho. L'année suivante, de février à septembre, il assure pour la première fois l'intérim du lieutenant-gouverneur de la Cochinchine. Le gouverneur général Klobukowski portera un jugement critique sur cette expérience, l'intérimaire ayant eu lors des élections au conseil colonial un comportement déplacé. Le soutien de Bonhoure, lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, contribuera à faire évoluer l'appréciation du gouverneur général, sensible peut-être aussi aux soutiens métropolitains dont dispose Outrey. L'intérim lui est donc confié une seconde fois, en janvier 1909, après le décès subit de Bonhoure. Il l'exerce jusqu'en juin puis reprend ses fonctions d'inspection dans les provinces de l'Ouest de la Cochinchine.

En mars 1910, il atteint le faîte de la carrière coloniale avec le grade de résident supérieur en Indochine. Il n'est pas question toutefois, compte tenu des accusations qui ont été portées contre lui précédemment, de lui confier la direction de la Cochinchine. Outrey va donc dans un premier temps au Laos où il assure, d'août 1910 à juillet 1911 l'intérim de Georges Mahé. Il est ensuite nommé résident supérieur au Cambodge, emploi qu'il occupe jusqu'en mars 1914. Il y succède à Paul Louis Luce appelé au gouvernement général. Pendant près de trois années, il se consacre activement à la mise en valeur du protectorat tant du point de vue économique que culturel (promotion du site alors peu connu d'Angkor, soutien apporté à l'EFEO) ou éducatif. En mars 1914, à sa demande, il est mis en disponibilité puis admis à la retraite car il souhaite se présenter à la Chambre des députés. S'ouvre alors pour lui une longue carrière parlementaire. De mai 1914 à mai 1936, Outrey sera en effet sans interruption élu et réélu député de la Cochinchine. Appartenant à la gauche radicale, il manifeste un intérêt constant pour les questions coloniales (il est membre de la commission des colonies et membre de la commission de la France d'Outre-Mer pour l'exposition internationale de Paris de 1937). Retiré volontairement de la vie publique en 1936, il meurt à Saint-Germain-Le-Guillaume (Mayenne), le 7 octobre 1941. Chevalier de la Légion d'honneur en janvier 1905, il avait été élevé au grade d'officier en juillet 1912. Il était par ailleurs officier de

l'instruction publique, commandeur de l'ordre du dragon d'Annam, grand officier de la couronne du Siam.

L'action administrative et l'œuvre juridique d'Outrey

L'action administrative d'Outrey reste à étudier dans le détail. Elle est considérable. Ses supérieurs n'ont eu de cesse de louer son énergie, hors du commun, non sans parfois lui reprocher un zèle désordonné. L'homme s'est fait aussi, à tort ou à raison, des ennemis. Son dossier personnel contient plusieurs lettres anonymes l'accusant tour à tour de considérer avec dédain les indigènes ou d'être trop lié aux intérêts financiers de la colonie.

L'œuvre juridique d'Outrey est limitée, mais non dépourvue d'intérêt. Elle se borne pour l'essentiel à la publication d'un *Recueil de législation cantonale et communale annamite de Basse-Cochinchine* dont la première édition voit le jour en 1888. Trois autres suivront, en 1905, 1913 et 1928. Cet ouvrage présente la particularité d'avoir été traduit en vietnamien, sans doute dès sa parution si l'on en croit l'avertissement qui ouvre le volume de 1888, mais vraisemblablement sous forme manuscrite. On dispose en revanche de versions imprimées pour les éditions de 1905 et de 1928. Dans ce livre, l'accent est mis sur la réglementation communale, beaucoup plus que cantonale du reste, qui mêle des dispositions empruntées au droit annamite antérieur à la conquête et au droit posé par le colonisateur depuis. Cette réglementation est décrite à la faveur de plusieurs chapitres qui traitent de l'administration villageoise proprement dite (notables, officiers municipaux, maire), des impôts dont la collectivité assure le recouvrement, des marchés qui y sont organisés, des prêts qu'elle peut solliciter, des fonctions d'enregistrement et de certification qu'elle assume, du registre foncier, des biens communaux, de la justice qu'elle peut rendre, de l'exécution des jugements qui lui incombe, de la tenue de l'état civil, de l'instruction publique, de la conscription, de la responsabilité qui pèse sur elle en matière de police... Ces différents points font l'objet d'une mise à jour dans les éditions successives. Le travail accompli par Outrey et poursuivi à partir de 1913 par Julien de Villeneuve est fondamental car il décrit les règles applicables à une institution qui, de l'avis général, a contribué puissamment à la pacification du pays et à la pérennité de la présence française au sud de l'ancien Dai-Nam.

Eric Gojosso

ANOM, EE/II/3766/1/ ; *Annuaire de la Cochinchine*, 1881-1888, Saïgon impr. du gouvernement puis impr. Coloniale ; *Annuaire de l'Indochine française*, 1890-1897, Saïgon, impr. coloniale, t. 1^{er} ; *Annuaire général de l'Indochine française*, 1900-1914, Hanoï, Schneider ; GOJOSSO E., 2013, « La commune annamite de Cochinchine : un instrument juridique de pacification », à paraître ; OUTREY E., 1888, *Recueil de législation cantonale et communale annamite de Basse-Cochinchine*, Saïgon, impr. Bock ; OUTREY E., 1905, *Nouveau recueil de législation cantonale et communale annamite de Cochinchine*, Saïgon, impr. Ménard et Rey ; OUTREY E., et VILLENEUVE J. de, 1913, *Nouveau recueil de législation cantonale et communale annamite de Cochinchine*, Saïgon, impr. Ménard et Rey ; OUTREY E., et VILLENEUVE J. de, 1928, *Nouveau recueil de législation cantonale et communale annamite de Cochinchine*, Saïgon, impr. Viêt.

Octave PESLE

Né à Philippeville vers 1887, Octave Pesle est l'arrière-petit-fils d'un médecin vétérinaire de l'armée d'Afrique qui, franc-comtois et fouriériste, s'y était fixé à la tête d'une infirmerie avec maréchalerie et remise. Son œuvre, sous la forme de monographies détaillées qu'accompagnent préfaces et essais, a fourni aux juristes francophones un accès au droit malékite, tout en appelant au respect de l'islam et en manifestant une ambition littéraire plus large. Élève au lycée de Philippeville (où, dès la 6^e, il aborde de front le latin, le grec et l'arabe), puis étudiant en droit à Paris, sans doute proche de l'Action française, Pesle se passionne pour la littérature contemporaine : les préfaces de ses travaux érudits citent Maurice Barrès, Jules Lemaître, Anatole France, André Gide, Laurent Tailhade, Rémy de Gourmont, Willy et Montherlant et il annonce en 1934 un roman resté inédit, *La terre qui pervertit*.

L'installation au Maroc

Installé au Maroc dès les premières années du protectorat français, il soutient à Alger une thèse de droit, *L'Adoption en droit musulman* (1919), sous la direction de son maître Marcel Morand. Fonctionnaire de l'administration centrale chérifienne et maître de conférences à l'Institut des hautes études marocaines (IHEM), il donne des articles à *L'Afrique Française. Renseignements coloniaux* et publie à partir de 1932 une série d'ouvrages destinés à mieux faire connaître aux Français le droit musulman malékite « pur », en se fondant sur des sources arabes encore rarement traduites, avec la collaboration de l'interprète Ahmed Tidjani. Après *Le contrat de safqa au Maroc* et *Le testament dans le rite malékite* (1932), il aborde *La Donation* (1933), *Le Mariage* (1936), *La Répudiation* (1937, dédié au sociologue René Maunier), *Les Contrats de louage* (1938) et *La Vente* (1940), tous publiés à Rabat chez Félix Moncho. Suivent un *Exposé pratique des successions* (1940), *La Théorie et la pratique des habous* (1941), *La Judicature, la procédure, les preuves* (1942), *La Tutelle* (1945) et *La Société et le partage* (1948).

Pesle et l'islam

Dans le corps de son texte, Pesle n'introduit que de rares commentaires. Mais ses dédicaces et ses avant-propos explicitent ses perspectives. Il considère que les Français doivent connaître le droit musulman malékite, produit d'une longue adaptation de l'homme à un milieu, et objet d'un attachement religieux par les élites maghrébines : c'est une condition nécessaire pour que la compénétration entre les sociétés européenne et musulmane se fasse « sans désillusion et sans déboire ». Il reprend ce thème en 1934 dans ses *Nouveaux regards sur l'islam* (qu'il dédie à Louis Milliot et fait suivre d'une notice sur Morand) : « l'Islam est une force spirituelle qui commande le respect et [...] le négliger ou le ravalier est

à la fois une sottise et une faute ». Il le réitère à nouveau en 1940, dans *Les voix des marches de France* où il présente l’Afrique aux valeurs xénophiles et la Lorraine pleine de réserve comme deux sœurs dont les qualités se complètent, réaffirmant des convictions déjà exprimées cinq ans plus tôt dans *Questions nord-africaines, revue des problèmes sociaux de l’Algérie, de la Tunisie et du Maroc* (« Pour une politique de contact entre la France et les Indigènes musulmans de l’Afrique du Nord »). En 1934, convaincu que « le sentiment, qu’on le veuille ou non, est le souffle des collectivités », il avait rapproché islam et hitlérisme. En 1942, il exprime son admiration pour l’homme de lettres Abel Bonnard, alors ministre secrétaire d’État à l’Éducation nationale dans le second gouvernement Laval. Ses derniers ouvrages (*La Femme musulmane dans le droit, la religion et les mœurs*, 1946 et *Les Fondements du droit musulman*, 1949, dédié à Mohamed Ronda, Mohamed ben Larbi el-Alaoui, el-Madani bel Houssni et Bedraoui, quatre juristes marocains), bien qu’ils abordent des questions générales, ne semblent pas avoir trouvé un public qui dépasse le cercle des spécialistes, peut-être parce qu’ils ont été mal diffusés en dehors du Maroc où il meurt, à Rabat, en 1947. Son ouvrage le plus connu reste donc sa traduction du *Coran* en collaboration avec Ahmed Tidjani (1936, rééditée en 1948, puis en 1973 et 1980). Contemporaine de la traduction d’Édouard Montet et de celle de Ben Daoud et Laïmeche, elle vise à mieux faire comprendre l’islam plutôt qu’à donner une présentation savante du texte sacré, ce qui sera l’œuvre de Régis Blachère.

Alain Messaoudi

BOUSQUET G.-H., 1945, « O. Pesle et le droit musulman mâlikite », *La Revue d’Alger*, n° 7, pp. 223-227 ; BOUSQUET G. H., 1947, « O. Pesle », *Rev. Afr.*, vol. 91, pp. 158-159 ; PESLE O., 1932, *Le contrat de safqa au Maroc*, Rabat, Félix Moncho ; PESLE O., 1932, *Le testament dans le rite malékite*, Rabat, Félix Moncho ; PESLE O., 1933, *La Donation*, Rabat, Félix Moncho ; PESLE O., 1934, *Nouveaux regards sur l’islam*, Rabat, Félix Moncho ; PESLE O., 1935, « Pour une politique de contact entre la France et les Indigènes musulmans de l’Afrique du Nord », *Questions nord-africaines*, recueil Sirey, Paris, n° 4, 25 nov. 1935, pp. 39-59 ; PESLE O., 1936, *Le Mariage*, Rabat, Félix Moncho ; *Le Coran*, 1936, traduction par O. PESLE et Ahmed TIDJANI, Paris/Rabat, Larose/Moncho ; PESLE O., 1937, *La Répudiation*, Rabat, Félix Moncho ; PESLE O., 1938, *Les Contrats de louage*, Rabat, Félix Moncho ; PESLE O., 1940, *La Vente*, Rabat, Félix Moncho ; PESLE O., 1940, *Les voix des marches de France*, Casablanca, les Éditions du Maghreb ; PESLE O., 1940, *Exposé pratique des successions* ; PESLE O., 1941, *La Théorie et la pratique des habous dans le rite malékite*, Casablanca, Impr. réunies de la *Vigie marocaine* et du *Petit marocain* ; PESLE O., 1942, *La Judicature, la procédure, les preuves dans l’Islam malékite*, Casablanca, Impr. réunies de la *Vigie marocaine* et du *Petit marocain* ; PESLE O., 1945, *La Tutelle dans le Chra et dans les législations nord-africaines*, Casablanca, Impr. Réunies ; PESLE O., *La Femme musulmane dans le droit, la religion et les mœurs*, Rabat, les Éditions la Porte ; PESLE O., 1947, « Quelques généralités sur les contrats de société dans le rite malékite », *Hespéris*, XXXIV, pp. 462-463 ; PESLE O., 1948 *La Société et le partage dans le rite malékite*, Casablanca, Impr. Réunies ; PESLE O., 1949, *Les Fondements du droit musulman*, Casablanca, Impr. réunies de la *Vigie marocaine* et du *Petit marocain* ; TERRASSE H., 1949, « O. Pesle », *Hespéris*, XXXVI, pp. 1-2.

Emilien PETIT

Emilien Petit (de Vievigne) est né le 17 mars 1713, en Martinique (le 13 mars selon Querard). Issu d'une famille de notables antillais, cet écrivain et homme politique se maria avec une créole, Anne Bailly, avec qui il eut deux fils, Jacques et Emilien-Jacques. Tous les deux connurent des carrières politiques et administratives. Le premier, Jacques, brillant écrivain, fut conseiller au sein du Conseil supérieur de la Martinique. Le second, Emilien-Jacques, eut la charge de directeur du dépôt des chartes des colonies, à Paris. Emilien Petit émigra assez tôt sur l'île de Saint-Domingue accompagnant ainsi l'essor sucrier de la plus grande colonie insulaire française de l'époque.

L'administrateur colonial, conseiller politique de Louis XV

Elu dans la ville de Léogâne au sein du Conseil supérieur de Saint-Domingue, Emilien Petit ne publie son premier ouvrage qu'à l'âge de 37 ans. Dans ce premier *opus*, il s'intéresse à l'exercice du gouvernement et du droit public dans les colonies, sujet qu'il pratiquera et étudiera toute sa vie. Ce sont en effet ses premières années comme élu ou conseiller politique, autrement dit en qualité d'administrateur, qui lui permettront d'écrire le célèbre *Droit public ou gouvernement des colonies françaises (sic)* (1771) que le spécialiste du droit colonial Arthur Girault fera réimprimer en 1911. Il lui faut en outre attendre 1759, pour fouler la première fois le sol métropolitain. En effet, c'est au cours de cette année, qu'il fut nommé par Louis XV à la Cour de Versailles comme « premier député » pour Saint-Domingue auprès des conseils supérieurs des Colonies, organes consultatifs rattachés au ministre de la Marine (en l'occurrence, le Duc de Choiseul) [NB : le titre employé de « député » ne doit cependant pas s'entendre dans son sens contemporain d'élu mandaté par le peuple ; en l'occurrence les « députés des colonies » d'Ancien Régime étaient des délégués des exécutifs locaux ; des « délégués des Blancs » raillera même Schœlcher ; ils recevaient leur « brevet » directement de la part du Roi]. Dans le cadre de ces prestigieuses et nouvelles fonctions, il fut notamment chargé de préparer un projet de règlement sur le dépôt, l'usage et les bornes de l'autorité dans les différentes parties de l'administration des colonies, avant d'intégrer, en 1761, une nouvelle commission royale, créée par l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 19 décembre 1761, et chargée d'harmoniser le contentieux des juridictions des différentes colonies (on notera que ladite commission avait d'abord été instituée par un arrêt du 8 février 1761 mais que celui-ci créa de telles difficultés qu'il fut « rapporté » dès le 26 mars 1761). Cette commission était composée du ministre de la Marine, de quatre conseillers d'Etat et de quatre maîtres des requêtes. Emilien Petit la rejoindra en qualité d'officier royal (procureur général du Roi) et ce, avec deux missions principales : présenter tout ce qui pourrait, à ses yeux, perfectionner le choix des règlements spéciaux aux colonies et compiler tous les documents tenant à l'ordre de la justice et à la police générale en ces lieux. C'est donc tout naturellement par ces fonctions

administratives que Petit entama sa carrière, doctrinale cette fois, de codificateur. Toutefois, le grand projet d'un *Code des colonies* n'aboutira pas et la charge royale de l'officier Petit fut même supprimée en 1768 (autrement dit avant la publication de ses travaux). Il conserva néanmoins le titre de député du Conseil supérieur des Colonies jusqu'à sa mort en 1780.

Le premier publiciste du droit colonial et le défenseur des spécificités caribéennes

Emilien Petit a manifestement été le premier juriste généraliste à avoir tenté une synthèse de la question coloniale vis-à-vis du droit public (administratif et contentieux en particulier) et ce, bien avant qu'elle ne soit enseignée dans les facultés de droit. Ainsi, dans son premier *Mémoire sur le gouvernement de l'île de Saint-Domingue* (1750), il posait déjà la base de ses travaux futurs présentant le cadre juridique spécial aux colonies et l'essor même d'un droit public particulier aux territoires antillais. Il ne cessa ainsi, tout au long de son œuvre et de sa carrière, de s'efforcer de présenter et d'expliquer ces lois qui gouvernaient les colonies françaises d'Amérique et de militer pour la reconnaissance de la nécessaire adaptabilité de la législation venue de la Métropole au sein du cadre caribéen (la « Méditerranée du nouveau monde »). Certes, « la première idée d'un Code aux colonies françaises d'Amérique semble émise le 13 janvier 1716 par un arrêt du Conseil du Cap. Il [s'agissait] (...) de compiler des textes de lois ou réglementaires, et des décisions du Conseil formant jurisprudence. Le 20 novembre 1744, le ministre [demanda] aux chefs de colonies de lui envoyer le recueil des lois coloniales [(...) mais ce,] sans suite. L'arrêt [précité] du Conseil d'Etat du 19 décembre 1761 [créa donc une nouvelle] commission de législation des colonies françaises » (Niort, 2007). Avant Emilien Petit, on peut donc également citer l'apport de Jean Assier qui, en 1772, « avait produit une compilation, restée à l'état de manuscrit semble-t-il, et qui s'arrête en 1727 », mais ces premiers travaux n'ont pas l'ampleur de la compilation effectuée et proposée par Petit qui préfigure sans conteste les futures *Lois et Constitutions* de Médéric (Louis-Elie) Moreau de Saint-Méry (*Lois et constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le Vent*, 1784-1785, 6 vol.).

Emilien Petit fut donc le premier auteur à écrire un véritable *Traité* de l'ensemble du droit public en vigueur dans les colonies en 1771. Dans cet ouvrage qui s'occupe en réalité de la législation en vigueur dans les seules Antilles françaises, il présentait un exposé détaillé du droit positif assis sur une démarche personnelle de compilation. Mais l'*opus* n'est pas qu'une codification didactique (rédigée en articles) des législations coloniales. Il s'agit également d'une tribune de défense de la société créole contre l'ingérence (et l'arrogance ajoute Girault) de certains fonctionnaires et officiers royaux directement venus de Métropole. Selon Petit, en effet, pour être efficace et efficient, le pouvoir devait être confié à des créoles et à des locaux parce qu'ils étaient, de fait, les plus à même de comprendre les attentes et les spécificités des sociétés insulaires coloniales. Conséquemment, l'auteur osa critiquer de front le législateur métropolitain en mettant en lumière l'inadéquation fréquente d'un droit

proclamé universel au contexte antillais. Pour autant, ce patriote créole était farouchement attaché au système colonial français et il n'exprima jamais de velléités séparatistes militant en ce sens en faveur d'une entente paisible entre colonies et pouvoir central. Très classiquement, Emilien Petit défendait donc également le système esclavagiste (*Traité sur le gouvernement des esclaves*, 1777) et était opposé au métissage des populations afin de pouvoir garder une classe dirigeante européenne, forte et hégémonique. Catholique fervent, il milita pour la tolérance religieuse et préconisa même l'émigration protestante aux Antilles (*Dissertation sur la tolérance civile et religieuse en Angleterre, et en France à l'égard des non conformistes à la religion dominante*, 1778). Fier de son patrimoine culturel créole, Emilien Petit n'hésita pas, en outre, à prendre la défense de son identité coloniale lorsque celle-ci fut critiquée par exemple par l'Abbé Raynal, dans son *Histoire philosophique des établissements des Européens dans les deux Indes*. Il lui répliqua ainsi ardemment (*Observations de plusieurs assertions extraites littéralement de l'Histoire philosophique des établissements des Européens dans les deux Indes de l'Abbé Raynal*, 1776) en critiquant le manque de sérieux de l'abbé qui ne s'appuyait pas sur des sources fiables et représentatives des sociétés qu'il étudiait. Enfin, Petit fut aussi l'un des premiers écrivains à avoir comparé les systèmes coloniaux des principales puissances européennes aux Antilles. Dans deux dissertations publiées en 1778, l'auteur proposa une critique objective des différentes législations nationales et retint, cela fait, les éléments qui lui semblaient les plus pertinents dans les législations autres que françaises.

Mathieu Touzeil-Divina

ANOM, E/335 ; ALEXIS L.-A., 2011, *Les livres de couleur en Martinique des origines à 1815. L'entre-deux d'un groupe social dans la tourmente coloniale*, thèse multigraphiée, Université des Antilles et de la Guyane ; GIRAULT A., 1911, « Présentation avec introduction et table analytique du *Droit public ou gouvernement des colonies françaises d'après les Lois faites pour ce pays (1771) d'Emilien Petit* », Paris, Geuthner ; MOREAU DE SAINT-MERY M. L. E., 1785, *Lois et constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le Vent*, Paris, tome IV, notamment les pp. 344, 372, 438 et s. ; NIORT J.-F., 2007, *Du Code noir au Code civil. Jalons pour l'histoire du droit en Guadeloupe. Perspectives comparées avec la Martinique, la Guyane et la République d'Haïti*, Paris, L'Harmattan ; PETIT E., 1750, *Le Patriote américain ou Mémoire sur l'établissement de l'île de Saint Domingue* ; PETIT E., 1711, 1783 puis 1911 (réimpression sous la direction d'Arthur Girault), *Droit public ou gouvernement des colonies françaises d'après les lois faites pour ces pays* ; PETIT E., 1776, *Observations de plusieurs assertions extraites littéralement de l'Histoire philosophique des établissements des Européens dans les deux Indes de l'Abbé Raynal* ; PETIT E., 1777, *Traité sur le gouvernement des esclaves* ; PETIT E., 1778, *Dissertation sur la tolérance civile et religieuse en Angleterre, et en France à l'égard des non conformistes à la religion dominante* ; PETIT E., 1778, *Dissertation sur le droit public ou Gouvernement des colonies françaises espagnoles et anglaises d'après le droit des trois nations comparées entre elle et Dissertation sur les parties intéressantes du droit public en Angleterre et en France d'après le droit des deux nations comparées entre elles* ; QUERARD J.-M., 1835, *La France littéraire*, Paris, Didot, tome VII.

Paul PHILASTRE

Paul Louis Felix Philastre est né à Bruxelles le 7 février 1837, il a donc vingt-six ans lors de sa première nomination comme inspecteur des affaires indigènes, c'est un très jeune homme. Il a une formation solide : entré à l'Ecole navale en 1854, il est aspirant de 1^{ère} classe en 1857 et deviendra lieutenant de vaisseau. De 1857 à 1861, il sert sur le *Laplace*, la *Némésis*, le *Rimauguet*, la *Durance* et la *Persévérance*, tant en méditerranée qu'en mer de Chine. Avant la conquête de la Cochinchine, Philastre navigue comme enseigne de vaisseau à bord de l'*Avalanche* dans des conditions pour le moins difficiles sous les ordres du vice-amiral Charner. Dès que l'amiral Bonard décide de fonder le corps des inspecteurs des affaires indigènes, en 1861, Philastre se porte volontaire et se passionne pour la mise en place de l'organisation administrative et judiciaire de cette nouvelle colonie. Il entre dans l'administration le 3 mars 1861, il est alors lieutenant de vaisseau détaché à la direction de l'intérieur et aux affaires indigènes. Le 18 mars 1861, il devient inspecteur des affaires indigènes 3^e classe, le 1^{er} avril 1863, il est nommé inspecteur aux affaires indigènes 2^e classe, le 1 janvier 1866, il est promu inspecteur aux affaires indigènes 1^e classe à Saïgon. Le 10 février 1873, nommé administrateur de première classe, il devient chef du service de la justice. Pendant le même temps, il est président de la commission d'administration du jardin botanique et membre titulaire du Comité agricole et industriel. Parlant la langue couramment, il est totalement impliqué dans la colonisation de la Cochinchine avec un profond respect pour la culture indigène. On le considère comme un spécialiste tant du droit annamite que des mœurs du pays, aussi lui confiera-t-on par la suite des fonctions diplomatiques. En décembre 1873, il s'embarque pour Hué pour négocier un traité dans des conditions assez difficiles. Il est mandaté pour résoudre le conflit du Tonkin. Il devra prendre des décisions qui feront ensuite de lui d'abord un héros qui a mis fin à des troubles graves, puis quelques années après, la cible d'une campagne de dénigrement, le présentant comme un traître. Du 14 décembre 1876 au 2 juillet 1879, il est chargé d'affaires à Hué. Il rentre en France en 1879 et demande sa mise à la retraite (il n'a que quarante-deux ans). Il sera professeur de mathématique à Nice de 1882 à 1894. Il meurt le 11 septembre 1902 à Buyat-Beaujeu (Rhône), il a 65 ans.

Le juriste

Peu de temps après son arrivée en Cochinchine, Philastre quitte son habit de marin pour se consacrer à l'administration de ce pays et notamment à sa justice. Avant de relater le rôle éminent qu'il tient dans l'administration de la justice, il importe de donner les grandes lignes des options prises, en matière de justice, par les différents amiraux qui se sont succédés à la tête de cette colonie naissante. En 1864, intervient le premier décret organique de la justice en Cochinchine ; toutes les réformes accomplies ont été dictées par le souci d'adapter l'organisation judiciaire locale au développement de la Colonie. La première étape a été marquée par l'institution d'un Tribunal de 1^{ère} instance et

d'un Tribunal supérieur à Saïgon, les Inspecteurs des affaires indigènes étant chargés de rendre la justice dans les provinces. Après une période d'essai au cours de laquelle cette organisation judiciaire rudimentaire reçut quelques modifications, un important effort fut tenté en 1881 : sept tribunaux furent créés dans les principales provinces de la Cochinchine et un huitième à Phnom-Penh (en réalité il n'y en eut que deux). Chacune de ces juridictions comprenait : un juge-président, un procureur de la République, un lieutenant de juge et un juge suppléant. Mais il ne suffisait pas de créer des Tribunaux sur le papier ; encore fallait-il trouver le personnel nécessaire pour pourvoir les nouveaux postes de titulaires. On trancha la difficulté, en admettant, de droit, dans le personnel judiciaire, les Administrateurs des affaires indigènes qui, jusque-là, avaient rendu la justice. Philastre fait partie de ceux qui se sont passionnés pour cette civilisation et pour ses représentants et qui ont joué un rôle majeur dans la mise en place de la justice.

Philastre est passé à la postérité par la traduction du *Code Gia-Long* ou *Code des Nguyen*. Tous les ouvrages qui traitent de la législation indigène en Indochine y font référence ainsi que de très nombreux arrêts rendus pendant des décennies. Avant l'arrivée des Français, ce Code, achevé en 1812, avait été commandé par l'empereur Gia-Long. Il était destiné à remplacer celui de la dynastie précédente. Lors de la colonisation, c'est bien le code Gia-Long qui est en vigueur en Cochinchine. Cependant, avant ce Code et encore dans d'autres parties du pays, c'est le *Code des Lê* qui s'appliquait.

Que sont ces codes ? Il s'agit, dans les deux cas, d'une traduction de codes chinois, mais si le *code Gia-Long* est une traduction fidèle du *code des Tsing* (à un article près) le *code des Lê*, ne reprend que certains articles du *code des Tang* et possède des articles originaux reprenant la culture annamite. Le *code Gia-long*, qui a été traduit et commenté par Philastre, reflète les deux courant de pensée qui se sont opposés en Chine impériale : la doctrine de Confucius qui définit l'homme comme naturellement bon et celle des « légistes » qui considèrent l'homme comme essentiellement mauvais. Le *code Gia-Long* n'est pas un code national, c'est « un habit chinois coupé pour les vietnamiens » ; en revanche, le *code des Lê* avec ses 412 articles originaux peut être considéré comme un code national représentatif de la culture annamite.

Tout cela, les Français qui débarquent en Cochinchine l'ignorent. Il est établi par l'amiral Charner que les indigènes continueront de bénéficier de leurs lois et coutumes. Il est donc impératif de connaître ces lois et coutumes. Les lettrés ont fui Saïgon lors de la conquête et les marins fraîchement débarqués ne trouvent pour les aider que quelques exemplaires oubliés du *Code Gia-Long*. La première traduction date de 1865, elle est l'œuvre d'Aubaret qui avait trouvé un code complet dans une préfecture de la province de Vinh-long. C'est, au départ, un des seuls marins qui maîtrise un peu les langues asiatiques. La traduction est très aride, cela peut expliquer le succès de la traduction de Philastre, onze ans plus tard. Son Code publié en 1876 va faire l'unanimité jusque dans les années 1920. Philastre a appris l'annamite avec le missionnaire Legrand de la Liraye, mais

aussi sur le terrain. Pendant douze ans, il travaille à sa magnifique traduction du *code Gia-Long* qu'il accompagne de nombreux commentaires et d'importants extraits des codes chinois. Cet ouvrage obtient le prix Stanilas Julien décerné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. C'est un travail de 1546 pages en deux volumes. La présentation suit la philosophie du Code annamite. Il y a, par exemple, un tableau intitulé « les six produits des actions illicites » et sur la page de droite figurent les « explications coordonnées ». Il multiplie les aides à la compréhension pour un occidental dans plusieurs rubriques intitulées : « un guide portatif pour la lecture des lois » ou encore « origine des textes ».

Dans sa préface, Philastre explique les raisons de son ouvrage : « Cette traduction a pour but, comme je l'ai dit, de faire connaître le droit chinois-annamite, de faciliter la tâche des magistrats chargés d'appliquer la loi et de permettre d'entreprendre peu à peu leur amélioration. ». Il ajoute encore : « une traduction d'un code annamite ne peut donc être qu'un guide, une aide, un moyen d'arriver à se servir du code lui-même ». Il y a dans son travail la volonté d'une évolution, d'une amélioration, mais la mise en place par le premier gouverneur civil d'une justice avec des magistrats de carrière va figer ce code en l'état où Philastre l'a traduit, car la plupart des magistrats ne maîtrisent pas la langue.

La traduction de Philastre a un impact considérable en matière de justice pendant des décennies. Personne ne met en doute la validité de l'œuvre et tous les juristes considèrent qu'il s'agit là du droit annamite. Cela deviendra d'ailleurs très souvent dans les écrits : le *Code Philastre*. Les arrêts s'y réfèrent et s'appuient souvent sur l'interprétation de l'article qui a été donnée par Philastre. Les manuels ne tarissent pas d'éloge. Ainsi, tout au long du *Précis de droit annamite*, écrit par A. Miraben, procureur de la république, l'auteur s'appuie sur les interprétations de Philastre en le couvrant de louanges. Georges Dürwell, magistrat, dans son ouvrage *Ma chère Cochinchine*, rend lui aussi hommage au savant travail de l'auteur et s'appuie sur son interprétation de la coutume annamite en tout point. Ce ne sont que quelques exemples parmi des multitudes. Pendant des années on prendra pour intangible les écrits de Philastre. Il n'y a jamais de contestation même lorsqu'apparaît une autre source de droit indigène devant la nouvelle Cour d'appel d'Hanoï. Il faudra attendre les années 1920 pour que la Cour d'appel de Saïgon admette qu'il existe un autre code, le *code des Lê*, beaucoup plus conforme à la culture annamite notamment en droit de la famille. Après 1930, le Code civil du Tonkin et le Code civil d'Annam, fortement colorés de culture occidentale mettent fin à toutes ces interrogations. Mais de sa traduction aux années 1920, la justice indigène sera rendue exclusivement selon la traduction de Philastre et en s'appuyant sur ses interprétations des articles de ce fameux code.

Le diplomate

Philastre est également connu pour son action diplomatique. Ce n'est pas l'aspect le plus glorieux du personnage car un des derniers actes accomplis en

Indochine est la signature d'un Traité avec le Tonkin qui lui a valu des critiques, voire de la haine, étalées dans les journaux et les écrits de l'époque.

Cette affaire du Tonkin est extrêmement compliquée. Elle met en jeu des figures majeures de l'Indochine : Garnier, Dupuis et Philastre. Ce qui donne un tour dramatique à ces événements c'est que Garnier et Philastre sont de grands amis, que Garnier va y laisser sa vie et que le troisième homme, Dupuis, est un affairiste et un aventurier.

L'amiral Dupré, alors gouverneur de la Cochinchine, est assez favorable à la conquête du Tonkin, alors que la Métropole ne souhaite pas contrarier la Cour de Hué. Or, un affairiste, aventurier, Jean Dupuis a pris de l'avance. Il est parti à la conquête d'Hanoï et en occupe la citadelle. L'Amiral Dupré, prend prétexte de ce que l'occupation de certaines parties du Tonkin par Dupuis serait contraire aux traités pour expliquer à la Métropole qu'une expédition s'impose pour faire déguerpir Dupuis. Il s'engage à payer toutes les conséquences de ses actions. Le ministère de la Marine donne l'ordre formel de s'abstenir. Quelques temps plus tard, la Cour de Hué voyant que Dupuis ne bouge pas, décide d'envoyer des ambassadeurs pour aller chercher de l'aide. L'amiral Dupré les persuade qu'il va trouver une solution et justifie ainsi l'envoi, en 1873, d'un officier (Garnier) à Hanoï pour persuader Dupuis d'évacuer.

Garnier partira au Tonkin accompagné de 83 hommes répartis sur deux bateaux puis sera rejoint par deux autres bateaux et 88 hommes. Il résulte des instructions de l'Amiral que si l'objectif officiel est de chasser Dupuis de Hanoï, il y en a un plus secret qui est aussi et surtout de rester sur place et de convaincre la Cour de Hué d'ouvrir le Fleuve Rouge à la navigation. Au départ il s'agit donc d'une expédition pacifique mais elle dégènera très vite. En effet, devant le peu de résistance, Garnier avec l'aide de Dupuis occupe la zone et ouvre le Fleuve Rouge. On comprend bien là que cette attaque déplaît au plus haut point à la métropole et à la Cour d'Hué, aussi va-t-on essayer de rattraper le désastre par l'envoi d'un négociateur. Et ce négociateur, c'est Philastre, qui paraissait, aux yeux de tous, le meilleur spécialiste de l'Annam. Il désapprouve tout à fait l'action menée par Garnier et le lui fait savoir. Celui-ci a conquis tout le delta du fleuve et revient à Hanoï car les contre-attaques sont nombreuses. C'est en repoussant les Pavillons noirs (pirates d'origine chinoise) qu'il trouve la mort. Philastre va se rendre sur le terrain avec des ambassadeurs annamites. Il libère, tour à tour, toutes les villes prises par les troupes de Garnier jusqu'à la citadelle d'Hanoï qui est rendue aux annamites. Or cela a des conséquences désastreuses car tous les annamites qui avaient apporté leur soutien aux Français sont massacrés très rapidement ; notamment tous les villages chrétiens et tous les mandarins nommés par les Français. Le ministère de la Marine, le 7 janvier 1874 envoie ce télégramme au gouverneur : « Hâtez par tous moyens la conclusion du traité, qui aura pour résultat l'évacuation de la citadelle d'Hanoï, car je vous rappelle que le gouvernement exige de la manière la plus absolue qu'il ne soit pas question d'une occupation quelconque du Tonkin ». Le 16 février 1874, Philastre reprend le chemin de Saïgon après avoir rendu aux

annamites tout ce que Garnier et Dupuis leur avaient pris. Le 15 mars l'Amiral Dupré signe un traité avec la Cour de Hué : c'est une convention de « protectorat » qui prévoyait un certain nombre de droits pour les Français, bien que le mot ne soit pas cité.

A la suite de cette aventure, la première réaction, tant en Métropole qu'aux colonies, a été de rendre Garnier (décédé) entièrement responsable de ces événements et de faire de Philastre le héros qui avait résolu cet imbroglio de manière diplomatique. Fort bizarrement, l'Amiral Dupré qui a joué un double jeu et qui s'était posé comme acceptant de payer au prix fort son échec ne se présente plus comme responsable. Tant les Anglais que les Espagnols félicitent Philastre pour son action.

Aucun honneur ne fut rendu à Garnier et sa famille subit des déboires pour rapatrier son corps. Pourtant Garnier fut, par la suite, considéré comme un héros et Philastre comme un transfuge au service de l'ennemi. En effet, par un large mouvement d'opinion, Philastre, chargé d'affaires à Hué, fut contraint en 1879 de prendre sa retraite. Que s'est-il passé entre temps pour que le héros devienne un traître ? La Métropole souhaita finalement que le Tonkin soit conquis (J. Ferry). On s'attacha alors à démontrer que, par la faute de Philastre, les Français avaient perdu le delta du Fleuve Rouge dont la conquête, avec si peu d'effectif, était censée représenter un exploit, mais surtout qu'à cause de Philastre des milliers d'annamites qui s'étaient ralliés aux Français avaient été massacrés. Jean Dupuis a écrit de nombreux livres qui démontrent une haine farouche pour Philastre. Dans son ouvrage *Le Ton-Kin et l'intervention française*, cette simple phrase donne une idée des développements qui la suivent : « Détruire l'œuvre de Garnier et rivaliser de zèle avec les mandarins pour retrouver l'autorité annamite, à laquelle ont outrageusement porté atteinte les brigandages des sieurs Garnier et Dupuis, telle va être, en deux mots, la politique de M. Philastre au Ton-Kin ». Pour Dupuis qui avait occupé Hanoï sans aucune autorisation, la venue de Garnier et leur triomphe lui ouvraient grande la voie du commerce. Il ne pardonnera jamais à Philastre d'avoir mis à néant toutes leurs victoires. D'autant que quelques années plus tard, les tentatives de conquête de la région vont reprendre et que le Tonkin rentrera dans l'Union indochinoise en 1887. Dans cette affaire deux pionniers de la conquête de la Cochinchine ont payé cher leur implication : Garnier y a laissé la vie et Philastre sa réputation.

Quoi qu'il en soit, le vent avait tourné, et l'homme qui avait été fait officier de la Légion d'honneur quelques mois après sa mission au Tonkin pour services exceptionnels en Cochinchine fut contraint à une retraite forcée en Métropole où il enseigna les mathématiques dans un lycée de Nice. On comprend mieux comment il s'est alors investi dans la tâche colossale de traduire du chinois au français le Yi-king. Il s'agit d'un ouvrage en vieille langue chinoise qui décrit les rituels les plus anciens de la littérature chinoise. C'est une œuvre de la plus haute difficulté qui est composée de 64 figures correspondant aux 64 divisions de l'année chinoise. Une tâche d'une telle ampleur qu'elle permet, semble-t-il, de surmonter la disgrâce.

Beaucoup de ces marins qui ont été les premiers arrivés sur ces territoires qui allaient devenir l'Empire colonial français ont eu des destins extraordinaires. Ils ont très souvent rendu la justice soit de manière officielle comme en Cochinchine où ils avaient été désignés pour assurer cette fonction ou de manière occasionnelle quand au gré de leurs missions ils se trouvaient être les seuls à savoir écrire ou à détenir une petite autorité. Mais Philastre est allé plus loin que cela. Par sa traduction commentée du Code Gia-long, il a influencé les juges professionnels qui rendaient la justice indigène en Cochinchine. Pendant des décennies il fut LA référence en la matière. Finalement c'est par le Code Gia-Long qu'il restera à la postérité, piégé qu'il fut par l'amiral Dupré et les volte-face du gouvernement métropolitain dans l'affaire du Tonkin.

Martine Fabre

Annuaire de la Cochinchine française, 1870, imprimerie du gouvernement, Saïgon, Gallica ; *Annuaire de la Cochinchine française*, 1874, imprimerie du gouvernement, Saïgon, Gallica ; BREBION A., 1935, *Dictionnaire de bio-bibliographie générale, ancienne et moderne de l'Indochine française*, Paris, Société d'éditions ; CHANH TAM NGUYEN, 2001, « Le code des Lê et le code des Nguyễn étaient-ils des codes nationaux », in *Histoire de la codification juridique au Vietnam*, textes réunis par Beranda Durand, Philippe Langlet, Collection temps et droit, faculté de droit de Montpellier, pp. 185-231 ; DE POUVOURVILLE A., 1931, *Francis Garnier*, Paris, Plon ; DUPUIS J., 1880, *La conquête du Tonkin par 27 Français*, Dreyfous ; DUPUIS J., 1886, *L'autonomie du Tonkin*, Institut géographique de Paris, Ch. Delagrave ; DUPUIS J., 1886, *L'ouverture du Fleuve Rouge au commerce et les événements du Ton-Kin 1872-1873*, *Journal de voyage de l'expédition*, Challamel, DUPUIS J., 1896, *Les origines de la question du Tonkin*, Challamel ; DUPUIS J., 1898, *Le Ton-Kin et l'intervention française (Francis Garnier et Philastre)*, Challamel ; DUPUIS J., 1910, *Le Tonkin de 1872 à 1886, Histoire politique*, Challamel ; DURRWELL G., 1911, *Ma chère Cochinchine*, Publication de la société des études indochinoises, Mignot, pp. 253-259 ; LOUVET E., 1894, *La vie de Monseigneur Puginier*, Hanoï, F. H. Schneider ; MIRABEN A., 1896, *Précis de droit annamite*, Plon, Paris ; NEL, 1903, « Philastre, sa vie et son œuvre », *Bulletin de la société des études indochinoises de Saïgon*, tome 3, pp. 469-473, imprimerie Ménard, http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/befeo_0336-1519_1903_num_3_1_1242 ; PHAM VAN BACH, 1935, *Essai sur l'idée de la loi dans le Code Gia-Long*, Thèse, Paris, Librairie Picart, Paris ; PHILASTRE P., 1876, *Le Code annamite*, E. Leroux, 2 vol. ; PHILASTRE P., 1879, *Premier essai sur la genèse du langage et le mystère antique*, E. Leroux ; PHILASTRE P., 1975 (réédition), *Yi King ou le livre des changements de la dynastie Tshéou*, Maisonneuve.

Antoine PILLET

Antoine Pillet est d'origine savoyarde. Alors que la Savoie n'est pas encore rattachée à la France, il naît à Chambéry le 29 juillet 1857 dans une famille de juristes, catholique et très pratiquante. Il perd son père très jeune et est élevé par son oncle, Louis, qui dirige la *Jurisprudence savoisienne* (qui deviendra le *Journal de la Cour de Chambéry*) et à qui l'on doit une *Histoire du barreau de Chambéry*. Son cousin Albert est prêtre, docteur en théologie et spécialiste reconnu de droit canonique. Antoine Pillet étudie chez les Jésuites. Son parcours est ensuite celui, très classique, d'un étudiant sérieux et doué : licence en droit à

la Faculté de Grenoble, inscription au barreau, doctorat en 1880, puis l'agrégation qu'il réussit en 1884 (troisième). Dès septembre 1884, il est nommé professeur de droit civil à l'École de droit d'Alger et assure en cours complémentaire le cours d'histoire générale du droit public et privé. Il écrit alors quelques notes de jurisprudence pour la *Revue algérienne*. Il ne reste que deux années en Algérie. Dès la rentrée 1886, il rejoint, selon son vœu, la Faculté de Grenoble, y enseigne le droit international public et le droit international privé. Il accède à la chaire de ces enseignements en avril 1892. Cette année-là, il est l'initiateur d'une série de « conférences militaires » sur le droit qu'il assure gratuitement et qui s'adressent aux officiers de la garnison ; c'est un succès. La même année, il publie un *Droit de la guerre* à Grenoble qui le fait connaître hors de la province, puis crée en 1894, avec Paul Fauchille, la *Revue générale de droit international public*. En 1897, il est élu membre associé de l'Institut de Droit International (il deviendra membre actif en 1910). Sur la recommandation du ministre de l'Instruction publique, André Lebon, il est nommé à la Faculté de droit de Paris d'abord comme chargé de cours, puis comme professeur en 1899. L'année suivante, il inaugure la chaire d'Histoire des traités que l'Université vient de créer et y dispense un enseignement centré sur le droit des gens.

Lorsque la Grande guerre éclate avec son cortège de violations du droit, Pillet y voit la vérification des théories qu'il professe depuis des années selon lesquelles la codification du droit international opérée à La Haye en 1899 et 1907, œuvre vaine, est inefficace à créer un progrès juridique. Partisan d'un droit international coutumier, il se dit convaincu que « seules la connaissance et la pratique de la morale chrétienne peuvent donner au droit de la guerre l'appui dont il a besoin », ce qui a été oublié au cours du conflit par les belligérants. Pensée qu'il exprime dans divers articles et ouvrages au cours du conflit (en particulier : « La guerre actuelle et le droit des gens », suite de trois articles publiés au cours de l'année 1916 par la *RGDIP*) et qui le conduiront à dénoncer le traité de Versailles et la SDN. Il se montre par ailleurs actif au sein du Comité pour la Défense du droit international, association de juristes qui mettent leur réflexion et leur plume au service de la patrie pour combattre juridiquement l'ennemi.

En 1918, Pillet est nommé à la chaire toute nouvelle de Droit des gens, puis en 1924, il remplace A. Weiss à celle de droit international privé. Mais les troubles cardio-vasculaires dont il souffre depuis 1921 l'obligent à de fréquents congés. Cette année-là sachant ses jours comptés, il les sollicite pour achever une tâche qu'il juge prioritaire : l'achèvement de son ouvrage sur les traités internationaux. Épuisé, Pillet dont la santé semble toujours avoir été précaire, décède à Paris le 8 décembre 1926.

Les difficultés d'un enseignant catholique

Au regard de l'œuvre doctrinale de Pillet, principalement consacrée au droit international, on peut être surpris des observations portées par les doyens et recteurs successifs dans son dossier de carrière. Sa compétence et ses

connaissances juridiques ne sont pas en cause, ni son zèle et son dévouement, il est plutôt question de son esprit et de sa méthode. Il lui est reproché d'avoir un caractère un peu bizarre, de manquer de mesure en tout (Alger 1886), de ne pas avoir l'art de la composition et de manquer de souplesse (1887), de se perdre dans le détail et de ne pas dominer son esprit (1889), de trop aimer les thèses originales (1891), d'être indécis, obscur et trop imaginaire (1893), d'être parfois agité, pas toujours clair (1896). Pillet n'est pas conforme à ce qu'il convient d'être ou de paraître en cette fin de siècle parce qu'il souligne un peu trop dans ses cours et ouvrages le rôle de l'Eglise dans l'élaboration du droit international et qu'il ancre son efficacité dans la morale chrétienne qui seule peut modifier la société internationale qui n'est pas naturellement vertueuse. Il assiste quotidiennement à la messe et se dévoue aux œuvres de charité confessionnelle. Enfin, il proteste contre l'expulsion des Chartreux. Son comportement ouvertement et, compte tenu du contexte, courageusement clérical lui attire trois blâmes dont son dossier n'a gardé pourtant aucune trace, sinon en arrière plan de reproches décalés par rapport aux qualités qu'impliquent les entreprises qu'il a menées. Les positions originales de Pillet sur les sujets qu'il aborde, son pessimisme quant à la capacité du droit à pacifier les rapports sociaux en dehors d'une morale intériorisée, ses critiques envers les institutions internationales et notamment la Société des Nations, embarrassent, on le sent, ses collègues lorsqu'il s'agit de faire après sa mort l'éloge de son travail.

Pillet et la matière coloniale

Pillet ne fait pas grand cas des notes de jurisprudence qu'il a écrites à Alger, il ne les mentionne pas parmi ses travaux dans les notices administratives qu'il remplit chaque année et cela même en début de carrière comme le font nombre de ses collègues pour étoffer la liste de leur production scientifique. Cela ne signifie pas qu'il se désintéresse de la matière coloniale, qu'il aborde en internationaliste et sous la forme d'articles qui sont publiées dans les revues de droit international. Certains sujets le retiennent davantage comme le protectorat, qui devient le modèle juridique de la colonisation française à partir de 1882 et dont il interroge la dynamique. Il publie sur ce sujet, en 1895, un article de fond relatif aux rapports entre l'Etat protecteur et l'Etat protégé. Les questions de nature à provoquer des incidents internationaux entre les puissances coloniales et les solutions qui tendent à les éviter suscitent tout autant, en raison des enjeux, son intérêt. Il en est ainsi de la navigation sur les fleuves d'Afrique que les conférences internationales veulent rendre libre au moyen de traités. Pillet est amené, en raison de sa compétence d'internationaliste, à siéger dans des jurys de thèse portant sur les questions coloniales, ainsi à Paris en 1913 pour celle de Paul Chastand sur une question qui conjugue droit et actualité : « Les conditions d'établissement du protectorat au Maroc ».

Annie Deperchin

CARAN, F/17/23470/B ; PILLET A., 1895, « Les droits de la puissance protectrice sur l'administration de l'Etat protégé. Contribution à l'étude des effets du protectorat », *RGDIP*, pp.

Honoré PONTOIS

Jean-Félix Honoré Pontois est né le 26 juillet 1837 à Thouars dans les Deux-Sèvres dans une famille de la petite bourgeoisie provinciale aux revenus modestes. Très tôt orphelin de mère, il est élevé par sa tante et subit l'influence intellectuelle de son oncle, Charles Pontois, avocat à Poitiers, qu'il admire. Il poursuit donc des études de droit à la Faculté de Poitiers où il obtient sa licence en 1859, puis un doctorat. Admis au stage en 1860, il ne reste pas au barreau. Au début de sa carrière, Pontois va bénéficier du ralliement de sa famille au camp bonapartiste et des relations politiques que son oncle s'est constituées au cours de son activité professionnelle. Grâce au comte d'Ornano, premier maître de cérémonie de l'Empereur, il trouve un emploi de rédacteur adjoint au ministère de la Justice. Il y reste neuf ans. Il demande alors à entrer dans la magistrature et obtient d'être nommé juge à Annecy le 1^{er} septembre 1868. Au bout de quelques années, il envisage de s'expatrier et sollicite un poste en Algérie qu'il obtient. La magistrature coloniale est en effet mieux rémunérée que la magistrature métropolitaine et Pontois n'ayant pas de fortune sera toujours guidé dans ses choix de postes par des considérations financières. Juge d'instruction à Alger en 1874, il se propose pour un poste en Egypte lorsqu'en 1875 les tribunaux mixtes, c'est-à-dire composés de juges nommés par les Etats y ayant des ressortissants, sont créés. Sans succès. Il est promu conseiller à la Cour d'appel d'Alger en 1879. Il ne se plaît pas en Algérie où il estime que sa carrière piétine et où il entre en conflit avec ses collègues qui le traitent de « chouan ». Il surveille de près tous les mouvements de personnel. Un poste de conseiller est vacant à Bourges, il l'obtient en 1880. Il espère l'année suivante celui de conseiller qui se libère à la Cour internationale d'Alexandrie, mais il ne l'obtient pas. Quand il apprend que la France envisage la création d'un tribunal français à Tunis, il pose sa candidature et en devient le premier président en avril 1883.

Imposer la justice française, instrument du protectorat en Tunisie

Tout est à faire en Tunisie et la situation (outre qu'elle confère une rémunération supérieure aux postes équivalents en Algérie) est à cet égard exaltante. En effet, l'installation du protectorat français se heurte à la résistance des puissances rivales de la France dans la Régence et principalement à celle de l'Italie. Les autres Etats, en particulier l'Angleterre, cherchent à monnayer par des concessions territoriales dans d'autres parties du monde, leur reconnaissance du protectorat français. Cette résistance s'exprime localement par le biais des consuls qui rendent la justice à leurs nationaux et protégés. Paul Cambon, nommé résident de France, sur qui repose la charge de l'installation du protectorat, comprend très vite que celle-ci suppose au préalable la suppression

des justices consulaires afin que les colonies étrangères deviennent justiciables de la justice française. Les puissances concernées acceptent lors de longues négociations diplomatiques de renoncer à leurs juridictions consulaires au profit de la justice française, à laquelle dans un premier temps seuls les Français sont soumis, mais à la condition que cette justice offre les meilleures garanties d'impartialité et d'efficacité. Tel est le contexte du recrutement des premiers magistrats tunisiens : ils doivent convaincre de l'excellence de la justice française.

Les raisons du recrutement de Pontois demeurent assez mystérieuses. Certes, les six ans de son expérience de la justice en Algérie et le fait qu'il ait appris l'arabe comptent et peut-être aussi le manque de candidats pour ce qui ressemble à une aventure. En revanche, les appréciations portées par ses supérieurs ne plaident guère en sa faveur pour un poste jugé sensible. Certes sont louées, au fil des années, sa fermeté de caractère, ses capacités étendues, son style oratoire, son aptitude à concilier, sa culture et son intelligence, mais il passe pour avoir une personnalité remuante, des connaissances juridiques insuffisantes, être irrégulier dans son travail, léger de caractère et manquant de réserve dans sa fonction. Rien de comparable avec le dossier unanime qui préside au recrutement de son collègue Bœrner au poste de procureur. De surcroît, les préférences du résident Paul Cambon vont à l'ancien juge-consul de France à Tunis, Coinze.

L'activité juridictionnelle de Pontois démarre doucement compte tenu du peu de justiciables (la colonie française n'est pas très importante), toutefois elle va se développer au fur et à mesure des renonciations des puissances à leur justice consulaire et des extensions de compétence, cela jusqu'à provoquer l'engorgement de la juridiction (respectivement 191 et 40 affaires civiles et pénales en 1883 ; 953 et 408 en 1885). Dès son arrivée, Pontois doit se comporter en organisateur. Il s'emploie immédiatement à mettre en place le corps des avocats défenseurs (ils sont 19 à l'origine, de toutes nationalités). Il collabore aussi à l'élaboration de la législation qui doit concrétiser les réformes auxquelles le Bey s'est engagé à procéder et dont le tribunal devra ensuite assurer la traduction judiciaire. Cela concerne de nombreux domaines : la presse, les offices ministériels, la police locale. En particulier, la colonisation des terres implique d'organiser un régime foncier, tâche extrêmement complexe en raison du statut des biens en Tunisie et notamment de l'importance des biens de mainmorte, les *habbous*. Pontois est nommé membre de la commission (décret du 31 juillet 1884) chargée de préparer le projet de loi sur cette question. Il préside la sous commission chargée matériellement de réfléchir et de rédiger le projet. Le rapport qu'il rédige débouchera sur la loi foncière, objet du décret beylical du 1^{er} juillet 1885, prévoyant l'immatriculation des terres par un Tribunal mixte, de composition franco-tunisienne.

Enfin, la formule du protectorat, qui maintient le pouvoir législatif du Bey, rend initialement impossible l'application par les magistrats français des décrets beylicaux organisant les réformes financières, administratives et judiciaires. Pontois s'attribue l'idée de la parade juridique trouvée pour pallier cette

difficulté et la rédaction du texte (décret du 10 novembre 1884) par lequel le président de la République autorise le résident à promulguer les décrets beylicaux en les contresignant.

On le constate les attributions de Pontois dépassent le cadre des activités d'un simple président de tribunal civil, car elles ont des répercussions directes au plan politique. Elles rencontrent sur ce terrain l'action du résident, Paul Cambon. Jusqu'en décembre 1884, les relations de Pontois avec la résidence sont bonnes, Cambon l'affirme d'une manière toutefois qui laisse penser que la magistrature doit être à ses ordres : « Le Tribunal marche comme un ange... Il est parfait dans notre commission de législation internationale » (il s'agit de la commission immobilière). Cela ne va pas durer.

Conflits de personnes et divergences de vues sur le protectorat

Un premier conflit oppose Pontois au général Boulanger qui a été nommé à la tête du corps militaire d'occupation à propos de la condamnation d'un italien qui avait frappé un officier (affaire Tesi). Condamnation trop légère au goût du général qui considère qu'il convient de traduire les auteurs d'atteintes aux militaires devant un conseil de guerre, ce qu'excluait une disposition de la convention signée avec l'Italie par laquelle cet Etat renonçait à sa justice consulaire au profit du tribunal français. Les relations entre les deux hommes trouvent à s'améliorer quand ils prennent pour adversaire commun le résident. Tout en effet oppose Pontois à Paul Cambon : le rôle de la justice en Tunisie, la place des magistrats, enfin la conception même du protectorat qui, pour Pontois, ne peut être qu'une situation temporaire menant à l'annexion. En janvier 1885, il apparaît nécessaire de réformer la justice. Pontois rédige un projet qu'il remet à Cambon, lequel de son côté ayant élaboré le sien, se garde bien d'adresser, à Paris, celui de Pontois. A l'été 1885, la rupture est consommée, Pontois se trouve au cœur d'une campagne de presse dirigée contre le résident. En juillet, il quitte la Tunisie pour les vacances, mais son congé est d'office renouvelé par le ministre de la Justice « pour raison de service ». Les institutions du protectorat se trouvent en effet paralysées. Pontois dans sa pratique quotidienne légaliste freine une action politique qui exige un comportement prétorien. Le gouvernement est embarrassé. Il nomme une commission d'enquête qui conclut au dévouement des magistrats, mais à la nécessité de les déplacer. Cambon finit donc par arracher le départ de Pontois et de Boerner. Néanmoins, à Tunis, il ressort de son conflit avec la magistrature, qui a été amplifié par la presse, complètement discrédité. Il n'a pas d'autre choix que celui de quitter la Tunisie, quelques mois plus tard pour un poste d'ambassadeur à Madrid.

De la magistrature à la politique

Pontois est nommé, le 6 février 1886, président de chambre à la Cour d'appel de Nîmes et vit très mal ce retour imposé, même s'il prend les formes d'une promotion. En 1887, il postule encore, en vain, pour la Cour internationale d'Alexandrie. Très aigri, il demande son admission à la retraite pour se lancer

dans la politique. Il s'est si bien réconcilié avec Boulanger qu'il figure parmi les candidats de son parti « révisionniste » aux élections législatives de l'automne 1889. Cette année-là il publie *Les Odeurs de Tunis*, un ouvrage très virulent dans lequel il décrit les péripéties de l'installation du protectorat et règle ses comptes avec Cambon. Il est élu dans la deuxième circonscription de Niort. Au cours de son mandat, il dépose plusieurs projets de lois sur des thèmes généraux, dont l'un, concernant la propriété foncière en France et dans ses colonies, s'inspire de son expérience tunisienne. Ses électeurs, auxquels il avait promis de défendre les intérêts locaux, n'apprécient pas. Il est battu aux élections suivantes, comme la quarantaine de députés du parti révisionniste qui ainsi disparaît. Pontois se retire complètement de la vie publique et décède dans sa retraite au pied des Pyrénées, le 5 août 1902.

Annie Deperchin

CARAN, BB/6(II)/574 ; ARCHIVES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, PA-AP 42 Papiers Paul Cambon ; CAC, 20030033/52 et 00950167 ; PONTOIS H., 1885, « Rapport fait au nom de la sous-commission chargée d'examiner le projet de loi proposé par le Gouvernement tunisien, relativement à la constitution de la propriété foncière et des droits réels immobiliers en Tunisie », *RA*, 1885, I, p. 121 ; PONTOIS H., 1889, *Les Odeurs de Tunis*, Paris, Albert Savine ; PONTOIS H., 6 mai 1890, « Proposition de réforme de la propriété foncière en France et dans ses colonies », Lois nouvelles 1890, 4^e partie, p. 27 ; Doc. Parlementaire, 1890, p. 651.

LA REVUE ALGÉRIENNE, TUNISIENNE ET MAROCAINE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

Les premiers périodiques qui virent le jour en Algérie furent le *Journal de la Cour impériale d'Alger* et le *Bulletin judiciaire de l'Algérie (BJA)*. Tous deux s'intéressaient essentiellement à la jurisprudence algérienne, en particulier à celle de la plus haute juridiction de ce territoire, c'est-à-dire la Cour d'appel. Ils s'adressaient aux praticiens (magistrats, avocats, défenseurs, avoués, etc.) qui avaient cruellement besoin que cette jurisprudence soit compilée. Certains points de droit étaient également éclaircis, mais de façon synthétique. Le *Journal de la Cour impériale d'Alger*, surnommé également « Journal de Robe » du nom de son fondateur, continua d'être publié jusqu'en 1932, même si son titre connu quelques modifications – changements de régimes obligent. Le *BJA*, quant à lui, rencontra quelques soubresauts avant de cesser de paraître en 1884. Il devait être remplacé un an plus tard par la *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence (RA)*.

Une période propice à la création des revues juridiques

La naissance de la *RA* s'inscrivait dans un contexte particulier tant au niveau métropolitain qu'Algérien. Le XIX^e siècle est une période extrêmement propice à la création de revues françaises de droit. La *RA* s'inscrit dans ce mouvement.

De surcroît, en 1885, la politique d'assimilation est encore centrale. La naissance de la revue accompagne également une dynamique de développement des sciences en Algérie. Quelques années auparavant, la loi Paul Bert (20 décembre 1879) permettait en effet l'installation d'une Ecole supérieure de droit, d'une Ecole supérieure de lettres et d'une Ecole supérieure de sciences à Alger.

La revue de l'Ecole de droit d'Alger

La *RA*, qui devient en 1913 la *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence*, se distingue des publications précédentes par la place qu'elle octroie à la législation et surtout - bien que son titre ne le mentionne pas - à la doctrine. Ce choix n'est pas particulièrement surprenant dans la mesure où elle est fondée et dirigée essentiellement par des universitaires et qu'elle est présentée comme la revue de l'Ecole de droit qui deviendra, en 1909, une faculté. Le directeur de l'Ecole est d'ailleurs en principe automatiquement le rédacteur en chef de la *RA*. Elle devient rapidement une revue de référence, diffusant au Maghreb sous domination française, en Métropole, dans les autres colonies et étant même citée par la doctrine étrangère (en particulier italienne). Elle le doit notamment à plusieurs personnalités qui l'ont dirigé - du moins jusqu'en 1932 : Robert Estoublon, le fondateur, puis Emile Larcher et Marcel Morand, les héritiers. Après la mort de Marcel Morand, elle commence à ressentir la concurrence de nouvelles revues. Ce phénomène perdure, en particulier au sortir de la Seconde Guerre mondiale où la toute nouvelle *Revue juridique et politique de l'Union française* semble monopoliser le débat ultramarin et que, parallèlement, la *RA* se renferme sur des préoccupations maghrébines.

Un outil pratique, un outil pédagogique, un outil de réflexion

La *RA* peut être définie à la fois comme un outil pratique, un outil pédagogique et un outil de réflexion. Elle est, d'une part, un moyen de rationalisation, d'apprentissage et de diffusion du droit. D'autre part, elle constitue un lieu de propositions et de débats. Sur la forme, la revue se veut un outil pratique et pédagogique. Les praticiens doivent pouvoir distinguer rapidement les textes qui les intéressent, ce qui explique la place qu'occupe la table des matières - en moyenne plus de soixante-dix pages - et les catégories qu'elle rassemble. Divisée, comme le corps de la *RA*, en trois sections (doctrine ; jurisprudence ; législation), la table des matières comporte pour la première partie à la fois une table alphabétique et la liste des comptes rendus (« bibliographie »). Concernant la deuxième partie, le lecteur peut trouver une table alphabétique et une table chronologique des arrêts et jugements, ainsi qu'une table des noms des parties. Enfin, pour la troisième partie, une table alphabétique des matières est prévue. La revue a, dans la même optique, pour objectif de rassembler les sources. Dans le premier numéro qui paraît en 1885, Estoublon justifie la publication de la législation, par la nécessité de mettre à disposition des textes souvent épars. Ce travail de recension doit être complété sur le fond. Le droit colonial, ainsi que

les règles juridiques locales, ont en effet besoin d'être « éclaircis » par des spécialistes pour être appliqués correctement par la justice et l'administration. Leur étude permettrait d'avoir raison de leur complexité et parfois même, pour le droit colonial, des erreurs juridiques commises par ses rédacteurs. Les magistrats en particulier pourront ainsi préparer « la fusion des éléments disparates » et donner « la mesure exacte des besoins législatifs ». Dans cette perspective, la revue accueille régulièrement des articles de fond traitant de la législation coloniale ou des droits et coutumes indigènes. Ces contributions consistent, dans ce dernier cas, soit en des analyses, soit en des reconstructions – souvent selon la logique juridique française – de tout ou partie de règles locales, qui peuvent prendre la forme de codification. Ces études ne concernent plus uniquement les praticiens, mais également ceux qui enseignent ces matières, en particulier à l'École de droit d'Alger.

Il faut toutefois souligner que le savoir colonial exposé et débattu dans la *RA* n'est ni uniquement juridique, ni exclusivement centré sur le droit colonial et les règles juridiques locales. Dès sa création, la revue a également vocation à accorder une place aux études économiques. Estoublon affirme ainsi que celles-ci sont, « dans une colonie plus que partout ailleurs », « étroitement liées à la législation ». Par la suite, Morand accrédi tera la thèse de l'impact de l'économie et du social sur la mutation du droit, s'inscrivant de la sorte dans la continuité de son prédécesseur. La revue accorde parallèlement une place au droit international public et privé. Elle accueille donc des disciplines universitaires introduites dans les programmes des facultés relativement récemment et comporte aussi des études ayant trait spécifiquement au droit commun.

La *RA* ne constitue pas uniquement une source d'information et de compréhension du droit, elle permet également de débattre et de présenter des propositions. Les collaborateurs qui proposent des réformes ou qui alimentent les débats juridiques peuvent être des enseignants, des magistrats, des avocats, des membres de l'administration et des hommes politiques. Parmi les hommes politiques, il faut citer les députés Charles Bourlier, Maurice Colin, Etienne Flandin, Alfred Letellier, ainsi que les sénateurs Rémy Jacques et Dominique Forcioli. Seul Bourlier n'est pas un juriste. Professeur à l'École de médecine d'Alger, il est élu député du département d'Alger en 1885. Au nombre des membres de l'administration qui collaborent à la *RA* se trouvent Charles-Célestin Jonnart, alors chef du service politique au Ministère de l'Intérieur et qui a fait des études de droit en Métropole, ou encore Louis Hamel. Ancien étudiant de l'École, sous-chef de bureau au gouvernement général, Hamel est le membre de l'administration qui publie le plus au sein de la revue (six articles dont trois sur la « naturalisation des indigènes musulmans de l'Algérie » entre 1885 et 1890). Au final, la constatation que praticiens du droit, enseignants, hommes politiques et membres de l'administration se côtoient parmi les collaborateurs de la revue s'explique souvent par la communauté de formation, de carrière et/ou d'intérêts. Il faut y ajouter le caractère restreint d'une élite coloniale, organisée en réseaux, qui désire agir pour le territoire algérien et les groupes qu'elle

représente. Ces réseaux peuvent être politiques, professionnels et/ou familiaux. Au sein de la *RA* cette élite discute, modifie et propose des réformes. Cette caractéristique est à mettre en relation avec la particularité de la situation algérienne, « vaste champ d'expériences législatives », où des pans entiers du droit sont en construction. L'un des problèmes qui a suscité le plus de propositions ou de modifications de projets dans la revue, est la question foncière.

Que doit-on conclure du fait que les collaborateurs de la revue forment une élite constituée en réseaux et qu'ils soient à l'origine de certains textes de lois ? Cela signifie-t-il qu'ils parlent systématiquement d'une seule voix – celle de leurs intérêts ou des intérêts du gouvernement français ? L'exemple du débat sur les juridictions répressives conduit à rejeter cette hypothèse. Ainsi, Emile Larcher critique au sein de la *RA* l'organisation et les compétences des tribunaux répressifs. Pour ce juriste, les hommes politiques algériens ont privilégié dans cette affaire l'intérêt colonial plutôt que la logique juridique. De même, Eyssautier, conseiller honoraire à la Cour d'appel d'Alger, est défavorable à ce type de réforme car, pour lui, elle est contraire au principe d'assimilation juridique des personnes.

Une double identité ?

Ainsi, l'identité « algérienne » de la *RA* s'enracine dans le parcours des hommes qui en sont les véritables artisans et dans les principaux domaines de recherche qui y sont exposés et discutés. Durant cette période la place laissée à la Tunisie et au Maroc demeure plus limitée. Après 1962, la revue semble se réapproprier une identité « algérienne » différente, changeant de nom à cette occasion pour devenir la *Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques* qui paraît encore de nos jours.

Toutefois, la singularité de cette revue doit être nuancée car on a pu constater qu'elle s'inscrivait dans des questionnements qui lui étaient contemporains, comme la redéfinition de la place des sources du droit et qu'elle était tournée, dans une certaine mesure, vers la Métropole. De même, sur plusieurs aspects, elle est proche des autres publications de son temps. Ainsi, les revues juridiques de la III^e République se caractérisent par le fait, qu'en général, elles sont le résultat de l'initiative de professeurs de droit, appuyée éventuellement par une faculté. De surcroît, elles sont juridiquement spécialisées. Enfin, elles ne sont pas entièrement fermées aux matières économiques et de sciences politiques. La *Revue algérienne* entre dans ce schéma. En 1899, Larcher souligne d'ailleurs le fait qu'elle se veut une revue juridique de province comme les autres, voire meilleure que les autres.

Florence Renucci

BARRIERE L.-A., 1993, *Le statut personnel des musulmans d'Algérie (1834-1962)*, Dijon, EUD ;
BARRIERE L.-A., 2006, « Marcel Morand, interprète du droit musulman algérien », *Les grands*

juristes. *Actes des journées internationales de la société d'histoire du droit*, Aix-en-Provence, PUAM, pp. 213-232 ; BOUSQUET G.-H. (traducteur), KHALIL (auteur), *Abrégé de la loi musulmane selon le rite de l'Imam Malek*, Alger, différents éditeurs ; BRANTHOMME H., 1853, *Recueil général de la jurisprudence algérienne*, Alger ; CHARLES C., 2006 (réédition), *Les élites de la République (1880-1900)*, Paris, Fayard ; COLIN M., 1891, « Projet de loi modifiant les lois des 26 juillet 1873 et 28 avril 1887 relatives à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie. Exposé des motifs », *RA*, I, pp. 113-125 ; COLL., 1918, *Emile Larcher (1869-1918)*, Alger, ancienne maison Bastide-Jourdan ; DAIN A., 1887, « Projet de loi sur le régime de la propriété foncière en Algérie. Rapport », *RA*, I, pp. 1-27 ; DUJAR(R)IER C., 1905, « Robert Estoublon », *RA*, I, p. 4 ; DUVERGIER J.-B., 1879, 1885 et 1909, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat*, Paris, Larose-Noblet puis Sirey (1909), pp. 549-551 ; 604 ; 577 ; ESTOUBLON R., 1885, « Préface », *RA*, I, pp. I-IV ; ESTOUBLON R., 1886, « Elie Jujat », *RA*, I, pp. 43-44 ; ESTOUBLON R., 1889, « François Charvériat », *RA*, I, pp. 69-70 ; ESTOUBLON R., 1890-91, *Bulletin judiciaire de l'Algérie. Jurisprudence algérienne de 1830 à 1876*, Alger, A. Jourdan ; EYSSAUTIER L.-A., 1893, « Réformes à la loi du 26.07.1873 et Act Torrens », *RA*, I, pp. 61-91 ; EYSSAUTIER L.-A., 1893, « Commission sénatoriale d'étude de l'Algérie. Rapport de M. Franck Chauveau et proposition de loi sur la propriété foncière », *RA*, I, pp. 108-116 ; EYSSAUTIER L.-A., 1893, « Examen du projet de loi sénatoriale sur la propriété foncière en Algérie », *RA*, I, pp. 149-180 ; EYSSAUTIER L.-A., 1897, « Réforme de la justice en Algérie. Projet de la commission du Sénat », *RA*, I, pp. 61-78 ; EYSSAUTIER L.-A., 1897, « Projet de loi sur le mariage des indigènes », *RA*, I, pp. 93-103 ; EYSSAUTIER L.-A., 1903, Cours criminelles musulmanes et tribunaux répressifs indigènes, *RA*, I, pp. 109-132 ; FAGNAN E., 1889, *Concordance du manuel de droit de Sidi Khalil*, Alger, Fontana ; FAGNAN E. (traduction et commentaires), 1909, *Mariage et répudiation*, Alger, Jourdan ; GIRARDET R., 1995 (réédition), *L'idée coloniale en France*, Paris, Hachette ; HAKIM N., 2007, « Une revue lyonnaise au cœur de la réflexion collective sur le droit social : les Questions pratiques de législation ouvrière et sociale », DEROUSSIN D., ed. *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la IIIe République : la Faculté de droit de Lyon*, Paris, La Mémoire du droit, pp. 123-152 ; HALPERIN J.-L., 1996, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, PUF ; JACQUEY J., 1886, « Examen doctrinal de la jurisprudence. Du régime matrimonial des israélites non citoyens français, et en particulier des israélites marocains, mariés en Algérie », *RA*, I, pp. 75-85 ; LARCHER E., 1899, « L'Université d'Alger », *RPP*, XXII, pp. 59-81 ; 1900, « L'internement des indigènes algériens », *Revue pénitentiaire*, 1900, pp. 648-662 ; LARCHER E., 1905, « Des pouvoirs du juge d'instruction relativement aux délits de la compétence des tribunaux répressifs indigènes », *RA*, I, pp. 121-126 ; LARCHER E., 1905, « Les tribunaux répressifs indigènes et la loi du 8 décembre 1897 », *RA*, I, pp. 145-150 ; LARCHER E., 1908, « Des effets juridiques du changement de religion en Algérie », *Journal de droit international privé*, pp. 375-395 ; pp. 989-1001 ; LARCHER E., 1911 (2^e ed.), *Traité élémentaire de législation algérienne*, Paris/Alger, Rousseau/Jourdan, t. 2 ; LARCHER E., 1912, « Les bizarreries de la législation algérienne. Le décret du 19 septembre 1912 ; les prérogatives des anciens militaires indigènes », *RA*, I, pp. 141-148 ; LARCHER E., 1917, « Adolphe Lefebure », *RA*, I, pp. 1-4 ; MORAND M., 1897, « Les droits de quai et de statistique et les taxes sur la consommation de l'alcool et la fabrication des liqueurs en Algérie », *RA*, I, pp. 33-47 et pp. 49-58 ; MORAND M., 1897, « L'autorité de la chose jugée en droit musulman », *RA*, I, pp. 129-145 ; MORAND M., 1899, « De la prescription dans la législation musulmane », *RA*, I, pp. 37-72 ; MORAND M., 1900, « L'interdiction en droit musulman », *RA*, I, pp. 25-41 ; 57-78 ; 81-92 ; 1901, I, pp. 13-38 ; MORAND M., 1901, « Introduction à l'étude de la preuve en droit musulman », *RA*, I, pp. 41-58 ; MORAND M., 1903, « Les Qanouns du M'Zab », *RA*, I, pp. 14-20 ; 72-80 ; 92-108 ; MORAND M., 1903, « La famille musulmane », *RA*, I, 149-164 ; 198-264 ; MORAND M., 1904, « Etude sur la nature juridique du Hobous », *RA*, I, pp. 85-93 ; 127-154 ; MORAND M., 1906, « De l'abus de droit dans la législation musulmane », *RA*, I, pp. 13-24 ; MORAND M., 1913, « Le droit musulman algérien (rite malékite), ses origines », *RA*, I, pp. 205-225 ; MORAND M., 1918, « Emile Larcher », *RA*, I, 1-4 ; NARBONNE H., 1877, *Répertoire de jurisprudence algérienne, contenant l'analyse sommaire et le classement de toutes les décisions importantes rendues par la Cour d'appel d'Alger et les diverses juridictions de l'Algérie en matière civile, commerciale, criminelle et administrative pendant les années 1857 à 1876*, Alger, Jourdan ; NORES E., « Essai de codification du droit musulman algérien ». L'entreprise est constituée de divers articles publiés à la *RA* entre 1903 et 1908 ; Dr. PERRON (traduction), KHALIL IBN ISH'AK', 1848-1854, *Précis de jurisprudence musulmane ou principes de législation musulmane civile et religieuse selon le rite malékite*, Paris, 7 vol ; POIVRE A., 1888, « La loi du 26

juillet 1873, son interprétation et son exécution », *RA*, I, pp. 49-59 ; PREVOT-LEYGONIE G., 1888, « Bibliographie », *RA*, I, pp. 133-136 ; RENUCCI F., 2005, *Le statut personnel des indigènes : comparaison entre les politiques juridiques française et italienne en Algérie et en Libye (1919-1943)*, thèse, histoire du droit, Aix-en-Provence ; RENUCCI F., 2007, « Statut personnel, organisation de la justice et connaissance du droit indigène. Eléments de comparaison entre l'Algérie et la Libye aux premiers temps de la colonisation », *Le juge et l'outre-mer. Tome 3 : Médée ou les impératifs du choix*, Lille, centre d'histoire judiciaire éditeur, pp. 211-226 ; RENUCCI F., 2013, « La Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence (1885-1916) », à paraître dans F. AUDREN et N. HAKIM (dir.), *Les revues juridiques aux XIX^e-XX^e siècles*, Paris, éditions « La mémoire du droit » ; SEIGNETTE N. (traduction et annotation), 1878, *Code musulman par Khalil, rite malékite, statut réel*, Paris/Alger, Challamel/Jourdan ; TILLOY R., 1900, *Répertoire alphabétique de jurisprudence et de législation algériennes et tunisiennes*, Alger, Gojosso ; VATIN J.-C., 2009, « Sur le droit post-colonial : la Revue algérienne... », dans *Le débat juridique au Maghreb*, Paris, Publisud-Iremam, pp. 176-190 ; ZEYS E., 1886, « Cours de coutume indigène : législation mozabite », *RA*, I, pp. 95-102 ; 120-138 ; 143-175 ; 1887, I, 247-258 ; 285-294 ; 1888, I, 38-48 ; 95-100 ; 117-123 ; 161-165 ; 170-184 ; 1890, I, 53-57 ; 65-69 ; 141-177.

Louis ROLLAND

Louis Rolland est un Sarthois. Né le 24 août 1877 à Bessé-sur-Braye (Sarthe où son père était manufacturier), il a réalisé ses études à la Faculté de droit de Paris (l'Université du Maine n'étant pas encore créée). Il gardera toutefois un attachement fort à cette province dont il sera élu député (Maine et Loire dans la 2^e circ. de Cholet) par deux mandats successifs de 1928 à 1936. Il sera alors mandaté comme indépendant puis comme démocrate populaire et reconnu comme démocrate catholique. A l'Ecole de droit du Panthéon, il soutient sa licence en droit puis ses deux thèses de doctorat (en sciences juridiques puis en sciences politiques et économiques) en 1901. Après l'avoir fait lauréat, dès 1904, le prestigieux établissement de la rue Soufflot lui accorde sa confiance et le charge de conférences en droit administratif à la faveur desquelles ses talents de publiciste seront reconnus. Malgré ce soutien, il échoue à deux reprises (1901 et 1903) au concours d'agrégation.

Les colonies, moteur d'une carrière académique

Ce n'est alors pas à Paris, mais au Maghreb que le futur professeur (alors « simple docteur en droit » selon ses premières notices académiques) va débiter sa carrière. Il est en effet nommé, par arrêté en date du 31 octobre 1904, chargé du cours de droit administratif à l'Ecole supérieure de droit d'Alger où il remplace le titulaire du cours, Colin, élu député. Pendant trois années consécutives (arrêts confirmatifs des 31 juillet 1905 et 28 mai 1906) il y enseigne le droit public. En 1906, sa réussite au concours national d'agrégation (dont il sera cette fois le major) le conduit à la Faculté de droit de Nancy qu'il intègre (pour dix ans selon les statuts) à compter du 19 novembre 1906. C'est en Lorraine qu'il épouse Joséphine Schmitt le 21 avril 1908. Et, même s'il ne quittera plus la Métropole en qualité d'enseignant, les colonies - et particulièrement le Maghreb - resteront une de ses questions juridiques de

prédilection ce dont témoignera, en 1931, la publication de son célèbre *Précis de législation coloniale*. C'est à Nancy qu'il devient, à partir du 1 janvier 1911, titulaire en qualité de professeur de la chaire de droit administratif et dès l'année suivante (arrêté du 21 novembre 1912), outre ses cours administrativistes de licence et de doctorat, il y donne des leçons de législation coloniale (le cours ayant été abandonné par M. Beauchet). Rapidement, il demande à rejoindre la capitale et sollicitera toute chaire vacante en ce sens. C'est alors encore par le biais des colonies que cette mutation aura lieu. Effectivement, il sera de 1918 à 1920 chargé du cours semestriel de législation coloniale (puis également des leçons de législations industrielle et minière) à la Faculté de droit de Paris où il sera agrégé de façon pérenne par arrêtés des 29 juin et 24 juillet 1920. De 1921 à 1923, il y est professeur sans chaire (*sic*) puis hérite du cours de droit public général de Larnaude (parti en retraite). Pour l'obtention de cette chaire, il sera préféré au futur recteur Gidel et ses collègues insisteront notamment en ce sens sur le fait que « pendant son séjour à Alger, il a pris contact avec les choses de l'Afrique du Nord et il continue de les suivre attentivement. La *Revue algérienne, tunisienne et marocaine* lui doit d'importantes études de législation et de jurisprudence. Aussi a-t-il été appelé à siéger au comité consultatif du ministère des Colonies ». C'est également la référence à l'Outre-Mer (pour ses premières années d'enseignement et l'intérêt continu qu'il manifesta pour ces questions) qui provoqua, semble-t-il, l'octroi de ses premières décorations et, lors de son admission à la retraite, une « bonification coloniale ».

Le service public, chevillé au cœur et au corps

Comme agent, Louis Rolland prend très à cœur ses fonctions publiques et a pour ambition manifeste de faire toujours triompher sa vision de l'intérêt général. En ce sens, il ne s'intéressera pas qu'au public principal et privilégié de la faculté, mais donnera plusieurs cours à destination, par exemple, des étudiants de capacité faisant alors primer entre tous ces élèves un principe d'égalité. Pendant la Grande Guerre, il n'est pas mobilisé du fait d'une santé fragile et donnera conséquemment sans compter « jusqu'à trois ou quatre enseignements, les siens compris, pour » décharger « ses collègues mobilisés et rendre service à la Faculté » (notice du 30 juin 1917). Ainsi, au nom de la continuité du service de l'enseignement, il fera preuve de mutabilité et s'adaptera aux conditions exceptionnelles comme pour « compenser cette inaction militaire ». En outre, sa charité le portera à s'occuper d'œuvres de guerre à l'instar du patronage du comité d'assistance aux réfugiés. A la fin de sa carrière, également, Louis Rolland, bien que très diminué physiquement, à la demande du doyen Ripert et du Recteur Gidel, accepte de repousser son départ en retraite et sera maintenu en fonctions pendant trois années (au moment du départ de Mestre, Barthélémy et Basdevant). A la différence d'aucuns, son loyalisme républicain ne sera jamais démenti et c'est René Capitant qui le fait nommer à la classe exceptionnelle à compter du 1 octobre 1944 (arrêté du 12 mai 1945) avant qu'il ne fasse valoir ses droits à la retraite à partir du 25 août 1947. Il s'éteindra à Paris en mars 1956 (le 2 ou le 15 selon les sources).

Du service public, objet cardinal et doctrinal des « Lois » éponymes

« Le droit administratif est essentiellement le droit des services publics. On doit donc essayer d'abord de s'entendre sur cette notion ». A l'image du service public dont Louis Rolland a démontré qu'il n'existait pas de régime juridique unique même si l'on peut, après et grâce à lui, distinguer quelques « Lois » ou principes directeurs, l'ancien professeur algérois s'est intéressé à toutes les facettes du droit et de l'interventionnisme publics. Ainsi, ses travaux sont-ils consacrés au droit administratif (dont le célèbre *Précis de droit administratif* ainsi que les *répétitions écrites* issues de ses leçons parisiennes), à l'histoire des idées politiques (avec notamment des réflexions relatives à Suarez et des écrits luttant contre les dérives autoritaristes de son époque), à la législation industrielle, aux finances publiques, au droit international public et, bien entendu, au droit colonial, rebaptisé, d'Outre-Mer après la Seconde Guerre mondiale. Cette diversité se ressent également à travers les institutions dont il fut membre (Institut commercial de l'Université de Nancy, Institut d'urbanisme de l'Université de Paris, Ecole coloniale, Ecole des hautes études sociales, Ecole des hautes études urbaines, comité de l'aviation, commission supérieure des dommages de guerre, Institut international de droit public - dont il fut l'un des administrateurs dès sa création en 1927 -, etc.). Mais, on l'a dit, c'est le service public qui sera véritablement l'objet premier de sa doctrine. C'est en son nom qu'il rédigera celles que tous les publicistes de notre siècle nomment encore les trois « Lois de Louis Rolland » : la continuité, la mutabilité et l'Egalité du service public. A cet égard, le précis de droit colonial faisait, lui aussi, une place primordiale à l'intérêt général. Ainsi définit-il l'Algérie en 1940 comme une « partie intégrante de l'Etat », une « personne morale de droit public interne ». Il rajoute : « l'Algérie constitue un ensemble de services publics placés sous l'autorité d'un gouverneur général ». Il s'attachera alors à distinguer les services publics français (*sic*) de ceux, locaux et parfois propres, d'un Etat protégé comme le Maroc ou la Tunisie. Quoi qu'il en soit, l'auteur n'a pas suivi aveuglément toutes les théories du doyen Duguit ou même de Jèze, présentés comme les maîtres de l'Ecole du service public. Il ne partageait pas, notamment, la vision *duguiste* d'un droit (et d'un intérêt général) objectifs s'imposant aux gouvernants et avait accepté, quant à lui, d'intégrer la catégorie des services publics industriels opposés puis intégrés par suite à ce qu'il nomme les « services publics proprement dits ». En ce sens Rolland, reproche à Duguit une vision trop extensive qui inclurait, à terme, toute activité publique comme étant de service public. A l'inverse, il fait grief à Jèze de refuser de prendre en compte la nouvelle catégorie des services publics industriels et commerciaux. Autre sentiment constant chez Rolland, la défense de sa foi et des valeurs de l'Eglise ; comme député surtout dans sa lutte pour le subventionnement de l'enseignement catholique. Aux yeux du rédacteur de la notice, la plus belle œuvre doctrinale de Rolland (et pourtant l'une des moins exploitées) est celle issue de ses leçons parisiennes de doctorat, publiées au « Cours du Droit » entre 1931 et 1947.

Mathieu Touzeil-Divina

CARAN, F/17/25230 et AJ/16/1456 ; BEZIE L., 2003, *Louis Rolland, théoricien du service public*, mémoire de DEA, Paris II ; BEZIE L., 2006, « Louis Rolland, théoricien oublié du service public », *RDP*, pp. 847 et s. ; ROLLAND L., 1901, *Du secret professionnel des agents de la poste et du télégraphe et De la correspondance postale et télégraphique dans les relations internationales*, Paris, Pedone (thèse de doctorat) ; ROLLAND L., 1906, *La TSF et le droit des gens*, Paris, Pedone ; ROLLAND L., 1907, *La France et l'Allemagne au Maroc, leur politique, leur commerce*, Paris, Challamel ; ROLLAND L., 1910, « Le Droit de la guerre dans les écrits de Suarez », *Bulletin de la Ligue des catholiques français pour la paix*, n° 13, p. 3 ; ROLLAND L., 1913, *L'accord franco-allemand du 26 juillet 1913 relatif à la navigation aérienne*, Paris, Pedone ; ROLLAND L., 1915, *Problèmes de politique et finances de guerre*, Paris, Alcan ; ROLLAND L., 1916, *Les pratiques de la guerre aérienne dans le conflit de 1914 et le droit des gens*, Paris, Pedone ; ROLLAND L., 1916, *Les pratiques de la guerre aérienne dans le conflit de 1914 et le droit des gens*, Paris, Pedone ; ROLLAND L., 1926, *Précis de droit administratif*, Paris, Dalloz ; ROLLAND L. (avec notamment LAMPUE L.), 1930, *Législation et finances coloniales*, Paris, Sirey ; ROLLAND L. (avec LAMPUE L.), 1931, *Précis de législation coloniale*, Paris, Dalloz ; ROLLAND L. (avec LAMPUE L.), 1949, *Précis de droit des pays d'outre-mer*, Paris, Dalloz ; ROLLAND L., *Cours de droit administratif (répétitions écrites issues du cours de doctorat)*, Paris, Les cours de Droit [quasi annuel de 1935 à 1947] ; ROLLAND L. (avec LAMPUE L.), 1959, *Droit d'Outre-Mer*, Paris, Dalloz ; TOUZEIL-DIVINA M., *Des pères du service public* (en cours).

Outre de très nombreuses publications à la *RA* (nombreux commentaires), au *Recueil Dalloz*, au *Penant* (dont il est membre du comité consultatif en 1945), au *Daresté* (dont il est membre du comité de direction de 1923 à 1928), à la *Revue de législation et de science financière*, à la *Revue politique et parlementaire*, à la *Revue du Droit public et de la science politique (...)* (notamment ses chroniques administratives dont la série de cinq art. publiés entre 1915 et 1918 sur « l'administration locale et la guerre »), à la *Revue générale de Droit international public*, il faut également signaler de nombreux rapports en qualité de député.

Edgard ROUARD DE CARD

Edgard Rouard de Card est né à Limoges le 20 mai 1853 dans une famille bourgeoise dont le nom est associé à l'histoire locale, mais son père est un assez modeste fonctionnaire (il est inspecteur des contributions indirectes). Il quitte sa ville natale après le lycée pour Paris où il obtient sa licence en droit et passe son doctorat en 1877. L'année suivante, il est lauréat de la conférence du stage. Avocat à la Cour d'appel de Paris, ce n'est pourtant pas au barreau qu'il va se réaliser professionnellement. Attiré par la réflexion doctrinale, il éprouve un vif intérêt pour les questions de droit international public et privé comme le prouvent deux ouvrages qu'il publie cette année-là, il n'a que vingt quatre ans : *l'Arbitrage international dans le passé, le présent et l'avenir* et *La guerre continentale et la propriété*.

Il décide d'entrer dans l'enseignement, mais il n'est pas agrégé. Il obtient cependant d'être chargé de cours à l'Ecole de droit d'Alger en 1880. C'est là qu'il prépare l'agrégation, il est reçu au concours de 1883 et quitte l'Algérie l'année suivante. Après un bref passage à Montpellier, il est nommé à Toulouse, où il va exercer jusqu'à la fin de sa carrière, en 1921. Comme ses illustres collègues, il rejoint l'Institut de Droit International : en 1895, comme membre associé et comme membre actif en 1912. A Toulouse, il occupe la chaire de

droit civil de 1889 à 1910, puis celle de droit international privé. Contrairement à ses collègues internationalistes, la guerre ne mobilise pas sa plume. En revanche, ses conséquences sur le droit international mobilisent son attention après le conflit. Edgard Rouard de Card décède à Toulouse, à l'âge respectable pour l'époque de 81 ans, le 4 juillet 1934.

L'observateur des modalités de l'expansion coloniale

Les premiers écrits de Rouard de Card portant sur le droit colonial sont en rapport avec le droit civil qu'il enseigne à l'Ecole de droit d'Alger. Il y est question des personnes et de leur statut. Dès 1881, il publie une petite *Etude sur la naturalisation en Algérie* où il analyse les évolutions récentes de la législation française sur le sujet et, en 1884, il écrit un petit opuscule sur l'enseignement : *Les certificats d'études spéciales en Algérie*. Passionné par l'expansion coloniale de la France et dans l'optique du droit international public de l'époque, qui mêle étude de la diplomatie et étude juridique, il s'attache surtout par la suite à analyser les événements contemporains, les questions qu'ils posent et les réponses juridiques qu'elles reçoivent. La proximité de ses écrits au regard de l'actualité des événements internationaux montre à la fois sa réactivité et sa puissance de travail.

Ses regards se tournent presque exclusivement vers l'Afrique et surtout le Maghreb qu'il connaît bien pour l'avoir parcouru. Dans ses ouvrages, qui se succèdent à un rythme soutenu, il analyse les rivalités et conflits qui opposent la France aux autres puissances sur ce continent, les négociations menées et les traités qui en résultent. Le protectorat, qui constitue le vecteur juridique de la colonisation française à partir de 1882, retient particulièrement son attention. Bien que le système soit vanté par les auteurs en raison de ses avantages, il demeure un peu sceptique, car pour lui le protectorat ne saurait être que transitoire, ce qu'il tente de démontrer à propos de Tahiti en 1894 (*Un protectorat disparu : l'annexion de Tahiti et de ses dépendances*). Toutes les analyses que mène Rouard de Card réservent une large part aux développements historiques, lesquels viennent éclairer les situations étudiées. Il leur adjoint souvent des cartes qui permettent de localiser les points abordés et de comprendre les enjeux spatiaux des questions juridiques traitées.

Il aborde la Tunisie d'une manière rétrospective : au moment où les événements se déroulent, il commence sa carrière d'enseignement et prépare l'agrégation. En revanche, il suit de près l'aventure française au Maroc, lui consacrant plusieurs ouvrages de 1898 à 1930. Aucun aspect de la question ne lui échappe qu'il s'agisse des questions de frontières, des négociations diplomatiques avec les puissances directement concernées (Angleterre, Espagne, Italie, Allemagne) ou de l'incidence de la Grande guerre abordée dans l'optique des accords et traités auxquels elle donne lieu. Il analyse ainsi comment la négociation du pacte de Londres en 1915, resté secret à l'époque, par lequel l'Italie entre en guerre au côté des Alliés contre des compensations coloniales au cas où la France et la Grande-Bretagne s'attribueraient les colonies allemandes, débouche après la

guerre sur l'accord du 12 septembre 1919 qui fixe la frontière entre les possessions françaises et la Tripolitaine, future Libye. Il envisage les incidences du traité de Versailles sur le Maroc et la politique américaine à l'égard de ce territoire.

Si l'on peut constater que le Maroc tient une place particulière dans les écrits de Rouard de Card, ce dernier ne se montre pas pour autant moins attentif aux autres régions d'Afrique et du monde où l'actualité du moment engendre sa réflexion, soit que la France y rencontre des prétentions concurrentes (Egypte et Soudan, Congo, Tripolitaine, Guyane), soit qu'elle doive se plier aux évolutions du droit international qui viennent modifier le concept de protectorat à la Conférence de la paix (mandats sur le Togo et le Cameroun). Son œuvre s'avère pour toutes ces raisons une ressource aussi précieuse qu'indispensable pour ceux qui veulent comprendre les données tant historiques que juridiques de la colonisation française, surtout en Afrique.

Un juriste engagé

Les écrits de Rouard de Card portant sur la matière coloniale représentent au total un ensemble assez volumineux. Sur le plan théorique, il aborde les questions soulevées en internationaliste comme les collègues de sa génération. Ils pensent qu'elles peuvent être résolues à l'aide des concepts et méthodes du droit international. Lorsque la colonisation confronte la France aux autres puissances, les problèmes sont en effet analysés soit à partir du droit international public (négociations, accords, traités dans le cadre des protectorats), soit à partir du droit international privé (ainsi la question de la pluralité des statuts est abordée sous l'angle des conflits de lois).

Bien que partisan de la colonisation, Rouard de Card exprime dans ses écrits, très tôt, des positions favorables à une progressive égalité de traitement des indigènes par rapport aux Français. Dans son *Etude sur La naturalisation en Algérie* publiée peu après son arrivée à Alger, en 1881, il montre que la colonisation y pâtit de l'insuffisance numérique des Français qui représentent environ 17 % de la population par rapport aux indigènes (plus de 70 %) et aux étrangers. Il voit dans l'assimilation progressive des « individus de races variées » qui peuplent le territoire, la meilleure solution, celle-ci impliquant l'acquisition de l'égalité civile et politique. La question des statuts dans sa relation à la nationalité constitue donc un des axes de sa réflexion (1881 : *Etude sur la naturalisation en Algérie*, 1894 : *La nationalité française*, 1897 : *L'annexion du M'zab*).

S'opposant à la position âprement défendue par les colons, il est favorable à la suppression de l'indigénat, à la pleine citoyenneté des indigènes, sans qu'ils renoncent à leur statut personnel, et se montre favorable dans un premier temps à leur participation accrue à la politique locale au sein des conseils.

Annie Deperchin

ROUARD DE CARD E., 1881, *Etude sur la naturalisation en Algérie*, Paris, Berger-Levrault ; ROUARD DE CARD E., 1884, *Les certificats d'études spéciales en Algérie*, Paris Berger Levrault ; ROUARD DE CARD E., 1894, *Un protectorat disparu : l'annexion de Tahiti et ses dépendances*, Paris, Pédone ; ROUARD DE CARD E., 1897, Les traités de protectorat conclu par la France en Algérie ; ROUARD DE CARD E., 1897, « L'annexion du M'zab », *Revue du droit public*, p. 429 s. ; ROUARD DE CARD E., 1897, Le différend franco-brésilien relatif à la délimitation des Guyanes, Paris Pédone ; ROUARD DE CARD E., 1898, Les traités entre la France et le Maroc : étude historique et juridique, Paris, Pédone ; ROUARD DE CARD E., 1899, Les possessions françaises de la côte orientale de l'Afrique, Paris, Pédone ; ROUARD DE CARD E., 1902, La frontière franco-marocain (sic). Et le protocole du 20 juillet 1901, Paris Pédone, Toulouse, Privat ; ROUARD DE CARD E., 1906, *Les traités de la France conclu avec les pays de l'Afrique du Nord. Algérie, Tunisie, Tripolitaine, Maroc*, Paris Pédone ; ROUARD DE CARD E., 1909, *La représentation des indigènes musulmans dans les conseils de l'Algérie*, Paris, Pédone ; ROUARD DE CARD E., 1910, *La France, la Turquie et le Sahara oriental*, Paris Pédone, J. Gamber, 1910 ; ROUARD DE CARD E., 1910, *Les traités de délimitation concernant l'Afrique française*, Paris, Pédone, J. Gamber ; ROUARD DE CARD E., 1911, *Documents diplomatiques pour servir à l'étude de la question marocaine*, Paris, Pédone, J. Gamber ; ROUARD DE CARD E., 1912, *La question marocaine et la négociation franco-espagnole de 1902*, Paris Pédone ; ROUARD DE CARD E., 1912, *La défaite des Anglais à Tanger*, Paris, Pédone ; ROUARD DE CARD E., 1914, *Traités et accords concernant le protectorat de la France au Maroc*, Paris, Pédone ; ROUARD DE CARD E., 1916, *La Turquie et le protectorat français en Tunisie 1881-1913*, Paris, Pédone ; ROUARD DE CARD E., 1917, *Notre droit de préférence sur le Congo belge et la convention franco-allemande du 4 novembre 1911*, Paris, Pédone ; ROUARD DE CARD E., 1918, *Le prince de Bismarck et l'expansion de la France en Afrique*, Paris, Pédone ; ROUARD DE CARD E., 1921, *Accords secrets entre la France et l'Italie concernant le Maroc et la Lybie*, Paris, Pédone, J. Gamber ; ROUARD DE CARD E., 1923, *Le traité de Versailles et le protectorat de la France au Maroc*, Paris, J. Gamber ; ROUARD DE CARD E., 1924, *Les mandats français sur le Togoland et le Cameroun. Etude juridique*, Paris, Pédone ; ROUARD DE CARD E., 1930, *Les Etats-Unis d'Amérique et le protectorat de la France au Maroc*, Paris, Pédone, J. Gamber ; ROUARD DE CARD E., 1932, *La situation internationale du Soudan égyptien depuis l'indépendance de l'Egypte*, Paris, Pédone.

Paul ROUGIER

Jean-Claude Paul Rougier est né à Lyon le 16 juin 1826. Petit-fils d'un fabricant d'étoffes d'or, d'argent et soies, il est le fils de Louis-Auguste Rougier qui, pélemêle, fut médecin de l'Hôtel Dieu de Lyon, président de la société impériale de médecine, président de la commission permanente de vaccine gratuite, président de l'association de bienfaisance des médecins du Rhône, président de l'Académie des Sciences, Belles Lettres et Arts de Lyon etc. Paul Rougier a incontestablement vu le jour dans cet univers bien particulier qui est celui des notables lyonnais issus du monde du commerce roi de la soierie, notables catholiques et conservateurs, préoccupés toutefois par la question sociale qu'en parfaits libéraux orthodoxes ils entendaient résoudre sans intervention de l'Etat. Puisque la ville de Lyon ne possédait pas encore sa Faculté de droit dont Paul Rougier allait être un artisan de la première heure, c'est à Paris que le jeune homme s'est expatrié pour y accomplir ses premières études supérieures. Dans le contexte troublé des révolutions de 1848, auxquelles il prend part, en juin, aux côtés des forces de l'ordre pour écraser l'insurrection ouvrière parisienne, il y obtient sa licence et il revient s'inscrire au barreau de sa ville natale à la fin de

l'année 1849. Trois ans plus tard, mais cette fois-ci devant la Faculté de droit de Dijon, il soutenait une thèse de doctorat en droit intitulée « Du prêt à intérêt et de l'usure ».

Si la profession d'avocat qu'il avait embrassée à partir de 1849 a bien été le cœur de sa vie professionnelle, cette dernière s'est agrémentée à partir de 1869 d'une activité d'enseignement qu'il devait exercer jusqu'à son décès survenu dans sa ville natale le 6 novembre 1901. Paul Rougier, avec le concours d'une poignée de ses confrères du barreau lyonnais et de quelques magistrats, a, en effet, constitué autour de lui l'équipe fondatrice de l'Ecole libre de droit de Lyon. A une époque où, par crainte de nuire aux Facultés de droit de Dijon et de Grenoble, les pouvoirs publics refusaient obstinément à la ville de Lyon d'être siège d'une Faculté de droit, les notables lyonnais témoignaient ainsi de la sincérité de leurs aspirations autant que de la réalité des besoins locaux en matière d'enseignement supérieur juridique. En 1875, la création de la Faculté catholique de droit de Lyon, rendue possible à la suite de l'adoption de la loi sur la liberté de l'enseignement supérieur, devait accélérer un processus qui semblait bloqué depuis des années. Sitôt l'établissement catholique créé, l'Etat répliquait par un décret du 29 octobre 1875 portant création d'une Faculté d'Etat. Afin de peupler, en urgence, les rangs de la jeune institution qui devait commencer à fonctionner dès le mois de novembre, il fut fait appel à des enseignants lyonnais qui, s'ils avaient acquis une expérience de l'enseignement dans le cadre de l'Ecole libre de droit, ne possédaient toutefois pas le sésame permettant de professer dans l'enseignement supérieur, à savoir le titre d'agrégé des facultés de droit. Rougier fut du lot, de même que son confrère, le bâtonnier Ernest Morin. Au contraire toutefois de ce dernier qui fut rapidement remercié, Paul Rougier, chargé dès novembre 1875 de l'enseignement de l'économie politique, était titularisé sur la chaire correspondante par arrêté du 6 août 1879.

Rougier, spécialiste de l'économie politique

Il n'y a rien de bien étonnant à ce que le juriste de formation et de métier qu'était Paul Rougier ait été investi de l'enseignement de l'économie politique. Outre son investissement dans l'Ecole libre de droit lyonnaise, ses publications, sa très grande implication dans les questions mutualistes locales et plus encore ses activités très soutenues dans le cadre de la Société d'Economie Politique de Lyon créée en 1869 et dont il était le dévoué et infatigable secrétaire général le désignaient naturellement pour prendre en charge cet enseignement, lequel, par ailleurs, était encore en voie de constitution en cette fin de 19^e siècle.

C'est la création par décret du 31 juillet 1891 du cours complémentaire de législation et d'économie coloniales qui a été l'occasion, pour Paul Rougier, de diversifier ses centres d'intérêt et d'ajouter à son arc une corde nouvelle. La responsabilité de ce nouveau cours – cours à option pour les aspirants à la licence en droit à l'origine, puis à partir de 1895, cours à option de doctorat - lui a été confié dès la rentrée universitaire de 1892 et la statistique des étudiants inscrits témoigne éloquemment de l'intérêt des étudiants pour cette matière

nouvelle autant que du succès personnel de l'enseignant. Rougier n'a d'ailleurs pas manqué, dès 1893, d'obtenir de la Société d'Economie politique de Lyon la création d'un concours entre les auditeurs du cours de législation coloniale destiné à stimuler le zèle de ces derniers.

Le Précis de législation et d'économie coloniale

Fruit de ce nouvel enseignement, le *Précis de législation et d'économie coloniale* signé de son nom paraissait en 1895 chez l'éditeur parisien Larose, la même année où un jeune agrégé attaché à la Faculté de droit de Poitiers, Arthur Girault, publiait lui aussi un traité intitulé *Principes de colonisation et législation coloniale*. Par-delà la grande similitude des intitulés, les analogies entre ces deux manuels sont évidentes et la place excessive tenue par l'histoire de la colonisation française depuis le 16^e siècle, de même que l'importance accordée à la géographie des territoires sous domination française signalent le caractère encore pionnier tant de la discipline que de son enseignement. Si, une fois passées les considérations historiques, le traité de Paul Rougier s'efforce d'offrir un panorama structuré de façon thématique de la législation en vigueur dans les diverses colonies, son *Précis de législation et d'économie coloniale* est surtout remarquable par l'ardente foi colonialiste de son auteur. Rougier ne dissimule en rien sa dette à l'égard de Paul Leroy-Beaulieu dont il est un fervent adepte des thèses et dont son ouvrage est un écho fidèle autant que révérencieux. Nécessité pour le vieux monde, la colonisation, selon Paul Rougier, est non seulement une source d'avantages économiques incontestables, ainsi qu'Adam Smith en avait déjà fait la démonstration, mais plus encore une source d'avantages d'ordre moral et politique considérables, car nul doute à ses yeux que le monde de demain appartiendra à ceux qui auront su le mieux le coloniser. Aussi, de ce mouvement que d'autres puissances européennes ont impulsé – et au premier rang desquelles on trouve bien sûr l'Angleterre -, la France ne saurait se tenir à l'écart, sauf à vouloir déchoir. Pour accomplir cette grande tâche, elle ne devait, à en croire Paul Rougier, négliger aucun moyen et savoir stimuler aussi bien l'initiative individuelle que combiner l'action militaire, religieuse, commerciale et étatique sans en mépriser aucune. Le Lyonnais, bien au fait des aspirations de l'élite économique de sa ville natale et les partageant visiblement, ne manque pas de poindre sous l'Universitaire lorsqu'il s'attache à l'Indochine, cette colonie sur laquelle la capitale européenne de la soierie fondait alors d'espoirs. On ne s'étonnera pas dès lors qu'il ait épousé l'hostilité de la Chambre de Commerce locale à propos du tarif douanier imposé à l'Indochine et qu'il ait plaidé vigoureusement, en revanche, la nécessité de rétablir une parfaite liberté du commerce et de l'industrie dans les relations entre la métropole et cette colonie.

Catherine Fillon

CARAN, F/17/21655 ; CARAN, Base Leonor, disponible en ligne, dossier de Légion d'honneur de Paul Rougier, LH/2395/54 ; ACADEMIE DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES DE LYON, 1902, Rapports, fondations, concours, notices biographiques. Discours prononcé aux funérailles de M. Paul Rougier le 9 novembre 1901 par M. Henri BEAUNE, Président de l'Académie, p. 337-349 (la

notice contient la liste complète des publications de Paul Rougier) ; FULCHIRON (dir.), 2006, *La Faculté de droit de Lyon, 130 ans d'histoire*, Lyon, Editions Lyonnaises d'Art et d'Histoire ; ROUGIER P., 1895, *Précis de législation et d'économie coloniale*, Paris, Larose.

Michel ROUSSET

Michel Rousset est né à Chambéry le 2 décembre 1933. Il obtient, en 1955, le diplôme de l'Institut d'études politiques de Grenoble puis entre, comme assistant et chargé de cours, à la Faculté de droit de Grenoble où il débute ses travaux de doctorat relatifs à l'*idée de puissance publique en droit administratif*. Il soutient sa thèse en 1959 puis effectue son service militaire durant les deux dernières années de la Guerre d'Algérie en tant que lieutenant de réserve honoraire et ce, avant d'être reçu au concours d'agrégation de 1962. Il débute alors une carrière universitaire qui apparaît comme un va et vient permanent entre Grenoble et Rabat où il est initialement nommé professeur. Au Royaume Chérifien, il enseigne les droits constitutionnel et administratif (entre autres) jusqu'en 1966, date à laquelle il « rentre » à Grenoble durant deux ans. Il repart en effet en 1968 à Rabat pour exercer les fonctions de directeur des études auprès de l'Ecole nationale d'administration publique jusqu'en 1972. Il revient ensuite à Grenoble où il est élu doyen de la Faculté de droit trois ans plus tard et même président de l'Université en 1979 et ce, jusqu'en 1987. Il accède dix ans plus tard à l'éméritat et à la présidence honoraire de l'Université, témoignage d'une carrière jalonnée de distinctions parmi lesquels l'ordre national du Mérite, la Légion d'honneur et les palmes Académiques en France ou les grades d'officier puis de commandeur du *Ouissam Alaouite* au Maroc. Son intérêt ne se limite toutefois pas à ces deux seules rives de la Méditerranée puisque le Professeur Rousset a tout au long de sa carrière exercé de nombreuses missions à l'étranger (Tunisie, Algérie, Lybie, Madagascar, Ile Maurice, etc.). Il ne s'est enfin pas contenté d'être un observateur du droit mais a également contribué à le façonner et ce, de différentes manières : comme membre de plusieurs commissions, en qualité de juge ou bien encore en tant que conseiller des pouvoirs publics marocains.

Un constitutionnaliste postcolonial du Maroc

Les travaux du professeur Rousset en matière de droit constitutionnel témoignent d'un intérêt particulier pour les conditions d'effectivité de la Constitution et les mécanismes qui permettent son adaptation à la réalité sociale marocaine. Les thèmes récurrents de sa doctrine constitutionnelle en témoignent. La question de la nationalisation d'un système issu de la colonisation apparaît centrale dans sa réflexion. Elle révèle la conviction de cet auteur quant aux bienfaits d'une conservation du modèle institutionnel occidental. Toutefois, cette conservation ne peut, selon lui, se réaliser sans une nécessaire réappropriation de ce modèle par l'ensemble de la société (marocaine notamment). La question de la révision constitutionnelle constitue donc – fort

logiquement – chez l’auteur un thème de prédilection. Ne se limitant pas à la seule description de ses modalités de mises en œuvre, il envisage plus fondamentalement les conditions nécessaires et la procédure d’élaboration les plus aptes à en assurer le succès. Dès lors, il est tout naturellement conduit à apporter une attention particulière au jeu des partis et à la situation politique marocaine de façon singulière. La structure partisane y est considérée comme un facteur explicatif majeur de l’effectivité ou de l’ineffectivité de la Constitution formelle. Alors, comme nous l’a également enseigné Maurice Duverger, la doctrine Rousset révèle la conception large que se fait l’auteur du droit constitutionnel, faisant la part belle à la science politique et n’hésitant pas à prendre en compte des données sociologiques, économiques ou culturelles pour faire état de la réalité des institutions. Sa connaissance du système politique et institutionnel l’a d’ailleurs conduit en tant que conseiller du Roi Hassan II, entre 1986 et 1999, à prendre une part active aux révisions constitutionnelles marocaines de 1992 et – surtout – de 1996 aux côtés des professeurs Gaudemet et Vedel.

L’administrativiste constructeur

Depuis la *France contemporaine* (notamment suite à la parution d’ouvrages comme *Trente années de vie constitutionnelle au Maroc*, puis *La Constitution marocaine de 2011*, mais surtout par sa position précitée de conseiller royal), le professeur Rousset est parfois perçu, à tort, comme un constitutionnaliste comparatiste spécialisé dans l’étude franco-marocaine. Croire cela serait pourtant bien réducteur car cet enseignant-chercheur fait partie, à l’instar de prédécesseurs tels Léon Duguit et Maurice Hauriou et de contemporains comme Georges Vedel et Yves Gaudemet, des publicistes généralistes accomplis. C’est même le phénomène inverse qu’il faut analyser chez Rousset : il n’est pas un constitutionnaliste qui s’est aussi intéressé au droit administratif mais un administrativiste (sa thèse, en 1960, était ainsi relative à *l’idée de puissance publique*) qui n’a pas refusé les limites académiques classiques et s’est aussi ouvert au droit constitutionnel. Ses enseignements, du reste, ont quasiment tous relevé du champ du droit administratif et des « grands services publics » en passant par l’urbanisme, le droit public économique et la fonction publique. Rousset s’est alors conduit en constructeur. Il a réellement (aux côtés du futur recteur Garagnon puis de Basri et Belhaj) posé les bases de ce qui est devenu le droit administratif moderne marocain. Dans cette mission, il a osé en 1970 poser les bases d’un premier manuel - inexistant auparavant du fait de l’éparpillement des sources et d’une absence d’enseignement pérenne de la matière. L’ouvrage, qui a connu 6 éditions jusqu’en 2003 et une actualisation en 2010 aux côtés du conseiller Benabdallah, comble effectivement une lacune doctrinale importante. On pourra ne pas partager l’ensemble des positions des auteurs (ainsi quant à leur affirmation d’une décentralisation administrative), mais il faut reconnaître la somme existante et son utilité réelle. En outre, Rousset n’est pas non plus complaisant ; il sait critiquer et dénoncer (en matière d’urbanisme par ex.) le manque d’ambition politique et rappeler, notamment, que la Loi seule ne saura jamais tout réguler. En ce sens, ce qu’il faut, pensons-nous, retenir de l’œuvre de

Rousset, ce sont ses propositions en matière de contentieux administratif marocain. Son influence en la matière est réelle et son « accompagnement » des réformes comme la création des tribunaux administratifs (1991), puis des cours administratives d'appel en 2006, est tangible.

Mathieu Touzeil-Divina

ROUSSET M., 1960, *L'idée de puissance publique en droit administratif*, Grenoble, Imprimerie Allier ; ROUSSET M., 1965, « Le contentieux administratif au Maroc des juridictions françaises à l'unification des tribunaux », *Annuaire de l'Afrique du nord*, IV, pp. 117 et s. ; ROUSSET M., 1966, « Développements récents de l'exception d'illégalité au Maroc », *Revue juridique et politique, indépendance et coopération*, n° 3, pp. 379 et s. ; ROUSSET M., 1967, « Réflexions sur la compétence administrative du roi dans la constitution marocaine de 1962 », *RJPIC*, n° 4, pp. 525 et s. ; ROUSSET M., 1968, « La détermination de la domanialité publique au Maroc », *RJPIC*, n° 1, pp. 79 et s. ; ROUSSET M., 1968, « Le rôle du ministère de l'intérieur et sa place au sein de l'administration marocaine », *AFN*, VII, pp. 91 et s. ; ROUSSET M., 1970, *L'administration marocaine*, Paris, Institut international d'administration publique ; ROUSSET M., 1970, *Droit administratif marocain*, Rabat, La Porte. Outre ses rééditions avec d'autres auteurs, il a été accompagné en 2010 d'une *Actualité du droit administratif (2003-2009)*, Rabat, La Porte, écrite aux côtés de Mohammed Amine Benabdallah. ROUSSET M., 1972, « Le pouvoir réglementaire au Maroc : dix ans d'évolution », *RJPIC*, n° 3, pp. 333 et s. ; ROUSSET M., 1977, « Maroc : changements institutionnels et équilibre des forces politiques au Maroc. Un essai d'interprétation », *AFN*, XVI, pp. 191 et s. ; ROUSSET M., 1978, *Le royaume du Maroc*, Paris, Berger-Levrault ; ROUSSET M. (Dir.), 1986, *Edification d'un Etat moderne : le Maroc de Hassan II*, Paris, Albin Michel ; ROUSSET M., 1990, « Etat et secteur public au Maroc : une nouvelle conception de l'intervention économique de l'Etat », dans *Etat et développement dans le monde arabe*, Paris, CNRS, 1990, pp. 267 et s. ; ROUSSET M., 1990, « La réforme de l'urbanisme : il est urgent d'agir », *Le Libéral*, n° 30, pp. 48 et s. ; ROUSSET M., « De Gaulle et Hassan II et le pouvoir d'Etat en France et au Maroc », dans *De Gaulle et le Maroc*, Paris, Publisud, 1990, pp. 88 et s. ; ROUSSET M., 1991, « La création des tribunaux administratifs », *Le Libéral*, n° 39, pp. 43 et s. ; ROUSSET M., 1991, *Institutions administratives marocaines*, Paris, Publisud ; ROUSSET M., 1991, « La création des tribunaux administratifs au Maroc : vers la fin de l'unité de juridiction ? » *RJPIC*, n° 4, pp. 245 et s. ; ROUSSET M., 1991, « Du critère de la matière administrative au critère de compétence des tribunaux administratifs », *RJPIC*, n° 25-26, pp. 101 et s. ; ROUSSET M., 1992, « Le pouvoir hiérarchique dans l'administration marocaine, du mauvais usage de l'autorité », *RJPIC*, n° 4, pp. 399 et s. ; ROUSSET M. (Dir.), 1992, *Révision de la constitution marocaine*, Rabat, Imprimerie royale ; ROUSSET M. (Dir.), *La Méditerranée occidentale : espace de coopération*, Grenoble, CEI ; ROUSSET M., 1992, *Contentieux administratif*, Rabat, La Porte ; ROUSSET M. (Dir.), 1993, *Trente années de vie constitutionnelle au Maroc : édification d'un Etat moderne*, Paris, LGDJ ; ROUSSET M. (Dir.), 1993, *La Méditerranée : points de vue de la rive Nord*, Grenoble, CEI ; ROUSSET M., 1993, « La fonction publique marocaine a trente-cinq ans : acquis, problèmes et perspectives », *Le Libéral*, n° 58, pp. 46 et s. ; ROUSSET M., 1994, « Le Maroc, carrefour de la Méditerranée », dans *La Méditerranée : espace de coopération ? En l'honneur de Maurice Flory*, Paris, Economica, pp. 329 et s. ; ROUSSET M., 1994, *Le service public au Maroc*, Rabat, La Porte ; ROUSSET M., 1994, *Le Maroc et les droits de l'Homme : positions, réalisations et perspectives*, Paris, L'Harmattan ; ROUSSET M., 1995, *L'administration marocaine, son droit et son juge. Contribution à la doctrine marocaine de droit public 1965-1995*, Marrakech, Publications universitaires du Maghreb ; ROUSSET M., 1995, « La création des tribunaux administratifs et le système marocain de protection des administrés face à l'administration », *RJPIC*, n° 1, pp. 1 et s. ; ROUSSET M., 1995, « L'administration marocaine : du modèle administratif français à l'administration nationale », dans *Mélanges Peiser*, Grenoble, PUG, pp. 405 et s. ; ROUSSET M., 1995, « Le juge administratif et la voie de fait au Maroc », *RJPIC*, n° 1, pp. 9 et s. ; ROUSSET M., 1997, « Consécration et évolution de la notion de voie de fait dans le contentieux administratif marocain », *RJPIC*, n° 1, pp. 12 et s. ; ROUSSET M., 1998, *L'action internationale des collectivités locales*, Paris, LGDJ ; ROUSSET M., 1999, « Le juge administratif marocain et l'exécution des décisions de justice prononcées à l'encontre de l'administration », *RJPIC*, n° 2, pp. 197 et s. ;

ROUSSET M., 2001, *Hommage à Hassan II : regard sur la modernisation de l'Etat*, Grenoble, PUG ; ROUSSET M., 2004, *La démocratie locale au Maroc*, Coll. Confluences ; ROUSSET M., 2004, *Droit administratif - Tome 1 : l'action administrative - Tome 2 : le contentieux*, Grenoble, PUG ; ROUSSET M., 2012, *La constitution marocaine de 2011*, Paris, LGDJ.

On trouve une présentation détaillée et à jour en 1998 des travaux et de la carrière de l'auteur dans *Indépendance nationale et système juridique au Maroc*, opus réalisé en hommage au professeur Michel Rousset (2000, actes du colloque de Grenoble des 26 et 27 mars 1998, Grenoble, PUG). Enfin, signalons la parution prochaine (Rabat, La Porte, 2013) d'un ouvrage concernant *cinquante années de vie marocaine* qui comportera la liste exhaustive des travaux et publications réalisés de 1998 à 2012.

Léopold SABATIER

Faire figurer Léopold Sabatier (1877-1936) parmi les grands juristes coloniaux peut sembler de prime abord incongru. Dépourvu de doctorat en droit, l'homme fut un administrateur de terrain tout au long de sa carrière et un savant très occasionnel. Mais à ces titres, il a légué deux œuvres juridiques qui sont comme le testament de son œuvre administrative et révèle à la postérité une dimension juridique de la colonisation qui gagnerait à être mieux connue : le statut des populations « minoritaires » de l'empire colonial.

C'est en 1903, à l'âge de 24 ans, que Léopold Sabatier débarque sur le sol indochinois pour commencer une carrière administrative coloniale, grâce à une recommandation parlementaire (suivant un usage courant à l'époque). Modeste commis des services civils, il occupe différents postes subalternes en Annam ou au Laos. De tempérament caractériel, il est envoyé en 1911 dans la vaste province du Kontum (Annam) sous l'autorité du résident provincial Guénot. C'est dans cette région de l'*hinterland* montagnard où vivent des populations tribales non vietnamiennes que se révèle sa vocation.

Administration et ethnologie du Darlac

Envoyé comme délégué dans la région reculée du Darlac en 1914, il y restera jusqu'en 1926 comme administrateur civil. Là se déroule son destin romanesque, qui sut d'ailleurs fasciner un grand romancier de l'entre-deux-guerres, Dorgelès. Son isolement lui permettra de mener une administration originale et autonome. Chargé de gagner la sympathie de populations encore méfiantes et hostiles, il entamera une véritable politique de protection et de régénération des races dites « moï » (sauvages), attaché à faire valoir une sorte de nationalisme local sous l'autorité bienveillante et paternaliste de la France coloniale. Cette œuvre revêt un caractère juridique. Fort de sa connaissance de la langue rhadée, Sabatier recueille patiemment les us et coutumes des populations à qui il doit rendre la justice, comme président du tribunal de ce qui sera érigé en « province du Darlac » en 1923. En 1926, il publie la *Palabre du Serment du Darlac*, retranscription d'une cérémonie au cours de laquelle il reçut

la fidélité des chefs des tribus en échange du renouvellement de la protection de la France. En dépit de son style exotique et déroutant, ce texte se veut en réalité la constitution du Darlac comme province de peuples autonomes et le pacte d'alliance avec la France protectrice, alors que la région commence à être l'objet de convoitises multiples. Mais 1926 est aussi l'année de la chute de Sabatier. A la suite d'intrigues et d'accusations plus ou moins calomnieuses, sa hiérarchie le met à l'écart afin de faciliter l'ouverture du Darlac aux concessions agricoles.

Une vision positive des populations montagnardes

Défendu en Métropole par plusieurs personnalités, comme l'ethnologue Lévy-Bruhl, il sera vite blanchi, mais il ne reviendra jamais se fixer au Darlac et dut se contenter d'un poste d'inspecteur chargé des pays mois, sinécure purement honorifique. Après quelques années en Indochine, il revint en France où il s'éteignit en 1936. Quatre ans plus tard, paraissait néanmoins sous son nom et celui d'Antomarchi, directeur de l'école franco-rhadée qu'avait fondée Sabatier, le *Recueil des coutumes rhadées du Darlac* (1940). Ce document, qui intéresse aujourd'hui l'ethnologie juridique, avait en son temps vocation à défendre et illustrer la vivacité du droit, des principes moraux et de l'organisation sociale de peuples que l'on considérait parfois encore comme infantiles et arriérés. Au contact de ces populations, Sabatier s'était vite convaincu du contraire.

Après une décennie d'oubli, la mémoire de Sabatier et de son œuvre fut ravivée à des fins intéressées, lorsqu'au milieu de la guerre d'Indochine, l'on tentait de rallier à la France les Populations Montagnardes du Sud-Indochinois (PMSI).

La vision positive des populations montagnardes défendue par Sabatier a fini paradoxalement par survivre, alors même que les bouleversements du XX^e siècle (guerres, communisme, déplacements de populations et développement économique) ont conduit à la quasi-disparition des modes de vie ancestraux.

Alexandre Deroche

DEROCHE A., 2004, *France coloniale et droit de propriété. Les concessions en Indochine*, Paris ; GUERIN M., 2003, *Des casques blancs sur le plateau des herbes. La pacification des aborigènes des hautes terres du sud-indochinois, 1859-1940*, Thèse, Paris VII ; HICKEY G., 1982, *Sons of the Mountains. Ethnohistory of the Vietnamese Central Highlands to 1954*, Londres ; SABATIER L., 2012, *La palabre du serment du Darlac*, réédité et présenté par J. Borel, Paris ; SALEMINK O., 2003, *The ethnography of Vietnam's central Highlanders. A historical contextualization, 1850-1990*, Honolulu.

Henri SAMBUC

Né à Lausanne le 21 avril 1864, Henri Sambuc commence ses études de droit en Suisse. Après être passé par Nice et Alger, en 1892, il achève son cursus à la Faculté de droit de Paris où il soutient une thèse de doctorat en matière

d'usucapion, pour la partie concernant le droit romain, et sur la récidive, pour la partie sur le droit français. Avocat à la Cour d'appel de Paris, il collabore avec le Maître Clunet, l'un des spécialistes du droit international parmi les plus réputés à l'époque, avant de partir comme avocat-défenseur à Saïgon (1883). Il demeurera en Indochine jusqu'en 1914, en acquérant une profonde connaissance du territoire et des problèmes engendrés par la coexistence des Européens et des populations autochtones. Profondément attaché à la France, si l'on s'en tient au témoignage de Henry Solus, il acquiert la nationalité française, il s'engage dans l'armée pendant la Première guerre mondiale, il obtient la reconnaissance du grade d'Officier de la Légion d'honneur. Devenu avocat honoraire à la Cour d'Appel de Saïgon, H. Sambuc achève sa carrière à Paris, où il résidera jusqu'à sa mort, survenue le 27 août 1944.

La production scientifique de H. Sambuc et sa spécialisation dans le domaine du droit colonial découlent directement de son activité de praticien du droit et de son expérience sur le champ, en Indochine. Collaborateur de *La Tribune des colonies et des protectorats. Journal de jurisprudence, de doctrine et de législation coloniale (Penant)* de 1907 à 1924 et membre du comité de direction du *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales (Dareste)* depuis 1914, il publie dans ce dernier recueil un grand nombre d'articles dont la plupart est consacrée à l'étude de la condition juridique des enfants nés outremer des unions mixtes. Bien que la *question métisse* soit au cœur de ses préoccupations, les intérêts scientifiques de H. Sambuc sont assez hétérogènes. A côté des questions concernant l'attribution de la citoyenneté française outremer et le statut des étrangers dans le territoire indochinois, il s'intéresse également au régime du travail des populations autochtones, aux questions juridiques liées à l'hygiène et à la santé publique, aux systèmes des banques et des crédits, en consacrant à ces sujets trois différents chapitres dans le *Traité de droit colonial* de Pierre Dareste. Le régime douanier de l'Indochine, que H. Sambuc montre connaître assez en détail, grâce à sa pratique d'avocat, fait enfin l'objet d'un rapport minutieux pour le *Congrès du régime douanier* (Marseille 1925).

L'expertise de H. Sambuc est appréciée dans des différents domaines de la gestion de la politique française de colonisation. L'engagement dans des organismes qui ont une influence directe sur l'élaboration des lois et des décrets coloniaux accompagne toute la carrière du juriste. Il est membre de la section de l'Indochine et du comité des jurisconsultes de l'Union coloniale française, du conseil consultatif du Comité de l'empire français, de l'Institut colonial international de Bruxelles et de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale.

Observation empirique et usage des sciences sociales

Le travail de H. Sambuc autour de la définition de la condition légale des enfants métis –question épineuse à laquelle il consacre la plus grande partie de son œuvre doctrinale – met bien en exergue la méthode qu'il utilise pour

parvenir à l'élaboration de solutions juridiques concrètes. L'observation empirique, découlant de l'expérience sur le champ, et les recherches dans les différents domaines des sciences sociales en constituent les piliers.

En 1914, H. Sambuc propose de définir le statut des enfants nés outre-mer de parents légalement inconnus sur la base de la « race ». Élément « qui ne trompe guère », la « race » est pour lui un « simple fait » qui peut être établi par tous les moyens : l'aspect physique, éventuellement apprécié par un médecin expert ; les témoignages sur les origines de ses parents ; la possession d'état. Cette preuve permettrait ainsi au juge d'établir avec certitude les origines européennes de l'enfant, en lui attribuant le statut de citoyen français.

Dans la mise au point de sa proposition, H. Sambuc accorde une très grande importance aux recherches que les anthropologues et les psychologues de l'époque poursuivent autour des classifications raciales et du métissage. Les références à ces études ponctuent sa réflexion. La prise de position précède l'analyse juridique. En proposant l'introduction de la « preuve de la race » et en faisant de la « race » un objet d'expertise médicale, H. Sambuc montre une certaine confiance à l'égard des techniques de mensuration dont l'anthropologie physique dispose et considère ces moyens comme un appui fiable à la décision du juge. Néanmoins il prend garde à l'usage des théories – à son avis dépourvues de tout fondement – qui font du *métis* un être aux qualités intellectuelles, physiques et morales dégénérées. Suivant cette perspective, il privilégie plutôt le recours « aux méthodes d'observation », à l'expérience sur le champ et aux enquêtes qui seules peuvent témoigner de la vraie attitude des enfants métis. A l'instar des résultats recueillis, H. Sambuc affirme la primauté de l'éducation sur le patrimoine héréditaire et considère l'inscription des enfants nés de parents inconnus parmi les citoyens français comme la solution « la plus équitable ».

L'équilibre entre les intérêts métropolitains et les intérêts locaux

L'œuvre de H. Sambuc – qu'il s'agisse de son activité d'expert au sein d'instituts et de comitats ou bien de ses articles doctrinaux – relate constamment le souci d'aboutir à des solutions juridiques aptes à concilier les intérêts locaux avec les exigences métropolitaines. L'élaboration de la législation coloniale est ainsi envisagée comme la recherche constante d'un équilibre entre ces deux pôles.

La « preuve de la race » vise avant tout à assurer le bien-être des enfants naturels non reconnus – raison qui poussera H. Solus à parler de H. Sambuc comme d'un « homme de grand cœur ». Néanmoins l'attribution de la citoyenneté française au métis se propose de garantir en même temps la « sécurité » des colonies et le prestige de la colonisation française. Des considérations semblables animent la réflexion de H. Sambuc sur le régime douanier indochinois. Dans le rapport rendu en 1925 pour la section Indochine de l'Institut colonial de Marseille, il estime que, en matière fiscale, les intérêts de la France doivent bien être pris en compte, sans pour autant oublier les

exigences des indigènes et le développement économique indochinois. La sauvegarde des intérêts de la France devient en revanche primordiale dans la définition de la condition des étrangers outre-mer. Dans ce domaine, c'est plutôt la raison d'Etat qui semble l'emporter, surtout lorsque au lendemain du premier conflit mondial, il s'agit de régler le statut des étrangers ressortissant de pays ayant combattu contre la France.

Dans la recherche d'un équilibre entre les intérêts locaux et les intérêts de la colonisation, H. Sambuc ne cache pas une posture paternaliste à l'égard des populations autochtones. Le statut personnel et l'organisation administrative doivent correspondre au « développement » de la société indigène. En matière de droit du travail, H. Sambuc plaide pour la disparition progressive du travail forcé. Néanmoins il estime nécessaire son maintien dans certaines colonies aux seules fins publiques. Une telle contrainte saurait donc être imposée aux indigènes pour leur propre bien, dans le but de favoriser l'amélioration de leur territoire. L'attitude civilisatrice de H. Sambuc se fait plus marquée dans l'étude de l'organisation des services d'hygiène et de santé aux colonies. Dans ce secteur primordial de l'administration coloniale, le législateur se doit de prendre en compte l'« ignorance des indigènes » et de remédier aux conditions d'insalubrité dans lesquelles ils vivent.

La décentralisation comme solution

Afin de mieux assurer l'harmonisation des intérêts nationaux avec les exigences locales, H. Sambuc se déclare contraire à l'application stricte du principe d'assimilation et plaide pour la réalisation d'une décentralisation administrative. En matière fiscale, il n'hésite pas à critiquer le législateur de 1892 qui, en imposant aux territoires d'outre-mer les tarifs douaniers de la métropole, n'a pas pris en compte les dégâts qu'un système protectionniste est susceptible de produire chez les populations indigènes. Il propose ainsi que les spécificités du lieu soient prises davantage en compte, dans la conviction qu'« il n'y a que les vêtements sur mesure qui aillent bien, quelles que soient les retouches ultérieures ». Des propos similaires sont tenus par H. Sambuc dans son rapport sur la condition juridique des étrangers en Indochine de 1920. La décentralisation s'impose comme la meilleure solution. La participation directe des institutions locales, avec la prévision d'une marge de manœuvre plus large pour le gouverneur, est primordiale face à un gouvernement métropolitain le plus souvent « trop éloigné et insuffisamment renseigné ».

L'œuvre de H. Sambuc a des retombés directs sur l'élaboration de la législation française d'outre-mer. Si le rapport présenté à Marseille influence la rédaction de la loi de 1928 sur le régime douanier, la solution proposée pour régler le statut des métis nés de parents inconnus trouve des échos dans la jurisprudence, dans la doctrine et, à partir de 1928, dans les textes de loi. La « preuve de la race » portera ainsi son nom même en dehors des frontières françaises, en devenant une référence pour certains juristes italiens en quête de

solutions à la *question métisse* dans les territoires de l'Afrique Orientale Italienne.

Silvia Falconieri

CAOM, Gouv. Gén. Indochine (GGI), Archives centrales de l'Indochine, 8873 ; CAOM, GGI, Service judiciaire, 43620. *Requête de M. Sambuc au nom de son client Ju van Khuong, 1916* ; FALCONIERI S., 2011, « Les juristes d'outre-mer entre orientalisme et anthropologie. "Etrangers assimilés aux indigènes" et "métis" dans le façonnage de l'ordre colonial (XIXe-XXe siècles) », dans *clio@themis. Revue électronique d'histoire du droit*, n°4, F. RENUCCI (dir.), *Les chantiers de l'histoire du droit colonial*, en ligne <http://www.cliothemis.com/Les-juristes-d-outre-mer-entre-> ; SAADA E., 2007, *Les enfants de la colonie. Les métis de l'Empire français entre sujétion et citoyenneté*, Paris, La découverte ; SOLUS H., 1975, « Henri Sambuc (1864-1944) », dans *Hommes et destins (Dictionnaire biographique d'Outre-mer)*, Paris, Académie des Sciences d'Outre-mer, pp. 552-553 ; SAMBUC H., 1892, *De la "justa causa" en matière d'usucapion (droit romain) ; Le délinquant primaire ou des moyens préventifs de la récidive (droit français)*, Thèse pour le doctorat, Paris, A. Rousseau ; SAMBUC H., 1914, « De la condition légale des enfants nés en Indochine de père français et de mère indigène ou de parents inconnus », *D.*, II, pp. 1- 13 ; SAMBUC H., 1920, *De la condition juridique des Etrangers en Indochine. Rapport présenté au Comité du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture de l'Indochine dans sa séance du 10 juin 1920*, Paris, Dubois & Bauer ; SAMBUC H., 1923, *La question des métis comment elle se pose. Compte-rendu du 4^e Congrès de la Mutualité Coloniale et des Pays de protectorat*, Tunis ; SAMBUC H., 1923, « De la condition légale des enfants nés en Indochine de père français et de mère indigène ou de parents inconnus », *D.*, 1923, II, pp. 1-6 ; SAMBUC H., 1925, *Exposé et rapport de la Section de l'Indochine au Congrès du régime douanier colonial, Marseille, 29 juin-1^{er} juillet 1925*, Institut colonial de Marseille, Marseille ; SAMBUC H., 1929, *Le régime et l'organisation du travail en Indochine*, Rapport présenté à l'Institut Colonial International, Bruxelles ; SAMBUC H., 1929, « De la condition légale des enfants nés en Indochine de parents inconnus », *D.*, 1929, II, pp. 1-8 ; SAMBUC H., 1931, « De la condition juridique des enfants nés en Afrique occidentale française de parents légalement inconnus », *D.*, 1931, II, pp. 1-10 ; SAMBUC H., 1931, « Les métis franco-annamites en Indochine », *La Revue du Pacifique*, n. 4 et 5, pp. 194-209 et 256-272 ; SAMBUC H., 1932, « De la condition juridique des métis nés dans la colonie de Madagascar et dépendances de parents légalement inconnus », *D.*, 1932, II, pp. 1-4 ; SAMBUC H., 1932, Chapitre XV. Législation du travail ; Chapitre XVII. Banques et crédit (avec GARRIGOU-LAGRANGE) et Chapitre XXI. Hygiène et santé publique, dans DARESTE P., *Traité de droit colonial*, Tome II, Paris, pp. 533-580, 613-658 et 789-844 ; SAMBUC H., 1933, « Le travail des indigènes dans les colonies françaises », *D.*, II, 1933, pp. 1-10 ; SAMBUC H., 1933, « La condition juridique des métis dans les colonies françaises », *D.*, II, pp. 57-68 ; SAMBUC H., 1938, « De la légalité de certains décrets lois intéressant les colonies », *D.*, II, pp. 1-4 ; SAMBUC H., 1940, « Les rapports franco-italiens en Tunisie », *Académie des sciences coloniales. Séance du 7 décembre 1939*, Paris, Société d'Editions Géographiques, Maritimes et Coloniales.

David SANTILLANA

Juriste italo-tunisien, David Santillana naît à Tunis en 1855. Fils de Moses Santillana, Juif livournais, protégé britannique et interprète au consulat d'Angleterre à Tunis, D. Santillana est élevé avec les enfants du consul britannique Richard Wood et il fait ses premières études à Londres. Il commence son activité de diplomate et d'interprète dès sa jeunesse. A côté de son père, membre du Conseil d'administration de la *Commission financière internationale*, il devient secrétaire de la Commission en 1873 et deuxième interprète du Bey en 1875. Il démissionne de ses fonctions en 1879, sur

demande du gouvernement français, à l'occasion de l'affaire Sidi Tabet. Il poursuit alors ses études de droit à Rome où il se fait naturaliser italien et il se spécialise en droit musulman.

Avocat en Italie et au Royaume-Uni, après avoir donné des cours de droit musulman à l'Université du Caire, en 1913 D. Santillana obtient la chaire de droit musulman qui vient d'être créée à la Faculté de droit de l'Université de Rome. En 1920, sa nomination à *professore ordinario*, sur proposition de Giuseppe Chiovenda, fait l'objet de discussions multiples au sein du Conseil de Faculté, comme auprès du Ministère de l'instruction publique. Si la plupart des membres du Conseil de Faculté considère D. Santillana comme l'un des spécialistes du droit musulman parmi les plus réputés à l'époque, il lui est reproché d'avoir souvent manqué à ses devoirs d'enseignant, en s'abstenant de faire cours, malgré le nombre d'étudiants désireux de l'écouter. Mais sa nomination comme *ordinario* se révèle également particulièrement compliquée en raison du lien étroit entre l'ouverture du poste et la création d'une section juridique autonome auprès de la *Scuola orientale* de Rome.

Ayant abandonné l'enseignement pour des raisons de santé, D. Santillana mourra à Rome le 12 mars 1931, en laissant inaccomplie la dernière partie du second volume de ses *Istituzioni di diritto musulmano malichita*. La publication posthume de l'ouvrage, rendue difficile à cause de la législation raciale fasciste, sera assurée par l'*Istituto per l'Oriente*.

Désigné par la plupart de ses collègues comme l'un des rares et précieux spécialistes du droit musulman – de l'école malikite et chaféite spécialement – D. Santillana déploie son énergie dans le rapprochement entre le droit musulman et le droit occidental. La traduction, la comparaison et la systématisation sont les outils principaux dont il se sert pour aboutir à ce résultat.

L'aptitude à faire dialoguer le droit musulman et le droit occidental, ainsi que la connaissance profonde du monde arabe font de D. Santillana le référent principal des gouvernements italien, français et tunisien qui se serviront souvent de ses compétences et de ses habilités de médiation. Toute la carrière de D. Santillana se déroule ainsi à l'aune d'une forte corrélation entre l'action politique et diplomatique et le travail scientifique.

Le médiateur et l'expert

Dès le début de son activité, D. Santillana est souvent appelé à faire œuvre de médiation avec les autorités tunisiennes. En 1878, sur demande du premier ministre tunisien, il rend un rapport concernant la requête de la compagnie française Bône-Guelma de bâtir un prolongement des voies ferrées reliant la Tunisie à l'Algérie. En 1880, il s'occupe de négocier l'achat des chemins de fer Tunis-Goletta pour le compte de la société Rubattino, en s'engageant dans une opération qui, loin d'avoir des enjeux simplement commerciaux, le conduira à préserver les intérêts politiques du gouvernement italien.

Les ministères italiens des Affaires étrangères et des Colonies ont la plus pleine confiance en D. Santillana. En raison de sa profonde connaissance du monde arabe, et de ses bonnes relations dans le monde tunisien, le juriste est chargé pendant les mois de mars-avril 1912 d'une action confidentielle auprès des chefs religieux à Tunis, suite aux manifestations anti-italiennes qui ont éclaté à l'occasion de la guerre italo-turque. Tout en gardant un rôle de simple spectateur face aux tensions naissantes entre les Tunisiens et les Français, le juriste mène ici une action de propagande favorable à la politique coloniale italienne. Il montre aux chefs musulmans que, dans l'élaboration de la législation de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque, le gouvernement italien s'inspire des conseils des jurisconsultes musulmans et il saisit l'occasion pour nouer des nouvelles collaborations scientifiques.

Les compétences de D. Santillana en droit musulman sont sollicitées à plusieurs reprises. En 1865, le gouvernement français le charge de l'élaboration du projet de *Code civil et commercial tunisien*. Au sein de la commission chargée de la codification, il élabore le texte qui deviendra ensuite le Code tunisien des obligations et des contrats, publié en 1906 en Tunisie et appliqué en 1913 au Maroc. Le ministère italien des colonies, dès sa création en 1912, demande l'avis et la collaboration de D. Santillana dans l'élaboration des textes de loi pour la Tripolitaine et la Cyrénaïque. En 1914, D. Santillana fait partie de la *Commissione per lo studio di questioni islamiche di interesse coloniale*, présidée par Giacomo Agnesa et, au lendemain du premier conflit mondial, il est membre de la VIII^e section de la Commission de l'après-guerre qui s'occupe de questions coloniales. Enfin, Pietro Bertolini, le premier ministre italien des colonies, confie à D. Santillana et à Ignazio Guidi la traduction du *Mukhtasar* de Khalîl ibn Ishâq, ouvrage fondamental pour la connaissance du droit musulman malikite, qui paraîtra en 1919.

Comparaison, traduction et systématisation

S'inscrivant à plein titre dans le courant doctrinal qui soutient la possibilité de parvenir à la construction d'un « droit commun aux nations européennes » grâce à l'analyse comparative, D. Santillana fait de la comparaison l'outil principal pour l'étude et pour la compréhension du droit musulman. L'*Avant-projet* du *Code civil et commercial tunisien* – dont le juriste revendique la paternité – est entièrement rédigé en rendant compte du droit musulman ainsi que du droit occidental. Dans cette démarche, il fait preuve d'une connaissance extraordinaire de la culture juridique de toute époque, de *civil law* comme de *common law*. Cette attitude ne cesse pas de surprendre ses collègues. Lorsqu'il prend la parole pour soutenir la nomination de D. Santillana à l'Université de Rome, G. Chiovenda définit l'*Avant-projet* comme un ouvrage « précieux » pour le gouvernement comme pour la science.

D. Santillana se sert de la législation européenne – du Code fédéral des obligations au Code de commerce italien, du Code civil et commercial allemand

aux lois anglaises en matière industrielle et commerciale – de la jurisprudence – de la Cour de Cassation, de la Cour d'Alger et du Tribunal de Tunis – de la doctrine juridique occidentale et musulmane. Ainsi, l'énonciation d'un principe ou d'une institution s'accompagne toujours d'un appareil de notes visant à les situer dans la doctrine juridique musulmane et dans le système du droit occidental.

À côté de la comparaison, la traduction représente un instrument de connaissance privilégié. Le *Mukhtasar* est un exemple remarquable de la façon dont D. Santillana conçoit l'usage de ce puissant moyen. La transposition de la langue arabe à la langue italienne se traduit dans un véritable travail de recomposition et de reconstruction du droit musulman. Le texte traduit est suivi des commentaires des traducteurs qui reproduisent les différentes gloses apposées au texte de *Khalil ibn Ishâq* au cours des siècles et qui éclairent la signification des passages obscurs.

Bien que le droit musulman ait « droit à une place très haute dans l'estime des hommes compétents », lui font défaut, d'après D. Santillana, une « méthode plus rigoureuse » et un « esprit plus synthétique ». L'excès de réglementation et la minutie d'analyse entravent le processus de systématisation scientifique. Dès lors, la nécessité d'une réorganisation de ce matériel s'impose. Dans cette démarche, le code est pour D. Santillana un instrument primordial : la codification lui apparaît comme une « œuvre de haute civilisation ».

Ce souci de systématisation se retrouve dans ses *Istituzioni*, ainsi que dans la traduction du *Mukhtasar*. En s'approchant des concepts des Musulmans, de leur méthode, de leur manière de considérer et d'enseigner le droit, D. Santillana s'efforce de saisir la logique qui se cache derrière l'ordre des matières établis par les juristes musulmans. Suivant cette logique et s'inspirant de l'organisation occidentale des matières juridiques lorsqu'il l'estime nécessaire, D. Santillana bâtit une structure qui vise à simplifier et à clarifier le droit musulman.

Le rapprochement entre le droit musulman et le droit occidental

D. Santillana ne partage nullement le point de vue des jurisconsultes européens qui considèrent chimérique tout rapprochement entre le droit musulman et le droit occidental. En démontrant que, même au niveau des principes religieux, la doctrine musulmane ne se différencie pas beaucoup du christianisme dans sa conception de l'homme, de la société, de la loi et de l'Etat, il s'efforcera de déceler et de faire émerger les analogies multiples entre les deux systèmes de droit.

Convaincu du caractère historique du droit, il estime indispensable de pénétrer d'abord l'esprit du droit musulman et « l'ordre d'idées » qui lui est sous-jacent. Ensuite, à travers l'œuvre de comparaison et de systématisation, il fait émerger les points de contact entre les idées des grands jurisconsultes musulmans et des jurisconsultes européens.

L'usage abondant des sources du droit romain et du *Corpus Iuris* dans toute la production de D. Santillana s'inscrit ainsi dans la perspective de réduire les différences entre le droit occidental et le droit musulman. Le droit romain joue ici le rôle de « commune racine ». En prenant parti au sein du débat contemporain autour des influences du droit romain et du droit byzantin sur l'Islam, D. Santillana garde une position intermédiaire, en considérant fort probable la réception du droit romain et du droit byzantin en droit musulman. Il insistera également sur les parallélismes entre le droit musulman et le droit canonique, en soutenant tout l'intérêt d'une comparaison plus approfondie entre ces deux systèmes.

Silvia Falconieri

ARCHIVIO CENTRALE DELLO STATO (ACS), ROMA, Ministero della Pubblica Istruzione (MPI), Direzione Generale dell'Istruzione Superiore (DGIS), Fascicoli del personale insegnante, II Versamento, I Serie, Busta 135, Fascicolo *Davide Santillana* ; CASTRO F., 2000, « Diritto coloniale e diritto musulmano (1911-1951) », dans LABANCA N. et VENUTA P. (dir.), *Un colonialismo, due sponde del Mediterraneo. Atti del seminario di studi storici italo libici, Siena Pistoia, 13-14 gennaio 2000*, Pistoia, Editrice CRT, pp. 53-57 ; BALDINETTI A. (dir.), 1995, *David Santillana. L'uomo e il giurista. 1855/1931. Scritti inediti. 1878/1920*, Roma, Istituto per l'Oriente C.A. Nallino ; CHARFEDDINE M.K., 1996, « Esquisse sur la méthode normative retenue dans l'élaboration du code tunisien des obligations et des contrats », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 48, n. 2, pp. 421-442 ; D'EMILIA A., 1947, « Il trattato di diritto musulmano malikita di David Santillana », *Rivista degli studi orientali*, vol. 22, fasc. I-IV, pp. 36-45 ; GABRIELI F., 1993, « David Santillana », in *Orientalisti del Novecento*, Roma, Istituto per l'Oriente, pp. 55-59 ; GANIAGE J., 1959, *Les origines du Protectorat Français en Tunisie (1861-1881)*, Paris, PUF ; MALCOLM REID D., 1990, *Cairo University and the making of modern Egypt*, Cambridge, Cambridge University Press ; PAPA M., 2000, « David Santillana Avvocato a Londra : l'approccio di un giurista continentale al Common Law », *Quaderni di diritto musulmano e dei paesi islamici*, n. 1 : numero monografico, pp. 149-166 ; RENUCCI F., 2007, « Le juge et la connaissance du droit indigène. Eléments de comparaison entre l'Algérie et la Libye aux premiers temps de la colonisation », dans DURAND B. et GASPARINI E. (dir.), *Le juge et l'Outremer, Tome III : Médée ou les impératifs du choix*, Lille, CHJ éditeur, pp. 211-226, en ligne : <http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/52/61/48/PDF/articlejugeconnaissance.pdf> ; SANTILLANA D., 1899, *Avant-propos à l'avant-projet de code civil et commercial tunisien soumis à la Commission de codification des lois tunisiennes*, Tunis, Imprimerie générale J. Picard et C^{ie}, pp. I-XIII ; SANTILLANA D., 1917, « Il trattato di Losanna », in *Il Califfato. Notizie ed appunti*, Ministero delle Colonie, Roma ; SANTILLANA D., 1919, *Il Mukhtasar o sommario del diritto malechita* de Halil Ibn Ishaq, traduction avec I. GUIDI, vol. I : *Giurisprudenza religiosa* ; vol. II : *Diritto civile, penale e giudiziario*, publié par le Ministero delle colonie, Ulrico Hoepli Editore, Milano ; SANTILLANA D., 1926-1943, *Istituzioni di diritto musulmano malichita con riguardo anche al sistema sciafita*, Roma, Istituto per l'Oriente, 2 vol., vol. I : 1926 ; vol II : 1938, paru en 1943.

Édouard SAUTAYRA

L'Algérie comme nouvelle perspective de carrière

Fils d'un représentant de Drôme (1848-49), Charles Gustave Sautayra, et de Agathe-Lucie Chabas, Edouard est né 12 mai 1826 à Saint-Marcel-de-Sauzet

(Drôme). Ayant obtenu sa licence en droit (1846), il se destine à une carrière judiciaire. Après de la Révolution de février 1848, il est nommé juge à l'Ile de la Réunion mais des circonstances inconnues l'empêchent de rejoindre cette affectation. Il intègre, par voie de concours, le Conseil d'État en qualité d'auditeur (4 août 1849) avant que le coup d'État de 1851 ne lui fasse perdre sa place (15 janvier 1852). Il n'est pas réintégré ultérieurement et tente alors, sans succès, de se faire une situation dans l'industrie ou le commerce. Grâce au soutien de son père, bien que convoitant des fonctions de commissaire civil, il finit par obtenir celles de juge de paix à Mascara (23 mars 1859) en Algérie. Il fera toute sa carrière dans cette colonie. De nombreuses recommandations (comme celles du gouverneur de l'Algérie Albert Grévy, des députés Paul Léon Aclouque et Joachim Murat ou encore de ses anciens condisciples du Conseil d'État, Charles Robert et Henri Amédée Faré) et l'entregent paternel lui assurent une rapide progression dans l'institution judiciaire : juge d'instruction au tribunal civil de Tlemcen (8 décembre 1860), juge au tribunal civil d'Alger (10 septembre 1864), président à Mostaganem (15 octobre 1866). Vice-président du tribunal d'Alger (13 juin 1868), il devient conseiller (6 septembre 1870), président de chambre (22 février 1879) et premier président de la Cour d'appel d'Alger (27 avril 1881). Il décède brutalement, à Montélimar, le 24 juin 1885.

L'étude et la traduction des droits locaux

Si sa hiérarchie lui reconnaît d'incontestables qualités professionnelles, elle est prompte, à plusieurs reprises, à dénoncer les relations étroites que Sautayra entretiendrait notamment avec le milieu des auxiliaires de justice mais aussi avec la communauté juive d'Alger, relations de nature, aux yeux de cette même hiérarchie, à jeter le soupçon sur son impartialité dans certaines affaires. Cependant, nul ne le conteste, Sautayra s'est forgé une solide réputation de légiste colonial. Professeur de législations comparées au Collège de France, Edouard Laboulaye le recommande, en 1875, au gouvernement en raison de la qualité de ses savants travaux. Dès 1868, en collaboration avec le Grand rabbin de la province d'Oran Mahir Charleville, Sautayra traduit et commente des extraits du *Code rabbinique* composé au milieu du XVI^e siècle par Joseph ben Ephraïm Caro, une grande autorité rabbinique du judaïsme. Soucieux de garantir une meilleure protection juridique aux « Israélites indigènes en Algérie », il a semblé impératif aux deux traducteurs « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de la sécurité des transactions et du développement du crédit dans la colonie, de substituer la loi aux simples avis des rabbins et de combler la lacune qui existe dans la législation algérienne ». Cette entreprise est l'occasion de rappeler les liens unissant législation hébraïque et droit musulman. Quelques années plus tard, c'est justement ce dernier qui retient l'attention de Sautayra dans *Droit musulman. Du statut personnel et des successions*, ouvrage rédigé avec un spécialiste des langues orientales. Cet effort de mise en ordre de la législation complexe et stratifiée applicable par les magistrats français en Algérie s'est prolongé par la publication d'une *Législation de l'Algérie : lois, ordonnances, décrets et arrêtés*, comblant les lacunes du *Bulletin officiel des actes du gouvernement*. Cette vaste compilation réalisée avec l'aide des chefs de

l'administration algérienne se propose de dépasser son modèle, le *Dictionnaire de la législation algérienne* de Charles Louis Pinson de Ménerville. En 1884, un second volume de cette *Législation de l'Algérie*, avec l'aide des conseillers de la Cour d'Alger Hugues et Lapra, auteurs d'un *Code algérien*, intègre les évolutions juridiques de la période allant de juin 1878 à octobre 1883. Ces compétences particulières conduisent Edouard Sautayra à rejoindre la nouvelle École de droit d'Alger où il est chargé, en 1880, d'un cours de législation algérienne et de coutumes indigènes. Il est chevalier de l'ordre de Charles III d'Espagne, Grand Officier de l'Ordre de *Nichan Iftikhar* de Tunis (1884), Chevalier (1878) puis Officier de la Légion d'honneur, Officier d'Académie (1884).

Frédéric Audren

CARAN, BB/6/II/388 ; CARAN, F/17/23082 ; CARAN, LH/2465/58 ; BRUN-DURAND J., 1901, *Dictionnaire biographique et biblio-iconographique de la Drôme*, Grenoble, Librairie Dauphinoise, tome 2, pp. 334-335 ; SAUTAYRA E., CHARLEVILLE M., 1868-1869, *Code rabbinique "Eben haezer" traduit par extraits avec les explications des docteurs juifs, la jurisprudence de la Cour d'Alger et des notes comparatives de droit français et de droit musulman*, Paris – Alger, 2 tomes en 1 vol. ; SAUTAYRA E., CHERBONNEAU E., 1873-1874, *Droit musulman. Du statut personnel et des successions*, Paris, Maisonneuve et Cie, 2 vol ; SAUTAYRA E., 1878, *Législation de l'Algérie : lois, ordonnances, décrets et arrêtés par ordre alphabétique*, volume 1, Paris, Maisonneuve ; SAUTAYRA E., HUGUES H., LAPRA P., 1884, *Législation de l'Algérie : lois, ordonnances, décrets et arrêtés par ordre alphabétique (1878-1883)*, volume 2, Paris, Maisonneuve, volume 2.

Napoléon SEIGNETTE

Napoléon Seignette est originaire d'une famille de notables protestants des Charentes. Son père, Louis Élisée Seignette, né à Jarnac en 1807, admis à l'École normale supérieure (1826) et à l'agrégation des lettres (1828), était bonapartiste et républicain, en un temps où les deux termes se confondaient encore. Après avoir été associé fin 1832 à une maison de commerce de Surgères, qui entendait utiliser son nom pour bénéficier de la réputation d'une maison de La Rochelle exportatrice d'eau de vie à New York et à Londres – tentative à laquelle mit fin une décision de justice faisant jurisprudence –, et peut-être à la suite aussi de son engagement politique, Louis Élisée s'était établi comme marchand en Angleterre où il avait épousé Hélène Laing, d'une famille presbytérienne de Portsmouth. C'est donc à Londres que Napoléon voit le jour en 1835. Il a treize ans quand, au lendemain de la révolution de février 1848, sans doute par l'intermédiaire d'Armand Marrast, ancien surveillant à l'École normale supérieure, son père est nommé consul de France à La Corogne, poste qu'il occupe d'avril 1848 à mai 1849. Bachelier ès lettres (Paris, 1851) et licencié en droit (il évoque parmi les professeurs à qui il doit sa formation un certain M. de Contencin, répétiteur à Aix, connu par ailleurs comme avocat), Napoléon part vers 1851/1852 pour l'Algérie. Les relations de la famille

Seignette avec l'homme de lettres et peintre Eugène Fromentin, qui y a effectué plusieurs voyages, expliquent-elles en partie cette décision ? Ou Napoléon a-t-il suivi son père, qui pourrait avoir fait partie des transportés à la suite du coup d'État du 2 décembre 1851 (on sait qu'Élisée Seignette meurt rentier à Alger en 1876) ? Napoléon n'a encore que dix-neuf ans lorsqu'il se lie avec Marie Louise Salomon, de huit ans son aînée, fille d'un colon installé à Millesimo, près de Guelma, qui vit séparée de son mari, Cotton, lithographe à Lyon (elle-même est native de Crémieu) – les deux amants ne régulariseront leur union qu'en 1876, après le veuvage de Marie-Louise en 1872.

Dans le milieu rural algérien

Napoléon travaille alors à la gestion de différents domaines agricoles dans les environs de Constantine où il suit par ailleurs l'enseignement de Cherbonneau, titulaire de la chaire publique d'arabe de la ville jusqu'en 1863. Dans une *Étude sur l'état de la production indigène en Algérie* qu'il rédige en 1863 et publie l'année suivante, Seignette expose les conclusions qu'il tire de son expérience d'intendant. Il témoigne de l'ébranlement du système rural ancien, soulignant l'épuisement des terres et la raréfaction de la main d'œuvre dans l'espace littoral et l'amenuisement des troupeaux à la suite des obstacles opposés à la vie nomade, et en conclut que, contrairement aux apparences, la situation matérielle de la majorité des producteurs indigènes s'est dégradée, qu'il s'agisse de leur habitat ou de leur alimentation. En grande partie criblés de dettes usuraires, ils sont menacés de disparaître, si le gouvernement n'agit pas rapidement. À la veille de la grande famine de 1866-1868, Seignette met en garde contre la catastrophe qui menace. Il ne suffit pas de promouvoir la propriété individuelle, il faut aussi donner la terre aux Arabes avant qu'elle ne perde sa valeur et qu'ils n'aient plus les capitaux leur permettant de l'exploiter, et diffuser l'instruction, y compris en direction des femmes si l'on veut voir effectivement adopter des usages nouveaux en matière d'économie et de diététique. Il prône par conséquent l'établissement de fermes-modèles dans les zones à l'écart des centres européens, de façon à diffuser les principes fondamentaux d'une agriculture raisonnée.

L'interprétariat et le perfectionnement en langue arabe

L'année même de la publication de son *Étude*, Napoléon Seignette entre dans la carrière de l'interprétariat militaire comme auxiliaire de 2^e classe. Domicilié dans le cercle d'Aïn Beïda, il obtient son premier poste dans l'ouest algérien, comme interprète auprès du 1^{er} conseil de guerre d'Oran – où il suit les cours du titulaire de la chaire publique d'arabe, Edmond Combarel –, puis auprès du bureau arabe de Géryville où il est promu à la 1^{re} classe (mai 1867). Il passe ensuite au bureau arabe de Tlemcen (janvier 1868) où il tire profit de l'enseignement du cadī Šu'ayb b. al-hāğğ 'Alī. Il prend part en 1870 à l'expédition de Wimpffen dans le Maroc oriental, où il recueille sur la demande de Letourneux les spécimens d'une centaine de plantes à la lisière des hauts plateaux et du Sahara, entre Aïn Defla et Aïn Chaïr. Promu titulaire de 3^e classe

(janvier 1871) puis de 2^e classe (février 1873), il est affecté auprès du 2^e conseil de guerre de la division de Constantine, à Bône (nov. 1873) puis à Constantine (juillet 1875). Il y poursuit sa formation en arabe en suivant les cours d'Auguste Martin, nouveau titulaire de la chaire publique d'arabe. Les autorités militaires le somment alors de rompre avec Marie Louise Salomon, sa compagne depuis près de vingt ans. Napoléon obtient cependant en avril 1876 l'autorisation de l'épouser : il la dote d'une concession que le gouvernement lui a octroyée au lotissement de l'Oued Cherf près d'Aïn Beïda (99 ha de terres labourables et de prairies naturelles avec bâtiments d'habitation et d'exploitation, d'une valeur de 30.000 fr.), tandis qu'elle apporte de son côté une propriété à Millesimo qu'elle a héritée de son père, mort deux ans plus tôt. Parmi les témoins du mariage, célébré à la mairie du 14^e arrondissement à Paris, on note la présence d'Urbain Marrast, frère cadet d'Armand Marrast, et celle, prestigieuse, du célèbre compositeur et facteur de pianos Henri Herz, époux de Pauline Seignette, une des sœurs aînées de Napoléon.

Seignette et l'œuvre de Khalil

Prenant appui sur le *Traité de droit musulman* de Charles Gillotte (1854), sur la traduction française du traité de *Droit musulman* de Nicolas de Tornauw par Prosper Eschbach (1860), sur le manuel de *Droit musulman* d'Édouard Sautayra et d'Eugène Cherbonneau (1873), et bien sûr avant tout sur la traduction française due à Nicolas Perron (1848-1856) et l'édition du texte arabe par Richebé (1855), Seignette publie en 1878 à Constantine, avec l'appui de souscripteurs, traducteurs, avocats, militaires, caïds et élus, une édition très soignée, avec traduction française en regard, d'une partie du *Muḥtaṣar fī l-fiqh*, une compilation élaborée au XIV^e siècle pour un usage scolaire par le ṣayḥ Ḥalīl b. Iṣḥāq al-Ġundī. Cette partie, la seconde de l'ouvrage, est celle qui contient les principales dispositions concernant les biens et les personnes. Fruit de douze années de travail, ce *Code musulman*, que Renan signale favorablement dans la recension qu'il donne annuellement à la Société asiatique, s'impose comme un ouvrage de référence. Tout en conservant l'ordre de l'exposition, Seignette lui a donné une dimension pratique en introduisant des chapitres, sections et paragraphes et en traduisant les longues phrases arabes par de plus courtes propositions en français. Le *Code* sera réédité une première fois en 1911 avant de l'être à nouveau un siècle plus tard dans l'Algérie indépendante (*Moukhtasar Khalil. Code musulman*, Alger, Haut conseil islamique, 2011, avec une préface de Mahfoud Smati, professeur à l'université d'Alger et membre du Haut conseil islamique). Il sera complété en 1900 par l'édition et la traduction par Edmond Fagnan des dispositions concernant le mariage et la répudiation, insérées dans la première partie du *Muḥtaṣar*, et dont Seignette avait signalé l'intérêt.

Promu à la 1^{re} classe de l'interprétariat militaire en 1878, Seignette est affecté au 1^{er} conseil de guerre à Oran en février 1879, puis auprès du gouvernement général de l'Algérie en mai. Son travail lui vaut d'être admis à la Société asiatique (1879) et fait chevalier de la Légion d'honneur (1880). En mai 1881, Seignette est chargé par Albert Grévy, gouverneur général, de traduire en arabe

le *Code pénal* afin de faire connaître aux indigènes les lois françaises qui les régissent depuis l'extension du territoire civil. Bien qu'il dispose d'un délai de trois ans pour réaliser ce travail pour lequel il touche une indemnité mensuelle de 150 fr., il l'achève rapidement : *Le Code pénal/Qānūn al-Ḥudūd* est publié dès 1882 sur les presses de l'imprimerie Hugonis à Paris. Il se présente sous la forme de deux colonnes comprenant texte et notes explicatives dans chacune des langues. Ces notes, destinées à mettre « à la portée du peuple arabe » le code pénal, se veulent purement objectives, sans rien d'interprétatif, et Seignette appelle les lecteurs arabes à faire preuve d'indulgence à l'égard de « l'étranger qui n'a pas craint de mal user de leur belle langue et d'affronter leurs justes critiques, poussé par le désir ardent de leur être utile ». On peut supposer que cette traduction a joué un certain rôle dans les modalités de fixation d'un vocabulaire juridique moderne en Algérie. Quittant l'armée pour la diplomatie et l'Algérie pour la Tunisie, Seignette obtient en janvier 1882 un poste de vice-consul de France à Sousse. Promu consul à Sfax, il y meurt brutalement en 1884, à la suite d'une attaque d'apoplexie, sans laisser de descendance.

Alain Messaoudi

CARAN, LH/2494/49 ; ARCHIVES DE LA DEFENSE, 5Ye/41048, Napoléon Seignette ; DALLOZ D. et DE TOURNEMINE C., 1833, *Jurisprudence générale du royaume : recueil périodique et critique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et de droit public*, Paris, au Bureau de la Jurisprudence générale, pp. 235-236 ; FERAUD L., 1876, *Les Interprètes de l'armée d'Afrique (archives du corps) suivi d'une notice sur les interprètes civils et judiciaires*, Alger, A. Jourdan ; MURAT H., 1996-97, « La Gloire des Seignette », *Annales de l'Académie des Belles-Lettres, Sciences et Arts de la Rochelle*, pp. 47-62 ; SEIGNETTE N., 1864, *Étude sur l'état de la production indigène en Algérie*, Constantine, typographie Louis Marle ; SEIGNETTE N., 1878, *Code musulman, par Khalil contenant les principales dispositions concernant les biens et les personnes*, Constantine/Paris/Alger, Armolet/Challamel/Jourdan ; SEIGNETTE N., 1882, *Le Code pénal traduit et commenté en arabe par ordre du gouvernement général de l'Algérie avec notes explicatives dans les deux langues/Qānūn al-Ḥudūd*, Paris, impr. de L. Hugonis ; SIREY J.-B., 1834, *Recueil général des lois et des arrêts en matière civile, criminelle, commerciale et de droit public*, t. XXXIV, 4^e cahier, Paris, Sirey, pp. 259-260 ; WRIGHT B., 2006, *Beaux-arts et Belles-Lettres : la vie d'Eugène Fromentin*, Paris, Champion, pp. 25 et 98.

Armand SICRE DE FONTBRUNE

A l'instar de la grande majorité des magistrats français ayant accompli une partie ou la totalité de leur carrière en Tunisie, Armand Sicre de Fontbrune était destiné à être un magistrat colonial « ordinaire », à la carrière lisse et toute tracée, comme celle de la plupart de ceux qui avaient été attachés aux tribunaux français de la Régence entre 1883 et 1956. Rien ne laissait prévoir qu'à la suite d'un concours de circonstances très particuliers, et dans un contexte tout aussi particulier, il serait le principal protagoniste de la création du « tribunal de guerre de Sousse », qualifiée par le procureur général près la Cour d'appel de Tunis Joppé, de « fait inouï dans les annales de la justice française », de

« monument d'illégalité », de « faits extraordinaires et exorbitants du droit » (4 mars 1943).

Fils d'un magistrat français renommé (son père, Pierre, a été juge au tribunal mixte immobilier de Tunisie en 1910), Armand Sicre de Fontbrune est né le 20 juillet 1898 à Vinh-Long (Cochinchine). Licencié en droit, il débarque en Tunisie en 1926 où il exerce, pour une brève période, les fonctions de suppléant rétribué du juge de paix du Kef. Après un passage au tribunal mixte immobilier de Tunis comme juge-suppléant (février 1927-décembre 1929), il est affecté pour quelques mois seulement à la justice de paix de Gabès (13 février 1930). Armand Sicre de Fontbrune est ensuite nommé juge suppléant à Sousse (31 octobre 1930). A partir de cette date, excepté un bref passage au parquet du tribunal de grande instance de Nantes (mai 1935), toute sa carrière se déroulera au tribunal de première instance de Sousse comme substitut d'abord (décembre 1932), puis comme vice-président (23 avril 1937) et enfin comme procureur (10 novembre 1941).

Sicre de Fontbrune et la création du tribunal de guerre de Sousse

Sans être particulièrement élogieuses, les appréciations de ses supérieurs mettent en exergue des qualités professionnelles indéniables. Il était considéré comme un bon magistrat, attaché aux devoirs de sa fonction, et plus particulièrement désigné, par son caractère et par ses aptitudes, à exercer les fonctions du siège et devenir un bon président de tribunal. Et c'est alors qu'il est nommé président du tribunal de Sousse, le 31 décembre 1942, mais sans qu'il fut informé de cette promotion parce que suite aux bombardements intensifs dont la Régence était l'objet, les routes, les voies ferrées, les communications télégraphiques et téléphoniques étaient coupées avec Tunis, que Sicre de Fontbrune participa, en tant que Procureur, à transformer le tribunal correctionnel de Sousse en un tribunal de guerre, et ce, au mépris et dans l'ignorance totale des règles élémentaires du droit. Cette initiative souleva une véritable tempête politique et judiciaire en Tunisie.

Le contexte dans lequel naquit le « tribunal de guerre de Sousse » est celui d'une ville sinistrée, dans une Tunisie occupée par les troupes germano-italiennes depuis la fin novembre 1942. En effet, dans le but de couper les voies de ravitaillement aux Allemands, par mer et par terre, la ville de Sousse fut soumise à de très violents bombardements alliés dans la deuxième quinzaine du mois de décembre 1942. De très nombreuses habitations civiles furent démolies. Très vite, les morts se comptèrent par dizaines. Pris de panique, les habitants évacuèrent la ville dans la précipitation pour se réfugier dans la campagne et les villages avoisinants, abandonnant tout derrière eux. Sousse fut livrée aux pillards. Les services de police étaient insuffisants pour maintenir l'ordre, tandis que l'état de la législation ne permettait pas de juger les pillards en flagrant délit.

Pour ajouter au désordre et à la confusion, plus personne ne savait qui détenait l'autorité et le pouvoir de décider afin de prendre les mesures urgentes qui

s'imposaient. Le représentant du résident général dans les régions était le contrôleur civil. Le titulaire de ce poste à Sousse était un certain Eyraud, colonel à la retraite, nommé au début de janvier 1943. Son prédécesseur, Nullet, avait été limogé par les Allemands quelques jours auparavant. Eyraud prétendait avoir reçu une délégation complète et absolue du résident général, l'Amiral Esteva, avec pour mission de faire cesser les pillages et de rétablir l'ordre et la sécurité à n'importe quel prix. Au milieu du bouleversement général une telle déclaration était crédible, même s'il était impossible de la vérifier.

En réalité, le nouveau contrôleur civil obéissait aux suggestions des autorités allemandes et italiennes maîtresses du terrain. Il prit contact avec le procureur Sicre de Fontbrune et l'informa qu'en l'absence de textes précis, la justice civile était complètement désarmée. Eyraud exigea de Fontbrune qu'il rédige un texte pénal destiné à assurer la répression des actes de pillage. Publié le 6 janvier 1943, ce texte, qualifié de « décret », méconnaissait totalement les principes essentiels du droit pénal français. Il érigea le tribunal correctionnel de Sousse en un tribunal de Guerre, édicta rétroactivement, avec exécution immédiate, et sans aucun recours possible, la peine de mort, et prescrivit l'application de la procédure du flagrant délit, sans l'assistance d'un défenseur. Le tribunal de Guerre de Sousse statua d'après l'ordre, la procédure et les peines prévues par le décret institué par le contrôleur Eyraud. Ses arrêts étaient rédigés comme suit : le prévenu est « poursuivi devant le tribunal correctionnel de Sousse statuant comme tribunal de guerre, en vertu d'un ordre de la *Kommandantur* allemande et italienne du secteur de Sousse en date du 30 décembre 1942 et d'un décret du 6 janvier 1943 de M. le contrôleur civil de Sousse, officier de la légion d'Honneur, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ».

Le lendemain, le 7 janvier 1943, le tribunal de guerre de Sousse, présidé par le juge Causse, faisant fonction de président, sans discuter un seul instant la légalité du texte, poursuivit six Tunisiens pour faits de pillage. Le Procureur Sicre de Fontbrune requit contre eux, et obtint, que fût prononcée la peine de mort. Les six accusés furent tous exécutés dans l'après-midi même. Dans la semaine qui suivit, ce même tribunal prononça seize autres condamnations à mort, ainsi que douze condamnations à vingt ans de travaux forcés, mais aucun autre condamné ne fut exécuté. Quelques mois plus tard, tous les jugements prononcés en vertu du décret du contrôleur civil Eyraud du 6 janvier 1943 furent annulés, tous les inculpés – sauf ceux qui avaient été exécutés – furent de nouveau jugés suivant une procédure régulière. Les condamnations à des peines de vingt ans de travaux forcés furent de nouveau examinées par le tribunal de Guerre érigé en Cour martiale les 9 et 16 mars 1943 et réduites dans de fortes proportions. Les procès-verbaux des jugements rendus au cours de la période comprise entre le 7 et le 15 janvier 1943 portent la mention « Jugement inexistant comme entaché de nullité (voir audience du 9 mars 1943) ».

Une inexplicable collaboration ?

Pourquoi Armand Sicre de Fontbrune s'est-il laissé entraîner à collaborer à la promulgation d'un texte dont il ne pouvait ignorer ni la portée ni les graves conséquences ? Il savait que le contrôleur civil de Sousse, Eyraud, agent administratif, dont la légalité était d'ailleurs fort suspecte, comme cela devait se révéler par la suite, n'avait aucune qualité pour prendre une telle décision. Et qu'un magistrat français n'avait pas à se plier à un ordre de la *kommandantur* allemande.

Le dossier de carrière de Sicre de Fontbrune, ainsi que certains rapports le concernant, le présentent comme un magistrat plutôt timoré, incapable de tenir tête à une autorité supérieure quelle qu'elle soit. Mais ce n'était certainement pas un collaborateur. Pendant la guerre, il avait adopté une attitude de prudente neutralité évitant de se ranger sous la bannière de Vichy et d'exprimer des sentiments d'hostilité à l'égard du régime républicain. Il avait fait partie de la légion des Combattants, comme des dizaines de magistrats tunisiens de la Régence, mais il n'avait pris aucune part à ses activités, contrairement à d'autres magistrats soussiens. Durant les bombardements de décembre-janvier 1943, il avait fait montre d'un grand courage, refusant de quitter une ville devenue déserte et réduite à l'état de ruines.

Le procureur général près la cour d'appel de Tunis, Joppé, avait demandé à l'amiral Esteva de transmettre au gouvernement de Vichy un rapport demandant la révocation de Sicre de Fontbrune. Poursuivi disciplinairement par le comité de libération nationale, le procureur de Sousse fut rétrogradé et nommé juge au tribunal de première classe de Tunis, le 5 novembre 1943. Il avait cependant échappé à une affectation dans un autre ressort de cour d'appel. Le préjudice aurait alors été considérable pour ce magistrat dont la famille s'était installée en Tunisie depuis la seconde moitié des années 1920. Mais, si la sanction prononcée fut sévère, sa disgrâce ne dura pas plus de quelques années. Plusieurs rapports rédigés après la défaite des troupes de l'Axe en Tunisie (mai 1943), avaient essayé d'atténuer ses responsabilités : l'un d'eux, émanant du ministère de la Justice, daté du 6 novembre 1945, précise qu'Eyraud n'avait pas consulté Sicre de Fontbrune sur le fond, mais simplement sur les formules juridiques à employer dans le texte incriminé. Le procureur, ajoute ce rapport, ne pouvait pas mettre en doute la parole du contrôleur civil qui disait avoir été mandaté par le résident général en personne. Sicre de Fontbrune, précise ce même rapport, avait été lourdement sanctionné alors que deux autres magistrats, Causse, qui avait présidé la séance du 7 janvier 1943 au tribunal de Sousse et prononcé les peines de mort, et Moissenet, juge, qui l'avait assisté, avaient bénéficié de l'indulgence du comité de libération nationale : le premier fut muté à Sétif, mais à grade égal, tandis que le second se vit nommé avec avancement au tribunal de Tunis, le 1er mai 1944, comme juge de première classe, sans doute par erreur.

En 1945, des défenseurs de Sicre de Fontbrune écrivirent au ministère de la Justice pour demander que le cas du procureur de Sousse fût examiné de

nouveau. Ils firent valoir qu'en l'absence de tribunaux militaires normalement compétents, le résident général avait pris, le 6 janvier 1943 - c'est-à-dire le jour même où le décret Ayraud-Fontebrune entra en application - un arrêté aux termes duquel les tribunaux civils de Tunisie devenaient compétents en temps de guerre pour connaître des crimes de pillage, selon une procédure sommaire. Le texte résidentiel prévoyait, lui aussi, l'application de la peine de mort. Une façon de dire que si les pillards de Sousse n'avaient pas été jugés en vertu de l'arrêté pris par le contrôleur civil Eyraud, ils auraient été de toute façon jugés et condamnés à mort par application de l'arrêté du résident général. Cette démarche ne donna aucun résultat : le 22 mai 1946, la Cour de cassation, constituée en conseil supérieur de la magistrature, confirma la sanction qui avait frappé le procureur de Sousse.

Sicre de Fontbrune continua sa carrière en Tunisie. Il fut nommé juge auprès du tribunal de Tunis le 31 janvier 1944, puis vice-président de ce même tribunal, le 3 février 1953. Il est fait chevalier de la Légion d'honneur le 17 août 1955. Devenue indépendante, la Tunisie supprime la justice française. Quelques magistrats français furent cependant détachés auprès du nouvel état tunisien et Sicre de Fontbrune en fit partie (juin 1957-février 1958). En 1958, il quitta définitivement la Tunisie : nommé vice-président du tribunal de Dijon, il prit sa retraite le 20 juillet 1965.

Ali Noureddine

CAC, dossier d'Armand Sicre de Fontbrune, numéro de versement 19890147 ; ARCHIVES DU QUAI D'ORSAY. Série guerre 1939-1945. Londres-Alger, Série 2, Alger CFLN-GPRF, 894, dossier n° 1 : « Tribunal d'exception de Sousse » ; ARCHIVES DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SOUSSE, Procès-verbaux des jugements rendus de janvier à mars 1943 ; NOUREDDINE A., 2007, « L'exception dans l'exception : les dérapages de la justice pénale française à Sousse en temps de guerre (décembre 1942-mars 1943) », dans *Justice, Etat et société dans l'espace méditerranéen à travers les âges. Actes du colloque du département d'histoire (Sousse les 6-7 et 8 décembre 2004)*, Publications de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de Sousse, pp. 27-32.

Jules SILVESTRE

Pierre, Jules Silvestre naît à l'Île-d'Aix (Charente-Maritime), le 1^{er} octobre 1841. Son père, sous-officier dans l'infanterie de marine, en poste en Martinique puis à Brest, meurt en 1846. Sa mère qui s'est remariée, s'installe à Rochefort. Jules y suit les cours dispensés au collège. Le 1^{er} octobre 1858, il s'engage dans le 3^e régiment d'infanterie de marine. Il est caporal en avril 1859, sergent en octobre, sergent-major en mai 1861. En 1862, il accomplit un premier séjour en Cochinchine. Il y est promu adjudant en avril 1863. En mai 1864, il devient sous-lieutenant au 2^e régiment d'infanterie de marine, dans lequel avait servi son père, et retourne peu après en Métropole.

Un administrateur polyvalent

Il est de retour à Saïgon en janvier 1866. En avril de l'année suivante, lassé de la vie militaire monotone que lui offre la garnison de Bien-Hoa, il est placé hors cadre et entre dans l'administration coloniale en qualité de stagiaire. Il est pour son premier poste affecté auprès de l'inspecteur de Kien-Dang. Il commence alors à se livrer à l'étude de la civilisation vietnamienne et perfectionne sa connaissance de la langue. Dès juin, il prend d'ailleurs la direction par intérim de l'inspection dans laquelle il se trouve, son titulaire ayant été muté dans l'une des provinces occidentales de la Cochinchine que l'amiral de La Grandière vient de conquérir à l'insu de Paris. Les mutations s'enchaînent ensuite rapidement : Mytho, Cho-Gao puis Saïgon qu'il rejoint en octobre. Entre-temps, il est devenu lieutenant à l'état-major. En novembre, il participe aux opérations de pacification que Paulin Vial a déclenchées dans la région de Bentré. En janvier 1868, il est promu inspecteur de 4^e classe et reçoit l'inspection de Mo-Cay qu'il dirige pendant un an avant de repartir pour la France.

Revenu en Asie en février 1870, il est nommé à la tête de l'inspection de Sadec qu'il va administrer pendant sept ans à la satisfaction générale, celle de ses supérieurs qui le notent de façon élogieuse comme des populations dont il cherche à améliorer les conditions de vie. Simultanément, il progresse dans la hiérarchie administrative et militaire : inspecteur de 3^e classe en mars 1870, capitaine en février 1872, inspecteur de 2^e classe en décembre de la même année, il est reclassé comme administrateur de 1^{ère} classe en application du décret du 10 février 1873 qui, reprenant les vues de Luro, donne un véritable statut aux agents des affaires indigènes. Nommé chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur en décembre 1876, Silvestre est placé en juillet 1877 à la tête du bureau de la justice indigène où il succède à Philastre. Il fait partie de la commission chargée de codifier la procédure applicable en matière annamite dont les conclusions servent de base à l'arrêté du 20 novembre 1877. Lorsque Le Myre de Vilers reçoit le gouvernement de la Cochinchine, mettant fin au régime de amiraux, il se trouve associé à la réorganisation de la justice et se voit même proposer la direction de l'Intérieur. Il la refuse. Quoique républicain convaincu, il déplore en effet l'ambiance dans laquelle s'accomplit le passage de l'administration militaire à l'administration civile et juge très sévèrement l'ancien préfet, qu'il tient dans sa correspondance privée pour un « fou » désireux de livrer les autochtones « à une demi-douzaine de gueux plus ou moins licenciés en droit ». Il n'en contribue pas moins à l'adaptation du Code pénal métropolitain, promulgué dans la colonie en mars 1880 : une quinzaine d'articles sont abrogés, une trentaine modifiés pour tenir compte des mœurs et de la nature de la famille vietnamienne.

A la fin de l'année 1880, Silvestre devient responsable de la ferme de l'opium et des alcools, ce qui l'amène à se frotter au lobby commercial chinois. Il en vient à bout par la suppression de l'affermage et la mise en place d'une régie directe à partir de 1882. Il assume aussi, en parallèle, la direction du service de l'immigration, nouvellement créée, et celle de la régie des contributions

indirectes. Il atteint alors le faîte de la carrière avec une promotion au grade d'inspecteur des affaires indigènes, en avril 1881. En mai 1883, il quitte Saïgon, définitivement pense-t-il, animé du désir de prendre sa retraite après vingt ans de présence Outre-Mer.

Un acteur de la lente conquête du Tonkin

La conquête du Tonkin remet en cause cette intention. A peine revenu en France, le gouvernement le sollicite pour exercer la fonction de directeur des Affaires civiles et politiques. Il repart presque aussitôt pour l'Indochine, élevé en octobre au grade de chef de bataillon et en novembre à celui d'administrateur principal. Sa nomination officielle comme directeur des affaires civiles et politiques intervient en janvier 1884, au moment où il débarque à Haïphong. Principal collaborateur de l'amiral Courbet, le voilà désormais investi de la mission d'organiser *ex-abrupto*, pour le compte de Paris, un territoire que se disputent encore Français et Chinois et qui résistera pendant plus d'une décennie aux entreprises de pacification. L'œuvre est en outre rendue malaisée par le manque de moyens, la mauvaise volonté de la Cour de Huê et l'attitude hostile des mandarins qui désertent leurs postes pour n'avoir pas à servir les nouveaux maîtres. Les remplacer n'est pas chose facile, même si quelques lettrés se rallient. Nguyen Huu Do, tong-doc (gouverneur) d'Hanoï qui sera bientôt kinh-luoc (commissaire impérial), est de ceux-ci. Silvestre entretiendra d'excellentes relations avec lui. Sont aussi en causes les résidents français qui outrepassent les termes de la mission de contrôle que leur a assigné la convention du 25 août 1883. Ils s'immiscent en effet dans les affaires locales et créent leurs propres milices pour combattre les « pirates ». Or la gestion des préfectures (phu) et sous-préfecture (huyen) doit rester aux mains des Vietnamiens. La répression incombe pour sa part aux seuls militaires. La tâche de Silvestre est donc immense, qui est promu officier de la Légion d'honneur en mai 1884.

Les progrès cependant sont lents, compliqués par le problème de la succession impériale et l'installation à Huê de la résidence générale dont relève l'administration tonkinoise. Dans de telles conditions, la question politique qui se joue en Annam et non plus au Nord, est la préoccupation première des Français. Le général de Courcy, commandant en chef et résident général, en fait le constat lors de l'attaque surprise dont lui et ses troupes sont victimes, le 5 juillet 1885, dans la capitale impériale. L'échec de cette entreprise qui provoque la fuite de l'empereur et la révolte des lettrés, amène Silvestre à tenir un rôle important. Désarmé par la vacance du pouvoir, de Courcy le charge de rétablir un gouvernement vietnamien et le désigne avec Champeaux pour prendre part aux discussions qui aboutissent à la convention du 30 juillet. Celle-ci ne sera pas ratifiée par Paris qui lui substituera un texte prévoyant, le cas échéant, la soumission de l'Annam à un protectorat plus étroit alors que Silvestre avait préconisé le parti inverse.

La mésentente qui s'installe rapidement entre de Courcy et Silvestre, est à l'origine du rappel de ce dernier que le commandant en chef obtient le 1^{er}

janvier 1886. Silvestre demande alors à faire valoir ses droits à la retraite militaire. Il quitte officiellement la marine le 1^{er} décembre 1886, tout en restant rattaché au cadre des administrateurs coloniaux dont il ne sortira qu'en février 1889. Il s'emploie dès lors à la diffusion de l'idée coloniale, d'abord au sein de la Société de géographie de Rochefort à la création de laquelle il a contribué, ensuite au sein de l'Ecole libre des sciences politiques où il dispense un enseignement de « droit et coutumes annamites » à partir de 1887, transformé en 1893 en cours de « politique et économie de l'Asie orientale ». Il l'assurera jusqu'en 1913. Il meurt à Rochefort le 14 décembre 1918. Il avait reçu, le 20 octobre 1888, le brevet de commandeur de l'ordre impérial du dragon d'Annam.

L'enseignant du droit annamite à l'Ecole libre des sciences politiques

En matière juridique et institutionnelle, l'œuvre de Silvestre par ailleurs fournie date de l'époque de son enseignement à l'Ecole libre des sciences politiques. Dans les *Annales* de celle-ci, il fait paraître en 1889 et 1891 une « Introduction à l'étude du droit annamite », de facture peu juridique à la vérité. Ses *Considérations sur l'étude du droit annamite*, publiées par tranche dans le *Recueil Penant* et regroupées en un seul volume en 1901, feront plus de part à la technique. Y sont tour à tour présentés les lois rituelles, administratives, civiles, pénales, commerciales, sur les travaux publics, militaires, de même que la procédure et le droit coutumier. La matière en est fournie par le Code de Gia-Long et les ordonnances postérieures. Les commentaires de Luro ou de Philastre sont souvent cités, comme le projet de Lasserre. L'ouvrage fera l'objet d'une deuxième édition en 1923.

Entre 1895 et 1898, Silvestre a aussi donné aux mêmes *Annales de l'Ecole libre des sciences politiques* une série d'articles sur « La politique française dans l'Indo-Chine » dans laquelle il revient de manière descriptive sur l'installation de la France dans cette partie du monde, depuis le voyage d'Alexandre de Rhodes en 1624 jusqu'à la conquête du Tonkin. L'accent est naturellement mis sur les événements dont l'auteur a été sinon l'acteur ou le témoin immédiat, du moins le contemporain. Le propos est riche d'informations de premier ordre, notamment dans le domaine diplomatique.

Le fils de Jules Silvestre, Achille, Louis, Auguste Silvestre (1879-1937) étudie à l'Ecole des sciences politiques et sert dans les services civils de l'Indochine à partir de 1901. Il sera notamment chef de cabinet du résident supérieur au Cambodge, François Baudoin, et maire de Phnom-Penh. Il occupera d'ailleurs le poste de résident supérieur au Cambodge, de décembre 1932 à décembre 1936. Il enseignera longtemps à l'Ecole d'administration cambodgienne et en tirera, en 1924, un ouvrage utile à la connaissance du droit public du protectorat, *Le Cambodge administratif*.

Eric Gojosso

DUBREUIL S., 1998, *Jules Silvestre, un soldat en Indochine, 1862-1913. La diffusion de l'idée coloniale*, thèse histoire, Université de Toulouse-Le Mirail ; GOJOSSE E., 2013, « L'action diplomatique de la France et ses conséquences sur l'administration territoriale des protectorats annamite et tonkinois (1883-1886) », à paraître ; REGELSPERGER G., 1925, compte rendu de A. Silvestre, *Le Cambodge administratif*, in *Revue des sciences politiques*, 1925, pp. 473-474 ; SILVESTRE J., 1889-1891, « Introduction à l'étude du droit annamite », *Annales de l'Ecole libre des sciences politiques* : 1889 : pp. 385-404 ; 1891 : pp. 45-77 ; SILVESTRE J., 1895-1898, « La politique française dans l'Indo-Chine », *Annales de l'Ecole libre des sciences politiques* : 1895 : pp. 395-424 ; pp. 522-549 ; pp. 654-679 ; 1896 : pp. 49-74 ; pp. 188-207 ; pp. 289-320 ; pp. 475-510 ; pp. 703-732 ; 1897 : pp. 36-69 ; pp. 137-170 ; pp. 579-616 ; pp. 731-762 ; 1898 : pp. 71-108 ; SILVESTRE J., 1897-1900, « Considérations sur l'étude du droit annamite », *Recueil Penant*, II : 1897 : pp. 50-64 ; pp. 74-87 ; 1898 : pp. 5-18 ; pp. 19-30 ; pp. 31-82 ; pp. 91-102 ; pp. 107-112 ; pp. 113-122 ; pp. 131-142 ; 1899 : pp. 11-26 ; pp. 33-42 ; pp. 49-123 ; 1900 : pp. 1-52 ; pp. 57-82 ; SILVESTRE J., 1901, *Considérations sur l'étude du droit annamite*, Paris, Administration du recueil général de jurisprudence coloniale ; SILVESTRE J., 1923, *Considérations sur l'étude du droit annamite*, Saigon, impr. Portail ; SILVESTRE A., 1924, *Le Cambodge administratif*, Phnom-Penh, impr. Portail.

Bernard SOL

Le dossier de Bernard Sol (Bernard Sol-Rolland de son nom complet) auprès du ministère des Colonies ne comporte que de rares informations personnelles à son égard, sinon qu'en 1934, il est marié avec Marguerite Arcens et qu'il a alors trois enfants de quatorze, dix et trois ans. Sol n'est pas un grand juriste colonial, mais les rapports qu'il va effectuer en tant qu'inspecteur des colonies entre 1932 et 1934 offrent une des rares visions d'ensemble de l'AOF à cette époque.

Un observateur capital de la situation politique, sociale et juridique en AOF

Les différents rapports de ce qui est convenu d'appeler la « mission Sol » sont éparpillés dans les archives françaises et africaines. Ces rapports de situation, très descriptifs, ne manquent pas d'être parfois critique sur l'action de l'administration française. Ainsi, Sol regrette en 1932 les abus de l'administration en Haute Volta réalisés à partir de 1925 pour attirer des maisons de commerce européenne. A cette occasion, elle a légalement fait appel à des prestataires afin d'édifier des « bâtiments privés interdits par la réglementation sur des terrains commerciaux non déclarés » (Madiéga et Nao, 2003, p. 1416). A propos de leur installation et de leur construction, Bernard Sol évoque des « abus », voir des « malhonnêtetés ». En 1932, il fait le constat d'une « inertie relative » par rapport à la lutte contre la lèpre en AOF et à la difficulté de recenser le nombre de malades (les médecins ne pouvant comptabiliser que les malades qui viennent se faire soigner auprès d'eux) (Bado, 1996, p. 254). Enfin, en 1934, il dresse un bilan relativement positif de la justice sur ces mêmes territoires dont l'exercice n'est « pas si décevant ».

L'ampleur de ce travail et ses compétences en économie vont rapidement lui permettre de se voir confier davantage de responsabilités. En 1934, il est désigné comme adjoint au secrétaire général de la conférence économique de la France

métropolitaine et d'Outre-Mer. La même année, il est placé en position hors cadre et nommé directeur des finances de l'AOF. Pour comparaison, il est indiqué qu'en cette qualité, il est assimilé à un « directeur du contrôle financier, c'est-à-dire [à un] gouverneur de première classe des colonies, en ce qui concerne les tarifs de solde et indemnités et le classement pour les passages ». C'est dans ces fonctions qu'il décède deux ans plus tard, dans un accident d'avion lors d'un vol qu'il effectuait lui-même depuis l'aéroclub de l'AOF. Pour justifier cette activité du haut-fonctionnaire, le commandant de l'air de l'Afrique orientale française évoque notamment son intérêt pour le « développement de l'idée aéronautique en AOF » et le fait que « les commandants de l'Air à Dakar ont toujours trouvé auprès de lui la compréhension la plus vive des choses de l'Aviation et le désir de les aider pour tout ce qui était de son ressort ».

Le compilateur de la législation coloniale

Contrairement à d'autres administrateurs, Bernard Sol ne va pas s'intéresser aux droits et coutumes locaux, mais se lancer avec des collaborateurs différents dans des grandes entreprises de compilation juridique. La plus connue est sans conteste le *Recueil général et méthodique de la législation et de la réglementation des colonies françaises. Textes émanant du pouvoir central, lois, décrets, arrêtés, circulaires et instructions ministérielles recueillis, classés et mis à jour*, en plusieurs volumes. Commencé en 1930 avec un autre inspecteur des colonies, Daniel Haranger, il sera continué par la suite par Lassalle-Serré. Il s'agit de l'une des rares tentatives d'appréhender le droit colonial dans son ensemble. Elle doit sans doute être remise en perspective avec la perception grandissante de l'empire français comme une entité juridique à homogénéiser et à réaliser en tant que tel.

Parallèlement, Bernard Sol a participé à des recueils de textes financiers dans la logique de sa propre spécialisation, comme le *Régime financier des colonies* (1931, avec C.-M. Merly) et les *Eléments de législation financière et coloniale* (1933). Plus étonnant sans doute, il préfacera en 1936, un recueil de poésies de son ami, Daniel Haranger, intitulé *Au vent du rêve*.

Florence Renucci

ANOM, EE/II/2605/10 ; BADO J.-P., 1996, *Médecine coloniale et grandes endémies en Afrique*, Paris, Khartala ; HARANGER D., 1936, *Au vent du rêve : poésies*, impr. de la Nièvre ; MADIEGA Y.-G. et NAO O. (dir.), 2003, *Burkina Faso : Cent ans d'histoire (1895-1995)*, Paris, Khartala, 2 vol ; MERLY C.-M. et SOL B., 1931, *Régime financier des colonies*, Paris, Larose ; SOL B. et HARANGER D., 1930 (pour la première édition), *Recueil général et méthodique de la législation et de la réglementation des colonies françaises. Textes émanant du pouvoir central, lois, décrets, arrêtés, circulaires et instructions ministérielles recueillis, classés et mis à jour*, Paris, Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales ; SOL B., 1933, *Eléments de législation financière et coloniale : réglementation budgétaire et comptabilité administratives*, Paris, Larose.

Lucien SOYER-THOMAS DE BOSMELET

Pierre, Paul, Maurice, Lucien, Soyer-Thomas de Bosmelet voit le jour le 27 octobre 1906 dans le 16^e arrondissement de Paris, de feu Auguste Soyer et de Henriette Thomas de Bosmelet. Par un jugement du tribunal civil de la Seine-Inférieure, il est adopté par Armand de Bosmelet.

Il se marie le 10 Juillet 1931 à Derchigny-Graincourt avec Mlle Geneviève Berard, dont il aura deux enfants. Ce mariage est dissous par le tribunal civil de la Seine, à la requête et au profit de son épouse. Il épouse en secondes noces, le 12 mai 1936 à Londres, arrondissement de la Cité de Westminster, Henrietta Mathias, de nationalité anglaise, de qui il aura également deux enfants. Soyer-Thomas de Bosmelet appartient à une famille très honorablement connue dans la région d'Auffray (Seine Maritime), propriétaire jusqu'aux années 1950 d'un vaste domaine dit du « Bocage » entourant le château de Bosmelet situé sur le territoire de la commune de Saint Denis sur Scie. La famille de sa première épouse, Geneviève Berard, était également très connue dans la région, car elle était propriétaire du domaine de Wargemont, près de Dieppe.

L'engagement au côté de la « France Libre »

Avant la Deuxième Guerre mondiale, Soyer-Thomas de Bosmelet n'attire pas l'attention des Renseignements généraux par une activité quelconque. Officier de réserve, il est mobilisé en septembre 1939 et démobilisé à Tulle en juillet 1940. Le 20 janvier 1941, il sollicite et obtient des services du ministère de l'Intérieur français un visa d'un an à destination des Etats-Unis. La demande déposée à cet effet à la Sous-préfecture de la Palisse (Allier), révèle son désir, en tant que « spécialiste en droit anglo-français », de « reprendre son activité aux USA, seul pays où puisse être ... utilisée sa compétence ». De plus, il souhaite retrouver sa femme et ses enfants qui ont quitté la « France en novembre 1940 et Lisbonne le 24 décembre 1940 à destination du Canada où ils ont des intérêts et de la famille ».

Dès l'obtention de son visa, il embarque à Lisbonne le 25 avril 1941 sur l'« Excalibur » navire américain et débarque à New-York le 5 Mai. Il se met alors en rapport avec le Comité de la France Libre qui l'envoie en Angleterre. Il embarque à New-York sur le « Hektona » le 10 octobre 1941 et arrive à Liverpool le 31 octobre 1941. Il est dirigé sur Londres au Patriotic School, où il rejoint le centre d'accueil et de recrutement. Il habite de nouveau New-York, puis gagne par la suite l'Angleterre, pour rejoindre les « Forces Libres » avec lesquelles il fait campagne en Afrique du Nord et en France. Il est muté respectivement au Ministère du Commerce en France en août 1944 et au Ministère des colonies le 13 janvier 1945. Il est finalement démobilisé en août 1945. Suite à son action pendant la guerre, il obtient de nombreuses décorations : titulaire de la croix de guerre, de la Médaille des Évadés de France, de la médaille des FFL, il est en outre chevalier de la Légion d'honneur.

De l'engagement politique manqué à l'installation au Cameroun

Après sa démobilisation, il s'installe avec sa famille dans une petite propriété dépendant du domaine du Bocage. Il se lance alors en politique. Elu conseiller municipal d'Auffray en avril 1945, il devient ensuite le maire de cette commune. Soyer-Thomas de Bosmelet se présente la même année aux élections au Conseil général dans le canton de Rêtes, comme républicain-radical et radical-socialiste. En tête au 1^{er} tour, il est battu au scrutin de ballottage. Il se présente ensuite aux élections législatives du 21 octobre 1945 (en 5^e position sur la liste présentée par le parti radical-socialiste dans la circonscription du Havre) puis à celles du 2 juin 1946 (en 2^e position sur une liste identique). Il prend alors une part très active à la campagne électorale et harangue les foules dans maintes réunions publiques. Il échoue encore, le parti radical n'ayant pas eu d'élus à ces élections. Soyer-Thomas de Bosmelet qui semblait nourrir de grandes ambitions dans ce domaine, sans doute déçu par ces échecs, quitte la scène politique aussi brusquement qu'il y était apparu. Il néglige même les affaires municipales et laisse à son adjoint le soin de les diriger. Il manifeste alors l'intention de s'installer en Afrique noire. Signalons qu'il avait auparavant résidé au Cameroun, comme militaire, de 1942 à 1943.

Le 1^{er} décembre 1945, il sollicite auprès de la Sous-préfecture de Dieppe, un ordre de mission pour se rendre à Douala. La demande qu'il rédige comporte les renseignements suivants le concernant : « *Profession : avocat, raison sociale et adresse (France – Colonie), de la firme qui emploie l'intéressé : COCam (Compagnie Ouest Cameroun), Banque Fourcade 28 rue de Naples Paris – Fouban Cameroun. Raisons motivant le voyage : Affaires 1) pour le compte de la COCam – 2) pour développer le cabinet de l'intéressé.* »

Arrivé au Cameroun, au début de l'année 1946, il fonde une société à responsabilité limitée au capital de 1 200 000 francs, sous la raison sociale « Société Industrielle Commerciale et Agricole de Nyombé » en association avec MM. : Alexia Moscovitch, né le 25 novembre 1911 à Kiew en Russie de nationalité française, ex-capitaine FFI demeurant à Douala, à cette période conseiller municipal de Paris, et Robert Vigraire, planteur demeurant à Douala. Pour financer son entreprise au Cameroun, Soyer-Thomas de Bosmelet fait hypothéquer et même fait vendre une partie du domaine. L'entreprise fait faillite, le laissant presque ruiné.

L'avocat de la rébellion

Il reprend alors ses activités d'avocat en 1951, à Douala. Il devient l'avocat-défenseur attitré de « l'association traditionnelle du peuple Bamiléké (Kumzse) » fondée par Mathias Djoumessi et qui crée un climat de rébellion contre l'occupant français. Soyer-Thomas de Bosmelet en est en même temps le conseiller technique et rédige la plupart des motions de cette association. Il assiste aux réunions et aux Congrès de ce mouvement.

Ces activités indisposent l'administration locale et en 1951 le Chef de la région Bamiléké demande au Haut-commissaire d'envisager de ne pas permettre à Soyer-Thomas de Bosmelet de revenir au Cameroun quand il déciderait de rentrer en Europe. A en croire le chef de la Police politique lors de son passage au Kumzse, Maître Soyer-Thomas de Bosmelet pensait pouvoir se présenter aux élections à l'Assemblée Territoriale du Cameroun (ATCAM) sur la liste de Mathias Djoumessi, mais ce dernier l'ayant évincé, il se présenta aux élections de mars 1952 au 1^{er} collège, dans le Wouri, sous l'étiquette Indépendant Socialiste et sera largement battu. Aux élections législatives du 2 janvier 1956, il se présente au 2^e Collège sous l'étiquette du parti radical et radical-socialiste, sans d'ailleurs être habilité par ce parti. Il obtient 558 voix dans cette circonscription et se classe bon dernier. Déçu, Soyer-Thomas de Bosmelet abandonne ses activités auprès du Kumzse.

Sa vie, sur le plan sentimental, est parallèlement agitée. Depuis plusieurs années, Soyer-Thomas de Bosmelet, dont la famille ne réside pas au Cameroun, vit en concubinage notoire avec Fanny de Goulet-Depau. Il fait l'objet d'une plainte en abandon de famille formulée en juin 1953 par son épouse, ce qui ne l'empêche pas d'entretenir de nombreuses relations avec des Camerounaises. L'intéressé est aussi bien connu à Douala autant pour ses querelles avec des Européens, que pour son penchant pour le whisky et pour ses difficultés financières. C'est ainsi qu'en Novembre 1951, il fait l'objet d'une plainte de la part de M. Bedrossian, radio-dépanneur dans la même ville, pour coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail de huit jours. L'affaire a été classée après un arrangement à l'amiable. Sur le plan financier, outre de nombreuses dettes à des particuliers, il fait l'objet d'une plainte en escroquerie en 1955, formulée par M. Pomet à Douala, au sujet d'un « emprunt » d'une somme de 100.000 francs sur laquelle 60.000 francs seulement ont été remboursés. Maître Soyer de Bosmelet est, en mars 1956, débiteur envers le Trésor d'une somme de 438.291 Francs. Sa qualité d'ancien avocat du Kumzse lui permet de continuer à entretenir des relations avec les Camerounais et, on signale sa participation au Conseil coutumier africain du Cameroun. Il se présente comme le champion des minorités non françaises au Cameroun, en demandant à ce qu'elles participent aux consultations électorales. Cette attitude lui permet, pendant la campagne précédant les élections législatives du 2 Janvier 1956, d'obtenir des fonds de propagande de la part des commerçants grecs et libanais de Douala.

Ses diverses activités de planteur, commerçant, candidat parlementaire et même d'avocat-défenseur ayant été des échecs successifs, Soyer-Thomas de Bosmelet se tourne vers « les éléments extrémistes » du Cameroun. Il fonde le journal ronéotypé « L'Express Wonja » dont il est le conseiller technique, le rédacteur en chef en étant Jacques Loirat. Ce dernier est l'objet d'une mesure d'expulsion. Dans son activité de journaliste, Soyer-Thomas de Bosmelet fait paraître deux articles particulièrement violents dans « L'express Wondja » des 10 Juillet et 3 août 1956. Comme son collègue, il est obligé de quitter le Cameroun pour la France. Ce n'est que quatre ans plus tard que le Cameroun devient indépendant,

l'année où Thomas-Soyer de Bosmelet rédige le tome II de ses *Principales coutumes du Cameroun sur la coutume Doualal*.

Jacob Tatsitsa

ARCHIVES NATIONALES DU CAMEROUN (Yaoundé), Affaires Politiques et Administratives (APA) 11542.

René TILLOY

Les ambitions déçues

René Tilloy est né en 1852 à Bar-le-Duc dans une famille de la moyenne bourgeoisie : son père était inspecteur des contributions directes. Licencié en droit de la Faculté de Douai (1873), puis docteur en droit de la Faculté de Toulouse (1875), il se rend en Algérie comme chargé de cours en 1880. Il assure ses enseignements jusqu'en 1884 et échoue trois fois à l'agrégation (1880, 1882 et 1884). Tilloy abandonne alors le professorat pour demander un poste de substitut du procureur à Alger. A l'appui de sa demande, il fait valoir ses diplômes et son expérience dans l'enseignement. Il est ardemment soutenu par Etienne Flandin et présente également des recommandations de Georges Leygues (député du Lot-et-Garonne) et de Gaston Thomson. Il bénéficie parallèlement des appuis de son beau-père, le défenseur Huré. Malgré l'opposition de Letellier à cette nomination et l'avis mitigé du premier président de la Cour d'appel d'Alger Sautayra, pour lequel un magistrat doit franchir les différents échelons judiciaires avant de parvenir à un tel poste, il l'obtient en 1884...pour finalement le refuser en 1885. Des raisons familiales et sociales (l'appât d'une bonne situation au barreau grâce à son beau-père) expliquent ces atermoiements. Le décès du défenseur Huré met pourtant un frein à sa carrière et Tilloy tente de revenir vers la magistrature sans abandonner l'avocature. En 1888 en effet, il est suppléant de juge de paix à Alger nord. En 1892, il est membre du bureau d'assistance judiciaire de la Cour. A plusieurs reprises, il bénéficie de soutiens pour entrer dans la magistrature à un poste élevé. Mais malgré son réseau, ses ambitions sont déçues. Son premier refus et sa demande d'obtenir une place de président de tribunal ou de conseiller qui contrevient à la logique hiérarchique judiciaire vont constituer un frein à son entrée dans ce corps.

La tentation « Drumont » ?

Parallèlement, René Tilloy s'investit dans la vie politique locale. Présenté comme républicain, il semble s'y impliquer pour asseoir sa position dans le milieu européen algérien davantage que pour des motifs idéologiques. Il est élu très largement conseiller municipal sur la liste radicale du maire d'Alger en

1886. C'est finalement en 1898 qu'il semble s'engager plus passionnément sur le plan des idées. Il soutient alors publiquement les thèses d'Edouard Drumont lors d'un banquet en l'honneur de ce dernier et que Tilloy a contribué à organiser dans un hôtel de Mustapha. Le procureur général s'interroge alors sur les motivations de Tilloy : conformité de ses idées religieuses avec celles de Drumont ou stratégie politique en vue de se présenter à la mairie d'Alger ? Il demande, ainsi que le gouverneur général, à ce que Tilloy soit démis de son emploi judiciaire. Il conservera tout de même ses fonctions jusqu'en 1926, année où il prend sa retraite.

Sa stratégie de carrière passe également par des publications relatives aux questions algériennes. A partir de 1885, il collabore au *Journal de Robe (Journal de jurisprudence de la Cour d'appel d'Alger)*. Sa grande œuvre est le *Répertoire de Législation, de doctrine et de jurisprudence algérienne et tunisienne* qui constitue un outil extrêmement utile pour les praticiens en 1889 et qui est présenté comme un supplément au *Journal de Robe*. L'ouvrage sera d'ailleurs entièrement remanié et mis à jour sous le titre de « Répertoire Tilloy » en 1930-1935 par Louis Milliot, Georges Rectenwald et Henri Bénét.

Florence Renucci

CARAN, BB/6(II)/1248 ; TILLOY R., *Répertoire alphabétique de Législation, de doctrine et de jurisprudence algérienne et tunisienne*, Alger, Gojosso, 1889.

Albert TISSIER

De l'Ecole au Palais

Albert Tissier naît le 1^{er} septembre 1862 à Chateauroux, dans l'Indre, dans un milieu modeste (son père était officier ministériel). D'abord clerc d'avoué à Chateauroux, puis à Paris, parallèlement à ses études, il se dirige ensuite vers l'avocature et devient secrétaire de la Conférence des avocats à la Cour d'appel de Paris (prix Bethmont). Agrégé en mai 1890, il rejoint l'Ecole de droit d'Alger. Il n'y restera qu'une année car son ambition le porte vers une carrière métropolitaine. En outre, il se plaint de l'ennui qu'il rencontre en Algérie. A cette occasion, il est soutenu dans sa demande par le célèbre avocat Henri Barboux. Peut-être les deux hommes se connaissent-ils de la période où, avocat, Tissier était inscrit au barreau de Paris ? Peut-être leurs origines géographiques communes (Barboux est lui aussi né à Chateauroux) les ont-elles rapprochés ? Il est d'abord transféré à Rennes – mais sans occuper son poste – puis à Aix-en-Provence pour l'année 1891-1892 en qualité d'agrégé où il assure le cours de droit administratif. Déjà très bien noté en tant qu'enseignant, le recteur regrette que la Faculté d'Aix n'ait cherché à le conserver. De fait, à la fin de son remplacement, il est accueilli à Dijon pour enseigner le droit civil, le droit international privé et la législation financière. La diversité de ces enseignements

par rapport à sa spécialisation de départ – la procédure civile – ne doit pas surprendre. Comme le mentionne le président de la Chambre des requêtes de la Cour de cassation Blondel dans la nécrologie d'Albert Tissier qu'il prononce en 1925, il « avait dû – comme il arrive souvent – varier presque chaque année la matière de son enseignement ». Si c'est à Dijon qu'il fait l'essentiel de sa carrière, il vise à rejoindre l'Université parisienne. En 1903, il est appuyé en ce sens par son beau-père, le sénateur de l'Indre Antony Ratier. L'ordre des recrutements en fonction de l'année du concours joue également en son sens, si l'on se fie aux informations transmises par l'administration : « M. Tissier, agrégé des facultés de droit du concours de 1890, professeur à la Faculté de droit de Dijon, a posé sa candidature pour un poste d'agrégé à Paris. Le tour des agrégés de 1890 semble venu, M. Bartin, le dernier agrégé nommé à Paris, était du concours antérieur ». Chargé des fonctions d'agrégé à Paris à partir de 1904, il y fait divers remplacement, notamment celui de Saleilles. Il atteint le faite de sa carrière universitaire en 1907 lorsqu'il est nommé professeur de procédure civile à Paris, tout en obtenant l'honorariat à Dijon.

Plus d'une dizaine d'années plus tard, Tissier va passer de l'École au Palais, peut-être soutenu par son beau-père, qui sera deux fois ministre de la Justice pour de courtes périodes (22 mars au 2 décembre 1913 et du 9 au 14 juin 1924). Il entre en effet à la Cour de cassation en 1918 comme conseiller et demeurera à la Chambre des Requêtes jusqu'à son décès, le 02 octobre 1925.

Un juriste « de fond »

La densité de son œuvre doctrinale et jurisprudentielle est exemplaire. Lauréat de la faculté de droit de Paris (prix Rossi), Tissier s'illustre tout d'abord par son travail incessant, à la manière d'un coureur « de fond », son enseignement et la richesse de sa production scientifique. Enseignant clair et intéressant, malgré l'aridité de la matière qui a sa préférence, il est perçu comme libéral et acquis au « mouvement des universités nouvelles ». Alors que la procédure est souvent dépréciée comme une branche moins noble du droit, il insiste au contraire sur le fait que « loin de rouler sur un simple formalisme, elle [s'élève], par certains aspects, jusqu'au droit public, puisqu'elle se rattache à l'organisation et à la compétence de nos juridictions et sanctionne, par leur fonctionnement régulier, l'exacte application de toutes les lois ». Il se distingue par sa méthode juridique, faisant des incursions à la fois dans les droits anciens et la législation comparée. A la Cour de cassation, les affaires les plus délicates lui sont d'ailleurs confiées. Ainsi, il est en charge de celles relevant des droits locaux en Alsace et en Lorraine et ce, d'autant plus facilement, qu'il est germanisant et connaît les auteurs allemands. Il n'hésite pas enfin à faire entendre la position qui lui paraît la plus logique du point de vue du raisonnement juridique, même s'il est nécessaire de se plier ensuite à la politique de la Cour. Sa grande œuvre reste sans doute son Code de procédure civile annoté, la continuation du *Traité* de Glasson et son propre *Traité*. Il a également eu une influence sur le droit positif. Certes, il faut s'interroger sur l'influence indirecte qu'il a pu avoir sur les réformes du droit civil par le biais du sénateur Ratier. Mais là où l'apport est

indéniable, c'est à travers son rapport sur les projets d'élargissement du divorce et, plus tard, sa participation aux travaux du comité consultatif de législation commerciale institué au ministère du Commerce. Ce travail incessant s'était renforcé suite au décès de ses deux filles, Tissier y trouvant une échappatoire.

Tissier et l'application du décret Crémieux sur les israélites d'Algérie

Cette curiosité pour les questions juridiques sans a priori et son investissement dans son travail se sont ressentis en Algérie, malgré son bref passage à l'EDA. Collaborateur de la *RA* de 1890 jusqu'à sa mort, Tissier va réaliser un important article dans cette revue sur le statut des israélites d'Algérie. Il s'y fait le défenseur d'une application large, dans l'esprit d'Adolphe Crémieux, du décret imposant la citoyenneté française aux « indigènes israélites d'Algérie » (décret du 24 octobre 1870). Il justifie parallèlement la thèse selon laquelle le décret Lambrecht de 1871, qui est venu en restreindre les effets, n'a qu'une application limitée dans le temps. Cette défense de la citoyenneté des israélites se fait dans un contexte de renouveau de l'antisémitisme européen en Algérie et de remise en cause du décret Crémieux. En 1896, la Cour de cassation, pour des raisons politiques, ne suivra pas l'interprétation de Tissier. Au tournant du XX^e siècle, le mouvement antisémite est au plus fort, se traduisant, par exemple, par l'élection de députés tels qu'Edouard Drumont.

Florence Renucci

CARAN, F/17/23531 ; CARAN, AJ/16/235/2 ; CARAN, BB/6(II)/1248. On ne citera ici que quelques-uns de ses écrits, la liste exhaustive ayant été publiée (on la trouvera en AJ) dans la quelle on trouve de très nombreux articles sur la procédure civile et le droit civil dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, *Les lois nouvelles*, la *Revue trimestrielle de droit civil*, le *Recueil Sirey*, etc. GLASSON E., COLMET DAAGE P. et alii, 1908, *Précis théorique et pratique de procédure civile*, 2^e édition mise au courant de la législation et de la jurisprudence par Albert TISSIER, Paris, LGDJ ; GLASSON E., TISSIER A., 1925 (3^e éd.), *Traité théorique et pratique d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile*, Paris, Sirey ; RENUCCI F., 2011, « Le débat sur le statut politique des israélites en Algérie et ses acteurs (1870-1943) », *Contributions du séminaire sur les administrations coloniales (2009-2010)*, IHTP, pp. 31-49 : http://www.ihtp.cnrs.fr/sites/ihtp/IMG/pdf/Contributions_au_prog_Ad_col_2009-2010.pdf ; TISSIER A., 1890, *Traité théorique et pratique de la tierce opposition*, Paris, Rousseau ; TISSIER A., 1891, « De l'application du décret du 24 octobre 1870 sur les israélites indigènes de l'Algérie », *RA* ; TISSIER A., BAUDRY-LACANTINERIE G. (en coll.), 1895 (4^e édition en 1924), *Traité théorique et pratique de droit civil. De la prescription*, Paris, Librairie du recueil général des lois et des arrêts du journal du Palais ; TISSIER A., DARRAS A., LOUCHE-DESFONTAINES H. (en coll.), 1901-1908, *Code de procédure civile annoté*, Paris, Larose, 2 vol. ; TISSIER A., 1902, « Rapport sur les modifications à apporter aux droits de la femme mariée sur les produits de son travail », *Bulletin de la société d'études législatives* ; TISSIER A., 1904, « Le Code civil et les classes ouvrières », *Livre du centenaire du Code civil* ; TISSIER A., 1906, « Rapports sur la question de l'extension des causes du divorce », *Bulletin de la société d'études législatives*. Tissier a rédigé beaucoup de notes dont deux en rapport avec l'Algérie : 1891 et 1897, « Nationalité des israélites algériens », *Recueil Sirey*, 1891, II, p. 201 et 1897, I, p. 97.

Louis-Guillaume VERRIER

Louis-Guillaume Verrier, fut avocat au parlement de Paris puis procureur général du Conseil supérieur de la Nouvelle-France de 1728 à 1758. Né à Paris le 19 octobre 1690 au sein d'une famille de robe, il fait son droit et agit comme avocat auprès du Parlement de Paris. Il est nommé procureur du roi au Conseil supérieur de Québec le 20 avril 1728. Dès son entrée en fonction, son action est évaluée positivement par l'intendant et le gouverneur. Trois domaines spécifiques vont occuper son action : il s'agit de la réforme de la pratique notariale locale, de la confection d'un papier terrier et enfin de l'enseignement du droit, mettant en œuvre le projet de son prédécesseur Mathieu Benoit Collet. Il agit activement comme vérificateur de l'activité juridictionnelle et du monde du droit. Ayant le souci d'appliquer les ordonnances royales, il s'engage dans l'application de l'ordonnance de 1717 au regard du dépôt des greffes de notaires auprès des juridictions civiles.

L'application de la réforme du droit notarial

Le processus de réforme du droit notarial est initié par l'arrêt du Conseil supérieur de Québec, le 7 octobre 1726 et prolongé par l'arrêt du Conseil d'État du Roi, le 25 mars 1730. Le dépouillement des minutes des notaires dans l'étendue de la Prévôté de Québec est confié au procureur général. Obtenant le satisfecit élogieux du gouverneur Beauharnois et de l'intendant Hocquart à la lecture des huit premiers procès-verbaux, le ministre annonça, après deux ans de cette tâche ingrate, qu'il désirait qu'en collaboration avec le gouverneur et l'intendant, Verrier rédige trois déclarations concernant les « déféctuosités des actes notariés, les contrats de mariage et l'imposition d'amendes aux notaires qui n'observaient pas les formalités requises ». Une déclaration du Roi, en date du 9 mai 1733, prolongeant cette analyse, obligera désormais chaque notaire à se procurer un registre côté et paraphé au premier et dernier feuillet, par le procureur du Roi, afin de servir de répertoire à l'enregistrement des actes qu'il devait recevoir, registre qu'il devait retourner entre mains du procureur du Roi, une fois celui-ci rempli. Trente-quatre minutiers furent ainsi dépouillés et classés à cette occasion par le consciencieux procureur général. L'action sur la norme est ici exemplaire : analyser la pratique, caractériser les déféctuosités, obtenir la sanction royale afin de réformer la pratique pour l'avenir. Il agira de même pour le registre de l'Amirauté, afin de le conformer à la lettre de l'ordonnance de la Marine. Son activité à titre de procureur est riche, et il démontre une connaissance solide du droit dans ses conclusions.

Verrier s'engage, quelque peu contraint par les requêtes de l'intendant, dans la confection du papier terrier de la colonie, projet longtemps remis et difficile à réaliser. À partir de 1732, il commence à relever tous les aveux, dénombremens et déclarations des seigneuries de la colonie. Il termine ses relevés en octobre 1740, à la satisfaction de l'intendant Hocquart. Il complètera le papier terrier en avril 1744.

L'enseignement du droit en Nouvelle-France

À la demande d'Hocquart, qui déplorait « le manque de bons sujets pour la judicature », Verrier obtint la permission de donner des cours de droit, reprenant à son compte le projet de Collet avec davantage de succès. Il indique dans ce courrier qu'il « n'a d'autre ambition que de consacrer sans réserve tous les moments » de sa vie à l'utilité publique. Il compte tout d'abord Jean-Victor Varin de La Marre et François Foucault parmi ses élèves. Les cours qu'il donnait étaient très rudimentaires, sous la forme de conférences sur les ordonnances, la coutume et la jurisprudence. Dans une logique de renforcement des cadres coloniaux, le roi invite en 1737 les canadiens aptes aux études juridiques à suivre son enseignement, avec pour effet qu'il favorisera les élèves du procureur lors des nouvelles nominations au Conseil supérieur. Se servant des *Institutions du droit français* d'Argou, Verrier fondait son enseignement sur les ordonnances civiles et criminelles. En 1739, Verrier assure deux cours par semaine, commentant notamment les *Institutions* du droit français. Il forma notamment Thomas-Marie Cugnet, René-Ovide Hertel de Rouville, Jacques Imbert, Jean-Victor Varin de La Marre, François Foucault, Jacques de Lafontaine de Belcour, Jean-Baptiste Gaillard, Guillaume Guillimin, Jean-François Gaultier. Afin d'assurer ces cours, Verrier se constitua une imposante bibliothèque qui sera inégalée jusqu'à la Conquête, constituant le fonds principal de la science juridique dans la Colonie. S'il étudie et enseigne les normes, Verrier doit toutefois être rappelé à l'ordre à quelques reprises dans son respect des ordonnances. C'est ainsi qu'au regard de sa manière de donner ses conclusions, il se trouve, comme Collet, obligé d'en rabattre et de se plier à un rôle moins « actif » dans cet exercice. Toutefois, il fût respecté pour son action, doté d'une bonne culture juridique, et contribua à l'éclosion d'une pensée juridique coloniale propre à la Nouvelle-France. Il mourut à Québec le 13 septembre 1758.

David Gilles

ARCHIVES DU CANADA, MG1-C11A, 1731, état de huit procès-verbaux des minutes défectueuses des notaires de la Prévôté de Québec, C11A, vol. 54, fol. 200-205v. ; 9 oct. 1733, lettre de L.-G. Verrier, au ministre, C11A vol. 60, fol. 352-357v. ; 25 sept. 1734, lettre de L.-G. Verrier, C11B vol. 16, fol. 178-181 ; 14 oct. 1735, lettre de L.-G. Verrier au ministre, C11A vol. 64, fol. 268-271 ; 19 sept. 1736, lettre de Verrier au ministre, C11A vol. 66, fol. 113-116. 7 oct. 1735, copie d'une lettre de Hocquart au ministre, C11A vol. 64, fol. 34-34v ; 19 sept. 1736, lettre de Verrier au ministre, C11A vol. 66, fol. 113-116 ; 13 oct. 1736, lettre de Verrier au ministre, C11A vol. 66, fol. 117-117v. ; 15 oct. 1737, lettre de L.-G. Verrier au ministre, C11A vol. 70, fol. 204-207v. ; 14 oct. 1739, lettre de L.-G. Verrier, procureur général au Conseil supérieur, au ministre, C11A vol. 72, fol. 228-232v. ; 22 oct. 1743, lettre de L.-G. Verrier, au ministre, C11A vol. 80, fol. 344-345 ; 20 oct. 1744, lettre de L.-G. Verrier au ministre, C11A vol. 82, fol. 313-314v ; 23 septembre 1746, lettre de Beauharnois et Hocquart au ministre, C11A vol. 85, fol. 21-23 ; 21 septembre 1748, lettre de La Galissonnière et Bigot au ministre concernant L.-G. Verrier, C11A vol. 91, fol. 26-27v. ; 20 oct. 1748, lettre de Bigot au ministre, C11A vol. 92, fol. 112 ; 24 oct. 1753, lettre de L.-G. Verrier au ministre, C11A vol. 99, fol. 210-211 ; ARCHIVES DU CANADA, C11B, 30 septembre 1740, M. Le Verrier, avocat au ministre, C11B vol. 22, fol. 254-257 ; ARCHIVES DU CANADA, C11E, 21 mars 1730, projet d'arrêt qui commet le sieur L.-G. Verrier, procureur général du Conseil supérieur de

Québec pour faire la vérification des actes des notaires, C11E vol. 11, fol. 57-62 ; ARCHIVES DU CANADA, E, 385 ; BIBLIOTHEQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUEBEC, P1000, S3, D2769 ; TL5, D4176 ; TP1, S28, P16388 ; M67/60 et 61 ; Déclarations royales du 4 janvier 1724, TP1, S36, P646 et du 2 août 1717, TP1, S36, P568 ; FABRE-SURVEYER E., 1952-53, « Louis-Guillaume Verrier (1690-1758) », *Revue d'Histoire de l'Amérique Française*, VI, 2, pp. 159-174 ; FRELON E., 2002, *Les pouvoirs du Conseil Souverain de la Nouvelle-France dans l'édition de la norme (1663-1760)*, préface d'Albert RIGAUDIERE, éditions l'Harmattan, coll. Logiques Juridiques ; GILLES D., 2011, « Les acteurs de la norme coloniale face au droit métropolitain : de l'adaptation à l'appropriation (Canada XVII^e-XVIII^e s.) », *Clio@Thémis*, n°4, F. RENUCCI (dir.), *Les chantiers de l'histoire du droit colonial*, www.cliothemis.com ; MELANÇON F., « La bibliothèque du Conseil Supérieur de Québec (1717-1760) : formation et contenu », *Mens*, vol. 5, no 2, printemps 2005, pp. 277-305 ; VACHON A., 1962, *Histoire du notariat canadien*, 1621-1960, Laval, p. 26 ; VACHON Cl., « Verrier L.-G. », *Dictionnaire Biographique du Canada*, vol. 3, pp. 699-701 ; VERRIER L.-G., « Les registres de l'Amirauté de Québec », *Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec*, 1920-1921, Québec, pp. 106-131.

Paulin VIAL

Les deux carrières indo-chinoises de Paulin Vial

Paulin, François, Alexandre Vial est né au Grand-Lemps (Isère), le 16 avril 1831. Sa carrière est d'abord celle d'un officier de marine, dans laquelle il entre en 1847. Aspirant de 2^e classe en 1849, il est enseigne de vaisseau en 1854. Il participe à l'expédition de Chine en 1859, puis à celle de Cochinchine l'année suivante. S'ouvre alors la deuxième époque de sa vie, durant laquelle il est appelé à concourir à l'administration de la nouvelle colonie. Nommé en juin 1861 à la tête de la sous-préfecture (huyen) de Tanh-Hoa, il y est aussitôt blessé lors de combats qui opposent Français et soldats annamites. Sa bravoure est récompensée par une promotion au grade de lieutenant de vaisseau et une nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur. Revenu dans son poste après une courte convalescence, il y sert jusqu'en juin 1862. Inspecteur des affaires indigènes de 3^e classe, en 1863, il est alors affecté à l'état-major général, à l'heure où l'amiral de La Grandière devient gouverneur de la Cochinchine. Celui-ci le désigne, en décembre 1864, comme directeur de l'intérieur, fonction nouvellement créée faisant de lui le chef de l'administration *lato sensu* de la colonie. Il joue également un rôle diplomatique infructueux, lors d'un séjour à Huê en 1866. A son retour, il est associé à la préparation de la conquête des trois provinces occidentales de la Cochinchine que réalise l'amiral gouverneur, contre l'avis de Paris. Précieux second, il est élevé au grade d'officier dans l'ordre de la Légion d'honneur (1867) et promu capitaine de frégate en 1869. Il quitte la Cochinchine au printemps 1871, remis à la disposition du ministre de la marine après une décennie consacrée aux tâches administratives. Il sert à terre dans un premier temps, puis à bord du *Calvados* dont il prend le commandement pour une mission à Nouméa et Tahiti qui l'occupe de mars 1873 à mars 1874. Il part en retraite en août de la même année. Celle-ci est loin d'être stérile. De 1875 à 1885, il est employé par compagnie générale transatlantique comme agent principal au Havre.

La conquête de l'Annam et du Tonkin donne subitement un second élan à la carrière indochinoise de Paulin Vial, consulté sur les affaires du Tonkin et de Chine par le gouvernement français en 1884 et 1885. A 55 ans, il est choisi par Paul Bert qui vient d'être désigné comme résident général, pour remplir les fonctions de résident supérieur au Tonkin. Les deux hommes vont s'accorder en dépit de convictions politiques opposées. Vial entretient aussi d'excellentes relations de travail avec le kinh-luoc, commissaire impérial placé à la tête de l'administration indigène et dont la raison d'être est de soustraire celle-ci à l'autorité directe de Huê. Au décès de Bert, en novembre 1886, il assure l'intérim jusqu'à l'arrivée, en janvier 1887, de Georges Bihourd, ancien préfet, conseiller d'Etat en service extraordinaire et directeur des affaires départementales et communales au ministère de l'Intérieur. Ce dernier, républicain fervent, juge très sévèrement Vial, catholique modéré : il est, écrit-il au ministre des affaires étrangères dont relève le protectorat, en février 1887, un « administrateur faible et fatigué » qui a outrepassé les ordres reçus de Paris en prenant des décisions majeures en l'absence de toute justification. Il a notamment engagé une série de dépenses tenues pour dispendieuses qui portent le nouveau résident général à demander son rappel en métropole. Le ministre y consent, décision étant prise dans la foulée de supprimer l'emploi de résident supérieur au Tonkin (décret du 4 juin 1887). Vial reçoit l'ordre de retour en mars et prend le bateau aussitôt, quittant définitivement l'Indochine. Il est fait, l'année suivante, grand officier de l'ordre impérial du dragon de l'Annam. C'est assez dire que tout lien n'est pas rompu avec les possessions asiatiques de la France. Les échanges épistolaires avec les expatriés sont nombreux, de même qu'avec le roi du Cambodge. Surtout, Vial est appelé à faire partie, en 1891, du conseil supérieur des colonies. Il s'y prononce, lors de débats sur un projet d'organisation de l'Indochine, en faveur de la reconnaissance d'une certaine autonomie administrative de chacune des colonies. Vial meurt à Grenoble, le 2 juin 1907. Le monument funéraire élevé à sa mémoire, au cimetière de Voiron, en 1908, est financé par le roi du Cambodge, la colonie de Cochinchine et la compagnie générale transatlantique.

Paulin Vial n'est pas un juriste de formation, bien que son père ait été juge de paix au Grand-Lemps. Ses fonctions, en Cochinchine d'abord puis au Tonkin, l'ont néanmoins conduit sur le terrain du droit afin d'édifier un régime administratif. L'œuvre accomplie par lui à Saïgon peut être mesurée grâce au *Rapport sur la situation de la colonie, ses institutions et ses finances*, publié en 1867, et à la « Note sur l'administration de la Cochinchine du 1^{er} janvier 1864 au 31 octobre 1870 », inédite, présentée à l'amiral Cornulier-Lucinière, le 25 novembre 1870. On en trouve aussi l'écho dans *Les premières années de la Cochinchine, colonie française* (1874). Pour l'action de Vial au Tonkin, il faut se reporter à *Nos premières années au Tonkin* (1889).

Un partisan de l'administration indirecte

La question de l'organisation administrative des colonies, qui lui est chère, est abordée dans le chapitre conclusif des *Premières années de la Cochinchine* (1874), dans l'*Organisation rationnelle de l'administration des colonies* (1878), dans *L'Annam et le Tonkin* (1886) et dans *Un voyage au Tonkin* (1887). La réflexion est nourrie par la connaissance des choix opérés par les autres nations colonisatrices, en particulier Anglais et Néerlandais. Elle explore aussi les différences existant au sein même de l'empire français, l'Algérie servant ici de contre-exemple. Quelques constantes émergent. Vial s'avère partisan de l'autonomie administrative : chaque colonie doit avoir une constitution particulière dictée par ses spécificités. L'uniformité qui prévaut en Métropole n'est pas transposable Outre-Mer. Cette autonomie requiert d'administrer en tenant compte des intérêts, des besoins et des aspirations de tous les habitants. Ceux-ci doivent donc être connus et la démarche est importante pour Vial qui avait appris la langue vietnamienne. Dès 1878, il se montre favorable à la création d'un conseil supérieur des colonies, destiné à éclairer le gouvernement, qui ne verra le jour qu'en 1883. L'autonomie n'est pas cependant synonyme d'administration indirecte. Le soin des affaires doit incomber aux Français, selon un schéma d'organisation civile qui n'exclut pas le recours, le cas échéant, à des militaires détachés, à l'instar de ce qui s'est fait en Cochinchine avec le cadre des affaires indigènes. En attendant de s'élever à un degré d'instruction comparable à celui des Européens, les Asiatiques doivent être associés, mais dans la subordination. A cet égard, la piste privilégiée est celle de la formation de la classe moyenne. A défaut, il est indispensable de conserver les lettrés dans leurs fonctions tout en les dirigeant et surveillant.

Eric Gojosso

ANOM, EE/II/281/1 ; BREBION A., 1935, *Dictionnaire de bio-bibliographie générale, ancienne et moderne de l'Indochine française*, publié par A. Cabaton, Paris, Soc. d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, pp. 424-425 ; VIAL P., 1867, *Cochinchine française. Rapport sur la situation de la colonie, ses institutions et ses finances*, Saïgon, impr. Impériale ; VIAL P., 1872, « L'instruction publique en Cochinchine », *Revue maritime et coloniale*, t. XXXII, 702-718 (disponible en ligne sur gallica.bnf.fr). Réédité en brochure, Paris, Challamel, 2^e éd. 1872 ; VIAL P., 1874, *Les premières années de la Cochinchine, colonie française*, Paris, Challamel, 2 tomes (disponible en ligne sur archive.org) ; VIAL P., 1878, *Organisation rationnelle de l'administration des colonies*, Paris, Challamel (disponible en ligne sur gallica.bnf.fr) ; VIAL P., 1885, *L'Annam et le Tonkin*, Bordeaux, Gounouilhou (disponible en ligne sur gallica.bnf.fr). Réédité en 1886, Paris, Challamel (disponible en ligne sur gallica.bnf.fr) ; VIAL P., 1887, *Un voyage au Tonkin*, Voiron, Baratier et Mollaret (disponible en ligne sur gallica.bnf.fr) ; VIAL P., 1889, *Nos premières années au Tonkin : récit des événements relatifs à l'occupation du Tonkin par les Français depuis 1873 jusqu'en avril 1887*, Voiron/Paris, Baratier et Mollaret/Challamel (disponible en ligne sur gallica.bnf.fr) ; VIAL M., 1985, « Un dauphinois méconnu : le capitaine de frégate Paulin Vial (1831-1907) », *Bulletin de l'Académie delphinale*, 9^e série, 6^e année, n°5, juillet-août, pp. 73-87.

Paul-Emile VIARD

Paul-Emile Viard naît le 27 février 1902 à Epinal dans les Vosges dans une famille de la moyenne bourgeoisie catholique. Il se marie en 1924 avec Marie Elizabeth Ponscarne dont il aura six enfants. Après avoir soutenu sa thèse à Nancy, il devient assistant à la Faculté de droit de Paris en 1926. Agrégé en 1928, avec pour spécialité le droit romain et l'histoire du droit, il rejoint la Faculté d'Alger où il sera nommé professeur en 1932. Viard est un spécialiste d'André Alciat et du Moyen-Âge. Il réalisera toute sa carrière à Alger jusqu'à l'Indépendance en s'écartant de plus en plus de ses thèmes de recherches d'origine et en s'intéressant au contexte particulier dans lequel il se trouve, tant du point de vue du savoir que de l'engagement politique.

De la résistance à la politique

Son activité administrative et politique éclot essentiellement à partir de la Seconde Guerre mondiale. Assesseur en 1940, il devient doyen de la Faculté d'Alger entre 1943 et 1945. Il se bat à la sortie de la guerre pour donner à l'établissement les moyens de fonctionner. En effet, plusieurs enseignants ont été mobilisés ou occupent des positions au sein du gouvernement provisoire et dans des institutions importantes. En 1944, Viard précise à ce sujet, dans une lettre adressée au directeur de l'enseignement supérieur, que « la Faculté de droit d'Alger a, depuis deux ans, fourni un effort considérable puisqu'elle a assumé le rôle de plusieurs facultés de droit métropolitaines à l'égard d'écoles de droit des colonies ou de l'étranger comme le Caire et Beyrouth, en fournissant le personnel politique et administratif au comité français de la libération nationale et en assurant malgré tout son rôle d'enseignement ».

Parallèlement, P.-E. Viard s'engage politiquement. Membre du mouvement de résistance « Combat » durant la guerre avec René Capitant et Paul Coste-Floret, il fait partie comme eux des universitaires de tendance démocrate chrétienne. Appelé au sein de plusieurs commissions (notamment la Commission des affaires musulmanes, ainsi que celles sur les événements de Tunisie et sur l'épuration), il fait preuve d'une modération qui lui est parfois reprochée. Président du mouvement républicain populaire algérien, il est élu en 1945 et en 1946 aux première et seconde assemblées nationales. Ré-élu en 1946 sur une liste d'union comme député d'Alger, il se détache du groupe MRP à l'Assemblée pour intégrer le groupe de l'Union démocratique des Indépendants. C'est surtout à partir de 1946-1947 que Viard intervient très concrètement sur la question algérienne. Il rédige en effet un premier projet de statut algérien qui sera présenté comme projet gouvernemental par le ministre de l'Intérieur du Cabinet Ramadier. Cela ne l'empêche pas de déposer de nombreux amendements et de voter contre le texte, notamment en raison de la non-homogénéité des deux collèges électoraux à l'Assemblée algérienne. Il poursuit ensuite ses interventions dans des domaines divers (en particulier les questions électives et sociales) jusqu'en 1951. Il ne se représente pas à l'Assemblée, mais

il est conseiller municipal d'Alger de 1958 à 1962. Nommé à la Faculté de droit de Lille à l'Indépendance, il prend sa retraite en 1964. Viard milite à partir de son retour en France en faveur des lois d'indemnisations et de leur application comme président de l'ANFANOMA.

Le spécialiste de législation algérienne

Son engagement politique et sa production scientifique sont étroitement liés. Bien implanté dans le milieu intellectuel algérien par sa collaboration à la *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence* et à la Société historique algérienne, Viard ne va cesser de publier sur l'Algérie et, plus spécifiquement, sur le droit public. Dès 1933, il fait paraître un article sur les projets de réformes des assemblées algériennes dans la *RA*. En 1934, il crée sa propre tribune avec la revue *Questions Nords-Africaines*. En 1939, il est transféré, à sa demande, dans la chaire de législation algérienne. Outre ses articles, il rédige également plusieurs opuscules sur les questions de citoyenneté et un manuel de droit public algérien en plusieurs volumes. Les conceptions qu'il y développe sont proches de celles de Marcel Morand : P.-E. Viard est, en effet, favorable à une conception traditionnelle de l'assimilation juridique en matière de statut des personnes. Pour lui, l'acquisition d'une citoyenneté unique reste le but à faire atteindre aux indigènes et les projets de citoyennetés différenciées avec maintien du statut personnel local, tel que la proposition Blum-Viollette, doivent être écartés.

Florence Renucci

CARAN, F17/28392 ; ARCHIVES AUDIO DE L'INA, « Le problème algérien », *Tribune de paris*, 1^{er} juillet 1946 (accès payant pour l'intégralité de l'émission) : <http://www.ina.fr/histoire-et-conflits/decolonisation/audio/PHD85011203/le-probleme-algerien.fr.html> ; VIARD P.-E., *Questions nords-africaines*, revue publiée entre 1934 et 1939. Certains numéros sont disponibles sur Gallica (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb328467127/date>) ; VIARD P.-E., 1937, *Les droits politiques des indigènes d'Algérie*, Paris, Sirey ; VIARD P.-E., 1939, *La réforme de l'enseignement dans les facultés de droit, suggestions présentées par Paul-Emile Viard*, Alger, imp. « la Typo-litho » et J. Carbonel réunies ; VIARD P.-E., 1939, *Les centres municipaux dans les communes mixtes d'Algérie*, Paris, Sirey ; VIARD P.-E., 1939, *La « Mutui datio », contribution à l'histoire du fondement des obligations à Rome*, Paris, Sirey ; VIARD P.-E., 1940 et 1942, *Code de l'Algérie annoté* par Robert Estoublon et Adolphe Lefébure. Suppléments des années 1939 et 1940 sous la direction de P.-E. Viard, Alger, La Maison des livres ; VIARD P.-E., 1946, *L'organisation constitutionnelle de la Communauté française*, Paris, ed. Renaissances ; VIARD P.-E., 1949, *Les caractères politiques et le régime législatif de l'Algérie*, Alger, la Maison des Livres ; VIARD P.-E., 1958, *Lettres à François, étudiant en droit, sur le thème des obligations en droit romain et dans l'ancien droit français*, Paris, Montchrestien ; VIARD P.-E., 1959, *Où en est l'Algérie ?*, impr. A. Joyeux ; VIARD P.-E., 1960-62, *Traité élémentaire de droit public et de droit privé en Algérie*, Alger, Faculté de droit et des sciences économiques, 1960 (1^{ère} partie : *Les caractères politiques de l'Algérie*), 1961 (2^{ème} partie : *Le régime législatif de l'Algérie*) et 1962 (3^{ème} partie : *Le droit des biens, le régime immobilier*) ; Notice « Paul-Emile Viard », *Biographies en ligne des députés de la IV^e République (Assemblée Nationale)* : <http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/biographies/IVRepublique/viard-paul-27021902.asp> et http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=7229

Ernest ZEYS

Arrivé en Algérie de son Alsace natale, Ernest Zeys fera presque toute sa carrière en Algérie. Il gravit les échelons successifs, de la justice de paix de ses débuts, en 1861, à la présidence de la Cour d'appel d'Alger pour achever sa carrière comme conseiller à la Cour de cassation. Il traverse différents régimes et élabore une œuvre de doctrine relativement importante. Il fait à la fois partie de l'Ecole et du Palais puisqu'il est chargé d'enseignement à l'Ecole de droit d'Alger, créée en 1879.

De la justice de paix...

Quand, en 1860, Ernest Zeys pose sa candidature à une justice de paix algérienne, il est bachelier ès-lettres et licencié en droit depuis deux ans (4 janvier 1858). Il a obtenu sa licence à Strasbourg. Aussitôt après, il prête serment d'avocat à la Cour impériale de Colmar (4 juin 1858), mais termine son stage à Paris. Zeys n'est pas une exception : la licence est en effet à l'époque le diplôme requis pour accéder à la magistrature ou à l'avocature, mais les justices de paix font exception à cette règle en Métropole. Cette absence de pré-requis universitaire s'explique par leur origine. Nées en 1790, les justices de paix sont alors confiées à de simples citoyens, élus du peuple, afin de rapprocher les justiciables et de concilier les parties. Elles perdent peu à peu leur caractère uniquement populaire, pourtant l'idée d'un conciliateur issu de la société civile, qui ne possède pas nécessairement de connaissances juridiques approfondies, persiste. La particularité algérienne tient en fait à une condition prévue par l'ordonnance royale du 26 septembre 1842 selon laquelle l'obtention du grade de licencié est obligatoire pour remplir les fonctions de juge de paix. Comment expliquer cette différence avec la Métropole ? Il faut sans doute y voir une volonté de s'assurer un certain niveau juridique car les juges de paix en Algérie ont souvent des compétences plus importantes que de l'autre côté de la Méditerranée. Dans le cas des justices de paix dite « à compétence étendue », ils doivent posséder une vaste culture juridique française. Parfois ce diplôme ne constitue pas une garantie suffisante. Une seconde raison qui explique la nécessité de ce diplôme en Algérie se trouve dans le fait que contrairement à ce qui se passe en Métropole, les postes de juges de paix, et même parfois de suppléants, sont des postes de début de carrière dans la magistrature. Il est donc logique que le diplôme de licence soit requis en raison de « la possibilité même d'arriver aux plus hautes fonctions judiciaires ».

Ernest Zeys ne rend pas uniquement la justice, il produit aussi une œuvre de doctrine relativement importante. C'est précisément l'un de ses ouvrages qui nous permet de déterminer quel devait être le travail des juges de paix sur le terrain : il s'agit d'un manuel écrit en 1894, alors qu'il est Premier président à Alger, à l'usage des juges de paix et intitulé : *Les juges de paix algériens*. L'ouvrage est particulièrement utile dans la mesure où, en l'absence d'enseignements spécifiques dans ce domaine, il offre le minimum de ce que

doit savoir un juge de paix en arrivant en Algérie à la fois sur le droit commun et sur le droit musulman. S'y ajoutent des données purement matérielles concernant le climat, les transports, etc. de chaque justice de paix ou le fait que certaines justices de paix sont déconseillées aux juges mariés et inversement (pour des questions de santé, d'isolement, de sécurité, etc.).

...à la Cour de cassation

Zeys fait une carrière qui le mènera jusqu'à la Cour de cassation. Juge de paix à Bône en 1861, il devient juge en 1866, puis juge d'instruction en 1869. Sa carrière s'accélère brusquement puisqu'un an plus tard, il est président du tribunal dans la même ville. Déplacé à Tlemcen en 1872, il entre cinq ans plus tard à la Cour d'appel d'Alger, la plus prestigieuse juridiction d'Algérie. En un peu plus de dix ans, il y gravit les différents échelons : conseiller (1877), président de Chambre (1883), Premier président (1888). Il est enfin appelé comme conseiller à la Cour de cassation en 1896 et décédera, en 1909, à l'âge de 74 ans.

Les qualités de fond requises pour Zeys sont « son intelligence prompte et vive », son caractère capable et travailleur : dans ses premières années en poste, sa culture juridique est parfois présentée comme devant être améliorée tout en précisant qu'il ne cesse, par son étude, de pallier ses manques. Le potentiel prime alors visiblement sur les savoirs académiques. La connaissance des langues est mentionnée. Il est également précisé pour quelles fonctions il est le plus ou le moins compétent. Ces informations récurrentes dans les dossiers des magistrats sont essentiellement prises en compte pour la distribution des « rôles » au sein de la juridiction.

Les raisons d'une ascension

Le travail scientifique important qu'il conduit est également signalé et a sans doute consolidé ses promotions au sein de la Cour d'appel d'Alger : il publie plusieurs ouvrages à caractère scientifique et surtout pratique comme *Les officiers publics et ministériels [de l'Algérie]*, *l'Essai d'un traité méthodique de droit musulman* ou encore *Législation mozabite, son origine, ses sources, son présent, son avenir*. Il collabore à la *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence* qui constitue un véritable réseau judiciaire, politique et administratif. Son œuvre permet de mieux comprendre comment s'organise le rapport entre les textes juridiques et le magistrat dans ce contexte particulier de la colonisation. Elle interroge effectivement sur l'accès aux sources dont le juge a besoin pour rendre la justice en droit musulman. En cherchant à produire ses propres interprétations des écrits musulmans, en collaboration avec des connaisseurs de la langue arabe, Zeys dut parfois essuyer les critiques liées à l'interprétation des textes. Il a également mis l'accent sur la difficulté à penser de manière vierge un autre système juridique. Parallèlement à ce problème de l'accès intellectuel, se pose celui de l'accès matériel (par

exemple, le faible nombre d'ouvrages spécialisés dans les bibliothèques des tribunaux ou les obstacles pour trouver des sources originales).

Zeys mène parallèlement un travail pédagogique. Il enseigne comme professeur à l'École de droit d'Alger à partir de 1881. Il le fait sans doute dans une perspective de carrière, mais son intérêt pour l'enseignement et la diffusion du savoir correspond également à une véritable fibre pédagogique. On a pu s'en convaincre avec la nature de ses écrits et sa volonté de professer. Il faut ajouter que, alors qu'il est juge à Bône, il s'investit grandement dans des « œuvres libérales et populaires » comme l'Union française de la jeunesse. Il est à l'initiative de la création en Algérie de la Ligue de l'enseignement et, en 1871, il est membre de la commission administrative du collège de Bône.

D'autres qualités sont nécessaires pour faire carrière qui se rattachent au « style judiciaire » et aux centres d'intérêts privés. Sur ce plan, les remarques faites à l'endroit de Zeys sont à double tranchant. Parfois présenté comme un point positif, le « goût pour les études littéraires » de Zeys, qui a écrit plusieurs nouvelles et roman, peut lui être aussi reproché comme une preuve de dispersion du fait qu'il « veut embrasser une trop grande variété de sujets d'étude ». Pour ses détracteurs les plus véhéments, cette dispersion révèle d'autres aspects de sa personne. Ainsi, peut-on lire à son propos : « Style. Court et élégant mais nullement judiciaire ». Sa « carrière » littéraire est davantage perçue comme un facteur d'admiration à la Cour de cassation.

Enfin, se pose la question de la dignité. La dignité du magistrat induit la réserve car le manque de réserve engendre le manque d'autorité de l'homme, mais également de l'institution qu'il représente. Or, dans les premiers temps de sa carrière, Zeys est décrit comme influençable, plus « prompt que juste » et vaniteux car il recherche la popularité. Il est critiqué du fait qu'il s'est mis à la tête du conseil municipal de la ville et qu'il a « embrassé la cause de telle ou telle coterie ». Ces attaques montrent l'ambiguïté du critère du respect populaire. Ainsi, le fait qu'il soit grandement apprécié de l'opinion publique est considéré comme un élément positif, mais il peut rapidement engendrer la réprobation s'il suscite des rumeurs d'ententes ou de cooptation. Zeys se défendra des accusations qu'il subit, en affirmant qu'il n'a pas dérogé à sa dignité : « Je sais que la Robe est une noblesse et que noblesse oblige ».

Comment, dans ces conditions, expliquer son ascension jusqu'aux plus hautes marches de la hiérarchie judiciaire ? Zeys doit son ascension rapide en 1870 au gouvernement provisoire de Tours, *a priori* grâce à l'intervention, auprès du ministre de la Justice Adolphe Crémieux, de Paul Viguier, alors président du Conseil général de Constantine. C'est cette ascension soudaine et son comportement très républicain qui semblent expliquer sa disgrâce de 1872. Peu de temps avant qu'il ne soit déplacé à Tlemcen (un poste moins prestigieux que celui de Bône), Zeys fait en effet l'objet d'une lettre de dénonciation qui lui reproche son attitude anticléricale et antimonarchiste, or l'époque est aux tensions entre monarchistes et républicains. Sans doute, l'estocade finale vient-

elle du procureur général Jean-Baptiste Rouchier, particulièrement vindicatif à l'égard de Zeys, en grande partie en raison de sa nomination rapide en 1870 qu'il dépeint comme une « atteinte à l'équité et aux droits les plus respectables que rien dans le passé du magistrat ne justifiait ». Zeys poursuit sa carrière et ses amitiés républicaines lui permettent de soutenir ses demandes : sa candidature à la présidence de Chambre qu'il obtient en 1883 est appuyée par une lettre de Jules Ferry, alors président du Conseil et ministre de l'Instruction publique. Cette dernière est visiblement motivée pour service rendu. En 1888, pour le poste de Premier président, il reçoit à plusieurs reprises l'appui de Jules Méline. Au regard de l'âge, Zeys a, pour ce poste, un avantage sur son concurrent, Puech, puisqu'il a quatre ans de service de plus que lui. Rapidement, l'enjeu de cette nomination est présenté comme politique. Ainsi, le député d'Oran Camille Sabatier rappelle au garde des Sceaux que Puech est très proche des milieux cléricaux, au contraire de Zeys. La lecture de la lettre de Sabatier permet de constater que les réseaux politiques ne sont pas utilisés uniquement par les magistrats dans le sens de leur intérêt, mais que leur nomination peut être instrumentalisée dans un but politique. Le député indique à ce propos que la nomination de Puech et la mise sur la touche de Zeys ferait le lit du boulangisme qui constitue évidemment pour les républicains un problème central des années 1885-89.

Toutefois, les hommes politiques ne sont pas les seuls à soutenir Zeys et, par ailleurs, certains hommes politiques ne le font pas nécessairement pour...des raisons politiques. Au-delà de son apport au droit et à la justice coloniaux, l'étude de ce juriste met particulièrement en lumière la difficulté d'établir une séparation entre ces différentes catégories de réseaux (familial, géographique, personnel, corporatiste, etc.) qui dans les faits s'entremêlent étroitement.

Florence Renucci

CARAN, BB/6(II)/1294 ; ZEYS E., 1894 (réédité en 1897), *Les juges de paix algériens*, Alger, Gojosso ; RENUCCI, F. 2010, « Le meilleur d'entre-nous ? Ernest Zeys ou le parcours d'un juge de paix en Algérie », dans B. DURAND et M. FABRE M. (dir.), *tome VI : Justicia illitterata : aequitate uti ? La conquête de la toison*, Lille, CHJ éditeur, pp. 67-85, <http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/55/75/27/PDF/art.Zeys.pdf>

Paul ZEYS

L'héritage judiciaire paternel

Paul, Emile, Daniel Zeys est né le 22 mai 1871 à Bône (Algérie) ville dans laquelle son père, Ernest Zeys, occupe le poste de président du tribunal. Marchant dans les pas de son père, Paul Zeys, licencié en droit, débute sa carrière comme juge suppléant au tribunal de Tunis et juge au tribunal mixte immobilier le 6 mars 1897, après avoir été la même année secrétaire du premier

président de la Cour d'appel d'Alger. Sa maîtrise de la langue arabe et de l'italien est un atout précieux pour débiter une carrière dans la régence de Tunis où la communauté italienne est particulièrement importante. En 1900, il s'illustre auprès de ses chefs en publiant *Le code annoté de la Tunisie* dont la première édition contient deux volumes. Cet ouvrage est réédité et complété régulièrement et se compose en 1910 de dix volumes. Le travail de Zeys est particulièrement apprécié dans la régence où les lois applicables sont nombreuses et relèvent souvent d'un savant mélange de droit coutumier et de droit international. Cet ouvrage de référence constitue un précieux outil de travail pour les professionnels du droit et contribue à l'uniformisation de la jurisprudence dans ce pays.

En avril 1902, fort des promesses qui lui sont faites, il regagne la Métropole abandonnant une situation avantageuse en Tunisie. En effet, au début du protectorat, la France souhaite attirer dans la régence ses meilleurs magistrats, n'hésitant pas à leur garantir des avantages financiers conséquents. De retour en Métropole, Zeys occupe un poste de juge d'instruction à Louviers et fonde une société de patronage des enfants en danger moral. Il devient également membre correspondant de la société de médecine légale de France. Il est par ailleurs fait officier d'Académie et commandeur du *Nicham-iftickhar*. Juge à Epinal en 1904, il occupe ensuite un poste de président successivement à St Claude en 1907 et à Senlis en 1908. Dans chacun de ces ressorts il fonde des sociétés de patronage des enfants en danger moral. Au cours de cette période son père sollicite auprès du garde des Sceaux la possibilité de voir son fils se rapprocher de lui et obtenir un poste dans une juridiction proche de Paris. Malgré la situation avantageuse de ce dernier (conseiller à la cour de Cassation) ses requêtes ne sont pas entendues et Ernest Zeys se résigne à solliciter dans ses dernières correspondances un poste qui permette d'assurer à son fils un avancement rapide.

Un magistrat mobilisé pendant la Première Guerre mondiale

Mobilisé en août 1914, il est nommé lieutenant au 4^e zouave mais il est, dès le mois de septembre, réformé pour une côte cassée. Il met toutefois ses qualités d'administrateurs au service de l'armée en fondant un service spécial de renseignement permettant de dresser les actes de décès des disparus. Ce système sera étendu à tous les régiments de France avant d'être formalisé par une loi du 3 décembre 1915. En 1913, il est mis hors cadre pour blessure de guerre et maladie contractée en service commandé. Démobilisé, il fait évacuer sa famille à Royan, Milly puis Chartres et reste seul à Senlis sous les bombardements s'occupant de la reconstitution et réorganisation du tribunal détruit par un incendie. Il est également sollicité pour assurer la reconstitution des actes d'état civil d'un canton de la ville. En 1917, il est nommé président d'une commission des dommages de guerre à Senlis. Alors qu'il perd un de ses enfants, un nouveau né, il sollicite sa mutation dans un autre ressort, son épouse refusant tout éventuel retour douloureux à Senlis. Nommé président au tribunal de St Quentin, il s'occupe de la reconstitution du tribunal dans cette ville entièrement

dévastée par la guerre et va vivre pendant plusieurs mois dans « un immeuble sans toit, sans fenêtre, sans porte » avec le sous-préfet et un inspecteur de police. Dans ce tribunal où le procureur est détenu en Allemagne, le juge d'instruction mort, les juges nommés ailleurs, le greffier mobilisé et le substitut grand blessé de guerre, Zeys doit assurer l'ensemble des fonctions judiciaires. Dans un palais de justice dévasté, il met en place un dortoir et une coopérative alimentaire pour les cent magistrats et fonctionnaires du ressort qui sont sans abri. L'action et le dévouement de Zeys seront salués et félicités par le ministre de la Justice. En juillet 1919, il assure la présidence de plusieurs commissions et notamment celles en charge, des dommages de guerre à St Quentin, de la reconstitution des hypothèques, des créances moratoires, des appels des allocations militaires. Surmené, la fatigue contraint Zeys à cesser toute activité pendant six mois en 1920. En 1922, il fonde à St Quentin une société de patronage des enfants en danger moral. Inscrit au tableau d'avancement, il sollicite un poste au tribunal de la Seine ou dans une juridiction peu éloignée de Paris compte tenu de l'état de santé de sa mère. Le directeur du personnel au regard des services rendus s'engage à lui obtenir cette promotion. En 1925 il est nommé juge à la Seine, les deux premières années au tribunal pour enfants et les deux autres années suivantes comme rapporteur de toutes les contestations en matière de liquidation. Il est également nommé rapporteur spécial au comité central de préconciliation au ministère des Travaux publics pour la révision des dommages de guerre. En 1926 il est nommé président de section du tribunal des pensions de la Seine et devient membre titulaire de la Société de Médecine légale de France.

Le départ au Maroc

A partir de 1926, il sollicite un poste dans le Sud de la France ou au Maroc, sans fortune personnelle, ses charges familiales ne lui permettent plus de rester en poste à Paris. Par ailleurs à partir de 1929, le Résident au Maroc intervient à plusieurs reprises auprès du ministre de la Justice afin que Zeys soit nommé au poste d'inspecteur des juridictions chérifiennes. Détaché à partir de 1930 à un poste peu étoffé, aux dires de ses chefs de cours, c'est le Résident qui s'emploie à utiliser les compétences de Zeys. Il est ainsi nommé rapporteur général du comité supérieur des économies du Maroc. Il est également membre du comité de législation à la résidence à Rabat (1930) et rapporteur général de la commission des améliorations de la justice musulmane à Rabat (1932). Enfin, chargé de mission à Agadir, en qualité de président de la commission de conciliation, d'arbitrage et d'aménagement des litiges immobiliers, il reçoit les félicitations du Résident pour avoir concilié 2000 litiges et préservé les intérêts de l'administration du protectorat en permettant l'immatriculation du port et des terres alentours. Il est fait chevalier de la Légion d'honneur en 1934. En mars 1935 son poste est, pour des raisons budgétaires, supprimé ; atteint par la limite d'âge, il subit la compression des effectifs et se trouve placé en congé d'expectative de réintégration. Avant son départ du Maroc il crée *la Revue Marocaine de législation, doctrine, Jurisprudence chérifiennes*. Zeys dote le Maroc d'une revue qui, par la publication de jugements et d'arrêts rendus dans le royaume chérifien, contribue à l'uniformisation de la jurisprudence dans le

pays. Accessoirement, la publication d'articles de doctrine dans cette revue contribue à la circulation des savoirs dans le pays. Nommé conseiller à la Cour à Paris, il est admis à la retraite quatre ans plus tard.

Sandra Gérard

CARAN, BB/6(II)/1294 ; CAC, dossier de Paul Zeys, versement 19770067/480 ; ZEYS P., 1900, *Code annoté de la Tunisie*, Nancy, 1^{ère} éd. 2 vol ; ZEYS P., 1901, « Le règne de Sidi bey ou vingt ans de protectorat en Tunisie », *La Revue des Etudes Algériennes* ; ZEYS P., 1901, *La Justice française en Tunisie*, Tunis, l'annuaire de Tunisie ; ZEYS P., 1903, *La saisie immobilière. Ordre surenchère en droit français*, Paris, Sirey ; ZEYS P., 1910, *La valeur du corps humain devant la loi sur les accidents du travail*, Paris, Sirey ; ZEYS P., 1911, *Mines carrières et phosphates en Tunisie* (avec une préface de Pichon ministre des Affaires étrangères), Nancy ; ZEYS P., 1922, *Traité sur les dommages de guerre* ; ZEYS P., 1929, *Code pénal et code de l'instruction criminelle de l'enfance en France et dans les colonies et pays de protectorat*, Paris ; ZEYS P., 1932, *Histoire et conciliation des conflits immobiliers d'Agadir*, Paris, Sirey.

BIBLIOGRAPHIE

AIT SAID R., *Répertoire des articles doctrinaux des revues de l'École de droit d'Alger (1877-1994)*, numéro spécial de la *Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques*, vol. XXXII, n°4, 1994.

ANDREW, C.-M., GRUPP, P., KANYA-FORSTNER A.-S., 1975, « Le mouvement colonial français de 1890 à 1914 et ses principales personnalités », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, LXII, n° 229, pp. 640-673.

ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DE L'ENFOM, *Dictionnaire biographique des anciens élèves de l'École nationale de la France d'Outre-Mer*, Paris, Imprimerie nationale. Tome II, 2003.

AUZARY-SCHMALTZ N., « Un juriste au Travail au début du protectorat français en Tunisie, Albert Fermé, Juge à Tunis » dans *Les grands juristes*, Actes des journées internationales de la société d'histoire droit, Aix-en-Provence, PUAM, Aix-en-Provence, 2006, pp. 233-249.

BALDINETTI A. (dir.), *David Santillana. L'uomo e il giurista. 1855/1931. Scritti inediti. 1878/1920*, Roma, Istituto per l'Oriente C.A. Nallino, 1995.

BANCAUD A., *La magistrature judiciaire entre politique et sacerdoce ou le culte des vertus moyennes*, Paris, LGDJ, 1998.

BARRIERE, L.-A., « M. MORAND, Interprète du droit musulman algérien », in *Les grands juristes*, actes des journées internationales de la Société d'histoire du droit, Aix-en-Provence, 22-25 mai 2003, Aix-en-Provence, PUAM, 2006, pp. 213-232.

BASLE M., « Paul Leroy-Beaulieu, un économiste français de la Troisième République commençante », in BRETON Y. et LUTFALLA M. (dir.), *L'économie politique en France au XIX^e siècle*, Paris, Economica, 1991.

BEN ACHOUR S., « Juges et magistrats tunisiens dans l'ordre colonial. Les "juges musulmans" du tribunal immobilier de Tunisie (1886-1956) » in AUZARY-SCHMALTZ N. (dir.), *La Justice française et le droit pendant le protectorat en Tunisie*, Paris, Maisonneuve & Larose-IRMC, 2007, pp. 153-173.

BEN ACHOUR S., « L'enseignement du droit en Tunisie pendant la période coloniale », *Dossier du CEDEJ*, Le Caire, 1994, pp. 45-58.

BEN ACHOUR Y., HENRY J.-R., MEHDI R., *Le débat juridique au Maghreb. De l'étatisme à l'Etat de droit*, Aix-en-Provence, Iremam-Publisud, 2009.

BEN YOUSSEF A., « Les avocats tunisiens sous le protectorat français (1888-1953) : profil et champs d'action », actes du colloque *Justice, État et société dans l'espace méditerranéen à travers les âges*, 6,7 et 8 décembre 2004, pp. 67-92.

BOUSQUET-LEFEVRE L. ET ROBINE M., « L'œuvre islamologique de Georges-Henry Bousquet », in *L'enseignement du droit musulman* (dir. Flory M. et Henry J-R.), Paris, éd. du CNRS, 1989.

BOUVERESSE, J., *Un parlement colonial ? Les délégations financières algériennes (1898-1945) : L'institution et les hommes*, Mont-Saint-Aignan, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2008.

BREBION A., *Dictionnaire de bio-bibliographie générale, ancienne et moderne de l'Indochine française*, Paris, 1935.

CHARLES C., *Les élites de la République (1880-1900)*, Paris, Fayard, 2006 (réédition).

CHATRIOT A., « Les juristes et la IIIe République : note critique », *Cahiers Jean Jaurès*, n° 204, avril-juin 2012, pp. 83-125.

CHEURFI A., *Écrivains algériens : dictionnaire biographique*, Alger, 2004.

COLL., *Hommes et destins. Gouverneurs, Administrateurs, Magistrats*, Tome VIII, Paris, éd. de l'Académie des Sciences d'Outre-Mer, 1988.

COLL., *Service public et libertés, Mélanges offerts au Professeur Robert-Edouard Charlier*, Paris, ed. l'Université et de l'enseignement moderne, 1981.

COUR DE CASSATION, *Le tribunal et la Cour de cassation. Les magistrats de la Cour de cassation (1963-2004)*, Paris, 4^e, 2005.

DAUMALIN X., *La doctrine coloniale africaine de Paul Leroy-Beaulieu (1870-1916) : un projet au service d'une hégémonie. Essai d'analyse thématique*, mémoire de maîtrise (Aix-Marseille I), 1983 et in Bonin Hubert, Hodeir Catherine & Klein Jean-François (dir.), *L'esprit économique impérial : groupes de pression et réseaux du patronat colonial en France et dans l'empire*, Paris, Publications de la SFHOM, 2008.

DEDIEU J.-P., « L'intégration des avocats africains dans les barreaux français », *Droit et Société*, n° 56-57, 2004, pp. 209-229.

DEJEUX, J., *Dictionnaire des auteurs maghrébins de langue française*, Paris, Karthala, 1984.

DELTOMBE T., DOMERGUE M., TATSITSA J., *Kamerun*, Paris, La Découverte, 2010.

DELVIT P., « Faire son droit sous protectorat ; Le centre d'Etudes juridiques de Rabat », in *Etudiants de l'exil : migrations internationales et universités réfugiés*, Toulouse, PUM, 2009.

DESCAMPS F., *L'historien, l'archiviste et le magnétophone. De la constitution de la source orale à son exploitation*, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris 2001.

DURAND B., « Les avocats-défenseurs aux colonies. Entre déontologie acceptée et discipline imposée », *Officium advocati*, Francfort, 2000, pp. 55-100.

DURAND B. et LANGLET P. (dir.), *Histoire de la codification juridique au Vietnam*, faculté de droit de Montpellier, Collection temps et droit, 2001.

DURAND B., « Un dogme soumis « à la force des choses » : l'inamovibilité des magistrats Outre-mer » in *Revue historique de droit français et étranger*, n° 2, 2004, p. 241.

DURAND B. et FABRE M. (dir.), *Le juge et l'Outre-Mer*, 6 tomes, Lille, CHJ éditeur 2004-2011.

DURAND B., « Originalité et exemplarité de la justice en Algérie (de la conquête à la seconde guerre mondiale) » in *La justice Algérie 1830-1962*, AFHJ, La documentation française, n°16, 2005.

DURAND B., « Magistrats et justiciables en recherche de garanties », in DURAND B., GASPARINI É. (dir.), *Le juge et l'outre-mer : Médée ou les impératifs d'un choix*, 2007, p. 129.

DURAND B., « Traditions notariales et réalités coloniales : le notariat français au gré de l'Outre-Mer », in *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 88, n°1, 2010, pp. 59-89.

EL-ANNABI H., « Les notaires musulmans de Tunisie. De l'association au syndicat, une solidarité en construction », *Les Cahiers de Tunisie*, n° 63, 2001, URL : <http://cdlm.revues.org/index997.html>

EL-ANNABI H., « Réorganisation du notariat musulman et mouvement zitounien au sortir des années 1920 », in *Les Cahiers de Tunisie*, n° 143-144, 1^{er} et 2^e trim. 1988, pp. 85-99.

FALCONIERI S., « Les juristes d'outre-mer entre orientalisme et anthropologie. "Etrangers assimilés aux indigènes" et "métis" dans le façonnage de l'ordre colonial (XIXe-XXe siècles) », in RENUCCI F. (dir.), *Les chantiers de l'histoire*

du droit colonial, *Clio@Thémis*, n°4, 2011 : <http://www.cliothemis.com/Les-juristes-d-outre-mer-entre>.

FARCY J.-C., « Quelques données statistiques sur la magistrature », in RENUCCI F. (dir.), *Les chantiers de l'histoire du droit colonial*, *Clio@Thémis*, n°4, 2011 : <http://www.cliothemis.com/Les-juristes-d-outre-mer-entre>.

FARCY J.-C., FRY R., *Annuaire rétrospectif de la magistrature XIXème-XXème siècles*, Centre Georges Chevrier - UMR 5605 (Université de Bourgogne/CNRS), 2010 : <http://tristan.u-bourgogne.fr/AM.html>.

FAVEREAU O. (dir.), *Les avocats entre ordre professionnel et ordre marchand*, Paris, Gazette du Palais et Lextenso, 2010.

FILLON C., « L'enseignement du droit, instrument de diplomatie culturelle - L'exemple de l'Égypte au début du 20^e siècle », *Mil Neuf Cent, Revue d'histoire intellectuelle*, n°29, 2011, pp. 123-144.

FULCHIRON (dir.), *La Faculté de droit de Lyon, 130 ans d'histoire*, Lyon, Editions Lyonnaises d'Art et d'Histoire, 2006.

GABRIELI F., « David Santillana », in *Orientalisti del Novecento*, Roma, Istituto per l'Oriente, 1993, pp. 55-59.

GÉRARD – LOISEAU S., « Le portrait du magistrat français au travers des archives », in AUZARY-SCHMALTZ N. (dir.), *La justice française et le droit pendant le protectorat en Tunisie*, Paris, Maisonneuve & Larose, Tunis, Institut de recherche sur le Maghreb contemporain, 2007,

GÉRARD – LOISEAU S., « Les magistrats français acteurs des réformes judiciaires en Tunisie : l'exemple de Stéphane Berge » in RENUCCI F. et GERARD-LOISEAU S., *Les acteurs dans les protectorats marocain et tunisien*, Lille, CHJ éditeur, collection Colibris, à paraître en 2013.

GÉRARD – LOISEAU S., « De l'autonomie interne à l'indépendance de la Tunisie : le magistrat français un acteur de la coopération judiciaire » in EL MECHAT S. ET RENUCCI F., *Décolonisations : les hommes de la transition*, en cours d'évaluation à l'Harmattan, à paraître en 2013.

GÉRARD – LOISEAU S., « La fin d'un protectorat la poursuite d'une carrière : l'exemple des magistrats français de Tunisie », in DURAND B ET FABRE M., *Le juge et l'outre Mer - Le repli de l'état, enjeux et stratégie : La mort d'Eurydice*, tome 8, Lille, CHJ éditeur, à paraître 2014.

GOBE É., « Les avocats, l'ancien régime et la révolution. Profession et engagement public dans la Tunisie des années 2000 », *Politique africaine*, n°122, juin 2011, pp. 179-197.

GOERG O. et RAISON-JOURDE F., *Les coopérants français en Afrique. Portrait de groupe (années 1950-90)*, Paris, L'Harmattan, 2012.

GOJOSSE E., « La commune annamite de Cochinchine : un instrument juridique de pacification », à paraître, 2013.

GONOD P., *Edouard Laferrière, un juriste au service de la République*, Bibl. de droit public, t.190, LGDJ, 1997.

HALPERIN J.-L., *Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine. Mode d'organisation dans divers pays européens*, Rapport dactylographié, Lyon, Centre lyonnais d'histoire du droit, 1992.

HELIN É., « La magistrature : de la marginalisation à la restructuration », *Monde arabe Maghreb-Machrek*, n° 157, juillet-septembre 1997, pp. 40-46.

HELIN É., *La profession d'avocat en Tunisie*, Mémoire de l'Institut d'études politiques d'Aix en provence, 1994.

HENIA A. (dir.), *Être notable au Maghreb*, Paris, Maisonneuve & Larose, 2006.

HENRY J.-R. et SIINO J.-F. (collab.), *Le temps de la coopération (accompagné d'un Cdrom comportant les témoignages de coopérants)*, Paris, Khartala, 2012.

HUGHES EVERETT C., « Carrières, cycles et tournants de l'existence », in *Le regard sociologique. Essais choisis*, textes rassemblés et présentés par CHAPOULIE J.-M., Paris, Édition de l'EHESS, 1996, pp. 165-173.

ISRAËL L., « Quand les professionnels de justice revendiquent leur engagement », in Commaille Jacques et Kaluszynski Martine (dir.), *La fonction politique de la justice*, Paris, La Découverte/PACTE, Coll. Recherches, 2007, pp. 119-142.

KIRSCH M., « Le professeur Lampué et le Penant », *P.*, I, 1987, p. 210.

KIRSCH M., « Le Penant a cent ans : bilan des trente dernières années », *P.*, I, 1991.

LAGANA M., *Le parti colonial français*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 1990.

LAMY E. et AL. (dir.), *Magistrats au temps des colonies*, Villeneuve d'Ascq, Publications de l'espace juridique.

LECA J., « État et société en Algérie », in KODMANI-DARWISH B. (dir.), *Maghreb : les années de transition*, Paris, Milan, Barcelone et Mexico, Masson, 1990, p. 17-58.

LEIMDORFER F., *Discours académique et colonisation. Thèmes de recherches sur l'Algérie pendant la période coloniale : le corpus des thèses de droit et de lettres (1880-1962)*, Paris, Publisud, 1992.

LEKEAL F., « Justice et pacification : de la régence d'Alger à l'Algérie : 1830-1839 » in *La justice Algérie 1830-1962, AFHJ*, la documentation française, n°16, 2005.

LEKEAL F., « La place de la justice française dans la distribution des pouvoirs au sein du protectorat tunisien : deux décennies d'ajustement », in AUZARY-SCHMALTZ N. (dir.), *La Justice française et le droit pendant le protectorat en Tunisie*, Paris, Maisonneuve & Larose-IRMC, 2007, pp. 43-63.

LEUWERS H., *L'invention du barreau français 1660-1830. La construction nationale d'un groupe professionnel*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2006.

MALCOLM REID D., *Cairo University and the making of modern Egypt*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990.

MANGIN G., « Le professeur Pierre Lampué et la Revue juridique et politique indépendance et coopération », *RJPIC*, 1987, et *RJPCI*, a. 41, n. 3, p. 150.

MANGIN G., « La magistrature coloniale française », in ALLOT A., ROYER J.-P. (dir.) *Magistrat au temps des colonies*, l'Espace Juridique, Lille, 1988 pp. 89-124.

MANGIN G., « Histoire de l'école nationale de la France d'Outre mer », *Dictionnaire biographique des anciens élèves de l'École nationale de la France d'Outre-Mer*. Imprimerie nationale. Tome II, 2003, pp. 13-26.

MANSAR A., « Le politique et le magistrat : pouvoir personnel et justice d'exception en Tunisie post-coloniale », in *Revue d'histoire maghrébine*, n° 91-92, mai 1998, pp. 329-348.

MERDACI A., *Auteurs algériens de langue française de la période coloniale: Dictionnaire biographique*, Paris, L'Harmattan, 2010.

MESSAOUDI A., « Renseigner, enseigner. Les interprètes militaires et la constitution d'un premier corpus savant « algérien » (1830-1870) », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n°41, 2010, pp. 97-112.

MIKAELIAN G., *Un partageux au Cambodge : biographie d'Adhémar Leclère suivie de l'inventaire du Fonds Adhémar Leclère*, Cahiers de Péninsule, n°12, 2011.

MONSEMBERNARD G., « Du Pardiac en Cochinchine, deux marins gersois, Jules d'Ariès (1813-1878) et Eliacin Luro (1837-1877) », in *Bulletin de la société archéologique du Gers*, 1994, pp. 508-517.

MOUILLEAU E., *Fonctionnaires de la République et artisans de l'Empire. Le cas des contrôleurs civils en Tunisie (1881-1956)*, Paris, L'Harmattan, 2000.

NIORT J.-F., *Du Code noir au Code civil. Jalons pour l'histoire du droit en Guadeloupe. Perspectives comparées avec la Martinique, la Guyane et la République d'Haïti*, Paris, L'Harmattan ; 2007.

NOUREDDINE A., « *La justice pénale française sous le protectorat : l'exemple du tribunal de première instance de Sousse (1888-1939)* », Tunis, l'Or du temps, 2000.

NOUREDDINE A., « La Cour d'Appel de Tunis : une création tardive » in Auzary-Schmaltz N. (dir.). *La justice française et le droit pendant le protectorat en Tunisie*, Paris, Maisonneuve & Larose, Tunis, Institut de recherche sur le Maghreb contemporain, 2007, pp. 107-122.

NOUREDDINE A. « L'exception dans l'exception : les dérapages de la justice pénale française à Sousse en temps de guerre (décembre 1942 - mars 1943) », in *Justice, Etat et société dans l'espace méditerranéen à travers les âges*. Actes du colloque du département d'histoire (Sousse les 6-7 et 8 décembre 2004), Publications de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de Sousse, 2007, pp. 27-32.

NYAMBARZA D., *Formation de la doctrine coloniale de la France sous la Troisième République*, Thèse, Paris – EPHE, 1971.

ORTOLLAND A., *Les institutions judiciaires à Madagascar et dépendances*, Paris, L'Harmattan, Tome 1, 1993.

PAPA M., « David Santillana Avvocato a Londra: l'approccio di un giurista continentale al Common Law », in *Quaderni di diritto musulmano e dei paesi islamici*, n. 1: numero monografico, 2000, pp. 149-166.

PERSELL S. M., « Joseph Chailley-Bert and the importance of the Union Coloniale française », *The Historical Journal*, XVII, I, 1974, pp. 176-184.

POUILLON F. (dir.), *Dictionnaire des orientalistes de langue française*, Paris, IISMM-Karthala, 2008.

QUENTIN J., *Quelques réflexions sur le statut de la profession d'avocat en Tunisie*, Tunis, Publication de l'ENA, 1972.

RAZAFINDRATSIMA F. A., « Le magistrat français au carrefour de deux systèmes juridiques : un double rôle dans la distribution de la justice indigène à Madagascar » 22 p., in RENUCCI F. (dir.), *Les chantiers de l'histoire du droit colonial*, *Clio@Thémis*, n°4, 2011, URL : <http://www.cliothemis.com/Les-juristes-d-outre-mer-entre>.

RAZAFINDRATSIMA F. A., *Entre droit français et coutumes malgaches : les magistrats de la Cour d'appel de Madagascar (1896-1960)*, Paris, LGDJ, Collection des Thèses, 2011.

RENUCCI F., « Le juge et la connaissance du droit indigène. Eléments de comparaison entre l'Algérie et la Libye aux premiers temps de la colonisation », dans DURAND B. et GASPARINI E. (dir.), *Le juge et l'Outremer, Tome III : Médée ou les impératifs du choix*, Lille, CHJ éditeur, 2007, pp. 211-226 : <http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/52/61/48/PDF/articlejugeconnaissance.pdf>

RENUCCI F., « Le meilleur d'entre-nous ? Ernest Zeys ou le parcours d'un juge de paix en Algérie », in DURAND B. et FABRE M. (dir.), *tome VI : Justicia illitterata : aequitate uti ? La conquête de la toison*, Lille, CHJ éditeur, 2010, pp. 67-85 : <http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/55/75/27/PDF/art.Zeys.pdf>

RENUCCI F., « La doctrine coloniale en République. L'exemple de deux juristes algériens : Marcel Morand et Emile Larcher », in J.-L. HALPERIN et A. STORA-LAMARRE (dir.), *actes du colloque international La République et son droit (1870-1930)* (Besançon, octobre 2008), Besançon, Presses Universitaires de Franche Comté, 2011, pp. 461-478 : <http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00599932/en/>

RENUCCI F., « La « décolonisation doctrinale » ou la naissance du droit d'Outre-mer (1945-années 1950) », in *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, juillet 2011, n°24, pp. 61-76 : http://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=RHSH_024_0061

RENUCCI F., « Des juristes au service de la colonisation », in A. BOUCHENE, J.-P. PEYROULOU, O. SIARI TENGOUR ET S. THENAULT (dir.), *Histoire de l'Algérie coloniale (1830-1962)*, Paris/Alger, La Découverte/Bouchene, coll. « Cahiers libres », 2012, pp. 289-292.

RENUCCI F., « La *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence* (1885-1916) », in F. AUDREN et N. HAKIM (dir.), *Les revues juridiques aux XIX^e-XX^e siècles*, Paris, éditions « La mémoire du droit », à paraître en 2013.

RENUCCI F., Codirection de l'ouvrage *Décolonisations : les hommes de la transition*, en cours d'évaluation à l'Harmattan, à paraître en 2013.

ROBINE M., « L'œuvre scientifique du professeur G.H. Bousquet », in *Revue économique du Sud-ouest*, n°2, 1978.

ROUSSELET M., *Histoire de la magistrature : des origines à nos jours*, Paris, Plon, 1957, 2 volumes.

ROYER J.-P., MARTINAGE R., LECOCQ P., *Juges et notables au XIXe siècle*, Paris, PUF, 1982.

SAADA E., *Les enfants de la colonie. Les métis de l'Empire français entre sujétion et citoyenneté*, Paris, La découverte, 2007

SAADA E., « Penser le fait colonial à travers le droit en 1900 », *Pensée coloniale 1900, Mil neuf cent*, 2009, pp. 103-116.

SECK C. Y., *Kéba Mbaye: parcours et combats d'un grand juge*, Paris, Karthala, 2009.

SINGARAVELOU P., « L'enseignement supérieur colonial. Un état des lieux », in *Histoire de l'Education*, n°122, avril-juin 2009, pp. 71-92.

TAILLEMITE E., « Joseph d'Ariès (1813-1878) », in *Hommes et destins : dictionnaire biographique d'outre-mer*, Paris, Académie des sciences d'outre-mer, t. VIII, 1988, pp. 9-10.

TOUZEIL-DIVINA M., *Des pères du service public* (à paraître).

TRICON S., *L'expédition de Cochinchine, 1857-1861, les premiers pas vers la conquête*, mémoire de maîtrise d'histoire, Université de Provence, 1995-1996.

TYAN É., *Histoire de l'organisation judiciaire en pays d'islam*, Leiden, Brill, 1960.

VIAL M., « Un dauphinois méconnu : le capitaine de frégate Paulin Vial (1831-1907) », in *Bulletin de l'Académie delphinale*, 9^e série, 6^e année, n°5, juillet-août, 1985, pp. 73-87.

VIDAL H., « La Cour d'appel de Tananarive et les coutumes malgaches de 1897 à 1960 », ROUHETTE A. (dir.), *Cahiers du Centre d'études des coutumes*, n° 2, 1966.

ZIADEH FARHAT J., *Lawyers, the rule of law and liberalism in modern Egypt*, Stanford, Hoover Institution Publication, 1968.